

TRAITÉ
DE LA
PROFESSION D'AVOCAT

5757

70.500 329.125

TRAITÉ

DE LA

PROFESSION D'AVOCAT

(Organisation - Règles et usages - Technique professionnelle)

PAR

JEAN APPLETON

Avocat à la Cour d'appel de Lyon
Membre du Conseil de l'Ordre
Professeur à la Faculté de Droit
Président de l'Association Nationale des Avocats
inscrits aux Barreaux de France

134679

PARIS

LIBRAIRIE DALLOZ

11, RUE SOUFFLOT, 11

—
1923

3474 1923 (02)

1961

1956

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITĂȚII
 Cota 18966
 Inventar 154679

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITĂȚII
 COTA 18966

CC 135 05

B.C.U. Bucuresti

C154679

AVANT-PROPOS

Ce livre a été écrit sur les instances d'un certain nombre de mes confrères, parmi lesquels je suis heureux de compter quelques-uns de mes anciens élèves, qui ont bien voulu se souvenir des leçons qu'avant la guerre je leur ai données, à la Faculté de droit de Lyon, en vue de leur préparation pratique à la carrière du Barreau. Si j'ai cru pouvoir entreprendre cette tâche, peut-être trop imparfaitement remplie dans ce volume, c'est qu'ils ont réussi à me convaincre que cet essai, si imparfait qu'il soit, comblait une lacune.

Il existe, il est vrai, un grand nombre de travaux sur l'histoire, les règles et les usages de la profession d'avocat. Les Traités vénérables de Mollot et de Cresson constitueront toujours une mine inépuisable de documents, et comme des monuments attestant la prudence, la sagesse et la hauteur de vues de nos Anciens. Mais d'abord, si bien qu'ils résistent à l'épreuve du temps, ils n'en subissent pas moins les injures; la législation s'est modifiée; les usages, toujours inspirés des vertus qui ont fait la gloire du Barreau français, ont cependant évolué avec la situation politique et économique; la jurisprudence a, par un grand nombre de décisions nouvelles, amendé les traditions et commenté les lois.

D'autre part, ces anciens auteurs, se souvenant avec une juste fierté qu'ils appartenaient ou avaient appartenu au plus glorieux barreau de France, à celui au-

quel notre Ordre est redevable de ses franchises et de ses coutumes séculaires, ont puisé surtout dans les archives du barreau de Paris pour édifier leur œuvre et justifier leurs thèses. On peut penser que la jurisprudence des cours d'appel et de la Cour de cassation, la seule qui fixe le droit, mérite aujourd'hui, dans les ouvrages consacrés à la profession d'avocat, une place plus large que celle qu'ils lui avaient réservée. Son caractère plus général m'a permis d'exposer ici les règles de la profession telles qu'elles existent pour l'ensemble des barreaux français, et non point seulement telles qu'elles peuvent fonctionner à Paris. J'ai été encouragé dans cette tâche par l'exemple de mon ami Gilbert Massonié, dont l'ouvrage sur la *Juridiction du Barreau*, conçu sur un plan nouveau, m'a sur bien des points frayé la voie.

Le décret du 20 juin 1920, attendu pendant près de cent ans, a codifié à nouveau le statut du Barreau. Il méritait un commentaire, qu'on trouvera dans ce livre (1). En l'écrivant, je me suis inspiré avant tout de l'idée que la profession d'avocat avait été créée en vue du justiciable, que ses cadres constituent des institutions publiques, et que sa tâche consiste à collaborer au service de la Justice. Ses libertés sont fondées sur l'intérêt public, ses devoirs sont de véritables fonctions. L'intérêt personnel de chacun de ses membres n'a inspiré et ne doit inspirer aucune des règles, aucun des usages du Barreau. C'est en ce sens surtout qu'il est vrai de dire que l'un des traits essentiels de la profession est le désintéressement.

Le mouvement législatif, reflet des besoins sociaux, élargit tous les jours, en France, le rôle de l'avocat. Devant toutes les juridictions où le ministère de l'avoué

1. On a laissé volontairement en dehors de cette étude le régime des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, assujettis à un statut spécial, auquel le décret du 20 juin 1920 n'a pas touché.

n'est pas obligatoire, il n'assiste pas seulement ses clients, il les représente. Il a fallu adapter ces attributions nouvelles aux anciennes traditions du barreau, peu favorables à l'acceptation d'un véritable mandat. J'ai pensé que ce point, si important pour l'avenir de notre Ordre, méritait d'être traité d'une façon approfondie, et je lui ai consacré des développements spéciaux.

Enfin, il m'a paru bon de consacrer un des chapitres les plus étendus de cet ouvrage à l'étude de la *technique professionnelle*. Les jeunes avocats, lorsqu'ils entrent dans la carrière, surtout s'ils appartiennent à un barreau où les conférences du stage n'ont pas pu être très fortement organisées, manquent souvent de guides et de conseils pratiques. Cette partie de l'ouvrage leur est spécialement consacrée. Il n'existait guère, jusqu'ici, que deux livres où ils pussent s'instruire : le petit volume de Félix Liouville, *Paillet ou l'Avocat*, dans lequel les règles techniques qui président à la pratique de notre art sont retracées avec beaucoup de charme ; et les très vivants *Entretiens sur la profession d'avocat*, de M. J. des Cressonnières. Le premier livre est malheureusement déjà bien ancien, et la forme ramassée du second exige qu'il soit assez largement commenté.

J'ai fréquemment utilisé ces documents précieux, en les complétant par les observations personnelles qu'une pratique de plus de trente années m'a permis d'accumuler. Puissent mes jeunes confrères, auxquels ces pages sont plus spécialement destinées, y trouver d'utiles indications et des conseils de nature à faciliter leurs débuts.

Dans ce travail, l'on s'est proposé de décrire aussi exactement que possible l'institution actuelle du barreau et parfois de jeter un regard sur son avenir. Lorsque l'on y envisage des réformes, l'on s'est efforcé de s'y tenir à égale distance de l'esprit d'aventures et de la stagnation. Ce serait être à la fois imprudent

et ingrat que de tenter de détruire l'œuvre de ceux qui nous ont précédés, ou même d'en contester le mérite : nos anciens ont élevé le niveau moral de notre profession à un point qu'elle n'avait jamais atteint ; nous leur devons ce témoignage ; que leur mémoire en soit éternellement honorée.

Mais ce n'est pas assez : ce serait folie que de vouloir faire table rase de ce qu'a construit pierre à pierre, dans le travail, et souvent dans la douleur, la longue expérience des générations. Nous ne sommes pas quittes envers l'œuvre des anciens en l'enveloppant avec eux « dans le linceul de pourpre où dorment les dieux morts ». Aucune réforme intéressant notre Ordre ne sera viable si elle n'est assise fortement sur les fondations qu'ils ont eux-mêmes bâties. En nous efforçant d'adapter les traditions du Barreau aux besoins modernes de la profession et de la société, c'est l'œuvre même des Anciens que nous continuons, comme ils auraient voulu le faire sans doute, s'ils étaient encore parmi nous pleins de vigueur et de vie ; et l'on méconnaîtrait aussi dangereusement leur pensée en se figeant dans des formes passagères qui convenaient à leur temps plus qu'au nôtre, qu'en rejetant en bloc, avec leurs coutumes, l'idéal même dont elles étaient l'expression.

Au surplus, si l'on recherche les idées essentielles dont ils se sont inspirés, on verra vite que rien de grand et de durable ne peut se fonder que par elles. On pourrait les résumer ainsi : « L'Ordre des avocats est fondé en vue de la justice ; il ne peut atteindre son but qu'en soumettant tous les actes professionnels aux principes d'une haute et scrupuleuse probité. »

Tout le reste peut être sacrifié ; mais que cela soit maintenu. Par un rare et heureux privilège, les intérêts de notre profession se confondent avec ceux des justiciables ; plus la Justice sera honorée et triom-

phante, plus notre profession en recueillera d'honneur et de profit. Si nous voulons nous rapprocher du justiciable, lui ouvrir plus largement la porte de nos cabinets, le suivre de plus près dans les difficultés de son existence, ce n'est pas dans un intérêt de lucre; c'est dans son propre intérêt, pour qu'il puisse trouver toujours à sa portée le conseiller instruit, honnête et indépendant qu'il ne sait pas toujours discerner des plus louches praticiens. Si nous souhaitons une meilleure organisation du travail professionnel, une association possible avec un ou plusieurs confrères, ce n'est pas seulement parce que la dignité de notre vie en sera accrue, la sécurité de notre avenir renforcée, la paix de nos vieux jours assurée, c'est aussi et surtout parce que nous y voyons pour le justiciable une précieuse économie de temps et d'argent, et des garanties nouvelles de sérieuse préparation et d'examen attentif des causes qui nous sont confiées.

Le lecteur m'excusera de m'être égaré un instant dans ces sereines régions.

Ce ne sont pas là, à mes yeux, de pures spéculations; j'ai la faiblesse de croire que rien n'est plus pratique qu'un haut idéal : « Accroche ton char à une étoile », disent les Américains, et ce conseil ne les empêche pas d'être des hommes de puissante réalisation. Nos anciens avaient donc bien raison de dire qu'il ne suffit pas d'aimer notre profession : il faut être fier de l'exercer. Ce n'est pas faire preuve d'une vanité puérole que d'avoir l'orgueil de sa fonction, quand elle partage avec l'art de guérir et avec le sacerdoce la gloire et la douceur de conseiller, de consoler et de soulager. Pour bien marquer ce que nous attendons d'elle et la façon dont nous voulons l'exercer, restons fidèles à la vieille devise :

Pro clientibus saepe, pro lege, pro re publica semper.

BIBLIOGRAPHIE ⁽¹⁾

- BOUCHER-D'ARGIS (Antoine-Gaspard). — *Histoire abrégée de l'Ordre des avocats*, 1778.
- *Règles pour former un avocat*, 1778.
- BULLETIN de l'Association nationale des Avocats inscrits aux barreaux de France, des Colonies et des pays de protectorat (paraît depuis octobre 1921).
- BUTEAU. — *De la profession d'avocat à Rome. De l'Ordre des avocats*. Thèse, 1895.
- CAMUS et DUPIN AINÉ. — *Lettres sur la profession d'avocat*, 1819.
- CHADEFAUX. — *De la séparation des fonctions d'avocat et d'avoué*. Thèse, 1912.
- CRESSON. — *Usages et règles de la profession d'avocat*, 1888.
- *Abrégé des Usages et règles de la profession d'avocat*, 3^e édit., 1907.
- DES CRESSONNIÈRES (J.). — *Entretien sur la profession d'avocat et les règles professionnelles*, nouv. éd., 1921.
- DALLOZ. — *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, V^o Avocat, 1846.
- *Supplément au Répertoire*, V^o Avocat, 1887.
- *Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, V^o Avocat, 1911.

1. L'auteur n'a pas la prétention de dresser ici une liste complète des ouvrages qui ont été écrits sur la matière, mais seulement d'indiquer ceux qu'il a le plus fréquemment consultés. On trouvera des listes bibliographiques assez complètes dans le *Répertoire du Droit français*, de Fuzier-Herman et Darras, V^o Avocat; *Suppl.*, cod. V^o, et à la fin du petit livre de M. des Cressonnières, *Entretiens sur la profession d'avocat*, nouv. édit., Bruxelles, 1921.

- DUCHAINE et PICARD. — *Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique*, 1869.
- DUPIN. — *Lettres sur la profession d'avocat*, 1832, 5^e éd., 2 vol.
- DUVEAU (Gaston). — *Le titre d'avocat* (avec préface de M^e Fernand Labori), 1913.
- FAN (François). — *Le secret professionnel et l'avocat*. Thèse, 1912.
- FUZIER-HERMAN et DARRAS. — *Répertoire général alphabétique du droit français, V^o Avocat*, 1890.
— *Supplément au Répertoire, V^o Avocat*, 1913.
- GARSONNET. — *Traité théorique et pratique de procédure*, t. I^{er}, §§ 248 à 282.
- LABOURET. — *Des Honoraires des Avocats*. Thèse, 1906.
- LEEMANS. — *De la Responsabilité civile des avocats*. Thèse, 1909.
- LIOUVILLE (Félix). — *De la Profession d'avocat*, 4^e éd., 1868.
— *Paillet, ou l'Avocat*, 1880.
- LIOUVILLE (Albert). — *Abrégé des règles de la profession d'avocat*, extrait des ouvrages de Félix Liouville et Mollet, 1883.
- MASSONIÉ. — *La juridiction du barreau*, 1912.
- MOLLOT. — *Règles de la profession d'avocat*, 2^e éd., 1866 (2 vol.).
- POTTIER (Pierre). — *Du droit des Avocats et des Avoués de représenter et plaider devant les tribunaux d'exception*. Thèse, 1914.
- RANDOUX (Albert). — *L'accès de la profession d'avocat et les pouvoirs du conseil de discipline*. Thèse, 1912.
- SERGEANT (Lucien). — *De la nature juridique du ministère de l'avocat. Responsabilité, honoraires*. Thèse, 1901.
- VASSEUR (Edmond). — *L'Ordre et le tableau des avocats*. Thèse, 1900.
-

TRAITÉ

DE LA

PROFESSION D'AVOCAT

CHAPITRE PREMIER

DEFINITION ET OBJET DE LA PROFESSION D'AVOCAT (1)

1. Définition.— On a donné beaucoup de définitions de la profession d'avocat. La plupart ne tiennent pas compte de l'évolution qu'a subi le ministère de l'avocat : elles limitent souvent le rôle de celui-ci à la défense des causes en justice, oubliant la consultation, les conseils légaux donnés en dehors de tout procès, branche de la profession dont l'importance s'accroît tous les jours. Elles ne tiennent généralement aucun compte du fait que, dans la plupart des pays étrangers, dans certaines colonies françaises, dans les pays de protectorat et de mandat, en Alsace-Lorraine, devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, et aussi devant un très grand nombre d'autres juridictions de l'intérieur de la France (tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, justices de paix, conseils de préfecture,

1. Nous avons laissé intentionnellement en dehors de cette étude les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation qui, bien que faisant partie intégrante du Barreau français, ont reçu de la loi une organisation toute spéciale.

jurys d'expropriation, etc.), les avocats *représentent* les parties et ne les assistent pas seulement.

Le *Dictionnaire de l'Académie française* définit l'avocat « celui qui fait profession de défendre des causes en justice ». Il ajoute : « Avocat plaidant : celui qui s'adonne principalement à la plaidoirie. — Avocat consultant : celui qui donne seulement son avis et son conseil par écrit sur les affaires litigieuses. »

Litré donne une définition au moins aussi insuffisante : « Avocat : celui dont la profession est de plaider en justice. » Litré ajoute ces détails étymologiques : « Avocat est un mot fait dans le xii^e siècle sur *Advocatus*, qui avait donné, dans le français primitif, *avoué*. »

La définition proposée, sous le bâtonnat de Dufaure, par le Conseil de l'Ordre de Paris (arr. 22 déc. 1863), est un peu plus complète : « La mission de l'avocat est d'assister ses clients, soit en les dirigeant et en les éclairant par ses conseils, soit en les défendant par sa parole et par ses écrits. »

Le règlement intérieur du barreau de Lyon est l'un des seuls qui définissent la profession. Il le fait dans les termes suivants : « Les fonctions de l'avocat consistent : 1^o à donner des conseils et consultations en toute matière juridique; 2^o à assister ou même à *représenter* les parties devant toutes les juridictions, sauf celles qui sont exceptées par l'article 6 du décret du 20 juin 1920. »

Cette définition est sans doute une des meilleures qui aient vu le jour. Elle n'est pas complète cependant. Nous proposons la suivante : « *L'avocat est la personne qui, régulièrement inscrite à un barreau, fait profession de donner des avis et consultations sur des questions d'ordre juridique ou contentieux, et de défendre en justice, oralement ou par écrit, l'honneur, la liberté, la vie et les intérêts des justiciables qu'il assiste, ou même représente, s'il y a lieu.* »

Cette formule fait ressortir plusieurs points généralement négligés dans les définitions usuelles : 1^o en droit français nul n'est avocat s'il n'est inscrit à un barreau; 2^o le rôle de l'avocat n'est pas seulement de consulter et de plaider en vue d'un procès : il conseille et renseigne les particuliers et les administrations publiques sur toutes les questions d'ordre légal; 3^o enfin, comme nous venons de le rappeler, l'avocat représente son client et ne l'assiste pas seulement toutes les fois que le rôle de l'avoué n'est pas obligatoire.

2. Caractère et but de la profession d'avocat.

— M^e J. des Cressonnières, ancien bâtonnier du barreau de Bruxelles, a publié, sous le titre d'*Entretiens sur la profession d'avocat et les règles professionnelles*, un excellent petit livre où il met admirablement en relief le caractère spécial de la profession d'avocat. Les développements qui suivent sont largement inspirés de ce très utile et judicieux abrégé.

Les avocats sont institués en vue de l'accomplissement d'un service public : ils participent à l'administration de la justice. Tels sont leur rôle et leur raison d'être. La loi a voulu donner aux justiciables des conseillers probes et sûrs; elle a voulu que les magistrats fussent éclairés sur les causes qu'ils ont à juger, par des exposés loyaux, faits par des hommes compétents. Elle n'a donc institué les avocats qu'en vue d'une meilleure application de la loi, d'une plus sûre justice. Lorsque l'on étudie les règles professionnelles, il ne faut pas oublier que chacune d'elle a à sa base les nécessités ou les convenances du service public, et doit trouver là sa justification.

De là les conséquences suivantes :

1^o Les règles professionnelles n'ont nullement été établies dans l'intérêt privé des avocats (1). Ceux-ci,

1. M. Berthélemy (*Traité élém. de dr. administr.*, 9^e éd., p. 350),

sans doute, y trouvent finalement leur avantage, mais uniquement parce que de bonnes institutions font sentir leurs heureux effets, non seulement sur la généralité des citoyens, mais tout d'abord sur ceux-là mêmes qui sont chargés de les mettre en pratique.

2^o « L'intérêt particulier des *clients* ne trace pas la limite des devoirs professionnels. Il y a aussi l'intérêt légitime des *adversaires* » (des Cressonnières, *op. cit.*, p. 5). C'est pourquoi nos règles professionnelles rappellent avec énergie à l'avocat qu'il doit demeurer indépendant de son client; qu'il est parfois de son devoir de résister à ses suggestions; qu'il a l'obligation de communiquer ses pièces et ses moyens à l'adversaire, etc.

En un mot, pour bien comprendre l'esprit de la profession d'avocat, il faut se souvenir qu'elle s'exerce dans l'intérêt supérieur du droit et de la justice. Les droits et les devoirs de l'avocat sont conçus en vue d'une bonne administration des services publics judiciaires. Ses devoirs sont des obligations légales : le devoir de défendre les indigents en justice est du même ordre que celui qui oblige les citoyens à accomplir, à l'occasion, les fonctions de juré, de tuteur; à répondre à l'appel pour le service militaire. Ses droits sont plutôt des fonctions et des prérogatives de droit public, que de véritables droits privés : si les avocats sont seuls qualifiés pour défendre les justiciables devant les tribunaux civils et les cours d'appel, c'est que la loi a estimé qu'ils étaient seuls aptes à bien comprendre les causes des plaideurs et à les exposer dignement et clairement.

3. Règles professionnelles, traditions et usages. — Les règles professionnelles traduisent pra-

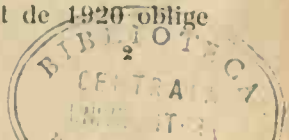
écrit à ce sujet : « Les règles de la profession protègent les plaideurs contre les agents d'affaires, comme les règles concernant la médecine protègent les malades contre les charlatans. »

tiquement les idées que nous venons d'exprimer. Elles sont conçues en vue d'assurer l'exercice aussi parfait que possible du service public confié à l'avocat. Elles résultent, soit de la loi ou des règlements qui la complètent, soit des traditions et usages.

Ces derniers ont, dans la profession d'avocat, une importance particulière. En effet, d'une part, la loi et les règlements généraux ne peuvent pas tout prévoir; le voudraient-ils, que leur œuvre serait, dans ses détails, beaucoup trop rigide pour se modeler sur les besoins, sans cesse variés, renaissants et transformables, du corps social. D'autre part, les règles de la délicatesse et de l'honneur, si essentielles dans une profession où leur rigoureuse application peut seule éviter de graves abus et préserver des tentations, échappent à toute codification.

Sans doute, un traditionnalisme trop exclusif peut avoir pour résultat de figer la profession et, en la confinant dans des formes archaïques, de l'empêcher de rendre une partie des services en vue desquels elle a été constituée. C'est alors que le pouvoir réglementaire doit intervenir et tracer des règles de nature à corriger l'archaïsme de certains usages, si le barreau ne le fait pas de lui-même. L'usage et la loi (ou le règlement), se complètent ainsi l'un l'autre.

L'importance des usages dans la vie professionnelle était formellement reconnue dans l'ordonnance du 20 novembre 1822 (art. 45) qui leur donnait force de loi. Cet article rendait obligatoire non pas, bien entendu, les usages particuliers de tel ou tel barreau, mais les usages généraux du barreau français. Il est abrogé par l'art. 48 du décret de 20 juin 1920; mais cette abrogation n'enlève rien de leur importance aux usages et aux traditions, puisque les barreaux doivent établir leur règlement intérieur (art. 46) et peuvent le modifier à tout instant. L'art. 48 du décret de 1920 oblige



seulement les barreaux à faire une sorte d'inventaire et de révision de leurs usages, afin de ne conserver, grâce à la force obligatoire du règlement intérieur, que les usages restés utiles et légitimes, en les amendant au besoin.

Les usages nettement contraires à une disposition légale ou réglementaire ne seraient évidemment pas obligatoires : tels seraient ceux qui interdiraient, par exemple, aux avocats d'assister aux mesures d'instruction, alors que l'art. 6 al. 2 du décret du 20 juin 1920 classe cette assistance parmi les actes de leur ministère. Mais tout usage conciliable avec la loi et les règlements, inspiré par le souci de la dignité et de l'utilité publique de la profession, est obligatoire s'il est consacré par le règlement intérieur.

Il faut même aller plus loin : l'art. 16 du décret du 20 juin 1920 charge le conseil de l'Ordre, entre autres attributions, de « maintenir les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'ordre des avocats ». Ces principes ne peuvent trouver leur expression concrète et détaillée que dans les usages qui, s'ils n'ont plus à proprement parler force de loi, constituent cependant une sorte de jurisprudence coutumière qui doit continuer à guider à la fois les avocats dans leur conduite, et la juridiction disciplinaire dans ses décisions.

4. Le Barreau. — Le Barreau est la corporation des avocats établis auprès d'une juridiction. Tous les pays civilisés ont des avocats ou des hommes de loi remplissant un rôle analogue; tous n'ont pas de *barreau*, c'est-à-dire de corporation d'hommes de loi organisée, jouissant de pouvoirs administratifs et disciplinaires. Mais l'utilité d'une telle institution est telle, que là où la loi ne l'a point créée, la pratique a organisé quelque chose d'analogue. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis

d'Amérique il s'est constitué, en dehors des organes officiels, de puissantes associations d'avocats, qui ne forment pas le cadre obligatoire de la profession, mais se rapprochent plutôt du type des syndicats professionnels (V. l'ouvrage de Mlle Germaine Madier, *Une organisation centrale du Barreau américain*).

L'institution des barreaux tend à un triple but : 1^o assurer un meilleur recrutement de la profession; 2^o faire régner une plus stricte discipline parmi ceux qui l'exercent; 3^o garantir leur dignité et leur indépendance.

Ils remplissent leur premier rôle en examinant les candidatures qui leur sont présentées, en les admettant ou en les rejetant, sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Ils jouent le second en organisant le stage et ses exercices. Ils s'acquittent du troisième en défendant, par leurs conseils de l'Ordre et leurs bâtonniers, les intérêts de la profession et les privilèges que la loi lui confère. A ces trois points de vue, on remarquera que les barreaux agissent dans l'intérêt du service public à la gestion duquel ils participent : la justice a intérêt à ce que les avocats soient probes, dignes et capables; elle a intérêt aussi à ce qu'ils soient indépendants; les magistrats ne peuvent être bien défendus contre les entraînements de la passion et les pièges de l'erreur, que par un barreau fier et libre, ayant l'audace de tout dire.

On a souvent reproché au Barreau d'être une institution aristocratique, déplacée au sein d'une société démocratiquement organisée. Ce reproche n'est pas juste. Sans doute, comme toutes les institutions qui se glorifient d'un long passé, le Barreau a, non seulement en France, mais dans presque tous les pays du monde, des tendances fortement conservatrices; mais rien n'est plus démocratique que ses institutions : il fonctionne sous l'autorité d'un chef et d'un conseil élus pour un an

ou deux, au suffrage universel; il n'admet pas de titres nobiliaires sur son tableau; il pratique entre ses membres une stricte égalité de droits; il porte un costume sobre et simple, commun à tous les avocats. Enfin et surtout il est ouvert à tous, sous la double condition du savoir et de la dignité.

5. Eloges décernés à la profession. — Les traités de la profession d'avocat sont remplis de citations où l'on relève avec orgueil les éloges que les littérateurs célèbres, les grands magistrats et les hommes d'Etat ont décernés à la profession d'avocat. Il suffira d'y renvoyer le lecteur (V. aussi *infra*, HISTORIQUE). Signalons seulement ici que Voltaire, malgré sa verve critique, a montré parfois beaucoup d'estime pour les avocats; c'était pour lui, il est vrai, une occasion et une façon de rabaisser par comparaison la magistrature de son temps: « Un avocat savant et estimé est certainement au-dessus de ceux qui ont acheté pour un peu d'argent le droit d'être injustes; un tel avocat serait un excellent conseiller; mais où est le conseiller qui serait un bon avocat? » (Lettre Lavaisse, 4 juillet 1762.)

On a beaucoup reproché aux avocats d'aimer à faire de leur profession un éloge excessif. Lorsqu'ils en parlent en public, ils s'en expriment avec une telle admiration, ils la portent si haut au-dessus de la plupart des autres, qu'ils ont été souvent critiqués, parfois persiflés, pour cet excès d'orgueil collectif. Il faut reconnaître que leur langage sur ce point peut paraître parfois exagéré. Cependant, dans une profession qui ne peut remplir son office dans l'Etat qu'à l'abri de la plus haute et de la plus délicate probité, il n'est pas mauvais que chacun se fasse de son rôle une très noble opinion. A force de répéter aux jeunes avocats qu'ils sont les gardiens du tabernacle des lois, on leur incul-

que le respect de leur art et de leur état. Les tentations de la profession sont nombreuses; se faire une haute idée de son ministère est encore la meilleure façon d'échapper à ces dangers. Dupin aîné, alors bâtonnier de Paris, a développé une idée voisine dans le discours qu'il prononça le 1^{er} décembre 1829 à l'ouverture de la conférence :

« Aimons notre état, c'est le moyen le plus assuré d'y réussir et de s'y trouver heureux. Efforçons-nous d'honorer notre profession; et pour cela, ne craignons pas de nous en former une trop haute idée. Jamais nous ne dirons rien d'elle qui puisse égaler ce qu'en ont dit avant nous les plus illustres magistrats, d'Aguesseau surtout. Ce sentiment ne peut pas nous être imputé à vanité, car il n'engendre pour nous que des obligations. Exalter cette noble profession, c'est dire que nous ne pouvons que bien difficilement atteindre à tout ce qu'elle impose de devoirs et de sacrifices, à tout ce qu'elle exige de capacité, d'application et de dévouement »...

Le passage de d'Aguesseau (*l'Eloge et les devoirs de la profession d'avocat*), que cite Dupin, est le suivant :

« Dans cet assujettissement presque général de toutes les conditions, un Ordre aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice, se distingue par un caractère qui lui est propre, et, seul, entre tous les états, il se maintient toujours dans l'heureuse et paisible possession de son indépendance.

« Libre, sans être inutile à sa patrie, il se consacre au public, sans en être l'esclave...

« Exemple de toute sorte de servitudes, la profession d'avocat arrive à la plus grande élévation sans perdre aucun droits de sa première liberté, et, dédaignant tous les ornements inutiles à la vertu, elle peut rendre l'homme noble sans naissance, riche sans biens, élevé sans dignités, heureux sans le secours de la fortune. »

CHAPITRE II

HISTORIQUE ET LEGISLATION COMPAREE

§ 1er. — HISTORIQUE

6. Observations générales. — L'histoire de la profession d'avocat a été faite si souvent, et avec une telle abondance de détails, qu'il a paru inutile de la rééditer ici. En ce qui concerne le droit romain et l'ancien droit, nous nous bornerons donc à des notions sommaires, réservant des développements plus étendus à la période moderne de l'histoire du barreau, et renvoyant le lecteur, pour de plus amples détails, soit aux grands Répertoires, soit aux traités de Mollot et de Cresson, soit enfin aux ouvrages suivants : Liouville et Mollot, *Abrégé des règles de la profession d'avocat*, p. 349 et s.; Le Berquier, *le Barreau moderne*; Grellet-Dumazeau, *le Barreau romain*; H. Buteau, *la Profession d'avocat à Rome*; Boucher d'Argis, *Histoire abrégée de l'Ordre des avocats*; Gaston-Duveau, *le Titre d'avocat*, pp. 77 et suiv.

La législation moderne n'a pour ainsi dire rien emprunté au droit romain quant à l'organisation de la profession d'avocat. En ce qui touche l'ancien droit français, la Révolution en a fait table rase quand elle a supprimé l'Ordre des avocats. Lorsqu'il fut rétabli, il reçut une organisation nouvelle, n'empruntant aux souvenirs de l'ancien droit qu'une faible partie de ses coutumes et de ses institutions. Les usages du bar-

reau, maintenus en vigueur par l'art. 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, ont eux-mêmes subi de telles modifications, que ce texte dut être abrogé, avec tout le reste de l'ordonnance, par le décret du 20 juin 1920. L'étude historique de cette partie du droit avant 1789 ne présente donc plus, aujourd'hui, la même utilité que dans certains autres domaines.

7. Droit romain. - I. Avant la loi Cincia. — Pendant une grande partie de l'histoire romaine, comme au cours de l'histoire grecque, le ministère de l'avocat ne constituait pas, à proprement parler, l'exercice d'une profession. C'était l'accomplissement d'une sorte de devoir de patronage, le moyen de se constituer une clientèle politique, et d'arriver, grâce à elle, aux fonctions publiques et aux honneurs. Périclès, Démosthène en Grèce, Cicéron à Rome, n'étaient pas des avocats au sens que nous attachons aujourd'hui à ce mot, bien que les deux derniers nous aient laissé des plaidoyers qui sont d'immortels chefs-d'œuvre.

Dès qu'à Rome prit fin la phase ésotérique du droit, dès que les pontifes ne furent plus les seuls maîtres du secret des procédures, la défense en justice s'organisa. Comme *patroni*, les patriciens étaient tout naturellement chargés de celle de leurs *clientes*; c'est pourquoi, même sous le Bas-Empire, les avocats continuèrent à porter le nom de *patroni* (L. 14, C., de *advocatis diversorum judiciorum*, II, 7). Le nom d'avocat vient de ce que, de bonne heure, surtout dans les causes criminelles, les accusés prirent l'habitude d'appeler à eux (*ad-vocare*) leurs amis et leurs proches pour les entourer et les assister. Ceux-ci, bien entendu, ne plaidaient pas la cause; celui qui était chargé de ce soin se nommait *patronus*, ou plus souvent encore *orator*. Il suffit de lire le *de Oratoris institutione*, de Quintilien, pour se rendre compte de la synonymie parfaite

de l'*orator* avec ce que nous appelons aujourd'hui *avocat*. Le mot *advocatus* ne changea de sens et ne fut employé avec la signification qu'il a aujourd'hui, que sous le Bas-Empire. On disait alors : *advocati causidici*.

À l'origine, la question de la représentation en justice ne se posait pas : dans les actions de la loi, les parties devaient comparaître en personne devant le magistrat. Sous le régime formulaire, cette comparution personnelle ne fut plus indispensable, et les parties purent charger un *cognitor* ou un *procurator* de les représenter. Ce n'est pas ici le lieu d'étudier la différence qui sépare ces deux sortes de mandataires, le premier agissant sous son nom, comme le fait généralement le *commissionnaire* du droit commercial moderne, le second au contraire laissant transparaître son mandant, comme dans notre mandat civil. *Cognitores* et *procuratores* n'eurent jamais, à Rome, de situation officielle; ils n'avaient rien de commun avec nos officiers ministériels. Souvent ils jouaient ce rôle à titre purement accidentel; ceux qui en faisaient profession devinrent des sortes d'agents d'affaires, parfois fort âpres au gain (1). Leur ministère, bien entendu, n'était jamais obligatoire.

Le ministère de l'avocat n'étant pas considéré à Rome comme une véritable profession, tout au moins sous la République et pendant les premiers temps de l'Empire, on conçoit que la question de rémunération des avocats ne se soit posée que fort tard. Par quelle action, d'ailleurs, eût-on réclamé les honoraires? Le ministère de l'avocat ne pouvait être considéré comme un louage d'ouvrage, les œuvres qui font l'objet de ce contrat ne pouvant consister, à l'époque classique,

1. Cicéron (*pro Roscio comædo*, § 38) nous parle d'un *cognitor* qui, dans un procès roulant sur 100.000 sesterces, en avait perçu 50.000 pour ses peines.

qu'en travaux d'ordre industriel ou commercial. On ne pouvait guère faire appel non plus à la théorie du mandat, puisqu'en droit romain le mandat est essentiellement gratuit : seules les dépenses de l'avocat eussent pu être recouvrées de cette façon.

8. - II. Depuis la loi Cincia. — La loi Cincia, plébiscite voté en l'an 550 de Rome, interdit aux avocats de recevoir des dons et présents pour rémunération d'une plaidoirie (Cicéron, *de Orat.*, II, 71). Au témoignage de Tacite, les abus des avocats auraient été la cause principale de cette disposition (Tacite, *Ann.*, XV, 20) (1). Il suit de là que, ne pouvant réclamer d'honoraires en justice, les avocats romains avaient cependant pris l'habitude d'en recevoir lorsqu'ils leur étaient plus ou moins volontairement offerts.

La loi Cincia manqua son but : peu à peu le ministère de l'avocat tournait à la profession; il fallait donc qu'il pût être rémunéré. La loi était dépourvue de sanction pénale; elle donnait au client une simple action en répétition, qu'il lui était bien difficile d'exercer lorsque, ce qui n'était pas rare, le présent avait été donné en secret et d'avance, comme de nos jours la « provision ». D'autre part, les legs aux avocats n'étaient point interdits, et Cicéron se glorifie d'avoir reçu de la sorte plus de 20 millions de sestercées (Cicéron, *Philipp.*, II, 16).

Les abus recommencèrent bientôt au point qu'Auguste, en l'an 737 de Rome, renouvela la prohibition de la loi Cincia, en y ajoutant, à titre de pénalité, la restitution du quadruple de la somme touchée (Dion Cassius, I, IV, 18 (2)). Mais c'est sous le règne de Claude

1. *Sic oratorum licentiæ... Cinciam rogationem pepeterunt* : « Ainsi les excès des avocats ont engendré la loi Cincia. » — V. aussi Tite-Live, XXXIV, 4.

2. Certains auteurs citent à ce sujet Denys d'Halicarnasse, IV, 18.

que se passa l'événement décisif à ce point de vue. Samius, chevalier romain distingué, se tua dans la maison même de son avocat, après s'être aperçu que celui-ci, auquel il avait versé 100.000 sesterces d'honoraires, trahissait ses intérêts. Le scandale qui s'en suivit amena la préparation d'un édit sévère assimilant la réception d'honoraires à la concussion. Suilius et plusieurs avocats demandèrent alors à l'Empereur la permission de lui présenter leurs observations; ils firent remarquer qu'autrefois la guerre donnait des occasions de s'enrichir; que d'ailleurs les seuls riches avaient alors accès au barreau; mais que, les conditions politiques et sociales ayant changé, il était juste de permettre aux avocats de vivre de leur profession. (On voit par là que le ministère de l'avocat devenait, dès cette époque, une profession véritable.) L'Empereur se borna alors à décider qu'il ne serait pas permis aux avocats de recevoir d'un client plus de 10.000 sesterces, à peine de concussion (Tacite, *Ann.*, XI, 5-7; XIII, 42; Suétone, *Néron*, 17; Pline, *Epistolæ*, V, 4, 14, 211; Quintilien, *Inst. Orat.*, XII, 7, 8).

Cette mesure n'ayant pas fait cesser tous les abus, Néron remit un instant en vigueur la loi Cincia, mais revint bientôt sur cette mesure, sur les protestations des avocats (Tacite, *Annal.*, XIII, 5; Suétone, *Vie de Néron*, ch. XXVII). En présence de nouveaux désordres, Trajan décida que l'avocat ne pourrait rien recevoir avant le jugement; que les plaideurs devraient jurer, *in limine litis*, qu'ils n'avaient rien payé à leur avocat; et que celui-ci, après le jugement, ne pourrait toucher plus de 10.000 sesterces (Boucher d'Argis, *op.*

Cette citation, plusieurs fois reproduite, est fautive. Denys d'Halicarnasse ne peut parler de la loi Cincia, puisque le vingtième livre de ses Antiquités romaines, le dernier dont il nous reste des fragments, parle de la guerre contre Pyrrhus, mort en 482, de Rome (la loi Cincia est de 550). — V. aussi Tacite, *Ann.*, XII, 42).

cit., p. 44). Un rescrit d'Alexandre Sévère porta ce maximum à 100 pièces d'or (Fr. 1, §§ 10 et 13, D., *de extraord. cognit.*, 50, 13). Dioclétien (édit du maximum) parle de 250 deniers (= 1.000 sesterces) pour la *postulatio*, c'est-à-dire la comparution devant le magistrat, et 1.000 deniers (= 4.000 sesterces) pour la *cognitio* (*Corpus inscriptionum latinarum*, III, p. 731, c. 7, l. 72-73. — V. E. Cuq, *Manuel*, p. 685, n. 2) : Constantin, Valentinien et Valens réglèrent également cette question. Justinien permit aux avocats de recevoir des honoraires même avant le jugement, et en limita le taux à 10 grandes sesterces. L'avocat était autorisé à refuser de plaider si le client ne s'acquittait pas; et il avait action contre celui-ci pour le contraindre à lui verser des honoraires (V. sur tous ces points Lucien Sergeant, *de la Nature juridique du ministère de l'avocat*, p. 116-117, et les autorités citées).

Le fait que les avocats jouissaient d'une action en justice pour avoir le paiement de leurs honoraires, tout au moins sous l'Empire, est affirmé par plusieurs textes (Sergeant, *op. cit.*, p. 120, 125 et suiv.); mais, ne pouvant invoquer aucune formule pour exercer son droit, l'avocat devait recourir à la *cognitio extraordinaria* (Sergeant, *op. cit.*, p. 128; fr. 1 § 10, D., *de variis et extraord. cognit.*, 50, 13). Le magistrat doit prendre en considération, pour la fixation des honoraires, l'importance du procès, le talent de l'avocat et les usages du barreau local (V. aussi Const. 1, Code, *Mandati*, IV, 35).

9. - III. Fondation de l'Ordre des avocats. —

A dater de l'époque où le ministère de l'avocat devint une véritable profession, les jurisconsultes qui l'exerçaient se constituèrent peu à peu en collèges. L'empereur Justin le premier a conféré à leur réunion le

nom d'« *ordo* », auquel les avocats, désormais, s'attachèrent très fortement, principalement pour se distinguer des artisans et marchands, qui formaient de simples corporations (L. 7 § 5, Cod. Just., *de adv. div. jud.*, II, 8).

Les avocats ne prêtaient pas de serment professionnel; mais, sous le Bas-Empire, ils étaient tenus d'affirmer par serment, sur les saints Évangiles, qu'ils n'agissaient pas par chicane (L. 14 § 1, Cod. Just., *de judiciis*, III, 1). C'est ce qu'on nommait le *jurandum propter calumniam*.

Une discipline assez sérieuse était imposée aux avocats. C'est ainsi qu'il leur était interdit d'acheter les procès (Fr. 9 § 2, D., *de officio proconsulis*, I, 16; fr. 7, D., *Mandati*, XVII, 1), et de se faire promettre, en cas de succès, une quote-part de la valeur du procès (*pacte de quota litis*) (Fr. 53, D., *de pactis*, II, 14; fr. 6 et 7, D., *Mandati*; fr. 1 § 12, D., *de extraord. cognit.*, L, 13; etc.).

A la fin de l'Empire, la profession d'avocat était très estimée. Le code de Justinien en contient la preuve, dans une constitution des empereurs Léon et Anthénius, adressée à Callieratus, préfet du prétoire d'Illyrie (L. 14, Cod. Just., *de adv. div. jud.*, II, 8) :

« Les avocats, qui résolvent les incertitudes des procès; qui, par la force de leur défense, dans les causes tant criminelles que civiles, relèvent les droits tombés et soutiennent les droits fléchissants, ne sont pas moins utiles au genre humain que s'ils avaient sauvé leur patrie et leurs pères par leurs combats et leurs blessures. Nous estimons que ceux qui portent le bouclier et la cuirasse ne sont pas les seuls à combattre pour notre empire; les avocats le font aussi: car dans la puissance de leur voix glorieuse, défendent l'espoir, la vie et la postérité de ceux qui souffrent. »

10. Assistance judiciaire et commission d'office à Rome. — Le préteur, après avoir interdit aux

sourds et aux mineurs de dix-sept ans de *postulare*, c'est-à-dire d'exposer une affaire devant la magistrat, soit en demandant soit en défendant (le sourd parce qu'il serait exposé à désobéir au préteur, faute de l'entendre), ajoute que si ces personnes n'ont pas d'avocat, il leur en donnera un : « *Si non habebunt advocatum, ego dabo.* » Ulpien (fr. 1 § 4, D., de *postulando*, III, 1) dit que si un plaideur, par suite des intrigues de son adversaire, ou de la crainte qu'il inspire, ne trouve pas d'avocat, il lui en désignera aussi un d'office.

L'historien Lampride (iv^e siècle), rapporte (§ 43) qu'Alexandre Sévère prescrivit aux avocats de défendre gratuitement les plaideurs indigents : une indemnité leur était accordée aux frais du Trésor, — mesure que le droit français n'a pas encore imitée.

Sur un autre point, le droit romain a fait preuve d'une singulière sagacité : une constitution de Gratien (370 ap. J.-C.) ordonne au magistrat de veiller à ce qu'une des parties ne monopolise pas les meilleurs avocats, en ne laissant à la partie adverse que ceux qui sont dénués d'expérience. Le magistrat doit alors commettre à la défense de cette dernière un avocat expérimenté, qui s'exposerait à être rayé du tableau (*carere foro*) s'il n'obtempérait pas à cette réquisition : Const. 7, Code, de *postulando*, II, 7.

11. Ancien droit français : origines du barreau moderne. — Après la chute de l'Empire d'Occident, l'histoire de la profession d'avocat se perd dans la nuit du moyen âge. Les documents que nous possédons sur elle ne fournissent que des clartés très insuffisantes sur le rôle et l'organisation des défenseurs (Liouville et Mollot, *op. cit.*, pp. 352 et suiv.).

Pour la première fois, vers 1300, nous voyons les avocats reprendre le titre d'Ordre : Etienne Boileau ayant obtenu de Saint Louis des édits qui constituaient

en confréries les artisans et les marchands, la réunion des avocats, pour s'en distinguer, reprit l'ancien titre que l'empereur Justin lui avait conféré (Boucher d'Argis, chap. I, p. 6; Mollot, t. I, p. 203; Garsonnet, *Procédure*, t. I, § 259, note 4).

Déjà une ordonnance de Philippe-le-Hardi, du 23 octobre 1274, avait restauré l'ancien serment romain sous le nom de *juramentum calumniæ*; mais elle place ce serment à l'entrée de la profession, et en exige le renouvellement annuel, usage qui s'est maintenu pendant tout l'ancien droit (Boucher d'Argis, *op. cit.*, ch. IX, p. 97 et suiv.), et qu'observent encore les avocats présents à la barre, à la séance de rentrée des cours d'appel.

Lorsqu'en 1302 le Parlement fut rendu sédentaire, la nécessité d'une organisation plus rigoureuse de la profession d'avocat se fit vite sentir. En 1340, fut créé le « rôle » des avocats au Parlement. Le règlement qui l'édicte est reproduit par une ordonnance de Philippe VI, du 11 mars 1345. C'est l'origine du « tableau » organisé par les lois et règlements modernes. Dès cette époque, on dresse la liste des exclusions et des incompatibilités : ne pouvaient être avocats les mineurs de seize ans, les sourds, les aveugles, les femmes, les infâmes, les clercs, les notaires, les juges et les religieux (V. sur toutes ces questions Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*). Bientôt la disposition excluant les clercs tomba en désuétude, et un grand nombre d'entre eux furent inscrits au « rôle » (Gaston-Duveau, *le Titre d'avocat*, p. 79; Busson-Billault, *Discours prononcé à l'occasion du centenaire de l'Ordre des avocats*, 10 déc. 1910).

L'ordonnance de 1345 exige en outre, pour qu'ils soient inscrits au rôle des avocats, que les candidats soient *reconnus idoines*. Les magistrats étaient chargés de ce soin, comme nous l'apprend Boutillier, dans sa *Somme rurale* : « Les juges ne reçoivent avocats à

serment d'avocasser que, premièrement, ils soient examinés si à ce est idoine, avant toute œuvre, afin que le peuple ne soit mis dans les mains d'un avocat qui rien ne fasse à sa cause. » Ces conditions de capacité se précisèrent par la suite : une ordonnance de François 1^{er} du 11 avril 1520, relative au bailliage de Touraine, veut que le candidat soit « licencié ou bachelier en Université fameuse ». Le titre de licencié, exigé depuis longtemps dans la pratique, devint obligatoire en droit à dater d'un arrêt de règlement du Parlement de Paris en date du 1^{er} octobre 1555.

Le licencié ayant prêté serment était admis *ipso facto* dans l'Ordre (Gaston-Duveau, *op. cit.*, p. 82 et suiv., 90).

En 1344, un arrêt de règlement du Parlement de Paris divise les avocats en trois catégories : 1^o les *conseillers* (*consiliiarii*), qui ont pris par la suite le nom de *consultants*; 2^o les *proposants* (*advocati proponentes*), qui sont les avocats plaidants; 3^o les *écoutants*, ou *nouveaux* (*audientes, novi*), qui répondaient à ce que nous nommons les stagiaires.

Les *conseillers* ou *consultants* étaient les avocats les plus anciens; ils devaient avoir au moins dix ans de tableau. « La Cour, dans le cas de partage ou en présence d'une difficulté spéciale, faisait appel à leur expérience et à leurs lumières, et c'est ainsi que Dumoulin, notamment, fut prié de donner son avis motivé sur plusieurs contestations importantes. Le roi lui-même s'adressait aux consultants et les chargeait souvent, en qualité de commissaires de son Conseil, de préparer les solutions » (Gaston-Duveau, *op. cit.*, p. 96).

Il est remarquable que les Anglais aient conservé ce titre, réservé aux avocats les plus renommés, qui deviennent « Conseillers du Roi », et ont le privilège d'orner de soie leur costume professionnel, comme le faisaient nos *consultants*.

Les *écoutants* n'étaient pas autorisés à plaider, comme aujourd'hui les avocats stagiaires. Ils devaient suivre les audiences, écouter les débats, travailler sous la direction des anciens; ils n'exerçaient réellement la profession qu'après un stage qui fut, suivant les époques, de deux ou de quatre ans, après lequel ils étaient inscrits au tableau (Gaston-Duveau, *op. cit.*, p. 97; Liouville et Mollot, *op. cit.*, p. 379).

Il n'est pas exact qu'au cours de la période qui a suivi on dût distinguer entre les avocats *au* Parlement, qui exerçaient effectivement leur ministère devant cette juridiction, et les avocats *en* Parlement, simples licenciés ayant prêté serment, mais ne s'astreignant pas à suivre les audiences. Cette distinction apparaît, sauf en de rares circonstances, comme purement arbitraire; elle n'a jamais été généralement admise. Bien au contraire, à presque toutes les époques, nous constatons que le titre d'avocat est inséparable de l'exercice effectif de la profession (Gaston-Duveau, *op. cit.*, p. 98).

Les intérêts communs aux membres du barreau ont été longtemps administrés par la « Communauté des avocats et procureurs ». C'était là, à l'origine, une confrérie toute religieuse, qui s'était établie au Palais, dans la chapelle de saint Nicolas; elle réunissait dans son sein à la fois les avocats et les procureurs, ancêtres de nos avoués. Les avocats tenant le premier rang dans la confrérie, l'un des leurs était chargé, dans les cérémonies, de porter le « bâton » auquel pendait la bannière du saint; de là le titre de *bâtonnier* (V. *infra*, n° 94). Au *xvi^e* siècle, la confrérie vit s'étendre le domaine de ses attributions au règlement des intérêts communs aux deux professions (Boucher d'Argis, *op. cit.*, chap. XXI, p. 209). — V. la liste des ordonnances et arrêts de règlement concernant la profession d'avocat, depuis le *xv^e* siècle, dans Liouville et Mollot, *op. cit.*, p. 385.

12. Organisation du pouvoir disciplinaire.

— Le pouvoir disciplinaire appartenait, au début, sans partage, aux juridictions auprès desquelles les avocats exerçaient leurs fonctions : « Le Parlement de Paris statuait sur les obligations du stage et sur sa durée, formait le rôle, approuvait ou rejetait les décisions de la communauté des avocats et procureurs, déterminait par arrêts ou même par ordonnances les devoirs des avocats en tout ce que n'avaient pas prévu les textes émanés du souverain; il réprimait les infractions aux usages professionnels et les appréciait avec d'autant plus de rigueur que toute faute d'un avocat revêtait à ses yeux une gravité particulière » (Gaston-Duveau, *op. cit.*, p. 100).

Les peines disciplinaires étaient l'amende, qui pouvait atteindre 10 livres parisis, la dation d'un Conseil judiciaire, la confiscation des livres et manuscrits, l'expulsion du Palais, l'interdiction temporaire et la privation du droit de postuler.

Les Parlements et les autres juridictions conservèrent ce pouvoir pendant presque toute la durée de l'ancien régime. Le contrôle de l'Ordre sur la discipline de ses membres, s'introduisit dans les usages par le fait que les Parlements lui laissèrent peu à peu le soin d'arrêter lui-même le tableau. Tout d'abord, lorsque l'Ordre supprimait un nom du tableau, il notifiait le fait aux gens du Roi; mais bientôt il cessa de le faire lorsqu'il s'agissait de la révision annuelle du tableau, et ne notifia plus les radiations que lorsqu'elles avaient lieu dans le cours de l'année judiciaire. Ayant ainsi conquis le droit (sous le contrôle du Parlement), d'expulser un membre de l'Ordre, il obtint *a fortiori* celui de le réprimander ou de l'interdire à temps.

L'Ordre ne prit qu'en 1661, sous le bâtonnat de Montholon, l'habitude d'élire un Conseil. A cette époque, les avocats se réunissaient par groupes appelés *bancs*,

plus tard *colonnes*, pour la commodité de leurs communications de pièces et de leurs rapports d'affaires. Chaque banc élut quelques délégués chargés de s'entendre avec le Bâtonnier au sujet des intérêts généraux de l'Ordre. Plus tard ces délégués furent désignés par le Bâtonnier lui-même; enfin, en 1781, les *colonnes*, qui avaient remplacé les *bancs* et étaient au nombre de dix, élurent chacune deux députés qui formèrent avec le Bâtonnier, la *Chambre de la députation*. Celle-ci nomme le chef de l'Ordre, gère avec lui les intérêts communs, et exerce le pouvoir disciplinaire. Les avocats avaient toujours le droit d'en appeler à l'assemblée générale de l'Ordre; la peine de la radiation devait toujours être confirmée par arrêt du Parlement.

13. Rôle respectif des avocats et des procureurs. — Les deux professions furent fréquemment confondues au cours de l'ancien droit français. Il fut cependant admis, depuis que les deux fonctions apparaissent côte à côte, qu'un procureur, tant qu'il conservait son office, ne pouvait être admis au tableau des avocats. « Mais cette incompatibilité existait pour le lire bien plus que pour les fonctions; car les procureurs pouvaient plaider, concurremment avec les avocats, toutes les affaires dans lesquelles ils occupaient, à l'exception des causes d'appel, exclusivement dévolues aux avocats. Encore Denisart (*V^o Procureur*, n^o 28) fait-il observer qu'au Châtelet les procureurs plaidaient les causes d'appel au présidial. » (*D., Rép., V^o Défenseur*, n^o 177).

Les avocats faisaient, soit exclusivement, soit concurremment avec les procureurs, un grand nombre d'écritures; ils avaient la stricte obligation de les signer (Ordonnance de François I^{er}, en 1535; Ordonnance de Blois, de 1579) (1). Un arrêt de règlement

1. On sait que cette dernière ordonnance leur enjoignait « d'écrire

du 17 juillet 1693 homologue une convention passée entre les avocats et les procureurs au sujet de leurs écritures. La simple reproduction de la première disposition de cet arrêt montre à quel point était étendu, à ce point de vue, le rôle des avocats :

« La Cour a ordonné et ordonne que, suivant ce qui a été convenu entre les avocats et les procureurs de ladite Cour, les Avocats feront les griefs, causes d'appel, moyens de requête civile, réponses, contredits, salvations, avertissements dans les matières où il sera nécessaire d'en donner, et les autres écritures qui sont de leur ministère ; les procureurs, les inventaires, causes d'opposition, productions nouvelles, comptes, brefs états, déclarations de dommages et intérêts, et autres écritures de leurs fonctions ; et les avocats et procureurs, par concurrence entre eux, les débats, soutenements, moyens de faux, de nullité, reproches et conclusions civiles ».

Divers autres incidents montrent qu'au XVIII^e siècle, notamment, les inconvénients de la dualité des fonctions de l'avocat et du procureur avaient préoccupé le pouvoir. L'édit de mai 1771, complétant l'œuvre du chancelier Maupeou, supprima les procureurs au Parlement de Paris, et créa, pour les remplacer, cent offices d'avocats. La profession se trouva unifiée pendant la courte durée du Parlement Maupeou ; la France prenait ainsi l'initiative d'une réforme qu'ont réalisée depuis la plupart des pays civilisés. Mais on sait que l'édit de novembre 1774 abolit cette utile innovation.

et parapher de leur main ce qu'ils auront reçu pour leur salaire, et ce, sous peine de concussion » ; un arrêt du parlement de Paris ayant voulu, en 1602, exiger l'observation de ce texte tombé en désuétude, ce fait décida les 307 avocats alors inscrits au Parlement de Paris, à déposer leurs chaperons au greffe. Ces démissions amenèrent le Parlement à ne pas exécuter cette ordonnance, et le roi à revenir sur la disposition sévère qui avait indisposé les avocats (lettres patentes du 25 mai 1602). L'art. 44 du décret du 14 déc. 1810 reproduit cependant l'exigence de l'ordonnance de Blois (Garsonnet, *Procédure*, t. I, § 255).

14. Situation des avocats à la fin de l'ancien régime. — La profession était alors fort estimée. Les éloges que lui décerne déjà Loynel, dans son *Dialogue des Advocats du Parlement de Paris*; ceux de Labruyère (*Caractères*, ch. XV); le panégyrique que leur a consacré d'Aguesseau (*L'Indépendance de l'avocat*, 1693), nous donnent une idée de la considération dont ils jouissaient. Racine, il est vrai, raille leurs longueurs, leurs digressions et leur affectation; mais quelle est la profession qui n'a pas ses écueils, auxquels tous ses membres ne peuvent échapper avec un égal bonheur?

Une grave et longue erreur de l'ancienne monarchie ne permit pas, toutefois, aux avocats de cette époque d'exercer leur ministère dans sa plénitude: l'ordonnance de Villers-Cotterets, d'août 1539, instituait ou plutôt généralisait et confirmait le secret des procédures criminelles; elle déniait aux accusés le droit d'avoir un défenseur. L'ordonnance criminelle de 1670 n'abolit point cette règle cruelle et injuste, qu'il appartenait à la Révolution de supprimer (L. 3 nov. 1789). Cette loi restitua enfin aux avocats l'une des parties les plus utiles et les plus glorieuses de leur tâche.

15. La Révolution et les avocats. — Il y avait une double raison pour que la Révolution atteignît profondément l'Ordre des avocats: elle devait abolir les Parlements, dont l'Ordre des avocats était comme une dépendance. Elle supprimait également les corporations, considérées comme des cercles trop fermés pour qu'un pays libre pût s'en accommoder; et l'Ordre des avocats, bien qu'il ne fût pas une corporation proprement dite, était englobé dans la méfiance qui les entourait.

Les députés aux Etats-Généraux, d'où devait sortir l'Assemblée Constituante, étaient pourtant en majorité

des avocats : Robespierre, avocat d'Arras; Barnave, avocat de Grenoble; Merlin, avocat de Douai; Portalis, avocat d'Aix. Le Barreau de Paris, en dehors de son bâtonnier en exercice, Samson, avait donné à l'Assemblée Constituante Tronchet, Target, Camus, Treillard, Martineau. L'Assemblée fut présidée par Thouret, avocat au Parlement de Rouen.

Comment se fait-il que parmi tous ces avocats, aucune voix ne se soit élevée pour défendre l'institution? On a soutenu que les députés membres du Barreau n'avaient pu se résigner à voir leur ordre diminué par la suppression des anciennes Cours souveraines. Dans la conception nouvelle de la justice, les tribunaux de première instance, dispersés sur l'ensemble du territoire, juges d'appel les uns envers les autres, ne pouvaient réunir autour d'eux un barreau solidement constitué, gardien fidèle des traditions qui avaient fait l'honneur de l'Ordre.

On rapporte que les avocats députés ayant fait part de leur perplexité à ce sujet à certains de leurs confrères de Paris, l'opinion écrite suivante leur fut donnée après avoir été rédigée par Bonnaire et Delacroix-Frainville :

« On doit nous considérer sous deux rapports : sous celui d'avocats et sous celui d'avocats au parlement. La dissolution du parlement nous enlève celui-ci. A l'égard du premier, il ne pourrait être de quelque prix qu'autant qu'il y aurait encore des cours souveraines, où nous transporterions notre nom, nos attributs et nos prérogatives ; mais la nouvelle organisation judiciaire ne laisse pas de place à de pareilles cours. On n'y connaît que les tribunaux chétifs de première instance, qui se relayent les uns les autres pour les causes d'appel. Ce seront ces tribunaux qui donneront l'investiture de la qualité d'avocats. Or chacun de ces tribunaux qui couvriront la surface de la France deviendra le foyer d'un nouveau barreau. Ces barreaux seront meublés d'une quantité prodigieuse d'hommes qui, sans aucune idée de nos principes et de notre discipline, aviliront nos fonctions honorables,

et les dégraderont de leur noblesse. Cependant, ces mêmes hommes continueront à s'honorer du nom d'avocat, ils en usurperont la décoration, ils voudront aussi former un ordre, et le public, abusé par la similitude du nom, et qui, dans sa malignité naturelle, est toujours porté à généraliser ses imputations, confondra ces avocats de circonstances avec ceux de l'ancien régime. Le seul moyen d'échapper à cette postérité dangereuse, est de supprimer sur-le-champ la dénomination d'avocat, l'ordre, et les attributs qui en dépendent : qu'il n'y ait plus d'avocats dès que nous aurons cessé de l'être. Seuls dépositaires de ce noble état, ne souffrons pas qu'il soit altéré en passant dans des mains qui le flétriraient ; ne nous donnons pas des successeurs indignes de nous ; exterminons nous-mêmes l'objet de notre affection, plutôt que de le livrer aux outrages et aux affronts. » (Daloz, *Rép.*, V^o *Avocat.* n^o 43.)

Nous ne croyons pas que ce soit là l'explication véritable du silence gardé par les avocats de cette époque à l'occasion de la suppression de leur Ordre. La véritable raison, sans doute, c'est qu'au milieu des graves préoccupations du moment, et en présence de l'état de l'opinion, ils ont compris qu'ils ne pourraient sauver une institution qui avait alors l'apparence d'un privilège, et qu'ils ne réussiraient pas à faire comprendre à l'Assemblée la différence qu'il y avait entre leur Ordre et les corporations supprimées.

16. La suppression de l'Ordre. — Cette suppression fut faite d'une façon tout à fait incidente, par l'article 10 du décret des 2-11 septembre 1790 sur le costume des juges et autres officiers publics :

« Les hommes de loi ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre, ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions. »

La Révolution avait ainsi aboli à la fois l'Ordre des avocats et le nom même que la tradition leur avait réservé.

Un décret du 29 janvier 1791 (D., *Rép.*, V^o *Office*, p. 108) reconnaît aux parties « le droit de se défendre verbalement ou par écrit, ou d'employer le ministère d'un défenseur officieux pour leur défense soit verbale soit par écrit ».

On a beaucoup souligné la faute commise par la Révolution en supprimant l'Ordre des avocats; on n'a pas suffisamment remarqué que ce décret du 29 janvier 1791, s'il avait été bien compris et sagement amendé par la suite, eût pu marquer l'origine d'une réforme très heureuse et féconde.

Comme nous aurons plus d'une fois l'occasion de le faire remarquer, en effet, toutes les législations modernes ont renoncé à la distinction entre les fonctions d'avoué et celles d'avocat; la représentation en justice doit être une; c'est ce que les hommes de la Révolution avaient parfaitement compris en créant dans le décret précité les avoués, officiers ministériels *chargés à la fois de la procédure et de la plaidoirie* et dont l'office n'était point vénal comme aujourd'hui.

Les dispositions principales de ce décret sont à rap-
peler :

ART. 1^{er}. — La vénalité et l'hérédité des offices ministériels auprès des tribunaux pour le contentieux, sont supprimées.

« ART. 3. — Il y aura auprès des tribunaux de district des officiers ministériels ou avoués dont la fonction sera exclusivement de représenter les parties, d'être chargés et responsables des pièces et titres des parties, de faire des actes de forme nécessaire pour la régularité de la procédure, et mettre l'affaire en état. *Ces avoués pourront même défendre les parties soit verbalement, soit par écrit*, pourvu qu'ils soient expressément autorisés par les parties, lesquelles auront toujours le droit de se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit, ou d'employer le ministère d'un défenseur officieux pour leur défense soit verbale, soit par écrit.

« ART. 4. — Les ci-devant juges des cours supérieures et sièges royaux, les avocats et procureurs du roi, leurs substi-

tuts, les juges et procureurs fiscaux, des ci-devant justices seigneuriales, gradués avant le 4 août 1789, les ci-devant procureurs des parlements, cours des aides, conseils supérieurs, présidiaux, baillages et autres sièges royaux supprimés, *les ci-devant avocats inscrits sur les tableaux dans les lieux où ils étaient en usage, ou exerçant publiquement près les sièges ci-dessus désignés, seront admis de droit à remplir près des tribunaux de district où ils jugeront à propos de se fixer, les fonctions d'avoués, en se faisant préalablement inscrire au greffe desdits tribunaux.*

« ART. 5. — Les juges, avocats et procureurs fiscaux des ci-dessus justices seigneuriales ressortissant duement aux cours supérieures, *les avocats gradués avant le 4 août 1789, et les procureurs en titre d'office ou en vertu de provisions, ayant exercé près les dites justices, seront admis à remplir les fonctions d'avoués près des nouveaux tribunaux.*

« ART. 6. — *Les avocats reçus dans les ci-devant cours et sièges royaux avant le 4 août 1789; — ceux qui ont été reçus après cette époque en vertu de grades obtenus sans bénéfice d'âge, ni dispense d'âge ni d'étude; — les premiers clercs de procureurs dans les cours et sièges royaux, qui sont majeurs de 25 ans, et qui ont travaillé pendant cinq ans chez un ci-devant procureur, et ceux qui étant licenciés en droit avant le 4 août 1789, ou l'étant devenus depuis sans bénéfice d'âge, sans dispense d'âge ni d'étude, ont achevé cinq années de cléricature, seront admis à faire les fonctions d'avoués, en s'inscrivant au greffe des tribunaux.*

« ART. 8. — Tous ceux qui sont admis à s'inscrire au greffe des tribunaux en qualité d'avoués, ne pourront en remplir les fonctions qu'après avoir prêté devant ces tribunaux le serment civique, et celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et fidélité. »

L'Assemblée constituante avait ainsi créé des mandataires officiels des parties, et elle avait donné aux avocats le privilège de remplir ces fonctions. Ils conservaient ainsi le droit de plaider et acquéraient celui de faire la procédure.

L'unité de représentation devant les tribunaux était créée. Malheureusement la réforme fut gâtée par la liberté laissée aux plaideurs de se faire assister de

défenseurs officieux; cette disposition contribua à faire croire que la postulation et la plaidoirie devaient rester choses séparées; si la Révolution n'eût pas admis les défenseurs officieux, l'Ordre des avocats se serait reconstitué sous le nom d'avoués et il est vraisemblable que les intérêts des plaideurs n'eussent pas été sacrifiés par la réforme.

Les institutions révolutionnaires ne méritent donc pas entièrement sur ce point l'âpreté des critiques dont elles ont été souvent l'objet. Elles ont, au contraire, amorcé une réforme éminemment utile, qui a échoué pour avoir été mal comprise par les hommes du Consulat, de l'Empire et de la Restauration.

La faute de la Révolution fut, non d'avoir supprimé l'Ordre des avocats, puisqu'elle le rétablissait sous le nom d'avoués, en unifiant les deux professions d'avocat et de procureur, mais d'avoir admis à côté d'eux des « défenseurs officieux » qui avaient le droit de se présenter devant les tribunaux sans aucune des garanties de savoir, de probité et d'indépendance qui sont indispensables pour exercer notre ministère.

17. Conséquences de la suppression de l'Ordre des avocats. — Les illusions qui avaient engagé l'Assemblée constituante dans cette voie funeste, et les conséquences qui en étaient résultées, ont été éloquemment mises en lumière par M. le Bâtonnier Henri Robert dans une intéressante étude sur *Napoléon et la Justice* (*Revue de Paris*, mai-juin 1921, p. 89) :

« Robespierre, en effet, s'était indigné éloquemment, au nom du droit naturel, contre ceux qui avaient la prétention d'exiger encore des titres techniques pour exercer la profession d'avocat. « Les Romains, s'écria-t-il, avaient-ils des tableaux, des concours et des privilèges? Quand Cicéron foudroyait Verrès, avait-il été obligé de postuler un certificat auprès d'un Directoire, et de faire un cours de pratique chez un homme de loi? Vous violez à la fois et les lois sacrées de

la Nature et de la Justice, et toutes les notions de l'ordre social ! » Et le rapporteur Dinocheau, lyrique, avait dit le 13 décembre : « Heureux celui que la Nature et le Travail ont destiné à devenir le protecteur de ses semblables, et à exercer le plus noble des ministères. Tels seront les défenseurs officieux ! » Hélas ! qu'il y eut loin de cette belle prophétie à la triste réalité ! Une tourbe invraisemblable envahit les prétoires. On y vit un ancien laquais, un repris de justice, un porteur d'eau, une foule de louches agents d'affaires auxquels leur détestable réputation avait interdit jusque-là l'entrée au Barreau. Leur rapacité n'avait d'égale que leur ignorance. Ceux des anciens avocats qui continuaient à exercer leur profession devaient se défendre contre les fraudes et les manœuvres déloyales de ces nouveaux et singuliers confrères. Il était devenu impossible de communiquer une pièce sans s'exposer à la voir disparaître ou falsifier.

« Le Conseiller d'Etat Thibaudeau nous brosse un tableau saisissant de ces mœurs judiciaires. « Le Barreau, écrit-il dans ses Mémoires, illustré par de grands talents, de nobles vertus, et de glorieux souvenirs, était tombé dans l'avilissement. A ces compagnies d'avocats, asiles inviolables de la science, de la probité, de l'indépendance et de l'honneur, avait succédé une tourbe de défenseurs officieux qui, nés dans l'anarchie, profitaient de la liberté pour envahir, sans instruction et sans titres, l'accès des tribunaux, et profaner le sanctuaire de la Justice. A côté des Bonnet, des Bellard, des Berryer père, et d'une vingtaine de noms recommandables, on voyait une nuée de gens inconnus qui se disputaient les clients avec une dégoûtante cupidité. » Les défenseurs officieux étaient des gens d'affaires, et des courtiers ; ils couraient après le profit et dédaignaient la gloire. Ils battaient le pavé de Paris pour aller au Directoire, chez les Ministres, du Palais à la Bourse. Sous le nom de cabinets d'affaires, ils formaient des sociétés, ils exploitaient les procès comme une branche de commerce. Et il n'était pas rare d'entendre dire : « M. Un tel, jurisconsulte, a fait banqueroute ! » Voilà ce qu'étaient devenus en peu de temps ces défenseurs officieux que le candide et lyrique rapporteur Dinocheau entrevoyait, dans une ère de bonheur universel, « heureux de consacrer leurs talents et leurs vertus à protéger leurs semblables dans l'exercice désintéressé du plus noble des ministères. »

L'époque qui suivit fut marquée d'un profond oubli

des droits de la défense. La Révolution y avait d'abord été très favorable, puisque la loi du 3 novembre 1789 (art. 10, 12, 18 et 21), réparant une des fautes les plus graves et les plus prolongées de l'ancien régime, voulait que les accusés eussent un défenseur et même que celui-ci fût présent à tous les actes de l'instruction, réforme mémorable et conquête glorieuse du droit moderne. Mais la loi du 22 prairial an 2 foula aux pieds ce principe essentiel, en déclarant que « la loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes; elle n'en accorde pas aux conspirateurs ».

Pendant cette époque troublée, une petite phalange composée d'anciens avocats au Parlement, connue sous le nom d'*Avocats du Marais*, se constitua en corporation libre et, fidèle observatrice des traditions de probité et de désintéressement de l'ancien Ordre des avocats, continua à procurer aux justiciables l'inestimable avantage de défenseurs dignes de leur confiance.

18. La Reconstitution de l'Ordre. — L'Ordre des avocats se reconstitua peu à peu sous le Consulat et sous l'Empire.

De même qu'il avait disparu avec le costume, le premier acte où sa renaissance commence à poindre est un décret réglementant le costume des « gens de lois » et des avoués (Décr. 2 niv. an 12, art. 6).

Enfin le tableau des avocats fut rétabli par la loi du 22 vent. an 12.

Il est intéressant de remarquer que cette loi est intitulée « loi relative aux Ecoles de Droit ». Elle commence par organiser l'enseignement à la suite duquel les licenciés en droit pourront être admis à la barre; elle rétablit ensuite le tableau, c'est-à-dire non seulement la liste des avocats, mais vraiment, tout au moins en germe, la corporation.

Voici les dispositions de cette loi qui intéressent le barreau :

« ART. 23. — A dater du 1^{er} vend. an 17, nul ne pourra être appelé à l'exercice des fonctions de juge, commissaire du gouvernement ou leurs substituts, dans les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, s'il ne représente un diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit aux art. 14 et 15.

« ART. 24. — A compter de la même époque, nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de Cassation, sans avoir représenté au commissaire du gouvernement, et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités comme il est dit en l'article précédent.

« ART. 29. — *Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux.*

« ART. 30. — A compter du 1^{er} vend. an 17, les avocats selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléants, à suppléer les juges, les commissaires du gouvernement et leurs substituts.

« ART. 31. — Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

« ART. 38. — *Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à l'exécution de la présente loi, et notamment de ce qui concernera :*

7^o *La formation du tableau des avocats, et la discipline du barreau.* »

Cette dernière disposition, qui fait intervenir le pouvoir réglementaire, contient en germe le statut même du barreau moderne. Ce qu'il faut bien comprendre, c'est que désormais le barreau va se reconstituer en vertu d'une législation toute nouvelle; les liens qui le rattachaient au passé ont été tranchés. Le Conseil d'Etat

le rappelle expressément dans un arrêt du 18 fév. 1921 (D. P. 1922. 3. 1). Le barreau reconstitué cherchera, il est vrai, à renouer la chaîne des traditions, et il y réussira. Mais il échouera et il devait échouer dans sa prétention de retrouver dans l'ancien droit des règles légales qui gouverneraient encore aujourd'hui la profession réorganisée.

Le règlement prévu par la loi du 22 ventôse an 12 devait se faire attendre plus de six ans. Dans l'intervalle fut promulgué le Code de procédure civile, dont divers articles font allusion à la profession d'avocat : l'art. 86, qui interdit aux magistrats, en principe, la plaidoirie et même la consultation; l'art. 87, qui exige que la plaidoirie soit publique; l'art. 90, qui prévoit le trouble apporté à l'audience par les personnes exerçant une fonction près les tribunaux, et donne aux magistrats le droit de les frapper de la peine de la suspension; l'art. 1036, qui autorise les tribunaux à prononcer des injonctions, et à ordonner la suppression des écrits calomnieux.

Le décret du 30 mars 1808, réglant la police et la discipline des cours et tribunaux, contient aussi divers articles applicables aux avocats : l'art. 105, qui leur prescrit de porter le costume; l'art. 103, qui décide que les tribunaux connaîtront des fautes disciplinaires commises ou découvertes à leur audience.

Le Code d'instruction criminelle dispose, dans son article 294, que l'accusé traduit aux Assises, sera interpellé sur le choix d'un conseil; et que, s'il n'en a pas, le Président lui en désignera un, à peine de nullité. Ce choix, aux termes de l'art. 295, ne peut porter que sur les avocats ou avoués de la Cour ou de son ressort, sauf permission du Président. L'article 311 prescrit à ce magistrat d'avertir le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec modé-

ration. Mais les articles 328 et 335 ajoutent aussitôt que la défense de l'accusé ne doit pas être interrompue, et que le défenseur doit avoir la parole le dernier.

Le Code pénal de 1810 contient peu de dispositions concernant la profession d'avocat. On peut cependant signaler l'article 378, qui consacre d'une façon générale l'obligation au secret professionnel, en punissant la violation de celui-ci.

Cependant, le décret destiné à réglementer la profession d'avocat, annoncé dans la loi du 22 ventôse an 12, n'était pas encore promulgué. Napoléon ne se résignait pas à signer, en faveur d'une corporation qu'il n'aimait pas, une charte de liberté. On dit qu'il repoussa huit projets avant de se décider à en signer un. Dès le mois d'octobre 1804, Cambacérès lui avait présenté un projet de décret, délibéré en Conseil d'Etat sur le rapport de Regnaud, qui restituait purement et simplement à l'Ordre des avocats son organisation et ses prérogatives d'avant la Révolution. Napoléon bondit, et écrivit à Cambacérès une lettre retrouvée après la mort de celui-ci, où Dupin aîné, qui assistait à l'inventaire, relève le passage suivant : « Le décret est absurde : il ne laisse aucune prise, aucune action contre eux (les avocats). Ce sont des factieux, des artisans de crimes et de trahisons ; tant que j'aurai l'épée au côté, jamais je ne signerai un pareil décret : *je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le Gouvernement.* »

En 1810, dit M. le bâtonnier Henri-Robert (*loc. cit.*),

« Treilhard présenta un nouveau projet. La colère de l'empereur était tombée, mais non pas toutefois ses préventions contre les avocats. Et comme Treilhard proposait, ainsi que cela se faisait sous l'Ancien Régime, que le Bâtonnier pût à son gré réunir l'Ordre en Assemblée Générale toutes les fois qu'il le jugerait bon, pour discuter les intérêts professionnels, Napoléon s'y opposa formellement en ces termes : « Il ne faut pas que le Bâtonnier puisse assembler l'Ordre quand il vou-

« dra ! Ce serait blesser les règles d'une bonne police que de
« souffrir que, par exemple, au milieu d'une grande ville;
« comme Paris, le chef de 3 à 400 avocats qui ont l'habi-
« tude de la parole et aiment à s'en servir, pût les constituer
« en assemblée qui irait jusqu'à s'occuper des affaires de
« l'Etat. Tout cela d'ailleurs est contraire au régime de l'Em-
« pire. L'esprit des constitutions repousse les assemblées
« populaires, ces foyers de trouble et d'anarchie... Pourquoi
« les avocats auraient-ils, dans l'Etat, des privilèges qui les
« tirent de l'ordre commun ? »

19. Le décret du 14 décembre 1810. —
C'est dans ces conditions que fut signé le décret du
14 décembre 1810. On y retrouve l'Ordre avec son
bâtonnier et son conseil de discipline, chargé de pré-
sider au recrutement et de veiller à la dignité de la
profession. Un stage de trois années est organisé. Mais
le bâtonnier n'est pas élu par ses confrères; il est
nommé, chaque année, par le Procureur général. De
même, le Conseil de discipline est choisi, chaque année,
par le Procureur général, sur une liste double de can-
didats élus en assemblée générale et choisis parmi les
deux tiers des plus anciens dans l'ordre du tableau.

L'Ordre ne pouvait s'assembler que sur la convo-
cation du bâtonnier, après agrément du Procureur gé-
néral, et uniquement en vue de l'élection des candidats
au Conseil.

D'autre part, les avocats ne pouvaient plaider hors
du ressort de la Cour où ils étaient inscrits, sans la
permission du ministre de la Justice. Celui-ci, d'ailleurs,
était armé d'un redoutable pouvoir disciplinaire sur les
avocats, puisqu'il pouvait les suspendre, et même les
rayer du tableau.

Ces dispositions peu libérales trompaient les espé-
rances du Barreau. Cependant, l'utilité de son institu-
tion était dès lors reconnue, et le préambule du décret
de 1810 y rendait hommage en termes magnifiques,
qu'il est intéressant de reproduire :

« Napoléon, etc... Lorsque nous nous occupons de l'organisation de l'ordre judiciaire et des moyens d'assurer à nos cours la haute considération qui leur est due, une profession dont l'exercice influe puissamment sur l'organisation de la justice a fixé nos regards ; nous avons en conséquence ordonné, par la loi du 22 Ventôse, an 12, le rétablissement du tableau des avocats, comme un des moyens les plus propres à maintenir la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés, bases essentielles de leur état. En retraçant aujourd'hui les règles de cette discipline salutaire dont les avocats se montrèrent si jaloux dans les beaux jours du barreau, il convient d'assurer en même temps à la magistrature la surveillance qui doit naturellement lui appartenir sur une profession qui a de si intimes rapports avec elle ; nous avons ainsi garanti la liberté, et la noblesse de la profession d'avocat, en posant les bornes qui doivent la séparer de la licence et de l'insubordination. »

Peu après, un décret du 2 juillet 1812 (amendé plus tard par une ordonnance du 27 février 1822), enlève pratiquement aux avoués, dans la plupart des affaires, le droit de plaider, qu'ils avaient conservé jusque-là. Ainsi se reconstitua la dualité des professions d'avocat et d'avoué, que la Révolution, suivie en cela par toutes les législations modernes, avait voulu supprimer. Ces textes réglementaires contiennent plusieurs dispositions intéressantes au sujet des remises en cause (V. aux annexes).

L'art. 12 du décret du 2 juillet 1812 restitue aux seuls avocats le droit de porter le *chaperon* ou *chausse* sur la toge (V. *infra*, nos 192 et suiv.).

20. L'ordonnance du 20 novembre 1822. — En 1822, l'élection des candidats au Conseil de l'Ordre de Paris donna lieu à une manifestation significative d'indépendance : les avocats de ce grand barreau décidèrent d'éliminer de la liste soumise au Procureur général les candidats choisis jusque-là par lui comme

spécialement favorables au Gouvernement; de là un conflit assez grave, qui faillit même amener des poursuites pénales.

Cependant, quelques mois après, le Gouvernement, mieux inspiré, promulgua l'ordonnance du 20 novembre 1822. Le rapport du Garde des Sceaux, qui la précède, rend de nouveau un éclatant hommage à la profession d'avocat :

« Sire, la profession d'avocat est si noble et si élevée; elle impose à ceux qui souhaitent l'exercer avec distinction tant de sacrifices et tant de travaux; elle est si utile à l'Etat par les lumières qu'elle répand dans les discussions qui préparent les arrêts de la justice, que je craindrais de manquer à l'un de mes devoirs les plus importants, si je négligeais d'attirer sur elle les regards bienveillants de votre majesté.

« Cette profession a des prérogatives dont les esprits timides s'étonnent, mais dont l'expérience a depuis longtemps fait sentir la nécessité. L'indépendance du barreau est chère à la justice autant qu'à lui-même. Sans le privilège qu'ont les avocats de discuter avec liberté les décisions mêmes que la justice prononce, ses erreurs se perpétueraient, se multiplieraient, ne seraient jamais réparées, ou plutôt un vain simulacre de justice prendrait la place de cette autorité bienfaisante qui n'a d'autre appui que la raison et la vérité. Sans le droit précieux d'accorder ou de refuser leur ministère, les avocats cesseraient bientôt d'inspirer la confiance et peut-être de la mériter. Ils exerceraient sans honneur une profession dégradée. La justice, toujours condamnée à douter de leur bonne foi, ne saurait jamais s'ils croient eux-mêmes à leurs récits ou à leurs doctrines, et serait privée de la garantie que lui offrent leur expérience et leur probité. Enfin, sans une organisation intérieure qui l'affranchisse du joug inutile d'une surveillance directe et habituelle, cet ordre ne pourrait plus espérer de recevoir dans ses rangs les hommes supérieurs qui font sa gloire; et la justice, sur qui rejaillit l'éclat de leurs vertus et de leurs talents, perdrait à son tour ses plus sûrs appuis et ses meilleurs guides. »

Le contenu de l'Ordonnance ne répondait pas toujours à ce brillant début. Sans doute elle enlevait au

Procureur général la nomination du Conseil de l'Ordre; mais elle supprime l'élection des candidats par l'Assemblée générale de l'Ordre. Celui-ci est désormais divisé en colonnes, et le Conseil se compose de plein droit des bâtonniers et des deux plus anciens avocats de chaque colonne. Le Conseil choisit son bâtonnier et son secrétaire.

L'Ordonnance élimine la prescription indiscretè du décret du 11 décembre 1810 qui obligeait les avocats à donner quittance de leurs honoraires; elle abolit implicitement le pouvoir dictatorial du garde des Sceaux en matière disciplinaire.

Le barreau protesta plus vivement encore qu'en 1810, et ses réclamations n'aboutirent qu'après la chute du gouvernement de la Restauration. L'ordonnance « réparatrice » du 27 août 1830 rendit enfin à l'Assemblée générale de l'Ordre la nomination du bâtonnier et des membres du Conseil; et tout avocat inscrit au tableau put plaider devant tous les tribunaux de France sans autorisation (sauf les dispositions de l'art. 295 du Code d'instruction criminelle).

L'ordonnance de 1822 fut suivie d'une circulaire du garde des sceaux en date du 6 janvier 1823, dont le passage essentiel est celui où le Ministre commente l'article 5, qui exige que l'avocat *exerce réellement* sa profession :

« L'art. 5 tend, avec raison, à écarter de l'Ordre des avocats, et à exclure du tableau, des individus qui, pourvus du grade nécessaire et admis au serment, n'exercent pas réellement la profession d'avocat, et veulent, à l'aide d'un titre nu, se livrer habituellement et exclusivement aux exercices du barreau ou aux travaux du cabinet, jouir des prérogatives qui ne peuvent appartenir qu'aux hommes laborieux et véritablement voués à la profession qu'il ont embrassée.

« L'exercice de la profession d'avocat s'annonce principalement par l'assiduité au Palais, par la plaidoirie, par la rédaction habituelle et notoire d'écrits judiciaires. Le suc-

cès et l'occupation sont pour tous le fruit des talents et du temps. Ainsi, tout avocat qui suit les audiences, qui se livre à la plaidoirie quand l'occasion plus ou moins fréquente lui en est offerte, exerce véritablement sa profession autant qu'il est en lui de le faire.

« Ainsi, tout avocat qui, sans suivre le Palais, sans se livrer à la plaidoirie, s'occupe notoirement et habituellement de rédiger des consultations, des mémoires, des avis et autres écrits judiciaires, exerce encore sa profession.

« Mais aussi, et par opposition, tout avocat qui n'annonce point, par un de ces faits faciles à constater, que son assiduité, ses efforts et son travail, le feront triompher des obstacles dont la carrière est semée, n'exerce pas réellement sa profession, et ne peut aspirer à faire partie de l'ordre.

« Ainsi, des signatures isolées, apposées de loin en loin sur des écrits judiciaires, sans aucune autre démonstration de l'exercice réel de la profession, ne suffiront pas pour constituer l'avocat et lui donner le droit d'être porté au tableau ; ainsi et à plus forte raison, le gradué qui, placé dans ces dernières circonstances, se trouvera, de plus, ne point résider au chef-lieu de la Cour ou du tribunal, de manière qu'il ne pourrait offrir aux justiciables un accès, un recours facile, ne pourra être considéré comme avocat... »

Ce commentaire est d'autant plus remarquable que le décret du 20 juin 1920, charte actuelle du barreau français, reproduit, dans son article 3, la disposition de l'article 5 de l'ordonnance de 1822, et exige, comme lui, l'exercice réel. Il suit de là que tout avocat qui n'exerce pas effectivement, ne doit pas être maintenu au tableau.

21. L'ordonnance réparatrice et ses suites. —

Les réclamations du Barreau reçurent une satisfaction partielle dans l'ordonnance du 27 août 1830 connue sous le nom d' « ordonnance réparatrice ».

Cette ordonnance est précédée des considérants suivants :

« Considérant que de justes et nombreuses réclamations se sont élevées depuis longtemps contre les dispositions régle-

mentaires qui régissent l'exercice de la profession d'avocat ; — Qu'une organisation définitive exige nécessairement quelques délais ; — Que néanmoins il importe de faire cesser dès ce moment, par des dispositions provisoires, les abus les plus graves et les plus universellement sentis ; — Prenant en considération, à cet égard, les vœux exprimés par un grand nombre de barreaux de France, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :... »

L'ordonnance annonçait donc une réforme profonde, mais se bornait pour l'instant à deux mesures d'ailleurs fort intéressantes : 1^o Elle rendait à l'assemblée générale de l'Ordre le droit de nommer le bâtonnier et les membres du Conseil ; 2^o elle donnait à tout avocat inscrit au tableau, le droit de plaider devant tous les tribunaux, sans autorisation, sauf les dispositions de l'article 295 du Code d'instruction criminelle.

L'article 5 de cette ordonnance contenait la promesse suivante :

« Il sera procédé, dans le plus court délai possible, à la révision définitive des lois et règlements concernant l'exercice de la profession d'avocat. »

Les expressions « dans le plus court délai possible » font un peu sourire : la réforme générale annoncée n'a été réalisée, d'ailleurs partiellement, que par le décret du 20 juin 1920.

L'histoire du Barreau fut peu chargée d'incidents jusqu'à la loi de finances du 15 mai 1850 qui assujettit les avocats à la patente. On s'étonne aujourd'hui des polémiques soulevées par cet événement. Dès 1834, Dupin protestait contre les projets de ce genre :

« Au cours de cette année, une autre tribulation a menacé notre Ordre, mais ne l'a pas atteint. Des hommes, habiles surtout à rapetisser tout ce qu'ils touchent, avaient formé le projet de vous soumettre au joug de la patente, qui blesse si profondément les principes de notre profession, et dont les législateurs de 1793 eux-mêmes avaient reconnu la conve-

nance et la nécessité de nous affranchir. Heureusement le projet n'a pas reçu son exécution. S'il était repris, nous aurions à le combattre. Mais, quoi qu'il adviene, j'ai cru de mon devoir de protester à l'avance au nom de l'Ordre, contre une mesure si profondément subversive des idées généreuses qui font la base de nos devoirs et la règle de nos rapports » (Ouverture des Conférences du 22 novembre 1834).

Ces protestations ne sont rien auprès de celles qui accompagnèrent et suivirent le vote de la loi du 15 mai 1850. Nos confrères de cette époque paraissaient craindre que la loi fiscale n'assimilât la fonction de l'avocat à une profession commerciale. Cette crainte était vaine; l'avenir l'a démontré. Aussi aucune protestation de cette nature ne s'est-elle élevée lorsqu'à la patente, conservée seulement en vue des impositions départementales et communales, le titre 4 de la loi du 31 juillet 1917 a ajouté pour les avocats l'impôt cédulaire sur les revenus; à cette époque, d'ailleurs, toutes les forces du pays étaient engagées dans la grande guerre; et nul ne songeait à protester contre les sacrifices d'ordre pécuniaire ou autre imposés à tous les citoyens, en vue du salut de la patrie.

La loi du 22 janvier 1851 organisa l'assistance judiciaire. Cette loi, modifiée par celles du 10 juillet 1901 et du 4 décembre 1907, permet aux indigents de recevoir gratuitement l'assistance d'un défenseur désigné d'avance. Elle a imposé aux avocats une charge devenue souvent accablante, mais à laquelle ils se sont toujours soumis avec un zèle persévérant.

22. Le Second Empire. — L'avènement du second Empire devait être marqué par une diminution des libertés du Barreau.

Le décret du 22 mars 1852 a retiré à l'assemblée générale le choix du bâtonnier, désormais réservé au Conseil de l'Ordre. Toutes ses dispositions sont aujour-

d'hui abrogées, soit par le décret du 10 mars 1870, qui a restitué pour la seconde fois à l'Assemblée générale de l'Ordre le droit d'élire son bâtonnier, soit par celui du 20 juin 1920 dont l'article 48 abroge expressément les ordonnances des 20 novembre 1822, 27 août 1830 et les décrets des 22 mars 1852 et 10 mars 1870.

Si peu libéral qu'il soit, le décret du 22 mars 1852 contient cependant une particularité intéressante : c'est le premier texte qui parle du bâtonnier *de l'Ordre* (art. 2) et du *Conseil de l'Ordre* (art. 5); jusque-là, le conseil était simplement désigné sous le nom de « conseil de discipline »; l'expression « conseil de l'Ordre », outre qu'elle est plus conforme aux traditions du Barreau, a l'avantage d'indiquer que les attributions disciplinaires ne sont pas les seules qui lui soient conférées.

23. La Troisième République. — Sous la troisième République, l'institution de l'Ordre des avocats a été très vivement attaquée, au point que l'on peut lire au *Supplément au Répertoire de Dalloz, V^o Avocat*, n^o 7 (publié en 1887), la phrase suivante :

« En présence des attaques passionnées dont l'Ordre des Avocats a été l'objet dans ces derniers temps, et qui tendent à mettre en question son existence même, on peut se demander si cette organisation continuera à être respectée ou si elle n'est pas destinée à subir de nouveaux et regrettables changements. »

L'origine de ces attaques se trouve dans la jurisprudence parfois peu libérale de certains conseils de l'Ordre, au sujet de l'admission de nouveaux membres. Ils s'en tenaient avec une rigueur extrême au principe, depuis longtemps condamné par la jurisprudence, que l'Ordre serait maître de son tableau, et ils avaient écarté un peu arbitrairement de la profession d'avocat des personnes honorables dont la profession antérieure

(huissier, agréé, etc.), ne leur paraissait pas présenter des garanties suffisantes. Ils ne voulaient pas admettre qu'ils fussent obligés de motiver les sentences par lesquelles ils refusaient l'entrée de l'Ordre à un avocat; ils s'étaient laissé guider parfois dans certaines exclusions, et dans l'application de peines disciplinaires, par des considérations qui ont pu paraître, dans certains cas, plus ou moins influencées par l'atmosphère politique.

C'est ainsi qu'ils avaient refusé d'accueillir au Barreau d'anciens condamnés politiques couverts par l'amnistie (Cresson, *Abrégé*, p. 92); qu'un conseil de l'Ordre avait cru pouvoir omettre au tableau, sans avertissement ni jugement, un membre du barreau devenu ministre (V. Besançon, 30 nov. 1898, D. P. 99. 2. 113); qu'un autre conseil avait omis de la liste du stage un avocat devenu secrétaire particulier du maire d'une grande ville (V. Lyon, 12 juill. 1901, D. P. 1903. 2. 161). Au cours des violentes tempêtes provoquées par l'affaire Dreyfus, le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris, par arrêté du 22 mars 1898, avait prononcé contre M^e Leblois une peine de six mois d'interdiction, qui avait pu paraître peu motivée.

Les critiques que ces faits isolés ont pu soulever ont été telles qu'à plusieurs reprises le Parlement a été saisi de propositions de lois tendant à la suppression de l'Ordre des avocats (V. notamment la proposition déposée le 6 mars 1890 sur le bureau de la Chambre des Députés par MM. Baudin, Millerand et plusieurs de leurs collègues).

Ces propositions constituaient évidemment une réaction exagérée contre certains abus isolés; à aucune époque, les institutions n'ont fonctionné sans soulever de critiques; et l'on peut dire que, dans l'ensemble, le Barreau français a constitué l'une des plus solides et des plus irréprochables. Si quelques erreurs peuvent

être relevées contre lui, il est juste de reconnaître que, d'une façon générale, il a rempli et continue à remplir son rôle d'une façon satisfaisante pour la justice et les justiciables. Lorsqu'il s'est trompé, il a tenu quelquefois à réparer de la façon la plus noble les erreurs qui pouvaient lui être reprochées; c'est ainsi que dans l'affaire Leblois, le Conseil de l'Ordre de Paris, par arrêté du 15 janvier 1907, a rapporté purement et simplement sa précédente décision (V. *Me Leblois et les Arrêtés du Conseil de l'Ordre*, 2^e éd., Paris, Rousseau, 1908).

Un certain nombre d'avocats, passionnément attachés à leur profession et respectueux de ses traditions, mais désireux de la voir se mieux modeler sur les besoins des justiciables, formèrent à Paris, en 1902, le *Cercle d'Etudes professionnelles*, qui prit bientôt une très sérieuse influence, sous l'impulsion de Me Albert Rodanel (V. *infra*, n^o 97). Le mouvement qu'il créa, les réformes qu'il réussit à faire adopter, ont beaucoup fait pour réconcilier une partie de l'opinion publique avec l'institution éminemment utile du Barreau. Sur le rapport présenté par Me Louis Sarran, il adopta et fit publier, en novembre 1909, un projet de proposition de loi et de règlement d'administration publique concernant le Barreau, dont plusieurs dispositions ont passé dans le décret du 20 juin 1920.

24. Le Barreau pendant la grande Guerre. —

Au cours de la guerre de 1914-1918, un très grand nombre d'avocats furent mobilisés; un grand nombre aussi, quoique dégagés de toute obligation militaire, s'engagèrent dans l'armée; enfin, presque tous les membres de l'Ordre restés à l'intérieur tinrent à honneur de prendre leur part des charges de la guerre en s'intéressant de près aux hôpitaux, au ravitaillement de la population, aux œuvres d'assistance et de pré-

voyance, et enfin aux divers services contentieux qui durent être créés pour faire face à la situation nouvelle.

L'Ordre fut décimé; les longues listes d'avocats morts pour la France qui figurent dans les palais de justice, témoignent de la grandeur des sacrifices du Barreau.

Deux décrets, le premier du 6 octobre 1914 (*J. Off.*, 17 oct. 1914), le second du 9 juin 1915 (*D. P.* 1915. 4. 142-143), ajournèrent les élections des conseils de discipline et des bâtonniers, qui restèrent ainsi en fonction pendant toute la guerre.

Un décret du 11 août 1918 (*D. P.* 1918. 4. 181) modifia la composition des conseils de discipline de certains barreaux dont le fonctionnement était entravé par suite de la pénurie de personnel. Enfin, un décret du 24 avril 1919 (*D. P.* 1919. 4. 46) décida qu'il serait procédé dans le délai de trois mois aux élections des bâtonniers et des conseils de discipline.

Une disposition analogue fut édictée par un décret du 22 mai 1919 (*D. P.* 1919. 2. 109) pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Pendant l'occupation ennemie d'une partie du territoire français, les licenciés en droit avaient dû prêter serment, en vue de leur admission au stage, devant les tribunaux de première instance; un décret du 30 juillet 1919 valida les serments ainsi prêtés.

25. Le décret du 20 juin 1920. — L'œuvre essentielle d'après guerre fut l'élaboration par le Conseil d'Etat et la promulgation du décret du 20 juin 1920 qui, abrogeant les textes antérieurs, réglemeute aujourd'hui d'une façon complète la profession d'avocat.

Ce décret est divisé en cinq titres :

Le titre premier est relatif au tableau de l'Ordre. Il exige, comme les textes antérieurs, l'exercice réel de la profession pour pouvoir être inscrit sur le tableau.

Il fait cesser en principe un abus criant en spécifiant que seuls ont droit au titre d'avocat les licenciés en droit qui sont régulièrement inscrits au tableau ou au stage; il leur prescrit de faire suivre leur titre d'avocat de la mention du Barreau auquel ils sont attachés. Toutefois, par une regrettable tolérance, l'article 49 autorise les licenciés en droit qui, ayant prêté serment, et non inscrits au Barreau d'une Cour ou d'un tribunal, auront pris habituellement le titre d'avocat, antérieurement à la publication du décret, à conserver cette dénomination. Grâce à cette disposition, dont l'illégalité sera démontrée plus loin (n° 154), un certain nombre d'agents d'affaires, exclus de la profession d'avocat, se permettront de porter encore pendant longtemps ce titre, si les Barreaux ne se décident pas à les poursuivre. Malheureusement, cette usurpation n'a pas encore de sanction pénale; elle peut donner lieu simplement à des poursuites pour concurrence déloyale.

L'article 6 du décret précise que les avocats régulièrement inscrits peuvent exercer leur ministère devant toutes les juridictions, sauf le Tribunal des Conflits, la Cour des comptes, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et le Conseil des prises, et ce, sans autorisation; il ajoute qu'ils peuvent assister leurs clients ou les représenter s'il y a lieu dans les mesures d'instruction prescrites par jugement ou par ordonnance. Cette disposition fait cesser l'anomalie en vertu de laquelle, dans certains barreaux, la coutume obligeait les avocats à désertier la cause de leurs clients dès le moment où une expertise avait été ordonnée par le tribunal ou le président en référé; désormais les justiciables sont assurés de bénéficier du ministère de l'avocat dans cette partie très importante du procès comme dans toutes les autres.

Le titre 2 s'occupe de l'organisation et de l'administration de l'Ordre. Les changements qu'il apporte à

la réglementation antérieure sont peu nombreux. Il faut signaler toutefois que l'article 16 donne au Conseil de l'Ordre des attributions qui impliquent la personnalité civile des Barreaux en les affranchissant largement de toute tutelle. L'article 17 porte un dernier coup à la théorie aux termes de laquelle l'Ordre serait maître de son tableau, en spécifiant que tout refus d'admission pourra donner lieu à un appel.

Les articles suivants organisent l'assemblée générale ainsi que les colonnes ou sections pour les barreaux comprenant plus de 20 membres.

Le titre 3 s'occupe du stage; il s'inspire d'une préoccupation visible de rendre plus effectif l'apprentissage de la profession; c'est ainsi qu'il autorise les avocats stagiaires à travailler non seulement dans le cabinet d'un ancien, ce qui leur est recommandé, mais encore soit dans une étude d'avoué ou de notaire, soit aux parquets des Cours et tribunaux.

L'avocat admis au stage doit faire suivre sa qualité du mot « stagiaire ».

Le titre 4 a trait à la discipline. Il innove peu, sauf en ce qui concerne la radiation: l'article 32 prend des précautions pour que l'avocat rayé ne puisse éluder les conséquences de cette peine et ne soit réinscrit qu'à bon escient au tableau ou au stage d'un autre Barreau.

Le titre 5, consacré aux dispositions générales et transitoires, énumère les causes d'exclusion et d'incompatibilité; il prescrit en outre (et c'est là l'une des innovations les plus importantes du décret) à chaque barreau d'établir un règlement intérieur dont la légalité doit être surveillée par le procureur général, qui peut le déférer à la Cour d'appel.

La même partie du décret crée le titre d'avocat honoraire.

Les agents d'affaires se sont émus des conséquences de ce décret qui, d'une part, est de nature à faire cesser

l'abus qu'ils faisaient du titre d'avocat, et d'autre part limite la concurrence fâcheuse qu'ils faisaient aux avocats au moyen de l'assistance et la représentation des parties aux mesures d'instruction. Ils ont attaqué le décret comme illégal devant le Conseil d'Etat; mais la haute juridiction administrative a rejeté leur demande par deux arrêts en date du 18 février 1920 (D. P. 1922. 3. 1 et ma note sous cet arrêt).

26. La Réunion des Alsaciens et Lorrains au barreau français. — La réintégration de l'Alsace et de la Lorraine dans l'unité française par suite de l'armistice du 11 novembre 1918 et du traité de paix de Versailles, faisait naître de délicates questions au sujet de l'organisation judiciaire dans les pays désannexés. La profession d'avocat y était organisée et réglementée, comme dans tout l'ancien empire allemand, par la loi du 1^{er} juillet 1878 qui est caractérisée par les traits suivants :

1^o L'avocat (*Rechtsanwalt*, littéralement *mandataire juridique*), représentait les parties et réunissait en sa personne les deux rôles que la loi française distribue entre l'avocat et l'avoué.

2^o Plusieurs avocats pouvaient s'associer entre eux en vue de la gestion d'un même cabinet.

3^o L'avocat ne pouvait postuler comme mandataire que devant le tribunal auquel il était attaché.

4^o La loi organisait d'une façon très stricte le stage qui comportait un surnumérariat dans les différents rouages de l'administration judiciaire, et un travail assidu dans un cabinet d'avocat.

5^o La discipline du barreau appartenait à un Conseil de l'Ordre présidé par un bâtonnier et nommé par l'ensemble des avocats du pays d'Empire; il n'y avait donc qu'un seul Barreau alsacien-lorrain.

Après l'armistice, la justice, un moment désemparée,

fut réorganisée en Alsace et en Lorraine par les décrets du 6 décembre 1918 et du 7 janvier 1919, ce dernier modificatif de certains articles du premier.

L'article 25 est ainsi conçu :

« Devant le Tribunal supérieur et devant les tribunaux régionaux, les parties sont tenues à se faire représenter par les avocats-avoués alsaciens ou lorrains d'origine française, qui auront seuls qualité pour postuler.

« Pourront plaider les avocats inscrits au tableau des avocats d'une cour ou d'un tribunal français, les licenciés en droit français ou les gradués en droit local agréés par le tribunal.

« A qualité pour représenter l'État tout délégué du ministre de la guerre.

« Outre les cas de défense obligatoire, le président peut toujours, s'il le juge utile, désigner d'office un conseil à la partie. »

Le Barreau d'Alsace et de Lorraine procéda alors à sa reconstitution, les avocats d'origine allemande ayant été naturellement éliminés.

Un décret du 10 mai 1919 modifia de nouveau l'article 25 du décret du 6 décembre 1918; ce texte est ainsi conçu :

« Devant le tribunal supérieur et les tribunaux régionaux, les parties sont tenues à se faire représenter par les avocats avoués régulièrement nommés.

« Peuvent plaider les avocats inscrits au tableau des avocats d'une cour ou d'un tribunal français.

« Pourront également plaider les licenciés en droit français ou les gradués en droit local agréés par le tribunal.

« Outre les cas de défense obligatoire, le président peut toujours, s'il le juge utile, désigner d'office un conseil aux parties ».

Un arrêté ministériel de la même date (*J. Off.*, 20 mai), fixe les conditions dans lesquelles les candidats peuvent exercer les fonctions d'avocat-avoué en Alsace et Lorraine; ces conditions sont les suivantes :

« A. Candidats d'origine alsacienne-lorraine : 1^o Obtention du diplôme de référendaire ; 2^o Stage de deux années tant dans une étude de notaire, d'avocat-avoué, que dans les services judiciaires, sans distinction entre les durées respectives de ces stages successifs ; 3^o Minimum d'âge de vingt-cinq ans ; 4^o Connaissance de la langue française.

« B. Candidats d'origine française ou se présentant au titre français : 1^o Justification des conditions d'aptitude exigées par la loi française pour être inscrit à un barreau français ; 2^o Justification des conditions de stage exigées par la loi française pour être nommé à une charge d'avoué en France ; 3^o Minimum d'âge de vingt-cinq ans. »

Un assez grand nombre d'avocats de l'intérieur se sont établis à la suite de ces dispositions dans les départements reconquis ; leur nombre, toutefois, est limité par le fait que la connaissance de l'allemand et du droit local sont indispensables.

Les avocats alsaciens et lorrains ont fait immédiatement de louables efforts pour s'adapter aux conditions nouvelles de l'exercice de leur profession. M. Eccard, dans son rapport au Sénat sur la loi du 20 février 1922, écrit à ce sujet :

« Les avocats de nos trois départements recouvrés, qui étaient restés dans leur pays, sous la domination allemande, pour y défendre les traditions et la civilisation françaises, n'avaient pu se soustraire à l'obligation d'exercer leur profession dans la langue qui avait été imposée par l'autorité allemande. Ils ont réussi, trois mois après l'armistice, malgré des difficultés dont on n'a pas toujours compris l'étendue, à prononcer leurs plaidoiries et à rédiger leurs conclusions exclusivement en Français. Ils ont contribué ainsi, dans une large mesure, à la réussite des efforts qui ont été faits pour substituer en peu de temps, à la justice allemande, une justice véritablement française ».

La situation ne devait pas tarder à être régularisée législativement. Un projet de loi présenté par le Gouvernement à la Chambre des Députés le 31 juillet 1920

fut voté par la Chambre le 24 mars 1921, et par le Sénat le 14 février 1922.

Cette loi, qui fixe le statut actuel de l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau en Alsace et Lorraine, a été promulguée le 20 février 1922 (V. le texte aux annexes). Trois points avaient particulièrement retenu l'attention :

1^o *Sectionnement du Barreau.* — L'assemblée générale des avocats alsaciens et lorrains, dans sa séance du 30 mai 1920, s'était prononcée pour le maintien de l'unité du Barreau; mais elle est revenue sur cette suggestion et, dans sa réunion du 20 octobre 1921, elle s'est prononcée en faveur du sectionnement du barreau par arrondissement judiciaire. Cette réforme a été réalisée par la loi du 20 février 1922 qui, dans son article 2, prescrit l'établissement des tableaux d'avocats dans les différents arrondissements judiciaires d'Alsace et de Lorraine.

2^o *Organisation du stage.* — Les avocats des trois départements désannexés tenaient beaucoup au système du stage très pratique et très efficace organisé par l'ancienne législation. C'est pourquoi l'article 6 de la loi a autorisé les barreaux alsaciens et lorrains à astreindre les avocats stagiaires, par des dispositions spéciales de leur règlement intérieur, à des obligations particulières en vue de leur formation professionnelle.

3^o *Postulation.* — Enfin les avocats alsaciens-lorrains, tenaient beaucoup à ne pas revenir au système vieilli et abandonné par toutes les législations contemporaines, de la division des rôles entre l'avocat et l'avoué.

M. Eccard dit à ce sujet, dans son Rapport au Sénat :

« La procédure locale exige par sa simplicité qu'elle soit faite par l'avocat lui-même. Des charges séparées d'officiers ministériels ne pourraient être constituées en Alsace et en

Lorraine, faute de matière. Personne ne peut regretter que nos provinces recouvrées ignorent les lenteurs, les obscurités et les frais du Code de procédure ; l'intérêt supérieur de la justice et des justiciables ne peut que gagner au maintien d'un ordre de choses qui a prouvé ses avantages présents dans nos trois départements désannexés.

« Le projet de loi a su avec bonheur respecter les habitudes des avocats alsaciens et lorrains qui restent ainsi exactement adaptés au milieu juridique dans lequel ils se sont constitués et développés. C'est un résultat profitable que l'on doit au grand principe qui a guidé le Gouvernement dans l'élaboration du projet de loi : ce principe tend à conserver la loi locale quand elle s'est révélée supérieure à la loi française, et à sacrifier cette dernière chaque fois que la supériorité n'apparaît pas. Loin de contrarier la fusion homogène de toutes les parties de la France reconstituée, cet éclectisme législatif est seul capable de la rendre plus parfaite et plus inaltérable.

« D'ailleurs, les autres départements français ne sont-ils pas engagés sur la même voie déjà suivie par l'Alsace et la Lorraine ? Exception faite de la procédure devant le tribunal de première instance et la Cour d'Appel, n'y a-t-il point des analogies et des précédents dans la fonction des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, dans celle des avocats proprement dits qui, devant les juges de paix, les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, les conseils de préfecture et, plus récemment encore, devant les commissions arbitrales, font vraiment de la procédure en rédigeant et en présentant eux-mêmes des conclusions mieux adaptées à leurs plaidoiries ?

« Enfin les charges d'avoués plaidants auprès de certains tribunaux prouvent que les avoués eux-mêmes ont senti l'utilité de la réunion sur une seule tête des deux professions d'avoué et d'avocat.

« L'unanimité ne peut donc qu'être complète sur cette disposition spéciale du projet de loi. »

La loi du 20 février 1922 a, en conséquence, maintenu pour les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la faculté, pour l'avocat, de faire lui-même la procédure.

Les avocats alsaciens et lorrains ont également main-

tenu le système de l'association entre plusieurs avocats pour gérer un même cabinet. Ce système n'est, d'ailleurs, pas contraire à la législation française et peut être introduit dans chaque barreau.

Enfin, l'article premier de la loi du 20 février 1922 rend applicables aux trois départements alsaciens et lorrains, sous la réserve des modifications de détail qu'il indique, les lois et décrets qui réglementent en France l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des Barreaux.

Des difficultés assez graves s'étaient élevées en ce qui concerne les honoraires : dans ces départements, les honoraires dûs à l'avocat, tant pour la postulation que pour la plaidoirie, font encore l'objet d'une tarification légale; et, de plus, tous les honoraires dûs, en vertu du tarif légal, à l'avocat de la partie gagnante, sont mis, par la loi, à la charge de la partie perdante.

Cela crée des difficultés au cas où un avocat de l'intérieur vient plaider devant une des juridictions d'Alsace et de Lorraine. Pour éviter tout conflit à cet égard, l'Association nationale des Avocats inscrits aux Barreaux de France, a négocié avec le barreau alsacien-lorrain un arrangement qui a été ratifié par le Conseil de l'Ordre des avocats d'Alsace et de Lorraine, dans sa dernière réunion de février 1922. Il est publié dans le *Bulletin* de l'Association nationale des Avocats (avril 1922, p. 23).

Un arrangement identique a été négocié entre le Barreau de Paris et les avocats d'Alsace et de Lorraine.

§ 2. — LÉGISLATION COMPARÉE

27. Observations générales. — Nous n'avons pas l'intention de faire ci-dessous un exposé complet du statut des avocats dans toutes les législations étran-

gères. L'étude qui va suivre a seulement pour objet de donner un aperçu des divers régimes du barreau et de permettre ainsi quelques comparaisons utiles. Pour plus de détails, on pourra consulter le *Supplément au Répertoire* de Dalloz, V^o *Avocat*; le *Répertoire du droit français*, de Fuzier-Herman et Carpentier, *eod.* v^o; et le livre de M. Gaston-Duveau : *Le Titre d'avocat*.

Si l'on recherche les caractères généraux du statut de la profession dans les législations modernes, on voit qu'ils s'écartent sur deux points principaux des habitudes françaises : 1^o la division de la profession en deux fonctions confiées à deux personnes distinctes (en France l'avocat et l'avoué) est partout repoussée; elle n'est maintenue (d'ailleurs en partie seulement, et d'une façon toute précaire) que dans les très vieilles législations traditionnelles comme celle de l'Angleterre; ailleurs les deux professions sont unifiées, ou partiellement (Tunisie, Australie, Belgique, Italie), ou totalement (nouvelles colonies françaises, Maroc, Syrie, tribunaux mixtes d'Égypte, Canada, Nouvelle-Zélande, Allemagne, ancien Empire austro-hongrois, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Russie, Danemark, Norvège, Suisse, etc.); 2^o les avocats jouissent presque partout du droit de s'associer entre eux pour la gestion d'un même cabinet (V. le rapport de M^e Sarrau au Congrès de l'*Association nationale des avocats*, dans le *Bulletin* de cette Association, juillet 1922, p. 20).

I. ALGÉRIE, COLONIES FRANÇAISES, PAYS DE PROTECTORAT ET DE MANDAT

28. Algérie. — Au cours de la période de conquête, un arrêté du maréchal Soult en date du 26 novembre 1841, rendu par application des art. 48 et 62 de l'ordonnance du 10 août 1834, et de l'art. 75 de l'ordonnance du 28 février 1841 (D., *Rép.*, V^o *Organisa-*

tion de l'Algérie, nos 675 et suiv.), avait institué des « défenseurs », qui cumulaient les deux professions d'avocats et d'avoués auprès des juridictions algériennes. Un nouvel arrêté du gouverneur général, en date du 16 avril 1848, a créé un collège d'avocats près les tribunaux algériens et soumis la profession d'avocat en Algérie aux mêmes conditions et règles de discipline qu'en France. Il résulte de cette disposition que la législation et la réglementation de la métropole, en cette matière, s'appliquent de plein droit à l'Algérie, au fur et à mesure de leur promulgation en France, sans qu'il soit besoin d'aucune promulgation spéciale pour les rendre exécutoires dans la colonie (V. pour l'application de cette règle : Req., 23 juill. 1888, D. P. 88. 1. 473; D., *Suppl. au Rép.*, V^o *Organisation de l'Algérie*, n^o 505).

Les défenseurs n'en ont pas moins continué à partager avec les avocats le droit de plaider, tout en monopolisant la postulation.

Par une fâcheuse imitation des institutions de la métropole, un décret du 27 décembre 1881 (D. P. 83. 4. 20) a séparé complètement la postulation de la plaidoirie, en créant en Algérie des avoués. Ces charges constituent des faveurs précieuses aux mains du Gouvernement, qui peut s'en servir pour satisfaire les personnages politiques. Les défenseurs ont disparu par voie d'extinction.

L'ordonnance du 20 juin 1920 est donc applicable à l'Algérie, et les barreaux de cette grande colonie ont établi leurs règlements intérieurs conformément aux prescriptions de ce texte réglementaire.

29. Tunisie. — Les juridictions françaises de Tunisie ont tout d'abord été pourvues de défenseurs, comme en Algérie : le vieil arrêté du maréchal Soult y fut mis en vigueur. Mais bientôt un décret du 1^{er} oc-

tobre 1887 (D. P. 88. 4. 7) y organisa la profession d'avocat, en la soumettant expressément aux règles de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Toutefois, quels que fussent le nombre et la nationalité des avocats admis au tableau, les fonctions du conseil de discipline étaient remplies par le tribunal.

Un décret du 16 mai 1901 (*Journ. off.*, 26 mai 1901), modifié et complété successivement par des décrets du 16 novembre 1906 (*Journ. off.*, 20 nov. 1906), du 25 mars 1908 (*Journ. off.*, 5 avril 1908) et du 28 mai 1914 (*Journ. off.*, 30 mai 1914) a fixé d'une façon plus précise le statut des avocats en Tunisie.

Les barreaux tunisiens comprennent des avocats français, des avocats de nationalité tunisienne, et des étrangers. Voici les règles principales qui résultent des dispositions réglementaires précitées :

Sauf le bénéfice de mesures transitoires, « nul ne peut être inscrit sur le tableau des avocats près l'un des tribunaux français en Tunisie : 1^o s'il n'a obtenu en France le diplôme de licencié en droit ; 2^o s'il ne produit un diplôme français de bachelier de l'enseignement secondaire ; 3^o s'il n'a prêté le serment prescrit par l'art. 38 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Ce serment peut être reçu par les tribunaux civils de Tunisie.

« Les conseils de discipline des avocats exerçant près les tribunaux de Tunisie, sont élus en partie par les avocats français, en partie par les avocats tunisiens et étrangers dans les conditions ci-après déterminées. Les avocats français élisent 5 membres français du conseil si leur nombre est inférieur à 30, 8 membres si leur nombre est de 30 à 50, 9 membres si leur nombre dépasse 50. Les avocats tunisiens et étrangers quel que soit leur nombre, élisent ensemble dans le premier cas visé à l'alinéa précédent deux membres français ; dans le deuxième cas 3 membres, dans le troisième cas 4 membres. Toutefois les avocats tunisiens et étrangers ne participent à l'élection du conseil que si leur nombre est de 10 au moins.

« Sont seuls électeurs et sont seuls visés dans les disposi-

tions qui précèdent, les avocats, quelle que soit la nationalité, inscrits au grand tableau.

« Peuvent seuls être nommés membres du conseil de discipline les avocats inscrits depuis deux ans au moins au grand tableau.

« Le bâtonnier est compris dans le nombre des membres du conseil. Il est élu par les avocats français et avant les autres membres du conseil.

« Le bâtonnier est choisi parmi les membres ou anciens membres français du conseil de discipline, âgés de 30 ans révolus et inscrits depuis cinq ans au grand tableau. Si aucun des membres français de l'ordre ne réunit les conditions ci-dessus exigées le bâtonnier est choisi parmi les 5 avocats français les plus anciens. »

Les conseils de discipline ont des attributions analogues à celles des conseils de l'Ordre en France. Ils établissent leur règlement intérieur, qui est mis en vigueur après avoir été homologué par le tribunal et approuvé par le ministre de la Justice.

Les fonctions des avocats sont plus étendues qu'en France. Les défenseurs primitivement nommés ont vu leur nombre se restreindre peu à peu et n'ont pas été renouvelés jusqu'ici, de sorte qu'en fait les avocats représentent leurs clients devant toutes les juridictions de la Régence. Ce régime d'unité dans la représentation et l'assistance des parties a malheureusement reçu un coup très grave, du fait d'un décret du 22 août 1922, qui nomme de nouveaux défenseurs au barreau de Tunis.

La discipline des avocats est aux mains du Conseil, comme en France; la procédure suivie devant lui et les peines prononcées sont celles prévues par les lois et règlements qui régissent les barreaux de la métropole. L'appel est porté devant les tribunaux.

30. Colonies françaises. — Dans les anciennes colonies où il existe des avoués (la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane; — V. D., *Rép.*

prat., V^o Colonies, n^o 546), il existe des barreaux analogues à ceux de la métropole (D., *Rép. prat.*, *cod. v^o*, n^o 549).

Pour les autres colonies, l'ordonnance du 15 février 1831, art. 1^{er} (D., *Rép.*, V^o Colonies, n^o 1092), a posé comme principe que la profession d'avocat y sera librement exercée suivant ce qui est réglé par les lois et règlements en vigueur dans la métropole. Mais la jurisprudence interprète ce texte très largement; elle autorise les gouverneurs des colonies à statuer par des arrêtés locaux sur la discipline des avocats et les détails de l'organisation du service; à adapter, en un mot, les dispositions réglementaires françaises aux besoins de la colonie, et même à les compléter (Civ., 9 janvier 1907, D. P. 1907. 1. 117 et le rapport de M. Falicouagne; D., *Rép. prat.*, V^o Colonies, nos 41 et 554). Nous estimons toutefois que les gouverneurs des colonies ne pourraient prendre aucune mesure ayant pour effet de contredire le principe énoncé dans l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 15 février 1831 et d'entraver la liberté de l'exercice de la profession d'avocat. Les arrêtés qui tendraient à ce but devraient être annulés par le Conseil d'Etat, sur recours pour excès de pouvoir.

D'une façon générale, le système adopté dans les colonies nouvelles consiste dans l'institution de défenseurs, d'agréés ou de conseils commissionnés qui ressemblent à des officiers ministériels, sont placés, dans une large mesure, sous l'autorité des procureurs généraux et des juridictions auprès desquelles ils exercent, et pratiquent à la fois la postulation et la plaidoirie. Leur nomination par les gouverneurs constitue un acte administratif dont l'appréciation échappe aux tribunaux judiciaires (Civ., 30 janv. 1907, D. P. 1907. 1. 176).

En général, les défenseurs doivent posséder le diplôme de licencié en droit. Toutefois, dans l'Inde, ce diplôme peut être remplacé par un certificat de capacité déli-

vré par une école de droit de la colonie; et à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et dans les établissements de l'Océanie, par un examen.

Le nombre des défenseurs est généralement limité, sauf à Madagascar. Ils ne forment pas de collège ou corporation comparable aux barreaux de la métropole.

Le pouvoir disciplinaire est exercé en général à l'égard des défenseurs par le magistrat chef du service judiciaire, par les tribunaux pour les fautes commises à l'audience, et par le gouverneur, qui a seul qualité pour prononcer les peines les plus graves. V. cependant pour Saint-Pierre et Miquelon D., *Rép.*, *Vo Avocat*, n° 557.

Voici maintenant quelques détails intéressant certaines colonies en particulier :

Nouvelle-Calédonie. — Les textes applicables à la profession d'avocat sont : les décrets du 28 novembre 1866, art. 90; du 12 décembre 1875, art. 21, 120 § 5, 123; du 15 novembre 1893, art. 8 et 10; du 3 septembre 1882; les arrêtés des 15 mars 1869, 6 novembre 1891, 13 janvier 1908, 5 mai 1912. Le ministère des défenseurs est obligatoire pour les parties qui ne se défendent pas elles-mêmes. Les défenseurs sont assujettis à un cautionnement. Leurs clercs sont, comme eux-mêmes, soumis à l'autorité disciplinaire du procureur général. Ils ne peuvent s'absenter de Nouméa pendant plus de quinze jours sans en avoir obtenu l'autorisation du chef du service judiciaire. Une absence de plus de trois mois exige un congé accordé par le gouverneur. Les défenseurs sont rémunérés suivant un tarif, pour la partie de leur rôle qui correspond à la postulation. Pour le surplus, les honoraires sont convenus de gré à gré. Leur comptabilité est soumise à l'inspection du procureur général.

Madagascar. — Un arrêté du 27 avril 1899 a réglé l'exercice de la profession d'avocat-défenseur dans des

conditions très analogues aux dispositions ci-dessus. V. aussi arr. 26 mars 1900 (*Trib. col.*, 1901. 1. 78) et 13 févr. 1907 (*Trib. col.*, 1907. 1. 90).

Afrique occidentale française. — Le régime des avocats-défenseurs est organisé par un arrêté du 26 décembre 1905 (*Trib. col.*, 1906. 3. 91), très analogue aux précédents.

Afrique équatoriale française. — Le texte qui réglemente la profession d'avocat dans cette colonie est un arrêté du 11 mai 1914, aux termes duquel : 1^o les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou par un mandataire de leur choix; 2^o tout avocat admis au stage ou inscrit au tableau auprès d'une juridiction française, exerce librement sa profession dans la colonie; il peut en outre être constitué mandataire près les tribunaux de la colonie; son mandat est présumé s'il est porteur de l'original ou de la copie de la citation; 3^o toutefois, pour exercer d'une façon permanente la profession d'avocat dans la colonie, il faut avoir été admis au barreau de la cour d'appel de Brazzaville; 4^o cette Cour fait fonction de conseil de l'Ordre pour les avocats de la colonie.

31. Juridictions françaises au Maroc. — I. Observations générales. — (V. sur la question des avocats au Maroc : Maurice Gentil, *la Procédure civile au Maroc*, pp. 12 et s.; Stéphane Berge, *la Justice française au Maroc*, pp. 33 et s.). La procédure civile, devant les tribunaux français du Maroc, est réglée par un acte du Sultan connu sous le nom de « Dahir de procédure civile » du 12 août 1913. Cet acte a été préparé par une Commission française à la tête de laquelle siégeait M. Stéphane Berge, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation. L'influence des règles de la procédure administrative française s'y fait fortement sentir, sous l'impulsion de M. Grunbaum-Ballin, ancien maître des

requêtes au Conseil d'Etat, président du Conseil de préfecture de la Seine, l'un des principaux rédacteurs du Dahir.

Cette procédure appartient donc au type inquisitorial et non au type accusatoire. C'est une procédure d'autorité où le juge et le justiciable entrent immédiatement en contact. La marche de l'instance y est dirigée par le juge, avec la collaboration de ses auxiliaires directs, les greffiers. L'instruction de chaque affaire est confiée à un juge qui, les mémoires une fois déposés, les points de fait élucidés, fait un rapport à l'audience. La procédure n'est pour personne une source de profits.

Il eût été cependant absurde de penser que, pratiquement, les justiciables pourraient se passer du concours des hommes de loi. La possibilité pour tout individu de présenter personnellement sa requête au tribunal sans être astreint à recourir à un mandataire officiel, pouvait, d'ailleurs, avoir le grave inconvénient de favoriser l'essor des agents d'affaires, opérant dans la coulisse, rédigeant les requêtes que signent les justiciables. C'est pourquoi des avocats ont été créés devant les juridictions françaises du Maroc; lorsque les parties veulent user, pour présenter leur cause devant la justice, de l'intermédiaire d'un mandataire, elles doivent nécessairement user du ministère d'un avocat.

Ce système n'a pas fait disparaître l'intervention des agents d'affaires, mais elle l'a notablement limitée. Le succès eût été plus complet à ce point de vue, si la cour d'appel de Rabat, qui a rédigé les règlements intérieurs des barreaux marocains, eût permis l'association de plusieurs avocats pour la gestion en commun d'un même cabinet. Ces offices puissants, bien outillés pour conseiller et représenter la clientèle, présentant en outre les garanties d'une forte discipline et d'une surveillance efficace de la part de la Justice, eussent

vite détrôné les officines douteuses des intermédiaires officieux.

Il est à remarquer qu'il n'existe de barreau organisé qu'auprès des tribunaux de première instance. La cour de Rabat n'a pas de barreau particulier, tous les avocats pouvant postuler et plaider auprès d'elle. On a voulu, par là, établir l'égalité entre les barreaux.

32. - II. Organisation du barreau marocain; accès à la profession. — Cette matière fait l'objet des articles 34 à 38 du dahir de procédure civile :

« ART. 34. — Sont seuls autorisés à exercer la profession et à porter le titre d'avocat dans le ressort des juridictions françaises de notre Empire les avocats inscrits au tableau qui est institué près de chaque tribunal de première instance, ou admis au stage. Peuvent être inscrits au tableau : 1^o les Français inscrits au tableau des avocats près d'une juridiction française ou remplissant les conditions pour y être inscrits ; 2^o les étrangers pourvus du diplôme français de licencié en droit et ayant exercé réellement, pendant trois années au moins, la profession d'avocat. Pourront, en outre, être inscrits au tableau les Français et les étrangers pourvus du diplôme de licencié en droit qui auront accompli un stage d'une durée de trois années en exerçant près des juridictions françaises de notre Empire. Ne peuvent être admis au stage que les licenciés en droit ayant atteint leur vingt-deuxième année.

« ART. 35. — Chaque tableau est réimprimé au commencement de l'année judiciaire après avoir été visé par le Premier Président de la Cour d'appel. Des exemplaires en sont déposés au secrétariat de chacun des tribunaux français de notre Empire et affichés dans les locaux de ces tribunaux.

« ART. 36. — La Cour d'appel statue sur l'inscription au tableau, sur l'admission au stage, sur toutes les difficultés relatives à ces inscriptions et admissions, sur le rang de ceux des avocats qui, ayant été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour la reprendre.

« ART. 37. — Toute inscription au tableau, toute admis-

sion au stage est précédée d'une enquête faite par le Premier Président. Ne peuvent en aucun cas être admis au stage, ni inscrits au tableau, les avocats antérieurement rayés d'un barreau.

« ART. 38. — Les avocats prêtent serment aussitôt après leur inscription au tableau, s'ils n'ont pas de stage à accomplir. »

La formule du serment est la même que pour les avocats métropolitains. La liste des incompatibilités est également la même (art. 44).

La cour de Rabat se reconnaît le plus large pouvoir d'appréciation pour admettre ou rejeter les demandes d'admission. Elle statue en assemblée générale. Ses décisions sont prises en chambre du Conseil, sans débats dans le cas où la demande d'admission ne soulève pas de contestations. Dans le cas où, au contraire, les conclusions du procureur général tendant au rejet, ou l'avis du bâtonnier étant défavorable, une difficulté est à prévoir, le requérant est invité à prendre communication des résultats de l'enquête et à comparaître devant la Cour pour un débat contradictoire. La Cour statue par arrêt motivé (V. sur ces questions Civ., 31 oct. 1916, D. P. 1916. 1. 265).

33. - III. Protection du titre d'avocat au Maroc. — Le titre d'avocat, son costume, ses fonctions, sont très sérieusement protégés au Maroc. L'art. 47 du dahir de procédure s'exprime ainsi à cet égard :

« Quiconque aura pris publiquement sans en avoir le droit le titre d'avocat, sera passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de 500 francs à 3.000 francs d'amende. »

Cette disposition est généralisée et complétée par un dahir du 18 mars 1914 :

« ARTICLE PREMIER. — Les pénalités de l'art. 47 de notre Dahir de procédure civile seront appliquées à toutes per-

sonnes qui, résidant en territoire du protectorat de la France au Maroc et n'étant pas régulièrement inscrites à l'un des barreaux dudit territoire, ainsi qu'à toutes personnes résidant hors du territoire du protectorat de la France au Maroc et n'étant pas régulièrement inscrites au barreau de leur résidence, auront en territoire du protectorat, pris ou porté, devant une juridiction quelconque, la robe d'avocat ou quelque costume similaire pouvant impliquer leur exercice régulier de la profession d'avocat.

« ART. 2. — Les mêmes pénalités seront appliquées à toutes personnes qui, résidant en territoire du protectorat de la France au Maroc et n'étant pas régulièrement inscrites à l'un des barreaux dudit territoire, ainsi qu'à toutes personnes qui, résidant hors du territoire du Protectorat de la France au Maroc et n'étant pas inscrites au barreau de leur résidence, auront, en territoire du protectorat d'une manière quelconque, pris un titre ou se seront livrées à quelques manœuvres que ce soit, de manière à laisser croire au public qu'elles exercent la profession d'avocat, ou encore à laisser penser au public qu'elles remplissent quelque fonction d'officier ministériel ou d'auxiliaire de la justice n'existant pas en ledit territoire.

« ART. 3. — Les dispositions qui précèdent ne feront pas obstacle à toute application des pénalités de l'art. 105 du code pénal français, en cas de délit prévu et réprimé par ledit article, venant à être relevé en outre d'une des infractions ci-dessus spécifiées. »

Il serait à souhaiter que des dispositions analogues pussent être introduites dans la législation française, si insuffisante pour la protection du titre et des fonctions de l'avocat.

34. - IV. Attributions des avocats au Maroc.

— Le rôle de l'avocat au Maroc est plus complet qu'en France, à cause de l'absence d'officiers ministériels : « Il n'y est pas seulement, dit M. Stéphane Berge (*op. cit.*), pour présenter *oralement* les affaires à l'audience; et si la plaidoirie n'est pas interdite devant nos juridictions, elle n'y a qu'une importance relative, puisque la procédure est essentiellement écrite; mais l'avocat,

qui peut devenir le mandataire *ad litem* d'une partie et qui est accepté comme tel sur sa simple déclaration (art. 52 Dahir pr. civ.), la conseille, l'éclaire, rédige ses mémoires et conclusions, classe ses papiers et dossiers et l'assiste dans la mesure où elle le désire, dans les secrétariats ou près des magistrats, rapporteurs ou autres. »

Ces dispositions du dahir de procédure ont été complétées par un dahir en date du 18 novembre 1916, qui donne aux avocats, dans une large mesure, un monopole de représentation en justice :

« ARTICLE PREMIER. — A partir de la promulgation du présent dahir les avocats autorisés à exercer au Maroc leur profession, conformément aux art. 34 et suiv. du Dahir de proc. civ. pourront seuls être choisis comme mandataires, par les justiciables, devant les juridictions françaises et dans leurs secrétariats, dans les localités où il existe un barreau constitué.

« ART. 2. — Dans les autres localités, des mandataires non avocats pourront être tolérés, si la Cour d'appel, par une décision qu'elle prendra en assemblée générale, le Procureur général entendu, décide que cela est nécessaire pour la bonne marche des procédures.

« ART. 6. — Les dispositions du présent dahir ne font pas obstacle à ce que, exceptionnellement, les parties se fassent, avec la permission du juge, remplacer en justice par un de leurs parents ou alliés, en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement. »

35. - V. Organisation intérieure de l'Ordre au Maroc. — Chaque barreau est administré par un bâtonnier, nommé par ses pairs lorsque le barreau comprend sept avocats au moins, par la Cour d'appel dans le cas contraire. Il est choisi parmi les avocats de nationalité française, dans les deux premiers tiers du tableau (Dahir du 27 avril 1920). Il est chargé, entre autres attributions, de prévenir ou de concilier les différends entre avocats, et entre ces derniers et leurs

clients; de donner son avis sur les demandes d'admission au stage et d'inscription au tableau. Il donne également son avis écrit avant l'application de toute peine disciplinaire. Il peut prononcer la peine de l'avertissement (Dahir de procédure, art. 39, 40, 41). En outre, les règlements de chaque barreau font du bâtonnier le trésorier de l'Ordre.

Comme on le voit, cette organisation est beaucoup moins complète et beaucoup moins décentralisée que celle en vigueur dans la France métropolitaine.

36. - VI. Discipline du barreau marocain. —

La cour d'appel établit, pour chacun des barreaux du Maroc, par décision prise en assemblée générale, le procureur général entendu, un règlement de la profession d'avocat. Les infractions à ce règlement constituent des fautes disciplinaires (Dahir du 18 nov. 1916, art. 4 et 5). On trouvera plus loin, à l'Appendice, le texte du règlement du barreau de Casablanca; ceux de Rabat et d'Oudjda sont conçus sur le même plan.

La discipline est assurée par les bâtonniers, les tribunaux de première instance et la cour d'appel. Nous avons déjà parlé du pouvoir disciplinaire du bâtonnier. Quant au pouvoir disciplinaire des tribunaux, beaucoup plus étendu qu'en France, voici comment il s'exerce (Maurice Gentil, *op. et loc. cit.*) :

« L'action disciplinaire est exercée d'office ou sur les plaintes formulées par les intéressés. L'avocat doit être préalablement entendu ou appelé avec délai de huitaine. On vient de voir qu'il faut aussi l'avis écrit du bâtonnier. Les peines disciplinaires sont l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire pour une année au plus, la radiation. Ces peines sont prononcées par le tribunal statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu. L'avertissement peut, en outre, être prononcé par le bâtonnier.

« Le procureur général peut toujours appeler devant la Cour des décisions rendues en matière disciplinaire. Il a

quinze jours à partir de la communication qui doit lui en être faite. Il semble qu'il a le droit d'appel même lorsqu'il s'agit de la peine de l'avertissement prononcée par le bâtonnier.

« L'avocat, frappé d'une peine disciplinaire, ne peut appeler que dans deux cas : celui de l'interdiction temporaire et celui de la radiation. Il a quinze jours à partir de la communication qui lui est donnée de la décision par le bâtonnier.

« La Cour statue en assemblée générale et en chambre du conseil (art. 40 à 42 du dahir de procédure).

« En dehors de l'action disciplinaire exercée comme il vient d'être dit, les tribunaux et la Cour ont le droit de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats, conformément aux art. 67 et 184 (art. 41 *in fine*). »

37. - VII. La défense des indigents au Maroc.

— Il y est pourvu au moyen de la désignation d'office. Le dahir de procédure contient à cet égard la disposition suivante :

« ART. 43. — Quand il y a lieu à désignation d'office d'un avocat, elle est faite soit par le bâtonnier, soit par les présidents de la Cour ou des tribunaux de première instance. L'avocat nommé d'office ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par la juridiction devant laquelle il était appelé à se présenter. En cas de résistance, les peines disciplinaires prévues à l'article 41 sont applicables. »

Les règlements particuliers des barreaux décident en outre que les avocats doivent prêter *gratuitement* leurs offices aux indigents, soit sur la désignation du bâtonnier, soit sur celle d'un magistrat (Règl. Casablanca, art. 10).

38. - VIII. Critique de l'organisation marocaine.

— Cette organisation n'est pas encore arrivée à la perfection. Elle devrait être complétée par la créa-

tion d'un notariat fortement constitué. Elle devrait en outre, comme nous l'avons dit, permettre l'association entre avocats. Des mesures devraient être prises pour remédier aux lenteurs du greffe, surchargé de travail. La surveillance des avocats devrait être mieux assurée par un conseil de l'Ordre. Les agents d'affaires devraient être pourchassés avec vigueur.

Cependant, les résultats obtenus sont déjà très intéressants. On s'étonne qu'un parti existe, qui n'ait pas compris le caractère de l'institution, et propose d'installer au Maroc des avoués à côté des avocats. On ne conçoit pas qu'il soit possible de créer au Maroc des charges d'officiers ministériels, de diviser en deux une profession qui demande à être une; alors que cette division est proscrite par toutes les législations modernes, qu'elle multiplie les frais et complique inutilement une procédure simple et rationnelle. Le désir de créer des places distribuées à la faveur n'a sans doute pas été toujours étranger à une aussi insoutenable conception. Si elle a trouvé au parquet général de Rabat un appui inattendu, elle est condamnée par l'unanimité des magistrats du siège (V. le rapport de M. le premier Président Dumas à M. le maréchal Liautey, résident général de France au Maroc, juin 1922. Ce travail extrêmement important et suggestif constitue, à l'heure actuelle, le meilleur aperçu d'ensemble sur l'administration de la justice civile au Maroc).

39. Syrie (1). — En raison du caractère fédératif de l'organisation des territoires sous mandat français, la réglementation de la profession d'avocat en Syrie est différente dans l'Etat du Grand Liban et dans les autres parties du pays.

Dans l'Etat du Grand Liban, cette réglementation a

1. Renseignements recueillis par M. C. Fabia, avocat, professeur à l'Ecole française de droit de Beyrouth.

été faite par un arrêté n° 655 du Gouverneur du Grand Liban, en date du 26 mai 1921, qui a remplacé et abrogé un arrêté n° 192 de l'Administrateur de la zone ouest, en date du 6 février 1919.

Dans le reste de la Syrie : Etat de Damas, Etat d'Alep, Territoire des Alaouites, Sandjak autonome d'Alexandrette, la réglementation est encore celle de la loi ottomane.

I. *Etat du Grand Liban.* — Les avocats y forment deux barreaux : celui de la cour d'appel de Beyrouth, et celui du tribunal de première instance de Tripoli.

Pour y exercer la profession d'avocat, il faut :

- 1° Etre âgé de vingt et un ans accomplis;
- 2° Avoir la capacité civile;
- 3° Justifier d'une bonne moralité;
- 4° Etre Libanais, Syrien ou Français. Il n'est pas prévu que des étrangers d'autre nationalité puissent exercer cette profession.

Quant à la question de sexe, elle ne s'est pas posée, et elle n'est pas tranchée par l'arrêté.

5° Etre licencié en droit, ou posséder un diplôme équivalent des Ecoles de droit étrangères. Toutefois, si cette condition est actuellement imposée à tous les candidats, il a été admis, par mesure transitoire, que les personnes exerçant antérieurement à l'arrêté la profession d'avocat pourraient en continuer l'exercice, même si elles ne remplissaient pas cette condition. Cette mesure transitoire ne paraît pas avoir toujours donné de très bons résultats.

6° Il faut être admis à l'exercice de la profession par le Conseil de l'Ordre, après avis de la Cour de Beyrouth ou du tribunal de Tripoli. En cas de refus du conseil de l'Ordre, le candidat peut faire appel de cette décision devant la cour d'appel de Beyrouth.

Les avocats ne prêtent pas de serment professionnel. A tout avocat inscrit postérieurement à l'arrêté 655

est imposé un stage, au cours duquel il doit faire partie de l'étude d'un avocat inscrit et non stagiaire pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. Ce stage ne comporte pas d'autre obligation. En particulier, l'assistance judiciaire n'est pas organisée en Syrie. Le stage peut être remplacé par l'exercice de fonctions judiciaires pendant deux ans au moins.

La profession est interdite aux fonctionnaires de l'Etat et de ses divisions administratives, aux commerçants, aux employés de toute sorte. En fait, il y a encore un certain nombre d'avocats, à Beyrouth par exemple, qui se livrent au commerce sans être inquiétés par le conseil de l'Ordre.

Le barreau se réunit en assemblée générale au moins une fois par an pour approuver son budget et élire le conseil de l'Ordre. L'Assemblée doit en outre être convoquée chaque fois qu'un certain nombre d'inscrits en font la demande, et elle peut l'être par le conseil de l'Ordre chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil de l'Ordre a à sa tête un bâtonnier.

L'avocat peut exercer sa profession devant toutes les juridictions : justices de paix, tribunaux de première instance, cours d'appel, Cour de cassation, juridictions musulmanes, juridictions ecclésiastiques, juridictions consulaires, juridictions militaires, commissions arbitrales instituées par l'autorité d'occupation. Mais, devant les juridictions locales, il doit se présenter avec un mandat de son client, donné par acte notarié ou verbalement à l'audience.

Il n'y a pas de costume professionnel.

La fonction de l'avocat consiste à donner des consultations, à faire tous les actes de la procédure qui sont faits en France par les avoués, et à plaider.

Il doit avoir une étude distincte de son domicile.

Il est le mandataire de son client, auquel il doit rendre compte, et envers lequel il est responsable dans

les termes du droit commun du mandat. Ses honoraires sont fixés à l'avance au moyen d'une convention avec son client. Il peut en poursuivre le recouvrement en justice. Si aucune convention n'a été faite avec le client, les honoraires sont, en cas de désaccord, taxés par le tribunal, qui délivre à l'avocat un exécutoire.

L'avocat doit observer certaines règles de correction professionnelle : ne pas prendre sciemment les clients d'un autre avocat, ne pas faire du racolage. En cas de contestation avec un confrère, il doit d'abord recourir à la médiation du conseil de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre exerce la juridiction disciplinaire, et peut prononcer les peines de l'avertissement, du blâme, de la suspension temporaire (jusqu'à une année), et de la radiation. L'avocat frappé disciplinairement d'une peine supérieure à l'avertissement peut faire appel devant la Cour.

Les avocats peuvent s'associer à deux ou à plusieurs pour la gestion d'un même cabinet.

II. *Autres parties de la Syrie.* — La législation turque en vigueur n'impose aucune condition pour l'exercice de la profession d'avocat. Les textes qui paraissent en imposer ne sont pas appliqués. Toute personne peut donc exercer cette profession. Une personne de profession quelconque peut, si elle est mandatée, représenter une autre personne en justice. Aucun stage n'est imposé aux nouveaux inscrits.

L'avocat exerce ses fonctions dans les mêmes conditions qu'au Grand Liban. En particulier, il doit être mandaté, et, s'il n'a pas fait de convention avec son client, il peut être taxé par le tribunal.

Dans les localités les plus importantes, des conseils de l'Ordre existent.

II. — LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

40. Allemagne : I. Organisation générale. —

La condition de l'avocat (*Rechtsanwalt*) et les règles essentielles de sa profession sont précisées dans la loi du 1^{er} juillet 1878 (V. sur cette question : Friedländer, *Kommentär zur Rechtsanwaltsordnung*, Berlin, 1908; Heßler, *Geschichte der Rechtsanwaltschaft*, Berlin, 1905; Finger, *die Kunst des Rechtsanwalts*; Dubarle, notice sur la loi du 1^{er} juillet 1878, *Annuaire de Législation comparée*, 1879, p. 96; Gaston Duveau, le *Titre d'avocat*, pp. 55 et s.).

Pour l'intelligence de ce qui va suivre, nous rappelons qu'il y a en Allemagne cinq catégories de tribunaux de droit commun : 1^o le *Gemeindegerecht*, tribunal communal qui fait œuvre de conciliateur plutôt que de juge; 2^o l'*Amtsgericht*, justice de paix; 3^o le *Landygericht*, tribunal d'arrondissement ou régional; 4^o l'*Oberlandesgericht*, tribunal supérieur ou cour d'appel; 5^o le *Reichsgericht*, tribunal d'Empire, sorte de Cour de cassation siégeant à Leipzig.

Il faut remarquer qu'il n'y a pas, dans cette organisation, de tribunaux de commerce spéciaux : la juridiction commerciale forme une chambre à part du tribunal régional, présidée par un magistrat de carrière, assisté de deux juges commerciaux.

L'organisation générale du barreau en Allemagne se caractérise principalement par les traits suivants : 1^o Les avocats font eux-mêmes leur procédure; il n'y a pas d'avoués. Les deux professions sont donc unifiées en Allemagne, comme dans toutes les législations modernes. 2^o Le stage est très fortement organisé : nul n'est admis au tableau sans avoir subi quatre années d'épreuve et un très solide examen. 3^o Bien que pouvant

assister les plaideurs devant toutes les juridictions, sauf le tribunal d'Empire, les avocats restent attachés, au point de vue de la postulation, à un tribunal déterminé, et ne peuvent pas postuler hors de leur ressort. 4^o La discipline est assurée à l'aide d'une juridiction autonome. 5^o Le titre d'avocat est très sérieusement protégé par la loi.

Il n'existe d'avocats qu'auprès des tribunaux régionaux et supérieurs, et auprès du tribunal d'Empire; ils y jouissent d'un monopole pour la représentation et l'assistance. Devant les tribunaux communaux, la représentation est libre; elle l'est aussi devant les juges de bailliage, lorsqu'il n'existe pas d'avocats en nombre suffisant, domiciliés dans le ressort. Toutefois, les individus qui ne présentent pas les garanties suffisantes peuvent être récusés par le magistrat (Code de proc. civ. allemand, art. 157).

41. - II. Le stage et l'admission au barreau allemand. — Après avoir subi un examen de maturité, le futur avocat doit suivre pendant trois ans les cours de droit d'une université allemande. L'examen qu'il subit alors lui donne le titre de *Referendär*. Il commence ensuite son stage, qui dure quatre ans.

Le trait essentiel de cette période d'épreuve, c'est qu'elle est commune à la magistrature et au barreau. Le stage se fait en partie dans un cabinet d'avocat, en partie dans une compagnie judiciaire, où le stagiaire prend part à l'étude des causes et à la rédaction des jugements, en partie enfin dans les bureaux d'une administration publique. A l'issue du stage, le candidat subit un « grand examen d'Etat » qui lui donne accès, à son choix, au barreau, à la magistrature proprement dite ou au parquet.

Le candidat demande alors à être inscrit au tableau auprès d'un tribunal déterminé. S'il choisit un tribunal

de bailliage, il pourra être inscrit au tableau du tribunal régional du ressort.

La demande est soumise pour avis au Conseil (*Vorsland*) de la chambre des avocats (*Anwaltskammer*). Il n'y a qu'un seul barreau ou chambre d'avocats par ressort de cour d'appel. C'est le tribunal qui prononce l'admission, sur avis du conseil.

L'admission *doit* être refusée dans les six cas suivants : 1^o exclusion des fonctions publiques par suite de condamnation criminelle; 2^o exclusion antérieure de l'Ordre des avocats; 3^o perte de l'administration de la fortune (interdiction, conseil judiciaire); 4^o exercice d'une profession incompatible avec le ministère ou la dignité de l'avocat; 5^o mauvaise conduite; 6^o infirmités physiques ou intellectuelles.

L'admission *peut* être refusée : 1^o si le candidat, après avoir subi son dernier examen, a laissé s'écouler trois ans sans présenter sa demande ou sans entrer dans un service public; 2^o s'il a été antérieurement exclu des fonctions publiques (autrement que par suite de condamnation criminelle); 3^o si, comme avocat, au cours des deux dernières années de son stage, il a encouru la réprimande ou une condamnation à plus de 150 marks d'amende.

En outre, l'admission auprès d'un tribunal déterminé peut être refusée si l'avocat est parent ou allié soit en ligne directe, soit en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré, d'un juge du dit tribunal.

Bien qu'en principe un avocat ne doive être inscrit qu'auprès d'un seul tribunal régional, il peut cependant, exceptionnellement, sur la demande d'un second tribunal, être inscrit aussi au tableau de ce dernier; il doit alors avoir un représentant ou fondé de pouvoir auprès du tribunal dans le ressort duquel il n'est pas domicilié. Cette seconde inscription est révocable.

L'avocat doit prêter serment de remplir consciencieusement ses devoirs.

42. - III. Droits et devoirs des avocats en Allemagne. — Nous avons déjà dit que l'avocat a le droit d'assister et de défendre les parties en cause devant tous les tribunaux, sauf le tribunal de l'Empire qui a un barreau spécial.

Lorsqu'il présente la défense d'un client devant un tribunal autre que celui devant lequel il est admis à postuler, il doit être, pour la postulation, assisté d'un avocat inscrit auprès de ce tribunal.

En cas d'absence de plus d'une semaine, l'avocat doit se faire remplacer, et informer de son absence le président du tribunal et le président du Conseil des avocats.

Lorsque tous les avocats d'un tribunal refusent d'occuper pour une partie, l'un d'entre eux est désigné d'office par le président du tribunal; dans ce cas il a le droit d'exiger une provision.

Les honoraires des avocats sont tarifés; ils sont divisés en deux parties, l'une correspondant à la postulation, l'autre à la plaidoirie; ils sont recouvrables sur la partie adverse en cas de gain du procès.

L'avocat n'est pas obligé de remettre à son client les pièces de la procédure avant le paiement de ses frais et honoraires.

Il est à remarquer que les avocats allemands peuvent s'associer à deux ou à plusieurs pour l'exercice de leur profession. Cette particularité est d'ailleurs dans la tendance de toutes les législations modernes.

43. - IV. Des Chambres d'avocats en Allemagne. — Comme nous l'avons déjà dit, tous les avocats exerçant dans le ressort d'un même tribunal supérieur forment une chambre d'avocats. Cette chambre élit un

conseil de neuf membres pour quatre ans; il est renouvelable tous les deux ans par moitié.

La chambre des avocats fait son règlement intérieur et examine les comptes du conseil. Le conseil est chargé de la discipline, et placé sous la surveillance du président du tribunal supérieur. Ce tribunal peut annuler, pour excès de pouvoir, les délibérations de la chambre d'avocats et du Conseil.

Le président du conseil des avocats adresse chaque année à l'Administration de la justice et au tribunal supérieur un rapport sur les opérations de la Chambre et du Conseil.

44. - V. Des poursuites disciplinaires dans le barreau allemand.— L'avocat qui transgresse les règles professionnelles peut être poursuivi disciplinairement; les peines sont l'avertissement (*Warnung*), la réprimande (*Verweis*), l'amende jusqu'à 3.000 marks, et la radiation.

Le tribunal disciplinaire (*Ehrengericht*) se compose de cinq membres du Conseil des avocats. Si une information préalable est nécessaire, elle est confiée à un magistrat de carrière par le président du tribunal supérieur.

Les débats du tribunal disciplinaire ne sont pas publics, mais tous les membres de la chambre des avocats peuvent y assister.

L'appel est porté devant une cour disciplinaire (*Ehrengerichtshof*), qui se compose du président du tribunal d'Empire, de trois membres du même tribunal et de trois avocats au tribunal d'Empire élus chaque année par leur chambre.

Il y a un ministère public en matière disciplinaire : les fonctions en sont remplies par le procureur d'Etat près le tribunal supérieur, et en cas d'appel par le pro-

cureur d'Empire; le produit des amendes est versé dans la caisse de la Chambre.

45. - VI. Protection du titre d'avocat en Allemagne. — Le public allemand a eu moins à souffrir que le public français des usurpations des agents d'affaires. Ceux-ci, lorsqu'ils pratiquent devant les tribunaux de bailliage, sont soumis à une véritable discipline, car les avocats ont le droit de les écarter de la barre s'ils estiment qu'ils ne présentent pas les garanties suffisantes. D'ailleurs, les agents d'affaires n'ont pas essayé, comme trop souvent en France, d'établir une confusion entre eux et les avocats; ils s'intitulent « agents judiciaires », « praticiens du droit », « légistes consultants » ou simplement « hommes d'affaires » (*Rechtsagenten, Rechtspraktikanten, Rechtskonsulenten, Geschäftsmänner*).

Néanmoins, le port illégal du costume et l'usage illicite du titre d'avocat sont réprimés par l'article 360 alinéa 8 du Code pénal, qui punit d'une amende de 150 marks ou d'une peine d'emprisonnement de six semaines au maximum « quiconque, sans en avoir le droit, porte un uniforme, un vêtement ou un insigne de fonctionnaire, une décoration ou un insigne honorifique, ou usurpe un titre ou une dignité, ou une désignation nobiliaire ».

Ce texte a été plusieurs fois appliqué à des individus qui avaient usurpé sans droit le titre de *Rechtsanwalt* (avocat).

46. Angleterre. - I. Organisation générale de la Profession. — (Consulter sur le barreau anglais: Gaston-Duveau, *le Titre d'avocat*, p. 38; *Journal de Droit international privé*, 1897, pp. 296 et s., étude de Leslie F. Scott et Malcom Mac Ilivraith sur *la Profession d'avocat en Angleterre*; Jacques Quartier, *l'As-*

sociation entre avocats, dans le *Bulletin de l'Association nationale des avocats*, janv. 1922, p. 16; avr. 1922, p. 19).

Comme la plupart des institutions anglaises, celle des *barristers* est fortement teintée d'archaïsme; comme on le verra par les développements qui vont suivre, l'institution ne se maintient que par le respect religieux des Anglais pour les formes traditionnelles, et par leur esprit d'ordre et de discipline; transportée dans tout autre pays, cette organisation ne serait pas viable. Les colonies anglaises y ont successivement renoncé.

Le caractère essentiel de l'institution est la distinction entre les *solicitors*, en rapports directs avec la clientèle, qui reçoivent les justiciables, font la procédure, manient les fonds, et les *barristers*, qui se bornent à consulter et à plaider (1).

Il ne faudrait pas croire cependant que cette division corresponde à celle qui existe en France entre le rôle de l'avoué et celui de l'avocat: si en Angleterre le *solicitor* fait partie d'une profession réglementée, reconnue et organisée par la loi, il n'est jamais le mandataire obligé des parties, qui peuvent toujours comparaître et se défendre en personne; mais si elles préfèrent être représentées, elles doivent nécessairement s'adresser au *solicitor*.

D'autre part, les *solicitors* peuvent non seulement postuler, mais aussi plaider devant les Cours inférieures; ils ne sont pratiquement obligés de passer par l'intermédiaire des *barristers* que pour les Cours supérieures.

Le ministère des *solicitors* est au moins aussi usité en matière commerciale qu'en matière civile.

1. Il faut signaler toutefois qu'un projet de loi tendant à unifier les deux branches de la profession, comme elles le sont dans toutes les législations modernes, est actuellement déposé au Parlement.

Quant aux *barristers*, ils ne représentent jamais leurs clients, même en matière commerciale. La loi ne reconnaît pas expressément leur ministère, qui est tout de tradition; s'ils sont pratiquement les seuls à présenter la défense d'autrui devant les tribunaux et à consulter dans les affaires litigieuses, c'est parce que d'une part l'usage leur interdit formellement tout rapport direct avec la clientèle, et d'autre part, le public ne peut s'adresser qu'à un *solicitor*. Celui-ci ne serait pas reçu à faire une démarche quelconque auprès d'un juge anglais; la magistrature se recrutant exclusivement dans le barreau, les juges veillent avec un soin jaloux à ce que les causes ne leur soient présentées que par les *barristers*, régulièrement inscrits à l'une des corporations traditionnellement reconnues.

Le *solicitor* fait généralement partie d'une firme de deux ou plusieurs associés; le *barrister* au contraire ne contracte pas de société avec des confrères; il fait, ou peut faire, bureau commun avec eux, mais il conserve strictement son individualité.

On voit déjà par ce qui précède que, si estimée que soit la profession de *barrister* en Angleterre, elle ne peut être exercée que par un petit nombre de personnes, car elle est entièrement dépendante des *solicitors* qui canalisent toute la clientèle et la distribuent comme ils l'entendent.

En fait, la plus grande partie des affaires litigieuses se transige avant d'aborder la barre; il n'y a qu'une faible partie des litiges qui arrive jusqu'au *barrister*.

Le fait que celui-ci n'est jamais en relations directes avec la clientèle, qu'il ne peut recevoir un client que d'accord avec le *solicitor* et en présence de celui-ci, outre qu'il réduit l'avocat, le plus souvent, à voir les faits du procès uniquement dans le froid et incolore compte rendu des pièces écrites, l'éloigne de la vie des

affaires et ne fait pas de lui le directeur légal et le conseiller permanent des justiciables.

47. - II. L'admission et l'avancement dans l'ordre. — Pour être membre du barreau anglais, il faut avoir été « appelé à la barre » (*called to the bar*) par l'une des quatre *Inns of Court*.

Les *Inns of Court* (littéralement *Auberges de Cour de Justice*) sont une très ancienne institution qui rappelle celle des auberges des chevaliers de Malte. Autrefois, les avocats y logeaient, et y prenaient leurs repas, en même temps qu'ils y tenaient leur cabinet. Actuellement encore, l'étudiant est tenu de prouver sa présence et son assiduité en assistant périodiquement à des repas pris en commun dans le hall d'une *Inn of Court*.

Les *Inns* ont organisé des cours de droit pratique préparant à la profession. Ce cycle d'études, qui comporte également le travail dans le cabinet et sous la surveillance d'un *barrister*, dure douze trimestres; il se termine par un examen passé devant un conseil élu par les quatre *Inns*, et qui s'appelle le *Council of Legal Education*.

Pour suivre ces cours et pour être admis dans le barreau anglais, il n'est pas nécessaire d'être de nationalité britannique.

L'examen, même subi avec succès, n'oblige pas cependant les *Inns* à recevoir le candidat dans la corporation; chacune d'elles est maîtresse de son tableau.

L'avocat ainsi admis est un *junior counsel*; il le restera parfois toute sa vie; s'il se distingue spécialement il pourra devenir conseiller du roi (*King's Counsel*), par abréviation *K. C.*, initiales dont il fera désormais toujours suivre son nom. On dit alors qu'il a « pris la soie », par allusion aux parements de soie dont sont ornées les manches de sa toge.

Chaque *Inn* est gouvernée par un *treasurer* assisté par un conseil de *benchers*. En outre, en 1895, a été institué le *General Council of the Bar*, élu par la généralité des avocats, et comprenant dans son sein le ministre de la Justice (*Attorney general*), chef traditionnel du Barreau anglais; le *Solicitor general* (procureur général) ainsi que les anciens *attorneys généraux* et *solicitors généraux* font également partie de ce grand conseil.

Cet organe a la surveillance générale de la barre. Il signale les fautes professionnelles des *barristers* ou des étudiants, aux *Inns of Court*; il veille au respect des traditions. Le jugement des causes disciplinaires appartient au conseil de chaque *Inn*, qui a le droit de priver de la robe tout avocat qui méconnaît les règles professionnelles; la discipline est fort stricte.

Les *barristers* portent la toge et la perruque; souvent même ils gardent ce costume dans leur cabinet, et personne ne s'étonne de le voir porter dans la rue: les quatre *Inns* sont extrêmement voisins du Palais de Justice de Londres, ce qui explique cette particularité.

Les noms des quatre *Inns* sont les suivants: *Inner Temple*; *Middle Temple*; *Lincoln's Inn*; *Gray's Inn*. Les deux derniers tirent leur nom de leurs fondateurs qui ont enrichi la corporation de dons immobiliers et autres très importants.

48. - III. La vie professionnelle en Angleterre.

— L'avocat est aidé dans les détails de sa profession par une sorte d'employé intéressé, le *clerk*; celui-ci décharge son patron de tout souci matériel: il donne les rendez-vous d'affaires, il reçoit le dossier des mains du *solicitor*, il suppute les honoraires qu'il convient de demander, et les reçoit du *solicitor*. L'avocat anglais affecte de ne pas s'occuper de cette question matérielle;

une sorte de pharisaïsme qui n'a pas toujours été inconnu chez nous, l'oblige à paraître se désintéresser de cette question, qui est traitée en dehors de lui. Sa robe porte encore par derrière une petite poche dans laquelle il était d'usage autrefois que le *solicitor* versât le tribut de sa reconnaissance, sans que le maître parût s'en apercevoir; le *clerk* reçoit une certaine part de ces honoraires.

Le *clerk* suit le *barrister* au Palais de justice; il tient à jour la liste des affaires à plaider; c'est lui, ou dans les cabinets importants le *junior clerk*, qui prévient l'avocat retenu à la barre d'une chambre, qu'il est temps qu'il vienne plaider une autre affaire à une chambre différente.

Malgré l'utilité de son rôle, il ne sera jamais *barrister*; il y a une cloison étanche entre les deux professions; il pourra seulement espérer devenir *clerk* de juge, sorte de greffier dont la profession est estimée.

Les affaires importantes, en Angleterre sont plaidées par plusieurs avocats; le *solicitor* choisit un K. C. et un *junior* (quelquefois davantage); le *junior* prépare la cause et se concerté avec le K. C., dont il reçoit des instructions; ce dernier se réserve une partie de la cause à plaider, qu'il choisit lui-même. Chose curieuse: le *solicitor* ne choisit pas toujours comme *junior* pour étudier et plaider une cause, celui qui travaille en commun avec le K. C., de sorte que la collaboration varie avec les affaires.

A l'audience, le *junior* interrogera les témoins à la barre; il plaidera les parties du procès que le K. C. ne s'est pas réservées; celui-ci, souvent, se bornera à faire l'exposé ou le résumé final.

49. Australie. — Le *Commonwealth* d'Australie est divisé en six Etats dont chacun possède une organisation judiciaire distincte, de sorte qu'il y a autant de

législations sur le barreau qu'il y a d'États en Australie.

Dans l'État de Victoria, le *Legal Profession practice Act* de 1915 réunit en un tout les lois jusque-là éparses concernant la pratique de la profession, et entre autres dispositions règle l'organisation et définit les pouvoirs d'un *Council of Legal Education*. Ce conseil se compose des juges de la Cour suprême de Victoria, de l'*attorney general*, du *solicitor general*, du doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Melbourne, de deux membres nommés par le Conseil de l'Université, de trois membres nommés annuellement par le Conseil du *Law Institute* et de trois membres nommés annuellement par le comité du *Council of Legal Education* lui-même. Ce conseil est chargé de procéder aux formalités et examens à la suite desquels les candidats sont admis à pratiquer comme avocats. Les règles suivies par le Conseil à ce sujet sont condensées dans un acte du 20 octobre 1921.

La question de division de la profession entre *solicitors* et *barristers* mise à part, on peut dire que l'organisation du barreau dans l'État de Victoria représente le type assez exact de l'organisation de la profession dans les autres États.

Il y a réciprocité entre les six États d'Australie au sujet de l'admission à la barre; toutefois, les avocats faisant partie du Barreau institué auprès de la Haute Cour du *Commonwealth* n'ont pas le droit de pratiquer devant les Cours des différents États, bien que les avocats inscrits auprès de la Cour suprême de chacun des États puissent aussi exercer leur ministère devant la Haute Cour commune aux six États.

La Haute Cour d'Australie est la juridiction suprême de ce continent; mais l'appel, dans certains cas, est adressé devant le *Judicial Committee* du Conseil privé de Grande-Bretagne.

Il est intéressant de noter que les *solicitors* ou bar-

risters exerçant en Grande-Bretagne peuvent aussi postuler et plaider dans tous les États australiens, pourvu qu'ils fassent une demande d'admission et qu'ils paient la taxe prescrite. Toutefois, le barreau anglais n'admet pas la réciprocité, sauf en ce qui concerne les barristers de la Nouvelle-Galles du Sud et seulement après avoir rempli certaines conditions.

Dans ce dernier État et dans le Queensland les deux branches de la profession (solicitors et barristers) restent séparées comme en Angleterre et les conditions exigées pour l'admission dans chacune des deux branches sont différentes; dans les autres États (Victoria, Australie du sud, Australie occidentale, Tasmanie), la profession a été unifiée par la loi. En fait, cependant, à Melbourne, les deux branches de la profession sont restées traditionnellement distinctes.

Dans tous les États, les femmes peuvent postuler et plaider soit comme solicitor soit comme barrister, au même titre que les hommes; de même devant la Haute Cour. Il est assez fréquent qu'elles consultent et fassent la procédure comme solicitor, mais il est rare qu'elles plaident.

Dans les États où l'exercice de la profession est divisé entre les solicitors et les barristers, ces derniers ne contractent pas de société pour la pratique de leur profession; il en est autrement des solicitors.

Dans les États où la profession est unifiée, il est fréquent que deux ou plusieurs avocats s'associent pour la gestion d'un même cabinet.

Il existe dans chaque État une ou plusieurs institutions du type du *Council of Legal Education* qui réglementent l'accès de la barre. Les tribunaux jouissent d'un pouvoir disciplinaire sur les avocats.

50. Belgique. - I. Historique. — (V. Duchaine et Picard, *Manuel pratique de la profession d'avocat en*

Belgique; J. des Cressonnières, *Entretiens sur la profession d'avocat et les règles professionnelles*, nouv. éd., Bruxelles, 1921) (1).

Sous l'ancien régime, il n'y avait pas à proprement parler d'ordre des avocats. Certaines conditions étaient toutefois exigées pour l'exercice de la profession : la licence ou le graduat en droit, et le serment (V. dans des Cressonnières, *op. cit.*, pp. 61-62, la formule du serment prêté devant le Grand Conseil de Malines).

Les avocats portaient la robe; la profession était incompatible avec toute espèce de commerce; les honoraires étaient taxés par la Cour suivant un tarif, et mis à la charge de la partie qui perdait son procès; le pouvoir disciplinaire était exercé par la Cour.

Au moment de l'annexion de la Belgique à la France (9 vend. an IV), l'Ordre des avocats était aboli en France, et le régime des « défenseurs officieux » sévit aussi en Belgique.

L'histoire de l'Ordre des avocats en Belgique s'identifie, à dater de cette époque, avec le régime français jusqu'à la séparation de la Belgique d'avec la France.

La loi du 22 ventôse an 12 et le décret du 14 décembre 1810 forment encore aujourd'hui la base de l'organisation du Barreau belge.

Le premier tableau de l'Ordre des avocats à Bruxelles fut établi en 1811; l'Ordre comprenait alors 171 avocats inscrits.

Sous le régime hollandais, aucune modification importante ne fut apportée à cette organisation.

Aussitôt après la Révolution de 1830, le Barreau belge s'insurgea contre les dispositions des articles 19, 21 et 33 du décret du 14 décembre 1810, qui laissaient la nomination des membres du Conseil de discipline

1. La plupart des détails qui suivent sont empruntés à l'excellent petit ouvrage de M. le bâtonnier des Cressonnières.

au procureur général, sur une liste double de candidats présentés par le Barreau, qui lui abandonnaient la nomination du bâtonnier, et qui interdisaient à l'assemblée du Barreau de s'occuper d'autre chose que des élections.

Dans une Assemblée du 28 avril 1832, le Barreau de Bruxelles décida de se constituer en association libre, dont les statuts furent votés au cours d'une nouvelle assemblée du 22 juillet 1832.

Un arrêté royal du 5 août 1836 donna satisfaction au Barreau en lui permettant d'élire son conseil de discipline et son bâtonnier (art. 4), en supprimant le pouvoir disciplinaire du ministre de la Justice, et en autorisant l'assemblée de l'Ordre à s'occuper de questions professionnelles autres que l'élection (art. 1^{er}).

Cette organisation s'est perpétuée jusqu'à nos jours.

Lors de la discussion de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques, M. Frère-Orban proposa un amendement rendant entièrement libre l'exercice de la profession d'avocat; il fut rejeté le 5 avril 1876.

Un arrêté royal du 22 février 1913 reconnut que l'Ordre des avocats possédait la personnalité civile.

51. - II. Conditions requises pour être avocat en Belgique. — Il faut : 1^o être docteur en droit (loi du 27 sept. 1835 art. 65, modifiant l'art. 13 du décr. du 14 déc. 1810). Un arrêté royal du 1^{er} août 1891 indique les conditions dans lesquelles les diplômes délivrés à l'étranger peuvent être admis. 2^o Etre de nationalité belge (loi du 25 oct. 1919). Auparavant les étrangers pouvaient être admis au Barreau belge. 3^o Il fallait autrefois être du sexe masculin. Une loi du 7 avril 1922 a admis les femmes à l'exercice de la profession d'avocat. Voici ce texte, intéressant surtout parce qu'il prévoit d'une façon judicieuse les conditions dans lesquelles la femme mariée devra obtenir l'autorisation maritale :

« ARTICLE PREMIER. — Les femmes munies du diplôme de docteur en droit sont admises à prêter le serment prescrit par l'art. 14 du décret de 14 déc. 1810, modifié en vertu de l'art. 2 du décr. du 20 juillet 1831, à ceux qui veulent être reçus avocats, et à exercer la profession d'avocat, sous les conditions de stage, de discipline, et sous les obligations réglées par les textes en vigueur.

Les femmes avocats ne peuvent être appelées à suppléer les magistrats.

« ART. 2. — La femme mariée est capable d'exercer la profession d'avocat, moyennant l'autorisation expresse de son mari, exprimée par déclaration faite au greffe du tribunal de première instance auprès duquel exercera l'intéressée, et transmise en expédition au secrétaire de l'Ordre.

« ART. 3. — En cas de révocation de cette autorisation, la femme a le droit de citer son mari directement devant le tribunal de première instance, qui peut maintenir ou non la révocation après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en Chambre du Conseil.

« ART. 4. — Si le mari est absent ou interdit, ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la femme ne doit obtenir aucune autorisation (1).

« ART. 5. — La femme mariée admise à exercer la profession d'avocat par application des art. 2 et 4 de la présente loi peut, sans autorisation, s'obliger pour tout ce qui concerne l'exercice de la profession, tel qu'il est déterminé par les lois et les usages.

Lorsqu'il y a communauté entre les époux, la femme oblige la communauté et le mari si elle agit en conformité de l'art. 2 ; elle n'oblige qu'elle-même lorsqu'elle agit en vertu de l'art. 4. »

4^o Avoir prêté serment devant une Cour d'appel ou un Tribunal en audience publique (Décr. 14 déc. 1810, art. 13 et 14).

La Cour et le Tribunal ont le contrôle des titres et de la moralité des candidats ; ils peuvent donc refuser l'admission au serment ; le candidat doit être présenté par un « ancien avocat ».

5^o N'exercer aucune profession incompatible avec celle

1. C'est-à-dire qu'elle n'a pas d'autocrisation à solliciter.

d'avocat (Arr. Roy. 19 août 1889, modifié par Arr. Roy. 13 juill. 1912, remplaçant l'art. 18 décr. 14 déc. 1810).

Les causes d'incompatibilité sont à peu près exactement les mêmes que pour le Barreau français; il est à remarquer cependant que ces textes excluent non seulement les personnes qui exercent, mais encore celles qui ont exercé le métier d'agent d'affaires.

Le Barreau belge admet qu'il n'y a pas incompatibilité entre la profession d'avocat et les fonctions d'administrateur de Sociétés anonymes, pourvu que l'avocat ne soit pas administrateur-délégué.

52. - III. Organisation de l'Ordre. — Comme en France, chaque Barreau comprend un bâtonnier, un Conseil de l'Ordre et une Assemblée générale.

Le bâtonnier est le chef de l'Ordre (Arr. Roy., 5 août 1836, art. 7). Il est élu directement par l'Assemblée générale (*id.*, art. 4) pour un an. Ses fonctions sont les suivantes : il convoque et préside l'Assemblée générale de l'Ordre, ainsi que le Conseil de l'Ordre (Arr. Roy., 5 août 1836, art. 2 et 7); il représente l'Ordre dans les conflits et difficultés, incidents d'audiences, etc.; il agit en justice au nom de l'Ordre; il exerce une autorité paternelle et conciliatrice sur ses confrères, notamment en cas de conflits et difficultés d'ordre professionnel.

Un Barreau n'a droit à un Conseil de l'Ordre que lorsqu'il se compose de plus de 20 membres (Décr. 14 déc. 1810, art. 2); dans le cas contraire, c'est le tribunal de première instance qui en remplit les fonctions (Arr. Roy. 5 août 1836, art. 13).

Les membres du Conseil sont élus directement par l'Assemblée générale de l'Ordre, pour un an, et rééligibles (Arr. Roy. 5 août 1836, art. 4 et 5; Décr. 14 déc. 1810, art. 20 et 22)

Les fonctions du Conseil sont, comme en France, soit de nature juridictionnelle, soit de nature administrative.

Au point de vue disciplinaire, le Conseil est investi des fonctions que lui donne le décret du 14 décembre 1810, art. 23. Il dresse le tableau de l'Ordre et la liste des stagiaires; mais il n'est pas plus vrai en Belgique qu'en France que l'Ordre soit maître de son tableau (Arr. Roy. 5 août 1836, art. 3; Cass. belge 15 janv. 1920, *Pasicrisie*, 1920. 1. 39).

Le Conseil organise les consultations gratuites; il taxe s'il y a lieu les honoraires des avocats, soit sur compromis signé par le client, soit sur renvoi prononcé par le tribunal, dans le cas où celui-ci juge bon de demander au Conseil son avis.

Le Conseil délivre aux stagiaires le certificat constatant l'accomplissement de leur stage; il administre avec le bâtonnier les affaires de l'Ordre.

Les peines disciplinaires sont, à peu de chose près, les mêmes que sous le régime français.

La défense de l'avocat inculpé doit être assurée; l'appel est possible, soit de la part de l'avocat inculpé, sauf en cas de simple avertissement, soit de la part du ministère public (Décr. 14 déc. 1810, art. 29; Arr. Roy. 5 août 1836, art. 8).

Les assemblées générales se tiennent sur la convocation soit du bâtonnier, soit du procureur général (Arr. Roy. 5 août 1836, art. 2); elles ont pour fonction la nomination du bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre, mais peuvent aussi s'occuper d'autres questions; par exemple le barreau de Bruxelles s'est réuni en Assemblée générale les 30 avril et 7 mai 1894 pour délibérer sur certaines réformes professionnelles.

53. - IV. Associations professionnelles. — Il existe diverses associations amicales ou autres dans

le barreau belge; par exemple, à Bruxelles, la Conférence du Jeune Barreau.

Il faut mentionner surtout la *Fédération des Avocats belges*, puissante et très vivante association, à la tête de laquelle se succèdent les maîtres les plus réputés de la barre.

54. Danemark. — Les règles relatives à l'exercice de la profession au Danemark se trouvent dans la loi concernant l'application du droit » en date du 11 avril 1916 (5^e partie).

Il y a trois sortes d'avocats au Danemark: les avocats à la Cour suprême, les avocats à la cour d'appel, les avocats aux cours ordinaires. Les avocats à la Cour suprême peuvent exercer leur ministère devant toutes les juridictions du royaume; les avocats à la cour d'appel peuvent l'exercer devant la cour d'appel et les cours ordinaires; les avocats auprès de ces dernières cours ne peuvent postuler et plaider que devant ces juridictions.

Pour devenir avocat il faut remplir les conditions suivantes: 1^o Etre âgé de vingt-cinq ans; 2^o n'être ni interdit, ni pourvu de conseil judiciaire; 3^o être d'une bonne moralité.

En outre, pour devenir avocat à la Cour suprême ou à la cour d'appel, il faut avoir passé l'examen complet d'aptitude aux fonctions de juriste (examen analogue à notre licence en droit); avoir été pendant trois ans avocat, soit à la cour d'appel si l'on veut devenir avocat à la Cour suprême, soit auprès d'une cour ordinaire, si l'on veut devenir avocat à la cour d'appel. Cette dernière condition n'est pas exigée de ceux qui ont été fondés de pouvoir d'un avocat à la cour d'appel, et ont, en outre, satisfait à un examen au cours duquel ils ont plaidé d'une façon jugée satisfaisante trois causes devant la dite Cour.

La licence d'avocat est délivrée par le ministre de la Justice.

Les avocats auprès des cours ordinaires ne sont astreints qu'à des études juridiques plus limitées, et à un stage de trois années comme fondés de pouvoir d'un autre avocat.

Certains postes, tels que celui de professeur à la faculté de droit de l'Université, dispensent du temps d'épreuve et de l'examen.

Les avocats postulent et plaident; ils sont investis d'un monopole.

Ils sont organisés en corporation et soumis à une discipline exercée à la fois par la corporation et par les tribunaux; tous les avocats doivent être membres de la corporation. Le conseil des avocats peut prononcer une peine de suspension contre un confrère coupable de fautes professionnelles. Il dresse un tarif d'honoraires qui, s'il n'est pas absolument obligatoire pour les membres de la corporation, doit néanmoins les guider dans leurs rapports pécuniaires avec les clients. Si ceux-ci portent une contestation relative aux honoraires devant le conseil des avocats, ce dernier a le droit de juger le litige en dernier ressort.

La radiation d'un avocat ne peut être prononcée que par jugement en cas de faute contre l'honneur, ou par le ministre de la Justice, en cas de faillite.

Les avocats, comme dans presque tous les pays du monde, peuvent s'associer pour gérer un même cabinet.

55. Etats-Unis d'Amérique. -I. Observations générales. — Les dispositions légales aux Etats-Unis, en ce qui concerne le Barreau, sont extrêmement complexes puisqu'il existe 48 Etats, le district de Colombie et 4 territoires ayant chacun leur législation distincte (*V. Admission to the Bar: A synopsis of the Present Requirements for Admission in the States and*

Territories of the United States, article de A.-M. Hendrickson dans *The American Law School Review*, mai 1922, p. 797; *Rules for Admission to the Bar*, publié par la West Publishing Company, à Saint-Paul (Minnesota); ce dernier volume, qui comporte de nombreuses éditions, est envoyé gratuitement sur demande).

Bien que la législation américaine ait pour fondement la *common law* anglaise, et que l'organisation judiciaire y soit fortement inspirée des coutumes anglaises, la division de la profession en *solicitors* (avoués) et *barristers* (avocats) y est depuis longtemps complètement abandonnée comme constituant une complication artificielle et inutile.

Les hommes de loi (*attorneys, counsellors at law, lawyers*) se chargent à la fois des fonctions exercées en France par les avocats, les avoués, les notaires et les huissiers.

Toutefois, en ce qui concerne l'exécution des jugements et ordonnances, l'avocat délivre au *sheriff* l'acte judiciaire que ce dernier met à exécution; d'autre part, les actes authentiques établis par les avocats, avec certification de signatures par un *notary public*, fonctionnaire secondaire souvent attaché à une étude d'avocat, sont transcrits dans des greffes spéciaux, sur des registres, et les originaux sont ensuite restitués à l'avocat.

56. - II. Conditions d'admission au barreau.

— 1^o *Nationalité*. — Depuis la guerre de 1914-1918, les lois américaines sont plus rigoureuses qu'autrefois en ce qui concerne la nationalité. Beaucoup d'entre elles exigent des candidats la nationalité américaine.

Toutefois, dans les Etats d'Idaho, Massachussets, Nouveau Mexique, Oregon et Wisconsin, il suffit au candidat de faire, de bonne foi, la déclaration qu'il a l'intention de devenir citoyen américain. En Géorgie la règle est

la même, mais il faut, en outre, une résidence de deux années dans l'Etat. En Louisiane, le candidat, s'il n'est pas citoyen américain, doit avoir, deux années au moins avant sa demande, fait sa déclaration en vue de l'acquisition de la nationalité américaine.

2° *Résidence.* — Dans la plupart des Etats, il est nécessaire de résider dans l'Etat pour pouvoir y exercer la profession d'avocat. Le district de Colombie, les Etats de Floride, de Michigan, d'Oregon et d'Utah font exception et admettent les non résidents sous diverses conditions.

3° *Age.* — En général, il faut avoir atteint l'âge de la majorité. Cette règle reçoit exception dans les Etats d'Alabama, de Géorgie, de Kansas et dans le territoire des Iles Hawaiï.

4° *Moralité.* — Toutes les législations américaines contiennent des règles à ce sujet. Le candidat doit faire la preuve d'une bonne moralité. Toutefois, la Cour suprême de la Caroline du Nord a décidé que quiconque remplit les conditions légales a le droit de passer l'examen nécessaire pour entrer au Barreau, et que la Cour, s'il satisfait à cet examen, n'a pas le droit de faire des investigations au sujet de sa moralité; mais c'est là une disposition évidemment exceptionnelle.

5° *Instruction générale.* — Dans la plupart des Etats, une instruction générale préliminaire est exigée; les dispositions à ce sujet présentent trop de diversité pour qu'il soit possible de les analyser brièvement. On verra plus loin quelles résolutions ont été adoptées à cet égard par l'*American Bar Association* en 1921, et le Congrès des Associations des Barreaux américains à Washington en 1922.

6° *Etude du droit.* — Toutes les législations exigent de la part des candidats des études juridiques. Un certain nombre d'Etats se contentent de deux ou trois années de pratique chez un avocat réputé; d'autres exi-

gent à la fois des études théoriques et un certain temps de cléricature chez un avocat.

7^e *Examen probatoire.* — Il faut, en outre, qu'avant d'être admis à la barre, le candidat subisse un examen devant un comité de juristes désignés à cet effet par l'autorité judiciaire. L'examen comporte toujours une partie écrite et quelquefois des épreuves orales.

Dans les États de Floride, Idaho, Nevada, Caroline du Nord et Dakota du Sud, la commission d'examen se compose de magistrats désignés par la Cour; dans les autres États, les fonctions d'examineurs sont déléguées à des juristes pris en dehors de la magistrature.

8^e *Admission sur diplôme.* — Dans un nombre d'États toujours grandissant, certains diplômes peuvent dispenser de l'examen probatoire; généralement il s'agit de diplômes délivrés par les Écoles de droit des universités d'État ou d'universités spécialement estimées, limitativement désignées par les règlements.

9^e *Sexe.* — Une loi du 15 février 1879 dispose que toute femme qui aura plaidé à la barre de la plus haute Cour d'un État ou d'un territoire pendant trois années et qui aura mérité l'estime de la Cour, pourra être admise à exercer sa profession devant la Cour suprême des États-Unis.

Actuellement, les femmes peuvent exercer la profession d'avocat en Géorgie, Illinois, Louisiane, Maine, Maryland, Massachussets, Michigan, Minnesota, Montana, New-Jersey, Ohio, Oregon, Dakota du Sud, Utah, Washington, Virginie occidentale et Wisconsin.

57. - III Organisation et discipline. — Les avocats exerçant auprès d'une juridiction ne forment pas nécessairement une corporation; ils sont assujettis à des règles de discipline dont l'observation est surveillée par les tribunaux.

Ils exercent très généralement leur ministère en asso-

ciation. Ces firmes ne constituent pas toujours de véritables sociétés civiles constatées par écrit; il s'agit souvent de simples arrangements verbaux.

Les Américains considèrent la collaboration entre avocats se partageant entre eux le travail professionnel, se spécialisant parfois, et devenant au bout d'un certain temps associés en nom collectif, comme une nécessité pour l'exercice de leur profession.

Ils pensent que les intérêts des justiciables ne peuvent être bien servis qu'à la condition que l'office de l'avocat soit sans cesse ouvert, et que les clients n'aient pas à se préoccuper de la question de savoir si tel avocat est en vacances, absent, malade, ou même décédé. Ils savent que l'étude fonctionne et qu'ils pourront à tout instant y recevoir le conseil pratique et l'assistance dont ils auront besoin. L'avocat américain considère également qu'il est très important dans toute affaire un peu délicate, que la situation soit étudiée de près par deux ou plusieurs avocats. L'association permet ce contrôle réciproque des opinions qui donne des résultats très satisfaisants.

Dans les grandes études d'avocats de New-York, il y a généralement cinq à six associés en nom collectif, secondés par un groupe assez important de jeunes avocats, collaborateurs intéressés ou non, et par une légion souvent considérable de comptables, de sténographes, etc. On comprend que, dans ces conditions, l'association aboutisse à une économie considérable de frais généraux.

58. - IV. Les corporations d'avocats aux Etats-Unis. — La classe des avocats a toujours été très influente en Amérique : d'abord parce que l'existence de plus de cinquante législations distinctes fait de la connaissance du droit, pourtant indispensable au commerce, à l'industrie et même au peuple entier, une sorte

de mystère impénétrable; puis, parce que l'absence de toute aristocratie de naissance a eu pour effet de mettre en relief le groupe des hommes instruits versés à la fois dans la science des lois et dans l'art de la parole.

Ce privilège comportait des dangers; un peuple de pionniers, ardent, avide de succès, arrachant à la nature hostile, au prix d'un labeur farouche, son pain et son confort, ne sait pas toujours imposer aux professions libérales la discipline qui seule défend le public contre les excès. La loi ne suffit pas à les réprimer: il faut qu'il se forme une conscience professionnelle, étayée par la corporation elle-même. Créer cette conscience, cultiver l'éthique de la profession, tel a été tout d'abord le principal but poursuivi par les associations d'avocats américains. Leur originalité est donc de défendre à la fois les intérêts de la profession et ceux du public. Elles se caractérisent encore en ce qu'« elles ne forment pas, comme nos barreaux français, le cadre obligatoire de la profession, mais se recrutent par de libres adhésions individuelles. On les comparerait plus utilement à nos syndicats, et en particulier aux syndicats de professions libérales, tels que les a prévus la loi du 12 mars 1920 » (Mlle G. Madier, *Une organisation centrale du barreau américain*, Paris, Giard, 1922).

L'Association des avocats de la cité de New-York, la première fondée, à la suite d'un appel lancé en décembre 1869, expliquait, dans ses statuts, qu'elle se proposait pour but « de maintenir l'honneur et la dignité de la profession, de cultiver les relations sociales entre ses membres, et d'accroître son utilité en poursuivant une saine distribution de la justice ». Très vite, l'Association trouva une bonne occasion de servir son idéal en s'unissant au « Comité des Septante » grâce auquel les citoyens de New-York réussirent à purger leur ville de la bande insolente qui la gouvernait alors et y avait

fait régner le système de corruption et d'exactions connu sous le nom de « régime de Tweed ».

Peu d'années après était fondée l'Association du barreau de l'Etat de New-York, actuellement dirigée par l'un des plus remarquables jurisconsultes américains, M. William D. Guthrie. Son but était ainsi défini : « Cultiver la science du droit, promouvoir les réformes législatives, faciliter l'administration de la justice, élever le niveau des qualités d'intégrité, d'honneur et de courtoisie parmi les membres de la profession, entretenir entre eux un esprit de fraternité ».

59. - V. L'American Bar Association. —

En 1878, l'*American Bar Association*, qui avait l'ambition d'étendre son action au territoire entier de l'Union, définissait ainsi les buts poursuivis par ses promoteurs : « Travailler à l'avancement de la science du droit, assurer l'application de la justice et l'uniformité de la législation dans toute l'étendue de la Nation, maintenir l'honneur de la profession d'avocat, et encourager les relations cordiales entre les membres du barreau américain. »

Depuis sa fondation (21 août 1878), l'*American Bar Association* n'a cessé de grandir. Comme ses filiales, elle a entrepris d'élever le niveau moral de la profession, et grâce à ses 15.000 membres, elle a déjà obtenu à cet égard d'importants résultats.

Chaque année elle se réunit en un congrès tenu dans une ville importante, pour y discuter des questions d'ordre législatif ou professionnel; elle publie une revue mensuelle (*American Bar Association Journal*) et la collection des rapports présentés à ces congrès (*American Bar Association Reports*) qui constitue la documentation la plus précieuse qui soit sur le droit actuel des États-Unis. Elle s'occupe très activement de l'uni-

fication des lois américaines et a déjà obtenu en matière de procédure civile des résultats très sensibles.

Le 1^{er} septembre 1921, son congrès de Cincinnati a adopté, en ce qui concerne l'admission à la barre, une série de vœux qui peuvent ainsi se résumer : tout candidat devra prouver avoir fait trois années d'études dans une école de droit dûment qualifiée; ces trois années devront être précédées de deux années au moins d'études générales dans un collège. La conférence des diverses associations du Barreau américain tenue à Washington en février 1922 a approuvé ces vœux avec quelques amendements (*V. American Bar Association Journal*, mars 1922; *the American law school Review*, mai 1922. — V. aussi, sur tous ces points, outre l'ouvrage de Mlle G. Madier, précité, les diverses études et publications de l'*Institut de droit comparé* dirigé à l'Université de Lyon par M. le professeur E. Lambert).

60. Italie. - I. Règles générales. — (V. sur la législation italienne, Gaston-Duveau : *le Titre d'avocat*, p. 60 et suiv.; *D., Rép., Suppl., V° Avocat*, n° 15.) Le barreau italien est régi par la loi du 8 juin 1874, commune à l'exercice des deux professions d'avocat et d'avoué (*Annuaire de la Société de Législation comparée*, 1875, p. 343) et par le décret réglementaire du 26 juillet 1874.

Diverses dispositions législatives ont, en outre, réglé certains points particuliers; c'est ainsi qu'une loi du 14 juillet 1907 a établi des avocats royaux chargés de défendre les intérêts du Trésor. Un règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi a été approuvé par un décret du 9 février 1908.

La législation italienne est caractérisée par les traits suivants : 1^o Les deux professions d'avocat (*avvocato*) et d'avoué (*procuratore*) sont théoriquement séparées, mais un avocat peut exercer en même temps les fonc-

tions d'avoué; 2^o le stage est fortement organisé; il constitue l'apprentissage de la profession, et le stagiaire ne peut se dire avocat avant d'avoir satisfait aux examens qui terminent le stage; 3^o la discipline est confiée au Conseil de l'Ordre avec appel devant la Cour.

61. - II. Accès de la profession en Italie. —

Les articles 8, 9 et 10 de la loi énumèrent les conditions et les formalités à remplir pour faire partie du barreau. Le candidat doit fournir d'abord un extrait du casier judiciaire établissant qu'il n'a encouru aucune condamnation qui entraînerait la radiation du tableau; il doit être licencié en droit d'une Université italienne et avoir fait un stage de deux années postérieurement à l'obtention de son diplôme, dans le cabinet d'un avocat en se livrant à l'étude de la pratique et en fréquentant les audiences.

A l'issue du stage, le candidat doit encore subir un examen devant un jury composé d'un conseiller à la Cour, d'un substitut, du procureur général, du président de la juridiction où le candidat entend exercer, et de deux membres du Conseil de l'Ordre. Cet examen comporte des questions orales posées sur des espèces pratiques et une consultation écrite.

Le candidat présente alors au chef de l'Ordre une demande d'inscription que celui-ci soumet au Conseil. Le rejet de la demande doit être motivé; il est sujet à appel devant la Cour.

Il y a certaines catégories de personnes dispensées du stage et de l'examen : les magistrats en général, après deux ans d'exercice, les avoués licenciés après six ans de postulation, les professeurs de droit et les agrégés des Universités royales.

La profession est incompatible avec celle de notaire, d'agent de change, de courtier, etc...

Les avocats peuvent plaider non seulement devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel, mais aussi devant la Cour de cassation après cinq années d'exercice.

62. - III. Organisation des barreaux italiens.

— Près de chaque Cour et de chaque tribunal civil et correctionnel, il existe un collège d'avocats composé de tous les inscrits; s'il y a moins de quinze avocats inscrits auprès d'une juridiction, ils sont rattachés au tableau d'un collège voisin déterminé par la cour d'appel; tous les avocats exerçant auprès d'une juridiction d'une même ville font partie d'un même collège.

Dans chaque collège, un Conseil de l'Ordre est élu par l'assemblée générale de l'Ordre, à la majorité absolue; il est composé de cinq à quinze membres suivant l'importance numérique du collège. Le Conseil nomme parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Le Conseil est renouvelable par moitié tous les ans.

Les attributions du Conseil consistent à prendre soin des intérêts matériels et moraux de l'Ordre, à statuer sur les admissions au barreau, et à exercer le pouvoir disciplinaire.

Les peines disciplinaires sont : l'avertissement, la censure, la suspension pendant six mois au plus et enfin, la radiation. Aucune peine ne peut être prononcée qu'après que l'avocat ait été admis à s'expliquer.

Quand il y a cumul des deux professions, la radiation du tableau des avoués entraîne nécessairement celle du tableau des avocats.

Les décisions du Conseil en matière disciplinaire peuvent être frappées d'appel devant la Cour par l'avocat. Quand il s'agit d'une faute professionnelle pouvant entraîner la peine de la suspension ou de la radiation, de même que s'il s'agit de réinscrire au tableau

un avocat antérieurement rayé, le ministère public a le droit d'interjeter appel de toute décision favorable à l'avocat.

Il est à remarquer que si l'inculpé est membre d'un Conseil de l'Ordre, il n'est plus justiciable de ce Conseil, mais du Conseil de l'Ordre des avocats près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le tribunal où il exerce.

Les Conseils de l'Ordre font leur règlement intérieur; ils organisent les conférences et exercices du stage; ils sont consultés par le Gouvernement sur les questions d'ordre législatif.

Chaque collègue d'avocats se réunit en assemblée générale dans les quinze premiers jours de chaque année pour procéder au renouvellement du Conseil, pour discuter le budget de l'année en cours et le compte financier de l'année précédente.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu au cours de l'année toutes les fois que le président, le Conseil ou un tiers au moins des membres de l'Ordre le jugent utile. Les avocats y délibèrent sur tous objets intéressant directement leur Ordre. Les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres de l'Ordre au moins y prend part; la présence d'un tiers des membres est suffisante sur une seconde convocation.

63. - IV. Protection du titre d'avocat. — En Italie, comme dans la plupart des nations qui ont un barreau, le titre d'avocat est inséparable de l'exercice de la profession. Cela résulte de la combinaison des articles 8, 9 et 10 de la loi du 8 juin 1874.

L'usurpation du titre d'avocat est punie par l'article 186 du Code pénal, dont voici la traduction (Gaston-Duveau, *op. cit.*, p. 63) :

« Quiconque se pare indûment et en public du titre ou des

insignes appartenant à une carrière, à un corps, à une profession, ou s'attribue des grades académiques ou honorifiques, des titres, des dignités ou des emplois publics, est puni d'une amende de cinquante à mille livres. Le juge peut ordonner que la sentence sera publiée par extraits dans un journal par lui désigné aux frais du condamné. »

Ce texte n'est pas toujours observé. Pratiquement, il n'est guère appliqué en ce qui concerne la protection du titre d'avocat que lorsque ce titre est usurpé par un agent d'affaires. Une série d'arrêts de la Cour de cassation a reconnu que le texte précité avait bien pour effet de protéger le titre d'avocat comme tous les autres titres professionnels (Cour cass. Rome, 22 mars 1909; 29 déc. 1908; 7 janv. 1907).

Non seulement le titre d'avocat est protégé par la loi italienne, mais aussi, bien entendu, l'exercice de la profession; le fait d'exercer la profession d'avocat sans être régulièrement inscrit à un barreau tombe sous le coup de l'article 185 du Code pénal italien aux termes duquel « quiconque prend ou exerce illégalement des fonctions publiques, civiles ou militaires, est puni d'un emprisonnement de trois mois au plus ».

La Cour de cassation de Rome a reconnu que ce texte était applicable à l'exercice indu de la profession d'avocats (arrêts des 3 oct. 1902 et 15 avr. 1907).

64. Russie. - Reconstitution des collèges d'avocats après la Révolution soviétique. — La Révolution russe vit tomber l'institution des avocats, comme toutes les autres. Le statut fixé par le tribunal du peuple le 21 octobre 1920, dans ses articles 43 à 49, n'organisait la défense que d'une façon rudimentaire. Dans sa deuxième session, le 9^e Congrès du Comité exécutif central panrusse apporta à ces articles de très importantes modifications, qui font l'objet d'un arrêté en date du 26 mai 1922 (publié dans les *Isvestia*,

n° 132, du 16 juin 1922). Cet arrêté constitue le statut actuel de la profession d'avocat en Russie, sous le régime soviétique.

Auprès des départements de Justice des Gouvernements régionaux, des collèges de défenseurs pour les affaires civiles et criminelles doivent se former. Des arrêtés spéciaux régleront leur activité (art. 43).

Le tableau des avocats sera arrêté, pour la première fois, par la présidence du *Goubispolkom* sur la présentation du département de justice, dans chaque Gouvernement. Dans la suite, l'admission est prononcée par le comité directeur (conseil de l'Ordre), qui en donnera connaissance à la présidence du *Goubispolkom*, laquelle a le droit d'opposer son veto à l'admission des nouveaux membres de la corporation.

Il y a incompatibilité entre la profession d'avocat et l'exercice de toute fonction publique. Les titulaires de mandats électifs et les professeurs de droit sont exceptés (art. 44).

Le Comité directeur (Conseil de l'Ordre) est élu par l'Assemblée générale du Collège des avocats dans chaque Gouvernement (art. 45). Ses attributions consistent : 1° à veiller à l'observation de leurs devoirs par les défenseurs; 2° à appliquer, s'il y a lieu, les sanctions disciplinaires, sous forme d'amende, et à veiller, le cas échéant, à ce que les personnes lésées par les fautes professionnelles soient désintéressées, conformément à la décision prise par le *Goubispolkom*; 3° à gérer les fonds du collège, acquis conformément à l'article 48; 4° à faire les désignations nécessaires pour la défense gratuite ou la défense taxée, conformément aux dispositions de l'article 47; 5° à organiser un service de consultations gratuites, d'après les principes arrêtés par le département de Justice (art. 46).

Le paiement du salaire dû aux avocats est ainsi réglé : 1° les personnes qui sont désignées par la section spé-

ciale de la justice populaire comme indigentes ne paient rien quand il s'agit d'une défense au criminel ou au civil; 2^o les ouvriers employés par le Gouvernement ou les particuliers, et les employés des administrations publiques et des entreprises en régie, ont le droit de ne rémunérer leurs défenseurs que d'après un tarif établi par le *Narkomioust*; 3^o dans tous les autres cas les honoraires dépendent des conventions passées entre le client et son avocat (art. 47).

Les avocats versent un tant pour cent de leurs gains professionnels, fixé par le *Narkomioust*, dans la caisse du Collège des avocats, pour subvenir aux dépenses de la corporation et à l'organisation des consultations gratuites (art. 48).

En principe, les membres des collèges d'avocats ont seuls le droit d'assurer la défense des justiciables. Il est fait exception à cette règle en faveur : 1^o des parents très proches de la personne comparaisant en justice comme inculpée ou comme défenderesse; 2^o des fondés de pouvoirs des personnes représentant les services publics et autres institutions gouvernementales; 3^o des personnes spécialement admises, dans des cas particuliers, par autorisation du tribunal qui connaît du litige (art. 49).

Il faudra longtemps encore, sans doute, pour que l'institution dont nous venons de retracer les grandes lignes fonctionne normalement et pour qu'un jugement puisse être porté sur elle.

65. Suède. — (V. l'étude de M. Victor Jeanvrot dans l'*Ann. lég. étr.*, 1877, p. 810; *Rép. gén. de Droit français* de Carpentier, V^o *Avocat*, n^o 1334; *Suppl., cod.* v^o et n^o).

Il n'existe point en Suède pour les plaideurs d'obligation d'avoir recours à un avocat; il n'existe pas non

plus de corporation officielle d'avocats reconnue par la loi.

Tout citoyen peut ester en justice pour son propre compte et quiconque jouit d'une bonne réputation et passe pour une personne sensée et raisonnable peut représenter autrui en justice.

Tel est le principe; mais comme on va le voir, le mouvement législatif et les besoins du public l'ont singulièrement amendé.

L'ancienne organisation judiciaire suédoise ne prévoyait pas de débat oral, la procédure y était secrète et se faisait uniquement par voie de mémoires écrits. Telle est encore la règle devant les tribunaux des deux degrés supérieurs. Mais la loi du 11 avril 1881 a admis la publicité des audiences et le débat oral devant les tribunaux de première instance tant en matière civile qu'en matière criminelle.

Autrefois, les prévenus et accusés n'avaient droit à aucune assistance, mais la loi du 14 septembre 1906 a jeté les bases de l'institution des défenseurs pour les prévenus. Aux termes de cette loi, toute personne accusée d'un crime pouvant entraîner la peine de mort ou les travaux forcés pour deux années au moins, a droit à un conseil pour l'assister dans sa défense. Ce conseil reçoit des honoraires fixés par le juge et versés par le Trésor public.

Cette réforme a été complétée par la loi du 19 juin 1919, de sorte qu'on peut dire qu'aujourd'hui en Suède, toute personne prévenue d'un crime ou d'un délit est pourvue d'un défenseur, et que la procédure pénale ressemble maintenant dans ce pays à celle qui est pratiquée en France, en Angleterre, en Allemagne.

La force même des choses a toutefois amené les personnes pratiquant habituellement la consultation et la défense en justice à s'organiser en corporation libre dans le but de procurer aux plaideurs des conseils expérimentés et probes.

Il s'est constitué une association d'avocats, nombreux et bien organisée, la *Sveriges Advokat Samfund* (Association des Avocats suédois). Cette corporation possède des sections locales dans la plupart des villes suédoises et elle y est représentée dans toutes les régions du pays par ses nombreux membres affiliés. Elle a été fondée le 24 mai 1890.

Pour être membre de cette association, il faut justifier d'une instruction juridique et aussi d'une certaine expérience pratique acquise soit sous les auspices d'un membre de l'association, soit au cours d'un stage comme juge, etc... La plupart des membres de l'association ont d'ailleurs exercé les fonctions de juge, fait qui est considéré comme un titre pour être admis au sein de l'association.

L'association a organisé parmi ses membres une discipline professionnelle; la juridiction disciplinaire est exercée par le conseil d'administration; en cas de litige touchant les honoraires réclamés par un membre de l'association, les justiciables sont admis à faire valoir leurs griefs auprès du conseil d'administration.

Les femmes peuvent exercer la profession d'avocat (L. 19 nov. 1897).

Bien entendu, comme dans la plupart des nations, il n'existe en Suède aucune séparation entre la postulation et la plaidoirie; ces deux rôles sont tenus en même temps par l'avocat.

D'ailleurs les avocats sont parfaitement libres de se grouper en vue de gérer ensemble un même cabinet.

Un projet de loi qui sera très prochainement voté adapte le principe de l'oralité des débats à tous les degrés de juridiction; le vote de ce projet entraînera vraisemblablement une organisation plus officielle du Barreau.

CHAPITRE III

ORGANISATION DE L'ORDRE DES AVOCATS

§ 1^{er}. — LES BARREAUX ET LEURS RÉGLEMENTS INTÉRIEURS

66. Sens des mots « Ordre » et « Barreau ». —

Les avocats ont toujours tenu à être désignés collectivement sous le nom d'« Ordre ». L'empereur Justin a, le premier, conféré au collège des avocats le titre d'*ordo* (L. 7 § 5, Cod. Just., de *adv. div. jud.*, 2, 8). Ils l'ont repris vers 1300, pour se distinguer des confréries de marchands et d'artisans. Depuis cette époque, les Parlements leur ont toujours reconnu le droit de qualifier ainsi leur collectivité (Mollot, t. I, p. 203). Les avocats le voulaient ainsi pour bien marquer le caractère volontaire et libre de leur soumission à une discipline et de l'acceptation des règles et usages professionnels. D'Aguesseau explique clairement ce point dans une lettre du 6 janvier 1750 :

« Peut-on dire que ceux qui exercent la profession d'avocat dans un parlement forment un corps ou une société qui mérite véritablement ce nom ? C'est ce qu'il serait peut-être assez difficile de soutenir. Les avocats ne sont liés entre eux que par l'exercice d'un même ministère : ce sont plusieurs sujets qui se destinent également à la défense des plaideurs, plutôt que les membres d'un seul corps si l'on prend ce terme dans sa signification la plus exacte. Le nom de profession ou d'*ordre* est celui qui exprime le mieux la condition ou l'état des avocats, et, s'il y a une espèce de

discipline établie entre eux pour l'honneur et la réputation de cet ordre, elle n'est que l'effet d'une convention volontaire plutôt que l'ouvrage de l'autorité publique, si ce n'est dans les matières pour lesquelles il y a des règles établies soit par les ordonnances de nos rois soit par les arrêts des parlements. S'ils ont des distinctions justement acquises par leurs talents et par leur capacité, ce sont des prérogatives attachées à la profession qu'ils exercent plutôt que des privilèges accordés par le roi à un corps ou à une communauté, et ils en jouissent, pour parler le langage des interprètes du droit, *non ut universi sed ut singuli* » (T. X, p. 516),

Ce titre d'« Ordre des avocats » a été repris par eux dès la réorganisation de l'Ordre, en 1810. Il a été consacré pour la première fois par le décret du 22 mars 1852. Le décret du 20 juin 1920 le confirme expressément : « Les avocats qui exercent près de chaque cour d'appel ou de chaque tribunal de première instance ne siégeant pas au chef-lieu d'une cour d'appel, forment un *Ordre des avocats* » (art. 1^{er}) (V. sur tous ces points Garsonnet, t. I, § 259).

Le mot *barreau* désigne actuellement à la fois la partie du prétoire où se placent les avocats pour plaider, et le groupement des avocats auprès de chaque juridiction. « On appelle *barreau*, dit Liltré, l'endroit réservé où les avocats se tiennent pour plaider, et, dans un sens dérivé, l'Ordre même des avocats. » Dans le sens primitif, on dit aussi, et plus fréquemment, la *barre*, par allusion à la barrière qui sépare cette partie du prétoire de celle où siègent les magistrats. Les Anglais et les Américains se servent aussi du mot *bar* pour désigner ce que nous appelons le barreau. Ils qualifient de *bench* l'endroit où siègent les magistrats, et, par extension, la profession même qu'ils exercent.

Le mot « barreau » est également reconnu par la loi dans le sens usuel que lui donnent les avocats (V. L. 22 vent. an 12, art. 38-7^o; décr. 20 juin 1920, intitulé et art. 7, 8, 12, etc.).

67. Rapports des divers barreaux entre eux.

— Il est à remarquer que les mots « Ordre des avocats » et « barreau » servent de plus en plus à désigner, non seulement telle corporation déterminée d'avocats, mais l'ensemble du corps ou de la profession. On dit : le barreau de Paris, le barreau de Lyon; mais on dit aussi : « Mon fils est entré au barreau. » De même on dit souvent : « L'Ordre des avocats a été restauré en 1810 »; « l'Ordre des avocats est une institution qui date du XIII^e siècle. » C'est en effet que, si chaque barreau constitue un corps distinct et jouit d'une personnalité civile séparée, l'ensemble de la profession est uni par des règles et des traditions communes, ainsi que par un large esprit de confraternité. Le droit reconnu aux avocats de plaider devant toutes les juridictions du territoire et de plus en plus fréquemment exercé par eux, à raison du progrès des moyens de communication, est un important élément d'unification.

D'autre part, le droit pour les avocats de se réunir en assemblée générale pour traiter des intérêts de l'Ordre, n'est plus contesté depuis de nombreuses années (Mollot, t. I, p. 500. — V. *infra*, n^o 77). Des institutions comme la *Conférence des bâtonniers de province* et surtout comme l'*Association nationale des Avocats inscrits aux barreaux de France*, fondée en 1921, ont créé des liens de plus en plus étroits entre les divers barreaux (V. notamment, dans le *Bulletin de l'Association nationale des avocats* de juillet 1922, le compte rendu du Congrès de Strasbourg du 6 juin 1922, où cette union s'est manifestée avec un grand éclat).

Les avocats de divers pays se sont aussi parfois réunis en congrès internationaux pour traiter de leurs intérêts communs, comme par exemple à Bruxelles en août 1897 (Garsonnet, t. I, § 262, note 6). Le barreau de Paris et l'*Association nationale des Avocats* sont fréquemment invités aux congrès nationaux des bar-

reaux étrangers. C'est ainsi que l'auteur de ce livre a assisté à deux reprises au Congrès de l'*American Bar Association*, à Boston en 1919, et à Cincinnati en 1921. Il existe même une *International Bar Association*, fondée sur l'initiative du barreau japonais.

Dès 1842, Mollot marquait ce désir et cette nécessité d'union au point de vue des règles et des usages de la profession, dans les termes suivants :

« L'ordre entier des avocats doit donc maintenir l'unité de ses règles, partout, malgré le fractionnement de ses sièges. Ce serait une théorie imprudente et illégale que celle qui diviserait l'Ordre en grands et petits barreaux, pour modifier les règles générales à l'égard de ceux-ci. Dans quelques barreaux le nombre des membres peut être moindre ; la mesure des devoirs, non. Il est digne de notre grande nation que tous ses barreaux s'appliquent à maintenir leur antique institution, toujours gouvernée par des principes identiques, généreux, élevés, respectueux envers la magistrature et inspirés par l'amour du bien public.

« Il serait même à désirer, si ce vœu ne semblait pas être une illusion philosophique, que l'on vit nos Règles professionnelles devenues internationales, se répandre dans les Etats voisins où la civilisation tend chaque jour à assimiler les mœurs et les lois, en élargissant le cercle des relations commerciales et industrielles. L'indépendance des gouvernements n'aurait rien à perdre par la fusion de ces principes humanitaires et, pour leur bien-être, les peuples pourraient y gagner une protection utile » (T. Ier, *Introd.*, p. xxii).

Il est certain que l'œuvre du barreau français peut être citée comme modèle à l'étranger, au point de vue de la haute tenue morale qu'il a réussi à faire régner chez ses membres. Sur d'autres points, le barreau français gagnerait sans doute à s'inspirer des législations modernes qui ont assoupli et élargi certaines règles. aujourd'hui un peu étroites, de la profession telle qu'elle est pratiquée en France. La simplification de la procédure, notamment, a permis, presque dans le monde entier, d'unifier la représentation en justice : la divi-

sion des professions entre avocats et avoués apparaît, aux yeux de la plupart des étrangers, comme la survivance d'une législation archaïque.

68. Organisation générale des barreaux. —

Il y a un barreau partout où il existe des avocats. Sans doute, tous les barreaux ne sont pas pourvus de l'ensemble des organes propres que les règlements leur attribuent; ainsi, aux termes de l'article 12 du décret du 20 juin 1920, « dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à six, les fonctions du Conseil de l'Ordre sont remplies par le tribunal de première instance »; mais il n'en existe pas moins un barreau auprès de ces juridictions. Il se compose des avocats qui y exercent.

Tous les avocats doivent faire partie d'un barreau; ils n'ont pas droit au titre s'ils n'y sont pas inscrits (décr. 20 juin 1920, art. 2, 3 et 5). Mais nul ne peut faire partie de deux barreaux à la fois (Pau, 4 mai 1875, D. P. 75. 2. 215; Rennes, 22 janv. 1901, D. P. 1903. 2. 467).

Les organes qui concourent à l'administration des barreaux sont les suivants: l'Assemblée générale (décr. 20 juin 1920, art. 7); le Conseil de l'Ordre (art. 8); le bâtonnier (art. 13); les colonnes (art. 20).

Malgré les règles et les traditions communes à tous les barreaux, chacun d'eux constitue une corporation distincte: c'est ainsi que chaque barreau a son règlement intérieur (décr. 20 juin 1920, art. 46); que le fait d'être inscrit à un barreau ne confère pas, de plein droit, la faculté d'être admis à un autre (Alger, 24 février 1862, D. P. 62. 2. 178); que la radiation excluant un avocat d'un barreau ne l'empêche pas, en principe, d'être admis dans un autre (Garsonnet, t. I, § 262). Toutefois, le décret de 1920 fait produire à la radiation trois effets remarquables: 1^o l'avocat radié

ne peut se faire inscrire au tableau ou au stage d'aucune juridiction dans le ressort de la cour d'appel où il exerçait sa profession (art. 32); 2^o lorsqu'il est inscrit à un autre barreau, il ne peut exercer son ministère que dans le ressort de la juridiction près de laquelle ce barreau est établi (*ibid.*); 3^o l'admission au tableau ou au stage d'un avocat anciennement rayé est portée dans les trois jours, à la connaissance du ministère public, qui a deux mois pour interjeter appel (*ibid.*) (V. *infra*, n^o 265).

69. Personnalité civile des barreaux - I. Notions générales et historiques. — Tout barreau organisé possède la personnalité civile. Ce point a été autrefois contesté par certains auteurs, notamment par Théodore Tissier (*Rép. de dr. adm.*, V^o *Dons et Legs*, n^o 311). La personnalité civile, disait-on, n'est que la faculté donnée à une corporation ou à une fondation, de posséder collectivement des droits et des biens. Or, aucun texte ne donne cette faculté aux barreaux. Ni les lois, ni les règlements (avant 1920) ne prévoyaient que l'Ordre des avocats pût avoir un patrimoine.

Un décret du 3 octobre 1811, il est vrai, a autorisé l'Ordre des avocats de Paris à percevoir un droit de 25 francs à l'occasion de chaque prestation de serment, et institué à cet effet un trésorier de l'Ordre. Ce privilège a été étendu à certains autres barreaux de cours d'appel, notamment à celui de Nancy (dér. du 7 août 1812). On pouvait donc reconnaître à ces barreaux, ainsi dotés réglementairement de ressources collectives, la personnalité civile. La jurisprudence l'avait fait sans hésiter, et l'Ordre des avocats de Paris avait été plusieurs fois autorisé par décret en Conseil d'Etat à accepter des dons et legs (V. les projets de décret préparés : 1^o par le Conseil d'Etat le 3 mars 1881, legs Lavaux; 2^o par la section de Législation le

13 juin 1882, legs Vve Laval. — Ces deux projets sont cités en note dans le *Rép. de dr. adm.*, V^o *Dons et Legs*, n^o 311. — V. aussi le décret du 30 juin 1882, dans cette dernière affaire, *Bull. des Lois*, 1882. 2. 212). Mais M. Tissier critique un projet de décret approuvé par la section de l'Intérieur le 28 décembre 1893, autorisant l'Ordre des avocats de Tours à accepter un legs, le barreau de cette ville n'ayant jamais bénéficié d'une mesure analogue à celle dont le décret du 3 octobre 1811 avait gratifié le barreau de Paris.

La jurisprudence avait d'ailleurs, en toutes circonstances, sans donner de son opinion des raisons bien claires, reconnu la capacité civile des barreaux, notamment quant au droit d'ester en justice (Req., 15 déc. 1847, D. P. 48. 1. 7; Chambéry, 20 juill. 1872, D. P. 73. 2. 9; Paris, 26 juill. 1894, D. P. 95. 1. 188).

Cette controverse est aujourd'hui périmée : le décret du 20 juin 1920, dans de multiples dispositions, accorde aux barreaux la plénitude de la capacité civile, tant pour les actes à titre onéreux que pour les actes à titre gratuit. L'article 16 du décret range parmi les attributions du Conseil de l'Ordre la gestion de ses biens, l'administration et l'utilisation de ses ressources, l'autorisation donnée au bâtonnier d'ester en justice, d'accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, de transiger, de compromettre, de consentir toutes aliénations ou hypothèques, de contracter tous emprunts. L'article 18 déclare que « le bâtonnier représente l'Ordre des avocats dans tous les actes de la vie civile ». La loi elle-même a affirmé hautement cette capacité en attribuant « à la caisse du barreau », sur la demande de l'Ordre, les allocations accordées par les tarifs pour droits de plaidoirie (Loi fin. 31 déc. 1921, art. 96).

70. - II. Les barreaux sont des établissements publics. — Ce point acquis, il y a lieu de

rechercher dans quelle classe de personnes morales il convient de ranger les barreaux. Un auteur (Beudant, *Rev. prat.*, 1881, p. 403) veut en faire des personnes civiles d'une nature spéciale, échappant aux classifications ordinaires. Cette opinion est restée isolée; elle n'est pas facile à admettre en présence des catégories très nettement créées par notre législation. Rien ne vient indiquer, d'ailleurs, que la loi ou le pouvoir exécutif aient voulu isoler l'Ordre des avocats du reste de nos institutions, et créer pour lui seul un droit à part.

Il est certain que les barreaux ne peuvent être rangés parmi les personnes morales du droit privé. Ils ne constituent, en effet, ni des sociétés, puisqu'ils ne se proposent pas pour but de répartir entre leurs membres des bénéfices, ni de simples associations, puisqu'ils jouissent de la plénitude de la capacité civile, tandis que les associations déclarées et publiées dans les termes de la loi du 1^{er} juillet 1901 ne peuvent pas acquérir à titre gratuit. Ils ne sont pas non plus des syndicats professionnels, puisque chacun d'eux comprend nécessairement tous les membres locaux de la profession, et qu'ils ne sont soumis à aucune des règles des lois du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920, notamment quant aux formalités constitutives et aux causes de dissolution.

Les barreaux sont donc des personnes morales de droit public. Notre législation n'en comprend que deux sortes : les établissements publics et les établissements d'utilité publique. Dans quelle catégorie faut-il ranger les barreaux? La doctrine était jusqu'ici divisée sur ce point. Les uns (Ducrocq, *Cours de dr. adm.*, t. VI, n^o 2468; *Rép. de dr. adm.*, V^o *Avocat*, n^o 30), les considéraient comme des établissements publics; les autres (Consultation Martini, citée par Cresson, *Profession d'avocat*, t. II, p. 221; Tissier, *Dons et Legs*, n^{os} 203 et suiv.; Dalloz, *Rép. prat.*, V^o *Etabl. publ. et d'util. publ.*, n^o 38) y voulaient voir des établissements

d'utilité publique. Pour soutenir cette dernière opinion, M. Tissier fait remarquer que si les avocats participent au service de la justice, ils le font individuellement, et non collectivement, et que l'Ordre est chargé avant tout de gérer des intérêts privés. D'après ces auteurs, l'Ordre des avocats serait donc une corporation privée, indépendante des diverses branches de l'administration publique, mais pourvue d'une large personnalité civile.

Nous croyons au contraire qu'il faut voir dans les barreaux d'avocats de véritables établissements publics. Ils concourent d'une façon étroite à l'administration de l'un des services publics les plus importants, celui de la justice; ils le font non pas seulement par leurs membres individuellement, mais collectivement au moyen de leur organisation. Leurs Conseils sont chargés d'une surveillance sur leurs membres, en vue de la bonne administration du service; ils rendent des jugements en matière disciplinaire; ce sont, dit la Cour de cassation, des « autorités publiques chargées de faire justice » (Civ., 8 janv. 1868, D. P. 68. 1. 54); ils concourent par leurs chefs et leurs délégués au service de l'assistance judiciaire; ils organisent des services de consultations gratuites qui sont dotés par les pouvoirs publics de ressources spéciales (décr. 3 oct. 1811. art. 2); les organes judiciaires exercent sur les barreaux un pouvoir hiérarchique de surveillance et de contrôle qui les classe nettement dans les cadres des services publics (décr. 20 juin 1920, art. 15, 17, 24, 36, 38, 46).

L'article 96 de la loi de finances du 31 décembre 1921 accentue encore ce caractère en dotant les barreaux de ressources perçues à leur profit par les mêmes moyens que les contributions publiques: après leur avoir attribué, sur leur demande, les allocations accordées par les tarifs pour droits de plaidoirie, ce texte ajoute que « cette perception sera soumise à toutes les règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le

recouvrement des taxes d'enregistrement applicables aux jugements et arrêts auxquelles ces allocations s'ajoutent de plein droit. Cette disposition légale a pour effet d'attribuer aux barreaux de véritables taxes levées à leur profit par les moyens propres à la puissance publique; rien ne saurait être plus caractéristique.

La jurisprudence administrative peut être invoquée dans le même sens: un avis du Conseil d'Etat du 2 décembre 1881 (D. P. 82. 3. 23) range les chambres des notaires parmi les établissements publics; ce document fournit, au sujet du caractère de l'Ordre des avocats, un frappant argument d'analogie.

Les barreaux sont donc des établissements publics. Mais il ne faut pas oublier, d'une part, que ces établissements font partie, non de l'Administration proprement dite, mais des services judiciaires; et d'autre part qu'au sein de ces services ils jouissent, dans l'intérêt de la justice et du public, de larges prérogatives de décentralisation et d'autonomie.

La conséquence de la première idée, c'est que les Conseils de l'Ordre et les bâtonniers ne constituent pas des autorités administratives. Leurs actes échappent à la censure du Conseil d'Etat; ils ne relèvent que de l'autorité judiciaire.

71. - III. Dons et legs. — L'Administration n'a à intervenir dans la vie civile des barreaux qu'au point de vue de l'autorisation de recevoir les dons et legs qui leur sont faits. Avant la loi du 4 février 1901, cette autorisation était obligatoire dans tous les cas; elle était donnée par décret en Conseil d'Etat. Depuis cette loi, les barreaux, par leurs Conseils et leurs bâtonniers, acceptent et refusent sans autorisation de l'Administration supérieure les dons et legs qui leur sont faits sans charges, conditions ni affectation immobilière. Dans le cas contraire, de même que s'il y a réclamation

des familles, un décret en Conseil d'Etat doit intervenir (L. 4 févr. 1901, art. 4 et 7).

La libéralité est acceptée par le bâtonnier, habilité par une délibération du Conseil de l'Ordre (décr. 20 juin 1920, art. 16, 5°). Le bâtonnier peut, sous la même condition, et sans autorisation administrative préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire toute libéralité faite au barreau, ce qui permet de faire envoyer l'Ordre en possession, ou de demander la délivrance du legs.

Il convient d'ajouter que les barreaux, comme tous les autres établissements publics, sont liés par le principe de la spécialité, et ne pourraient pas être autorisés à recueillir des libéralités à eux faites sous des conditions étrangères à la mission que leur donnent les lois et règlements (V. sur ce principe les 2 avis du Conseil d'Etat des 7 et 13 juill. 1881 qui ont fixé la jurisprudence : D. P. 82. 3. 23; Berthélemy, *Traité élém. de dr. adm.*, 9^e éd., p. 213; Hauriou, *Précis de dr. adm.*, 10^e éd., p. 861). C'est ainsi que les barreaux pourraient recevoir des dons et legs en vue de leurs caisses de retraites ou de secours, de leurs bibliothèques, de leurs œuvres d'assistance judiciaire, d'encouragements et de prix aux stagiaires, de publications juridiques, de l'organisation de congrès professionnels; mais non pas en vue de créer un hospice général ou de distribuer des prix de vertu.

Ce principe, d'ailleurs, est une simple règle de bonne administration, dont s'inspire le Conseil d'Etat en refusant d'autoriser l'acceptation des libéralités faites sous des charges étrangères à la spécialité de l'établissement gratifié; mais une infraction au principe de la spécialité n'autoriserait pas la famille du testateur à contester la validité du legs au point de vue civil (Civ., 31 janv. 1893, D. P. 93. 1. 513; 26 mai 1894, D. P. 95. 1. 217 et la note de M. Planiol; 18 juin 1913, D. P. 1918. 1. 100).

Il faut remarquer qu'au point de vue de l'acceptation des libéralités, la qualité d'établissements publics reconnue par nous aux barreaux, les place dans une situation plus indépendante que s'ils étaient de simples établissements d'utilité publique : ces derniers, en effet, sont assujettis à la nécessité de l'autorisation administrative pour toute espèce de libéralité, sans distinction (L. 4 févr. 1901, art. 5).

72. - IV. Affranchissement de la tutelle administrative. — Nous avons dit que les barreaux étaient des corps largement émancipés. S'ils sont soumis à la tutelle administrative quant aux dons et legs, c'est en vertu d'une règle formelle du droit public, applicable à tous les établissements d'intérêt général, et d'une disposition très compréhensive de la loi du 4 février 1901. Mais ils y échappent en toute autre matière, pour deux raisons : d'abord parce que le décret qui forme leur statut a organisé pour eux un contrôle de l'autorité judiciaire qui se substitue ici à celui de l'autorité administrative (décr. 20 juin 1920, art. 17, 36, 38, 46) ; ensuite parce que les dispositions réglementaires en vigueur les affranchissent implicitement de tout contrôle autre que celui qu'elles organisent. Si les actes importants de la vie civile, accomplis par les barreaux, devaient être soumis à la tutelle d'une autorité supérieure, le décret du 20 juin 1920, qui vise expressément, dans son article 16, 5^o, parmi les actes juridiques que les barreaux peuvent accomplir, les emprunts, les aliénations, les constitutions d'hypothèque, les transactions, les compromis, n'eût pas manqué de prévoir et d'organiser les mesures de contrôle applicables à ces actes. Son silence à cet égard est significatif ; il veut dire qu'à part l'acceptation des libéralités, pour laquelle il leur faudra parfois une autorisation du Gouvernement, les barreaux peuvent accomplir seuls et

librement, sans secours ni contrôle, tous les actes de la vie civile.

73. Règlements intérieurs. - I. Notions générales. — L'art. 46 du décret du 20 juin 1920 est ainsi conçu :

« Chaque Barreau doit, dans les six mois de la publication du présent décret, arrêter les dispositions de son règlement intérieur, dont copie est transmise au premier président de la cour d'appel, au procureur général, au président du tribunal et à chacun des avocats inscrits au tableau ou stagiaires.

« Le procureur général est en droit, quand il le juge utile, de déférer ces règlements intérieurs à la cour d'appel qui peut, après audition du bâtonnier, annuler celles de leurs dispositions qui sont contraires à la loi.

« Une copie du règlement intérieur est déposée au greffe de chaque juridiction auprès de laquelle est établi un barreau et tenue à la disposition de tout intéressé. »

Ce texte n'indique pas quelle est l'autorité qui doit arrêter le règlement intérieur. L'article 46 se borne à dire que ce règlement est arrêté par « chaque barreau ». La question se pose donc de savoir si cet acte est de la compétence du Conseil de l'Ordre, ou de celle de l'assemblée générale. Il faut remarquer, à ce sujet, que l'établissement du règlement intérieur n'est pas compris dans l'énumération que fait l'article 16 du décret du 20 juin 1920, des attributions du Conseil de l'Ordre. Il est certain, d'autre part, que cette fonction n'est pas du ressort des réunions de colonnes, là où il en existe : ces réunions ne peuvent que formuler des vœux (art. 21).

Quant à l'assemblée générale, nulle part le décret du 20 juin 1920 ne définit ses attributions. Elle ne la réduit pas à un rôle purement consultatif, semblable à celui des colonnes, comme pourrait le faire croire l'article 21, puisque c'est en assemblée générale que l'Ordre procède aux élections du bâtonnier et du Conseil de discipline (art. 13 et 14). Cette dernière attribu-

tion de l'assemblée générale fait d'elle l'organe essentiel de l'Ordre; néanmoins, nous ne croyons pas qu'elle implique pour elle le pouvoir d'arrêter le règlement intérieur.

En dehors de l'article 16, en effet, il y a un texte qui investit le Conseil de l'Ordre d'attributions tout à fait générales : c'est l'article 8, aux termes duquel : « chaque barreau est administré par un Conseil de l'Ordre des avocats ». Le Conseil est donc chargé d'attributions administratives tout à fait générales, dans lesquelles on peut faire aisément entrer l'élaboration du règlement intérieur.

En fait, ces règlements ont été établis et arrêtés par les Conseils de l'Ordre, et la légalité de ce procédé n'a pas été contestée.

Sur quels objets peut porter le règlement intérieur? Le décret de 1920 est muet sur ce point. Il est certain, tout d'abord, que le règlement intérieur ne peut statuer que dans le cadre tracé au barreau par les lois et règlements. Il ne pourrait ni enlever aux avocats d'un barreau particulier les droits et attributions que la loi leur donne, ni leur conférer ceux qu'elle leur refuse. C'est ainsi, par exemple, que les règlements intérieurs ne pourraient valablement interdire aux avocats de plaider devant certaines juridictions, d'assister ou de représenter leurs clients aux mesures d'instruction, d'accepter le mandat de les représenter devant les tribunaux de commerce et les autres juridictions où la loi accorde aux avocats le droit de postuler en même temps que de plaider.

Mais au contraire le règlement intérieur pourrait codifier les usages professionnels conciliables avec les lois et règlements : cette codification est d'autant plus utile que l'article 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 qui leur donnait force de loi, est abrogé (décr. 20 juin 1920, art. 48). Pour que leur caractère obliga-

toire ne soit pas contesté, il est donc prudent, d'en insérer la rédaction écrite dans les règlements intérieurs (V. régl. int. Paris, art. 1^{er}).

74. - II. Contenu des Règlements intérieurs.

— Nous renvoyons sur ce point à l'étude comparative des règlements intérieurs des barreaux que nous avons publiée dans le *Bulletin de l'Association nationale des Avocats inscrits*, avril 1922, p. 5.

Il convient toutefois de remarquer que les règlements intérieurs se rattachent à trois types :

1^o Le type de Lyon. Ce règlement intérieur a été le premier de ceux mis en vigueur par les grands barreaux. Il diffère donc assez sensiblement, du moins dans la forme, de la plupart des autres règlements qui ont pris pour modèle celui de Paris. Il contient toutefois peu de dispositions nouvelles : c'est la codification des règles professionnelles en usage, mises en harmonie avec le décret du 20 juin 1920.

2^o Le type de Paris, que la plupart des barreaux ont pris pour modèle, en adaptant certains de ses articles aux besoins locaux, et en les modifiant parfois d'une façon assez profonde.

3^o Les règlements du type des barreaux d'Alsace et de Lorraine, rédigés après que la loi du 20 février 1922 ait rendu applicable dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine, l'ordonnance du 20 juin 1920. Ces règlements se caractérisent par une très sérieuse organisation du stage et aussi par un heureux effort de conciliation entre l'ancienne législation locale et la loi française désormais applicable en principe aux trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Généralement les règlements intérieurs contiennent des dispositions classées dans l'ordre suivant :

1^o Titre, costume et attributions; 2^o organisation de

l'Ordre; 3^o organisation du stage et devoirs des stagiaires; 4^o discipline; 5^o dispositions générales (droits et obligations, incompatibilité, honoraires, cotisations); 6^o honorariat; 7^o carte d'identité.

Beaucoup de barreaux ont fait imprimer leurs règlements; un certain nombre les ont fait précéder du texte du décret organique du 20 juin 1920, ce qui est une excellente mesure.

En ce qui concerne les usages :

A titre d'exemple, il convient de signaler que tous les barreaux ont ajouté aux visites légales celle qui, d'après l'usage, doit être faite; par l'avocat qui plaide au dehors, au confrère qui plaide contre lui. Certains autres ont tenu à s'exprimer d'une façon explicite sur divers points se rattachant aux usages, et présentant une importance particulière. Les règlements de Riom et de Clermont-Ferrand, par exemple, font allusion à la conduite privée de l'avocat. La formule de ce dernier est intéressante : « La conduite privée de l'avocat ne doit jamais blesser les règles de l'honneur et de la délicatesse qui caractérisent l'honnête homme. »

Beaucoup de règlements contiennent des prescriptions sur les communications de pièces et de conclusions. Ils maintiennent le vieil usage de la communication directe, en confiance, sans récépissé. C'est l'honneur de notre Ordre, et l'une des preuves les plus tangibles du haut degré de moralité auquel il a su amener la profession, que ces échanges de pièces n'aient pour ainsi dire jamais donné lieu à aucun incident fâcheux.

Certains règlements recommandent aux avocats une courtoisie réciproque sans laquelle la lutte de tous les jours deviendrait impossible (Lyon, Dijon); d'autres leur conseillent d'éviter de se mettre en cause personnellement, ce qui ne peut qu'amoindrir le prestige de la profession en exposant ses membres à être individuellement discutés (Dijon, Besançon). D'autres veulent

qu'un confrère soit averti à l'avance de toute demande de remise (Marseille).

Plusieurs règlements se prononcent sur la question de savoir si l'avocat peut signaler son cabinet au moyen d'une plaque indicatrice. Il y a là une question d'usage local beaucoup plus que de principe. La plupart des règlements admettent la plaque; quelques-uns en règlementent les dimensions (Angers, Alger, Valence, Nice, Lille). Douai et Riom résistent encore.

La question de savoir si les avocats peuvent faire figurer leur nom et leur titre sur leur papier à lettres est unanimement résolue par l'affirmative. Seul le barreau de Valence admet l'indication du nom, mais pas du titre.

Est-il opportun d'admettre les avocats à s'associer entre eux? Cette question est généralement passée sous silence. Elle a été cependant discutée par certains Conseils. A Lyon, plusieurs colonnes se sont prononcées pour l'affirmative. Nice proscriit les associations comportant la mise en commun de la généralité des honoraires pour les partager (art. 24); mais il admettrait, *a contrario*, la présence de plusieurs avocats dans un même cabinet ou dans des cabinets contigus, se prêtant un mutuel appui, et permettant ainsi au client de ne pas frapper en vain à la porte d'un avocat plaidant au dehors, malade, ou en vacances. C'est sans doute dans ce sens que la question va évoluer, en attendant une étape plus hardie; déjà la pratique a consacré cet usage dans de nombreux barreaux.

Il est bon de signaler à ce sujet que le Congrès de l'Association nationale des avocats, tenu à Strasbourg le 6 juin 1922, sur le rapport de M^e Sarran, du barreau de Paris, et avec l'adhésion de tous les bâtonniers présents (Strasbourg, Marseille, Rouen, Epinal, etc.), a voté à l'unanimité le principe de l'organisation de bureaux en commun, de manière à laisser aux avocats

la faculté de s'entendre à plusieurs pour une meilleure organisation du travail professionnel dans des locaux contigus, et le partage des frais généraux de téléphone, employés, dactylographes, etc... (V. *Bulletin de l'Association nationale des avocats*, juill. 1922, pp. 20 et suiv.).

La plupart des règlements s'occupent avec détail des attributions nouvelles des avocats, soit comme mandataires ou représentants des parties devant les tribunaux de commerce, les justices de paix, les conseils de prud'hommes et une série d'autres juridictions, soit en vue de l'assistance et de la représentation dans les mesures d'instruction (V. *infra*, nos 167 et suiv.). Il fallait mettre en harmonie cette législation nouvelle avec des habitudes qui, consacrées par une longue expérience, vues avec faveur par la sagesse des Anciens, ne pouvaient être sacrifiées entièrement sans trouble et sans dommage. Les règlements intérieurs s'y sont appliqués, souvent avec bonheur. On retrouvera fréquemment avec quelques variantes la formule suivante (V. *Règl. int.* Paris, art. 5, Nîmes, Alger, Nancy, Oran, Nice, etc.):

« Dans toutes les mesures d'instruction prescrites par jugement ou par ordonnance en matière civile, commerciale, pénale ou administrative, l'Avocat peut assister son client, à charge d'en aviser son confrère adverse.

« Il peut le représenter dans tous les cas où la loi ne le lui interdit pas ; mais il ne doit pas oublier que le droit de représentation lui est accordé à raison de son titre, et a pour unique objet de lui faciliter l'accès du prétoire. Il ne doit jamais accepter chez lui d'élection de domicile. S'il peut signer des conclusions, il ne doit jamais transiger devant un magistrat conciliateur hors la présence de son client ou sans avoir obtenu de celui-ci des déclarations précises et signées » (Nancy, art. 5).

Un point entre autres était embarrassant : comment concilier, en matière commerciale, la nécessité de faire à la barre ces offres réelles, qui souvent tranchent dès

le début et à peu de frais, bien des procès, avec la répugnance que les avocats éprouvent d'ordinaire à manier les fonds de leurs clients, à recevoir et à transmettre des sommes d'argent ? Cette répugnance, qu'on a parfois reprochée à notre Ordre, se comprend parfaitement. L'abstention, en cette matière, coupe court à des tentations multiples, et évite des scandales dont d'autres corporations, si honorables soient-elles, n'ont pas toujours été exemptes. Le règlement intérieur de Paris, suivi à cet égard par plusieurs autres, s'exprime ainsi :

« Les offres réelles peuvent être faites et acceptées à la barge par l'Avocat, à la double condition qu'il se soit assuré du consentement de son client et qu'il ne se charge d'aucun maniement de fonds. »

Cette disposition est malheureusement un peu obscure : comment peut-on faire des offres qui soient *réelles*, sans manier les fonds offerts ? Aussi ce dernier membre de phrase est-il supprimé dans plusieurs règlements intérieurs (Aix, Oran, Alger, etc.). Nice donne une formule intéressante :

« Les offres réelles peuvent être faites ou acceptées à la Barre par l'Avocat, mais seulement devant les juridictions qui n'exigent pas la représentation légale par avoué » (V. *infrà*, n° 183).

Quelques règlements reproduisent le vieil usage aux termes duquel l'avocat ne pourrait recevoir aucun mandat, sauf un mandat de famille. C'est là une erreur évidente : quand il représente les parties en justice, l'avocat remplit un mandat. Ce qui est vrai, c'est que l'avocat, pour n'être point confondu avec l'agent d'affaires, pour n'être point compromis dans des responsabilités pécuniaires qui risqueraient d'amoindrir la considération dont il faut qu'il jouisse dans l'intérêt de la justice, doit s'abstenir de tout mandat *autre que celui qui lui*

est conféré par les lois en vigueur (Montpellier, art. 5). Le règlement de Douai s'est arrêté à une autre disposition assez heureuse :

« Il est interdit à l'Avocat d'accepter un mandat salarié pour accomplir des actes étrangers à l'exercice de sa profession, ou qui ne soient pas l'accessoire de ses actes professionnels » (Art. 19; disposition analogue dans Règl. Int. Lille, art. 26).

En ce qui concerne les règles de déontologie, quelques règlements intérieurs précisent d'une manière intéressante certains détails :

Ainsi, les règlements interdisent à l'avocat de faire, ou de laisser faire sous son nom, de la publicité pour son cabinet; ils proscrivent les démarches en vue de la recherche des affaires, la visite des clients à domicile, l'envoi de cartes aux prisonniers, les commissions offertes ou promises à des intermédiaires, le pacte de *quota litis*.

Plusieurs règlements spécifient que l'avocat ne doit entretenir avec un prévenu ou un condamné que les relations indispensables à la défense de ses intérêts (Montpellier, Limoges); qu'il est interdit de faire état à la barre de pourparlers de transaction engagés auparavant avec un confrère (Lyon, Grenoble, Valence, Nice, Saint-Etienne).

La plupart des règlements interdisent à l'avocat tout rapport avec le plaideur adverse (Paris, Angers, Lyon, etc.). Mais là une difficulté surgit, lorsqu'il s'agit de tribunaux devant lesquels les parties peuvent se présenter en personne; Lille et Douai se sont prononcés sur la question :

« Il n'est fait exception à cette règle que si l'adversaire auquel il ne connaît pas d'avocat, se met de lui-même en relations avec lui, ou encore si l'adversaire a comparu en personne, sans prendre d'avocat » (Règl. Int. Lille, art. 20).

La question de savoir si les avocats peuvent être administrateurs de sociétés anonymes a été très agitée dans l'élaboration des règlements intérieurs. La plupart cependant gardent le silence sur la question. Lyon la résout par la négative. Au contraire Douai et Lille autorisent formellement l'avocat à remplir cet office, mais non à accepter les fonctions d'administrateur délégué.

C'est là un gros problème. Il peut paraître étrange qu'un avocat qui a des intérêts considérables dans une société anonyme, ne puisse pas les surveiller de près en acceptant le mandat d'administrateur; et d'autre part il est regrettable que ces entreprises ne puissent pas mêler plus étroitement à leur vie sociale des juristes probes et expérimentés, dont les conseils assidus leur seraient très utiles. Mais à un autre point de vue, est-il sage d'exposer les avocats à des responsabilités pécuniaires, et quelquefois pénales, fort graves? On a proposé une solution qui consisterait à exiger des confrères acceptant un mandat d'administrateur, une ancienneté assez grande : dix ans ou même vingt ans de barreau; de ne les autoriser à remplir ces fonctions que dans les Sociétés ayant déjà un certain nombre d'années d'existence; et enfin de permettre au Conseil de l'Ordre de leur enjoindre de se démettre de leur mandat d'administrateur toutes les fois que la situation de la Société n'apparaîtrait pas comme suffisamment nette. C'est peut-être à une solution de ce genre que le barreau s'arrêtera dans un avenir prochain.

En tout cas il faudra toujours se souvenir que la profession d'avocat désire son homme tout entier; par suite, un avocat ne pourra jamais *faire métier* d'administrateur de Société; il pourra être reçu accessoirement et exceptionnellement à administrer une, deux ou trois Sociétés au plus; mais si la multiplicité des fonctions qu'il assumerait à ce titre avait pour résultat de

l'écarter de la barre et du cabinet, il devrait donner sa démission d'avocat : l'exercice de la profession doit être réel et effectif.

Nous examinerons à leur place les dispositions relatives au stage (*Infrà*, chap. IV, § 3) et aux honoraires (chap. VI, § 3).

75. - III. Voies de recours contre les règlements intérieurs. — Les délibérations des Conseils de l'Ordre établissant ou modifiant les règlements intérieurs doivent être soumises, avec le texte arrêté par eux, au procureur général; ce magistrat est en droit, quand il le juge utile, de déférer ces dispositions à la cour d'appel pour excès de pouvoir, violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique.

La Cour, qui statue en assemblée générale (à Paris, en assemblée des trois premières chambres), se prononce après audition du bâtonnier; en effet, le Conseil de l'Ordre ne statue pas ici comme juridiction disciplinaire, auquel cas il ne pourrait pas être appelé à défendre par son bâtonnier un arrêté qu'il aurait rendu, ni être reçu intervenant à cet effet (Req., 11 déc. 1917, D. P. 1921. 1. 108), mais comme administrateur de l'Ordre des avocats (décr. 20 juin 1920, art. 40 et 46).

La loi n'indique pas le délai dans lequel le procureur général doit agir; dans le silence des textes on appliquera donc, non pas le délai de dix jours prévu, en matière disciplinaire, par l'article 39 du décret du 20 juin 1920, mais le délai ordinaire de deux mois, dont l'article 17 fait d'ailleurs une application quant à la décision du Conseil de l'Ordre portant refus d'inscription au tableau. Le délai court à dater de la notification au procureur général du règlement intérieur ou de la disposition réglementaire qu'il y a lieu d'attaquer.

Les avocats individuellement peuvent-ils exercer ce

même recours ? Le décret du 20 juin 1920 est encore muet sur ce point; mais l'appel est de droit commun et il est de principe que toutes les fois que le droit n'en est pas retiré expressément aux intéressés par la loi, il peut être exercé. La jurisprudence se prononce d'ailleurs en ce sens : l'arrêté précité de la Cour de cassation du 11 décembre 1917 (D. P. 1921. 1. 108), admet implicitement, mais nécessairement, que les arrêtés des Conseils de l'Ordre statuant par mesure générale, et pouvant entraver les avocats dans l'exercice de leurs droits professionnels, sont susceptibles d'appel de la part de ceux-ci. La Cour de cassation dit, en effet, « qu'en annulant l'arrêté dont s'agit sur l'appel qu'en avait interjeté M^e Grossard, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes de loi visés au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application ». De même, la Cour de Bordeaux après avoir constaté que la recevabilité de l'appel, formé contre cet arrêté, « n'est pas et ne paraît pas pouvoir être contestée », déclare formellement l'annuler, en tant qu'il atteindrait l'appelant (Bordeaux, 11 janv. 1916, D. P. 1916. 2. 81. — V. aussi les arrêts cités dans le *Rép. prat.* Dalloz, V^o *Avocat*, n^o 295, et *infra*, n^o 273).

Le délai pour interjeter appel est le même pour les avocats que pour le procureur général. Mais le fait qu'aucun recours n'aurait été exercé dans le délai de la loi contre le règlement intérieur ou les dispositions qui le modifient, n'aurait pas pour effet de rendre ce règlement inattaquable. S'il est entaché d'excès de pouvoir, de violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, le Conseil de l'Ordre jugeant disciplinairement ne pourrait prendre la disposition illégale comme base d'une peine disciplinaire, et la légalité du règlement, désormais impossible à contester par voie d'action, resterait parfaitement contestable par voie d'exception. On doit appliquer ici la maxime : « *Quae tem-*

paralia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum.

76. - IV. Limites des pouvoirs réglementaires des barreaux. — Le pouvoir réglementaire des barreaux est limité à l'établissement du règlement intérieur.

Certains Conseils de l'Ordre ont cru parfois pouvoir statuer, en dehors de tout litige, par voie de disposition générale, sur des questions de nature à mettre éventuellement en jeu l'action disciplinaire; la jurisprudence considère comme illégales de telles dispositions. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'à côté de ses attributions administratives, le Conseil de l'Ordre a d'importantes attributions judiciaires; et il ne faut pas qu'il se mette en conflit avec les dispositions de l'article 5 du Code civil qui interdit aux juges de statuer par voie de dispositions générales et réglementaires.

C'est ainsi qu'il a été jugé par l'arrêt précité de la Chambre des requêtes du 11 décembre 1917. (D. P. 1921. 1. 107) qu'

« un conseil de discipline d'un ordre des avocats prononce par voie de décision générale et réglementaire, et, par suite, commet un excès de pouvoir lorsque, en dehors de toute action ou poursuite disciplinaire, il déclare par un arrêté, que l'incompatibilité entre la profession d'avocat et toutes les fonctions de l'ordre judiciaire s'applique nécessairement à celles de rapporteur, de ministère public, ou de greffier près la juridiction militaire » (V. aussi la note sous l'arrêt attaqué de Bordeaux, 11 janv., 1916, D.P. 1916. 2. 81; *Jur. Gén.*, V^o *Compét. administr.*, nos 7 et suiv.; *Disc. Jud.*, nos 53-54).

Il suit de là qu'en dehors de la rédaction des règlements intérieurs et de leurs modifications, les Conseils de l'Ordre ne possèdent pas de pouvoirs réglementaires.

Sans doute, en présence d'une situation d'ordre général sur laquelle l'attention des avocats mérite d'être

attirée, le bâtonnier, soit de son initiative, soit sur la suggestion du Conseil, a le droit et le devoir de signaler cette situation à ses confrères, de leur en exposer les dangers, de leur recommander une attitude ou une conduite déterminée, mais le Conseil de l'Ordre ne pourrait d'avance se lier les mains, en dehors du règlement intérieur, par une disposition générale qui l'obligerait à appliquer des peines disciplinaires à l'avocat qui l'aurait méconnue.

§ 2. — ASSEMBLEES GENERALES ET COLONNES

77.- Composition et attributions des Assemblées générales. — L'art. 7 du décret du 20 juin 1920 dispose que « l'Assemblée générale des avocats de chaque barreau est composée de tous les avocats inscrits au tableau ». Ce texte consacre l'existence des assemblées générales.

La principale fonction de l'assemblée générale est d'élire le bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre (art. 13 et 14 décr. 20 juin 1920).

En outre, dans les barreaux composés de vingt membres au plus, l'assemblée générale délibère sur toutes les questions d'ordre professionnel qui lui sont soumises, soit par le Conseil, soit par un de ses membres, à la condition qu'il en ait informé le Conseil quinze jours à l'avance (art. 19 et 20 décr. 20 juin 1920).

La question s'était posée à maintes reprises, avant ces dispositions, de savoir si l'Ordre pouvait, en dehors des élections proprement dites, se réunir en assemblée générale pour traiter des intérêts de la profession. Le Barreau a toujours soutenu que ces réunions étaient licites, et les auteurs ont approuvé cette opinion (Mollot, t. I, p. 283 et 500; Garsonnet, *Procédure*, t. I, § 262; D., *Suppl. au Rép.*, *V^o Avocat*, n^o 136). Cer-

ains arrêts se sont prononcés explicitement dans le même sens (Aix, 14 avril 1836, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 291); la plupart ont évité de résoudre la question. Mais il est à remarquer que les arrêts qui ont annulé des délibérations d'assemblées générales de l'Ordre, l'ont fait pour des motifs tirés de l'illégalité des résolutions votées dans ces assemblées, et non du caractère illicite de l'assemblée elle-même (Nancy, 4 mai 1835, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 290; Agen, 4 mai 1835, *ibid.*, n^o 292; Cass., 5 avril 1841, *ibid.*; Bordeaux, 4 août 1858, D. P. 58. 2. 211; Dijon, 3 mars 1880, D. P. 81. 2. 29). On peut donc tirer de ces arrêts un argument au moins implicite en faveur du caractère licite des réunions de l'Ordre en assemblée générale en vue de délibérer sur les intérêts professionnels.

Le décret du 20 juin 1920, en prescrivant que l'assemblée générale des barreaux ne comptant pas plus de vingt membres se réunirait au moins deux fois par an pour délibérer sur leurs intérêts, paraît mettre fin à toute controverse sur le caractère licite des réunions de cette nature. Sans doute, pour les barreaux de plus de vingt membres, le décret du 20 juin 1920 ne prévoit expressément que les réunions de colonnes. Il a voulu consacrer ainsi une formation traditionnelle à laquelle le barreau de Paris tenait, pour des raisons fort respectables; mais il n'a pas entendu proscrire les assemblées générales. Où eut-il, d'ailleurs, puisé ce droit? La jurisprudence a maintes fois reconnu aux fonctionnaires publics eux-mêmes le droit de se réunir et de s'associer, de discuter entre eux leurs intérêts professionnels. Comment ce droit serait-il refusé à une corporation comme celle des avocats, dont les membres ne sont pas des fonctionnaires, jouissent d'une très grande indépendance, et n'ont renoncé, en entrant au barreau, à l'usage d'aucune des libertés publiques?

Sans doute l'assemblée générale ne saurait empiéter

sur les fonctions dévolues par la loi et les règlements au bâtonnier et au Conseil de l'Ordre; en dehors des élections, elle n'a le droit de décision en aucune matière; mais rien ne l'empêche de formuler des vœux, auxquels le Conseil donnera leur forme définitive et qu'il transmettra, s'il y a lieu, aux pouvoirs publics.

Le barreau de Strasbourg, dans son règlement intérieur, a très heureusement combiné l'institution des colonnes et celle de l'assemblée générale de la manière suivante : les avocats sont répartis en colonnes, qui émettent des vœux; puis « les vœux émis sont transmis à l'Assemblée générale, qui les soumet au Conseil de l'Ordre. Celui-ci en délibère dans le délai de trois mois, etc... » (art. 6).

Comme on le voit, dans ce système, les vœux votés aux réunions séparées des colonnes sont soumis à l'assemblée générale, qui les coordonne, les modifie s'il y a lieu dans la forme et dans le fond, et les soumet au Conseil de l'Ordre. Celui-ci est ainsi informé de l'opinion du barreau beaucoup plus exactement qu'il ne l'est par une série de vœux fragmentaires et dispersés. La formule est à recommander, et il est à souhaiter qu'elle soit adoptée par les autres barreaux.

78. Les Colonnes d'inscrits. — L'ordonnance du 20 novembre 1822 avait prévu la répartition des avocats inscrits en *colonnes*, par les soins du Conseil de discipline (art. 2 et 3). Les deux plus anciens avocats de chaque colonne, auxquels étaient joints les anciens bâtonniers, formaient le Conseil de discipline (art. 7). Ainsi, il n'y avait plus d'élections pour le Conseil, ce qui provoqua, de la part du barreau, les protestations les plus vives.

L'institution des colonnes était cependant fort ancienne. On appelait ainsi, sous l'ancien droit, les groupes d'avocats qui se réunissaient chacun auprès d'une « co-

bonne du Palais de Justice, pour délibérer sur les intérêts professionnels, et nommer des délégués dont l'ensemble formait le conseil de la corporation. Ce contre quoi le barreau protestait ce n'était donc pas la restauration de cette institution traditionnelle, mais bien la suppression de toute élection pour la constitution du Conseil de l'Ordre (Mollot, t. I, p. 190). L'ordonnance du 27 août 1830, qui rendit à l'assemblée générale le droit d'élire le bâtonnier et les membres du Conseil, supprima virtuellement les colonnes.

Cependant les barreaux, qui ont toujours revendiqué le droit de se réunir en assemblée générale, n'ont jamais considéré que les règlements leur aient interdit de se former en colonnes. Cette formation, dans les grands barreaux, était indispensable pour l'éducation des stagiaires; aussi un arrêté du Conseil de l'Ordre de Paris en date des 6-13 mai 1851 rétablit-il les colonnes de stagiaires (Cresson, t. I, p. 51), aujourd'hui réorganisées par l'article 25 du décret du 20 juin 1920 (V. *infra*, n° 141).

Quant aux colonnes d'inscrits proprement dites, elles ont été rétablies, à Paris, par un arrêté du Conseil de l'Ordre en date du 5 mars 1907. Aux termes de cet arrêté, les avocats inscrits au tableau étaient répartis en vingt colonnes par les soins du bâtonnier. Chaque colonne était présidée par un membre du Conseil de l'Ordre; les colonnes se réunissaient deux fois par an, et émettaient des vœux sur des questions d'ordre professionnel. Cette organisation a passé dans le décret du 20 juin 1920.

79. Composition et rôle actuel des colonnes.

— L'organisation et le fonctionnement des colonnes d'inscrits sont actuellement réglés par les articles 20 et 21 du décret du 20 juin 1920, ainsi conçus :

« ART. 20. — Lorsque le barreau se compose de plus de

20 membres, les avocats inscrits au tableau sont répartis en colonnes ou sections.

« Il est formé deux colonnes si le nombre des avocats inscrits est de plus de 20 et ne dépasse pas 50 ; quatre si le nombre est de plus de 50 et n'est pas supérieur à 100 ; de sept à vingt si le tableau comprend plus de 100 avocats.

« ART. 21. — L'assemblée générale dans le cas prévu à l'art. 19, et les colonnes dans les cas prévus à l'art. 20, se réunissent deux fois par année, autant que possible dans les mois de décembre et de mai, sous la présidence du bâtonnier ou d'un membre du conseil de l'Ordre, ou, à leur défaut, du plus ancien des avocats présents, dans l'ordre du tableau. Elles ne peuvent examiner que les questions qui leur sont soumises, soit par le conseil, soit par un de leurs membres, à la condition qu'il en ait informé le conseil quinze jours à l'avance.

« Les vœux émis dans les colonnes sont transmis au conseil avec l'indication du nombre de suffrages qu'ils ont réunis.

« Le conseil en délibère dans le délai de trois mois, non compris les vacances judiciaires. En cas de rejet, le conseil motive sa décision.

« Les décisions du conseil sont portées à la connaissance des plus prochaines réunions de colonnes. Elles sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les avocats inscrits. »

Le décret de 1920 ne dit pas par quel procédé les avocats sont répartis entre les colonnes. C'est le Conseil de l'Ordre qui est chargé de ce soin. Dans certains barreaux on suit l'ordre alphabétique ; dans d'autres, la répartition se fait par voie de tirage au sort. La composition est tantôt permanente, tantôt périodiquement variée au moyen d'un nouveau tirage.

Le décret du 20 juin 1920 ne précise pas la nature des questions sur lesquelles les colonnes auront à délibérer. Il est bien évident qu'il s'agit exclusivement de questions présentant un intérêt professionnel. Les colonnes sortiraient de leur rôle en délibérant sur des questions politiques, par exemple ; les vœux de cette nature, si le Conseil de l'Ordre commettait l'impru-

dence de les inscrire au rôle des colonnes, devraient être annulés pour excès de pouvoir : aucun corps judiciaire ou administratif ne peut se permettre de sortir de sa spécialité.

Mais il ne faut pas entendre cette règle d'une façon trop étroite : les colonnes peuvent émettre des vœux, non seulement sur les questions intéressant directement l'exercice de la profession d'avocat, mais encore sur toutes celles auxquelles les avocats sont étroitement mêlés lorsqu'ils remplissent leurs fonctions : la procédure, l'organisation judiciaire, l'application pratique du droit, font partie du domaine sur l'ensemble duquel peuvent porter les délibérations des colonnes.

Les principales questions qui ont donné lieu, jusqu'ici, aux délibérations des colonnes, sont les suivantes : 1^o la protection légale du titre d'avocat; 2^o l'organisation de la représentation par avocats devant le tribunal de commerce; 3^o l'extension du rôle de l'avocat devant la juridiction des référés; 4^o l'organisation des institutions de prévoyance et de retraite au sein du barreau; 5^o la réforme de l'assistance judiciaire; 6^o l'adaptation pratique des conditions du travail professionnel aux exigences de la vie moderne, notamment au moyen de la gestion d'un cabinet en commun par plusieurs avocats; 7^o la réorganisation de la juridiction administrative du premier degré.

Il faut reconnaître que l'organisation actuelle des colonnes ne permet pas à cette institution de remplir un rôle important dans la vie professionnelle. La séparation des colonnes en compartiments étanches, la limitation de leur ordre du jour aux questions indiquées au moins quinze jours à l'avance, le petit nombre d'avocats dont chacune d'elles se compose, réduisent beaucoup leur influence. Les revendications du barreau auraient évidemment beaucoup plus de poids sur les pouvoirs publics si elles se présentaient appuyées de

délibérations d'assemblées générales nombreuses. Au sein de ces assemblées, les avocats eux-mêmes apprendraient à se mieux connaître, et à s'intéresser d'une façon plus soutenue aux besoins de leur profession et du grand service public auquel ils collaborent.

§ 3. — LES CONSEILS DE L'ORDRE

80. Règles générales d'organisation. — Chaque barreau est administré par un Conseil de l'Ordre (décr. 20 juin 1920, art. 8). Cependant, les barreaux qui ne comprennent pas au moins six avocats inscrits au tableau n'ont pas de Conseil de l'Ordre; les fonctions en sont remplies par le tribunal de première instance (Décr. 20 juin 1920, art. 12).

Le Conseil de l'Ordre est composé de cinq membres dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits est de six à trente; de sept si le nombre des avocats inscrits est de trente et un à cinquante; de neuf si ce nombre est de cinquante et un à cent; de quinze s'il est supérieur à cent; de vingt-quatre à Paris (art. 9 décr. 20 juin 1920).

Il est resté d'usage, malgré l'abrogation de l'article 8 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui réglait ce point, que le Conseil choisisse dans son sein un secrétaire. Il nomme aussi, s'il y a lieu, un trésorier, et, dans les grands barreaux, un conservateur de la bibliothèque et un archiviste.

Les Conseils de l'Ordre ont deux catégories d'attribution : 1^o des attributions administratives : ils constituent dans le barreau le pouvoir délibérant, l'action administrative étant exercée par le bâtonnier; 2^o des attributions juridictionnelles : à ce titre ils connaissent d'abord des demandes d'admission au stage ou au tableau. En outre, ils exercent le pouvoir disciplinaire.

Comme juridiction, le Conseil de l'Ordre est « une autorité publique chargée de faire justice » (Cass., 8 janv. 1868, D. P. 68. 1. 54).

On peut penser que, dans les barreaux de six ou sept membres, un Conseil de l'Ordre de cinq membres, comprenant presque tous les avocats, risque de manquer d'autorité. On peut déplorer surtout que les barreaux de moins de six membres n'aient pas de Conseil de l'Ordre. Il serait à souhaiter que plusieurs petits barreaux d'un même département pussent se réunir pour élire parmi eux un Conseil de l'Ordre unique.

Nous étudierons successivement :

1^o L'élection des Conseils de l'Ordre;

2^o Leurs attributions;

3^o Les voies de recours contre leurs décisions.

81. - I. Elections. — Les règles relatives aux élections des Conseils de l'Ordre sont actuellement contenues dans les articles 10, 11, 14 et 15 du décret du 20 juin 1920. Ces textes sont ainsi conçus :

« ART. 10. — Les membres du Conseil de l'Ordre des Avocats exerçant près de chaque Cour ou Tribunal sont élus directement par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau. L'élection est faite au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

ART. 11. — Peuvent seuls être élus membres du conseil de l'Ordre, à Paris, les avocats qui sont inscrits au tableau depuis dix ans, et dans les barreaux des chefs-lieux de cour d'appel ainsi que dans ceux qui comprennent plus de vingt membres, les avocats ayant cinq ans d'inscription au dit tableau.

« Est inéligible l'avocat qui a été privé temporairement, dans les conditions spécifiées à l'art. 32, du droit de faire partie du conseil de l'Ordre.

« ART. 14. — Les élections générales ont lieu à l'époque et pour le temps fixé par le règlement intérieur de chaque barreau. Les élections partielles sont faites dans le mois de l'événement qui les rend nécessaires. Toutefois, si cet événe-

ment survient pendant les vacances judiciaires ou dans le mois qui les précède, il n'est procédé aux élections qu'après la rentrée judiciaire.

« ART. 15. — Les avocats inscrits au tableau peuvent déférer les élections à la Cour d'Appel dans le délai de cinq jours à partir des dites élections.

« Le Procureur Général a le même droit dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui lui a été faite, par le bâtonnier, du procès-verbal des élections. »

Nous avons dit que, pour pouvoir élire un Conseil de l'Ordre, il fallait que le nombre des avocats inscrits au tableau fût de six au moins. Toute élection, en effet, suppose un choix, et le nombre minimum des membres du Conseil étant de cinq, celui des électeurs doit être au moins de six. Les avocats stagiaires ne prennent pas part au vote; et l'on ne peut, pour les rendre électeurs, abréger la durée du stage (Dér. 20 juin 1920, art. 10. — Bourges, 13 mars 1834, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 383; Agen, 17 mai 1837, D., *Rép.*, *cod.* v^o, n^o 382; Bastia, 17 nov. 1855, D. P. 56. 2. 254; Montpellier, 12 déc. 1876, D. P. 78. 2. 55; Alger, 4 nov. 1889, D. P. 91. 2. 141).

Dès que le nombre des avocats inscrits s'élève à six, alors même que cet événement ne se produirait qu'au cours de l'année judiciaire, le barreau a le droit d'élire un Conseil de l'Ordre. La Chancellerie, par une circulaire en date du 20 avril 1881, s'était prononcée en sens contraire; mais la Cour de cassation a reconnu la validité des élections faites dans ces conditions: Req., 31 juill. 1900 (D. P. 1901. 1. 201. — V. aussi Massonlié, p. 34).

Les avocats interdits temporairement ne peuvent pas prendre part au vote; on a voulu en tirer que si, abstraction faite du membre interdit, un barreau ne compte que cinq avocats, l'élection du Conseil de l'Ordre est impossible (Crim., 28 déc. 1905, D. P. 1913. 1. 274, et la note de M. Massonlié); mais cette conséquence ne

paraît pas s'imposer : le membre interdit temporairement reste inscrit au tableau : c'est tout ce qu'exigent les règlements.

Les femmes, bien entendu, peuvent prendre part au scrutin; elles sont même éligibles. L'alinéa 2 de l'article unique de la loi du 1^{er} décembre 1900, qui les admet à exercer la profession d'avocat, limite expressément leur incapacité à la suppléance des magistrats. Pour le surplus, elles jouissent donc de la plénitude des prérogatives qui appartiennent aux avocats (Massonié, *la Juridiction du Barreau*, p. 25).

Bien que la question ait été controversée en jurisprudence (V. les arrêts dans Massonié, *op. cit.*, p. 39), si le nombre des électeurs doit être au moins égal à six, il n'est pas nécessaire que six avocats prennent part à l'élection : Civ., 3 mai 1921 (3^e espèce) (D. P. 1921. 1. 107); Alger, 16 janv. 1913 (D. P. 1914. 2. 163).

Pour être électeur, il faut exercer réellement la profession. Tout avocat qui ne l'exerce pas est indûment inscrit; et nous verrons, en traitant du contentieux électoral, qu'un recours pourrait être formé contre l'élection à laquelle auraient pris part des avocats indûment inscrits comme n'exerçant pas effectivement la profession (Civ., 3 mai 1921, 3^e espèce, D. P. 1921. 1. 107).

On a vu que pour être éligible il faut être inscrit depuis dix ans à Paris et depuis cinq ans dans les autres barreaux des chefs-lieux de cours d'appel, ainsi que dans ceux qui comprennent plus de vingt membres. Pour les autres barreaux, aucune ancienneté particulière n'est exigée, car cette exigence aurait abouti souvent à l'impossibilité de constituer le Conseil de l'Ordre.

L'avocat frappé d'interdiction temporaire n'est pas éligible, car il ne peut exercer pendant la durée de sa suspension aucune de ses fonctions.

L'avocat qui a été privé disciplinairement pendant un

certain temps de faire partie du Conseil de l'Ordre ne peut non plus être élu (Décr. 20 juin 1920, art. 11, al. 2).

Le règlement intérieur fixe une fois pour toutes l'époque de l'élection et la durée du mandat.

Généralement, le Conseil de l'Ordre est renouvelé tous les ans. Bien entendu, les membres sortants sont rééligibles, mais il est d'usage dans certains grands barreaux qu'une fraction des membres du Conseil désignée par l'ancienneté ou par le sort, ne se représente pas, de manière à permettre chaque fois à quelques nouveaux membres d'accéder au Conseil. C'est ainsi qu'à Paris l'Ordre a coutume d'élire chaque année quatre membres nouveaux, et à Lyon deux membres.

Usant de la faculté qui lui est conférée par l'article 14 du décret du 20 juin 1920, le règlement intérieur de Strasbourg spécifie que le bâtonnier est élu pour deux ans et les membres du Conseil pour quatre ans, avec renouvellement par moitié tous les deux ans. La moitié sortante est désignée par le sort; le bâtonnier n'est pas immédiatement rééligible, mais reste membre du Conseil pour la période correspondante à la série dont il fait partie (art. 5).

Le décret de 1920 ne réglemente pas la forme de la convocation de l'assemblée générale; en pratique, c'est le bâtonnier qui en fixe la date; il ne peut se dérober à l'obligation de convoquer les électeurs, même en donnant sa démission (Grenoble, 7 janv. 1836, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 388) ou sous prétexte que ses pouvoirs seraient expirés: il reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur (Rennes, 22 janv. 1901, D. P. 1903. 2. 467).

Si par suite de décès ou pour toute autre cause il n'y avait pas de bâtonnier en fonctions à l'époque normale des élections, la convocation devrait être faite par le membre le premier élu du Conseil (Pau, 15 mars

1882, *Journal du Ministère public*, 1883, p. 116).

Aucun texte ne fixe le délai qui doit séparer la convocation du jour du scrutin; il faut en tout cas un délai moral suffisant pour qu'il n'y ait pas de surprise et pour que les avocats puissent se concerter sur les choix qu'il convient de faire (Massonié, p. 38 et les arrêts cités en note).

Les règles qui précèdent sont relatives aux élections générales; quant aux élections partielles, elles sont faites dans le mois de l'événement qui les rend nécessaires. Toutefois, si cet événement survient pendant les vacances judiciaires, ou dans le mois qui les précède, il n'est procédé aux élections qu'après la rentrée judiciaire (Décr. 20 juin 1920, art. 14).

82. Vote, Majorité, Procès-verbal. — L'assemblée générale est placée sous la présidence du bâtonnier ou, à son défaut, d'un membre du Conseil délégué par lui. Il est assisté de scrutateurs formant avec lui le bureau électoral.

On décidait autrefois que le vote par correspondance n'était pas admis; mais les textes de l'ordonnance du 27 août 1830 et du décret du 22 mars 1852, sur lesquels on se fondait pour soutenir cette solution, étant aujourd'hui abrogés par l'article 48 du décret du 20 juin 1920, il faut décider que rien ne s'oppose à ce que le règlement intérieur admette le vote par correspondance. Toutefois, il n'est pas dans les usages.

Il est procédé d'abord à l'élection du bâtonnier par scrutin séparé, et ensuite à l'élection des membres du Conseil de l'Ordre. Le bâtonnier non seulement fait partie du Conseil, mais est compris dans le nombre des membres dont le Conseil doit légitimement se composer.

L'élection se fait au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages des membres présents (Décr.

20 juin 1920, art. 10); tant que la majorité absolue n'est pas obtenue, il faut procéder à de nouveaux tours de scrutin.

On admettait autrefois qu'à égalité de voix, l'avocat le plus ancien devait être déclaré élu (Rouen, 18 janv. 1843, D., *Rép.*, *V^o Avocat*, n^o 392); mais cette pratique est contraire au texte formel du décret de 1920; et d'ailleurs la jurisprudence récente la condamne (Douai, 8 avr. 1880, *Rec. de Douai*, t. XXXIX, p. 289; Pau, 21 févr. 1883, D. P. 83.2.187; Paris, 18 nov. 1891, D. P. 92.2.131; Pau, 21 juillet 1893, D. P. 94.2.174).

Si le premier tour ne donne pas de résultat, il peut être procédé aux tours de scrutin subséquents soit immédiatement, soit à une séance ultérieure.

Les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas dans le calcul de la majorité absolue.

Le bureau électoral dépouille le scrutin; statue provisoirement sur les difficultés que peuvent soulever les opérations; et proclame les résultats.

Un procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le bureau; il doit contenir toutes les mentions nécessaires pour permettre à la Cour d'appel d'exercer son contrôle sur la régularité de l'élection.

Le procès-verbal fait mention des protestations, s'il s'en produit; les bulletins contestés doivent être annexés au procès-verbal.

Une copie de ce document doit être notifiée au procureur général en vue de lui permettre d'exercer s'il y a lieu le recours que lui réserve l'article 15 du décret du 20 juin 1920.

83. Contentieux électoral. — Il a été admis de tout temps que les élections au Conseil de l'Ordre peuvent être contestées devant la cour d'appel. Ce droit est

aujourd'hui consacré par l'article 15 du décret du 20 juin 1920.

Qui peut attaquer les élections ? 1^o Le Procureur général. Cette faculté ne lui a jamais été contestée. Avant 1920, il puisait son droit dans les articles 79 du décret du 30 mars 1808 et 46 de la loi du 20 avril 1810, qui le chargent de veiller à l'exécution des lois et règlements et l'autorisent, à cet effet, à convoquer une assemblée générale de la Cour (Massonié, *op. cit.*, p. 43 et les arrêts cités). Le décret de 1920 ne fait que confirmer cette jurisprudence. 2^o Les avocats inscrits au tableau (décr. 20 juin 1920, art. 15). Par suite, les stagiaires ne pourraient attaquer une élection. Le droit des avocats de mettre en mouvement le contentieux électoral avait été reconnu de tout temps et consacré, au moins implicitement, par plusieurs décisions judiciaires : Toulouse, 11 févr. 1885 (D. P. 85. 2. 233. et la note de M. Glasson); Rennes, 22 janv. 1901 (D. P. 1903. 2. 167); 28 nov. 1901 (D. P. 1902. 2. 381).

Dans quel délai ? On admettait autrefois que le procureur général n'était lié par aucun délai de rigueur. Quant aux avocats, on les enfermait dans un délai de dix jours, soit du jour de l'élection, soit du jour où ils en ont eu connaissance (Massonié, p. 45). Aujourd'hui, l'article 15 du décret du 20 juin 1920 accorde au procureur général quinze jours après la notification, reçue par lui, du procès-verbal des élections; et aux avocats cinq jours à partir de la date des élections. Il faudrait décider cependant, à notre avis, que si le demandeur n'a pas été convoqué à l'élection, le délai ne pourrait courir qu'à partir du jour où il en a eu connaissance.

Aucune forme spéciale n'est prescrite par les règlements pour le pourvoi. Les protestataires pourront se borner à adresser une lettre au bâtonnier, qui la transmettra au procureur général en vue de la convoca-

tion devant la Cour, qui se fera par les soins de ce magistrat (Toulouse, 11 fév. 1885, D. P. 85. 2. 233). Il y aura lieu de mettre en cause toutes les personnes dont l'élection est contestée. L'affaire est jugée par la Cour en assemblée générale, suivant les règles suivies en matière disciplinaire.

84. Moyens d'annulation. — La cour d'appel est juge de la matérialité et de la moralité de l'élection. On peut invoquer devant elles toutes les irrégularités qui sont de nature à vicier l'élection : « convocation irrégulière, calcul inexact de la majorité, fausse attribution des bulletins, inéligibilité d'un candidat, et aussi les fraudes et les manœuvres auxquelles on se serait livré » (Massonié, p. 46).

Peut-on invoquer, comme moyen d'annulation, l'irrégularité de la composition du corps électoral ? Par exemple peut-on faire annuler une élection pour le motif que des avocats illégalement inscrits ont pris part au vote ? On voit l'intérêt de la question : l'avocat doit *exercer réellement* sa profession (décr. 20 juin 1920, art. 3). A défaut d'exercice réel, il ne peut figurer sur le tableau de l'Ordre. Si un tel avocat prend part aux élections, son vote est-il régulier ? Peut-on faire valoir cette irrégularité à l'appui d'une protestation électorale ?

La jurisprudence l'admet, toutes les fois que l'élection est attaquée par le procureur général (Cass., 12 févr. 1907, D. P. 1907. 1. 130, sol. simpl.; 3 mai 1921, 3^e espèce, D. P. 1921. 1. 107, et les arrêts antérieurs cités en note; *contra* Alger, 16 janv. 1913, D. P. 1914. 2. 163). On a objecté que le procureur général ne peut pas contester directement la régularité de l'inscription d'un avocat, et l'on en a conclu qu'il ne pourrait pas la mettre indirectement en question à propos du contentieux électoral. Mais cet argument n'est pas décisif :

en matière d'élections départementales et communales, un candidat qui ne serait pas électeur dans la circonscription, bien que n'ayant pas qualité pour contester directement l'inscription de tel ou tel individu sur la liste électorale, n'en aurait pas moins le droit de demander la nullité de l'élection en se fondant sur ce que des électeurs irrégulièrement inscrits ont pris part au vote. Pourrait-on admettre, par exemple, qu'un barreau composé de quatre ou cinq avocats seulement puisse s'adjoindre par fraude un ou deux membres légalement incapables, afin de s'attribuer une juridiction à laquelle il n'a pas droit? L'opinion que nous combattons laisserait cette fraude sans sanction.

Le droit ainsi reconnu au Procureur général doit logiquement pouvoir être exercé aussi par les avocats demandeurs en annulation de l'élection. Il en a été ainsi décidé plus ou moins explicitement par plusieurs arrêts de cours d'appel : Toulouse, 11 févr. 1885 (D. P. 85. 2. 233); Rennes, 28 janv. 1901 (D. P. 1903. 2. 467); Rennes, 28 nov. 1901 (D. P. 1902. 2. 381); mais depuis, la Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire, distinguant nettement entre l'action du Procureur général et celle de l'avocat (12 févr. 1907, D. P. 1907. 1. 130). Cette distinction nous paraît tout à fait arbitraire : l'avocat a, comme le ministère public, un intérêt légitime à la composition régulière du corps électoral; il a le droit incontestable d'exiger que le Conseil appelé éventuellement à le juger, à exercer sur lui une juridiction dont les décisions peuvent gravement l'atteindre dans son honneur et dans sa carrière, soit élu par un corps électoral régulièrement composé. Il doit donc pouvoir attaquer les élections auxquelles auraient pris part des avocats irrégulièrement inscrits.

85. Effets du recours et de l'annulation. — Le recours n'est pas suspensif; le Conseil continuera

à siéger bien que son élection soit attaquée. Mais la démission des membres irrégulièrement élus n'a pas pour effet de dessaisir la Cour; elle ne pourrait donc autoriser de nouvelles élections (Agen, 17 mai 1837, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 282; Pau, 21 juill. 1893, D. P. 94. 2. 174).

Il y a lieu d'annuler les élections en totalité, quand elles sont atteintes d'un vice général, tels que la fraude, l'irrégularité des convocations; ou encore si l'élection a eu lieu pour un plus grand nombre de membres qu'il n'était licite (Grenoble, 28 nov. 1906, S. 1906. 2. 296).

Quand il y a plusieurs tours de scrutin, on applique, pour résoudre les difficultés assez délicates qui peuvent se poser, les règles admises en matière d'élections administratives et politiques. C'est ainsi que si les opérations du premier tour sont annulées intégralement, les résultats donnés par les tours de scrutin suivants sont annulés par voie de conséquence. Si au contraire les résultats du premier tour ne sont annulés que partiellement, cela n'aura pour effet que de créer des vacances nouvelles, auxquelles il faudra pourvoir. Si au contraire la Cour venait à déclarer élus au premier tour de scrutin un nombre de candidats plus grand que celui des élus proclamés par le bureau, et si les tours de scrutin subséquents ont donné des résultats, il faudra les annuler tous par voie de conséquence, le second tour et les suivants ayant eu lieu pour un plus grand nombre de sièges qu'il n'y en avait à pourvoir.

Bien que l'arrêt de la Cour produise, en principe, un effet rétroactif, l'annulation de l'élection n'aurait pas cependant pour effet de vicier de plein droit tous les actes accomplis dans l'intervalle par le Conseil irrégulièrement nommé (V. sur toutes ces questions Massonié, pp. 54-55).

86. Voies de recours. — Les avocats dont l'élection est contestée doivent être appelés devant la Cour. Certaines décisions anciennes avaient admis qu'ils ne devaient être ni appelés, ni même entendus, du moins lorsque le recours était formé par le Procureur général (V. Bourges, 12 mars 1834, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 383; Agen, 17 mai 1837, D., *Rép.*, *eod.* v^o, n^o 282; Bastia, 12 juill. 1856, D. P. 57. 2. 16); mais cette doctrine ne repose sur aucune raison plausible; et il est probable qu'elle ne serait plus admise aujourd'hui. Les avocats non appelés pourraient donc former tierce-opposition (Caen, 25 oct. 1905); appelés mais non comparants, ils pourraient user de la voie de l'opposition.

L'arrêt peut être frappé d'un pourvoi en Cassation dans les conditions du droit commun (V. sur tous ces points Massonié, pp. 58-59 et les arrêts cités).

87. - II. Attributions. — Les attributions du Conseil de l'Ordre en matière disciplinaire sont réglées dans les articles 31 et suivants du décret du 20 juin 1920. Nous les examinerons dans la partie de cet ouvrage qui traite de la discipline (*infra*, n^{os} 250 et suivants).

Quant à ses attributions administratives, elles sont énumérées dans l'article 16 du décret du 20 juin 1920. Ce texte est ainsi conçu :

« Les attributions du Conseil de l'Ordre consistent : 1^o à statuer sur les difficultés relatives à l'inscription au tableau des avocats, sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ; — 2^o à maintenir les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose

l'ordre des avocats, et à exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'Ordre rendent nécessaire ; — 3^o à s'occuper de toute question intéressant l'exercice de la profession d'avocat, notamment en ce qui concerne la défense des droits des avocats, et la stricte observation de leurs devoirs professionnels ; — 4^o à gérer les biens de l'ordre, à administrer et à gérer les ressources de l'ordre pour assurer les secours attribués aux membres du barreau, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit par prestation directe, soit par la constitution d'une caisse de retraites ; — 5^o à autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts. »

Nous ne parlerons pas ici des attributions du Conseil en ce qui concerne l'admission au stage ou au tableau. Cette matière, pour laquelle le texte ci-dessus est complété par les articles 17 et 24 du décret du 20 juin 1920, sera traitée au chapitre IV (*infra*, nos 101 et suiv.).

88. Rôle du Conseil de l'Ordre dans les actes de la vie civile. — Le Conseil de l'Ordre exerce, dans tous les actes de la vie civile intéressant le barreau, le rôle délibérant. Il prend les résolutions qu'exécute le bâtonnier. Ses pouvoirs, à ce point de vue, sont très étendus ; il n'est pas soumis à la tutelle administrative, sauf en ce qui concerne l'acceptation des dons et legs (V. *suprà*, n^o 71).

C'est ainsi que le Conseil gère les biens de l'Ordre (immeubles, valeurs mobilières, fonds provenant des cotisations annuelles et des droits d'entrée, droits de plaidoirie tarifés attribués collectivement au barreau, etc.), décide les placements de fonds, les aliénations, les acquisitions, les baux ; il autorise le bâtonnier à accepter les dons et legs, à transiger, à compromettre, à consentir toutes aliénations et hypothèques, à contracter tous emprunts ; il vote le budget des recettes et dépenses de l'Ordre.

Le Conseil autorise aussi le bâtonnier à ester en

justice. La capacité civile des barreaux est très large en cette matière comme en toute autre. Ils peuvent agir en justice, soit dans un but patrimonial, soit pour la défense des intérêts moraux de l'Ordre (Cass., 22 janv. 1850. S. 50. 1. 94; trib. civ. Lorient, 12 déc. 1911, *Gaz. Pal.*, 1912. 1. 37)). C'est ainsi qu'un Conseil de l'Ordre pourrait mandater son bâtonnier en vue d'intenter une action contre un individu qui porte illégalement le titre d'avocat; contre une corporation d'officiers ministériels qui empiéterait sur les attributions de l'Ordre des avocats; contre un journaliste ou un pamphlétaire qui aurait diffamé l'Ordre ou ses membres. Le Conseil de l'Ordre pourrait aussi charger son bâtonnier d'introduire devant le Conseil d'Etat un recours pour excès de pouvoir contre les décisions administratives contraires aux prérogatives des avocats ou pouvant porter illégalement atteinte au bon recrutement et à la réputation de l'Ordre.

De même, le Conseil autorisera le bâtonnier à défendre l'Ordre contre une demande d'annulation d'une de ses délibérations formée soit par le Procureur général, soit par un avocat; à intervenir devant la cour d'appel, dans l'instance introduite par un avocat en vue de son admission au stage ou au tableau, refusée par le Conseil; à se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en cette matière.

89. Organisation et gestion des institutions de prévoyance. — Beaucoup de barreaux disposent de fonds pouvant être distribués à titre de secours aux membres de l'Ordre, à leurs veuves ou à leurs enfants. En outre, comme nous le verrons ci-dessous, le législateur les a encouragés à créer des caisses de retraites, d'autant plus nécessaires aujourd'hui que les circonstances économiques ont déterminé une profonde évolution dans les conditions d'exercice de la profession.

Les fonds destinés à ces institutions sont gérés par le Conseil de l'Ordre.

Il convient de dire ici quelques mots des ressources dont les barreaux disposent en vue de ces institutions. Le produit des cotisations et des dons et legs était très insuffisant pour leur permettre de fonder des institutions de prévoyance et de retraite. Aussi a-t-on songé à leur attribuer collectivement le bénéfice des droits de plaidoirie tarifés en 1807, recouvrables de la même façon que les émoluments des officiers ministériels et généralement négligés par la plupart des avocats. Ce projet, dû à l'initiative de M^e Liouville, du barreau de Paris, député de la Seine, fut, à la suite d'un exposé de son auteur à l'Assemblée générale de l'*Association nationale des avocats* tenue à Lyon le 3 juillet 1921, énergiquement soutenu par cette grande Association. Au Sénat, il trouva un défenseur éloquent en la personne de M^e Busson-Billault, ancien bâtonnier de Paris. Le Gouvernement avait consenti à insérer le projet dans la loi de finances, et M. Bonnevey, Garde des Sceaux, lui-même avocat au barreau de Lyon, le soutint à la tribune. Il forme actuellement l'article 96 de la loi du 31 décembre 1921, ainsi conçu :

« ART. 96. — Les barreaux institués près les cours d'appel et les tribunaux de première instance seront, sur leur demande, autorisés par décret revêtu du contreseing du Ministre des Finances et du Ministre de la Justice, à appliquer aux besoins des œuvres de prévoyance fonctionnant sous leur contrôle et organisées au profit de leurs membres, les allocations accordées par les tarifs pour droits de plaidoirie.

« A dater de la publication au *Journal Officiel* du décret visé au paragraphe précédent, les avocats n'auront plus le droit de réclamer à titre individuel le paiement de ces allocations.

« La perception de ces allocations sera effectuée par l'administration de l'enregistrement au moment de la formalité donnée aux sentences de justice, pour le compte du barreau, sous déduction au profit du receveur d'un droit de un franc si

la sentence est contradictoire, et de 0,50 si elle est par défaut. Cette perception sera soumise à toutes les règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des taxes d'enregistrement applicables aux jugements et arrêts auxquelles ces allocations s'ajoutent de plein droit.

« Le mode de liquidation et de versement à la caisse du barreau des allocations ainsi perçues sera déterminé par décret revêtu du contreseing du Ministre des Finances et du Ministre de la Justice. »

Le barreau de Paris a aussitôt décidé de former une caisse de retraites. Un premier décret du 13 juin 1922 a réglementé à nouveau, dans ce but, les droits de plaidoirie, dont le taux a été unifié :

« ARTICLE PREMIER. — L'art. 80 du premier décr. du 16 févr. 1807, le troisième décr. du 16 févr. 1807, et les décr. des 12 juin 1856, 30 avril et 13 déc. 1862, en tant qu'ils ont rendu communes à plusieurs cours d'appel et tribunaux les dispositions dudit article, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est alloué pour droits de plaidoirie, à chaque avocat plaidant devant les tribunaux de première instance en matière ordinaire et devant les cours d'appel en toutes matières :

« Si l'instance est suivie par défaut, 7 fr. 50 ;

« Si l'instance est suivie contradictoirement, 22 fr. 50.

« Lorsqu'une affaire donne lieu à plusieurs jugements ou arrêts préparatoires, interlocutoires ou définitifs, le droit de plaidoirie n'est perçu, devant chaque degré de juridiction, qu'une seule fois, à l'occasion du premier jugement ou arrêt intervenu.

« ART. 2. — Ces allocations entrent en taxe.

« Lorsqu'un barreau aura été autorisé, conformément aux dispositions de l'art. 96 de la loi du 31 déc. 1921, à les appliquer aux besoins des œuvres de prévoyance fonctionnant sous son contrôle, ces allocations seront perçues dans les conditions prévues audit article. »

Un deuxième décret, du 16 juin 1922, a attribué au barreau de Paris les droits le concernant :

« ARTICLE PREMIER. — L'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris est autorisé à appliquer aux besoins des œuvres

de prévoyance fonctionnant sous son contrôle et organisées au profit de ses membres, les allocations accordées par les tarifs pour droits de plaidoirie, sauf en matière d'instances dont les frais sont recouvrés en vertu des dispositions des lois sur l'assistance judiciaire. »

Ces dispositions ont été complétées par un décret du 5 septembre 1922 (*Journ. Off.* du 13 sept.; — V. le texte aux *Annexes*, à la fin du volume), qui décide, notamment, que lorsqu'un avocat plaide devant une juridiction autre que celle auprès de laquelle fonctionne son barreau, le droit de plaidoirie doit être attribué au barreau auquel appartient l'avocat plaidant, et non à celui institué auprès de chaque juridiction où il plaide. A cet effet, le nom des avocats et celui du barreau auquel ils appartiennent doivent figurer sur la minute; et les receveurs doivent reverser le montant net des droits de plaidoirie au trésorier de l'Ordre auquel appartient l'avocat plaidant.

Les barreaux des départements n'ont pas profité très rapidement des avantages de l'article 96 de la loi du 31 décembre 1921. Beaucoup d'entre eux hésitent encore sur le mode d'organisation de leurs institutions de prévoyance. S'ils décident de créer une caisse de retraites autonome, il faudra qu'ils se fédèrent, les institutions de cette nature ne pouvant donner de résultats que si elles réunissent un grand nombre de membres.

Ils pourront aussi avoir recours à la *Caisse nationale de retraites pour la vieillesse*, en engageant leurs membres à prendre un livret de retraite et en les encourageant à opérer des versements par une bonification proportionnelle aux sommes versées personnellement par le titulaire. Par lettre du 7 décembre 1921, le Conseiller d'Etat, directeur général de la Caisse nationale des retraites, a autorisé l'*Association nationale des avocats* et les divers barreaux à servir d'intermédiaires au-

près de la Caisse en vue d'effectuer les versements, produire les pièces (actes de naissance, etc...) intéressant les membres participants, conserver les livrets individuels, recevoir le Bulletin annuel de situation du compte de chaque assuré, etc...

Il convient de rappeler à ce sujet qu'aux termes de la loi du 25 octobre 1919, le maximum de la rente qui peut être souscrite par un même déposant s'élève à 6.000 francs.

A titre de renseignement, indiquons enfin que pour obtenir une rente viagère de 4.000 francs à soixante ans, en commençant les versements à l'âge de trente ans, il faut des versements annuels de 720 francs pendant trente ans, à capital réservé — ou des versements annuels de 575 francs pendant vingt ans, à capital aliéné.

Pour arriver au maximum de 6.000 francs, il faut dans les mêmes conditions d'âge, des versements annuels de 1.079 francs pendant trente ans, à capital réservé — ou des versements annuels de 864 francs pendant vingt ans, à capital aliéné.

90. Maintien des principes et surveillance des intérêts de l'Ordre. — Le Conseil de l'Ordre exerce une surveillance constante sur le fonctionnement de la profession. Il l'exerce dans l'intérêt des justiciables, et il a charge de veiller à ce que le ministère de l'avocat leur soit assuré dans les conditions les meilleures de probité, de compétence et d'efficacité. C'est ainsi qu'il arrête les mesures propres à préparer les avocats stagiaires à la pratique de leur art; qu'il veille à ce que les honoraires perçus par les avocats ne soient ni excessifs, ni réclamés avec une âpreté contraire aux traditions d'une profession qui veut être désintéressée, et doit l'être pour bien remplir la tâche que lui assigne la loi. Il charge le bâtonnier de rappeler les

membres de l'Ordre au respect de la loi et des usages.

91. Droit de remontrance et de plainte des conseils de l'Ordre. — Cette surveillance autorise le Conseil de l'Ordre à intervenir dans tous les cas où l'honneur de l'Ordre, ses intérêts et ses prérogatives légales, peuvent se trouver engagés. Elle permet au Conseil, à l'occasion d'actes accomplis même par des magistrats, de formuler ses observations, ses plaintes, ses réclamations. Le Conseil jouit, à cet égard, d'un véritable droit de remontrance, très large pourvu qu'il s'exerce respectueusement et sans excès. « Les Conseils de discipline, dit le sommaire d'un arrêt de la chambre des requêtes du 13 février 1893 (D. P. 93. 1. 193, 2^e arrêt),

« qui ont pour mission d'exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'Ordre rendent nécessaire et d'appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures disciplinaires autorisées par les règlements, ont incontestablement le droit de porter plainte contre un magistrat et de qualifier les faits motivant cette plainte, sans encourir le reproche d'être sortis de leurs attributions en attaquant et en censurant les actes de ce magistrat ;

« En conséquence, on ne saurait annuler pour excès de pouvoir la délibération d'un conseil de discipline qui s'associe à la protestation d'un avocat à raison d'une perquisition domiciliaire pratiquée dans le cabinet de ce dernier, et qui décide à raison du caractère de l'incident et sans prétendre d'ailleurs à un droit de blâme qui ne lui appartient que vis-à-vis des membres de l'Ordre, qu'une expédition de sa délibération sera transmise au procureur général : la communication de cette expédition équivaut à une plainte légitimement portée à l'autorité compétente ;

« Cette délibération ne peut non plus être annulée comme contenant la censure de l'acte d'un magistrat ou comme empiétant sur le domaine de l'autorité judiciaire à raison de la vivacité de certaines expressions par lesquelles le conseil de discipline motive sa réclamation, s'il est constant que ces ex-

pressions ne s'adressent qu'à l'acte pris en lui-même et non au magistrat qui l'a accompli ;

« Spécialement, ledit conseil de discipline a pu dire en présence de la visite domiciliaire qui avait été pratiquée dans le cabinet d'un avocat, et dont l'illégalité n'était pas contestable, que cette mesure violait la liberté de la défense, qu'elle n'était pas permise, qu'elle était illégale, qu'elle dépassait les pouvoirs du juge, qu'elle était une violation du secret professionnel, qu'elle constituait un acte sans précédent, une mesure rigoureuse et blessante. »

Dans un autre arrêt de la chambre des requêtes du 21 novembre 1898 (D. P. 99. 1. 5), nous relevons encore les affirmations suivantes, qui montrent jusqu'à quel point vont les pouvoirs du Conseil :

« Il n'y a excès de pouvoir, ni dans la délibération par laquelle le conseil de l'ordre des avocats, sans critique ou injonction, prie le procureur de la République, dans l'intérêt de la discipline, de bien vouloir lui faire connaître s'il a entendu, par des paroles prononcées à l'audience, incriminer réellement la conduite d'un membre du barreau, et de vouloir bien aussi, en cas d'affirmative, lui indiquer les griefs qui seraient imputables à celui-ci ;

« Ni dans la délibération par laquelle le conseil de l'ordre décide que le bâtonnier s'adressera au procureur général, tant pour solliciter son intervention près du procureur de la République qui a refusé de donner les éclaircissements demandés, que pour se plaindre de ce même procureur de la République, comme ayant, postérieurement à son refus, offensé directement le conseil, en concluant à l'audience ».

Au sujet du droit de remontrance et de plainte du Conseil de l'Ordre, M. Massonié (*op. cit.*, p. 146), dit très justement :

« L'action des Conseils de l'ordre, qui sont chargés d'exercer la surveillance que nécessite et que légitime la défense des intérêts du Barreau, doit intervenir à l'occasion de tout acte de nature à porter atteinte à ses droits, à sa dignité, à son honneur. Sans cela, l'indépendance dont le Barreau est si fier et à laquelle il emprunte la force et le courage nécessaires

à l'accomplissement de sa mission ne serait plus qu'un vain mot. L'avocat, d'ailleurs, ne pourrait guère se défendre seul si l'intervention puissante et tutélaire du Conseil de l'Ordre ne venait à son secours, et cette intervention est d'autant plus nécessaire que l'Ordre tout entier est atteint par la vexation dont peut avoir à se plaindre l'un de ses membres...»

92. Limites du droit de remontrance des conseils de l'Ordre. — Si les Conseils de l'Ordre ont compétence pour revendiquer, même à l'égard des magistrats et des pouvoirs publics, les droits des barreaux, ils ne peuvent le faire qu'avec modération, et doivent se garder de toute censure des actes ou des personnes, de tout abus dans les termes.

Il ne leur appartient pas, en effet, de censurer ou de critiquer les actes des magistrats ou des corps constitués; ils peuvent seulement, lorsque les droits du barreau ou de l'un de ses membres sont méconnus ou menacés, exposer leurs doléances à l'autorité, ou donner des instructions aux avocats en vue de la défense légitime de leurs droits et de leur indépendance.

Il a été décidé à ce sujet que l'on devait considérer comme entachées d'excès de pouvoir :

1^o La délibération par laquelle un barreau proteste contre une ordonnance royale et décide qu'une copie de la délibération contenant la protestation sera transmise au bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris et à un journal judiciaire (Rouen, 2 mai 1835, et sur pourvoi Cass., 5 avr. 1841, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 292; Nancy, 4 mai 1835, D., *cod. v^o*, n^o 290 et sur pourvoi Cass., 5 avr. 1841, 2^e arrêt, D., *Rép.*, *cod. v^o*, n^o 292; Agen, 4 mai 1835, D., *Rép.*, *cod. v^o*, n^o 292).

2^o « Les délibérations prises par le Conseil ou par l'Ordre entier, qui contiennent un blâme à l'égard des magistrats, une censure de leurs décisions, une critique de leur conduite ou de leurs actes » (Massonié, *op. cit.*, p. 163; Grenoble, 24 mars 1836, D., *Rép.*, V^o *Avocat*,

n° 190; Bordeaux, 1 août 1858, D. P. 58. 2. 211; Dijon, 3 mars 1880, D. P. 81. 2. 29; Pau, 21 juill. 1887, D. P. 88. 2. 199; Montpellier, 21 janv. 1889, D. P. 89. 2. 262; Cass. belge, 2 mars 1891, S. 92. 4. 7; Cass., 13 févr. 1893, 2^e arrêt, D. P. 93. 1. 193-197; Cass., 19 oct. 1896, D. P. 97. 1. 155).

Il faudrait en dire autant des délibérations par lesquelles un Conseil de l'Ordre, à la suite d'incidents d'audience, déciderait que ses membres s'interdiront de paraître aux assises jusqu'à ce que satisfaction soit donnée à l'Ordre, et inviterait les autres avocats à faire de même (Besançon, 14 déc. 1857 et sur pourvoi Cass., 12 mai 1858, D. P. 58. 1. 175; D., *Suppl. au Rép.*, V^o *Avocat*, nos 222 et suiv.).

A plus forte raison serait entachée d'excès de pouvoir la délibération d'un barreau qui, à la suite d'un incident de même nature, déciderait que les avocats cesseront d'entretenir des rapports avec le Parquet et même pendant un certain temps ne prêteront plus leur concours à la justice (Dijon, 3 mars 1880, D. P. 81. 2. 29). Il est bien évident qu'une décision du Conseil de l'Ordre qui frapperait d'une peine disciplinaire un avocat pour avoir contrevenu à une mesure de ce genre serait également entachée d'excès de pouvoir (Montpellier, 21 janvier 1889, D. P. 89. 1. 262).

En effet, l'avocat est chargé d'un service public; tout acte des personnes qui coopèrent à la gestion d'un tel service, qui a pour but ou pour effet d'en interrompre ou d'en gêner le cours, constitue un acte illicite; la grève est interdite non seulement aux fonctionnaires proprement dits, mais encore aux autres personnes qui collaborent d'une façon permanente et avec un titre officiel aux services publics de toute nature (Gaston Jèze, *les Principes généraux du Droit administratif*, 2^e éd., pp. 410, 244, 435).

M. Massonié marque bien la limite qui sépare le

droit de remontrance et de plainte, qui est incontestable, de l'abus qui consiste dans la censure des actes de l'autorité ou dans la résistance à la loi :

« Il ne faudrait pas pousser trop loin le principe qui a inspiré toutes ces décisions. Ses conséquences seraient bien dangereuses si on allait jusqu'à interdire au barreau toute opposition aux actes de la magistrature, toute critique, toute protestation. Cela ne peut être, car son indépendance doit être respectée, sa dignité ne doit souffrir aucune atteinte. Autrement les Conseils de l'ordre seraient placés sous une tutelle trop étroite, bien lourde pour qui l'exercerait, insupportable pour qui la subirait, et l'on arriverait à empêcher ces organes de remplir leur mission et de veiller, comme ils en ont la charge, à la défense de l'honneur et des intérêts de l'ordre. »

Les auteurs citent un certain nombre d'interventions célèbres du Conseil de l'Ordre de Paris : dans l'affaire Parquin en 1844 (Mollot, t. II, p. 472); dans l'affaire dite « du Conseil » (Mollot, t. II, p. 488); dans l'affaire Emile Ollivier (Mollot, t. I, p. 502); dans l'affaire dite « des Treize » (Mollot, t. I, p. 503).

93. - III. Voies de recours contre les délibérations du conseil de l'Ordre. — Les délibérations des Conseils de l'Ordre peuvent être attaquées pour excès de pouvoir. Il en est de même de celles qui seraient prises par l'assemblée générale.

Il est unanimement admis en jurisprudence que les cours d'appel sont compétentes pour connaître de ces demandes en annulation. On justifie cette compétence par le droit de surveillance générale qui appartient aux cours d'appel sur les services judiciaires fonctionnant dans leur ressort : Cass., 5 avril 1841 (D., *Rép.*, *V^o Avocat*, n^o 292); Agen, 4 mai 1835 (*ibid.*); Rouen, 24 mars 1847 (D. P. 47. 2. 218), et, sur pourvoi, Cass., 15 déc. 1847 (D. P. 48. 1. 7); Besançon, 14 déc. 1857, et, sur pourvoi, Cass., 12 mai 1858 (D. P. 58. 1. 175); Cass.,

9 nov. 1881 (D. P. 82. 1. 281); 30 juill. 1883 (D. P. 84. 1. 393).

En doctrine on a soutenu que la véritable voie de recours contre les décisions des Conseils de l'Ordre entachées d'excès de pouvoir était l'action prévue par la loi du 27 ventôse an VIII, art. 80 (Massonié, p. 153). Ce texte autorise le Gouvernement à déférer à la Chambre des requêtes tout acte d'une autorité judiciaire entaché d'excès de pouvoir. Sans doute ce texte peut être appliqué aux délibérations des Conseils de l'Ordre comme à tout autre acte des autorités judiciaires (Cass. belge, 2 mars 1891, S. 92. 4. 7; Cass., 19 oct. 1896, D. P. 97: 1. 155. — V. aussi le rapport de M. le conseiller-Petit, sous Cass., 24 juill. 1895, D. P. 96. 1. 148); mais ce pourvoi n'exclut pas le recours par voie d'appel. — Bien entendu, les délibérations des Conseils de l'Ordre ne sauraient être soumises à l'appréciation et à la censure du tribunal civil (Trib. civ. Seine, 30 avril 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 1. 551).

L'excès de pouvoir, qui légitime le recours à la Cour d'appel, consiste soit dans un empiètement du Conseil de l'Ordre sur les attributions du pouvoir législatif ou de l'autorité réglementaire, soit dans une résistance aux actes de l'autorité légitime, soit dans une censure indue des magistrats, soit enfin dans une entrave illégalement portée à l'exercice des droits que les avocats tiennent de la loi.

Aussi la jurisprudence décide-t-elle que le recours pour excès de pouvoir devant la Cour d'appel, contre les délibérations du Conseil de l'Ordre, peut être exercé, non seulement par le procureur général, mais par tout avocat intéressé : Orléans, 19 févr. 1897, D. P. 97. 2. 505; Alger, 26 févr. 1914, *Rev. Algér.*, 1914. 2. 199; Cass., 11 déc. 1917, S. 1918-1919 et la note de M. Naquet; Garsonnet, *Procédure*, t. I, § 263, note 28. — V. aussi *suprà*, n° 75).

L'intérêt qui justifie ici l'action est puisé généralement dans le droit que possède tout membre de l'Ordre au libre exercice de sa profession. Mais lorsque cet intérêt n'est pas en jeu et que, d'autre part, la délibération attaquée ne prononce aucune peine disciplinaire contre lui, un avocat ne serait pas qualifié pour attaquer une délibération ne constituant qu'une mesure d'administration intérieure, telle que celle par laquelle le Conseil refuserait d'intenter une action en justice dans l'intérêt de l'Ordre (Douai, 3 juin 1907, D. P. 1907. 2. 398).

Le Conseil de l'Ordre doit être mis en cause devant la Cour, en la personne du bâtonnier (Cass., 5 avril 1841, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 292; 15 déc. 1847, D. P. 48. 1. 7). Les avocats intéressés pourraient aussi intervenir à l'instance (Massonié, p. 167. — *Contrà* Cass., 5 avril 1841, précité).

L'action du procureur général n'est, d'ailleurs, nullement subordonnée à une poursuite disciplinaire exercée individuellement contre les membres de l'Ordre (Cass., 30 juill. 1883, D. P. 84. 1. 393; Massonié, p. 168).

La jurisprudence autorise la cour d'appel, quand elle annule une délibération d'un Conseil de l'Ordre pour excès de pouvoir, à prescrire la transcription de son arrêt sur les registres de l'Ordre (Req., 13 févr. 1893, D. P. 93. 1. 197, 2^e espèce, les arrêts cités en note et les observations de M. le conseiller Petit; D., *Suppl. au Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 228. — *Contrà*, Massonié, pp. 169-170).

§ 4. — LE BATONNIER

94. Origine et nom du bâtonnier. — A l'origine, on ne peut pas dire que le barreau eut à proprement parler un chef, il avait plutôt un représentant dans la personne du *doyen*, c'est-à-dire de l'avocat le

plus ancien par le rang du tableau. Le titre de doyen, qui s'était perdu pendant longtemps, fut restauré en l'honneur de Berryer. Il est de tradition aujourd'hui de faire figurer au tableau l'avocat le plus ancien sous le nom de *doyen*, mais sans que cette qualité comporte des attributions d'ordre administratif.

Le doyen étant souvent empêché par son grand âge de remplir ses fonctions, les avocats reconnurent la nécessité d'élire un représentant de l'Ordre que l'usage désigna sous le nom de bâtonnier (Molot, t. I, p. 226-227).

Voici l'origine de cette dénomination : la Communauté des procureurs et l'Ordre des avocats avaient institué la confrérie de Saint-Nicolas; la présidence de cette confrérie appartenait à un ancien avocat qu'on appelait bâtonnier parce que, par déférence pour sa personne, on portait chez lui et on lui confiait la bannière ou *bâton* du saint, qui était alors considéré comme le patron des avocats. A cette coutume se rattachait l'usage au Parlement de Paris d'élire le bâtonnier le 9 mai, à la Saint-Nicolas d'été.

Le bâtonnier est le chef de l'Ordre.

95. Election du bâtonnier. — L'article 13 du décret du 20 juin 1920 est ainsi conçu :

« Le bâtonnier de l'Ordre est élu, dans tous les barreaux, par l'assemblée générale de l'Ordre, par scrutin séparé, à la majorité absolue des suffrages des membres présents. Il est procédé à l'élection du bâtonnier avant celle des membres du Conseil. »

Le décret ne fixe pas le temps pour lequel le bâtonnier est élu, non plus que la date de l'élection; ces points sont tranchés par le règlement intérieur de chaque barreau (art. 14). La plupart des règlements intérieurs indiquent que le bâtonnier est élu pour un an et rééligible. Il est d'usage, dans la plupart des grands

barreaux, de réélire le bâtonnier une fois. Le règlement intérieur de Strasbourg spécifie qu'il est élu pour deux ans.

Les élections ont lieu, en général, à la fin de l'année judiciaire.

Le bâtonnier est élu par l'assemblée générale de l'Ordre à la majorité absolue; la majorité relative n'est jamais suffisante; même après plusieurs tours de scrutin, l'âge ou l'ancienneté à égalité de voix ne peut pas déterminer l'élection, malgré l'usage contraire suivi au barreau de Paris (Pau, 21 févr. 1883, D. P. 83. 2. 187).

La majorité requise est celle des suffrages exprimés et non celle des membres inscrits (Rennes, 22 janv. 1901, D. P. 1903. 2. 467). Le bulletin blanc ne doit pas être compté au nombre des suffrages servant à déterminer la majorité (Montpellier, 12 déc. 1876, D. P. 78. 2. 55).

Seuls les avocats inscrits et non les stagiaires peuvent prendre part au scrutin (Alger, 4 nov. 1889, S. 90. 2. 67).

Il est très important de remarquer que le barreau doit élire son bâtonnier même s'il comprend moins de six avocats; le fait que dans ce cas le tribunal remplit le rôle de conseil de discipline, ne l'autorise pas à nommer un bâtonnier (Poitiers, 8 mars 1875, S. 75. 2. 80; Nîmes, 18 déc. 1905, S. 1906. 2. 195).

Toutefois, ce serait au tribunal qu'il appartiendrait de désigner le bâtonnier dans les barreaux composés de moins de six membres si une majorité ne pouvait se former. Ce bâtonnier ainsi désigné exceptionnellement par le tribunal garde ses fonctions pendant toute l'année, alors même qu'il y aurait lieu dans le courant de l'année judiciaire à la désignation d'un conseil de discipline par les avocats (Rouen, 17 mai 1900, sous Cass. 31 juill. 1900, D. P. 1901. 1. 201).

Il est d'usage que le bâtonnier n'est installé et ne com-

mence l'exercice de ses fonctions qu'à la rentrée qui suit son élection.

Bien que ses pouvoirs soient en général d'une année, s'il n'est pas procédé à une élection avant la fin de l'année judiciaire, les pouvoirs du bâtonnier en fonctions se continuent jusqu'à la nomination de son successeur (Rennes, 22 janv. 1901, D. P. 1903. 2. 467).

96. Fonctions du bâtonnier. — Dans chaque barreau, le Conseil de l'Ordre a le pouvoir délibératif, le bâtonnier exerce l'action administrative.

Voici la liste de ses principales attributions : 1^o Le bâtonnier préside le Conseil de l'Ordre (dér. 20 juin 1920, art. 8); 2^o il prépare ses délibérations soit en instruisant les affaires, soit en chargeant de cette instruction un rapporteur nommé par lui; 3^o il exécute les décisions du Conseil de l'Ordre; 4^o il signe le correspondance et les pièces officielles; 5^o il représente l'Ordre des avocats dans tous les actes de la vie civile (dér. 20 juin 1920, art. 18); 6^o il préside les assemblées générales; 7^o il convoque l'assemblée et le conseil; 8^o il préside la conférence des stagiaires; 9^o il exerce sur ceux-ci un pouvoir de surveillance et peut même sans l'intervention du Conseil, prolonger la durée de leur stage (art. 27); 10^o il reçoit la visite des avocats du dehors qui viennent plaider devant la juridiction où il est attaché, constate à ce sujet leur identité, et leur assure la protection de l'Ordre; 11^o il notifie au procureur général les résultats des élections (art. 15) et les décisions disciplinaires quand il y a lieu (art. 35 et 36); 12^o il désigne les avocats commis d'office pour la défense des justiciables (art. 41); 13^o il représente l'Ordre dans les conflits qui peuvent s'élever avec les magistrats, dans les incidents d'audience, etc.; 14^o il exerce une autorité paternelle et conciliatrice en cas de conflit entre avocats.

Il a été fait de fréquentes applications du principe que le bâtonnier représente l'Ordre en justice, et dans tous les actes, soit de la vie civile, soit intéressant la profession : c'est ainsi que le bâtonnier est recevable, dans les affaires intéressant l'honneur ou les intérêts de l'Ordre, à porter une plainte et à se constituer partie civile au nom du barreau qu'il dirige (Chambéry, 20 juill. 1872, S. 74. 2. 89).

Quand le procureur général défère à la Cour pour excès de pouvoir les délibérations d'un conseil de discipline, il n'est pas astreint à l'obligation d'assigner le conseil de discipline tout entier; il suffit qu'il actionne le bâtonnier, seul chef et représentant de l'Ordre (Cass., 15 déc. 1847, 2^e arrêt, S. 48. 1. 113; Montpellier, 21 janv. 1889, S. 89. 2. 158).

Il peut intervenir devant la cour d'appel et doit même y être mis en cause, et il peut agir devant la Cour de cassation, dans les litiges intéressant l'admission au stage ou au tableau (V. *infra*, n^o 132).

Le bâtonnier n'est que *primus inter pares*, c'est-à-dire qu'il reste soumis à toutes les obligations de sa profession. Ses confrères lui témoignent le respect, tout en restant professionnellement ses égaux. Son seul privilège est de convoquer chez lui aux rendez-vous d'affaires, pendant la durée de son bâtonnat, même les confrères plus anciens que lui sur le tableau.

Le bâtonnier peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil (art. 18). En l'absence de délégation, le règlement n'organise pas de suppléance; au barreau de Paris il est d'usage que le bâtonnier soit suppléé par son prédécesseur dans cette fonction, et à défaut par le plus ancien membre du conseil.

(V. sur le bâtonnier et ses attributions : Garsonnet, *Traité de Procédure*, t. I, § 284; *Rép. de Dr. fr.*, *V^o Avocat*, nos 680 et s.; *Suppl.*, nos 685 et s.; Mollot,

t. I, pp. 131, 226, 316 et s., 533 et s., t. II, pp. 9, 24 et s.; des Cressonnières, *Entretiens sur la Profession d'avocat*, p. 67).

§ 5. — LES GROUPEMENTS GÉNÉRAUX ET LOCAUX

97. **Le Cercle d'études professionnelles du barreau de Paris.**— Il existe, au barreau de Paris, plusieurs groupements amicaux ou professionnels.

Depuis de nombreuses années a fonctionné une association amicale connue sous le nom de « *La Parlotte* ». Elle n'avait pas de but précis; elle réunissait ses membres en des dîners périodiques où les idées pouvaient s'échanger dans une atmosphère de cordialité.

En 1902 fut constituée une très importante association, qui prit pour titre : *Cercle d'Etudes professionnelles du Barreau de Paris* (C. E. P.).

Parmi ses fondateurs on peut citer, notamment, M^{rs} Chevalier-Maresq et Jouet, devenus depuis magistrats, Rodanet, Sarran et Jovart.

Son objet consiste à examiner les questions d'intérêt professionnel et à en poursuivre la solution en pratique. Le Cercle abrita d'abord ses réunions au Café de l'Univers, place du Théâtre-Français, puis il fut admis par le Conseil de l'Ordre à utiliser une salle de la Bibliothèque.

La première entreprise du C. E. P. fut la restauration des Colonnes de 1664 qui depuis un siècle n'avaient pas été réunies.

Le Cercle pense avec raison, que pour introduire au barreau les réformes utiles, il convient d'abord de les faire étudier et discuter par le plus grand nombre possible de confrères. Sollicité par des vœux, par des pétitions très nombreuses, le Conseil de l'Ordre réta-

blit les Colonnes, mais en imposant à leurs délibérations un quorum très difficile à atteindre à Paris, où les deux tiers des avocats ne fréquentent pas assidûment le Palais. Sur les réclamations du Cercle, ce quorum a fini par être supprimé bien avant le décret du 12 juin 1920.

Le C. E. P. s'est ensuite attaché à faire triompher les revendications des avocats en ce qui concerne leur accès au Tribunal de Commerce. En 1902, très peu de confrères se présentaient à la barre de cette juridiction devant laquelle se débattaient cependant les trois quarts des litiges qui dépendent des juridictions parisiennes; l'accueil réservé aux avocats par les agréés n'était d'ailleurs pas toujours très encourageant.

C'est à l'action du C. E. P. que sont dues principalement toutes les réformes qui ont permis aux avocats d'accomplir, devant la juridiction consulaire, à Paris, leur mission dans sa plénitude.

C'est sur son initiative que des bancs spéciaux ont été concédés aux avocats à l'audience, que le Conseil de l'Ordre a fait relier les deux Palais par un téléphone, qu'il a établi, dans les locaux du Palais de Justice, un bureau et un préposé. Enfin, la loi du 13 juillet 1911, qui dispense les avocats de procuration devant la juridiction consulaire, est en grande partie son œuvre.

Fort de ses succès, le C. E. P. a poursuivi l'obtention pour les avocats de la dispense de procuration devant toutes les juridictions où les avoués n'ont pas de monopole; il l'a presque partout obtenue, grâce au concours des membres du Parlement qu'il compte dans son sein. Il est, en outre, intervenu très utilement dans la préparation du décret du 20 juin 1920.

Le C. E. P. s'occupe actuellement de faire respecter les droits des avocats dans la plaidoirie devant le Tribunal civil; il s'oppose énergiquement à la pratique des explications données en Chambre du Conseil par

lesquelles les avoués cherchent parfois à éluder le monopole de la plaidoirie qui appartient aux avocats devant les Tribunaux civils et les Cours d'appel.

Le C. E. P., qui réunit plusieurs centaines d'adhérents, tous inscrits au tableau, à l'exclusion des stagiaires, compte dans son sein plusieurs membres du Conseil de l'Ordre. Depuis sa fondation, M^e Rodanet en est le secrétaire, et M^e Jovart, le trésorier.

Parmi les autres associations qui existent au barreau de Paris, on peut citer, en dehors d'une assez nombreuse association d'anciens combattants, celle qui s'intitule « *Le jeune Barreau* ».

Elle se recrute parmi les stagiaires et les avocats ayant moins de cinq ans d'inscription. Elle suit assez exactement les évolutions du C. E. P., et peut être appelée à rendre de très grands services.

98. La conférence des bâtonniers des départements. — Vers 1901, un certain nombre de barreaux des départements se sont réunis pour constituer la « Conférence des Bâtonniers des Départements ». Le but et les moyens d'action de ce groupement sont précisés dans son Règlement dont les principaux articles sont ainsi conçus :

« ARTICLE PREMIER. — Il est établi entre tous les Barreaux de Cours d'appel et de première instance de France et d'Algérie qui adhéreront au présent règlement, et sous le nom de Conférence des Bâtonniers des Départements, un groupement en vue de l'étude en commun des questions intéressant la profession d'avocat et la défense des intérêts généraux de l'Ordre.

« Il ne devra, en aucun cas, porter atteinte à l'indépendance de chaque Barreau, qui demeurera libre d'adopter, en ce qui le concerne, ou de repousser les résolutions qui seront proposées par la Conférence.

« Il ne constitue ni un Syndicat professionnel, ni une Fédération particulière des Barreaux Adhérents, mais seulement un centre d'étude et d'action.

« ART. 3. — Chaque Barreau est représenté à la Conférence par le Bâtonnier en exercice. Celui-ci peut se faire représenter ou assister par un ancien bâtonnier ou par un Membre du Conseil de l'Ordre, désigné par ce Conseil...

« ART. 7. — La Conférence nomme chaque année, dans sa dernière séance, par scrutins séparés, un Président et six Membres, pour former le Bureau permanent...

« ART. 8. — Le Bureau permanent veille spécialement aux intérêts généraux du Barreau dans les questions où ils peuvent se trouver engagés. Il signale le plus promptement possible, aux Barreaux adhérents, celles qui peuvent motiver des délibérations ou une action de leur part.

« Il intervient lui-même pour la défense de ces intérêts, dans les cas où il y aurait urgence et nécessité certaine ; mais il évite, autant que possible, de le faire sous le nom de la Conférence, et, de préférence, il provoque des démarches de la part des divers Barreaux ou de ceux qui sont les plus directement intéressés dans les questions. Il prépare s'il y a lieu une rédaction pour les mémoires ou les lettres à envoyer de concert. Il prépare les rapports à présenter à la réunion annuelle. »

Cet essai de groupement a rendu des services incontestables ; il a eu sa période brillante, notamment en 1909, époque à laquelle il était présidé par M^e Tavernier, ancien bâtonnier de Lyon, dont la haute expérience et la grande autorité se sont exercées avec fruit dans ce nouveau domaine.

Mais c'est là une institution incomplète pour deux raisons : d'abord elle met nécessairement à l'écart le barreau de Paris, c'est-à-dire plus d'un tiers des avocats de France ; elle se prive ainsi du concours d'un barreau auquel le lustre et l'indépendance de notre profession sont dus pour la plus grande part. En second lieu, il s'agit là d'un groupement de barreaux exclusivement représentés par leur bâtonnier. Or, le mode de nomination des bâtonniers dans beaucoup de barreaux n'est pas toujours très favorable à la mise en relief des éléments les plus actifs en vue d'une action commune, les considérations d'ordre local tenant, pour des

raisons très respectables, une grande place dans l'élection.

On peut croire qu'une association d'avocats, et non de barreaux, dans laquelle chaque individu a le droit de faire entendre sa voix, où le barreau de Paris, par le nombre de ses membres, pourrait jouer un rôle considérable, sans d'ailleurs étouffer l'avis et l'initiative des autres barreaux, serait plus favorable à la défense des intérêts professionnels.

Sans contester les services que peut rendre la Conférence des Bâtonniers des départements, on doit constater que son rôle a été et sera forcément limité.

99. La mutuelle des avocats. — Sous ce titre a été fondée en 1910 une Société de secours mutuels dont le siège est à Paris, 29, avenue Marigny, dans le but d'accorder des pensions de retraites et des pensions d'invalidité, d'allouer des indemnités de veuvage, et des secours en cas de besoin urgent aux avocats et à leur famille.

L'auteur de cette intéressante initiative était Me André Mazon, avocat à la Cour de Limoges, ancien bâtonnier, et le président Me Guillouard, professeur à la Faculté de Droit de Caen, ancien bâtonnier.

C'était là une tentative extrêmement intéressante destinée vraisemblablement à un véritable succès; mais la loi de finances du 31 décembre 1921, en accordant, dans son article 96, des ressources collectives aux barreaux qui en feront la demande en vue de leurs œuvres de prévoyance, paraît avoir limité l'action de la *Mutuelle des Avocats*.

100. L'association nationale des avocats. —
I. Son but. — Un certain nombre d'avocats, sous l'impulsion de l'auteur de ce livre, de Me Ch. Damiron, avocat à la Cour de Lyon, de Me Albert Rodanet, avo-

cat à la Cour de Paris, et d'un grand nombre d'avocats estimés de Paris et des départements, ont constitué, en 1921, l'Association nationale des Avocats inscrits aux Barreaux de France, des Colonies et Pays de protectorat. Cet important groupement publie un *Bulletin périodique* (au siège de l'Association, Hôtel des Sociétés savantes, 28, rue Serpente, Paris). Le but qu'il poursuit est indiqué dans l'*Appel* qui figure en tête du premier numéro de cette publication. Nous en détachons ce qui suit :

« Il n'existait, jusque-là, aucun lien entre les avocats des différents Barreaux. Ce lien est aujourd'hui créé. Sans porter atteinte à l'indépendance légitime et voulue par la loi de chaque Barreau local, notre Association crée véritablement le *Barreau de France*.

« Création nécessaire, car l'évolution de la Société moderne, les bouleversements de la guerre, le développement du commerce, de l'industrie, des services publics, ont modifié profondément les conditions d'exercice de la plupart des professions libérales. Le temps n'est plus où notre fonction pouvait être considérée par beaucoup comme une sorte de noble sport, comme un art d'agrément, comme un titre honorifique couronnant de bonnes études et permettant de vivre de ses rentes en occupant quelques loisirs. Aujourd'hui, l'avocat exerce réellement une profession, souvent une profession très laborieuse et très dure. Ceux qui s'y adonnent y cherchent et doivent pouvoir y trouver l'honnête aisance, et même, dans une mesure suffisante, les possibilités d'épargne que le travail, la persévérance et le talent, aidés de connaissances solides, procurent dans une société bien organisée, à l'homme instruit, probe et actif. En un mot, tout avocat qui travaille et qui sait, devrait pouvoir vivre de sa profession, élever et établir sa famille grâce aux produits de son travail, assurer enfin la dignité et le repos de ses vieux jours.

« Cette ambition légitime n'exclut nullement le culte et la pratique des vertus professionnelles : modération, désintéressement, probité, si justement prônées par nos anciens.

« Elles seront d'autant plus honorées que le travail consciencieux recevra plus sûrement et plus largement sa récompense. Le désir de mettre les conditions matérielles de l'exer-

«ice de notre profession en harmonie avec les besoins des justiciables n'est-il pas, au surplus, une marque d'esprit civique hautement recommandable ?»

Après avoir rappelé la concurrence redoutable que font aux avocats les agents d'affaires, et les inconvénients de toutes sortes qui en résultent pour les justiciables, ce document ajoute :

« L'Ordre des avocats ne luttera efficacement contre cette concurrence si grave, qui s'étendra de plus en plus, concurrence si préjudiciable à l'intérêt des justiciables, que s'il modèlera ses méthodes de travail sur les besoins légitimes de ses clients. Ne serait-il pas bon que le client puisse, au lieu d'un cabinet entr'ouvert deux heures par jour, sauf absence, fermé deux ou trois mois par an, dont la porte est close toutes les fois que l'avocat plaide au dehors, trouver un cabinet bien organisé, où plusieurs avocats associés traiteraient les questions qui leur seraient posées ?

« N'était-il pas inadmissible que des questions si graves, si importantes à la fois pour nous-mêmes et pour la justice, ne puissent être discutées que d'une façon sporadique, dans chaque Barreau particulier ? La France était probablement le seul grand pays du monde où les avocats n'eussent pas de fédération nationale, pas de publication professionnelle, pas de place dans les discussions législatives intéressant l'organisation judiciaire.

« Tous les grands corps sont organisés, ont leurs assises, leurs congrès. — Avoués, notaires, médecins sont unis pour la défense de leurs intérêts généraux. Seuls les avocats restent isolés par Barreaux comme s'ils n'avaient pas de grands intérêts à débattre en commun.

« En vain, la Conférence des Bâtonniers des départements, née de l'impérieuse nécessité de créer entre les Barreaux un organisme de coordination, se propose-t-elle de réaliser des buts d'intérêt général.

Sa constitution même lui interdit un pareil espoir. Privée du concours du Barreau de Paris, du Barreau d'Alsace et de Lorraine, des représentants des Barreaux non constitués en Ordre tant en France qu'aux colonies, réduite aux seuls Bâtonniers des départements généralement élus à l'ancienneté, elle ne peut se flatter de représenter l'opinion de la majorité des avocats et s'imposer ainsi à l'attention des pouvoirs publics.

« Le décret du 20 juin 1920 a invité les Barreaux à étudier la constitution de caisses de retraites entre leurs membres ; invitation dérisoire sans le concours d'une vaste et générale Association, puisque les actuaires décident qu'il faut 2.000 membres pour qu'une caisse de cette nature puisse fonctionner. »

L'*Appel* dont nous citons des extraits insiste ensuite sur la part qui devrait y être faite aux avocats dans l'étude et la préparation des réformes législatives intéressant l'organisation judiciaire. Il se termine ainsi :

« Avant tout, nous tenons à le proclamer afin d'éviter toute équivoque, *notre groupement doit être purement professionnel*. Il ne doit servir de tribune à aucune conception politique, religieuse ou sociale.

« Dans notre Association, il y a place pour tous. Chacun de nous doit s'y sentir à l'aise, pourvu qu'il aime sa profession, qu'il s'en fasse une idée haute et noble et ne sépare jamais le soin de ses intérêts du souci du bien public. Ce sentiment nous permettra de contribuer à réaliser, dans une pensée de concorde et de tolérance mutuelle, et en même temps d'esprit d'initiative, les réformes dont l'expérience a établi la nécessité, et dont la mise en pratique assurera à notre Ordre une plus large part dans l'œuvre toujours renouvelée de la Justice (1). »

101. - II. Constitution intérieure de l'association. — L'*Association nationale des Avocats* est organisée sous forme de syndicat professionnel. Elle n'a pas adopté la dénomination de syndicat, dans un but d'union et de concorde ; mais elle a voulu bénéficier des avantages considérables que les lois du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920 réservent à cette forme de groupement.

1. Au moment où nous écrivons, l'*Association Nationale des Avocats* compte plus d'un millier de membres, et parmi eux plus de 60 bâtonniers et anciens bâtonniers, dont beaucoup représentent des barreaux importants ; notamment les bâtonniers en exercice de Marseille, Strasbourg, Lille, Rouen, Nîmes, Pau, Limoges, Nantes, Epinal, etc.

C'est ainsi que, grâce au régime sous lequel elle s'est placée, l'Association nationale des Avocats peut recevoir des dons et legs sans autorisation, agir en justice, y exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession; constituer entre ses membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites; créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles telles que bibliothèques, cours, conférences, exercices pratiques, publications intéressant la profession; acheter en commun pour les répartir entre leurs membres, tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, tels que livres, fournitures de papeterie et de bureau, machines à écrire; passer tous contrats ou conventions avec d'autres groupements, pour le bien de la profession; posséder une marque ou un label (L. 21 mars 1884, art. 5, modif. par l. 12 mars 1920).

102. - III. Extrait des statuts de l'Association nationale. — Des statuts de l'Association nationale des Avocats nous extrayons les dispositions suivantes:

« ART. 2. — L'Association s'interdit formellement tout empiètement sur les attributions des conseils de l'Ordre.

« ART. 3. — L'objet de l'Association est l'étude et la défense des intérêts généraux de la profession. A ce titre, elle se propose :

« 1^o De rechercher et de poursuivre, dans l'intérêt commun des justiciables et des auxiliaires de la justice, une meilleure adaptation aux besoins modernes des conditions du travail et de la vie dans la profession;

« 2^o De faire adopter toutes les mesures permettant aux Avocats inscrits d'exercer dans leur plénitude le ministère que la loi leur réserve et les droits dont elle leur permet l'usage (telles que l'association entre Avocats, etc.);

« 3^o De préconiser et de défendre, au point de vue législatif et réglementaire, toutes les mesures propres à augmenter le domaine de l'action professionnelle, à assurer aux justicia-

bles une bonne représentation en justice, à simplifier l'accès des tribunaux et les règles de la procédure ;

« 4° Au besoin, d'estimer en justice pour y défendre les intérêts généraux de la profession lorsqu'ils seront lésés ;

« 5° D'organiser une caisse de secours et de retraites ;

« 6° De publier tous Bulletins ou Annales consacrés aux questions intéressant la profession ;

« 7° De préconiser toutes réformes ayant pour but d'accroître le prestige de la profession.

« ART. 4. — Peuvent seuls faire partie de l'Association les Avocats régulièrement inscrits auprès d'une Cour ou d'un Tribunal de première instance, et exerçant effectivement la profession, ainsi que les Avocats admis à l'honorariat. En sont exclus de plein droit les Avocats rayés du tableau ou du stage par voie disciplinaire. Cessent de plein droit d'en faire partie les avocats démissionnaires.

« ART. 6. — Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts poursuivis par l'Association, est interdite dans son sein.

ART. 7. — L'Association pourra adhérer à tout groupement poursuivant un but analogue au sien : spécialement elle pourra s'intéresser à toute Société ayant pour but l'organisation et le développement des professions libérales. »

103. - IV. Légalité des groupements libres d'avocats. — La légalité d'un groupement syndical entre avocats pouvait être contestée sous l'empire de la loi du 21 mars 1884, qui passait sous silence les professions libérales ; elle ne le peut plus depuis que la loi du 12 mars 1920, complétant l'article 9 de la loi du 21 mars 1884, a autorisé de la façon la plus large, sans aucune restriction ni réserve, les membres des professions libérales à se syndiquer. M. Paul Pic (*Traité élém. de légis. industr.*, n° 367) rappelle que la loi du 21 mars 1884 n'a porté aucune atteinte aux corporations existantes, que les avocats sont assujettis à une réglementation propre ; qu'ils doivent y obéir ; qu'ils ne peuvent s'en affranchir en vue d'opter pour la liberté syndicale. Il atténue cependant, dans sa cinquième édition (1922), cette formule qui pourrait pré-

ter à équivoque, et reconnaît que « depuis la loi de 1920, étendant expressément le droit syndical aux professions libérales, un mouvement syndicaliste très net s'est fait jour parmi les avocats ».

Ce n'est pas assez dire : depuis la loi de 1920, la légalité des groupements d'avocats empruntant la forme syndicale, n'est plus contestable. Il est parfaitement exact, comme le dit le savant auteur, que les avocats ne pourraient pas substituer aux organes réglementaires qui assurent le fonctionnement de leur institution, des organes syndicaux. Il faut même aller plus loin : tout groupement professionnel qui serait de nature à mettre entrave au fonctionnement des organes créés par la loi, serait illégal. Il convient d'être très catégorique sur ce point, et de décourager nettement toute initiative imprudente qui risquerait d'introduire un élément de désordre et d'anarchie dans une institution lentement perfectionnée et mûrie par l'expérience des siècles, et grâce à laquelle les justiciables sont largement pourvus de conseils probes et sûrs. Mais pourvu que les organes légaux soient maintenus, que les règlements soient respectés, que chacun observe exactement ses devoirs professionnels et se soumette à l'autorité instituée par la loi, aucun principe légal n'est violé par la constitution d'un groupement d'avocats à forme syndicale.

Personne ne songe à contester aux avocats le droit de créer entre eux des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. La Conférence des Bâtonniers des départements en est un exemple typique. Si le fait que la loi et les règlements ont institué les divers barreaux et leurs organes directeurs ne s'oppose pas à la création de ces associations d'avocats, on ne voit pas pourquoi il s'opposerait à la constitution de syndcats poursuivant exactement le même but et possédant le grand avantage de jouir d'une personnalité civile beaucoup plus étendue.

La loi, au surplus, a tranché la question. L'article 9 de la loi du 21 mars 1884, complétée par la loi du 12 mars 1920, dispose ainsi qu'il suit : « *La présente loi est applicable aux professions libérales.* — Une loi spéciale fixera le statut des fonctionnaires. » Il est incontestable que les avocats exercent une profession libérale. Tous les auteurs le proclament : V. Garsonnet, *Traité de procédure*, t. I, § 252 : « *Cette profession libérale entre toutes...* » ; Rapp. Dumesnil à la Chambre des députés, du 22 février 1917, p. 485, sur la disposition assujettissant les membres des professions libérales aux impôts cédulaires sur les revenus : « *Les professions libérales (du moins les avocats et les médecins)... sont actuellement soumis à la patente* » ; Civ., 6 févr. 1922, *Chassériau, Gaz. Pal.*, 4 mars 1922 : cet arrêt, qui fait bénéficier les voitures automobiles servant aux avocats de la demi-taxe accordée aux automobiles professionnelles, déclare que l'avocat exerce une « profession libérale patentée ».

Le raisonnement est donc décisif : la loi accorde le droit de se syndiquer aux membres des professions libérales, *sans exception*. Toutes les fois qu'il s'agit des libertés publiques, on ne peut créer de restrictions ou d'exceptions sans textes : « *vindictæ pro libertate* », disaient déjà les Romains. Or l'avocat exerce une profession libérale ; il a donc le droit de se syndiquer.

La fin de l'article 9 nouveau de la loi du 21 mars 1884 souligne encore l'argument, par la réserve qu'elle formule à l'égard des fonctionnaires publics : les professions libérales jouiront du droit syndical ; quant aux fonctionnaires, ils seront soumis à un statut spécial. Ne voit-on pas que refuser aux avocats le droit de s'associer dans les termes de la loi du 12 mars 1920, ce serait les assimiler aux fonctionnaires, confusion contre laquelle le barreau français tout entier a lutté depuis sa fondation, et qu'il a toujours réussi à faire écarter ?

Les avocats — leurs Anciens l'ont toujours affirmé bien haut — jouissent de toutes les libertés publiques. Leur contester l'usage d'une seule d'entre elles serait porter atteinte à leur indépendance civique, toujours jalousement défendue par nos devanciers.

L'Association nationale des Avocats dote donc le barreau français d'un précieux organe de centralisation et de rapprochement, qui ne se heurte à aucun autre organe créé par la loi ou les règlements, et qui est appelé à rendre de signalés services.

CHAPITRE IV

L'ADMISSION ET LA RECEPTION DANS L'ORDRE

§ 1er. — CONDITIONS GÉNÉRALES DE CAPACITÉ ; EXCLUSIONS ET INCOMPATIBILITÉS

104. Principes généraux. — La législation française, en ce qui concerne le choix et l'exercice des professions, est dominée par le principe de la liberté du travail. L'expression pratique de ce principe, théoriquement proclamé par l'Assemblée constituante dans la nuit du 4 août 1789, est donnée par l'article 7 du décret des 2-17 mars 1791, ainsi conçu : « ... Il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon... » Cette règle souffre, il est vrai, des exceptions. C'est ainsi que la loi, en vue de la bonne organisation des services publics, a réglementé les conditions d'accès aux fonctions publiques. De même, dans un intérêt de sécurité et de moralité, la loi a entouré de garanties l'exercice de l'art de guérir et de celui d'enseigner.

Ces deux sortes de causes ont concouru pour décider le législateur à réglementer l'admission au barreau et l'exercice de la profession d'avocat. La justice est un service public; quoique non fonctionnaire, l'avocat concourt d'une façon très importante à l'administration de ce service. La loi exigera donc de lui des connaissances et des garanties de nature à assurer la bonne marche du service auquel il est appelé à collaborer.

D'autre part, les justiciables et le public en général, amenés en maintes circonstances à demander des avis juridiques pour la conduite de leurs affaires et la défense de leurs intérêts, ont le droit d'être protégés contre l'ignorance, la cupidité et l'improbité des intermédiaires.

Ces raisons expliquent que l'accès et l'exercice de la profession d'avocat soient réglementés. Mais c'est là une exception au principe de la liberté du travail, proclamé par le décret des 2-17 mars 1791. Cette exception devra donc être interprétée restrictivement. Aux conditions que la loi elle-même ou les règlements qu'elle a prévus auront mises à l'entrée dans la carrière, aucune autorité n'aura le droit d'ajouter des exceptions ou des restrictions arbitraires.

Le principe de la liberté du travail domine donc la matière. Il se complète par une autre règle fondamentale, qui peut être ainsi exprimée : lorsque la loi organise un service public, ses dispositions doivent toujours être interprétées dans un sens favorable au bon fonctionnement du service. En créant le service, en l'organisant, la loi et l'autorité réglementaire expriment la volonté qu'il fonctionne normalement. En appliquant leurs dispositions, il conviendra donc d'éliminer toute interprétation et toute solution inconciliables avec la bonne marche du service.

Conditions requises pour être reçu avocat. — Pour être admis dans la profession, il faudra donc d'abord remplir les conditions de capacité générale nécessaires au bon fonctionnement du service. Nous aurons à les préciser plus loin.

Il faut, en second lieu, remplir les conditions spéciales énumérées par les lois et les règlements d'administration publique. Ces règlements ont sur ce point force obligatoire, puisque la loi du 22 ventôse an XII, dans son article 38-7^o, décide qu'il sera pourvu par des règlements d'administration publique à « la formation

du tableau des avocats et la discipline du barreau ».

Le décret du 20 juin 1920 (art. 16-1^o, 22 et suiv., 26 *in fin.*) précise, comme la législation antérieure, que nul ne peut être inscrit au tableau sans avoir fait un stage de trois années. L'article 22 spécifie les conditions particulières que doit remplir l'aspirant au stage :

« Toute personne qui demande son admission au stage d'un barreau est tenue de fournir au Conseil de l'Ordre : son diplôme de licencié en droit, les pièces justificatives établissant sa qualité de Français et son état-civil ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire. — Une enquête sur la moralité du postulant est faite par les soins du Conseil de l'Ordre. »

Il suit de là que, pour avoir accès à la profession d'avocat, il faut :

- 1^o Etre civilement capable;
- 2^o N'avoir subi aucune condamnation judiciaire déshonorante;
- 3^o Etre Français;
- 4^o Posséder le diplôme de licencié en droit;
- 5^o Etre d'une bonne moralité.

Nous allons développer ces points.

105. - I. Capacité civile. 1^o Age. — Aucune disposition légale ne fixe d'âge minimum pour être avocat. Un mineur peut donc être admis au stage. On calcule qu'en fait il ne pourra pas demander son admission avant dix-neuf ans. En effet, il faudra d'abord qu'il soit bachelier, titre qui ne peut être obtenu, sauf dispense, qu'à l'âge de seize ans accomplis (les autres diplômes et qualités équivalents au grade de bachelier pour l'admission dans les facultés de droit exigent, en fait, un âge plus élevé), et les études de licence en droit durent trois ans (Dalloz, *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, n^o 9; Mollot, t. I, p. 151; Cresson, t. I, p. 45; cf.

Albert Randoux. *l'Accès de la Profession d'avocat*, p. 44).

Il est à peine besoin de dire que dans aucun acte de sa profession le mineur avocat ne pourra être représenté par son père ou tuteur. Cette représentation ne se conçoit pas pour les actes d'un caractère essentiellement personnel; elle se limite à ceux qui intéressent le patrimoine. La loi et la jurisprudence appliquent ce principe, notamment, à l'engagement volontaire du mineur dans les armées de terre et de mer, à la reconnaissance d'un enfant naturel, au mariage, au testament (Dalloz, *Rép. prat.*, V^o *Minorité, Tutelle, Emancipation*, nos 8 et suiv.).

La jurisprudence statue en ce sens, d'une façon plus spéciale, pour les actes qui concernent l'accès et l'exercice d'une profession. C'est ainsi, par exemple, que le mineur n'a pas à être représenté par son tuteur dans la conclusion d'un engagement théâtral (Paris, 8 juill. 1882, D. P. 83. 2. 83).

Ce principe doit néanmoins se combiner avec celui que la loi a inscrit dans l'article 372 du Code civil : « L'enfant reste sous l'autorité de ses parents jusqu'à sa majorité ou son émancipation. » La représentation du mineur par son père ou tuteur sera donc remplacée ici par leur *autorisation*. La loi, dans certains cas, a consacré expressément ce système, par exemple en exigeant que l'engagement décennal d'un mineur dans l'enseignement public soit contracté avec l'assistance de son tuteur (L. 15 mars 1850, art. 79; décr. 2 juill. 1866, art. 14; Civ., 26 janv. 1891, D. P. 91. 1. 123).

Le mineur qui embrasse la profession d'avocat doit donc y être autorisé par son tuteur. Cette autorisation implique, de toute évidence, celle de faire tous les actes de la profession; non seulement ceux qui sont essentiellement personnels, mais même les actes de nature pécuniaire qui entrent normalement dans le cercle des

actes professionnels : la stipulation et la réception des honoraires, la dation d'une quittance s'il y a lieu, l'acceptation d'un mandat dans les cas où la loi ou les usages le permettent, etc. Le mineur avocat autorisé à exercer cette profession, est dans une situation analogue à celle du mineur commerçant. Lorsque celui-ci réunit les conditions requises par l'art. 2 C. comm., il peut faire librement les actes de sa profession (Dalloz, *Rép. prat.*, V^o *Commerçant*, nos 21 et suiv.).

On peut se demander seulement quels seraient, à l'égard du mineur avocat, les effets d'un retrait d'autorisation de la part du tuteur. Il paraît logique de décider que le mineur devrait, dans ce cas, être rayé de la liste du stage (Randoux, *op. cit.*, p. 47).

106. 2^o Sexe. — La question de l'accession des femmes à la profession d'avocat ne s'est posée en jurisprudence qu'à la fin du XIX^e siècle. Un arrêt de la Cour de Paris du 30 novembre 1897 (D. P. 98. 2. 185) la résolut négativement. La Cour de cassation de Belgique l'avait tranchée dans le même sens (Bruxelles, 12 déc. 1888, D. P. 89. 2. 33 et la note de M. Glasson; sur pourvoi Cass. belg. 11 nov. 1889, D. P. 90. 2. 8, et la note de M. Labbé, S. 90. 4. 25).

L'arrêt de la Cour de Paris avait suscité de vives polémiques, en majorité défavorables à la doctrine de cette décision. Dans sa note sous cet arrêt (D. P. 98. 2. 185), M. Glasson écrivait : « Il n'y a, en résumé, aucune loi qui s'oppose directement ou indirectement à ce qu'une femme exerce la profession d'avocat, et dès lors, le principe fondamental qu'en toute matière la capacité forme la règle et l'incapacité l'exception, doit recevoir son application avec d'autant moins de difficultés qu'il se combine ici avec le principe fondamental dans notre droit moderne, de la liberté des professions. »

Quelques mois après l'arrêt de la Cour de Paris, MM. Léon Bourgeois, Leveillé, Paul Deschanel et Poincaré déposèrent une proposition de loi permettant aux femmes d'exercer la profession d'avocat. Cette proposition fut reprise lors de la législature suivante par M. René Viviani et un certain nombre de ses collègues. Elle devint la loi du 1^{er} décembre 1900, ainsi conçue :

« A partir de la promulgation de la présente loi, les femmes munies du diplôme de licencié en droit seront admises à prêter le serment prescrit par l'art. 31 de la loi du 22 vent. an 12 à ceux qui veulent être reçus avocats et à exercer la profession d'avocat sous les conditions de stage, de discipline et sous les obligations réglées par les textes en vigueur.

« Les art. 30 de la loi de ventôse an 12 et 35 § 3 du décret du 14 décembre 1810, les art. 84, 118, 468 c. pr. Civ. ne sont pas applicables aux femmes qui bénéficieront de la présente loi. »

Le principe de la loi a été ainsi justifié par M. Tillye, rapporteur au Sénat :

« Il doit être permis à la femme d'exercer la profession d'avocat. Cette question est d'ordre purement juridique. Elle se rattache au principe de la liberté des professions. Trancher cette question dans un sens favorable à la femme, ce n'est point ouvrir la porte à des revendications d'un autre ordre, ce n'est point, par exemple, favoriser l'accession de la femme à toutes les fonctions publiques, ou lui promettre à bref délai l'exercice des droits politiques. C'est uniquement résoudre dans le sens de la liberté une question de capacité professionnelle.

« Nous avons dit plus haut, qu'à notre avis, aucun texte n'interdisait aux femmes d'exercer la profession d'avocat. Mais le fait seul que la question s'est posée et qu'elle a été tranchée contre la femme par un arrêt, dont l'autorité ne saurait être méconnue, justifie la nécessité d'une disposition législative sur la question. Cela étant, comment refuser d'ouvrir aux femmes la carrière du barreau alors qu'il leur est permis de conquérir le diplôme qui donne droit à l'exercice de la profession d'avocat ? Puisque les carrières libérales du professorat, de la médecine et de la pharmacie ont été, avec beaucoup

d'autres, ouvertes aux femmes, n'est-il pas nécessaire d'achever l'œuvre poursuivie depuis un demi-siècle par le législateur moderne, et de donner une sanction pratique pour toutes comme pour tous aux grands principes de liberté et d'égalité dans l'instruction et dans le travail ? Ou il faut enlever à la femme le droit à l'obtention du diplôme de licencié en droit, ou il faut lui permettre d'en utiliser les prérogatives.

« Le projet de loi soumis au Sénat n'est à cet égard que le complément logique de l'œuvre accomplie par les précédentes législatures. C'est ce qu'exprime nettement l'exposé des motifs : « Le législateur français a créé un enseignement primaire égal pour les filles et pour les garçons ; il a créé aussi, et en parallèle avec l'enseignement secondaire des garçons, un enseignement secondaire des jeunes filles assez libéral et assez élevé pour que nos femmes françaises cessent d'être comme des étrangères dans leur patrie. On a fait plus : d'année en année, on a toujours plus largement ouvert aux femmes toutes les écoles supérieures ; dans les universités, on leur a conféré les grades de bachelier, de licencié, de docteur. Les Ecoles de médecine leur ont donné les grades qui leur permettent d'exercer la profession médicale. Les écoles de pharmacie, les Ecoles de droit, enfin l'Ecole nationale des beaux-arts ont été successivement ouvertes aux femmes. Les femmes françaises ont donc été, pour ainsi dire, invitées à sortir de l'ignorance où les avaient maintenues les siècles précédents ; on les a encouragées à développer leur intelligence, à tirer parti de leurs facultés.

« Enfin le Gouvernement les a employées dans les écoles primaires comme institutrices et comme inspectrices ; dans les lycées de jeunes filles comme professeurs d'enseignement secondaire ; on leur a même concédé l'exercice de certaines fonctions publiques : celles d'employées des postes et télégraphes, celles d'inspectrices des prisons et d'inspectrices du travail. Successivement, les femmes ont été mises à même de prouver leur capacité et de réussir dans les carrières les plus diverses comme fonctionnaires, comme médecins, professeurs, pharmaciens. Une seule des professions libérales, et de celles qui n'impliquent pas essentiellement la jouissance des droits politiques, leur est encore actuellement fermée, c'est celle d'avocat à la cour d'appel. Or cette profession là, pas plus que les autres, ne doit être interdite aux femmes. Les femmes, comme les hommes, sont obligées de

travailler pour vivre honnêtement et honorablement; elles doivent donc travailler selon leurs facultés. »

L'application de la loi a démontré que les principales objections soulevées contre elle n'étaient pas fondées. Le barreau n'a pas été encombré par les femmes-avocats. Leur présence à la barre n'a provoqué aucun scandale, leur prestige n'a pas détourné la justice des voies équitables. La famille n'a pas été sacrifiée, les ménages n'ont pas été désunis par l'admission des femmes dans la profession d'avocat.

Le deuxième alinéa de la loi du 1^{er} décembre 1900 a été ajouté sur la demande du Garde des Sceaux parce que, dans l'état actuel de la législation, les femmes ne peuvent pas être juges; elles ne doivent donc pas pouvoir remplir la fonction de suppléance que l'article 30 de la loi du 22 ventôse an XII et divers autres textes impose accidentellement aux avocats. Cette particularité a fourni un argument aux adversaires de la loi, qui se plaignaient qu'on créât ainsi une nouvelle catégorie d'avocats, n'ayant pas toutes les prérogatives de leurs confrères masculins.

« Nous répondons, a dit le rapporteur au Sénat, que le devoir de suppléance, inscrit dans nos codes, n'est pas nécessairement attaché à l'exercice de la profession d'avocat. Un mineur peut être avocat, à plus forte raison le majeur qui a moins de 25 ans. Ni l'un ni l'autre ne peuvent siéger comme juges. Il y a donc, dès aujourd'hui, certains avocats qui n'ont pas toutes les prérogatives accidentellement attachées à la profession, ou pour mieux dire, qui n'en subissent pas toutes les charges. N'y aurait-il pas une extrême rigueur à refuser à la femme l'exercice d'un droit sous le prétexte qu'elle ne peut siéger comme juge ?

« Pour rester logique, ne faudrait-il pas interdire la profession d'avocat à tout licencié en droit qui n'aurait pas atteint sa vingt-cinquième année ? Ce serait inadmissible. »

107. Femme mariée. — Si la femme peut être avocat, elle ne perd pas ce droit pour être engagée

dans les liens du mariage. La seule question est de savoir si elle a besoin, pour l'exercer, de l'autorisation maritale. M. Tillaye, rapporteur de la loi du 1^{er} décembre 1900 au Sénat, examine la question, sans la trancher expressément. Après avoir exprimé l'idée que la femme avocat sera moins que bien d'autres séparée de son foyer, il ajoute :

« Mais ce mari n'a-t-il rien à redouter pour son autorité de l'accession de sa femme à la profession d'avocat ? Quelles pourraient être ses craintes ? La femme pourra-t-elle exercer la profession d'avocat sans le consentement, sans l'autorisation de son mari ? En droit, peut-être ; en fait, non. En droit on peut dire que l'autorisation maritale n'est requise que pour certains actes. Ce sont, en général, ceux qui mettent en péril le patrimoine de la femme. Or la femme avocat ne saurait mettre en péril ses biens ou ceux de sa famille, ni causer préjudice à aucun des siens, attendu que l'avocat n'encourt aucune responsabilité à raison des avis et des conseils qu'il donne ; il ne répond que de son dol ou de son délit.

« Cette thèse juridique n'est pas sans réplique ni sans contradicteurs. Demolombe, qui n'avait pas prévu la femme avocat, enseigne que, pour des motifs de haute convenance, la femme ne peut exercer une profession quelconque sans l'aveu de son mari. C'est peut-être aller un peu loin. Mais quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur la question au point de vue juridique, il faut reconnaître qu'en fait cette question ne se posera pas.

« D'abord les conseils de discipline exigeront peut être que la femme mariée justifie de l'autorisation de son mari pour être inscrite au tableau de l'Ordre. D'un autre côté, et en supposant excessive et extra-légale cette condition de l'inscription au tableau, le mari ne pourra-t-il pas toujours, par un changement de résidence, sinon empêcher sa femme d'exercer la profession d'avocat, au moins en gêner considérablement l'exercice, puisque cette profession exige, d'après les règles actuelles du barreau, une résidence effective là où l'avocat est régulièrement inscrit ? La situation est la même, plus grave peut-être, pour la femme commerçante : elle aussi doit suivre son mari partout où il juge à propos de résider (C. civ. art. 214) et le mari peut ainsi, à défaut d'un retrait formel de l'autorisation qu'il avait donnée à sa femme pour faire le

commerce, l'empêcher indirectement de l'exercer en se fixant dans une autre ville que celle où la femme s'est établie commerçante.

« Longtemps encore, jusqu'à l'émancipation rêvée, les femmes mariées devront tenir le plus grand compte du vieil adage du droit canonique : *Vir est caput mulieris*. »

M. René Viviani, à la Chambre des députés, serra de plus près la question, et inclina en faveur de la nécessité de l'autorisation maritale :

« L'opinion première, qui d'abord s'est manifestée dans votre commission, était qu'en cette matière l'autorité maritale n'était pas nécessaire. Un de nos honorables collègues, — et je n'étais pas de son avis, — a considéré que l'autorité maritale n'avait qu'un but dans son exercice, c'était de conserver et de garder les intérêts pécuniaires du ménage. Or, on faisait remarquer que la femme avocat ne peut courir aucun risque, n'a pas de responsabilités qui se puissent résoudre par des dommages-intérêts. Et vous savez pourquoi, messieurs : vous savez que l'avocat ne peut pas recevoir mandat et que, quelles que soient ses fautes, il ne peut être recherché civilement ni commercialement. On faisait constater que s'il était nécessaire de donner l'autorisation à la femme artiste, à la femme médecin et à la femme commerçante, parce que toutes trois courent à des responsabilités pécuniaires, il était peut-être inutile d'aller jusque-là pour la femme avocat. J'ai fait observer qu'il y avait des villes — je crois que Marseille est du nombre — où les avocats peuvent recevoir mandat et où l'autorisation maritale serait par conséquent nécessaire ; j'ai fait remarquer ensuite que l'autorité maritale avait un but plus élevé, qu'elle ne servait pas seulement à défendre des intérêts pécuniaires, mais aussi quelquefois à sauvegarder des situations morales du ménage. Nous avons donc voulu permettre au mari de la femme avocat de garder ce droit ; la femme mariée devra se munir de l'autorisation de son mari. Quel sera le caractère de cette autorisation ? Ce sera une autorisation générale, ce qui veut dire que dans chaque plaidoyer nouveau, dans chaque affaire nouvelle, la femme ne sera pas obligée de solliciter cette autorisation. L'autorisation sera naturellement révocable, et le tribunal, siégeant en chambre du conseil sera juge des griefs que le mari pourra faire valoir contre sa femme. »

Comme on le voit, la nécessité de l'autorisation matrimoniale n'apparaissait pas avec force aux yeux de beaucoup parce que, dans leur pensée, l'avocat ne reçoit aucun mandat et n'encourt aucune responsabilité pécuniaire. C'est là une notion que l'évolution moderne de la profession dément entièrement : de nombreuses lois ont donné aux avocats la qualité de mandataires devant les conseils de préfecture, les tribunaux de commerce, les juges de paix, les conseils de prud'hommes, etc. (V. *infra*, nos 167 et suiv.). Si la responsabilité pécuniaire des avocats est rarement engagée, grâce à la réserve et à la prudence que leur impose une forte discipline, cependant elle peut l'être. L'argument disparaît donc entièrement : la femme ne doit pas pouvoir, sans l'autorisation de son mari, embrasser une profession où elle est exposée à accomplir de nombreux actes juridiques ayant une importance pécuniaire.

Ce point acquis, on s'est demandé comment, en pratique, on peut concilier l'exercice de la profession d'avocat par la femme mariée avec le principe que l'autorisation du mari doit être *spéciale* (C. civ., 223). Faudrait-il qu'elle soit renouvelée chaque fois que la femme avocat fera un acte juridique de sa profession (représentation d'une partie en justice, acceptation d'offres réelles, etc.) ? Evidemment non, quoi qu'en pense M. Randox (*op. cit.*, p. 59). L'autorisation matrimoniale habilite la femme, une fois pour toutes, à accomplir tous les actes nécessaires à l'exercice de sa profession ; elle la relève de son incapacité quant à ce point particulier. Décider autrement serait rendre pratiquement impossible l'exercice d'un droit dont la femme peut jouir sous la seule condition que le mari y consente. La jurisprudence d'ailleurs, en ce qui concerne l'autorisation d'embrasser une profession, interprète très largement le principe de spécialité inscrit dans l'article 223 du Code civil (Req., 11 nov. 1907, D. P. 1908. 1. 25). M. Am-

broise Colin, dans une note sous cet arrêt, dit fort justement : « Pour chacune des manifestations de son activité indépendante, la femme n'aura pas besoin de rapporter une autorisation particulière. La solution contraire serait, en effet, inadmissible. Elle aboutirait à une immixtion continuelle du mari dans l'exercice de la profession, du métier de son épouse. »

La loi belge du 7 avril 1922 veut une autorisation maritale donnée par déclaration au greffe (art. 2).

Il faudrait admettre, d'ailleurs, que le mari aurait le droit de retirer son autorisation. En l'accordant, il n'a pas entendu se lier, et renoncer au droit de protection qu'il exerce sur le foyer et la famille, pour le cas où, expérience faite, l'exercice de la profession d'avocat par sa femme lui paraîtrait inconciliable avec les autres devoirs que la nature et la loi imposent à celle-ci.

La justice pourrait donner l'autorisation au cas où le mari serait absent, interdit, ou dans l'impossibilité de manifester son consentement (V. les arrêts cités, pour d'autres professions, dans Randoux, *op. cit.*, pp. 68 et 69; D., *Rép. prat.*, *Vo Autorisation de femme mariée*, nos 130 et 131). — La loi belge, dans ce cas, dispense la femme d'autorisation (L. 7 avr. 1922, art. 4).

Il faudrait même aller plus loin, et reconnaître à la justice un droit de contrôle sur l'abus que le mari pourrait faire, par caprice ou méchanceté, de son droit d'autorisation (D., *Rép. prat.*, *loc. cit.*; Paris, 3 janv. 1868, D. P. 68. 2. 28). La jurisprudence incline en ce sens; mais ce contrôle, bien entendu, devrait être très prudent et très discret. — La loi belge du 7 avril 1922 permet à la justice de maintenir l'autorisation, en dépit de la rétractation du mari (art. 3); mais dans ce cas, la femme n'oblige plus la communauté (art. 5).

Le conseil de discipline devra donc demander à la femme mariée qui sollicite son admission au stage, la production d'un acte d'autorisation maritale; et il devra

exiger sa démission ou prononcer sa radiation, si l'autorisation est retirée.

108. 3^o Interdiction ; aliénation mentale. —

L'avocat collabore à un service public. Nul ne peut donc avoir accès à la profession s'il est dans l'impossibilité d'exercer sa fonction. Le décret du 20 juin 1920 consacre cette idée, en exigeant, pour que l'avocat puisse être inscrit au tableau, qu'il *exerce réellement* près d'un tribunal ou d'une cour d'appel (art. 1^{er} et 3). Dès lors, tout individu qui est manifestement hors d'état d'exercer la profession d'avocat, ne peut pas être admis au stage (Randoux, *op. cit.*, pp. 72 et suiv.; D., *Rép. prat.*, V^o Avocat, n^o 10).

L'interdit, l'aliéné, ne pourraient, d'ailleurs, être recherchés ni pénalement, ni disciplinairement, ni civilement à l'occasion de leurs faits professionnels. L'organisation de l'Ordre, faite dans l'intérêt des justiciables, est incompatible avec la présence dans son sein de malades que leur état soustrait à toute discipline intellectuelle et morale (Cf. Dijon, 24 juill. 1872, S. 72. 2. 199).

La Cour de Nancy, qui s'est prononcée en ce sens au sujet d'un interdit (Nancy, 22 juin 1870, D. P. 70.2.31), ajoute que cependant, si celui-ci avait déjà prêté serment, il conserverait le droit au titre d'avocat, distinct, dit la Cour, de l'exercice de la profession. C'est là une erreur, qui n'est plus permise aujourd'hui, le décret du 20 juin 1920 solidarisant nettement le titre et l'exercice (art. 5).

109. 4^o Conseil judiciaire. —

Cette mesure de protection est accordée aux faibles d'esprit et aux prodigues. Pour la première catégorie, la question se pose à peine : l'avocat est voué à un office public important et difficile. Le faible d'esprit est évidemment inapte

à remplir cette tâche; il ne saurait donc être admis au stage.

Pour le prodigue, la question est plus délicate. Il n'est juridiquement incapable que pour des actes fort importants au point de vue pécuniaire, qu'il n'est pas dans l'usage que les avocats fassent au nom de leurs clients. Son intelligence est intacte. Le seul fait qu'il est pourvu d'un conseil judiciaire ne saurait donc lui interdire l'accès au stage. Le désir de réparer dans une vie de travail quelques fautes de jeunesse n'est-il pas, d'ailleurs, un sentiment qu'il convient de ne pas décourager ?

Si, dans l'application, peu de prodiges pourvus d'un conseil judiciaire trouvent place au barreau, c'est que très ordinairement la prodigalité s'accompagne d'un cortège de désordres scandaleux qui justifient la non-admission. Le Conseil de l'Ordre a mission, en effet, de faire une enquête sur la moralité du candidat (décr. 20 juin 1920, art. 22); c'est donc que l'immoralité de celui-ci peut l'exclure du stage.

Quand le Conseil de l'Ordre de Paris a refusé d'admettre ou a rayé des avocats pourvus d'un conseil judiciaire, c'est qu'à la prodigalité s'ajoutaient des faits d'immoralité de nature à faire écarter l'intéressé : Arr. 12 déc. 1848 et 10 févr. 1850, cités par Mollot, t. II, p. 425.

110. - II. Condamnations pénales. — Pour les condamnations qui entraînent l'interdiction légale, il semble bien que la question ne se pose pas : les actes juridiques faits par ces interdits sont frappés de nullité. La privation de la liberté, qui accompagne ces condamnations, rendrait, d'ailleurs, l'exercice de la profession impossible. L'honneur perdu créerait aussi un obstacle invincible (sauf pour certaines catégories de condamnés politiques).

Toute condamnation judiciaire pour un fait contraire à l'honneur doit également fermer à un avocat l'accès du stage. C'est pour cette raison que l'article 22 du décret du 20 juin 1920 exige de tout candidat au stage la production d'un extrait de son casier judiciaire (V. conf. Bourges, 9 janv. 1851, D. P. 51.2.98; Mollot, t. I, p. 461; t. II, p. 91; Garsonnet, *Traité de procédure*, t. I, § 258). Mais une condamnation politique qui ne porterait pas atteinte à l'honneur, ne devrait pas être un obstacle à l'admission (D., *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, n^o 12). Il en serait de même d'une légère condamnation de droit commun n'impliquant aucune improbité, telles que celles infligées à la suite de délits de chasse et de pêche. Un arrêt de la Cour d'Aix du 2 mai 1861 (sous req. 3 juill. 1861, D. P. 61.1.248) a admis un avocat précédemment condamné à six mois d'emprisonnement pour complicité d'adultère, puis gracié.

Quel sera, en cette matière, l'effet de l'amnistie ? Cette mesure législative éteint l'action publique; elle efface complètement le caractère délictueux du fait qui a motivé la condamnation. La loi a voulu que le fait amnistié tombât dans l'oubli. Il faut en conclure qu'une condamnation judiciaire effacée par l'amnistie ne peut servir de base à une décision refusant d'admettre au stage un licencié en droit.

Cette thèse est contestée. On fait remarquer, dans l'opinion contraire, que les conseils de l'Ordre sont juges de la moralité du candidat; que certaines condamnations, même effacées par l'amnistie, témoignent d'un état d'immoralité incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat. — Cette considération n'est pas sans valeur; mais elle se heurte à la volonté du législateur : à tort ou à raison, il a voulu que tels faits délictueux tombassent dans l'oubli. Les Conseils de l'Ordre, qui sont des autoirités publiques, doivent être les

premiers à obéir à la loi. Dans la pratique, d'ailleurs, si le candidat est vraiment indigne, il ne sera pas difficile de découvrir dans son passé, en dehors des faits qui ont motivé la condamnation effacée par l'amnistie, des actes d'immoralité qui justifieront le refus d'admission. C'est ce qu'a fait la Cour de Toulouse, en rejetant la demande d'inscription d'un candidat qui, frappé d'une condamnation judiciaire prescrite et amnistiée, avait, d'autre part, par sa conduite générale, prouvé son indignité (Toulouse, 14 nov. 1906, D. P. 1907. 2. 276). Cresson (*Abrégé*, p. 92) cite divers arrêtés du Conseil de l'Ordre de Paris refusant de réintégrer au barreau des condamnés politiques amnistiés. Ces décisions ne pourraient plus être approuvées.

En ce qui concerne les membres de la Légion d'honneur, dont la situation peut être légitimement comparée à celle des avocats, la Cour de Paris a estimé que l'amnistie ne les réintègre pas de plein droit dans leur qualité (Paris, 25 août 1881, S. 82. 2. 73); mais le Conseil d'Etat, plus logique et mieux inspiré, a admis cette réintégration de plein droit, justifiée d'ailleurs, en l'espèce, par des textes spéciaux (Cons. d'Et., 13 mai 1881, D. P. 82. 3. 97).

La loi du 12 juillet 1906 (D. P. 1907. 4. 56), qui accorde l'amnistie à un assez grand nombre de faits délictueux, contient, dans son article 2, la disposition suivante : « Les faits visés par la présente loi ne peuvent servir de base à l'exclusion ou au refus d'inscription au barreau d'un citoyen remplissant les conditions légales de cette inscription. » Elle constitue, pour ce cas particulier, une consécration législative de l'opinion que nous soutenons.

Il arrive parfois que la loi applique l'amnistie à des faits qui ne présentent pas un caractère délictueux, mais qui pourraient être ou ont été retenus, au point de vue disciplinaire, soit à l'appui d'une mesure de

radiation, soit comme justifiant un refus d'inscription. C'est ainsi que la loi du 2 novembre 1905, article 2 (D. P. 1906. 4. 80) fait bénéficier de l'amnistie les faits « ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions pénales ou disciplinaires et qui se rattachent, soit directement, soit indirectement, à la publication d'indications secrètes d'ordre politique, professionnel ou privé, sur des fonctionnaires publics, des militaires et toutes autres personnes ». Ces faits cessent dès lors de pouvoir être invoqués pour légitimer un refus d'admission au stage. Ils ne pourraient même pas justifier un recul dans le rang occupé par l'avocat au tableau de son Ordre (Aix, 4 avr. 1906, D. P. 1909. 5. 19).

La réhabilitation produirait, au point de vue qui nous occupe, le même effet que l'amnistie.

111. - III. Qualité de Français. — La jurisprudence est unanime à exiger cette qualité pour que le licencié en droit puisse être admis au stage : Cons. de l'Ordre av. Paris, 22 janv. 1907 (D. P. 1907. 5. 33; *Gaz. des trib.* du 2 juin 1907); Paris, 27 nov. 1907 (D. P. 1909. 5. 9); Req., 29 juin 1914 (motifs) (D. P. 1916. 1. 49 et la note de M. G. Massonié). Les auteurs sont, en grande majorité, du même avis (*Jur. gén.*, V^o *Avocat*, n^o 89; *Suppl., cod.* V^o, n^{os} 26 et suiv.; D., *Rép. prat., cod.* V^o, n^o 14 et les autorités citées; Aubry et Rau, 5^e éd., t. I, § 77, p. 383, note 1. — En sens contraire : Glasson et Colmet-Daage, *Proc. civ.*, t. I, n^o 133). La jurisprudence belge, quoique fondée sur les mêmes textes, admettait les étrangers; jusqu'à ce que la loi du 25 octobre 1919 eût tranché la question en sens contraire.

Les arguments invoqués en général à l'appui de cette solution, sont assez faibles : l'arrêté du Conseil de l'Ordre de Paris du 22 janvier 1907 argumente de ce que l'étranger ne pourrait pas compléter le tribunal; mais

les femmes non plus, et cependant elles peuvent être avocats. Il en est de même, d'après une opinion (V. *infra*, n° 190), des licenciés en droit âgés de moins de vingt-cinq ans.

On a dit encore que l'avocat qui donne une consultation dans un cas où la loi la rend obligatoire, reçoit une sorte de délégation de la puissance publique qui ne pourrait être confiée à un étranger. — Mais l'avocat agit bien plutôt ici en qualité d'expert; et un étranger peut être choisi comme tel (Crim., 16 déc. 1847, D. P. 47. 4. 238).

Le Conseil de l'Ordre de Paris invoque un argument plus faible encore, lorsqu'il prend prétexte de la situation précaire de l'étranger en France, qui peut être expulsé par voie administrative, et manque, dès lors, d'indépendance. — Cet argument n'a que peu de portée pratique, l'étranger jouissant en fait, dans notre pays, d'une grande sécurité. L'importance des établissements de commerce qu'il y fonde en est une preuve décisive.

Nous ne parlons que pour mémoire de l'argument tiré de l'article 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui maintient en vigueur les anciens usages du barreau. Cet article est inapplicable aux conditions d'admission dans le barreau; il ne vise que la discipline de la vie professionnelle. Il est, d'ailleurs, abrogé par l'article 48 du décret du 20 juin 1920.

Est-ce à dire, comme le pense M. Randoux (*op. cit.*, pp. 97 et suiv.), qu'il n'y ait aucune bonne raison pour exclure l'étranger de la profession d'avocat? Nous ne le croyons pas. L'étranger, aux termes de l'art. 13 C. civ., jouit en France des droits civils lorsqu'il est admis à domicile. Mais il ne jouit ni des droits politiques, ni de ceux qui en dépendent (D., *Rép. prat.*, V° *Etranger*, nos 108 et suiv.). L'étranger ne participe que comme justiciable et non comme collaborateur ou agent à tout ce qui concerne l'organisation des services

publics et leur fonctionnement. Il n'est pas électeur aux tribunaux et aux chambres de commerce, il ne peut pas être officier public ou ministériel. Or, l'Ordre des avocats est un établissement public, le Conseil de l'Ordre est une autorité publique (Civ., 8 janv. 1868, D. P. 68. 1. 54); comment l'étranger pourrait-il faire partie de ce Conseil, ou même contribuer par son vote à son élection? En un mot, l'Ordre des avocats est l'un des organes essentiels d'un grand service public; les principes du droit public français réservent aux nationaux la collaboration à la gestion des services publics; les étrangers n'ont donc pas accès à la profession d'avocat.

Les avocats étrangers sont cependant admis, à titre exceptionnel et accidentel, à plaider, avec l'autorisation de la juridiction devant laquelle ils se présentent, devant les tribunaux français, lorsqu'ils sont assistés d'un confrère français. C'est là une mesure de courtoisie internationale dont les avocats français jouissent à titre de réciprocité, dans un grand nombre de pays.

112. Indigènes des colonies. — Si la qualité de Français est exigée pour être admis au stage, il n'est pas nécessaire de jouir des droits politiques. Ainsi, les indigènes de certaines colonies françaises, telle que l'Algérie, quoique n'ayant pas la qualité de citoyens, n'en sont pas moins en possession de la nationalité française; ils peuvent donc être avocats. La Cour de cassation en a ainsi jugé en faveur des israélites algériens, avant le décret des 27 oct.-7 nov. 1870 (D. P. 76. 4. 23) qui leur a conféré la jouissance des droits politiques (Civ., 15 févr. 1864, D. P. 64. 1. 67). Cet arrêt est critiqué par Mollot, t. I, pp. 461 et suiv.

La Cour de cassation, après la Cour d'Alger, a persisté dans sa jurisprudence en accordant l'accès de la profession aux indigènes musulmans d'Algérie: Req.,

29 juin 1914 (D. P. 1916. 1. 49), et la note de M. G. Massonié. Cet arrêt, qui fixe la jurisprudence, est ainsi conçu :

« Attendu que si la qualité de Français est indispensable pour l'exercice de la profession d'avocat, aucun texte de loi ne le subordonne à la possession et à la jouissance des droits politiques ; — Or, attendu que le défendeur éventuel, Aït Kaci Boussaad, indigène algérien musulman, est Français, tant par l'effet de l'annexion de l'Algérie à la France qu'en vertu de l'article 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ; — que l'arrêt attaqué en a donc justement déduit cette conséquence qu'il devait par là même être admis au stage, du moment où, étant pourvu du diplôme de licencié en droit et ayant prêté le serment professionnel d'avocat devant la Cour d'Appel, il satisfait à toutes les conditions légales ;... Attendu qu'en jugeant ainsi et en réformant la décision du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats à la Cour d'Appel d'Alger, qui avait refusé au sus-nommé son admission au stage uniquement parce qu'il ne jouissait pas des droits de citoyen français, l'arrêt, qui est motivé, n'a ni violé, ni faussement appliqué les dispositions invoquées par le pourvoi ; — Par ces motifs, rejette... »

Mais le protectorat français, exercé sur un pays étranger, ne donne pas la qualité de Français aux nationaux de ce pays. C'est ainsi que la Tunisie n'ayant pas été annexée à la France, mais ayant été seulement placée sous le protectorat de celle-ci, les sujets tunisiens ne sont pas Français, et par suite, ne peuvent exercer en France la profession d'avocat : Paris, 27 nov. 1907 (D. P. 1909. 5. 9). Il en est de même des étrangers qui, dans les Echelles du Levant, en vertu des Capitulations ou de l'usage, jouissent de la protection de la France (Alger, 5 févr. 1897, *Journ. du dr. intern. priv.*, 1897, p. 1037. — *Adde* les auteurs et arrêts cités au *Suppl. au Rép. du dr. franç.*; V^o *Avocat*, n^o 90-9^o).

113. - IV. Licence en droit. — L'article 4 de la loi du 22 ventôse an XII s'exprime ainsi : « Nul ne

pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du Gouvernement et fait enregistrer sur ses conclusions, son diplôme de licencié en droit, ou des lettres de licence obtenues dans les Universités. »

La même loi prévoyait une période transitoire (jusqu'au 1^{er} vendémiaire an XVII) pendant laquelle le Gouvernement se reconnut le droit d'accorder des dispenses. Ce serait aujourd'hui impossible, la loi contenant une prescription impérative, à laquelle il n'est pas permis de déroger par de simples mesures administratives.

Il ne serait même pas loisible au Gouvernement de délivrer le diplôme de licencié en droit en dehors des conditions d'âge, de grade, d'inscriptions, d'examens, prévues par les lois et règlements (L. 18 mars 1880, art. 1 et 2; Cons. d'Et., 9 févr. 1906, *Rec. Cons. d'Et.*, p. 117; 25 janv. 1918, aff. Gillet, *ibid.*, p. 76). Un décret du 20 mars 1922 a accordé des dispenses d'examens à certaines catégories spécialement intéressantes d'anciens combattants de la guerre de 1914-1918. Malgré la sympathie et l'admiration qu'ils méritent, il est impossible de nier que ce décret ne soit illégal.

Il arrive souvent que la lenteur des formalités administratives, ou d'autres empêchements, retardent la délivrance du diplôme. Dans ce cas, les Parquets généraux et les Conseils de l'Ordre se contentent provisoirement d'un certificat délivré par le secrétaire de la Faculté où a été subi le dernier examen de licence : Nancy, 20 avril 1871 (S. 71.2.252). Il est même arrivé que lorsque les communications étaient interrompues par la guerre entre cette Faculté et la région où le postulant désire exercer sa profession, le ministre de la Justice a autorisé celui-ci à prêter serment en affirmant sur l'honneur qu'il possédait le grade

et était empêché par l'investissement d'en représenter le titre (Arr. du Garde des Sceaux des 15 janv.-11 mars 1871, D. P. 71. 4. 18).

Le diplôme de licencié en droit suppose chez celui qui l'a obtenu des notions théoriques au moins superficielles; mais il n'est malheureusement pas besoin, pour l'obtenir, de faire preuve d'une connaissance pratique de la procédure et des affaires contentieuses. C'est là une lacune dont nous verrons les inconvénients au paragraphe 3 de ce chapitre, en traitant du stage (*infra*, n° 141).

114. - V. Moralité. — Le Conseil de l'Ordre doit faire une enquête sur la moralité du candidat (Décr. 20 juin 1920, art. 22). C'est donc qu'il a le devoir de refuser de l'admettre au stage, si son immoralité l'en rend indigne. L'Ordre des avocats, en effet, nous ne saurions trop le répéter, est organisé en vue d'un service public. Le principal but de cette organisation est de procurer aux justiciables des conseils non seulement éclairés, mais rigoureusement probes. En maintes circonstances le justiciable ignorant le droit, faible et isolé, peut être un jouet entre les mains du praticien sans scrupule. Le but essentiel de l'institution est de le protéger contre les intermédiaires malhonnêtes. Tout candidat au stage qui ne donne pas des garanties suffisantes d'honorabilité personnelle, doit donc être impitoyablement écarté.

Dire que le candidat doit jouir d'une bonne moralité, ce n'est pas assez. Il faut que son honneur, que sa dignité personnelle, soient intacts. Pour bien remplir son rôle, l'avocat doit, en effet, inspirer confiance non seulement au juge qui l'écoute et auprès duquel il peut être appelé à siéger, mais à ses confrères, dont il recevra sans donner de reçu des communications de pièces d'une importance et d'une valeur illimitées, et à ses

clients, qui ont le droit de compter que leurs secrets seront religieusement gardés.

A ce point de vue, comme le dit un arrêt, « tout le passé de celui qui demande son admission au stage de l'Ordre des avocats appartient aux juges de son admissibilité » (Paris, 21 févr. 1906, *La Loi* du 26 févr. 1906).

C'est ainsi que l'accès du barreau a pu être refusé à un ancien avocat qui avait donné sa démission pour éviter d'être traduit devant le Conseil de l'Ordre à raison de faits disciplinaires, et qui était dans un état d'exaltation d'esprit habituelle le rendant impropre à l'exercice de la profession d'avocat (Dijon, 24 juill. 1872, *Jur. gén., Suppl., V^o Avocat, n^o 63*); à un individu grevé de dettes qu'il n'acquitte pas, « qui ont donné lieu contre lui à des poursuites et lui ont acquis dans le lieu où il prétend exercer la profession, une notoriété fâcheuse » (Dijon, 31 janv. 1894, D. P. 95. 2. 27).

Mais il ne faudrait pas pousser trop loin la rigueur et c'est avec raison que la Cour de Chambéry a réformé un arrêté du Conseil de l'Ordre de cette ville qui refusait d'admettre un avocat parce qu'il avait quelques dettes, alors qu'il était en mesure de faire face à ce passif et que, s'il n'avait pas une grande aisance, rien ne démontrait qu'il ne pût pas, par son travail, faire face à ses besoins et à ceux de sa famille (Chambéry, 4 juill. 1876, sous Civ. 29 août 1877, D. P. 77. 1. 489).

La faillite du candidat serait également un obstacle : elle comporte, outre des incapacités politiques, un fâcheux renom d'imprudence, d'insouciance ou de maladie; elle expose, s'il n'y a pas eu concordat, celui qui y est tombé à des poursuites de créanciers, à des saisies; elle compromet gravement l'indépendance nécessaire à l'exercice de la profession.

Il est un point sur lequel le Conseil de l'Ordre ne

devra faire porter ses investigations qu'avec la plus extrême réserve : c'est la vie publique du candidat. Les agitations de la politique comportent souvent des violences et des excès que l'on est porté à juger ou avec trop d'indulgence ou avec trop de sévérité, suivant que l'on partage ou non les idées du postulant. D'une façon générale, pour ne pas être accusés de partialité, les Conseils de l'Ordre doivent examiner ces faits avec la plus extrême circonspection, et ne pas se laisser entraîner, par l'apparence de bonnes raisons, à des refus qui pourraient être fâcheusement jugés par la juridiction supérieure.

Le Conseil de l'Ordre, au lieu de rejeter *de plano* la demande d'un candidat, a la faculté d'en ajourner simplement l'examen jusqu'à ce que celui-ci ait rempli les conditions dont l'absence ne permettrait pas de le recevoir au stage. Il use généralement de ce procédé quand l'obstacle est de nature à cesser dans un délai assez bref. Il agira ainsi, par exemple, quand le candidat n'a pas un logement convenable, quand il est étranger en instance de naturalisation, quand il ne présente pas de justifications suffisantes sur un point qui a attiré l'attention du Conseil (D., *Rép. prat.*, V° *Avocat*, n° 40) ; il l'ajournera jusqu'à ce qu'il ait désintéressé ses créanciers (Dijon, 31 janv. 1894, D. P. 95. 2. 27).

115. Impossibilité de fait. — Le Conseil de l'Ordre, nous le verrons, ne peut arbitrairement ajouter aucune condition à celles que la loi et les règlements exigent pour avoir accès au barreau ; de même qu'il ne peut, en dehors des textes, créer aucune cause d'exclusion ou d'incompatibilité. Mais toutes les dispositions légales et réglementaires, et notamment l'article 3 du décret du 20 juin 1920 exigent, pour que l'on puisse porter le titre d'avocat, l'exercice réel de la profession. Une personne placée dans des conditions telles que

l'exercice réel de la profession lui serait impossible, ne pourrait donc pas être admise au stage.

C'est pourquoi il faut que le postulant ait un logement convenable, garni d'une bibliothèque suffisante, afin de pouvoir décentement recevoir ses clients et d'être à même de leur donner des conseils vérifiés à bonne source. Est-il nécessaire, comme l'exigent la plupart des barreaux, qu'il soit logé dans ses meubles? L'accroissement du prix des choses, au lendemain de la guerre, rend une telle sévérité excessive. On comprend mal, d'ailleurs, que le barreau de Paris exige cette condition quand l'avocat vit seul, et qu'il l'autorise à loger en garni lorsqu'il habite avec ses parents, si ceux-ci sont ainsi logés (Arrêté du 9 déc. 1851, Mollot, t. II, p. 108).

Le candidat ne pourrait être admis, s'il n'avait pas sa résidence habituelle dans l'arrondissement judiciaire où siège la juridiction auprès de laquelle il doit exercer son ministère. Il faut, en effet, qu'il puisse, non seulement exercer réellement sa profession, mais encore que son cabinet soit accessible à ses clients, et que le bâtonnier et le Conseil de l'Ordre puissent, surtout s'il est stagiaire, surveiller efficacement sa conduite.

Les anciens auteurs allaient plus loin, et voulaient que l'avocat résidât dans la ville même où siège la juridiction auprès de laquelle il exerce ses fonctions (Cresson, t. I, p. 61; Mollot, t. II, p. 108 et 150). Telle était la jurisprudence du barreau de Paris, suivie par un arrêt isolé : Poitiers, 13 janv. 1892 (S. 92. 2. 132). — V. aussi Alger, 18 janv. 1912 (*Rec. Alger*, 1914. 2. 199).

Mais la plupart des règlements intérieurs se sont aujourd'hui relâchés de cette sévérité : celui de Paris, notamment, autorise les avocats à résider dans une commune quelconque du département de la Seine; celui de Nice, dans les arrondissements de Nice et de Puget-

Théniers; ceux d'Angers, de Dijon, de Saint-Etienne, de Marseille, d'Alger, etc., dans toute l'étendue de l'arrondissement.

Quelques barreaux cependant exigent encore la résidence dans la ville même où siège le Tribunal civil (Bourges, Besançon, Grenoble, Valence). Cette mesure est sans doute motivée par le désir de pouvoir exercer plus aisément la surveillance disciplinaire; mais elle présente les plus graves inconvénients, surtout lorsque l'arrondissement contient, en outre du chef-lieu, des agglomérations importantes. L'un des premiers devoirs de notre profession est de défendre les justiciables contre les conseils et l'indélicatesse des agences d'affaires. Il est donc nécessaire que le public ait des avocats à sa portée. Cette nécessité apparaît plus urgente encore lorsqu'il existe dans l'arrondissement des tribunaux de commerce, ne siégeant pas au chef-lieu. Il n'est ni de l'intérêt de notre Ordre, ni de celui des justiciables, que la représentation en justice y soit abandonnée aux agréés et aux agents d'affaires. Les avocats ne doivent point négliger ces juridictions; et ils commettraient un acte d'abdication regrettable en privant pratiquement de leurs conseils et de leur assistance les commerçants soumis à ces tribunaux consulaires.

La jurisprudence tout entière se prononce aujourd'hui contre les anciennes restrictions; elle se contente d'une résidence dans l'arrondissement: Aix, 18 juill. 1878 (S. 80. 2. 13); Rennes, 9 janv. 1888 (D. P. 89. 2. 173); Civ., 9 mai 1893 (2 arrêts) (D. P. 93. 1. 337); Nîmes, 7 déc. 1893 (D. P. 94. 2. 56); Limoges, 27 mars 1895 (D. P. 97. 2. 374); Douai, 27 févr. 1900 (D. P. 1901. 2. 476); Montpellier, 5 mars 1900 (D. P. 1900. 2. 367); Poitiers, 13 nov. 1901 (D. P. 1903. 5. 75); Toulouse, 14 nov. 1906 (D. P. 1907. 2. 276); Alger, 26 févr. 1914 (*Rec. Alger*, 1914. 2. 199). — Il a été décidé, par application d'une idée analogue, qu'une

absence temporaire, motivée par une raison de santé, ne pouvait pas justifier la radiation d'un avocat (Lyon, 28 juin 1905, D. P. 1906. 2. 78).

On s'est demandé si l'existence de certaines infirmités pouvait écarter du stage les candidats qui en sont atteints (Randoux, *op. cit.*, p. 102). La réponse est simple : les infirmités n'écartent du barreau que ceux qu'elles rendent pratiquement incapables de remplir les obligations du stage et de la profession. Par suite, ni le sourd qui peut lire sur les lèvres de son interlocuteur, ni même l'aveugle qui lit de ses doigts, ne sont nécessairement écartés de la profession. L'auteur de ce livre a préparé au barreau un jeune aveugle, qui a été admis depuis au stage par le Conseil de l'Ordre de Paris.

Toutefois le muet ne pourrait être admis, puisqu'il ne peut accomplir l'acte essentiel de la profession, la plaidoirie; et il en serait de même de celui qui serait trop impotent pour pouvoir fréquenter les audiences.

116. Exclusions et incompatibilité : I. Considérations et règles générales. — Les faits qui justifient l'exclusion de la profession ont pour effet, soit d'empêcher le licencié en droit d'entrer dans la profession, soit de l'en faire sortir s'il y est entré. C'est ainsi que l'agent d'affaires ne peut être admis au stage; et qu'un avocat encourt la radiation si, étant inscrit, il fait acte d'agent d'affaires.

De même, les causes d'incompatibilité ont pour effet, soit d'interdire au licencié en droit l'accès de la profession, si elles existent au moment où il sollicite son admission, soit de l'obliger à donner sa démission, si elles surviennent quand il est déjà inscrit. Par exemple, un commerçant ne peut pas être reçu au barreau, tant qu'il exerce son négoce; et un avocat qui hérite

d'un fonds de commerce doit cesser de faire partie de l'Ordre, s'il veut gérer ce fonds.

L'article 45 du décret du 20 juin 1920 est ainsi conçu :

« La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant non rétribué, avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture, avec celles de greffier, de notaire et d'avoué, avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable, avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires ou dont le conjoint exerce cette profession. »

Cet article est la copie presque textuelle de l'article 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. La disposition finale se borne à étendre au conjoint de l'agent d'affaires l'exclusion qui atteignait seulement autrefois l'agent d'affaires lui-même. Cette disposition présente un intérêt particulier depuis que les femmes ont accès à la profession d'avocat. En réalité, elle consacre une incompatibilité, comme les dispositions qui précèdent; mais le pouvoir réglementaire a tenu à lui faire une place à part pour montrer qu'à ses yeux cette cause d'incompatibilité peut toucher parfois à l'indignité.

La théorie de l'incompatibilité, en ce qui concerne le recrutement du barreau, ne se rattache pas toujours, comme on pourrait le croire, à celle des incompatibilités dans le droit constitutionnel et dans le droit administratif; elle ne tient pas seulement au principe de la séparation des pouvoirs et à celui de la séparation des fonctions. Si un avocat ne peut être préfet, ce n'est pas seulement parce que le pouvoir judiciaire doit être indépendant du pouvoir exécutif; c'est avant tout parce que, pour atteindre le but de son institution, l'avocat doit exercer *réellement* et *librement* sa profession, ce qu'il ne pourrait faire s'il était préfet. Il y a incompatibilité entre les fonctions de préfet et celle

de député, parce que le principe de la séparation des pouvoirs est intéressé dans l'espèce; mais il n'y a pas incompatibilité entre le mandat de député et la fonction d'avocat, parce que l'avocat n'est pas un fonctionnaire, et qu'en fait le député peut continuer à exercer la profession d'avocat, sans manquer à l'accomplissement de son mandat. En un mot, les incompatibilités ont été créées pour assurer à la fonction son maximum d'efficacité; elles se justifient par une pensée de bonne organisation du service. Cette idée devra guider les juges lorsqu'ils auront à apprécier les faits invoqués pour refuser l'accès de la profession à un candidat ou en retirer l'exercice à un avocat.

117. - II. L'article 45 du décret du 20 juin 1920 est-il limitatif ? — Y a-t-il d'autres causes d'exclusion ou d'incompatibilité que celles qu'il énumère? Cette question se rattache par certains côtés à celle de savoir si l'Ordre est « maître de son tableau » (V. *infra*, n° 129). Le barreau de Paris, et à sa suite un certain nombre de barreaux des départements, soutiennent, d'une part, que ce texte (comme l'article 42 de l'ordonnance de 1822 autrefois) n'est pas limitatif; que les Conseils de l'Ordre sont autorisés à créer d'autres causes d'exclusion ou d'incompatibilité, s'ils l'estiment utile pour le bien de la profession; qu'il y a même des cas d'incompatibilité permanente ou *absolue*, qui subsistent après la cessation de la cause qui les a fait naître (V. sur toute cette controverse : Randoux, *op. cit.*, et les autorités citées par lui). C'est ainsi que le barreau de Paris, à plusieurs reprises, a refusé d'admettre au stage, à raison de leur qualité passée, d'anciens agents d'affaires, d'anciens agréés, d'anciens huissiers, d'anciens commissaires de police (V. Mollot, *op. cit.*, t. I, pp. 47 et suiv.; p. 457; p. 474; t. II, pp. 85 et suiv.; Garsonnet, *Traité de proc.*, t. I, § 266). Dans ce dernier

cas, notamment, Mollot justifie ainsi la décision : « Le Conseil a pensé qu'il existe dans ces fonctions, toutes recommandables qu'elles soient, certaines pratiques, qu'il n'est pas besoin de signaler plus explicitement et qui répugnent au caractère de l'avocat. » Certains auteurs soutiennent encore cette théorie : Carpentier, *Rép. de dr. franç.*, V^o Avocat, nos 312 et suiv.; Béquet, *Rép. de dr. administr.*, V^o Avocat, n^o 22.

Le barreau de Paris la maintient toujours, en dépit d'une jurisprudence formelle et unanime. L'article 29 de son règlement intérieur s'exprime ainsi :

« L'art. 45 du décret du 20 juin 1920, relatif aux incompatibilités, n'étant que la reproduction de l'art. 42 de l'ordonnance de 1822, n'est pas non plus limitatif. Il ne modifie pas la jurisprudence du Conseil.

« C'est ainsi notamment que l'exercice de la profession reste incompatible avec toute occupation de nature à porter atteinte à l'indépendance ou à la dignité de l'avocat ; avec tout emploi à gages ; toute espèce de négoce ; avec tout mandat, à l'exception du mandat de famille. »

Nous ne pouvons admettre cette théorie, d'ailleurs très généralement condamnée aujourd'hui, non seulement par les arrêts, mais par les auteurs : Glasson, Colmet-Daage et Tissier, *Procédure civile*, t. I, p. 137 et suiv.; Garsonnet, *op. cit.*, § 265; D., *Rép. prat.*, V^o Avocat, nos 88 et suiv. Déjà Cresson (t. I, p. 108) se prononçait dans le même sens. Comme le dit fort bien M. Garsonnet (*op. cit.*, t. I, § 269). « les professions sont libres et ouvertes à quiconque a l'aptitude légale à les exercer : la plaidoirie et la consultation ne le seraient pas s'il dépendait des membres de l'Ordre d'en fermer l'entrée à qui il leur plaît, et la loi, qui subordonne la possession du titre d'avocat à de certaines conditions, se fût contredite, si elle eût permis à une autorité quelconque d'exclure du barreau, par une décision souveraine, les personnes qui justifient de l'accomplissement de ces conditions ».

En ce qui concerne les incompatibilités absolues, notamment, qui ne voit que la création arbitraire, en dehors des textes, d'une sorte de « péché contre le Saint-Esprit » qui ne saurait être pardonné, est aussi contraire à la saine morale qu'à la conception moderne du droit ? Aussi la Cour de cassation, dès 1868, a proclamé le principe du caractère limitatif des incompatibilités : « S'il appartient aux conseils de discipline, dit-elle, de faire cette vérification (des conditions de moralité dans le postulant) avec la latitude d'appréciation qu'elle comporte, leur pouvoir ne va pas jusqu'à restreindre l'accès de la profession, en y mettant des conditions qu'aucun règlement n'a établies et en créant des incompatibilités entre cette profession et l'exercice antérieur d'autres fonctions qui, lorsqu'il a toujours été honorable, ne saurait être un motif d'exclusion » (Civ., 8 janv. 1868, D. P. 68. 1. 54). Elle a maintenu sa jurisprudence dans un arrêt du 11 novembre 1895 (D. P. 96. 1. 65, le rapport de M. le conseiller Petit, les conclusions de M. l'avocat général Cruppi, et la note de M. Glasson) : « Attendu, dit la Chambre des requêtes dans cet arrêt, qui si les conseils de discipline ont toute latitude pour apprécier si les licenciés en droit, qui ont prêté le serment d'avocat, réunissent les conditions de moralité requises pour l'inscription au tableau, *il ne leur appartient pas de leur fermer l'accès de la profession en dehors des cas d'incompatibilité ou d'exclusion déterminés par l'article 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822...* ».

La jurisprudence des cours d'appel s'est entièrement ralliée à celle de la Cour de cassation : V. conf. Agen, 2 juill. 1879, cité par Cresson, t. I, p. 108; Caen, 29 oct. 1898 (S. 99. 2. 8); Bordeaux, 2 mars 1910, aff. D... (D. P. 1910. 2. 201); Bordeaux, 2 mars 1910, aff. R... (D. P. 1910. 2. 205).

Cette jurisprudence, bien entendu (et la Cour de cas-

sation, dans les deux arrêts précités, le dit expressément) ne porte aucune atteinte au droit, ou plutôt au devoir, qu'a le Conseil de l'Ordre, de vérifier la moralité du candidat. Mais cette vérification devra se faire d'une manière concrète et personnelle; le Conseil ne pourrait se contenter d'une présomption d'indignité qu'il croirait tirer de l'exercice d'une profession antérieure.

De même encore, le Conseil de l'Ordre devrait refuser d'admettre au stage un licencié en droit qui exercerait une profession absorbante, sans lien de connexité avec celle d'avocat, bien qu'elle ne soit pas énumérée par l'article 45 du décret du 20 juin 1920 parmi les professions incompatibles. En effet, aux termes de l'article 3 du même décret, l'avocat doit *exercer réellement* sa profession; par suite, tout emploi ou fonction qui ne lui permettrait pas un exercice effectif et libre, lui interdit l'accès du barreau.

Les Conseils de l'Ordre ont donc été bien inspirés lorsqu'ils ont déclaré le ministère ecclésiastique incompatible avec la profession d'avocat. Le Conseil de l'Ordre de Paris en avait ainsi décidé le 15 mars 1831 en rejetant la requête de Lacordaire. Il a rendu une décision analogue en 1879 (Cresson, t. I, p. 79). Le Conseil de l'Ordre d'Angers s'est prononcé dans le même sens (20 mars 1901, D. P. 1901. 2. 414). Si l'accès de la profession est refusé aux ministres des différents cultes, ce n'est pas parce que leur état constituerait un « emploi à gage » : cette expression cadre trop mal avec le caractère élevé de leur ministère; c'est parce que « l'état d'avocat désire son homme tout entier », comme disait Loisel, et que l'état de prêtre le veut aussi sans partage. Un prêtre avocat serait donc ou un mauvais avocat ou un mauvais prêtre.

Nous allons maintenant étudier une à une les causes d'exclusion et d'incompatibilité.

118. - III. Exclusion des agents d'affaires.

— L'article 45 du décret du 20 juin 1920 exclut de la profession d'avocat toute personne exerçant la profession d'agent d'affaires, ou dont le conjoint exerce cette profession.

Cette disposition existait déjà, comme tout le reste de l'article, dans l'article 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, sauf la particularité relative au conjoint de l'agent d'affaires, qui a été ajoutée en 1920.

Qu'est-ce qu'un agent d'affaires ?

Le *Répertoire pratique Dalloz* le définit : « celui qui, sans aucun caractère public, se charge habituellement de gérer les affaires d'autrui moyennant un salaire. »

Le *Dictionnaire de l'Académie* dit de même que « l'agent d'affaires est celui qui se charge, moyennant une rétribution, de diriger et de suivre les affaires d'intérêt des particuliers qui veulent les lui confier ».

En disant que les agents d'affaires sont *exclus* de la profession d'avocat, l'article 45 veut dire à la fois que celui qui est agent d'affaires ne peut pas solliciter son admission au barreau, et que si un licencié en droit devenu avocat se livre aux pratiques qui constituent l'agence d'affaires, il doit être chassé de la profession.

Il y a là plus qu'une incompatibilité : celui en qui une cause d'incompatibilité se révèle, doit opter entre sa fonction d'avocat et celle qui crée l'incompatibilité ; on lui donnera un délai pour cela ; en tout cas, son départ de l'Ordre ne donnera lieu à aucun incident disciplinaire. Au contraire, un avocat qui se constituerait agent d'affaires, devrait être exclu de l'Ordre par voie disciplinaire.

L'exclusion frappe l'agent d'affaires tant qu'il porte ce titre : « Ainsi, dit M. Glasson (note sous Req., 11 nov. 1895, D. P. 96. 1. 65), il y aurait lieu de repousser la demande d'admission au stage d'un agent d'affaires qui promettrait de renoncer à sa profession si sa demande

était agréée. Il faut, au contraire, qu'il commence par renoncer à sa profession avant de former sa demande. » (Cf. consultation de M. le bâtonnier Du Buit, D. P. 96. 1. 66).

Les motifs de cette exclusion doivent être vus surtout dans les mauvais souvenirs laissés par les défenseurs officieux qui avaient succédé aux avocats après l'abolition de l'Ordre, en 1790. Déjà le décret du 14 décembre 1810 qui réorganise pour la première fois l'Ordre des avocats en exécution de la loi du 22 ventôse an XII excluait de la profession « toute personne faisant le métier d'agent d'affaires ».

M. le conseiller Petit, dans son rapport sur la célèbre affaire des avocats de Cette (D. P. 1896. 1. 69) s'exprime ainsi à cet égard :

« ... Cette dernière disposition a été inspirée par le sentiment de légitime mépris qu'avaient soulevé les hommes sans moralité qui, après la suppression des avocats, s'étaient établis auprès des diverses juridictions pour y plaider dans l'intérêt des parties. Le décret de 1810, dans son art. 18, qualifie de *métier* le rôle rempli par les agents d'affaires tandis que, dans son préambule, il signale comme bases essentielles de l'état d'avocat la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour le faible et les opprimés. »

On ne saurait soutenir, il est vrai, que la profession d'agent d'affaires imprime à tous ceux qui l'exercent une sorte de note d'infamie : il y a des agents d'affaires parfaitement honorables ; mais il est bien certain que cette profession, précisément parce qu'elle se rapproche par certains côtés de celle d'avocat, en doit être soigneusement distinguée : l'agent d'affaires est un commerçant (C. com., art. 632) qui traite les affaires contentieuses ou autres sous un angle exclusivement commercial. Il se livre à une série d'actes que les règlements et usages de la profession d'avocats réprouvent absolument :

achats et ventes de créances, achats ou entreprises de procès à forfait, etc... D'autre part, le recrutement de la profession n'est pas toujours parfaitement satisfaisant : l'agent d'affaires honnête côtoie les pires aventuriers; on comprend donc que le pouvoir réglementaire ainsi que les Conseils de l'Ordre aient voulu créer une sorte de cloison étanche entre l'avocat et l'agent d'affaires (V. ma note sous Cons. d'Et., 18 févr. 1921, D. P. 1922. 3. 1).

Toutefois, les exclusions étant de droit étroit, il ne faudrait pas confondre avec l'agent d'affaires le simple praticien qui se borne, devant les tribunaux où la défense est libre, à assister ou à représenter les parties litigantes.

La question s'est posée à propos de licenciés en droit établis à Cette et qui exerçaient la profession de défenseurs près le tribunal de commerce de cette ville.

Le Conseil de l'Ordre de Montpellier refusa de les admettre au stage sous le prétexte qu'ils étaient des agents d'affaires.

Par arrêt du 18 avril 1894 (D. P. 94. 2. 571), la Cour de Montpellier réforma cette décision par le motif qu'on ne doit pas considérer comme agents d'affaires ceux qui s'adonnent à des actes se rapportant uniquement à la vie judiciaire et qu'accomplissent à chaque instant les avocats, les avoués, les huissiers.

L'Ordre des avocats de Montpellier s'étant pourvu contre cet arrêt demanda des consultations aux bâtonniers et anciens bâtonniers du Buit, Cartier, Edmond Rousse, Bétolaud, Henri Barboux, Oscar Falateuf, Martini et Cresson qui, unanimement, approuvèrent la résistance du barreau de Montpellier.

La Chambre des requêtes rejeta le pourvoi dans un arrêt du 11 novembre 1895 (D. P. 96. 1. 65, le rapport de M. le conseiller Petit, les conclusions de M. l'avocat général Cruppi et la note de M. Glasson).

Nous extrayons ce qui suit des motifs de cet arrêt :

Attendu que si les conseils de discipline ont toute latitude pour apprécier si les licenciés en droit, qui ont prêté le serment d'avocat, réunissent les conditions de moralité requises pour l'inscription au tableau, *il ne leur appartient pas de leur fermer l'accès de la profession en dehors des cas d'incompatibilité ou d'exclusion déterminés par l'art. 42 de l'ordonnance du 20 nov. 1822*; — Attendu, en fait, que le conseil de discipline des avocats de la Cour d'appel de Montpellier ayant refusé l'inscription au tableau aux défenseurs éventuels, qui sont licenciés en droit et ont prêté le serment d'avocat, par le motif qu'ils auraient été agents d'affaires, l'arrêt attaqué a pu à bon droit déclarer ce refus illégal, en se fondant sur ce que les actes accomplis par ces défenseurs, qui présentent les meilleures garanties d'honorabilité, sont des actes de la vie judiciaire qui ne leur ont pas imprimé le caractère d'agents d'affaires. »

Le praticien, on le voit, diffère de l'agent d'affaires en ce qu'il ne fait que des actes qui ne sont pas essentiellement interdits à l'avocat; il mène la vie judiciaire devant les tribunaux où la profession n'est pas monopolisée.

Au contraire, l'agent d'affaires sert d'intermédiaire au public pour les affaires les plus diverses; il se charge de recouvrements à forfait, d'achat et de vente de fonds de commerce, de formations et de liquidations de Sociétés; il accepte des mandats même extra-judiciaires.

L'exclusion ne devrait pas être étendue, comme elle l'a été à tort, à l'employé d'agent d'affaires; mais évidemment l'enquête sur la moralité devra être, dans ce cas, très soigneusement suivie.

119. Les anciens agents d'affaires. — Le Conseil de l'Ordre de Paris a longtemps refusé d'admettre au barreau les anciens agents d'affaires. On a essayé parfois de justifier cette solution en soutenant que l'article 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 exclut

de la profession « ceux qui ont été agents d'affaires » (Mollot, t. II, p. 86). C'est là une lecture erronée du texte : il n'exclut que ceux qui « exercent » cette profession. Il ne suffit pas non plus de dire, comme M. Cartier, que « l'énergie du terme employé par l'ordonnance indique bien que l'inconciliabilité doit subsister même après que l'agence d'affaires a cessé » (Consult. aff. avocats de Cette, D. P. 96. 1. 67) : bien au contraire, le texte ne parle qu'au présent, et suppose, par suite, que la cause d'exclusion cesse quand le candidat n'exerce plus la profession qui l'excluait.

Cela est si vrai que le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris, en 1833, demandait au Gouvernement, dans un projet de règlement présenté par lui, de modifier l'article 42 de l'ordonnance de 1822 sous la forme suivante : « En sont exclues toutes personnes exerçant *ou ayant exercé* l'état d'agent d'affaires » (Mollot, t. I, p. 511 et suiv.; Randoux, *op. cit.*, p. 146). C'est donc que la formule de l'ordonnance lui paraissait insuffisante pour consacrer cette exclusion.

La résistance du barreau à admettre les anciens agents d'affaires s'explique, d'ailleurs, aisément : il arrive trop souvent que ceux-ci ont contracté, dans l'exercice de leur profession, de fâcheuses habitudes, inconciliables avec celles que l'expérience des siècles a sagement imposées au barreau. Le Conseil de l'Ordre, chargé de « maintenir les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'Ordre des avocats », s'est montré justement inquiet du trouble que de telles mœurs pourraient apporter dans son sein. Cette préoccupation est légitime, mais elle ne saurait conduire jusqu'à créer une cause d'incompatibilité perpétuelle que la loi ne reconnaît pas.

Le Conseil de l'Ordre de Paris s'en est lui-même rendu compte depuis longtemps. Mollot rapporte qu'il a admis au barreau un ancien agent d'affaires, mais

« par exception », après avoir constaté que son exercice avait été irréprochable, et qu'il « avait été honoré d'une haute magistrature et de la députation » (t. II, p. 86).

La doctrine et la jurisprudence admettent aujourd'hui que l'ancien agent d'affaires peut être admis au barreau : Garsonnet, *Procédure*, t. I, §§ 265, et 269, note 3; Glasson, t. I, p. 135; les autorités citées sous Req. 11 nov. 1895 (D. P. 96. 1. 65); Agen, 2 juill. 1879 (Cresson, t. I, p. 108); Caen, 29 oct. 1898 (D. P. 99. 2. 223); Douai, 29 mars 1911 (D. P. 1913. 2. 214).

Mais, bien entendu, ce candidat devra donner des preuves manifestes de moralité et de dignité; il devra éviter toute confusion possible entre son ancienne profession et la nouvelle. C'est ainsi qu'il ne pourrait pas tenir son cabinet d'avocat dans le même local que son ancienne agence d'affaires (Douai, 29 mars 1911, précité). La Cour justifie ainsi cette solution, parfaitement logique et équitable :

« ... Attendu que c'est à Lille que pendant de nombreuses années R... a exercé la profession d'agent d'affaires; — Qu'il s'est livré à de la réclame et par tous les moyens de publicité a fait de la recherche de clientèle; — Qu'il n'a jamais cessé d'avoir sa résidence à Lille, n'y a jamais fermé son cabinet à la clientèle qui s'est attachée à lui; — Qu'il demeure même encore aujourd'hui dans la même maison où il était connu comme agent d'affaires; — Que la dignité de l'Ordre impose qu'il ne puisse pas se créer dans l'esprit du public une confusion regrettable; — Que R... doit tout d'abord donner la preuve de son respect des règles protectrices du Barreau et ne demander son inscription que lorsque ses habitudes, ses relations auront rendu impossible toute équivoque fâcheuse. »

120. Agréés. — Si l'agréé se borne à la vie judiciaire, comme le faisaient, dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, les licenciés en droit de Cette (Req. 11 nov. 1895, D. P. 96. 1. 65), il n'est pas, à proprement parler, un agent d'affaires, et par suite il n'est

soumis à aucune cause d'exclusion. Si au contraire il se livre aux opérations courantes des agences d'affaires (ventes et achats de fonds de commerce et d'immeubles, constitution, liquidation de sociétés, gestion de patrimoines, etc.), il est dans la situation d'un agent d'affaires ordinaire. Il offre toutefois plus de garanties que ceux-ci, puisqu'il est soumis à la surveillance de la juridiction consulaire; aussi devra-t-on se montrer plus facile pour son admission.

Il ne peut pas cumuler sa profession avec celle d'avocat (Caen, 7 juill. 1904, *La Loi*, 23 juill. 1904). Mais en dépit de la résistance du Conseil de l'Ordre de Paris, qui d'ailleurs admet les exceptions (Cresson, t. I, p. 107), il est bien certain qu'il peut être reçu avocat quand il a cessé d'être agréé (D., *Rép. prat.*, n° 95).

121. - IV. Fonctions de l'Ordre judiciaire. —

Les fonctions judiciaires sont absorbantes; elles exigent beaucoup d'indépendance, et aussi une discipline intellectuelle parfois un peu différente de celle de l'avocat. Il serait souhaitable que le recrutement de la magistrature se fit souvent dans le barreau; mais il ne le serait pas que les deux professions fussent confondues, et pour ainsi dire interchangeables. C'est pourquoi l'article 45 du décret du 20 juin 1920 déclare la profession d'avocat incompatible « avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celles de suppléant *non rétribué* ».

Cela comprend, de toute évidence, les présidents, conseillers des Cours d'appel et de la Cour de cassation, juges de toutes les juridictions, magistrats du ministère public, magistrats consulaires. Quant aux juges suppléants, pour lesquels le cumul est admis, on discutait autrefois la question de savoir s'ils pouvaient recevoir un traitement (Cresson, t. I, p. 66; Randoux, p. 124).

Le décret de 1920, s'ils en reçoivent un, leur interdit d'être avocats. Dans ce cas, en effet, leurs chefs peuvent exiger d'eux une assiduité plus grande, un travail plus absorbant : il est désirable qu'ils se consacrent tout entiers à leur ministère.

Au contraire, pour le juge suppléant sans traitement, la compatibilité s'explique d'autant mieux qu'en réalité tout avocat est un juge suppléant, puisqu'il peut être appelé à compléter le tribunal.

C'est avec raison, d'ailleurs, que la jurisprudence a refusé de voir une incompatibilité dans le fait qu'un avocat mobilisé a été chargé temporairement d'une fonction au Parquet d'un Conseil de guerre du territoire : il y a là une situation purement transitoire, qui ne prive pas plus l'avocat du droit d'exercer sa profession, que le fait qu'il aurait été désigné pour faire partie du jury criminel (Bordeaux, 11 janv. 1916, D. P. 1916. 2. 81).

122. - V. Officiers ministériels. — La loi nomme expressément les greffiers, notaires et avoués parmi les personnes dont les fonctions sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat. Cette disposition est fondée avant tout sur le principe de la division du travail; elle variera suivant les temps et suivant les pays. C'est ainsi que dans plusieurs colonies françaises, et dans la plupart des pays étrangers, les fonctions d'avocats, d'avoués et de notaires sont pratiquement confondues.

Bien entendu, une suppléance toute temporaire, acceptée pour la durée de la guerre, ne créerait aucune incompatibilité. Il en a été ainsi jugé pour le suppléant d'un notaire mobilisé (Alger, 7 janv. 1916, *La Loi* du 30 nov. 1916).

L'incompatibilité doit être étendue à l'huissier (D., *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, n^o 97); au commis-greffier

assermenté (*ibid.*, n° 100; Toulouse, 9 févr. 1899, D. P. 1900. 2. 104). Ils exercent, en effet, des fonctions de l'ordre judiciaire.

Mais il serait tout à fait excessif d'édicter contre l'ancien huissier une exclusion à perpétuité. La jurisprudence a condamné cette thèse insoutenable : Douai, 13 août 1866 (D. P. 67. 2. 93), et sur pourvoi, Civ., 8 janv. 1868 (D. P. 68. 1. 54).

123. Clercs. — Plusieurs Conseils de l'Ordre, sous l'inspiration de celui de Paris, déclarent la profession d'avocat incompatible avec l'occupation de clerc d'avoué, de notaire ou d'agrégé, même non rémunérée : C. O. Paris, 6 déc. 1853, 24 et 31 mars 1857, 23 juin 1857; C. O. Mâcon, 19 janv. 1881. Cette règle était appliquée même s'il s'agissait d'un fils d'avoué travaillant chez son père (C. O. Paris, 23 août 1860). Cresson (t. I, p. 82 et 83) donnait de cette jurisprudence une explication qui ne paraît pas décisive : « Le stage oblige l'avocat, non seulement à suivre les exercices prescrits par les règlements de l'Ordre, mais encore à fréquenter assidûment les audiences, pour se familiariser avec la plaidoirie et apprendre dans leur application les droits et devoirs des avocats... La nécessité du travail obligé, sous l'autorité permanente de l'avoué, et, suivant les cas, sous l'autorité de ses supérieurs dans l'étude, ne s'accorde pas avec l'indépendance qui est un des caractères essentiels de la profession d'avocat. »

Ce qui est vrai, c'est que la profession d'avocat veut être exercée réellement et effectivement. Le travail dans une étude d'avoué ou de notaire peut être fort utile pour la formation du jeune avocat; il est donc bon qu'il s'y livre pendant une partie de son stage, tout en ne négligeant pas les audiences. Il pourra trouver, d'ailleurs, dans ce travail, des ressources modestes et par-

faitement honorables qui l'aideront à franchir la période difficile des débuts. Mais, une fois son apprentissage terminé, l'avocat devra se souvenir que la profession qu'il exerce veut l'homme tout entier.

Ce point de vue a été adopté par le décret du 20 juin 1920, dont l'article 26 recommande aux stagiaires, « autant que possible le travail, soit dans un cabinet d'avocat, soit dans une étude d'avoué ou de notaire, soit aux parquets des cours ou tribunaux, le Conseil de l'Ordre devant prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de cette disposition ».

124. - VI. Fonctionnaires de l'Ordre administratif. — L'article 45 du décret du 20 juin 1920 consacre l'incompatibilité entre la profession d'avocat et les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture; il ajoute à cette liste les agents comptables, qui sont également des fonctionnaires. On s'accorde à reconnaître que cette énumération n'est qu'énonciative. : « Il est évident, dit Garsonnet (t. I, § 265, note 5), qu'en désignant les emplois administratifs du rang le plus élevé, l'ordonnance exclut, par la même raison, toutes les autres fonctions du même ordre. »

La raison de cette incompatibilité en fixe les limites : l'avocat doit, nous le savons, exercer réellement sa profession. Il a besoin pour cela d'indépendance et de temps. Les fonctions administratives, en général, ne lui laissent ni l'une, ni l'autre. Dès lors, si la fonction que le candidat a acceptée lui laisse assez de loisirs et d'indépendance pour exercer le ministère d'avocat, elle ne sera pas incompatible avec cette dernière profession.

C'est par application de cette idée qu'il avait été autrefois décidé qu'un conseiller de préfecture pouvait être reçu avocat (V. cette jurisprudence ancienne dans le *Rép. prat.* de Dalloz, V^o *Avocat*, n^o 99). Toutefois,

les arrêts qui ont statué en ce sens peuvent être critiqués, car le conseiller de préfecture est un juge. — Aujourd'hui, la question est tranchée dans le sens de l'incompatibilité par la loi du 23 juin 1865, article 3 : « Les fonctions de conseiller de préfecture sont incompatibles avec un autre emploi public et avec l'exercice d'une profession. » Toutefois, l'incompatibilité cesse lorsque le conseiller de préfecture est mis en disponibilité sans traitement (Lyon, 1^{er} juill. 1891, D. P. 92. 2. 73, et la note de M. Cohendy).

C'est suivant les mêmes principes que doit être résolue la question de savoir si l'état de secrétaire particulier d'un ministre, d'un préfet, du maire d'une grande ville, ou toute autre situation analogue, est compatible avec l'exercice de la profession d'avocat. Il n'y a pas de bonne raison, en l'absence d'un texte formel, soit pour refuser l'accès de la profession à un licencié en droit dans cette situation, soit pour l'en faire sortir s'il est déjà inscrit au stage ou au tableau, à la condition toutefois qu'il jouisse du temps et de l'indépendance nécessaires à l'exercice de la profession. Si même le temps lui manquait, il pourrait être maintenu au stage; dans le cas où son emploi serait purement temporaire, à la condition d'en demander l'autorisation au Conseil de l'Ordre.

La question se complique, il est vrai, du fait que le secrétaire particulier d'un préfet, d'un ministre ou d'un maire reçoit, en général, une indemnité ou un traitement. On peut alors se demander si cette situation ne constitue pas un « emploi à gage » incompatible (art. 45 décr. 20 juin 1920). Nous écartons délibérément cet argument, parce que les indemnités ou traitements des fonctionnaires ou agents publics ne sont pas des « gages », ni des « salaires ». Les rapports entre l'Administration et ses divers collaborateurs mêlés à la vie et au fonctionnement des services publics, ne sont pas de

même nature que ceux d'un particulier avec ses employés, ouvriers ou domestiques.

Un arrêt de la Cour de Douai, du 31 juillet 1843 (D. Rép., V^e Avocat, n^o 194), avait refusé l'accès de la profession au secrétaire d'une chambre de commerce. Un arrêt de la Cour de Lyon, du 12 juillet 1901 (D. P. 1903. 2. 161), conforme à la tendance actuelle de la jurisprudence, a, au contraire, maintenu au stage le secrétaire appointé du maire d'une grande ville, pour les motifs suivants :

« Considérant qu'aux termes de l'article 42 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, la profession d'avocat est incompatible avec les emplois à gage ; — Que par ces mots « emplois à gage » l'ordonnance n'a pas visé toutes les fonctions qui sont l'objet d'une rémunération, mais seulement celles qui, par leur nature, créeraient entre celui qui reçoit la rémunération et celui qui la donne une situation telle que l'indépendance du premier pourrait en être atteinte ; — Et considérant que telle n'est pas la situation de M^e B... auprès de M. le Maire de Lyon ; — Qu'en sa qualité de secrétaire particulier, il examine les questions et étudie les dossiers que M. le Maire se réserve ; — Que sans doute M. le Maire l'indemnise de ce travail par un traitement, mais que M^e B... se livre à ce travail à ses heures, sans être tenu à une assiduité pouvant le gêner dans sa profession d'avocat ; — Qu'on ne voit point en quoi son indépendance pourrait être atteinte par une mission de cette nature, ni en quoi la dignité de l'avocat pourrait en souffrir... »

La Cour de Bordeaux, dans un arrêt du 2 mars 1910 (D. P. 1910. 2. 205), a rendu une décision analogue en ce qui concerne un attaché au cabinet d'un préfet. Cette décision est intéressante par les motifs dont la Cour l'a fait précéder, en y précisant, d'une part, le caractère limitatif de l'article 42 de l'ordonnance de 1822 (aujourd'hui l'art. 45 du décret de 1920), et d'autre part les raisons véritables qui justifient l'incompatibilité entre certaines fonctions publiques et la profession d'avocat :

« Attendu que l'art. 42 de l'ordonnance du 20 nov. 1822 qui mentionne les diverses fonctions avec lesquelles la profession d'avocat est incompatible, paraît bien avoir un caractère limitatif ; que les attachés à un préfet n'y figurent pas ; et que les conseillers de préfecture, qui n'y sont pas compris non plus, avaient toujours été portés au tableau des divers barreaux, jusqu'au moment où la loi du 23 juin 1865 en a fait des juges administratifs et a déclaré leurs fonctions incompatibles avec d'autres professions ; — Attendu que les attachés du préfet ne sont pas des fonctionnaires, comme le dit à tort le Conseil de l'Ordre ; qu'ils ne détiennent aucune parcelle de l'autorité publique ; qu'ils ne sont pas rétribués ; qu'ils ne sont pas comptables ; et qu'ils ne peuvent être compris dans aucune des professions visées par l'art. 42 de l'ordonnance ; — Attendu que leurs devoirs de déférence et de subordination vis-à-vis du préfet et que les fonctions si peu définies et si peu absorbantes que les attachés remplissent à la préfecture ne peuvent pas les empêcher de remplir avec indépendance et et avec zèle leurs obligations professionnelles d'avocats. »

De même, un licencié en droit, attaché en qualité de rédacteur au bureau du contentieux des communes d'une préfecture, peut être admis au stage lorsque d'une part les fonctions qu'il exerce se rattachent étroitement, par la nature des affaires traitées, au rôle que le candidat aura à remplir comme avocat, et que d'autre part celui-ci aura tout le loisir nécessaire pour suivre les exercices du stage et les audiences (Aix, 14 janv. 1909, *Jurispr. civ. Marseille*, 1909, 493).

Au contraire, la profession d'avocat ne serait pas compatible avec celle de chef ou de sous-chef de bureau d'un ministère ou d'une préfecture (Agen, 12 mai 1862, D. P. 62. 2. 178) ; avec celle d'inspecteur ou de sous-inspecteur des écoles primaires (Orléans, 19 avril 1845, D. P. 47. 2. 8) ; avec celle de professeur dans une école d'agriculture, même si la matière enseignée est l'économie et la législation rurale, alors que, d'une part, l'étude du droit n'entre que pour une faible partie dans cet enseignement, et que, d'autre part, il sou-

met le fonctionnaire à des occupations absorbantes et variées (Montpellier, 6 févr. 1907, D. P. 1910. 2. 219).

Ainsi que l'a dit un autre arrêt (Civ., 19 févr. 1917, D. P. 1917. 1. 126) :

« dans l'accomplissement de la mission qui l'appelle à devenir l'auxiliaire de la justice, l'avocat doit pouvoir jouir de l'indépendance la plus absolue et n'éprouver aucune gêne par l'exercice parallèle d'une autre profession comportant des règles différentes, des obligations et des devoirs spéciaux ; — En conséquence, un docteur en médecine, professeur à l'École de médecine, ne peut exercer la profession d'avocat, un professeur d'école ou de faculté de médecine étant soumis à un contrôle, à des règlements particuliers, à des nécessités de service qui peuvent le placer, suivant les circonstances, dans l'impossibilité de remplir les obligations qui lui incomberaient en tant que stagiaire ou avocat ; et, d'autre part, l'étude de la médecine et sa pratique différant de l'étude du droit par leur objet et leur méthode exigent un effort trop exclusif pour permettre l'exercice simultané par la même personne des deux professions. »

Les professeurs et agrégés des facultés de droit ont toujours été considérés comme exerçant une profession compatible avec celle d'avocat (Civ., 19 févr. 1917, précité ; C. O. Paris, 9 mai 1843 ; Carpentier, *Rép. du dr. français, Suppl.*, V^o Avocat, n^o 276-1 ; D., *Rép. prat.*, V^o Avocat, n^o 109) ; mais on n'a pas toujours vu les vraies raisons qui justifient cette solution. En réalité, le professeur de droit enseigne la science même que les avocats mettent en pratique ; ses études théoriques fortifient les connaissances dont il fera usage à la barre ; et d'autre part la pratique du droit appliqué ne pourra qu'avoir une heureuse influence sur son enseignement, ainsi renouvelé aux sources vives de la jurisprudence. D'ailleurs, les statuts de l'Université lui assurent une large indépendance, et l'exemple de nombreux professeurs de droit qui se sont faits au barreau une place honorable, parfois enviable, montre qu'ils

peuvent sans peine cumuler les deux fonctions. Interdire aux professeurs de droit de plaider serait aussi fâcheux que défendre aux professeurs de médecine de voir et de soigner des malades.

Cette solution doit être étendue aux professeurs de droit dans une école privée, et même aux répétiteurs de droit (C. O. Paris, 22 janv. et 12 févr. 1833).

De même, il n'y aurait pas incompatibilité entre l'exercice de la profession d'avocat et les fonctions de professeur à une Ecole supérieure de commerce, lorsque, d'une part, les cours professés ont lieu à des heures telles, qu'ils ne peuvent empêcher l'avocat de remplir ses obligations d'ordre judiciaire; que, d'autre part, ils se rattachent par leur objet à l'étude du droit commercial; qu'enfin ils sont rémunérés, non par un traitement fixe, mais au moyen de cachets de présence (Req., 31 mars 1919, D. P. 1921. 1. 108).

Il est sans exemple qu'un ministre en exercice, ou le chef de l'Etat, aient demandé leur admission au stage; il est évident que leurs hautes fonctions les empêchent radicalement d'accomplir les obligations professionnelles de l'avocat. Mais il est d'usage de maintenir au tableau les avocats qui deviennent ministres : il y a là une sorte de mission temporaire qui, si elle constitue un obstacle de fait à l'exercice de la profession, n'autorise pas cependant le Conseil de l'Ordre à omettre l'avocat intéressé sur le tableau ou sur la liste du stage (C. O. Paris, 18 nov. 1829; 21 nov. 1876; 24 nov. 1881; Besançon, 30 nov. 1898, D. P. 99. 2. 113). M. Glasson, dans une note sous l'arrêt de Besançon, précité, émet des doutes sur la valeur juridique de cette solution.

En fait, non seulement de nombreux ministres, mais plusieurs présidents de la République, sont restés inscrits au tableau pendant la durée de leur magistrature.

De tous temps il a été admis que les députés et séna-

leurs, qui exercent un mandat temporaire, jouissent d'une évidente indépendance et ont le temps nécessaire pour exercer effectivement la profession, peuvent demander leur admission au stage ou leur inscription au tableau et doivent, *a fortiori*, y être maintenus lorsqu'ils sont élus membres du Parlement étant déjà inscrits au barreau.

Le contraire avait pourtant été décidé par le Conseil de l'Ordre de Paris (arrêté du 7 nov. 1822, D., *Rép.*, *V^o Avocat*, n^o 176), pour les pairs de France, sous le prétexte que, membres de la Cour des pairs, ils étaient ainsi magistrats.

Le cumul du mandat de député ou de sénateur et de la profession d'avocat peut, il est vrai, entraîner certains abus : M. Raymond Poincaré a même pu écrire qu'il « favorise parfois des abus scandaleux » (*La Renaissance du Barreau*, dans les *Lectures pour Tous*, janv. 1911, p. 322). Ce cumul, en effet, expose les avocats à la tentation d'accepter une rémunération pour des services qui sont plutôt d'ordre parlementaire que d'ordre professionnel. Beaucoup d'entre eux savent éviter cet écueil et poussent à cet égard très loin le scrupule ; mais le danger n'en existe pas moins. Le bâtonnier Labori paraît donner la note exacte sur cette délicate question dans son discours d'ouverture de la conférence des avocats à la Cour de Paris, en date du 2 décembre 1911 :

« Sans doute, c'est un grave problème, quel que soit le point de vue d'où on l'envisage, que celui des incompatibilités parlementaires. Mais à condition que ceux qui cumulent les fonctions de l'homme politique et de l'avocat, s'imposent une réserve que la simple honnêteté leur commande, pourvu que ceux qui ont la haute mission de juger, montrent à leur égard plus que de l'indépendance, une susceptibilité presque fâcheuse, ce peut être un heureux contact que celui qui s'établit au Palais, par la vie commune du Barreau, entre les avocats

et les hommes publics. Il est bon que ceux qui font les lois soient quotidiennement obligés de s'en servir. »

Il est à peine besoin d'indiquer que l'exercice d'une fonction administrative ne crée pas d'incompatibilité absolue : cette cause d'incompatibilité cesse avec la fonction. Ainsi, aucun motif ne s'oppose à l'admission au stage d'un ancien inspecteur de police démissionnaire, licencié en droit, ayant régulièrement prêté le serment professionnel d'avocat, alors d'ailleurs que les renseignements recueillis sur sa moralité et son honorabilité lui sont favorables et qu'il présente toutes les garanties qu'on est en droit d'exiger d'un candidat au stage (Bordeaux, 2 mars 1910, D. P. 1910. 2. 201).

125. - VII. Les emplois à gages. — Que faut-il entendre par là ?

Le Répertoire de Dalloz, *V^o Gages*, définit ainsi cette expression : « On nomme *gages* le salaire donné aux gens de service. »

Le *Dictionnaire de la Langue française*, de Littré, donne une définition analogue : « Ce qu'on paye aux domestiques par an pour leurs services. »

Sans vouloir soutenir que l'ordonnance de 1822 et après elle le décret de 1920 aient voulu restreindre l'incompatibilité aux gens de service, ce qui serait absurde, il faut toutefois voir dans les mots « emplois à gages » dont ces textes se servent, la preuve que le pouvoir réglementaire n'a pas entendu prohiber le cumul de la profession d'avocat avec n'importe quel emploi, mais seulement avec ceux qui présentent un caractère subalterne et, exigeant à la fois beaucoup de soumission et un temps prolongé de présence effective, sont exclusifs de l'indépendance, de la dignité et du loisir nécessaires à l'exercice effectif de la profession d'avocat.

Pour expliquer cette exigence, Cresson s'exprime ainsi :

« La libre défense n'est-elle pas un intérêt d'ordre public ? Elle n'existerait pas sans le droit d'exprimer librement sa pensée, surtout sans le droit, pour l'avocat, de juger sa cause, de la refuser ou de l'accepter ; dans tous les cas, de rester seul maître de la plaidoirie et de ses moyens. La justice ne devrait aucune confiance à la parole de l'orateur ou forcé d'accorder son ministère, ou placé par un marché, par un intérêt personnel, dans la nécessité de transiger avec sa conscience (I, p. 47) ... la liberté de la parole et du jugement s'impose à celui qui veut être avocat ; il doit s'appartenir, et ne pas être placé entre le danger de compromettre des intérêts personnels et le devoir de la défense de ses clients (I, p. 65). »

La Cour de Lyon dans l'arrêt précité du 12 juillet 1901 (D. P. 1903. 2. 160), paraît donner un criterium très sage :

« ... Par ces mots : « emplois à gages », l'ordonnance n'a pas visé toutes les fonctions qui sont l'objet d'une rémunération, mais seulement celles qui, par leur nature, créeraient entre celui qui reçoit la rémunération et celui qui la donne une situation telle que l'indépendance du premier pourrait en être atteinte. »

La même idée est développée dans un arrêt de la Cour de Nîmes du 21 décembre 1910 (D. P. 1911. 2. 252), qui confirme un arrêté du Conseil de l'Ordre des avocats d'Avignon déclarant qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de professeur d'une classe dans un collège libre et la situation d'avocat stagiaire. Le Conseil de l'Ordre s'était fondé entre autres motifs sur ce que les fonctions de ce candidat étaient rémunérées par un salaire ; ce n'est pas là évidemment une raison décisive puisque les professeurs de droit reçoivent aussi un salaire et cependant peuvent faire partie du barreau. L'arrêt de la Cour de Nîmes se fonde avec beaucoup plus de raison sur le caractère absorbant

des fonctions du professeur de collège, et l'impossibilité pratique où elles le mettaient de remplir les obligations du stage. Il résulte également des motifs de cet arrêt que la réception d'un salaire ne serait pas un obstacle à l'admission au stage, si le travail à raison duquel ce salaire est dû n'est fait qu'à titre d'occupation accessoire.

Cette remarque très juste fournit un criterium intéressant, surtout à l'heure où les difficultés nées de la guerre rendent particulièrement pénibles et onéreux les débuts des jeunes avocats; il ne doit pas leur être interdit d'accepter à titre accessoire le salaire d'une occupation honorable, pourvu que celle-ci leur laisse le temps et l'indépendance nécessaires pour remplir les devoirs professionnels d'avocat. Nous avons déjà parlé, à ce point de vue, des fonctions de clercs d'avoué et de notaire.

C'est ainsi (quoique la question soit très controversée) que l'on pourrait admettre que l'avocat accepte les fonctions d'arbitre près les tribunaux de commerce, pourvu que ce ne soit qu'à titre accidentel et qu'il n'en fasse pas une profession. La question a été résolue dans des sens différents par la jurisprudence des Conseils de l'Ordre (V. D., *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, n^o 96; Cresson, *Abrégé*, p. 32). Nous ne verrions pas d'obstacle, bien entendu, à ce que l'avocat remplissant accidentellement les fonctions d'arbitre-rapporteur reçoive les honoraires d'usage, lorsqu'ils sont payés par les parties.

L'avocat ne pourrait pas être gérant d'un journal : c'est là une situation essentiellement subordonnée, qui expose d'ailleurs l'avocat à des responsabilités pécuniaires et même pénales tout à fait inconciliables avec son indépendance et son prestige (Cresson, *Abrégé*, p. 32-33); mais il en serait autrement, non seulement du rédacteur d'un journal, qui a toujours été admis à

exercer en même temps la profession d'avocat (Cresson, *Abrégé*, p. 33) mais aussi du directeur d'un journal, tout au moins s'il ne s'agit que d'une direction littéraire, scientifique ou politique, n'engageant pas l'avocat dans les opérations commerciales du journal.

L'ancienne jurisprudence du Conseil de l'Ordre de Paris était contraire à cette manière de voir (Cresson, *Abrégé*, p. 33); mais la pratique courante est beaucoup plus libérale. Les anciens auteurs reconnaissent eux-mêmes qu'il n'y a pas incompatibilité lorsqu'il s'agit de la direction d'un journal judiciaire (Mollot, t. II, nos 158 et 161; Cresson, t. I, p. 85).

Bien entendu, l'avocat qui compromettrait son honneur et sa réputation dans l'exercice de sa profession de journaliste resterait à ce titre justiciable du Conseil de l'Ordre et pourrait être frappé.

126.- VIII. Agents comptables. — Le décret de 1920, comme l'ordonnance de 1822, rapproche des emplois à gages ceux d'*agent comptable*, et en fait aussi une cause d'incompatibilité. La place que ce membre de phrase occupe dans le texte montre qu'il ne s'agit pas seulement ici des comptables de deniers publics (receveurs des finances, percepteurs, etc.), mais aussi de tous les agents appelés à être responsables d'une caisse, à manier et à gérer habituellement les deniers d'autrui. Les barreaux ont toujours répugné à tolérer que leurs membres se chargent, autrement que d'une façon exceptionnelle et accidentelle, d'opérations qui comportent une gestion pécuniaire. Ils tiennent, dans l'intérêt du prestige et de la dignité de la profession, à ce que l'avocat ne s'expose, ni à de graves tentations d'argent, ni à des procès personnels qui puissent faire scandale. Cette disposition donne à leurs prétentions sur ce point une base solide, mais plus limitée qu'on ne le croit généralement.

C'est avec juste raison, par exemple, qu'il a été interdit aux avocats d'être trésoriers d'un bureau de bienfaisance ou d'une œuvre charitable, car ils se constitueraient ainsi agents comptables (C. O. Paris, *Consult.*, 19 et 20 mai 1886).

Mais il ne faudrait pas aller jusqu'à interdire à l'avocat l'exercice de tout mandat; quelques règlements intérieurs reproduisent pourtant encore aujourd'hui cette vieille formule (Règl. int. Paris, art. 29 : « L'exercice de la profession reste incompatible... avec tout mandat, à l'exception du mandat de famille... »).

C'est là une erreur évidente puisque de très nombreuses lois ont donné aux avocats le droit de représenter les parties devant d'importantes juridictions : tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, justices de paix, jurys d'expropriation, etc...; dans ces différents cas, l'avocat est un mandataire. C'est ce que reconnaissent d'ailleurs la plupart des règlements intérieurs en disant, soit comme celui de Montpellier (art. 5), que l'avocat doit s'abstenir de tout mandat « autre que celui qui lui est conféré par les lois en vigueur », soit comme le règlement de Douai (art. 18) et celui de Lille (art. 26), qu'« il est interdit à l'avocat d'accepter un mandat salarié pour accomplir des actes étrangers à l'exercice de sa profession, ou qui ne soient pas l'accessoire de ses actes professionnels ».

127. Fonctions de membres de conseils d'administration. — La question de savoir s'il y a incompatibilité entre la profession d'avocat et la situation d'administrateur de Sociétés anonymes, a été longuement discutée.

Après diverses fluctuations, la jurisprudence ancienne du Conseil de l'Ordre de Paris s'est prononcée pour l'incompatibilité par une décision du 27 juin 1865, ainsi conçue :

LE CONSEIL, — Attendu que la profession d'avocat est exclusive de tout mandat salarié ou gratuit ; que ce principe a toujours été la règle du barreau, et qu'à ce titre il doit être considéré comme ayant été sanctionné par l'art. 45 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, qui maintient tous les usages du barreau relatifs aux droits et aux devoirs des avocats, et par l'art. 42 de la même ordonnance qui déclare la profession d'avocat incompatible avec les emplois à gages, avec ceux d'agent comptable, avec toute espèce de négoce, et qui en exclut les agents d'affaires ; — attendu que la stricte observation de cette règle importe essentiellement à l'existence et à la dignité de l'ordre ; que la prohibition du mandat peut seule tracer la ligne de démarcation qui sépare et qui doit séparer la profession d'avocat de celle de l'agent d'affaires ; que tout mandat implique la nécessité de rendre compte ; qu'il soumet le mandataire à une responsabilité, l'expose à des poursuites et à des débats judiciaires dans lesquels le caractère de l'avocat devra presque inévitablement subir une altération plus ou moins grave ; — attendu que, s'il est une profession qui ait besoin de se conserver pure de tout mélange et de résister aux entraînements de tout genre au milieu desquels elle s'exerce, c'est la profession d'avocat ; qu'instituée pour aider à l'administration de la justice et pour la défense de tous les droits, elle ne peut accomplir son œuvre, conserver la confiance et le respect du public, qu'à la condition de se renfermer dans ce qui est de son domaine, c'est-à-dire la consultation, la plaidoirie et l'arbitrage ; qu'elle ne vit en réalité que par les règles qui la régissent et qui lui imposent de salutaires entraves ; que le devoir du conseil est de maintenir la sévère exécution de ces règles qui ont fait jusqu'ici l'honneur de l'Ordre sans jamais nuire à son indépendance ; — attendu que l'avocat ne pouvant être mandataire, il s'ensuit qu'il ne peut accepter les fonctions de membre d'un conseil d'administration dans une société anonyme ; qu'en effet les administrateurs d'une société anonyme sont, aux termes des art. 31 et 32 du code de commerce, des mandataires préposés à la gestion de la société, qu'ils nomment et révoquent les agents, dirigent les opérations sociales, prennent des délibérations qui s'exécutent ; qu'ils sont enfin comptables et responsables de leur gestion ; qu'une situation pareille est éminemment incompatible avec la profession d'avocat. »

Cette décision est fondée principalement, on le voit,

sur l'obligation où serait l'avocat de s'abstenir de tout mandat. On a vu que cette règle n'est plus exacte aujourd'hui. Elle s'appuie également sur l'article 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, maintenant en vigueur les anciens usages; mais cet argument est aujourd'hui sans valeur, l'ordonnance étant abrogée par l'article 48 du décret du 20 juin 1920.

La décision du Conseil de l'Ordre de Paris cherche également à établir une assimilation entre les fonctions de membres de conseils d'administration et celles d'agents comptables; le raisonnement est peu convaincant, car les membres de conseils d'administration n'ont pas, en règle générale, le maniement des fonds sociaux.

Au surplus, les membres des Conseils de l'Ordre eux-mêmes ne gèrent-ils pas les fonds de l'Ordre, n'élisent-ils pas parmi eux un trésorier, n'ont-ils pas à rendre compte de leur gestion morale et pécuniaire à l'assemblée générale de l'Ordre ?

Il est admis en pratique dans tous les barreaux que les avocats peuvent être administrateurs d'établissements publics tels que les hospices, les bureaux de bienfaisance, les offices publics d'habitations à bon marché, etc... Ces fonctions impliquent pourtant un mandat et entraînent l'obligation de rendre compte.

La plupart des barreaux admettent également que leurs membres soient administrateurs de Sociétés de Secours mutuels, de Sociétés coopératives de consommation, etc... Ces fonctions comportent pourtant des responsabilités et présentent une frappante analogie avec celles d'administrateurs de Sociétés anonymes.

Tous les barreaux admettent que leurs membres puissent exercer les fonctions de maire, et cependant un maire engage des dépenses, doit rendre compte de son mandat au conseil municipal, et faire approuver ses comptes par lui; il peut être déclaré comptable de fait.

La question de la compatibilité de la fonction d'avocat avec celle de membre d'un conseil d'administration a été fréquemment agitée lors de l'élaboration des règlements intérieurs prescrite par le décret du 20 juin 1920; la plupart des barreaux ont décidé de garder le silence sur la question pour se réserver de la résoudre suivant les circonstances, sans proclamer aucun principe absolu.

Seul à notre connaissance, parmi les grands barreaux, Lyon admet l'incompatibilité; Paris garde le silence; au contraire, les règlements intérieurs de Lille et de Douai autorisent formellement l'avocat à remplir les fonctions de membre d'un conseil d'administration, mais non à accepter celles d'administrateur délégué. Dans beaucoup de villes, la question est aujourd'hui tranchée en fait en faveur de la compatibilité.

C'est là un très important problème : il peut paraître étrange qu'un avocat qui a des intérêts considérables dans une société anonyme ne puisse pas les surveiller de près en acceptant le mandat d'administrateur; et d'autre part il serait regrettable que ces entreprises ne puissent pas mêler plus étroitement à leur vie sociale, comme elles le font dans la plupart des pays étrangers, des juristes probes et expérimentés, dont les conseils assidus leur seraient très utiles. Mais, à un autre point de vue, est-il sage d'exposer les avocats à des responsabilités pécuniaires et quelquefois pénales fort graves ?

Nous croyons pour notre part que si l'on peut tolérer qu'un avocat exerce le mandat d'administrateur de société anonyme, ce ne doit jamais être qu'à titre accessoire : l'avocat doit exercer réellement sa profession; elle est très absorbante. Il ne doit point se servir de son titre d'avocat en vue d'un autre objet; qu'il puisse être, à l'occasion, membre d'un conseil d'administration, comme il pourrait accessoirement publier des

œuvres littéraires ou scientifiques, être membre de sociétés savantes, on peut l'admettre; mais, à notre sens, on ne doit pas aller plus loin.

On a proposé une solution qui consisterait à exiger des avocats acceptant un mandat d'administrateur, une ancienneté assez grande : dix ans ou même vingt ans de barreau; de ne les autoriser à remplir ces fonctions que dans les sociétés ayant déjà un certain nombre d'années d'existence, et ayant ainsi prouvé leur caractère sérieux et leur vitalité; enfin, de permettre au Conseil de l'Ordre de leur enjoindre de se démettre de leur mandat d'administrateur toutes les fois que la situation de la société n'apparaîtrait pas comme suffisamment nette.

C'est peut-être à une solution de ce genre que le barreau s'arrêtera dans un avenir prochain.

128. - IX. Exercice d'un commerce. — La profession d'avocat, dit le décret de 1920, est incompatible avec « toute espèce de négoce ».

On a longuement discuté sur la raison de cette incompatibilité. Il serait puéril aujourd'hui d'afficher pour le commerce le mépris dont l'entouraient autrefois certains membres du barreau. Ce n'est donc pas dans la notion d'une sorte de hiérarchie des professions qu'il faut chercher les raisons de l'incompatibilité. Si l'avocat ne peut pas faire le commerce, c'est d'abord parce qu'il doit exercer réellement sa profession, et qu'il ne peut, par suite, être autorisé à en exercer une autre, généralement très absorbante. C'est ensuite parce que le service public auquel il est mêlé exige qu'il ne s'expose pas à de trop graves responsabilités pécuniaires qui l'obligeraient à discuter souvent et parfois âprement pour son propre compte, ses intérêts commerciaux devant les juridictions mêmes où il exerce son ministère.

Ce n'est pas dans cette cause d'incompatibilité qu'il faut voir la raison des hésitations manifestées par beaucoup de Conseils de l'Ordre dans la question de l'admission des avocats aux conseils d'administration : en effet, un administrateur de société anonyme n'est pas un commerçant (Houpin et Bosvieux, *Traité général des Sociétés*, 5^e éd., n^o 847) (V. le n^o précédent).

On a voulu voir une incompatibilité à l'encontre de l'avocat dans le fait que sa femme exercerait un commerce. On peut citer en ce sens des arrêtés du Conseil de l'Ordre de Paris des 10 et 17 décembre 1813 et 1^{er} mars 1827 (D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 200). Ces arrêtés font valoir que les époux étaient communs en biens; que la femme tenait un pensionnat, ce qui, disaient-ils, soumet le mari « à toutes les conséquences irritantes et commerciales des engagements contractés envers les fournisseurs de la pension ». On est frappé de la faiblesse de ce motif qui, d'ailleurs, ne s'applique pas sous d'autres régimes matrimoniaux.

Un arrêt de la Cour d'Orléans du 19 avril 1845 (D. P. 47. 2. 9) approuve la radiation d'un avocat dont la femme était commerçante, parce qu'en fait le mari se tenait souvent dans la boutique par laquelle il fallait passer pour aller à l'appartement de l'avocat. — En l'espèce, il y avait plus une question de décence et de dignité qu'une question d'incompatibilité.

Il paraît tout à fait évident que le fait par la femme d'exercer la profession de commerçante, n'est pas une cause d'incompatibilité rejaillissant sur le mari avocat (et réciproquement, pour le cas où c'est la femme qui est avocat). En ce qui concerne l'agent d'affaires, en effet, l'article 45 du décret du 20 juin 1920 prend soin d'exclure, non seulement l'agent d'affaires, mais la personne dont le conjoint exerce cette profession. Cette précaution n'est pas reproduite lorsqu'il s'agit de l'incompatibilité résultant de l'exercice d'un commerce;

dès lors, les Conseils de l'Ordre n'auraient pas le droit de créer de toutes pièces cette nouvelle incompatibilité.

La pratique est d'ailleurs nettement fixée aujourd'hui dans le sens de la compatibilité.

129. Le Conseil de l'Ordre est-il maître de son tableau ? — Pendant de longues années, les Conseils de l'Ordre ont soutenu qu'ils avaient le droit de rejeter une demande d'admission au stage ou au tableau, sans que leur décision pût être frappée d'appel, sans même être obligés de la motiver. Le barreau apparaissait, à leurs yeux, comme une corporation dont nul ne pouvait devenir membre contre la volonté de ses représentants. Ceux-ci auraient le droit d'opposer un *veto* péremptoire à toute demande d'admission qui ne leur paraît pas justifiée.

Cette prétention, inspirée par le souci de mieux sauvegarder la dignité et la réputation de l'Ordre, est définitivement condamnée, depuis plus de cinquante ans, par une jurisprudence unanime. Nous ne la discuterons donc pas longuement : ce qui ne se plaide plus devant les tribunaux, ce qui est aboli par une jurisprudence constante, n'est plus du droit : c'est de l'histoire du droit (V. sur cette question : Mollot, t. I, pp. 238 et s.; 328 et s.; Cresson, t. II, pp. 164 et s.; Garsonnet, *Procédure*, t. I, §§ 266 et s.; note de M. Huguency à propos d'un arrêt de Bordeaux, 2 mars 1910, sous Cass. 30 juin 1910, S. 1912. 1. 33; Randoux, *l'Accès de la profession d'avocat*, pp. 222 et s.; D., *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, nos 69 et s.).

Mettant fin à une controverse entre les cours d'appel, la Cour de cassation, sous l'influence du procureur général Dupin, avait d'abord décidé que l'Ordre est maître de son tableau, et par conséquent que sa juridiction s'exerce sans appel sur les demandes d'admission (Civ., 22 janv. 1850, D. P. 50. 1. 17).

Mais dès que Dupin eût cessé ses fonctions de procureur général, la Cour de cassation revint sur sa jurisprudence. Elle commença d'abord par décider que l'appel contre les arrêtés refusant d'admettre un avocat au stage ou au tableau était recevable quand le candidat pouvait invoquer un droit acquis, par exemple s'il avait été déjà antérieurement admis à plaider, soit au barreau même où il sollicite sa réinscription, soit devant un autre tribunal (Req., 6 mars 1860, D. P. 60. 1. 174; 3 juill. 1861, D. P. 61. 1. 248; Civ., 16 déc. 1862, D. P. 62. 1. 497).

Dans l'intervalle, certains arrêts avaient décidé que, si les Conseils de l'Ordre étaient souverains pour vérifier la condition de moralité et par suite pour écarter tout candidat qui ne leur paraissait pas présenter, à ce point de vue, des garanties suffisantes, ils ne pouvaient statuer qu'à charge d'appel en ce qui concerne les autres conditions d'admission ainsi que pour les causes d'exclusion ou d'incompatibilité (Bastia, 17 nov. 1855, D. P. 56. 2. 254; Alger, 24 févr. 1862, et Agen, 12 mai 1862, D. P. 62. 2. 178). Mais ce système se heurtait à deux sortes d'objections : 1^o à cette époque les Conseils de l'Ordre se refusaient à motiver leurs décisions de rejet; comment donc savoir si elles étaient fondées sur une raison de moralité plutôt que sur toute autre cause ? 2^o la condition de moralité n'est qu'une des conditions légales d'admission au barreau; les règlements l'exigent au même titre que les autres; il n'y a pas de raison pour qu'elle échappe au contrôle de la juridiction supérieure.

Enfin la Cour de cassation, qui ne s'est jamais démentie depuis, et qui est aujourd'hui suivie par l'unanimité des cours d'appel, a, dès 1864, soumis d'une façon générale au contrôle de la juridiction supérieure toutes les décisions refusant d'admettre au stage ou au tableau un candidat : Civ., 15 févr. 1864, D. P. 64. 1. 67; 29 juill.

1867, D. P. 67. 1. 321; 8 janv. 1868, D. P. 68. 1. 55; Req., 14 févr. 1872, D. P. 72. 1. 111; 11 nov. 1895, D. P. 96. 1. 65; Alger, 5 janv. 1901, D. P. 1901. 2. 413; Aix, 4 avril 1906, D. P. 1909. 5. 19; Bordeaux, 2 mars 1910, D. P. 1910. 2. 204). Les arrêts tiennent à proclamer qu'au point de vue de l'appréciation des conditions de moralité, les Conseils de l'Ordre conservent une grande latitude, mais ne sauraient cependant s'affranchir de tout contrôle : « Il est impossible de comprendre, dit à ce sujet M. Garsonnet (*op. cit.*, § 269) que, n'ayant pas le droit d'ajouter aux textes qui régissent la profession et de créer arbitrairement des incompatibilités, ils puissent rejeter souverainement, par des raisons d'amour-propre et de sentiment, les demandes d'admission qui leur sont adressées. »

En vain les anciens arrêts invoquent-ils, en faveur de la solution contraire, les termes de l'article 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui maintenait en vigueur « les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession ». D'une part, en effet, les anciens usages invoqués étaient loin d'être unanimes; d'autre part, les usages maintenus étaient ceux qui concernaient *l'exercice de la profession*, et non son accès. La Cour de Bordeaux (arrêt précité du 2 mars 1910) dit à ce sujet :

« Attendu que l'art. 45 sus-visé ne paraît pas avoir la portée qu'on veut lui donner, de consacrer comme un des usages observés dans le barreau, celui que l'Ordre est maître de son tableau; que le législateur, après avoir abrogé dans cet article le décret du 14 décembre 1810, se borne à maintenir les droits et devoirs des avocats *dans l'exercice de leur profession*, et qu'il n'a pu vouloir, par cette formule vague et cependant restreinte à l'exercice même de la profession d'avocat, rendre vaines les règles qu'il venait d'établir pour le stage, le tableau des avocats et les conseils de discipline; — Attendu que les articles 12 et 13 de l'ordonnance attribuent

bien aux Conseils de l'Ordre le droit de prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription au tableau et de statuer sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat ; mais que le législateur ne leur attribue pas le droit de prononcer et de statuer souverainement, et qu'il est de principe que toute décision qui porte atteinte à un droit est sujette à appel... »

Il faut ajouter que l'article 45 de l'ordonnance de 1822 est aujourd'hui abrogé par l'article 48 du décret du 20 juin 1920.

Il est de principe d'ailleurs, comme le dit la Cour de Bordeaux, que l'appel est de droit commun, et que toutes les décisions lésant un droit sont soumises à cette voie de recours, lorsqu'elle n'a pas été formellement exclue par la loi.

Le principe de la liberté du travail s'oppose, au surplus, à ce qu'une corporation soit souverainement maîtresse d'admettre ou de refuser, sans contrôle, un candidat qui tient de la loi, en principe, le droit d'exercer la profession, s'il a les titres voulus. Le Conseil de l'Ordre, quand il statue sur ce point, ne joue point un rôle analogue au comité d'un cercle privé ; il est une autorité publique, chargée par la loi de veiller au recrutement d'une profession intéressant un service public. C'est le point de vue développé par la Cour de cassation dans son arrêt du 8 janvier 1868 :

« Attendu que le libre exercice de la profession d'avocat, sous les conditions déterminées par les lois et règlements, est de droit public ; que lorsqu'un Conseil de l'Ordre refuse d'admettre un avocat à l'exercice de sa profession près d'un siège, ce conseil statue, non comme représentant une association volontaire, maîtresse d'agréer ou de ne pas agréer un nouvel associé, mais comme une autorité publique chargée de faire justice, et dont la décision, pouvant blesser un droit, ne saurait être affranchie de tout recours et de tout contrôle ; qu'en effet, le diplôme obtenu au prix de plusieurs années d'études et de sacrifices et la prestation du serment d'avocat constituent le principe d'un droit subordonné, il est vrai, à la véri-

fication des conditions de moralité dans le postulant ; mais que s'il appartient aux conseils de discipline de faire cette vérification avec la latitude d'appréciation qu'elle comporte, leur pouvoir ne va pas jusqu'à restreindre l'accès de la profession en y mettant des conditions qu'aucun règlement n'a établies... »

Il suit de ce qui précède que les décisions des Conseils de l'Ordre, statuant sur la demande d'admission, doivent être motivées, pour permettre à la Cour d'exercer son contrôle : Alger, 5 janv. 1901 (D. P. 1901. 2. 413); Aix, 4 avril 1906 (D. P. 1909. 5. 19); Bordeaux, 2 mars 1910 (D. P. 1910. 2. 204-205).

La controverse sur la question de savoir si le Conseil de l'Ordre est ou non maître de son tableau est, d'ailleurs, aujourd'hui, sans objet, puisque le droit d'appel est reconnu au candidat évincé, de la façon la plus générale, par les articles 17 et 24 du décret du 20 juin 1920.

130. Procédure de la demande d'admission.

— Cette procédure est réglée par les articles 22 et suivants du décret du 20 juin 1920. Les détails en sont précisés par les règlements intérieurs de chaque barreau. L'article 22 du décret est ainsi conçu :

« Toute personne qui demande son admission au stage d'un barreau est tenue de fournir au Conseil de l'Ordre : son diplôme de licencié en droit, les pièces justificatives établissant sa qualité de Français et son état civil ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire.

« Une enquête sur la moralité du postulant est faite par les soins du Conseil de l'Ordre. »

Le règlement intérieur de Paris (art. 8 et 9) fixe ainsi les détails de la procédure :

« ART. 8. — Toute personne qui demande son admission au stage devra déposer au secrétariat de l'Ordre son diplôme de licencié en droit, revêtu du visa de M. le Procureur Général.

ral, les pièces justificatives établissant sa qualité de Français et son état civil ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire.

« Le Bâtonnier désignera l'un des membres du Conseil pour faire une enquête sur la moralité du postulant, et rechercher s'il remplit les conditions requises pour être admis à la prestation du serment et au stage.

« ART. 9. — Le Conseil statuera sur les conclusions du rapporteur. Si la demande est admise, le postulant prêtera devant la Cour d'Appel, sur la présentation du Bâtonnier, le serment prescrit par l'article 23 du décret du 20 juin 1920.

« L'admission au stage sera prononcée par le Conseil. Si la demande est rejetée, la décision sera notifiée à l'intéressé dans la forme prescrite par l'article 17 du décret du 20 juin 1920. »

La demande, bien que le décret ne l'exige pas expressément, doit être écrite : c'est une tradition constante.

Le candidat ne peut pas être admis à prêter serment avant d'avoir formé sa demande d'admission au stage, et sans être présenté par le bâtonnier (décr. 20 juin 1920, art. 23). Cette disposition met fin à l'abus ancien qui permettait à tout licencié en droit de prêter le serment d'avocat, sans se faire inscrire à aucun barreau, et de se targuer ensuite du titre d'avocat pour exercer le métier d'agent d'affaires.

Il est d'usage que le candidat fasse une visite aux membres du Conseil; outre que cette formalité est un premier acte de courtoisie accompli avant même d'entrer dans une profession où la politesse est une vertu nécessaire, elle permet aux membres du Conseil d'apprécier, au moins extérieurement, celui qui aspire à devenir leur confrère.

Le bâtonnier, saisi de la demande, nomme un rapporteur. Celui-ci procède à l'enquête prescrite par le décret. En vue de cette enquête, il se transporte au domicile du candidat, à la fois pour vérifier s'il possède l'installation nécessaire et convenable à l'exercice de la profession, et pour lui demander les renseignements personnels qu'il croit utile de réunir.

Le Conseil rend alors sa décision, après avoir entendu le rapport. Le décret de 1920 n'indique pas les formes dans lesquelles le Conseil doit statuer. Il suit de là que chaque barreau est libre de fixer lui-même sa procédure, en se conformant toutefois aux règles générales du droit public. Quand il statue sur une demande d'admission, le Conseil de l'Ordre agit « comme une autorité publique chargée de faire justice » (Cass., 8 janv. 1868, D. P. 68. 1. 54), et par suite doit observer les formes et les règles qui sont les conditions, reconnues par le droit français, d'une justice impartiale et éclairée.

Nous déduisons de ce principe plusieurs conséquences, que les Conseils de l'Ordre et l'ancienne jurisprudence n'ont pas toujours bien aperçues : 1^o Le candidat a le droit d'exercer des récusations motivées contre les membres du Conseil. Ce droit, reconnu unanimement lorsque le Conseil statue en matière disciplinaire, ne peut être refusé lorsqu'il se prononce sur l'admission d'un avocat, d'où dépend toute la carrière du demandeur (D., *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, nos 275 et suiv. — V. aussi Mollot, t. II, p. 37. Cresson, t. I, 138, étudie la question en disant que, le cas échéant, les membres du Conseil sauront bien se récuser volontairement). 2^o Le candidat a le droit d'être entendu par le Conseil, si sa demande d'admission est contestée. Il ne suffit pas que le rapporteur l'ait vu et interrogé : c'est le Conseil qui juge, c'est donc devant le Conseil que le candidat doit être appelé à s'expliquer, si besoin est. Une décision défavorable au demandeur, rendue sans débats contradictoires, n'offrirait aucune garantie. Les droits de la défense doivent être respectés en matière disciplinaire (Req., 19 janv. 1898, D. P. 98. 1. 80; Civ., 24 juill. 1900, D. P. 1901. 1. 476). Il semble bien que cette jurisprudence doive être étendue aux débats sur les demandes d'admission au stage (Randoux, *op. cit.*, p. 200). Il serait profondément injuste qu'un candidat puisse

être exclu d'une profession à laquelle il s'est longuement préparé, sans avoir pu se défendre contre des griefs peut-être imaginaires, et qu'il ne connaît même pas.

3^o Les décisions des Conseils de l'Ordre rejetant ou ajournant une demande d'admission, doivent être motivées. — Ce principe a été longtemps contesté (D., *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, n^o 40; Cresson, t. I, 114; Mollot, t. I, 342-343; Garsonnet, t. I, § 268; req., (motifs), 6 mars 1860, D. P. 60. 1. 174-175). Il peut difficilement l'être depuis que la jurisprudence, aujourd'hui confirmée par le décret du 20 juin 1920, reconnaît au candidat évincé le droit d'appel. Comment la Cour pourrait-elle exercer son contrôle, si la décision frappée d'appel n'est pas motivée? (Alger, 5 juill. 1901, D. P. 1901. 2. 413; Aix, 4 avr. 1906, D. P. 1909. 5. 19; Bordeaux, 2 mars 1910, D. P. 1910. 2. 204; Randoux, *op. cit.*, p. 211).

Les décisions de refus ou d'ajournement doivent être notifiées à l'intéressé (Décr. 20 juin 1920, art. 17 et 24). Cette notification est nécessaire, notamment, pour faire courir les délais d'appel.

131. Voies de recours contre la décision du Conseil de l'Ordre - I. Règles générales. — Comme nous l'avons vu, la règle que l'Ordre des avocats est maître de son tableau ayant cessé depuis 1860 d'être admise par la jurisprudence, le postulant dont la candidature a été écartée est recevable à interjeter appel de la décision (V. les arrêts cités au *Rép. prat.* de Dalloz, V^o *Avocat*, n^o 73).

Il faut même dire que le candidat a le droit d'appel toutes les fois que la décision lui fait grief, par exemple dans le cas où le bâtonnier, d'accord avec le Conseil de l'Ordre, refuse de réunir ce Conseil pour statuer (Dijon, 24 juill. 1872, S. 72. 2. 199) ou si le Conseil sursoit à statuer sur la demande (Pau, 4 mai 1875, D.

P. 75. 2. 215); ou enfin quand le Conseil prononce l'ajournement d'une demande d'admission (jurispr. constante : V. Bordeaux, 2 mars 1910, D. P. 1910. 2. 203 et les nombreux arrêts cités en note).

Ces règles ont été confirmées et renforcées dans une certaine mesure par le décret du 20 juin 1920, art. 17 et 24. Voici ces deux textes :

« ART. 17. — Le Conseil de l'Ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans le délai de deux mois à partir de la réception de la dite demande.

« La décision du Conseil de l'Ordre portant refus d'inscription est notifiée à l'intéressé qui peut la déférer à la Cour d'Appel dans le délai de deux mois à partir de cette notification.

« A défaut de notification d'une décision, dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent. »

« ART. 24. — L'admission au stage est prononcée par le Conseil de l'Ordre.

« Les dispositions de l'article 17 qui précède sont applicables à la décision portant refus d'admission au stage. »

On remarquera la disposition qui oblige le Conseil de l'Ordre à statuer dans les deux mois, et celle qui, à défaut par le Conseil de notifier sa décision à l'avocat dans le mois qui suit l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer, autorise l'intéressé à se pourvoir contre le silence gardé par le Conseil, assimilé à une décision de rejet implicite.

C'est là une application à l'organisation du barreau de la règle formulée d'une façon générale par la loi du 17 juillet 1900, art. 3, en matière administrative : ce texte autorise les administrés à se pourvoir contre le silence gardé par l'Administration pendant plus de quatre mois.

Le délai de l'appel est de deux mois dans les termes du droit commun.

L'appel n'est soumis à aucune forme; il peut être interjeté soit par exploit d'huissier, soit même sous forme de lettre missive au bâtonnier (Toulouse, 11 févr. 1885, D. P. 85. 2. 233).

La notification qui fait courir les délais d'appel peut être faite également dans n'importe quelle forme; une lettre missive suffirait, pourvu que l'existence, le contenu et la date fussent clairement établis.

En pratique, la notification se fait par lettre dont l'intéressé signe un récépissé daté.

Nous étudierons plus loin la question du recours en cassation.

132. - II. Intervention du bâtonnier. — Le bâtonnier de l'Ordre des avocats a-t-il qualité pour intervenir devant la Cour? Pour résoudre cette question, il faut se souvenir du double caractère qui appartient au Conseil de l'Ordre: ce Conseil est toujours une autorité publique, mais il statue tantôt comme juridiction disciplinaire, et tantôt comme autorité administrative.

Il statue comme juridiction disciplinaire lorsqu'il se prononce sur les infractions à la discipline commises par les avocats déjà admis au stage ou au tableau; dans ce cas, étant un juge de premier degré, il ne peut intervenir ni en corps, ni par son bâtonnier devant le juge d'appel; cette intervention du juge de première instance devant la juridiction d'appel serait tout à fait contraire aux principes généraux de l'organisation judiciaire. La jurisprudence est unanime en ce sens: Montpellier, 5 mars 1890 (D. P. 91. 2. 142, et la note 1); Alger, 16 mai 1896 (D. P. 97. 2. 340 et la note 6).

Au contraire, le Conseil statue comme autorité administrative lorsqu'il s'agit d'admettre au stage ou au tableau un candidat; le rôle du conseil dans ce cas est de veiller au bon recrutement de la fonction. Comme

chaque avocat, et, par suite, avant tous, le chef de l'Ordre, est intéressé à la conservation de la dignité de l'Ordre et de ses prérogatives, il est évident qu'il peut intervenir devant la Cour d'appel lorsqu'il s'agit d'un litige soulevé par le refus d'admission d'un nouveau membre.

Ce droit a été reconnu depuis de longues années par le Conseil d'État aux membres des corps administratifs et aux associations formées entre eux lorsqu'il s'agit d'attaquer les actes illégaux concernant l'accès de la fonction ou l'avancement dans celle-ci : Cons. d'Ét., 24 mai 1911 (*Rec. Ar. Cons. d'Ét.*, p. 390); 16 juin 1918 (*Rec. Ar. Cons. d'Ét.*, p. 687); 17 janv. 1913 (*D. P.* 1916. 3. 67).

La jurisprudence administrative est même allée jusqu'à reconnaître aux fonctionnaires et à leurs associations le droit d'attaquer devant le Conseil d'État les actes irréguliers qui peuvent influencer sur le bon fonctionnement du service : Cons. d'Ét., 14 juin et 28 juin 1912 (*D. P.* 1915. 3. 26).

La jurisprudence admet donc à la fois que le bâtonnier soit appelé devant la Cour et qu'il y intervienne spontanément pour défendre les décisions du Conseil de discipline relatives à l'admission au stage ou au tableau.

Cette doctrine a d'abord été admise par un arrêt de la Cour de Caen du 20 février 1908 (en note dans *D. P.* 1910. 2. 201) dont les termes méritent d'être reproduits :

« LA COUR, — Attendu que les attributions des conseils de discipline sont de deux sortes : qu'elles sont disciplinaires et administratives ; — Que si les conseils de discipline agissent, lorsqu'ils statuent disciplinairement, comme autorité judiciaire, et s'ils ne sont pas admis à intervenir devant la juridiction d'appel, parce que la dignité de la justice ne permet pas aux juges du premier degré, de venir soutenir leurs décisions devant les juges du second degré, il en est tout différemment lorsqu'ils statuent administrativement ; que les

conseils de discipline n'agissent plus, en ce cas, comme juges du premier degré mais comme représentants de leur ordre et comme défenseurs de sa dignité et de ses prérogatives, et rien ne s'oppose plus alors à ce qu'ils interviennent en cause d'appel, soit par eux-mêmes, soit par leur bâtonnier; que l'intervention du bâtonnier est non seulement alors licite, mais presque toujours nécessaire; qu'en effet le ministère public n'étant en ce genre d'affaires, que partie jointe, le bâtonnier est le seul qui puisse répondre aux allégations de l'appelant et éclairer la Cour sur les motifs qui ont déterminé le Conseil de discipline à prendre la décision attaquée;— Que c'est ainsi qu'on a pu dire avec raison que le bâtonnier devenait, en pareille circonstance, le contradicteur légitime de l'avocat appelant... »

La même solution a été donnée par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 23 février 1910 (D. P. 1910. 2. 201 et la note de M. Léonce Thomas).

Il faut aller plus loin : le bâtonnier doit en principe être appelé en cause comme représentant de l'Ordre; il est le contradicteur légitime en cette matière. Une pratique constante consacre ce principe (Bordeaux, 23 février 1910 précité) qui est ainsi justifié par M. Léonce Thomas (*loc. cit.*) :

« Dans les litiges qui s'élèvent à l'occasion des demandes d'admission au stage ou au tableau et qui sont portés devant la Cour, il est de règle que l'Ordre des avocats doit y être représenté ou du moins appelé. Le bâtonnier ou le Conseil de l'Ordre y figure toujours comme partie en cause, comme seul et véritable contradicteur soit du licencié en droit ayant prêté serment, soit de l'avocat dont la demande à fin d'admission au stage ou d'inscription au tableau a été rejetée. Ils sont, en effet, les représentants légaux de l'Ordre, intéressés au maintien d'une délibération prise pour la sauvegarde des principes et des traditions qu'ils régissent, et ils ont le droit et le devoir, quand elle est attaquée, de la défendre... »

Bien entendu, si le bâtonnier et le Conseil de l'Ordre décidaient de s'abstenir, leur abstention n'empêcherait pas le procès de se dérouler (Nancy, 22 janv. 1870, D. P. 70. 2. 31).

Le bâtonnier n'aurait pas non plus à être mis en cause dans les cas où le nombre des avocats inscrits au tableau étant inférieur à six, les fonctions du Conseil de l'Ordre sont remplies par le tribunal de première instance (décr. 20 juin 1920, art. 12). Dans ce cas, c'est le ministère public qui serait le contradicteur du candidat évincé (Lyon, 28 juin 1905, D. P. 1906. 2. 77).

133.-III. Droit d'appel du procureur général.

— Dans cette instance, le ministère public n'est que partie jointe; il ne peut donc ni interjeter appel ni se pourvoir en cassation (Civ., 29 août 1877, D. P. 77. 1. 489; D., *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, nos 75 et 80).

Cette jurisprudence a été appliquée de nouveau par l'arrêt précité de la Cour de Bordeaux du 23 février 1910 (V. également sur ce point la note de M. Léonce Thomas, D. P. 1910. 2. 201).

Depuis le décret du 20 juin 1920, il est cependant un cas dans lequel le ministère public peut interjeter appel; ce cas est prévu par l'article 32 du décret :

« L'admission au tableau ou au stage d'un avocat anciennement rayé est portée dans les trois jours à la connaissance du Ministère Public qui a deux mois pour interjeter appel. »

Comme on le voit, le droit d'appel du ministère public ne s'exerce dans ce cas que s'il y a admission du candidat, et seulement si ce candidat a été antérieurement rayé du stage ou du tableau d'un autre barreau.

134. - IV. Composition de la Cour. — Le décret du 20 juin 1920 n'indique la composition de la Cour d'appel qu'en matière disciplinaire et non lorsqu'il s'agit de statuer sur l'admission dans l'Ordre. On étend par analogie ces dispositions à ce dernier cas.

La Cour d'appel statue en assemblée générale et

dans la Chambre du conseil. A la Cour de Paris, l'affaire est portée devant une assemblée composée des trois premières chambres (Décr. 20 juin 1920, art. 40).

135. - V. Pourvoi en cassation. — L'arrêt de la Cour d'appel peut être frappé de pourvoi en cassation. Dans le silence des textes, les délais de pourvoi seront ceux du droit commun, en matière civile : la disposition de l'article 17 du décret du 20 juin 1920 qui a fixé à deux mois le délai d'appel en cette matière, montre que les règles du droit commun doivent s'appliquer ici.

Le pourvoi peut être interjeté par le candidat évincé s'il a succombé devant la Cour; il peut également être formé par le bâtonnier si sa thèse n'a pas triomphé; mais comme le bâtonnier représente ici l'Ordre des avocats, il doit être autorisé à se pourvoir par le conseil de discipline (Req. 6 mars 1860, D. P. 60. 1. 174).

Quant au ministère public, il ne peut évidemment pas plus se pourvoir en cassation qu'il ne peut interjeter appel, sauf dans le cas exceptionnel où le décret du 20 juin 1920 lui reconnaît le droit d'appel.

§ 2. — LE SERMENT

136. Formule du serment. — L'ordonnance de 1822 avait donné au serment professionnel de l'avocat la formule suivante : « Je jure d'être fidèle au roi et d'obéir à la charte constitutionnelle, de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »

La partie politique de ce serment a été supprimée

par le décret du 1^{er} mars 1848. On avait pu penser d'abord que la formalité tout entière était abolie; mais la Cour de cassation a décidé, dans un arrêt du 21 mars 1849, que seule la partie politique devait être retranchée de la formule (D. P. 49. 1. 79).

La formule actuelle, consacrée de nouveau par l'article 23 du décret du 20 juin 1920, est ainsi conçue : « Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État ou à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »

137. Procédure de la prestation. — Le diplôme de licencié en droit, produit par le candidat en même temps que sa demande d'admission, doit être visé par le procureur général. Il est d'usage, à cette occasion, que l'avocat fasse visite au premier président, au procureur général, et au bâtonnier du barreau de la Cour, s'il se destine à un autre barreau et par suite n'a pas déjà vu ce bâtonnier à l'occasion du dépôt de sa demande.

On discutait autrefois la question de savoir devant quelle Cour d'appel le serment devait être prêté. On décidait généralement que le candidat avait le choix entre la Cour d'appel dans le ressort de laquelle il avait son domicile, et celle de laquelle dépendait le tribunal où il comptait exercer ses fonctions (D., *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, n^o 23). Cette solution s'expliquait parce qu'on admettait alors la divisibilité du titre et de l'exercice de la profession, aujourd'hui définitivement condamnée par le décret du 20 juin 1920. Il est maintenant certain que le serment ne peut être prêté que devant la Cour dans le ressort de laquelle se trouve la juridiction où le futur avocat veut exercer sa profession. Il a fallu, en effet, avant que le candidat soit

admis au serment, qu'il formât sa demande d'admission au stage; qu'il fût soumis à l'enquête; et qu'il fût agréé en principe par le Conseil de l'Ordre du barreau dont il demande à faire partie.

Le serment se prête devant la première chambre de la Cour d'appel. Le candidat est obligatoirement présenté par le bâtonnier. Son assistance n'était pas nécessaire avant le décret du 20 juin 1920 pour être admis à prêter le serment. L'article 23 de ce décret l'exige comme une sorte de sanction de l'indivisibilité du titre d'avocat et de l'exercice de la profession; il veut que ceux-là seuls puissent prêter le serment professionnel qui ont demandé leur admission au stage et feront partie du barreau.

Quel est le bâtonnier par lequel le candidat devra être présenté? Celui du barreau dont doit faire partie le récipiendaire, car c'est le seul qui puisse affirmer par sa présence que le candidat remplit les conditions légales. En pratique, il arrive souvent que le bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour supplée, pour cet office, ses collègues du ressort, desquels il reçoit à cet effet les renseignements nécessaires.

Le récipiendaire paraît à la barre de la Cour en robe, la toque à la main gauche, la main droite dégantée. Le bâtonnier le présente, l'avocat général requiert qu'il soit reçu à prêter serment; le greffier lit la formule et l'avocat, la main droite levée, dit: « Je le jure. » La Cour donne acte du serment prêté, et invite l'avocat à prendre place au banc du barreau, où il est d'usage qu'il assiste à une partie de l'audience.

Immédiatement après, l'avocat est inscrit sur la liste du stage, et doit en remplir les obligations. Soit à ce moment, soit avant de prêter serment, il verse le montant du droit d'entrée perçu au profit du Conseil de l'Ordre (décr. 30 oct. 1811, art. 1 et 2; V. D., *Rép. prat.*, V^o Avocat, n^o 24). Il a dû auparavant verser

la taxe applicable à la prestation de serment (dér. 31 mai 1807. — V. à ce sujet le *Rép. de dr. franç.* de Carpentier, *V^o Avocat*, nos 1020 et suiv.).

138. Pouvoirs de vérification de la Cour. —

La Cour est-elle tenue de recevoir le serment de l'avocat, par cela seul que le bâtonnier présente le candidat à la barre? C'est là une question vivement controversée (V. Gilbert Massonié, note sous Req. 29 juin 1914, D. P. 1916. 1. 49). La jurisprudence a toujours dénié aux cours d'appel le droit de refuser de recevoir le serment d'un candidat, sous le prétexte que sa moralité ne serait pas suffisante : elle laisse, à cet égard, aux Conseils de l'Ordre toute latitude d'appréciation (Civ., 3 mars 1840, *Jur. gén.*, *V^o Avocat*, n^o 88; Paris, 30 nov. 1897 (motifs), D. P. 98. 2. 185). La Cour ne pourrait connaître de cette condition de moralité que sur l'appel du candidat évincé.

Mais faut-il aller plus loin, et décider que la Cour devrait admettre au serment toute personne présentée par le bâtonnier, même si elle ne jouit pas de la nationalité française, ou si elle est exclue de la profession comme agent d'affaires, par exemple? Ce serait permettre aux Conseils de l'Ordre de fouler aux pieds des dispositions positives et formelles des lois et règlements, et laisser la justice sans remèdes contre la violation de la loi. La Cour d'appel ne saurait être, à cet égard, un simple bureau d'enregistrement.

La Cour de Paris, dans son arrêt du 30 novembre 1897, précité, a développé avec force les raisons que l'on peut invoquer pour reconnaître à la Cour un droit de veto en pareil cas. Il s'agissait alors de l'admission au serment d'une femme, antérieurement à la loi du 1^{er} décembre 1900, qui les a autorisées à entrer au barreau; mais cette décision, sans valeur désormais pour l'espèce qui l'a provoquée, conserve tout son intérêt

de principe. Voici comment elle est motivée sur ce point :

« Considérant, au surplus, qu'en admettant que la demoiselle Chauvin n'aspire qu'à obtenir au moyen de la prestation du serment, le simple titre d'avocat, encore faudrait-il admettre que la Cour ne serait dans l'espèce, qu'un simple bureau d'enregistrement pour l'admettre dans ses conclusions ; — Considérant que cette hypothèse est absolument erronée ; — Considérant, en effet, que, si le visa du Procureur Général n'est qu'une simple formalité préalable destinée à justifier de l'identité et de la capacité universitaire de la personne qui désire prêter le serment d'avocat, il est loin d'en être ainsi pour les Cours, seules investies du droit d'admettre les licenciés qui se présentent devant elles pour prêter ce serment ; qu'elles ont incontestablement le droit et le devoir de vérifier, avant de prononcer leur arrêt d'*admittatur*, si, indépendamment de la capacité juridique qui résulte au profit de l'impétrant du diplôme de licencié que le visa du procureur général lui donne le droit d'invoquer, il réunit les autres conditions de capacité légale exigées par la loi pour jouir des prérogatives et avantages qui résulteront pour lui du simple titre d'avocat ; — Considérant, dès lors, que si les cours d'appel sont incompétentes pour examiner en fait la moralité, la probité, l'honorabilité des licenciés en droit qui se présentent devant elles pour prêter le serment d'avocat (toutes questions qui sont uniquement de la compétence du Conseil de l'Ordre auquel l'avocat demandera à être attaché), il ne saurait en être ainsi quand il s'agit, comme dans l'espèce, de rechercher si le licencié n'est point exclu « légalement » par son sexe même, de l'ordre auquel il veut appartenir ;... »

La jurisprudence belge se prononce implicitement dans le même sens : Bruxelles, 12 déc. 1888 (D. P. 89. 2. 33) ; C. cass. de Belgique, 11 nov. 1889 (D. P. 90. 2. 8).

Le décret du 20 juin 1920 n'a rien changé à la question : il n'autorise pas, en principe, l'appel du procureur général contre les décisions admettant des avocats au stage. L'article 32 *in fine*, en lui permettant exceptionnellement de faire appel dans le cas où l'avocat

admis aurait été antérieurement rayé d'un autre barreau, lui refuse ce droit dans les autres cas, *a contrario*. La seule façon dont la justice puisse s'opposer à l'admission illégale d'un avocat, c'est donc de refuser de l'admettre au serment. Ce droit, dans la limite où il est admis par la jurisprudence, ne paraît donc pas pouvoir être contesté aux cours d'appel.

139. Renouvellement du serment. — Le serment est valable pour toute l'existence de l'avocat; il est indélébile. Il n'a pas besoin d'être renouvelé, soit que l'avocat change de barreau, soit qu'il demande sa réadmission dans l'Ordre, après l'avoir quitté (D., *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, n^o 26). Cependant, l'article 35 du décret du 6 juillet 1810 (D., *Rép.*, V^o *Organisation judiciaire*, p. 1499) veut que chaque année, à la séance de rentrée de chaque Cour d'appel, le premier président reçoive le serment renouvelé des avocats présents à la barre. C'est là, d'ailleurs, une pure formalité dépourvue de sanction.

140. Effets de la prestation de serment. — On décidait autrefois que le titre d'avocat était acquis au récipiendaire dès sa prestation de serment, indépendamment de toute inscription au stage ou au tableau. C'était là une erreur, aujourd'hui réparée par le décret du 20 juin 1920, art. 5, aux termes duquel « seuls ont droit au titre d'avocat les licenciés en droit qui sont régulièrement inscrits au tableau ou au stage du barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance » (V. *infra*, nos 152 et suiv.).

Le serment confère seulement au candidat qui a été agréé par le Conseil de l'Ordre le droit d'être définitivement admis au stage.

§ 3. — LE STAGE

141. Règles et observations générales. —

Le licencié en droit qui a été présenté au serment par le bâtonnier, à la suite de la production des pièces réglementaires et d'une enquête favorable, est admis au stage par décision du Conseil de l'Ordre (décr. 20 juin 1920, art. 17). Cette décision peut précéder la prestation de serment, à la condition de spécifier que l'effet en est subordonné à l'accomplissement de cette formalité.

Les principales règles du stage sont indiquées dans les articles 25 à 30 du décret du 20 juin 1920, ainsi conçus :

« ART. 25. — Les avocats stagiaires sont inscrits sur une liste du stage d'après la date de leur admission.

« Lorsque le nombre des avocats stagiaires inscrits à un barreau est supérieur à vingt, ceux-ci sont répartis en colonnes spéciales de stage, présidées par le bâtonnier ou par un membre du Conseil de l'Ordre, et dont le nombre et le fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur.

« ART. 26. — Le Stage comporte nécessairement : 1^o l'assiduité aux exercices du stage, organisés, conformément aux dispositions du règlement intérieur de chaque barreau, soit sous la présidence du bâtonnier, lorsqu'il n'existe pas de colonnes, soit sous celle des présidents des colonnes ; 2^o la participation aux travaux de la conférence du stage dans les barreaux où elle existe ; 3^o la fréquentation des audiences. Il comporte, en outre, autant que possible, le travail, soit dans un cabinet d'avocat, soit dans une étude d'avoué ou de notaire, soit aux parquets des cours ou tribunaux, le Conseil de l'Ordre devant prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de cette disposition.

« Le licencié en droit admis au stage ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot stagiaire.

« L'avocat stagiaire est autorisé à plaider, sauf pendant le temps où il est inscrit comme clerc sur la liste de stage d'une

étude d'avoué, ou sur le registre tenu par la chambre de discipline des notaires.

« La durée du stage est de trois années, mais peut, exceptionnellement, à la demande de l'avocat stagiaire, être portée à cinq ans.

« ART. 27. — A l'expiration du délai du stage, un certificat constatant l'accomplissement dudit stage est délivré, s'il y a lieu, au stagiaire, par le bâtonnier.

« Si le bâtonnier estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'article 26, il peut, après l'avoir entendu, prolonger le stage deux fois d'une année.

« A l'expiration de la cinquième année, le certificat est, dans tous les cas, délivré ou refusé.

« Le refus de certificat ne peut être prononcé que par une décision motivée du Conseil de l'Ordre.

« Cette décision peut être déférée à la Cour d'appel dans les conditions fixées à l'article 17.

« ART. 28. — Les avoués, licenciés en droit, qui, après avoir donné leur démission, se présentent pour être admis dans l'Ordre des avocats, sont soumis au stage. S'ils ont exercé la profession pendant cinq ans, le stage peut être réduit.

« ART. 29. — Le stage peut être fait en divers cours ou tribunaux, sans qu'il puisse être néanmoins interrompu pendant plus de trois mois.

« S'il est effectué devant un ou plusieurs tribunaux de première instance, il ne peut servir ni pour compléter le stage devant une cour, ni pour obtenir l'inscription au tableau des avocats d'une cour.

« Toutefois, les Conseils de l'Ordre des barreaux établis près les Cours d'appel peuvent accorder une diminution de la durée du stage aux avocats ayant accompli tout ou partie d'un stage devant un tribunal de première instance.

« ART. 30. — Les secrétaires de la conférence du stage des avocats sont désignés par le Conseil de l'Ordre parmi les avocats stagiaires à la suite d'un concours auquel ne peuvent prendre part ceux qui ont été frappés d'une peine disciplinaire.

Nous avons étudié plus haut (nos 131 et suiv.) les voies de recours contre les décisions portant refus d'admission au stage.

Une des particularités les plus remarquables et les

plus discutées de l'organisation légale de la profession d'avocat, c'est qu'elle donne, à de rares exceptions près, aux stagiaires, les mêmes droits qu'aux avocats inscrits au tableau. Dès le jour où il est admis par le Conseil de l'Ordre, le stagiaire est pour tous les avocats un confrère; il est membre de la communauté, porte le costume professionnel, fait presque tous les actes de la fonction. On peut trouver ce libéralisme excessif si l'on se place, comme on doit toujours le faire, au point de vue de l'intérêt des justiciables. Les études théoriques faites pendant trois années à la Faculté de droit, si elles sont indispensables comme culture préalable, pour permettre l'accès de la profession, n'ont absolument rien appris au jeune avocat de ce qui constitue son art proprement dit; et cependant il devra, dès les premiers jours, défendre des clients devant la justice; il recevra des dossiers d'assistance judiciaire, parfois nombreux, souvent insuffisamment préparés au point de vue de la procédure et de la recherche des pièces utiles à la cause. Dans la plupart des cas, sa formation professionnelle sera presque complètement abandonnée à sa bonne volonté.

Ce sont là de mauvaises conditions d'apprentissage. Le décret du 20 juin 1920 a essayé d'y remédier en partie, comme nous le verrons, par diverses mesures. Elles sont encore insuffisantes. Le stagiaire ne devrait pouvoir être admis au tableau qu'après avoir reçu un solide enseignement professionnel, et avoir satisfait à un examen. Beaucoup de législations étrangères ont cette exigence (Allemagne, Italie, etc. — V. sur ces points: Randoux, *l'Accès de la Profession d'avocat*, p. 84 et suiv.).

142. Formation professionnelle. — L'ordonnance du 20 novembre 1822 ne contenait aucune disposition organisant l'enseignement professionnel pour les

stagiaires. Les commentateurs qui faisaient autorité interdisaient à l'avocat stagiaire de travailler chez un avoué sans demander un congé. Le stage était d'ailleurs suspendu pendant toute la durée du travail chez l'avoué (Cons. de disc. Paris, 31 mars 1857, Cresson, *Abrégé*, p. 65). Mais on n'autorisait en aucune façon le travail dans une étude de notaire (Cons. de disc. Paris, 1^{er} mars 1859, Cresson, *ibid.*). L'avocat stagiaire, pendant qu'il travaillait chez un avoué, ne pouvait ni exercer les fonctions d'avocat, ni en porter le costume (Cresson, *ibid.*).

Le décret du 20 juin 1920 fait un effort sérieux pour remédier à cette situation : il range parmi les obligations du stage « autant que possible » le travail, soit dans un cabinet d'avocat, soit dans une étude d'avoué ou de notaire, soit aux parquets des cours ou tribunaux. Le même texte (art. 26) invite les Conseils de l'Ordre à prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de cette disposition.

On verra plus loin (nos 295 et suiv.) dans quelles conditions nous conseillons aux stagiaires de se livrer à ce travail. Ils peuvent, bien entendu, être rémunérés. Toute disposition des règlements intérieurs qui s'y opposerait, serait illégale. En effet, les avocats stagiaires ne pouvant pas plaider pendant qu'ils sont inscrits dans une étude (décr. 20 juin 1920; art. 26), leur situation serait singulièrement précaire s'ils ne pouvaient recevoir aucune rémunération par ailleurs.

La formation professionnelle exige également la fréquentation des audiences, où le stagiaire entendra plaider les anciens, la participation aux travaux de la conférence du stage, là où il en existe, et l'assiduité aux exercices du stage, organisés sous la présidence du bâtonnier, ou, dans les barreaux où le nombre des stagiaires est supérieur à vingt, sous celle des présidents de colonnes.

On peut dire hardiment que ces mesures sont insuffisantes. Les réunions de colonnes ont lieu deux fois par an, en principe (règl. int. Paris, art. 10); on n'y peut donc recevoir un enseignement complet. La conférence du stage ne comporte guère que des exercices théoriques, où l'on se borne à la discussion d'une pure question de droit, arbitrairement séparée de tous les éléments de fait que comporte un procès.

Il convient de louer, à ce point de vue, l'initiative prise par l'Ordre des avocats de Grenoble: « Les stagiaires... pourront, quand des dossiers d'affaires litigieuses soumises aux tribunaux ou même jugées, leur seront confiés, s'exercer à plaider ces affaires, en prenant le rôle de demandeur, de défendeur, et de ministère public. Le bâtonnier résumera les débats et émettra son opinion en donnant aux stagiaires les conseils que lui suggérera la discussion » (règl. int. Grenoble, art. 51).

Dans la plupart des petits barreaux, d'ailleurs, ces exercices ne peuvent pas être organisés. Il en résulte parfois une insuffisance de la préparation que plusieurs bâtonniers ont signalée (V. le discours de M. le bâtonnier Albert Salle, à la séance d'ouverture de la conférence du stage de Paris, en 1921. — M^e Albert Salle va jusqu'à envisager la création éventuelle d'un examen professionnel avant l'admission au tableau).

La meilleure préparation des avocats stagiaires, en l'état actuel des choses, sera donc le travail chez l'avoué, puis dans le cabinet d'un confrère expérimenté et estimé. En Belgique, l'usage et les règlements intérieurs des barreaux mettent en tête des obligations des stagiaires celle d'avoir un « patron » (V. règl. int. Bruxelles, 16 juill. 1906, art. 1^{er}: « Les obligations du stage sont: 1^o la fréquentation du cabinet d'un patron... »). On ne saurait trop recommander aux stagiaires le travail effectif et assidu dans le cabinet d'un ancien.

143. Obligations des avocats stagiaires. —

En dehors des obligations qui viennent d'être précitées, et qui ont pour but de donner aux stagiaires la formation professionnelle, ceux-ci sont tenus d'observer toutes les règles qui lient les avocats inscrits au tableau. Ils sont particulièrement consacrés au service de l'assistance judiciaire, et doivent assister aux séances de consultations gratuites pour les indigents, dans les barreaux où il en est organisé.

L'usage leur impose la déférence envers leurs anciens. Le règlement intérieur de Marseille précise, à cet égard, que l'avocat stagiaire doit se faire présenter, ou tout au moins se présenter lui-même à tout ancien avocat contre lequel il est appelé à plaider pour la première fois.

Le décret du 14 décembre 1810, dans son article 23, soumettait leurs mœurs et leur conduite à la surveillance du Conseil de l'Ordre. Cette disposition, qui pouvait paraître un peu stricte, est abrogée. Mais il ne faut pas oublier que le Conseil de l'Ordre est invité par le décret du 20 juin 1920 (art. 16, 2^o) « à exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'Ordre rendent nécessaires ». Les avocats stagiaires, étant des débutants, restent soumis d'une façon plus particulière à cette surveillance.

Plusieurs règlements intérieurs exigent, pour la facilité, que l'avocat stagiaire réside au chef-lieu même de l'arrondissement où siège la juridiction auprès de laquelle il doit exercer. Mais on peut douter que cette condition, qui n'est imposée ni par la loi ni par les règlements, soit absolument légale (D., *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, n^o 51).

Enfin, l'avocat stagiaire doit, en général, payer la même cotisation que les avocats inscrits au tableau.

144. Droits des avocats stagiaires. — Les stagiaires ont droit au titre d'avocat; mais ils doivent y

ajouter la mention de leur qualité de stagiaire (décr. 20 juin 1920, art. 26).

Ils peuvent exercer la profession dans sa plénitude. C'est ainsi que la dispense de procuration devant les justices de paix, les tribunaux de commerce, etc., profite aux avocats stagiaires (Civ., 31 mai 1911, *Gaz. Pal.*, 1911. 1. 711). Cet arrêt spécifie que, sous la réserve des prérogatives spéciales attribuées aux avocats inscrits au tableau, les avocats stagiaires sont investis de droits égaux aux leurs pour l'exercice de leur profession; qu'ils sont, comme eux, et sans autres conditions, autorisés à plaider, écrire ou consulter dans les causes qui leur sont confiées.

L'ordonnance du 20 novembre 1822, art. 34 et 36, décidait que les avocats non âgés de vingt-deux ans ne pourraient plaider qu'en présentant un certificat de deux membres du Conseil de discipline, visé par ce Conseil, et constatant leur assiduité pendant deux ans aux exercices du stage. Cette disposition, depuis longtemps tombée en désuétude, est abrogée. Le stagiaire peut donc plaider, sauf pendant le temps où il est inscrit comme clerc sur la liste de stage d'une étude d'avoué ou sur le registre de stage tenu par la chambre de discipline des notaires (décr. 20 juin 1920, art. 26, al. 3).

Toutefois, les stagiaires ne sont ni électeurs ni éligibles au Conseil de l'Ordre, et *a fortiori* au bâtonnat (décr. 20 juin 1920, art. 10, 11, 13). Il avait été jugé, sous l'empire de la réglementation antérieure à 1920, que cette règle devait être suivie, à peine de nullité de l'élection (Bastia, 7 nov. 1855, D. P. 56. 2. 254; Alger, 4 nov. 1889, D. P. 91. 2. 141). Cette règle devrait être encore suivie aujourd'hui.

Les avocats stagiaires ne peuvent pas non plus suppléer les magistrats : l'article 30 de la loi du 25 ventôse an XII n'appelle les avocats à cet honneur que « dans l'ordre du tableau »; et les avocats stagiaires ne figu-

rent pas au tableau, mais sur la liste du stage. La participation de l'un d'eux à un jugement le frapperait de nullité radicale (Rouen, 16 févr. 1841, S. 41. 2. 264). — V. Glasson et Colmet-Daage, *Procédure*, n° 146; D., *Rép. prat.*, V° *Avocat*, n° 58.

145. Durée du stage; suspension, interruption, dispenses. — Le stage dure, en principe, trois ans. Il peut être prolongé de deux ans sur la demande du stagiaire (Décr. 20 juin 1920, art. 26, § ult.). Il peut également être prolongé à deux reprises, d'une année chaque fois, par le bâtonnier, après avoir entendu le stagiaire, si celui-ci n'a pas satisfait aux obligations résultant de l'article 26 (art. 27, al. 2).

Le stage peut être abrégé au profit de l'avoué licencié en droit qui demande son admission au barreau après avoir exercé pendant cinq ans (art. 28). Il peut core l'être, au point de vue de l'admission à un barreau de cour d'appel, au profit des avocats qui ont accompli tout ou partie de leur stage devant un tribunal de première instance. Ce stage ne compte pas, en principe, pour l'admission au tableau des barreaux de Cours d'appel; mais les Conseils de l'Ordre peuvent en tenir compte pour abréger la durée du stage au barreau de la Cour (art. 29, al. 2 et 3). Le règlement eût pu aller plus loin, et autoriser les Conseils de l'Ordre à dispenser totalement du stage au barreau d'une Cour d'appel les avocats qui ont passé ce temps d'épreuve dans un barreau de première instance. Beaucoup de ces derniers barreaux sont fort importants et le stage y est sérieusement organisé.

Les règlements ne prévoient ni d'autres causes d'abréviation du stage, ni des causes de dispense. Le barreau de Paris avait coutume de dispenser du stage les anciens magistrats des Cours d'appel. Si rigoureux que cela paraisse, cet usage semble bien se heurter aujour-

d'hui au silence du règlement de 1920. Il a été jugé à ce sujet que les Conseils de l'Ordre ne pouvaient pas, en dehors des dispositions légales et réglementaires, abréger la durée du stage (Bastia, 17 nov. 1855, D. P. 56. 2. 25; Caen, 20 févr. 1908, *Rec. Caen*, 1908. 73). Cependant, la Cour de Chambéry a jugé, le 4 juillet 1876 (D. P. 77. 1. 489) que l'exercice des fonctions de la magistrature équivalait au stage. Cette décision, si raisonnable qu'elle soit, n'a pas de point d'appui dans les textes réglementaires.

Le stage peut être fait en divers cours ou tribunaux, sans cependant qu'il puisse être interrompu pendant plus de trois mois (art. 29). Cette disposition, presque semblable à celle de l'article 31 de l'ordonnance de 1822, a donné naissance à une grave controverse. On était d'accord pour décider qu'une interruption de stage de trois mois au plus n'avait pas pour effet de faire perdre à l'avocat le bénéfice du temps de stage déjà écoulé; mais on se demandait s'il en était ainsi dans le cas où l'interruption s'était prolongée pendant plus de trois mois, que le stage fût ou non repris devant la même juridiction. La jurisprudence du Barreau de Paris était en faveur de l'annulation du stage précédemment accompli, en cas d'interruption supérieure à trois mois (Cons. de disc. Paris, 29 avr. 1824; D., *Rép. prat.*, *V^o Avocat*, n^o 46; Cresson, *Abrégé*, p. 69). Mais c'est là une exigence trop rigoureuse: l'article 29 du décret de 1920, comme l'article 31 de l'ordonnance de 1822, exige que l'interruption n'ait pas duré plus de trois mois lorsque l'avocat veut invoquer un stage accompli fragmentairement devant plusieurs juridictions différentes; dans le cas où il s'agit de reprendre, après un certain délai, devant la même juridiction, un stage commencé au même barreau, les règlements ne montrent plus la même sévérité; et il a été jugé à juste titre qu'en obligeant le stagiaire à recommencer son stage en entier, le

Conseil de l'Ordre créerait une déchéance arbitraire, et que le temps de stage accompli devait profiter à celui qui, après avoir donné sa démission, demandait sa réinscription (Montpellier, 31 juill. 1901, D. P. 1902. 2. 88).

Le stage accompli, un certificat de stage est délivré à l'avocat par le bâtonnier. Nous avons vu que celui-ci a le droit de prolonger le stage, successivement, de deux années. Au bout de ce délai, le certificat de stage doit être nécessairement accordé ou refusé. Le refus ne peut résulter que d'une décision motivée du Conseil de l'Ordre, laquelle est susceptible d'appel.

§ 4. — L'ADMISSION AU TABLEAU

146. Règles générales. — Le décret du 20 juin 1920 dispose, dans son article 2, que les avocats « sont inscrits sur le tableau institué par l'article 29 de la loi du 22 ventôse an XII, *d'après leur rang d'ancienneté*, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret et à celles du règlement intérieur prévu à l'article 46 ».

L'article 16 indique que le Conseil de l'Ordre a pour mission, notamment, de « statuer sur les difficultés relatives à l'inscription au tableau des avocats..., sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant été déjà inscrits au tableau, et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ».

Le *tableau* est donc la liste, dressée par rang d'ancienneté, de tous les avocats non stagiaires exerçant auprès d'une juridiction. Il est refait au début de chaque année judiciaire par les soins du Conseil de l'Ordre,

réimprimé et déposé au greffe de la Cour ou du tribunal (décr. 20 juin 1920, art. 4). Les noms des nouveaux admis y sont ajoutés; les exclus par mesure disciplinaire sont rayés; les noms de ceux qui ont cessé de faire partie de l'Ordre par suite de décès, de démission ou d'incompatibilité, sont « omis ». La tradition autorise aussi le Conseil à « omettre » les noms de ceux qui ont refusé de payer leur cotisation ou qui n'ont plus de domicile dans l'arrondissement. L'avocat menacé d'omission doit être averti et peut faire valoir ses moyens de défense. Il a le droit d'interjeter appel.

Au fond, en effet, l'« omission » n'est qu'une radiation édulcorée par un euphémisme. Par suite, l'avocat qui en est l'objet doit bénéficier des mêmes garanties de procédure que celui qui est sous le coup d'une radiation proprement dite. Il serait même plus correct de supprimer l'expression « omission », dont la loi ne parle pas, et de classer les causes d'omission parmi celles de radiation.

Lorsqu'il n'y a pas de Conseil de l'Ordre, par suite de l'insuffisance du nombre des avocats, c'est le tribunal civil qui arrête le tableau et prononce les admissions ou les radiations (décr. 20 juin 1920, art. 12). Mais dès qu'il existe un Conseil de l'Ordre, le tribunal ne peut s'attribuer le droit de statuer, alors même que ce Conseil serait dans l'impossibilité temporaire de délibérer, par suite de la démission de l'un de ses membres et de l'absence d'un autre (Alger, 4 févr. 1864, D. P. 65. 1. 262). Dans ce cas, si le Conseil ne peut statuer et notifier sa décision dans les trois mois, le candidat pourra se pourvoir devant la Cour d'appel, qui prononcera l'admission, s'il y a lieu (décr. 20 juin 1920, art. 17).

147. Conditions d'admission au tableau. — Pour être admis au tableau, tout candidat doit :

1^o adresser une demande au bâtonnier; 2^o continuer à remplir toutes les conditions déjà exigées pour être admis au stage; 3^o prouver qu'il a accompli le stage exigé par les règlements, notamment au moyen de la production du certificat délivré par le bâtonnier.

148. Décision et voies de recours. — Le Conseil de l'Ordre statue sur la demande d'admission au tableau dans le délai de deux mois à partir de la réception de ladite demande (décr. 20 juin 1920, article 17). Bien que les textes soient muets à cet égard, nous estimons que le Conseil de l'Ordre ne pourrait rejeter une demande d'admission sans avoir, au préalable, mis le candidat en demeure d'avoir à fournir ses explications sur les objections présentées. La décision, en effet, est de nature à porter un grave préjudice au candidat, en l'empêchant d'exercer sa profession; elle doit donc être éclairée, et par suite le candidat doit être mis à même de faire connaître ses objections.

La décision de refus doit être motivée : comme elle est sujette à appel, il faut bien, d'une part que le candidat puisse connaître les motifs du refus, pour pouvoir les combattre devant la juridiction supérieure, et d'autre part que la Cour puisse apprécier les raisons pour lesquelles l'inscription au tableau a été refusée. La pratique contraire, longtemps suivie, n'a jamais pu être justifiée par aucune bonne raison (V. *suprà*, n^o 130). En notre sens : Aix, 4 avril 1906 (D. P. 1909. 5. 19).

La décision du Conseil de l'Ordre portant refus d'inscription est notifiée à l'intéressé, qui peut la déférer à la Cour d'appel dans le délai de deux mois à partir de cette notification. A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparté au Conseil de l'Ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la Cour (art. 17).

Le procureur général n'aurait pas le droit de frapper d'appel une décision rejetant une demande d'inscription. S'il s'agit d'une décision d'admission, il ne pourrait interjeter appel que dans le cas où le Conseil aurait prononcé l'admission d'un avocat antérieurement rayé par mesure disciplinaire (art. 32) (V. *suprà*, n° 133).

Mais si le procureur général ne peut contester par voie principale, devant la Cour d'appel, la validité de l'inscription au tableau, il peut se prévaloir, à l'appui d'une demande par lui formée devant la Cour, en nullité de l'élection d'un Conseil de l'Ordre, de ce que certains avocats ont été indûment investis de la qualité d'électeurs, ne remplissant pas les conditions requises pour être inscrits (Civ., 3 mai 1921, D. P. 1921.1. 107).

149. Rang d'inscription. — On dit, en général, que le Conseil de l'Ordre est juge souverain du rang qu'il doit attribuer à un avocat sur le tableau; ce serait là le dernier vestige, respecté par la jurisprudence, de l'ancienne règle aux termes de laquelle l'Ordre serait maître de son tableau.

Un arrêt de la Cour de Rouen, du 21 février 1877 (D., *Suppl. au Rép.*, V° *Avocat*, n° 65) dit en effet à ce sujet « que c'est au Conseil qu'il appartient de régler souverainement le rang d'ancienneté des avocats entre eux; que c'est vraiment en ce sens que s'applique la maxime ancienne que l'Ordre est maître de son tableau; et que la Cour n'a point à contrôler des actes d'administration intérieure dont l'appréciation expire aux portes du prétoire... » (V. aussi Montpellier, 14 févr. 1865, D., *Suppl. au Rép.*, V° *Avocat*, n° 80; Rennes, 18 juill. 1895, D. P. 96.2.247).

Cette doctrine est trop absolue. Un arrêt de la Cour d'Aix, du 4 avril 1906 (D. P. 1909.5.19) en tempère la portée en décidant, ce qui est d'évidence, que les

cours d'appel peuvent toujours connaître des décisions des conseils de discipline en tant qu'elles pourraient constituer une violation des lois ou un excès de pouvoir; et qu'il en est ainsi spécialement lorsqu'un avocat qui a été radié du tableau demande sa réinscription, et se réclame à cet effet d'une loi d'amnistie anéantisant toute poursuite ou sanction disciplinaire de façon que les faits incriminés sont censés n'avoir jamais existé. La Cour d'appel, dans ce cas, doit prononcer l'annulation de la décision du Conseil de l'Ordre réinscrivant l'avocat, non au rang qu'il occupait avant la poursuite disciplinaire, mais à la fin du tableau.

Le décret du 20 juin 1920 exige que les avocats soient inscrits sur le tableau « d'après leur rang d'ancienneté » (art. 2). Ce point est important pour eux, à divers titres : c'est, notamment, d'après l'ordre du tableau que se détermine le rang dans lequel les avocats doivent suppléer les magistrats. On ne comprendrait pas que cette règle impérative pût être impunément violée par un Conseil de l'Ordre. Si elle l'était, un recours par voie d'appel serait évidemment ouvert à l'intéressé.

Toutefois — et sur ce point seulement le pouvoir d'appréciation du Conseil de l'Ordre reste entier — la détermination du rang d'ancienneté comporte un arbitrage beaucoup plus étendu lorsqu'il s'agit, soit de l'inscription à un barreau d'un avocat faisant jusque-là partie d'un barreau différent, soit surtout de la réinscription d'un avocat qui avait antérieurement quitté la profession. Dans ce dernier cas notamment, il ne serait pas juste que l'avocat qui a passé de nombreuses années dans l'exercice d'une profession incompatible avec celle d'avocat, reprît de plein droit son ancien rang, et fit compter pour l'ancienneté le temps pendant lequel il n'a pas exercé la profession (Rouen, 21 févr. 1877, précité).

L'inscription au tableau, lorsqu'elle est la suite d'un stage normalement accompli au même barreau, rétroagit au jour de l'admission au stage (D., *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, n^o 81).

§ 5. — L'HONORARIAT

150. Disposition du décret du 20 juin 1920. —

L'article 47 du décret du 20 juin 1920 crée, au profit des avocats démissionnaires après trente années de présence au barreau, la position de l'honorariat. En voici le texte : « Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats qui ont été inscrits au tableau pendant trente ans et ont donné leur démission. »

« Les avocats honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre.

« Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur. »

Il était naturel de créer l'honorariat pour la profession d'avocat, puisqu'il existe pour le notariat et la profession d'avoué. D'autre part, le décret du 20 juin 1920 ayant consacré la solidarité entre le titre et l'exercice de la profession, le Conseil de l'Ordre est en droit d'exiger la démission de tout avocat qui cesse d'exercer effectivement; il était donc juste d'accorder une marque d'estime aux avocats démissionnaires qui ont, pendant de longues années, exercé leur profession avec honneur.

151. Dispositions des règlements intérieurs.

— Le règlement intérieur de Paris règle dans son article 31 la situation des avocats honoraires. Le postulant doit s'engager à ne rien faire qui puisse porter atteinte à son honorabilité personnelle ou à la dignité de la profession qu'il a exercée; et à ne faire aucun acte rentrant dans la profession d'avocat, y compris la con-

sultation. Ceux qui exercent ou ont exercé depuis leur démission l'agence d'affaires, sont exclus de l'honorariat.

L'avocat honoraire peut prendre part, même en robe, aux réunions et aux cérémonies de l'Ordre, à l'exception des assemblées générales convoquées en vue des élections du bâtonnier et des membres du Conseil. Il a accès à la bibliothèque, et paie une cotisation.

Les autres règlements intérieurs contiennent à ce sujet quelques dispositions intéressantes : celui de Douai précise (art. 51) que dans les réunions de l'Ordre les avocats honoraires n'ont que voix consultative; il leur donne, dans les cérémonies, le rang que leur assigne leur ancienneté d'inscription au tableau. Le règlement de Lyon indique que l'avocat honoraire est libre d'exercer toute profession autre que celle d'agent d'affaires ou de défenseur officieux (art. 32). C'est ainsi, par exemple, que l'avocat honoraire pourra être magistrat, fonctionnaire public, membres d'un conseil d'administration même dans les rares barreaux qui proscrivent expressément ce cumul dans leur règlement intérieur. Il ne pourrait plus suppléer les magistrats, puisqu'il est démissionnaire.

§ 6. — LE TITRE D'AVOCAT

152. Solidarité du titre et de la profession.
I. Historique. — Le décret du 20 juin 1920 dispose, à l'article 5, que « seuls ont le droit au titre d'avocat les licenciés en droit qui sont régulièrement inscrits au tableau ou au stage du barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance ». Ce texte solidarise l'usage du titre et l'exercice régulier de la profession. Il prend ainsi parti sur une question très controversée. Plusieurs décisions judiciaires avaient décidé que

l'usage du titre d'avocat devait être reconnu à tous les licenciés en droit ayant prêté le serment d'avocat devant une cour d'appel, qu'ils fissent ou non régulièrement partie d'un barreau (V. ces décisions citées dans la note de M. Gilbert Massonié sous Req. 29 juin 1914, D. P. 1916. 1. 49-50). Cette jurisprudence s'était formée à la suite d'un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation qui, après avoir visé les articles 13 et 38 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 (D., *Rép.*, *V^o Avocat*, p. 467), déclare « qu'il résulte de l'esprit et des textes de ces articles que les licenciés en droit sont reçus avocats par la prestation devant les cours royales du serment prescrit et formulé par l'article 38 de l'ordonnance précitée; mais que, dans l'état de la législation, le simple titre d'avocat que leur confère cette prestation de serment diffère essentiellement de la profession d'avocat inscrit » (Civ., 3 mars 1840, D., *Rép.*, *V^o cit.*, n^o 88). Tous les autres arrêts se fondent sur les mêmes textes, ainsi que sur les articles 9, 13 et 14 du décret du 14 décembre 1810 (*ibid.*, p. 465 et 467).

Il paraît résulter de l'ensemble de ces textes que les licenciés en droit sont reçus avocats *par les cours*, à la suite de leur prestation de serment, et dès lors que l'inscription à un barreau ne serait nécessaire que pour exercer la profession d'avocat, et non pour en porter le titre.

Les inconvénients de cette séparation purement artificielle du titre et de l'exercice de la profession apparurent lorsque la profession d'agent d'affaires prit, surtout dans les grandes villes, un développement considérable. Plusieurs d'entre eux usèrent du titre d'avocat pour inspirer confiance à leurs clients, et s'en servirent pour les attirer par une publicité interdite aux avocats régulièrement inscrits. Le but de l'institution de l'Ordre des avocats se trouvait ainsi en partie manqué : il a été réorganisé, comme on le sait, à la suite

des graves abus qu'avait fait naître son abolition par le décret des 2-11 septembre 1790, art. 10. La loi a voulu que les justiciables aient à leur portée des conseils probes et droits, soumis à une surveillance efficace et à des règles professionnelles sévères. Les barreaux ont créé avec patience et su faire respecter tout un code de déontologie pratique dont l'observation a fait de l'Ordre des avocats un corps hautement respectable et honoré. Le but principal poursuivi par plusieurs de ceux qui exercent la profession d'agents d'affaires à l'abri du titre d'avocat n'est-il pas de bénéficier d'un prestige emprunté, de faire croire au public qu'ils sont assujettis aux règles et à la discipline protectrice dont leur rupture avec le barreau les a affranchis, et de capter ainsi une confiance à laquelle tous n'ont pas également droit ? Aussi le barreau s'est-il toujours élevé contre une interprétation des actes réglementaires si évidemment contraire au but poursuivi par les pouvoirs publics lorsqu'ils ont réorganisé l'Ordre des avocats. Mollot écrit à ce sujet (*Règles de la profession d'avocat*, t. II, p. 458-459) : « L'esprit des textes sur l'incompatibilité est que cette incompatibilité s'attache au titre comme à l'exercice de la profession... Lorsqu'un agent d'affaires se permet d'ajouter à sa qualité celle d'avocat, il annonce assez l'intention où il est d'exploiter... non pas le titre, qui ne rapporte rien, mais la profession... Donner à la loi une autre interprétation, ce serait supposer qu'elle a voulu autoriser l'usurpation du ministère de l'avocat et la dégradation publique d'un titre dont elle proclame la dignité. »

A regarder de près l'ordonnance du 20 novembre 1822, il est fort douteux, d'ailleurs, qu'elle ait entendu séparer le titre nu de la profession. Cela paraît bien résulter, soit du rapport présenté en 1822 par le garde des Sceaux de Peyronnet à l'appui du projet d'ordonnance, soit de sa circulaire du 6 janvier 1823, où,

commentant avec force l'article 5 de l'ordonnance, il précise que, pour être avocat, il faut exercer réellement la profession : « Ainsi, des signatures isolées, apposées de loin en loin sur des écrits judiciaires, sans aucune autre démonstration de l'exercice réel de la profession, ne suffiront point pour constituer l'avocat... » ; et plus loin, après avoir rappelé l'obligation à la résidence, il ajoute que celui qui s'en dispenserait « ne pourra être considéré comme avocat... » (V. ces textes dans Gaston-Duveau, *le Titre d'avocat*, p. 160 et suiv., 175, 202, et *passim*).

On comprend mal, d'ailleurs, comment l'ordonnance de 1822, dont l'article 42 exclut de la profession d'avocat les agents d'affaires, leur permettrait d'en accomplir les actes principaux, et notamment la consultation, en se targuant de la qualité d'avocat.

Ainsi, même avant la promulgation du décret du 20 juin 1920, la jurisprudence avait-elle montré une tendance marquée à revenir sur son ancienne interprétation. Si la Cour d'Alger, dans un arrêt du 18 juillet 1913 (D. P. 1916. 1.49), l'avait maintenue, au moins d'une façon incidente, dans un des motifs de sa décision, la Cour de cassation, sur pourvoi (Req., 29 juin 1914, D. P. *ibid.*) s'est bien gardée d'y faire la moindre allusion. Et le tribunal correctionnel de la Seine, dans un jugement du 18 mai 1920 (*Gaz. des tribunaux* des 19-20 mai 1920) l'a nettement abandonnée : « Attendu, dit ce jugement, que les lois et ordonnances qui régissent la profession d'avocat exigent que, pour porter légalement ce titre et exercer cette profession, l'on ait obtenu le diplôme de licencié en droit et l'on soit inscrit à un barreau déterminé, après avoir prêté serment devant une cour d'appel ; — Attendu que le titre d'avocat implique nécessairement l'existence de ces deux conditions légales ; que tout individu qui n'a pu les remplir est en état d'usurpation lorsqu'il s'attribue

cette qualité, dont le titre constitue une présomption de grande honorabilité et doit être protégé contre ceux qui voudraient l'exploiter en une combinaison équivoque ou délictueuse. »

153. - II. Situation depuis le 20 juin 1920. —

L'article 5 du décret du 20 juin 1920, en solidarissant le titre d'avocat et l'inscription à un barreau, n'a donc fait que réaliser la pensée qui est à la base même de l'institution. Le Conseil d'Etat, dans deux arrêts du 18 février 1921 (D. P. 1922. 3. 1), a mis en lumière la base légale très solide de cette disposition. Il est assez étonnant qu'elle n'ait pas décidé plus tôt la jurisprudence à consacrer le principe aujourd'hui proclamé par le décret de 1920. Répondant d'abord aux arguments, d'ailleurs assez fragiles, tirés de l'ancien droit, le Conseil d'Etat rappelle que le décret des 2-11 septembre 1790 (D., *Rép.*, V^o *Organisation judiciaire*, p. 1479 et *infra*, Appendice) a fait table rase des institutions antérieures, et a aboli à la fois l'Ordre et le nom même d'avocat : « Les hommes de loi *ci-devant* appelés *avocats*, ne devant former ni ordre, ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions » (art. 10). A partir de cette date, il n'y a plus d'avocats; il n'existe plus que des « hommes de loi » ou « défenseurs officieux ». La loi des 22 ventôse-2 germinal an XII, relative aux écoles de droit (D., *Rép.*, V^o *Organisation de l'instr. publ.*, p. 1335, et *infra*, Appendice), réorganise la profession en unissant indissolublement le titre à l'inscription au tableau. L'exposé des motifs du projet, déposé au Corps législatif par le conseiller d'Etat Berlier le 16 ventôse an XII, s'exprime ainsi : « Les avocats formaient jadis une corporation, liée par des devoirs et une discipline que respectaient tous ses membres. Le Gouvernement a cru convenable de rétablir cette corporation... » Peut-on dire d'une manière

plus claire que, pour se dire avocat, il faut être membre de la corporation, c'est-à-dire être inscrit au tableau (V. Gaston-Duveau, *op. cit.*, p. 162 et suiv.) ? L'article 24 de la loi du 2 germinal an XII déclare que « nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux... sans avoir représenté au commissaire du Gouvernement, et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié... » L'avocat exerce donc *une fonction*; il l'exerce *auprès d'un tribunal*; c'est en vue de cet exercice seulement qu'il présente et fait viser son diplôme. De même, l'article 31 dispose que « les avocats et avoués seront tenus... *avant d'entrer en fonctions*, de prêter serment, etc. ». Le serment professionnel n'est qu'un acte préparatoire à l'exercice d'une *fonction*, celle d'avocat ou d'avoué; et un prétendu avocat qui n'exerce pas sa fonction ne peut pas plus en prendre le titre qu'un ancien avoué démissionnaire ne pourrait continuer à se dire avoué. L'usage du titre et l'exercice régulier de la profession sont donc inséparables; la loi de l'an XII n'a restauré le titre que pour ceux qui, inscrits au tableau, exercent la fonction.

Si l'ordonnance du 20 novembre 1822 ou tout autre texte réglementaire avait eu l'étrange idée de dissocier ce que la loi de l'an XII a indissolublement uni, ses dispositions sur ce point eussent été illégales et frappées de nullité. Ces actes sont intervenus en exécution de l'article 38-7^o de la loi du 2 germinal an XII, qui dispose qu'il sera pourvu par des règlements d'administration publique à « la formation du tableau des avocats et à la discipline du barreau ». Emanés du pouvoir exécutif, ils ne pouvaient modifier la loi. S'ils l'avaient fait, les tribunaux eussent dû en constater l'illégalité et refuser de les appliquer. Le fait que, tout en déclarant que l'ordonnance de 1822 autorise la séparation de l'usage du titre et de l'inscription au tableau, plusieurs arrêts ont appliqué ces dispositions sans les

contester, vient de ce que jusqu'au début du xx^e siècle la jurisprudence a considéré à tort les règlements d'administration publique intervenus sur l'invitation du législateur comme des actes de nature législative ou quasi-législative échappant au contrôle du Conseil d'Etat et des tribunaux (Hauriou, *Précis de droit administratif*, 10^e édit., p. 67 et suiv.; Berthélemy, *Traité élém. de droit administratif*, 9^e édit., p. 112 et suiv.). Cette jurisprudence est aujourd'hui abandonnée, et les tribunaux se reconnaissent compétents pour apprécier la légalité de tous les actes réglementaires, de quelque espèce qu'ils soient (Civ., 24 oct. 1917, D. P. 1918. 1.5), de même que le Conseil d'Etat déclare recevables les recours pour excès de pouvoir formés même contre les actes réglementaires du chef de l'Etat intervenus sur l'invitation spéciale du législateur (Cons. d'Et., 6 déc. 1907, D. P. 1909. 3.57, et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Tardieu). Le Conseil d'Etat, en déclarant recevable le recours formé contre l'article 5 du décret du 20 juin 1920, n'a donc pu que constater que cette disposition avait sagement appliqué la loi du 2 germinal an XII, et rejeter le pourvoi.

154. - III. Disposition transitoire illégale. —

Si, comme on n'en saurait douter, cette disposition réglementaire est légale et obligatoire, des doutes beaucoup plus sérieux peuvent s'élever sur la validité de la disposition transitoire de l'article 49. Ce texte autorise exceptionnellement les licenciés en droit ayant prêté serment à continuer à garder le titre d'avocat s'ils en avaient pris antérieurement l'habitude. A notre avis, cette disposition est contraire à la loi. Le titre d'avocat est hors du commerce; le fait de l'avoir porté, même fort longtemps, d'une manière illicite, ne peut conférer aucun droit à celui qui s'en pare illégalement. S'il est vrai que la loi du 2 germinal an XII a solidarisé l'usage

du titre et l'inscription au barreau, aucune mesure réglementaire ne peut déroger, même pour un temps, à cette disposition légale. La dérogation se comprendrait, d'ailleurs, d'autant moins que beaucoup de ceux au profit desquels elle produirait son effet sont des agents d'affaires, qui sont *exclus de la profession d'avocat* (Decr. 20 juin 1920, art. 45). La disposition transitoire de l'article 49 ne lierait donc pas les tribunaux si ceux-ci étaient saisis par les barreaux ou par les avocats individuellement d'une action en concurrence déloyale contre les agents d'affaires qui croient pouvoir continuer à porter le titre d'avocat.

La partie finale de l'article 49, qui excepte du bénéfice de la mesure transitoire les avocats rayés du barreau pour fautes disciplinaires et les anciens officiers ministériels destitués, est, au contraire, une disposition parfaitement valable, puisque c'est un retour à la légalité; retour d'autant plus heureux que l'on concevrait mal que les personnes jugées indignes d'exercer la profession d'avocat, puissent continuer à en porter le titre. Le Conseil d'Etat, dans les deux arrêts précités du 18 février 1921 (D. P. 1922. 3. 1), a reconnu la légalité de ce dernier alinéa.

155. - IV. Protection du titre d'avocat. — Le costume de l'avocat est protégé par la loi pénale (C. pén., art. 259). Son titre ne l'est pas. Sans doute, l'usurpation du titre d'avocat, si elle est commise en vue de l'extorsion de fonds ou valeurs, pourra être considérée comme une manœuvre frauduleuse caractéristique du délit d'escroquerie; mais en dehors de ce cas, la simple usurpation du titre ne serait pas punie (trib. Angers, 14 août 1891, S. 92. 2. 23). Mais les Conseils de l'Ordre, les avocats individuellement, et les associations ou syndicats professionnels légalement formés entre avocats appartenant à des barreaux diffé-

rents, pourraient demander à la justice civile la répression de cet abus. Il a été jugé que les avocats avaient qualité pour faire interdire à un agent d'affaires l'emploi du qualificatif d'*agrégé*, qui constitue, dans le champ de leur activité professionnelle, un acte de concurrence déloyale (Nîmes, 2 avril 1906, *Gaz. Pal.*, 1906. 1. 531). Ils pourraient, *a fortiori*, obtenir de la justice civile des sanctions contre les individus qui usurpent le titre d'avocat.

MM. Liouville, Paul-Boncour et plusieurs de leurs collègues, ont déposé, le 12 juillet 1921, sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à réprimer pénalement l'usurpation des titres professionnels. Cet abus serait puni des peines de l'article 259 du Code pénal. Les colonnes des barreaux de Paris, Lyon, Marseille, etc., se sont prononcées en faveur de l'adoption de cette proposition.

CHAPITRE V

FONCTIONS, DROITS ET DEVOIRS

§ 1^{er}. — MÉMOIRES ET CONSULTATIONS

156. Les mémoires. — Les mémoires sont des exposés écrits destinés à être produits au cours d'un procès pour soutenir une cause. Ils étaient d'un grand usage sous l'ancien droit, où l'oralité des débats était moins généralisée qu'aujourd'hui. Les Parlements, d'ailleurs, ne jugeaient presque jamais qu'après un très sérieux délibéré; c'est pourquoi il était souvent fort utile de distribuer aux magistrats un mémoire, qu'ils lisaient avant de donner leur opinion.

Loisel nous apprend (*Pasquier ou Dialogue des Avocats*) que de la Vergne fut le premier qui commença à faire imprimer des mémoires, dans le procès qu'il eut contre le Premier Président Le Maistre, son beau-père. Depuis cette époque, l'habitude s'en répandit largement. On n'a pas oublié les célèbres *Mémoires* de Beaumarchais, chefs-d'œuvre d'esprit, de logique et d'ironie mordante, qui lui valurent finalement le gain des trois procès qui remplirent sa vie.

Devant la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, devant les Conseils de préfecture, les chambres de mise en accusation et diverses autres juridictions spéciales, on procède par mémoires. On peut citer, comme l'un des exemples les plus achevés de ce genre de défense

dans la pratique moderne, le mémoire déposé le 24 avril 1899 pour Mme Lucie Dreyfus, devant la Cour de cassation, par Me Henry Mornard.

Dans les affaires difficiles, soumises à d'autres juridictions, surtout si l'on est en présence de magistrats studieux dont on sait qu'ils liront le mémoire qui leur sera soumis, il peut être bon de recourir de temps en temps à ce procédé.

Devant les tribunaux où ils ont le monopole de la plaidoirie, les avocats partagent avec les avoués le droit de fournir un mémoire dans la cause. Les parties, bien entendu, lorsqu'elles sont dûment représentées par avoués, conservent le droit d'écrire elles-mêmes et de présenter aux magistrats des mémoires

157. La consultation. I. Origine et Définition.

— Les jurisconsultes romains donnaient très fréquemment des avis écrits sur les questions de droit qui leur étaient soumises. Sous l'ancien droit français, les avocats étaient divisés en trois catégories : les *écoutants*, qui ressemblent à nos stagiaires; les *plaidants*, qui étaient les avocats arrivés à maturité et exerçant leur profession dans sa plénitude; enfin les *consultants*, qui se bornaient à donner des conseils et consultations dans leur cabinet (La Roche-Flavin, *des Parlements de France*, liv. III, ch. II, n° 1). Cette spécialisation s'est continuée jusqu'en 1790; elle a repris lors de la reconstitution de l'Ordre des avocats, et n'a cessé que vers 1830 à Paris (Félix Liouville, *Paillet ou l'Avocat*, p. 101); elle s'est prolongée un peu plus longtemps dans certaines villes.

Il y a trois sortes de consultations : 1° celles que la loi exige dans certains cas, à l'appui d'une demande (requête civile, transaction de mineurs, etc.); ce sont alors des avis écrits délivrés officiellement dans un cas où la loi l'exige, par des avocats d'une certaine ancienneté,

en vue d'éclairer les juges sur une question particulièrement délicate; 2^o celles que le client demande librement à un avocat, et que celui-ci délivre par écrit, soit pour être produites en justice à l'appui de la prétention du client, soit pour l'éclairer sur une question d'ordre légal ou contentieux (chances de succès d'un appel ou d'un pourvoi en cassation, validité d'un contrat, conseil en vue de la rédaction d'un acte juridique, etc.); 3^o enfin les avis de détail, le plus souvent oraux, que l'avocat donne dans son cabinet, dans les mille circonstances où son conseil lui est demandé.

Dans le petit ouvrage de Félix Liouville, *Paillet ou l'Avocat*, publié en 1880, on lit (p. 100-101) : « La consultation était jadis le pivot des affaires; il n'y avait pas une demande sans consultation, pas une défense sans consultation, et ces travaux étaient quelquefois des chefs-d'œuvre de science, d'érudition et de raisonnement... Aujourd'hui, cet utile secours est dédaigné : à peine deux ou trois avocats se consacrent-ils à ce genre de travail. »

Cette réflexion ne serait plus exacte aujourd'hui : la consultation est redevenue fréquente. La complexité de la législation et des affaires, accrue encore par les grands bouleversements produits par la guerre, donne un aliment de plus à la consultation, soit écrite, soit orale; elle constitue de nouveau une partie importante de la tâche de l'avocat.

158 - II. Consultations obligatoires. — L'article 467 du Code civil décide que « le tuteur ne pourra transiger qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le Procureur du Roi. » De même, en matière de requête civile, l'article 495 du Code de procédure civile dispose que « la quittance du receveur sera signifiée en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois

avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la Cour royale dans lequel le jugement a été rendu ».

L'article 467 du Code civil ne pouvait pas parler d'*avocats*, la loi du 22 ventôse an XII, qui a restauré en principe le titre et la profession, n'étant pas encore en vigueur au moment où cet article a été décrété (5 germ. an XI) et promulgué (15 germ. an XI). Mais les avocats ont hérité seuls des attributions des « jurisconsultes » dont parle l'article 467. Comme en matière de requête civile, les procureurs de la République désignent donc, en matière de transactions de mineurs, des avocats ayant dix ans d'exercice.

D'anciennes dispositions rendaient aussi obligatoires des consultations de même nature pour les transactions des hospices et établissements publics (L. 7 mess. an IX, art. 11, 12, 13; 21 frim. an XII). Ces textes sont sans application aujourd'hui (L. 5 avril 1884, art. 68-4^o et 69; l. 7 août 1851, art. 9 et 10). Il ne convient de citer que pour mémoire la disposition de l'article 1^{er} de la loi du 6 brumaire an V, qui vise les consultations en faveur des militaires absents pour le service de l'armée.

L'avocat désigné par le procureur de la République pour délivrer l'une des consultations exigées par la loi, ne peut pas refuser arbitrairement son ministère; il remplit là un véritable service public obligatoire. On admet toutefois qu'il pourrait se récuser en faisant approuver ses motifs d'excuse par le Conseil de l'Ordre (D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 239).

159. - III. Consultations facultatives et avis.

— Les avocats jouissent d'un monopole en matière de consultations obligatoires; en est-il de même dans les autres cas où ils sont appelés à consulter? Mollot le pense (t. I, p. 411; t. II, p. 169); toutefois, il existe

quelque équivoque dans la façon dont il s'exprime. On peut croire qu'il pense seulement que la personne étrangère au barreau, même si elle a autrefois prêté serment, ne peut pas consulter *en prenant le titre d'avocat*; ce qui est de toute évidence.

Il est bien certain que la consultation est un acte de la profession de l'avocat, au même titre que la plaidoirie (Garsonnet, *Procédure*, t. I, § 250; D., *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, n^o 127); aussi Garsonnet a-t-il pu écrire (*op. cit.*, t. II, § 259) : « Il n'y a pas plus à distinguer, au point de vue des principes, entre la plaidoirie et la consultation, qu'entre l'avocat plaidant et l'avocat consultant; par conséquent, *les membres de l'Ordre peuvent seuls consulter et plaider* »; mais cet auteur reconnaît aussitôt que cette règle n'est pas observée : jamais les avocats de Paris n'ont refusé de consulter avec Manuel, dont la demande d'admission au barreau avait été refusée; jamais on n'a osé proscrire devant les tribunaux les consultations de Merlin, banni comme régicide par la loi du 12 janvier 1815 (D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 425; Mollot, t. I, p. 413; t. II, pp. 141 et s.). Enfin les professeurs et agrégés des facultés de droit consultent couramment, même s'ils ne sont inscrits à aucun barreau.

Comme on l'a vu plus haut (n^o 154) la disposition de l'article 49 du décret du 20 juin 1920 qui autorise, à titre transitoire, les licenciés en droit ayant prêté serment et ayant pris habituellement le titre d'avocat avant la publication du décret, à conserver cette dénomination, est entachée d'illégalité. Ces personnes ne pourraient donc annoncer ni délivrer des consultations en se targuant du titre d'avocat.

Même en admettant la légalité de la disposition transitoire, on devrait décider que ces personnes ne peuvent consulter sous le nom d'avocats. En effet, l'article 49 du décret les autorise à conserver le titre d'avocat,

mais nullement à en exercer la profession; or, consulter en prenant le titre d'avocat, c'est bien, effectivement, exercer cette profession, puisque la consultation en est l'un des travaux essentiels.

Les consultations produites en justice doivent être écrites sur papier timbré (Cresson, *Abrégé*, pp. 192-193; Cass., 19 nov. 1839, S. 40. 1. 42). Cette règle n'est pas, d'ailleurs, observée avec une extrême rigueur.

Lorsque plusieurs avocats collaborent à une consultation, il est d'usage que le soin de la rédiger par écrit soit laissé au plus jeune. Mais, bien entendu, c'est toujours chez le plus ancien que les réunions ont lieu, sauf si le bâtonnier en exercice est parmi les consultants, auquel cas c'est dans son cabinet que se réunissent ses confrères.

§ 2. — L'ASSISTANCE ET LA PLAIDOIRIE

160. - L'assistance aux mesures d'instruction en matière criminelle. — La loi du 8 décembre 1897 (D. P. 97. 4. 113) a organisé l'instruction contradictoire et accru, en conséquence, les attributions et les obligations des avocats à ce point de vue (1). L'article 3 de cette loi s'exprime ainsi : « Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués, et, à défaut de choix, il lui en fera désigner un d'office si l'inculpé le demande. La désignation sera faite par le bâtonnier de l'Ordre des avocats, s'il existe un Conseil de discipline, et, dans le cas contraire, par le président du tribunal. » L'article 8 ajoute : « Si

1. V. Baby, *De l'intervention du défenseur dans la procédure pénale*, Lyon, 1899.

l'inculpé reste détenu, il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil. On sait enfin que l'inculpé ne peut être interrogé, ou confronté, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé, à moins qu'il ne renonce expressément à cette assistance (art. 9).

Devant le juge d'instruction, le conseil ne peut prendre la parole que s'il y est autorisé par ce magistrat; mais en cas de refus il doit être fait mention de l'incident au procès-verbal (art. 9). La procédure doit être mise à sa disposition la veille de chaque interrogatoire (art. 10).

La loi du 22 mars 1921 (D. P. 1921. 4. 6) a étendu à la partie civile les règles de l'instruction contradictoire. Celle-ci a donc aujourd'hui le droit d'être assistée d'un conseil, qui doit recevoir communication de la procédure.

Le commentaire de ces dispositions relève plus de l'instruction criminelle que de l'étude des règles de la profession d'avocat. On trouvera cependant plus loin (n° 330) quelques conseils relatifs à cette partie du rôle de l'avocat, au point de vue de la technique de la profession.

161. L'assistance aux mesures d'instruction en matière civile, commerciale et administrative. — Pendant longtemps, divers Conseils de l'Ordre, et spécialement celui de Paris, ont répugné à admettre que les avocats pussent assister leurs clients, et sur-tout les représenter, dans les mesures d'instruction qui n'ont pas lieu en présence et sous la protection immédiate d'un magistrat. L'évolution de la profession, qui a fait de l'avocat, comme nous le verrons ci-dessous (nos 167 et suiv.), le mandataire de son client devant de nombreuses juridictions (tribunaux de commerce, justices de paix, conseils de préfecture, conseils de

prud'hommes, jurys d'expropriation, etc.) devait lever ces scrupules. Comme l'a fort bien dit le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris dans une délibération prise le 18 juillet 1911 pour l'application de l'article 96 de la loi du 13 juillet 1911, « la loi nouvelle crée la situation nouvelle du justiciable n'ayant plus désormais d'autre représentant à l'instance que son avocat; dès lors *le concours de l'avocat*, acquis à l'instance, *doit s'étendre à toutes les phases de l'instruction du procès* ». On ne concevrait pas, en effet, que l'avocat abandonnât brusquement son client au moment où son concours lui est peut-être le plus précieux, par exemple à la veille d'une discussion décisive devant un expert ou un arbitre.

Aussi le décret du 20 juin 1920, dans son art. 6 § 2, dispose-t-il que « les avocats inscrits au tableau peuvent... assister leurs clients, ou les représenter, s'il y a lieu, dans les mesures d'instruction prescrites par jugement ou par ordonnance ». Devant les juridictions où le ministère de l'avoué est obligatoire, l'avocat ne fait qu'*assister* son client dans les mesures d'instruction; devant les autres juridictions il le *représente*.

La légalité de la disposition précitée du décret de 1920 a été contestée devant le Conseil d'Etat par un groupe d'agents d'affaires; mais le pourvoi a été rejeté par arrêt du 18 février 1921 (D. P. 1922. 3. 1 et la note).

Les avocats peuvent aussi assister aux enquêtes, expertises, arbitrages commerciaux, visites de lieux, etc. Ils peuvent assister également aux comparutions devant le président du tribunal civil, prévues par l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (Cons. de disc. Paris, 7 nov. 1899, Crèsson, *Abrégé*, p. 169).

162. La plaidoirie : I. Principe et étendue du monopole des avocats. — L'avocat n'a de mono-

pole, quant à la plaidoirie, que devant les cours d'appel et les tribunaux de première instance. Devant les autres juridictions, il a seulement le privilège d'être dispensé de produire une procuration écrite.

Il exerce son ministère sans avoir besoin d'autorisation devant toutes les juridictions, sauf devant le tribunal des conflits, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation (1), la Cour des comptes et le Conseil des prises (D. 20 juin 1920, art. 6).

Devant les tribunaux civils et les cours d'appel, les parties ne sont pas tenues de faire plaider leur cause; elles peuvent se défendre elles-mêmes (C. pr. civ., art. 85); mais si elles veulent charger autrui de ce soin, elles ne peuvent s'adresser qu'à un avocat (Décr. 2 juill. 1812, art. 1^{er} et suiv.; Garsonnet, *Procédure*, t. I, § 270; D., *Rép.*, Vo *Avocat*, n^o 225; *Suppl.*, *cod.*, v^o, n^o 97; Mollot, t. I, pp. 289 et suiv.; trib. civ. Châteaubriant, 10 juill. 1884, D. P. 86.3.48; trib. civ. Lorient, 12 déc. 1911, D. P. 1913.2.272). C'est ainsi que l'Etat, pour le service de la Marine, n'ayant pas d'autres représentants légaux, en dehors du ministère public, que le ministre de la Marine, et, dans chaque arrondissement maritime le préfet maritime, un simple directeur des travaux hydrauliques ne pourrait être admis, dans une instance civile, à présenter des observations au nom de l'Etat (trib. civ. Lorient, 12 déc. 1911, précité); — et le bâtonnier de l'Ordre des avocats est recevable à intervenir dans l'instance pour y défendre les intérêts de l'Ordre et contester à ce fonctionnaire le droit de plaider (même jugement).

Cependant, aux termes de l'article 86 du Code de procédure civile, les magistrats peuvent plaider « leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parents

1. L'étude du statut spécial auquel sont soumis les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est en dehors de notre programme.

ou alliés en ligne directe et celles de leurs pupilles ».

De même, les avoués peuvent plaider dans certains cas exceptionnels : 1^o En matière criminelle et correctionnelle, les avoués du chef-lieu de la cour d'assises ou du tribunal correctionnel partagent le droit de plaider avec les avocats (Cod. instr. crim., art. 185 et 295). 2^o En matière civile, les avoués peuvent plaider, concurremment avec les avocats, les demandes incidentes de procédure de nature à être jugées sommairement, et tous les incidents relatifs à la procédure (Décr. 2 juill. 1812, art. 3; ord. 27 févr. 1822, art. 5). 3^o Les avoués exerçant près les tribunaux des villes qui ne sont pas chefs-lieux de cour d'appel peuvent être autorisés à plaider au fond les causes où ils occupent, quand le nombre des avocats qui exercent devant le même tribunal est jugé insuffisant pour assurer le service. Les cours d'appel arrêtent chaque année, dans la seconde quinzaine du mois d'octobre, la liste des tribunaux de leur ressort où les avoués seront autorisés à plaider (ord. 22 févr. 1822, art. 3 et 4; décr. 25 juin 1878, art. 1^{er}; décr. 15 juill. 1885, art. 1^{er}). — V. sur ces trois points : Garsonnet, *Procédure*, t. I, § 218; D., *Rép. prat.*, V^o *Avoué*, nos 26 et suiv.).

En outre, le décret du 2 juillet 1812 contient une série de dispositions qui limitent, dans une certaine mesure, le privilège des avocats : « En l'absence ou sur le refus des avocats de plaider, les avoués, tant en cour impériale qu'en première instance, pourront être autorisés par le tribunal à plaider en toute espèce de causes » (art. 5). « Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne pourra, pour cause de maladie, se présenter le jour où elle doit être plaidée, il devra en instruire le président par écrit, avant l'audience, et renvoyer les pièces à l'avoué; en ce cas, la cause pourra être plaidée par l'avoué, ou remise au prochain jour » (art. 6). « Il en sera de même lors-

qu'au moment de l'appel de la cause l'avocat sera engagé à l'audience d'une autre chambre du même tribunal seant en même temps » (art. 7). Ces mesures fort dures sont, en pratique, très rarement appliquées.

Cependant, la jurisprudence paraît bien reconnaître aux tribunaux un droit discrétionnaire pour accorder ou refuser une remise de cause (Cass., 25 mai 1869, S. 69. 1. 307; 2 mai 1910, S. 1911. 1. 213. — V. cependant, à l'occasion de ce dernier arrêt, les commentaires contenus au *Suppl. au Rép. du dr. franç.*, de Carpentier, n° 655-5°).

Parmi les privilèges dont les avocats ont hérité par tradition, figure celui de parler couverts. Ils se découvrent pourtant quand ils lisent les conclusions ou les pièces, car on considère que dans ce cas ils tiennent lieu d'avoué. Cet usage a été consacré par l'article 35 du décret du 14 décembre 1810. Ce texte, il est vrai, est abrogé par l'ordonnance du 20 novembre 1822; mais comme la règle est rappelée par le décret du 2 juillet 1812, toujours en vigueur, elle a survécu à l'abrogation du décret de 1810.

163. - II. Immunités de la plaidoirie et de la défense en général. — (V. à cet égard l'excellent livre de M. J. des Cressonnières, *Entretiens sur la profession d'avocat*, pp. 54 et s.; D., *Rép. prat.*, V° *Presse-Outrage*, nos 1204, 1209, 1262 et suiv.; V° *Avocat*, nos 122 et suiv.; Le Poittevin, *Traité de la presse*, t. I, *passim*).

L'avocat jouit d'une grande indépendance dans la plaidoirie et dans la défense en général, même écrite. En principe, il peut et doit dire tout ce qu'il juge utile à la défense de son client : « Le débat contradictoire ne répond à sa destination qu'à la condition que les plaideurs puissent défendre leur cause avec la plus grande liberté » (des Cressonnières, *op. cit.*, p. 54).

C'est pourquoi le décret du 14 décembre 1810 disait déjà : « Les avocats exerceront *librement* leur ministère pour la défense de la Justice et de la Vérité. » C'est pourquoi aussi l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse spécifie que « ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage... les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ».

Toutefois cette liberté a ses limites. Elles sont relatives : 1^o à la correction et à l'utilité du débat; 2^o au respect des lois et des autorités publiques; 3^o au respect des personnes.

164. Restrictions aux immunités - A). Correction et utilité du débat. — Le décret du 14 décembre 1810, dans son article 37, voulait que les avocats s'abstinsent « de toute supposition de faits, de toute surprise dans les citations et autres mauvaises voies ». Cette disposition est abrogée, mais il est évident que le Président, qui a la police de l'audience, aurait le droit d'admonester l'avocat qui se livrerait à cet abus. Le tribunal pourrait même user de son pouvoir disciplinaire pour le frapper (V. *infra*, nos 285 et suiv.).

Le même article prescrivait aux avocats de s'abstenir « de tous discours inutiles et superflus ». Il a toujours été admis que l'avocat n'était pas protégé par la règle qui veut qu'un témoin ne puisse être interrompu. Il peut donc être rappelé à la question par le président; ce magistrat, au cours de la plaidoirie, peut demander à l'avocat des éclaircissements, lui faire part de son désir de voir le débat abrégé, etc. Le décret du 30 mars 1808, art. 34, contient même cette disposition sévère : « Lorsque les juges trouveront qu'une cause est suffisamment éclaircie, le Président devra faire cesser les plaidoiries. » Cette mesure est rarement appliquée. Il faut bien faire remarquer, à ce sujet, que le

Président n'a pas le droit de faire cesser les plaidoiries de son chef; il ne le peut que si *les juges*, c'est-à-dire l'unanimité des magistrats, dont chacun a le droit individuel d'être instruit complètement, estiment que la cause est suffisamment éclaircie. L'avocat auquel la parole serait retirée sans l'avis unanime et conforme des magistrats, aurait donc le droit de conclure sur l'incident, et le jugement qui interviendrait après un débat ainsi tronqué serait frappé de nullité.

L'avocat a le droit de répliquer au ministère public toutes les fois que celui-ci est partie poursuivante. Il n'a plus ce droit lorsque le ministère public n'est que partie jointe. Il n'est permis alors que de remettre avant le délibéré une note pour relever des inexactitudes (décr. 10 mars 1808, art. 87; cf. C. pr. civ., art. 111).

165. B). Respect des lois et institutions. —

Le décret du 14 décembre 1810 était extrêmement sévère pour les avocats qui se permettaient d'attaquer, dans leurs plaidoiries ou leurs écrits, les principes de la monarchie et les constitutions de l'Empire, les lois et les autorités établies; ils devaient être jugés et condamnés immédiatement à une peine disciplinaire (art. 39). De même, l'ordonnance du 20 novembre 1822 réprimait « toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger dans ses plaidoiries ou dans ses écrits contre la religion, les principes de la monarchie, la charte, les lois du royaume ou les autorités établies » (art. 43). Le décret du 20 juin 1920 est beaucoup plus discret. Il se borne à inviter les tribunaux à réprimer « tout manquement, de la part d'un avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, aux obligations que lui impose le serment professionnel » (art. 41).

La seule obligation qui pèse sur l'avocat, à ce point de vue, consiste donc à rester fidèle à son serment, qui lui prescrit « de ne rien dire ou publier, comme dé-

fenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques ». Ce texte appelle les observations suivantes : 1^o L'avocat ne pourrait être recherché en vertu de cette disposition, que pour ce qu'il a dit ou publié *comme défenseur ou conseil*; par suite, ses discours ou écrits comme homme privé, comme citoyen ou homme politique, échappent à la répression prévue par l'article 41. 2^o S'il n'est pas permis d'attaquer la loi et de détourner ainsi les citoyens de l'obéissance qu'ils lui doivent, il est parfaitement licite de faire la critique des institutions et des lois, à condition toutefois que cette discussion soit relative à la cause. C'est donc dans ce sens qu'il faut entendre aussi l'article 311 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit au conseil de l'accusé de ne rien dire « contre le respect dû aux lois ». 3^o Si l'avocat doit respecter les tribunaux et les autorités publiques, il n'est pas tenu de s'abstenir de toute critique contre les actes des magistrats et des fonctionnaires. Cette critique sera souvent la matière même de son procès. Il critiquera donc librement les actes, pourvu qu'il ne s'écarte pas du respect dû aux institutions. Il pourra même être amené à accuser les personnes, par exemple lorsque son client aura pris à partie un magistrat, poursuivi un fonctionnaire public à raison d'agissements dolosifs. Demander la punition des coupables n'est pas manquer de respect à l'institution. Mais dans tous les cas, l'avocat devra s'exprimer avec décence et modération » (art. 311 Cod. instr. crim.).

166. C). Respect des personnes. — En ce qui concerne les attaques dirigées contre les parties et les tiers, l'avocat est couvert par l'immunité que lui assure l'article 41 précité de la loi du 29 juillet 1881 sur la

liberté de la presse. Cette immunité s'étend à ses *discours* et à ses *écrits*. Le mot « discours » doit être entendu ici dans le sens le plus large : il vise à la fois la plaidoirie proprement dite, les observations, les simples propos (Req., 2 mai 1892, D. P. 93. 1. 288; Alger, 23 nov. 1901, D. P. 1903. 5. 581; trib. Moulins, 31 mars 1905, D. P. 1905. 5. 29). Le mot « écrits » s'entend de tous mémoires, requêtes, conclusions, notes, etc., produits en justice. Mais « lorsqu'il est établi qu'un mémoire produit en justice est sorti, dans sa distribution, du cercle judiciaire auquel il était destiné, l'auteur de cette publicité ne peut exciper de l'immunité accordée par l'article 41, § 3. De ce que le mémoire a été remis aux juges du procès, il ne s'en suit pas que la distribution qui a été faite en outre au public échappe à l'action de la partie qui s'y trouve diffamée » (Le Poitvin, *Traité de la Presse*, t. I, n° 409).

L'immunité protège l'avocat devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, criminelles, commerciales, administratives ou disciplinaires (D., *Rép. prat.*, V° *Presse-Outrage*; n° 1224; Le Poitvin, *op. cit.*, n° 420).

L'article 41, §§ 4 et 5, de la loi du 29 juillet 1881, apporte cependant une double restriction aux immunités de la défense : « Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive dans l'année.

« Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions

leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers. »

Ce n'est pas ici le lieu de présenter le commentaire complet de ces dispositions. Voici les principes essentiels qui s'en dégagent : 1^o La suppression des discours et mémoires injurieux, outrageants et diffamatoires peut être ordonnée par les juges. Elle peut même l'être si le discours ou écrit est simplement irrévérencieux ou inconvenant, en utilisant, dans ce dernier cas, l'article 1036 du Code de procédure civile, qui n'est pas abrogé, aux termes duquel « les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits... et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements »... (Le Poittevin, *op. cit.*, t. I, nos 425 et suiv.). 2^o Les tribunaux ne sont pas tenus d'ordonner cette mesure. Ils jouissent, à cet égard, d'un pouvoir complet d'appréciation. La suppression ne sera donc pas ordonnée si les faits, quoique diffamatoires, sont utiles à l'appréciation de la cause, et articulés de bonne foi en vue de la défense. Il est bien évident, par exemple, que des articulations de fraude et de manœuvres, venant à l'appui d'une demande en nullité d'un contrat pour cause de dol, sont parfaitement licites et légitimes, en principe (Le Poittevin, *op. cit.*, t. I, n^o 430). 3^o Si les faits ne sont pas étrangers à la cause, l'avocat n'est pas exposé à être poursuivi pénalement; mais il peut être condamné à des dommages-intérêts (Le Poittevin, *op. cit.*, t. I, n^o 434). 4^o Même dans ce cas, l'avocat est exposé à l'action disciplinaire, et peut se voir infliger, en dehors de toutes injonctions utiles, une peine disciplinaire qui peut aller jusqu'à deux mois d'interdiction, et six mois en cas de récidive dans l'année (V. *infra*, n^o 285; Le Poittevin, *op. cit.*, t. I, nos 447 et suiv.; D., *Rép. prat.*, V^o *Presse-Outrage*, nos 1262 et suiv.). 5^o Si les faits dif-

amatoires allégués oralement ou par écrit sont étrangers à la cause, l'avocat pourra être poursuivi même pénalement, pourvu que, si les diffamations sont relatives aux parties elles-mêmes, l'action leur ait été réservée par le tribunal. Cette condition n'est pas exigée pour les diffamations intéressant les tiers.

§ 3. — LA REPRÉSENTATION DEVANT CERTAINES JURIDICTIONS

167. -I. Observations générales et droit comparé. — L'avocat, en principe, ne représente pas son client dans l'instance, toutes les fois qu'il y a avoué en cause ou que la présence personnelle du client est exigée par la loi (comme en matière répressive, quand la peine de l'emprisonnement est applicable). Devant les tribunaux civils et les cours d'appel, les parties, sauf de rares exceptions, sont représentées obligatoirement par des avoués. L'avocat ne fait que les assister.

Cette dualité de rôles a souvent été critiquée. Elle oblige le plaideur à payer de doubles frais ; elle le contraint à des démarches répétées qui entraînent de nombreuses pertes de temps. Elle nuit, surtout dans les grandes villes, à l'unité de la défense, conçue souvent dans deux sens différents, par deux hommes de loi qui ne communiquent que rarement entre eux. Elle désoriente le juge et les plaideurs, multiplie les bévues au lieu de les éviter, et aboutit souvent à la stagnation, chacun comptant sur l'autre pour agir.

Aussi le système de la dualité de la représentation et de l'assistance est-il condamné par l'unanimité des législations modernes. Seuls quelques pays très traditionnalistes, tels que l'Angleterre, l'ont conservé ; et encore n'y fonctionne-t-il pas devant toutes les juridictions. Partout ailleurs, l'avocat représente seul ses clients ;

il fait sa procédure lui-même, mais généralement il peut s'associer avec un ou plusieurs confrères pour la gestion d'un même cabinet. Telle est la situation, notamment, dans les pays suivants : Allemagne, anciennes dépendances de l'empire austro-hongrois, Égypte, États-Unis d'Amérique, Espagne, Grèce, Italie (les deux professions d'avocat et d'avoué y sont distinguées, mais peuvent être exercées cumulativement par une même personne), Luxembourg, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Russie, Danemark, Norvège, Suède, Suisse, Dominions et colonies britanniques.

168. Suite : cas ou les avoués, en France, peuvent à la fois postuler et plaider. — En France, les deux rôles sont confondus en une seule personne, l'avoué, dans tous les tribunaux des villes qui ne sont pas chefs-lieux de cour d'appel, lorsque le nombre d'avocats est insuffisant (Ord. 27 févr. 1822, art. 3 et 4; décr. 25 juin 1878, art. 1^{er}; décr. 15 juill. 1885, art. 1^{er}). De même, les avoués réunissent la postulation et la plaidoirie dans tous les incidents de procédure (Décr. 2 juill. 1812, art. 3; ord. 27 févr. 1822, art. 5). Enfin, en matière criminelle, les avoués du chef-lieu de la cour d'assises et de son ressort, et en matière correctionnelle, ceux du chef-lieu du tribunal, peuvent représenter les parties dispensées de comparaître en personne, et plaider concurremment avec les avocats (C. instr. crim., art. 185 et 295).

169. - II. La représentation par avocat devant le tribunal correctionnel. — D'autre part, et réciproquement, il y a des cas, même devant les juridictions auprès desquelles fonctionnent les avoués, où l'avocat peut à la fois assister ses clients s'ils comparaissent en personne, et les représenter dans le cas contraire. C'est ainsi, pour ne parler tout d'abord que

de la législation des grands codes français, que les avocats peuvent représenter les prévenus devant le tribunal correctionnel, toutes les fois que la peine d'emprisonnement n'est pas applicable. L'article 185 du Code d'instruction criminelle paraît ne donner ce droit qu'aux avoués; mais la jurisprudence l'étend sans difficulté aux avocats, les avoués n'ayant de monopole qu'en matière civile, et les parties pouvant, par suite, se faire représenter, en matière correctionnelle, soit par un avoué, soit par tout autre mandataire.

Une difficulté doit pourtant être examinée : l'avocat, dans ce cas, ne doit-il pas être muni d'un pouvoir spécial ? S'il en était ainsi, son droit resterait bien souvent théorique, beaucoup de barreaux répugnant à autoriser leurs membres à recevoir de véritables procurations. Mais les arrêts, avec raison, n'exigent pas ce pouvoir spécial. Il n'est obligatoire que pour interjeter appel (art. 204 C. instr. crim.), ou pour se pourvoir en cassation (art. 417). Dès lors et *a contrario* un tel pouvoir n'est pas indispensable lorsqu'il s'agit de représenter un prévenu à l'audience. L'avocat, connu des magistrats, soumis à une discipline sévère, mérite d'être cru sur son affirmation lorsqu'il se présente pour représenter son client. La jurisprudence n'a jamais exigé de lui autre chose (Crim., 2 juill. 1886, D. P. 86.1.474-475).

Cette prérogative est fort importante, car elle s'applique non seulement à la défense des prévenus au fond, dans le cas où le délit ne comporte pas la peine de l'emprisonnement, mais à tout débat correctionnel ou autres, de nature à être jugés par préalable; et cela quelle que soit la peine applicable au délit (D., *Rép.*, V^o *Procédure crim.*, nos 1117 et suiv.; *Rép. prat.*, V^o *Instruction crim.*, nos 911 et suiv. — V. spécialement sur les remises de cause prononcées en présence

d'avocats représentant leurs clients, et considérées pour cette raison comme interruptives de prescription, l'arrêt précité de la Chambre criminelle du 2 juill. 1886; *Addé D., Rép. prat., V^o cit., n^o 914*).

La représentation du prévenu par son avocat, toutes les fois que la comparution personnelle n'a pas été formellement prescrite, a été définitivement consacrée par un arrêt de la Cour de cassation (Ch. crim.) du 23 mai 1919 (Schwartz, n^o 290, MM. Bard, prés.; Sénac, rapp.; Balliman, av.), que nous reproduisons ci-dessous, vu son importance :

« LA COUR, — Sur le second moyen pris de la violation des articles 185, 186, 203, 211, C. Insir. Cr. sur ce que l'arrêt attaqué avait été rendu sans que le prévenu ait été régulièrement cité ni régulièrement représenté : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Schwarz, bien que non présent à l'audience, y était représenté par Me Angeli son défenseur, qui a plaidé pour lui ; — Sur la première branche du moyen : — Attendu que, poursuivi pour des faits qui n'entraînaient pas la peine de l'emprisonnement, le prévenu était légalement représenté devant la Cour par son avocat ; — Sur la deuxième branche : — Attendu que, le représentant du prévenu ayant accepté le débat au fond, celui-ci ne saurait se faire un grief de n'avoir pas été régulièrement cité pour voir statuer sur son appel et sur celui du ministère public ; — Qu'ainsi le moyen doit être rejeté dans l'une et dans l'autre de ses deux branches. »

Il a été décidé, de même, que l'avocat qui, dans une poursuite correctionnelle n'entraînant pas la peine d'emprisonnement, a sollicité des remises pour le compte du prévenu non comparant et a ensuite plaidé pour lui sans opposition du ministère public ni de la partie civile, doit être considéré comme ayant reçu mandat de représenter le prévenu, *bien qu'aucun écrit n'ait été présenté au tribunal*; et qu'en conséquence le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire (Crim., 7 févr. 1920, D. P. 1921. 1. 68).

Les considérations qui justifient cette jurisprudence s'appliquent non seulement au prévenu, mais à la partie civile et à la personne civilement responsable. Le ministère des avoués n'est nullement obligatoire en matière correctionnelle; dès lors, les parties appelées à se présenter devant cette juridiction peuvent faire choix de n'importe quel mandataire. L'avocat étant connu du tribunal, identifié par le costume dont il est revêtu, n'a pas besoin de procuration écrite; il porte sur lui-même la preuve de son mandat (V. sur la question un article de M^r Albert Rodanet, *Dispense de procuration en matière correctionnelle*, dans le *Bull. de l'Ass. nat. des Avocats*, avril 1922, p. 15 et suiv.).

170. - III. La représentation par avocat devant le Conseil de Préfecture. — En dehors des grands codes français, la plupart de nos lois modernes ont entrepris de faire cesser, auprès des juridictions nouvellement créées ou modifiées, la dualité des rôles de l'avocat et de l'avoué. Le procédé employé est presque toujours le même : la loi décide que les avocats, comme les avoués, seront, devant ces juridictions, *dispensés de représenter une procuration écrite*. C'est là faire d'eux, en vue des instances, des mandataires dispensés de prouver autrement que par leur affirmation, l'existence de leur mandat.

Les exemples de ce mandat conféré à l'avocat sont maintenant très nombreux. Le premier, à notre connaissance, résulte de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture. L'article 8 de cette loi contient un alinéa ainsi conçu :

« Si le mandataire d'une partie n'est ni avoué exerçant dans le département, ni avocat, il doit justifier de son mandat par un acte sous seing privé légalisé par le maire et enregistré ou par un acte authentique. »

L'importance considérable prise par les conseils de

préfecture comme juridiction contentieuse a fait de cette disposition un privilège d'autant plus précieux pour l'avocat, que la procédure administrative est très simple, en grande partie écrite, et que l'avocat peut la faire très aisément sans avoir accompli un long stage dans une étude d'avoué.

Lorsque la loi du 22 juillet 1889 parle des avocats, il ne s'agit, bien entendu, que des avocats régulièrement inscrits à un barreau, les seuls qui aient le droit de porter le titre et d'exercer la profession. Ce point a été, du reste, expressément jugé pour la représentation devant les juges de paix et les tribunaux de commerce.

171. - IV. La représentation par avocat en justice de paix. — Cette précieuse innovation a été imitée et étendue par de nombreuses lois ultérieures. C'est ainsi que la loi du 12 juillet 1905 concernant la compétence des juges de paix, dispose comme suit dans son article 26 :

« Les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration devant les juges de paix. »

Les agents d'affaires qui croient pouvoir se dire avocats parce qu'ils ont prêté serment devant une Cour d'appel, sont évidemment exclus du bénéfice de cette disposition, puisqu'ils n'appartiennent à aucun barreau.

Le privilège accordé aux avocats par la loi du 12 juillet 1905 s'applique devant les tribunaux de simple police. Ce sont, en effet, des justices de paix jugeant en matière répressive. *Sic*, trib. simp. police Paris, 17 octobre 1905 (*Gaz. Pal.*, 1905. 2. 401); *Crim.*, 29 déc. 1906 (*D. P.* 1908. 1. 447); trib. correct. Boulogne-sur-Mer, 8 mars 1916, *D. P.* 1917. 2. 68; déclarations de

M. Lhopiteau, garde des Sceaux, au Sénat, séance du 8 juill. 1913 (*J. Off.*, 9 juill., p. 1065).

Mais, bien entendu, ce privilège n'appartient aux avocats que s'ils se présentent à l'audience revêtus de leur robe. Autrement, ils devraient, soit être porteurs d'une procuration, soit se borner à assister leurs clients (Trib. paix Mussidan, 14 avril 1910, *Monit. Jud. Lyon*, 3 sept. 1910). Cette exigence est rarement mise en pratique.

La plupart des barreaux ont compris le très grand avantage que la profession pourrait retirer de cette disposition de la loi du 12 juillet 1905. Si les projets qui visent à étendre la compétence des juges de paix aboutissent un jour à un texte de loi définitif, beaucoup de nos confrères, et surtout les plus jeunes, trouveront dans le droit de représenter les parties devant ces juridictions élargies, un précieux élément à leur activité. L'une des raisons qui ont décidé beaucoup de barreaux à instituer au profit de leurs membres des cartes d'identité, c'est de permettre à nos confrères de se faire aisément reconnaître devant les juridictions cantonales, et d'y jouir ainsi du privilège que la loi leur confère, sans le partager avec d'autres que les avoués.

172. - V. La représentation par avocat devant les Conseils de prud'hommes. — La loi du 27 mars 1907, concernant les Conseils de prud'hommes, donne aux avocats le droit de représenter les parties, soit devant ces juridictions, soit même en appel devant le tribunal civil. Voici ces dispositions :

« ART. 26. — Les parties pourront se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit à un barreau ou par un avoué exerçant près le tribunal civil de l'arrondissement. — L'avocat et l'avoué seront dispensés de présenter une procuration.

« ART. 34. — L'appel sera instruit et jugé comme en matière commerciale, sans assistance obligatoire d'un avoué. Si

les parties intéressées ne comparaissent pas en personne, elles ne peuvent être représentées que dans les conditions indiquées à l'art. 26. Elles peuvent notamment se faire représenter et défendre devant le tribunal civil soit par un avoué près ledit tribunal, soit par un avocat inscrit à un barreau. Dans ce cas, une procuration ne sera pas exigée. »

Le texte de cet article 26 est commun au bureau de conciliation et au bureau de jugement des conseils de prud'hommes; dès lors, les avocats peuvent représenter les parties devant l'une et l'autre juridiction.

Une décision qui donnerait défaut contre une partie, sous le prétexte que, sa comparution personnelle ayant été ordonnée, elle s'est fait représenter par avocat, serait nulle (Civ., 25 juin 1919, D. P. 1920. 1. 43).

La Cour de cassation, dans cet arrêt et dans un arrêt antérieur du 26 juin 1912 (D. P. 1913. 1. 190), a malheureusement apporté une restriction, à notre avis mal fondée, au droit pour les avocats de représenter les parties devant les conseils de prud'hommes. Si elle admet le droit d'assistance dans tous les cas, elle veut que l'avocat ne *représente* son client ouvrier devant cette juridiction, que si la non-comparution personnelle de la partie est justifiée par l'absence ou la maladie. Le paragraphe 2 du même article en décide ainsi, il est vrai, lorsqu'il s'agit de la représentation par un ouvrier ou employé, ou par un patron exerçant la même profession. Mais aucune restriction de ce genre n'est inscrite dans le paragraphe 6 de cet article, qui s'occupe spécialement de la représentation par avocats. La formule de cet alinéa est tout à fait générale; on ne voit pas pourquoi la Cour de cassation en restreint la portée. — V. la critique de cette jurisprudence dans Pierre Pottier, *Du droit des avocats et des avoués de représenter et plaider devant les tribunaux d'exception*, p. 115 et suiv.

173. - VI. La représentation par avocat devant les tribunaux de commerce. — Nous touchons ici à la conquête capitale faite par l'Ordre des avocats en matière de représentation en justice. Jusqu'en 1911, les avocats étaient évidemment autorisés légalement à accepter le mandat de représenter les plaideurs devant la juridiction consulaire, puisqu'aucune loi ne le leur interdisait (*Sic* Cass., 31 juill. 1911, D. P. 1913. 1. 279); mais ils ne pouvaient représenter les parties devant les tribunaux de commerce qu'en acceptant une procuration écrite, formalité à laquelle répugnent beaucoup de barreaux, d'abord parce qu'elle semble difficilement compatible avec la confiance que la loi et les magistrats mettent en nous, et ensuite parce qu'elle pourrait ouvrir la porte à des abus dont le barreau s'est toujours gardé : il est difficile de limiter une procuration à la seule représentation des parties en justice; pour ne pas la trop restreindre, on est tenté de l'amplifier, de l'étendre à des actes qui impliquent des manœuvres de fonds, ou qui exigent des démarches étrangères au rôle propre de l'avocat. Notre profession n'est pas organisée actuellement pour accepter de tels mandats; il n'est pas prudent, à l'heure présente, qu'elle les recherche.

Si c'est la loi qui parle, c'est tout autre chose; elle précise que l'avocat est le mandataire des parties en justice, en vue de l'instance, devant telle juridiction. Le rôle de l'avocat est ainsi bien tracé, bien délimité; en l'acceptant, il évite aux parties une dualité d'assistance dont la plupart des jurisconsultes reconnaissent dans le monde entier, le caractère oiseux, onéreux et nuisible. Il n'encourt pas d'autres responsabilités que celles auxquelles l'astreint sa fonction.

La résistance très légitime des avocats à accepter des procurations devant la juridiction consulaire avait, d'abord, procuré aux avoués, contrairement au vœu de la

loi, une clientèle commerciale considérable (n'oublions pas qu'aux termes de l'article 627 du Code de commerce, « le ministère des avoués est *interdit* dans les tribunaux de commerce »); elle avait en outre développé une institution prétorienne, celle des agréés; et ceux-ci, plus encore que les avoués, étaient arrivés, dans certains tribunaux de commerce, à accumuler à ce point les obstacles devant les avocats, que l'accès de la barre y était devenu très difficile à ces derniers. Ailleurs, des ententes s'étaient formées entre avoués et avocats pour se partager les rôles devant la juridiction consulaire, l'avoué y exerçant une sorte de postulation et l'avocat se bornant à plaider. Ces ententes subsistent encore devant de nombreux tribunaux; elles ont parfois donné d'heureux résultats; mais souvent elles grèvent les procès commerciaux de frais excessifs; et surtout elles reconstituent, par une routine déplorable, devant des tribunaux où la célérité et la simplicité sont la règle, le système de la dualité de représentation, aujourd'hui condamné par toutes les législations modernes.

L'article 96 de la loi du 13 juillet 1911 a voulu mettre fin à cette situation; du moins elle a mis aux mains du barreau l'instrument nécessaire pour y arriver. Parmi les hommes qui ont collaboré à cette réforme, il faut citer avant tout les noms de M. le bâtonnier Busson-Billaud, que les suffrages de ses confrères avaient alors mis à la tête du barreau de Paris, de M^e Albert Rodanet, qui intervint dans les travaux préparatoires comme délégué d'un groupe important d'avocats de Paris, enfin et surtout de M^e Raymond Poincaré, dont la haute autorité imposa au Sénat le vote de la loi. Le texte en est ainsi conçu :

« Les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration devant les juridictions commerciales ».

Les avocats n'assistent donc plus seulement leurs clients devant les tribunaux de commerce; ils les représentent. Nous verrons plus loin les conséquences qu'il faut tirer de cette réforme importante. Signalons seulement ici qu'à Paris plus des trois quarts des affaires contentieuses ressortissent au tribunal de commerce de la Seine. La situation est sensiblement la même dans la plupart des centres importants et des villes manufacturières ou commerçantes. Il est donc d'un intérêt vital pour le barreau d'exercer dans leur plénitude les droits que lui confère la loi de 1911. On comprendrait mal, d'ailleurs, qu'il privât de sa science et de la garantie de sa haute probité, une juridiction dont le recrutement s'opère en dehors de toute culture juridique et dont les abords sont trop souvent encombrés par des mandataires soustraits à toute discipline professionnelle.

Le privilège ainsi réservé aux avocats ne s'étend pas, bien entendu, aux licenciés en droit ayant prêté serment avant la promulgation du décret du 20 juin 1920 et qui, n'étant membres d'aucun barreau, croient néanmoins pouvoir porter le titre d'avocat : Nîmes, 6 mars 1914. *Gaz. Trib.*, 30 avril 1914.

174. - VII. La représentation par avocat devant les commissions arbitrales des loyers. —

Le mouvement législatif ne s'est pas arrêté là. La loi du 9 mars 1918 sur les loyers, après avoir institué les commissions arbitrales, rend aux avocats, dans son article 48, la même justice que les lois précédentes :

« Les parties doivent comparaître en personne et peuvent se faire assister par un membre de leur famille, parent ou allié au degré successible, par un avocat régulièrement inscrit ou par un officier public ou ministériel dans sa circonscription. En cas d'excuse jugée valable, elles peuvent se faire représenter par les personnes ci-dessus mentionnées ».

La suite de l'article, en exigeant un pouvoir légalisé lorsque le mandataire est membre de la famille, dispense *a contrario* les avocats de cette formalité.

La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que cette faveur ne pouvait s'étendre aux « avocats-conseils » non inscrits à un barreau, lesquels sont exclus du droit de représenter les parties devant les commissions arbitrales : 2^e Comm. arbitrale de Paris (XX^e), 1^{er} juin 1921, aff. Walter c. Espana. — M. Kauffmann, pr. (*Rev. des loyers*, nov. 1921, p. 269).

175. - VIII. La représentation par avocat devant les jurys d'expropriation. — La loi du 6 novembre 1918, modifiant l'article 34 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, donne aux avocats un privilège de même ordre devant les jurys d'expropriation :

« Les propriétaires, fermiers, locataires ou autres ayants droit doivent être présents ou représentés soit par un avocat inscrit à un barreau, soit par un avoué, soit par un tiers porteur d'un mandat dûment en forme et enregistré, lequel sera annexé au procès-verbal des opérations du jury ».

Là encore, en n'exigeant de procuration en forme que des mandataires ordinaires, la loi en dispense les avocats.

176. - IX. La représentation par avocat devant les juridictions des dommages de guerre.

— Devant les commissions cantonales et les tribunaux des dommages de guerre, les avocats représentent aussi les parties sans procuration. Pour les commissions cantonales, l'article 27 de la loi du 17 avril 1919 s'exprime ainsi :

« Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, parent ou allié, ou par un avocat inscrit au barreau, ou par un officier ministériel ».

Pour les tribunaux des dommages de guerre, l'article 30 de la même loi ne fait allusion aux avocats qu'en vue des observations orales; mais comme il prévoit la procédure par mémoires et qu'il n'exige pas le ministère de l'avoué, il faut en conclure que l'avocat peut signer les mémoires et représenter les parties tant dans la procédure écrite qu'à l'audience.

177. - X. La représentation par avocat au tribunal civil en matière de prorogations de baux. — Enfin l'article 18 de la loi du 31 mars 1922 sur les loyers consacre un nouveau cas dans lequel les avocats régulièrement inscrits peuvent, concurremment avec les avoués, représenter les parties, soit devant le président du tribunal civil, soit devant le tribunal civil lui-même. Il s'agit des demandes de prorogation de bail et des litiges accessoires dont la procédure est organisée par la loi de 1922. Celle-ci prévoit, pour les baux de 1.000 francs par an et au-dessus, la compétence du président du tribunal civil ou de son délégué comme juge conciliateur, et de la chambre du conseil comme juridiction de jugement.

Les dispositions intéressant les avocats sont ainsi conçues :

« Le juge de paix, le président ou le juge délégué convoquera, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception, les parties qui, sauf en cas d'excuse jugée valable, comparaitront en personne et pourront se faire assister ou représenter devant le juge de paix par tous mandataires de leur choix et, pour les affaires ressortissant au tribunal de première instance, par un avocat régulièrement inscrit ou un avoué exerçant près ce tribunal.

« Le juge aura pour mission de concilier les parties. Il devra dresser procès-verbal, soit de la non-conciliation, soit de l'accord intervenu. Dans ce dernier cas, le procès-verbal sera revêtu de la formule exécutoire. Les parties pourront, par une demande signée de chacune d'elles, donner au juge-

tout pouvoir de trancher leur différend comme arbitre amiable compositeur en dernier ressort, avec dispense de toutes formalités judiciaires et s'engager à tenir sa décision comme règle de leurs accords réciproques.

« Faute de comparution ou de représentation ; ou à défaut de conciliation, l'affaire sera portée par le juge de paix à son audience, ou par le juge conciliateur devant le tribunal qui statuera en chambre du Conseil, sur son rapport et sans autre procédure...

« Les parties seront avisées huit jours au moins à l'avance du jour de l'audience par lettres recommandées, expédiées par le greffier ; elles pourront s'y présenter ou s'y faire représenter de la manière et en la forme sus-indiquées. »

178. - XI. La représentation par avocat en référé. — Quels sont les droits des avocats devant la juridiction des référés ? Cette question est très actuelle, très brûlante même, la procédure du référé se substituant de plus en plus à la procédure ordinaire. Les lenteurs et les frais des instances conduites suivant les règles de la procédure normale ont fait naître une pratique qui se répand rapidement : au lieu d'assigner devant le tribunal civil, le demandeur cite son adversaire en référé ; il demande la nomination d'un expert pour vérifier et constater d'urgence les faits qui donnent lieu au litige ; d'un sequestre pour assurer la garde des objets litigieux ; d'un administrateur provisoire pour gérer la succession indivise ou contestée. L'ordonnance est vite rendue, et souvent l'affaire ne verra jamais la barre, car en présence de l'expert, du sequestre ou de l'administrateur provisoire, les litiges se seront transigés ou dissous.

Aussi les avoués et certains hommes d'affaires ont-ils très intelligemment tiré parti de cette procédure pour se passer des services de l'avocat, tant que celui-ci a désiré restreindre son rôle à la plaidoirie. Cette pratique a motivé un mouvement de réaction assez vif, surtout depuis que le décret du 20 juin 1920 (art. 6)

a autorisé les avocats à assister leurs clients, et même à les représenter au cours de l'exécution des mesures d'instruction prescrites par ordonnance ou par jugement. Nombre de nos confrères assistent et même représentent leurs clients, sans le concours d'un avoué, aux référés et devant les experts nommés par le président du tribunal. L'unité de représentation se constitue en cette matière par le seul jeu pratique de l'institution.

On a soutenu, il est vrai, que les avocats ne pouvaient représenter les parties en référé sans être porteurs d'un pouvoir régulier, mesure à laquelle répugne en général le barreau. Cette opinion, à notre avis, n'est pas fondée. Un premier point est certain : le ministère des avoués n'est pas obligatoire en référé (*Rép. du dr. franc.*, de Fuzier-Herman et Darras, *V^o Avoué*, n^o 306; Cuche, *Manuel de procédure*, n^o 248). Dès lors, toutes les fois que la partie sera présente à l'audience des référés, il est sans difficulté que son avocat pourra librement l'assister. Lorsqu'elle n'est pas présente, elle peut se faire représenter par un mandataire de son choix. Ce mandataire peut donc être un avocat. L'existence d'une procuration écrite n'est exigée ici qu'*ad probationem* et non *ad solemnitatem*; on veut éviter qu'un inconnu puisse arguer d'un mandat qu'il n'a pas. Lorsqu'il s'agit d'un avocat inscrit au barreau, connu du président ou justifiant de sa qualité d'avocat, qui le soumet à une discipline sévère et garantit les justiciables contre les abus, de telles précautions ne sont pas nécessaires. Aussi en fait, dans la plupart des tribunaux, aucune justification n'est demandée aux avocats qui se présentent aux référés pour leurs clients.

Cependant, pour couper court à toute controverse, M. le sénateur Busson-Billault a demandé et obtenu qu'un amendement fût inséré dans le projet de loi de 1921 relatif aux référés civils et commerciaux, en vue

de spécifier que les avocats et les avoués sont dispensés de procuration devant ces juridictions. Il est vraisemblable que cette disposition sera adoptée par le Parlement.

179. Limites des pouvoirs de l'avocat dispensé de procuration : A). Observations générales. — Lorsque l'avocat représente ses clients devant les juridictions où ce rôle lui est dévolu, quelles sont les limites de ses pouvoirs ? Pour résoudre cette question, il faut remarquer que l'avocat, lorsqu'il reçoit de la loi le pouvoir de représenter ses clients, exerce cette fonction *en vue de l'instance*. Il peut donc faire tout ce qui est nécessaire ou utile au succès du procès ; mais son mandat ne va pas au delà ; il ne peut faire des actes étrangers à l'instance (V. note dans S. 1914. 2. 20. — V. aussi Cass., 1^{er} juill. 1914, S. 1917. 1. 157 ; aux termes de cet arrêt, la loi du 13 juill. 1911 « affranchit l'avocat de l'obligation de produire une procuration... pour représenter son client dans les diverses opérations prescrites au cours de l'instance, et pour prendre, au nom de ce dernier, toutes conclusions paraissant utiles à la défense de ses intérêts »). — V. aussi l'arrêté du Conseil de l'Ordre des avocats de Paris du 20 février 1906, relatif à l'application de la loi du 12 juillet 1905 (D. P. 1909. 5. 2) : « Considérant que l'avocat, lorsqu'il représente seul à l'audience son client absent, a qualité pour faire à cette audience tous les actes que comporte l'intérêt de ce client. »

Les barreaux se sont efforcés, soit dans des délibérations prises après le vote de la loi du 13 juillet 1911, soit dans leurs règlements intérieurs, de délimiter les pouvoirs de l'avocat en cette matière. Mais il faut bien remarquer ici que l'Ordre, en réglementant cette situation, ne s'est pas placé sur le terrain du droit civil, mais sur celui de la discipline professionnelle.

Un avocat qui ne se soumettrait pas aux précautions édictées par l'Ordre en vue de l'exercice du mandat *ad litem* ne ferait pas nécessairement des actes nuls n'engageant pas son client; il s'exposerait seulement à des peines disciplinaires (V. Tissier, note S. 1910.2.89). C'est ainsi qu'en matière commerciale la plupart des règlements intérieurs interdisent à l'avocat tout acte impliquant des managements de fonds. C'est là une bonne précaution, destinée à éviter des tentations et des responsabilités. Mais l'acte fait par l'avocat en contravention à cette disposition n'en serait pas moins valable au point de vue civil, à moins qu'il ne dépassât d'une façon certaine les pouvoirs normaux qu'il est d'usage de donner à un mandataire *ad litem*.

Au lendemain de la loi du 13 juillet 1911, le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris avait pris, sous la présidence du bâtonnier Busson-Billault, une délibération en date du 18 juillet 1911, où il définit en ces termes les limites qu'il estime prudent de fixer au rôle de l'avocat devant le tribunal de commerce :

« LE CONSEIL : — Considérant que l'art. 96 de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911 dispose : « Les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration devant les juridictions commerciales » ; — Considérant que le législateur, en consacrant cette dispense, a voulu faciliter aux justiciables l'appel au concours de l'avocat, sans qu'il fût porté atteinte aux règles essentielles de l'Ordre, et tout au contraire parce qu'il a vu dans le respect et le maintien de ces règles une garantie de bonne administration de la justice ; — Considérant que l'avocat qui représentera à l'audience son client absent ne devra pas perdre de vue qu'il le représente pour l'instance et rien que pour l'instance ; qu'il doit donc être utile à l'instance et qu'il doit s'abstenir de ceux qui n'y sont pas nécessaires ; — Considérant que la dispense de procuration rend plus étroit pour l'avocat le devoir de ne se présenter que pour les justiciables qui se seront mis en rapport avec lui ; —

Considérant que, dans le cas où il doit être fait élection de domicile, l'avocat ne devra pas admettre que l'élection soit faite à son domicile ; — Considérant que le renvoi en délibéré devant un juge et le renvoi devant arbitre sont de pratique constante au tribunal de commerce ; que l'assistance de l'avocat au délibéré du juge a été autorisée par arrêté du Conseil du 26 mai 1908 ; que la loi nouvelle crée la situation nouvelle du justiciable n'ayant plus désormais d'autre représentant à l'instance que son avocat ; que, dès lors, le concours de l'avocat, acquis à l'instance, doit s'étendre à toutes les phases de l'instruction du procès ; que l'avocat, étant seul à représenter son client, ne peut l'abandonner à lui-même pour une discussion souvent décisive devant l'arbitre auquel l'affaire aurait été renvoyée ; qu'il doit donc être désormais permis à l'avocat d'assister son client devant l'arbitre ; — Considérant que les offres peuvent être faites et acceptées à la barre par l'avocat, à la double condition qu'il se soit spécialement assuré du consentement de son client et qu'il ne se charge d'aucun manquement de fonds ; — Considérant que former un pourvoi ou une opposition, interjeter un appel, constituent des actes ne rentrant pas dans l'exercice régulier du ministère de l'avocat ; que d'ailleurs, l'audience une fois terminée, la nécessité à laquelle le législateur a voulu pourvoir cesse d'exister ; Par ces motifs, — Arrête : Les chefs de colonnes sont invités à faire connaître les règles ci-dessus, auxquelles les avocats devront se conformer. »

Depuis le décret du 20 juin 1920, les règlements intérieurs des barreaux ont recherché une formule qui permit de concilier les nouvelles fonctions de l'avocat auprès d'un nombre toujours croissant de juridictions avec les précautions nécessaires pour leur éviter certaines responsabilités fâcheuses, d'ordre pécuniaire ou moral. L'article 5 du règlement intérieur du barreau de Paris s'exprime ainsi à cet égard :

« Dans toutes les mesures d'instruction prescrites par jugement ou par ordonnance en matière civile, commerciale, pénale ou administrative, l'avocat peut assister son client.

« Il peut le représenter dans tous les cas où la loi ne le lui interdit pas, mais il ne doit pas oublier que le droit de représentation lui est accordé à raison de son titre et a pour unique

objet de lui faciliter l'accès du prétoire. Il ne doit jamais accepter chez lui d'élection de domicile. S'il peut signer des conclusions, il ne doit jamais transiger devant un magistrat conciliateur hors la présence de son client ou sans avoir obtenu de celui-ci des déclarations précises et signées. Les offres réelles peuvent être faites et acceptées à la barre par l'avocat à la double condition qu'il se soit assuré du consentement de son client et qu'il ne se charge d'aucun manquement de fonds. »

Le règlement intérieur du barreau de Lyon dispose, d'une façon un peu différente :

« ART. 7. — Quand il (l'avocat) représente son client, il peut rédiger tous actes de procédure et même signer seul les conclusions.

« Toutefois, un pouvoir exprès lui sera nécessaire pour tout aveu, offre, consentement, dénégation d'écriture, et généralement tout acte impliquant l'abandon d'un droit.

« ART. 8. — L'avocat ne peut représenter son client qu'à l'instance même. Il ne peut former un recours pour lui. De même il ne peut faire pour lui aucune déclaration au greffe, ni accepter chez lui aucune élection de domicile.

« Tout manquement de fonds lui est interdit.

« Pour l'exécution des décisions de justice, il ne peut intervenir que par voie de conseil ou rédaction, sans effectuer lui-même le règlement. »

Il est possible maintenant de dresser la liste des actes que les avocats peuvent faire en vertu du mandat *ad litem* que la loi leur confère devant les tribunaux d'exception. Pour cela, il convient de diviser les actes faisant partie de l'instance en deux catégories : 1^o actes faisant partie de l'instance; 2^o actes en dehors de l'instance. Les premiers pourront être faits par l'avocat en vertu de son mandat légal; les seconds ne pourront l'être qu'en vertu d'une procuratiion spéciale (souvent prohibée par les règlements particuliers des barreaux).

180. B). Actes faisant partie de l'instance. —
Au premier rang on doit placer la plaidoirie. Devant

les juridictions où il représente son client, l'avocat pourra donc plaider sans l'assistance de son client ou de tout autre représentant de celui-ci.

De même il pourra déposer et signer seul toutes conclusions nécessaires ou utiles au succès de l'instance, tous mémoires, toutes requêtes en matière administrative. Ces conclusions pourront, notamment, comprendre des demandes reconventionnelles ou incidentes, des demandes additionnelles ou des restrictions à la demande primitive. Limiter trop étroitement, à cet égard, les pouvoirs de l'avocat, serait le priver pratiquement du bénéfice que la loi lui accorde, en l'obligeant à recourir sans cesse à la signature de son client peut-être éloigné. Le seul fait qu'un avocat est chargé par un client de suivre une affaire devant le tribunal de commerce, doit lui permettre de faire tous actes utiles au succès de l'instance. C'est dans ce sens que se prononce la jurisprudence (Cass., 1^{er} juill. 1914, S. 1917. 1. 157; — cf. Tissier, note dans S. 1910. 2. 89). Il pourra donc demander la péremption de l'instance, opposer la prescription, provoquer toutes mesures d'instruction.

181. Dénégation d'écriture. — Pourrait-il, sans procuration spéciale, dénier une écriture ou une signature attribuées à son client? Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 3 décembre 1912 (D. P. 1913. 2. 281), très critiqué par la doctrine (V. la note sous ce jugement) avait d'abord tranché la question par la négative; mais la Cour de cassation a très justement proclamé, au contraire, que cet acte rentre dans le mandat général que l'avocat tient de la loi devant les tribunaux d'exception: Civ., 1^{er} juill. 1914 (S. 1917. 1. 157; D. P. 1921. 1. 212). C'est là, en effet, un moyen de défense que l'avocat peut valablement invoquer en vertu de la mission dont il est chargé. — V.

dans le même sens : trib. de comm. Seine, 25 nov. 1913 (*Gaz. Pal.*, 1913, 2. 584); 14 déc. 1921 (*Gaz. trib.*, 6 avr. 1922). Cette dernière décision va même jusqu'à dire que la dispense de procuration dont jouissent les avocats devant le tribunal de commerce, est générale et ne comporte aucune restriction.

182 Mesures d'instruction. — L'avocat peut aussi représenter son client dans les diverses mesures d'instruction prescrites par ordonnance ou par jugement. C'est ainsi qu'il assiste désormais, au nom de son client, aux enquêtes, aux visites de lieux, aux arbitrages commerciaux, aux expertises, aux délibérés sur rapports auxquels donnent lieu les litiges de la compétence des tribunaux devant lesquels il jouit du droit de représentation. Les Conseils de l'Ordre ont assez vite admis ce point de vue pour les mesures d'instruction qui s'exécutent en présence d'un magistrat; pour les arbitrages commerciaux et les expertises, la résistance a été plus longue : il semblait au barreau que, loin du juge, l'avocat était sans protection efficace; qu'il pouvait y être entraîné à des discussions moins dignes de sa fonction que celles qui se déroulent à la barre.

Pourtant, il a fallu céder, car la profession d'avocat n'est pas organisée dans l'intérêt de ceux qui l'exercent, mais uniquement en vue de la bonne marche du service de la justice. Il était inadmissible que l'avocat abandonnât son client précisément au moment où ses conseils et sa présence lui eussent été les plus utiles : tous les avocats expérimentés savent que c'est devant l'arbitre ou l'expert plus encore qu'à la barre, que les procès commerciaux se gagnent ou se perdent. C'est souvent aussi devant eux qu'ils se concilient, pour le plus grand avantage des plaideurs. C'est pourquoi l'article 6 du décret du 20 juin 1920 autorise d'une façon tout à fait générale les avocats à assister, et même à

représenter leurs clients dans les mesures d'instruction. La légalité de cette disposition a été contestée devant le Conseil d'Etat; mais la haute juridiction administrative, dans un arrêt du 18 février 1921 (aff. Guillemain, Bricout et Leblond, D. P. 1922. 3. 1), a rejeté le pourvoi et affirmé la parfaite validité du décret réglementaire sur ce point.

C'est par une méconnaissance assez singulière de cette disposition que quelques Conseils de l'Ordre ont mis en doute le droit pour les avocats d'assister et au besoin de représenter leurs clients devant les assemblées de créanciers réunies sur l'ordre du tribunal de commerce, statuant en chambre du conseil, pour donner leur avis sur les propositions de règlement transactionnel faites par un débiteur en vertu de la loi du 2 juillet 1919.

Il ne faut établir aucune assimilation entre l'assemblée des créanciers convoquée sur l'ordre du tribunal pour donner son avis sur un règlement transactionnel, et soit la procédure de vérification des créances, soit celle du concordat en matière de faillite (art. 491 et suiv., 507 et s. C. comm.). En ce qui concerne la faillite ou la liquidation judiciaire, certains barreaux admettent difficilement que leurs membres représentent un créancier aux réunions. En effet, la Cour de cassation décide que, du moins pour la vérification des créances, les avocats ne bénéficient pas, pour représenter un créancier, de la dispense de procuration accordée par la loi du 13 juillet 1911, art. 96 (Civ. rej. 20 juin 1921, D. P. 1921. 1. 212). Pour en décider ainsi, la Cour de cassation se fonde sur ce que la procédure de vérification des créances *n'est pas une instance*. Or, on sait que beaucoup de barreaux, à tort ou à raison, répugnent à autoriser leurs membres à recevoir une procuration.

En matière d'assemblées de créanciers tenues ensuite d'une décision du tribunal en vue d'un règlement tran-

dans le même sens : trib. de comm. Seine, 25 nov. 1913 (*Gaz. Pal.*, 1913.2.584); 14 déc. 1921 (*Gaz. trib.*, 6 avr. 1922). Cette dernière décision va même jusqu'à dire que la dispense de procuration dont jouissent les avocats devant le tribunal de commerce, est générale et ne comporte aucune restriction.

182. Mesures d'instruction. — L'avocat peut aussi représenter son client dans les diverses mesures d'instruction prescrites par ordonnance ou par jugement. C'est ainsi qu'il assiste désormais, au nom de son client, aux enquêtes, aux visites de lieux, aux arbitrages commerciaux, aux expertises, aux délibérés sur rapports auxquels donnent lieu les litiges de la compétence des tribunaux devant lesquels il jouit du droit de représentation. Les Conseils de l'Ordre ont assez vite admis ce point de vue pour les mesures d'instruction qui s'exécutent en présence d'un magistrat; pour les arbitrages commerciaux et les expertises, la résistance a été plus longue : il semblait au barreau que, loin du juge, l'avocat était sans protection efficace; qu'il pouvait y être entraîné à des discussions moins dignes de sa fonction que celles qui se déroulent à la barre.

Pourtant, il a fallu céder, car la profession d'avocat n'est pas organisée dans l'intérêt de ceux qui l'exercent, mais uniquement en vue de la bonne marche du service de la justice. Il était inadmissible que l'avocat abandonnât son client précisément au moment où ses conseils et sa présence lui eussent été les plus utiles : tous les avocats expérimentés savent que c'est devant l'arbitre ou l'expert plus encore qu'à la barre, que les procès commerciaux se gagnent ou se perdent. C'est souvent aussi devant eux qu'ils se concilient, pour le plus grand avantage des plaideurs. C'est pourquoi l'article 6 du décret du 20 juin 1920 autorise d'une façon tout à fait générale les avocats à assister, et même à

représenter leurs clients dans les mesures d'instruction. La légalité de cette disposition a été contestée devant le Conseil d'Etat; mais la haute juridiction administrative, dans un arrêt du 18 février 1921 (aff. Guillemain, Bricout et Leblond, D. P. 1922. 3. 1), a rejeté le pourvoi et affirmé la parfaite validité du décret réglementaire sur ce point.

C'est par une méconnaissance assez singulière de cette disposition que quelques Conseils de l'Ordre ont mis en doute le droit pour les avocats d'assister et au besoin de représenter leurs clients devant les assemblées de créanciers réunies sur l'ordre du tribunal de commerce, statuant en chambre du conseil, pour donner leur avis sur les propositions de règlement transactionnel faites par un débiteur en vertu de la loi du 2 juillet 1919.

Il ne faut établir aucune assimilation entre l'assemblée des créanciers convoquée sur l'ordre du tribunal pour donner son avis sur un règlement transactionnel, et soit la procédure de vérification des créances, soit celle du concordat en matière de faillite (art. 491 et suiv., 507 et s. C. comm.). En ce qui concerne la faillite ou la liquidation judiciaire, certains barreaux admettent difficilement que leurs membres représentent un créancier aux réunions. En effet, la Cour de cassation décide que, du moins pour la vérification des créances, les avocats ne bénéficient pas, pour représenter un créancier, de la dispense de procuration accordée par la loi du 13 juillet 1911, art. 96 (Civ. rej. 20 juin 1921, D. P. 1921. 1. 212). Pour en décider ainsi, la Cour de cassation se fonde sur ce que la procédure de vérification des créances *n'est pas une instance*. Or, on sait que beaucoup de barreaux, à tort ou à raison, répugnent à autoriser leurs membres à recevoir une procuration.

En matière d'assemblées de créanciers tenues ensuite d'une décision du tribunal en vue d'un règlement tran-

sactionnel, la situation est toute différente : d'abord, c'est le *débiteur*, avant tout, qui doit être assisté ou représenté. Il l'a été par son avocat dans le débat en chambre du conseil qui a précédé la réunion de l'assemblée; il le sera de nouveau par le même conseil, s'il y a lieu, devant la Cour d'appel; il serait étrange et même absurde que l'avocat fût tenu de s'abstenir, au moment même où se joue le sort de son client. C'est, en effet, l'avis de l'assemblée qui, le plus souvent, dictera au tribunal sa décision. Faut-il, au moment décisif de la procédure, abandonner le débiteur aux agents d'affaires ?

Au surplus, la question est tranchée par l'article 6 du décret du 20 juin 1920 : « Les avocats inscrits au tableau... peuvent assister leurs clients, ou les représenter, s'il y a lieu, dans les mesures d'instructions prescrites par jugement ou par ordonnance. » La réunion des créanciers, en matière de règlement transactionnel, est une mesure d'instruction prescrite par jugement. Il est donc évident que l'avocat peut exercer son ministère au cours de cet incident, qui fait partie de l'instance, et qui, par suite, est compris dans les actes en vue desquels la loi a dispensé l'avocat de produire une procuration.

Nous avons tenu à citer cet exemple, malgré le caractère transitoire de la loi du 2 juillet 1919, parce qu'il donne occasion de saisir sur le vif le critérium qui permet de distinguer les actes englobés dans la dispense générale de procuration dont jouissent les avocats devant le tribunal de commerce.

183. Offres réelles. — L'avocat pourrait de même faire des offres réelles à la barre des juridictions où il représente les parties, accepter ou refuser celles qui sont faites dans les mêmes conditions à son client. C'est là, un incident de l'instance, souvent un moyen de ter-

miner rapidement un litige ou d'en éviter les conséquences les plus redoutables.

Deux objections cependant ont été faites, l'une de droit, l'autre tirée des usages du barreau.

En droit, l'article 352 du Code de procédure civile décide qu'« aucunes offres, aucun aveu ou consentement, ne pourront être faits, donnés ou acceptés, sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu ». Le mandat général de l'avocat, a-t-on dit, ne suffit donc pas pour faire ou accepter une offre réelle. S'il n'a pas un pouvoir spécial à cet effet, il s'expose à être désavoué. — Nous ne croyons pas ce raisonnement exact : l'article 352 a été écrit pour les tribunaux civils, où les parties sont obligatoirement représentées par les avoués. Il ne s'applique qu'aux officiers ministériels, et non aux avocats. Il ne peut être invoqué devant les tribunaux de commerce, même à l'égard des avoués, qui n'y jouent pas le rôle d'officiers ministériels. Que signifie, au surplus, la dispense de procuration donnée aux avocats, en matière commerciale notamment, par les lois en vigueur ? Elle n'a pour but que de faire de l'avocat, devant les tribunaux consulaires, de plein droit et sans qu'il ait à représenter aucun écrit, un « fondé de procuration spéciale », comme dit l'article 421 du Code de procédure civile, ou un mandataire « muni d'un pouvoir spécial », comme l'exige l'article 627 du Code de commerce. Quelle sera l'étendue de ce mandat ? Comme il n'est pas écrit, il faudra, en cas de doute, comme l'indique l'article 1159 du Code civil, l'interpréter par l'usage local. Dès lors, le mandat tacite de l'avocat devant le tribunal de commerce sera aussi étendu, en vue de l'instance, que le pouvoir exprès donné dans ce but aux agréés et autres mandataires exerçant habituellement près le même tribunal. Or, il est de pratique courante que ces procurations comportent le pouvoir de faire et d'accepter des offres réelles. Par suite,

les pouvoirs de l'avocat ne sauraient être moins étendus.

Quant à l'objection tirée des usages du barreau, elle ne saurait avoir de portée qu'au point de vue disciplinaire; la validité des actes accomplis par l'avocat en vertu de ses pouvoirs légaux n'en saurait être atteinte. L'objection vient de ce que les avocats s'interdisent, en général, tout maniement de fonds pour le compte de leurs clients. Cette répugnance, qu'on a parfois reprochée à notre Ordre, se comprend parfaitement. L'abstention, en cette matière, coupe court à des tentatives multiples, et évite des scandales dont d'autres corporations, si honorables soient-elles, n'ont pas toujours été exemptes. L'article 5 du règlement intérieur de Paris, ci-dessus reproduit (n° 179), tente une conciliation qui n'échappe peut-être pas à tout reproche d'obscurité : comment peut-on faire des offres qui soient *réelles*, sans manier les fonds offerts? Aussi le membre de phrase qui exclut, en matière d'offres réelles faites par l'avocat, tout maniement de fonds, est-il supprimé dans plusieurs règlements intérieurs (Aix, Oran, Alger, etc.). Nice donne une formule intéressante : « Les offres réelles peuvent être faites ou acceptées à la barre par l'avocat, mais seulement devant les juridictions qui n'exigent pas la représentation légale par avoué. »

Nous persistons à croire que, même devant les juridictions où il peut représenter les parties, l'avocat doit, autant que possible, éviter tout maniement de fonds; il ne doit se permettre de gérer des deniers que lorsque son abstention compromettrait visiblement les intérêts de son client. Lorsqu'il s'agira de menues sommes dues au greffier ou à l'huissier, cette pratique n'offre que peu d'inconvénients et elle simplifie beaucoup les choses. Mais quand il s'agit d'un versement important à faire à l'enregistrement, ou du règlement des sommes litigieuses, il convient que l'avocat s'abstienne.

Souvent il pourra tourner la difficulté en chargeant du règlement l'huissier qui a rédigé l'assignation ou l'huissier audiencier. On pourrait à la rigueur admettre aussi qu'il se présente à l'audience muni d'un chèque nominatif de son client, à l'ordre de l'adversaire ou du mandataire de celui-ci, ou d'un bon de caisse également nominatif délivré par un officier ministériel. Cette pratique se répand de plus en plus.

184. C). Actes en dehors de l'instance. —

Le privilège de dispense de procuration n'est donné aux avocats, devant les juridictions d'exception, qu'en vue de l'instance. Pour les actes qui ne font pas partie de l'instance, il a besoin d'un pouvoir spécial. La plupart des barreaux interdisent, d'ailleurs, aux avocats d'accepter des procurations dont l'usage risquerait de les faire confondre avec les agents d'affaires, profession dont les membres sont exclus de l'Ordre. Bien entendu, ces règles disciplinaires sont sans influence sur la validité juridique des actes.

La Cour de cassation a bien mis en relief, à propos d'un pourvoi contre un jugement de tribunal de simple police, les limites du privilège accordé aux avocats devant les juridictions d'exception : « Attendu, dit-elle, que la mission de l'avocat chargé de défendre un inculpé devant une juridiction doit, relativement aux droits que cette mission lui confère, être considérée comme terminée quand la décision en vue de laquelle son ministère avait été sollicité, a été rendue...; attendu que la disposition de l'article 76 de la loi du 12 juillet 1905 ne saurait être étendue au delà de ses termes... » (Crim., 29 déc. 1906, D. P. 1908. 1. 447). La doctrine de cet arrêt est applicable aux litiges de la compétence des tribunaux de commerce et de toutes les autres juridictions devant lesquelles l'avocat jouit du droit de représenter les parties sans procuration.

Il suit de là, tout d'abord, que ce privilège ne s'étend pas à l'exécution des jugements. A ce moment, l'instance est finie et la dispense de procuration cesse. En dehors d'un mandat spécial, l'avocat n'est donc pas qualifié pour recevoir le montant des condamnations et en donner quittance, pour donner l'ordre de procéder à une saisie, etc.

Certains règlements intérieurs s'expliquent sur ce point. Celui de Lyon (art. 8) décide que l'avocat, « pour l'exécution des décisions de justice, ne peut intervenir que par voie de conseil ou rédaction, sans effectuer lui-même le règlement ».

La Cour de cassation a tiré de la même idée une autre conséquence : elle n'admet pas que les avocats puissent représenter sans procuration spéciale un créancier dans la procédure de vérification et d'affirmation des créances, en matière de faillite ou de liquidation judiciaire. Elle part de cette idée que la faillite n'est pas, à proprement parler, une instance. Elle peut donner lieu à des instances (demandes en rapport à la masse, en annulation d'actes frauduleux, contestation sur l'existence, le quantum ou le caractère privilégié des créances, etc.); mais c'est avant tout une procédure de réalisation et de liquidation, faite sous la surveillance du juge. La vérification et l'affirmation des créances ne sont donc pas, aux yeux de la Cour de cassation, des incidents d'une instance; la dispense de procuration, dont bénéficient les avocats, ne s'étend donc pas à ces actes; elle n'existerait qu'à partir du moment où, la créance étant contestée, le tribunal compétent est saisi (Civ., 20 juin 1921, D. P. 1921. 1. 212).

185. Exercice des voies de recours. — Le mandat dont bénéficie l'avocat devant les juridictions d'exception, étant limité à l'instance, ne l'autorise ni à interjeter appel, ni à se pourvoir en cassation, ni à for-

mer, en principe, aucune autre voie de recours, sans avoir reçu un pouvoir exprès. L'instance, en effet, se termine par le jugement. L'appel, le pourvoi en cassation, font s'ouvrir une nouvelle instance, dans laquelle l'avocat ne jouit pas du privilège de représenter ses clients sans procuration.

Toutefois, il n'en serait pas de même pour l'opposition. Cette voie de recours saisit à nouveau le tribunal qui vient de rendre le jugement, juridiction devant laquelle, par hypothèse, l'avocat est dispensé de procuration. Par l'effet de l'opposition, le jugement de défaut est mis à néant; et la même instance continue devant le tribunal.

Un jugement du tribunal de simple police de Paris avait d'abord admis, d'une façon générale, les avocats à exercer toutes sortes de voies de recours dans les affaires où ils ont représenté les parties (17 oct. 1905, D. P. 1906. 5. 37); mais la chambre criminelle a condamné cette doctrine en ce qui concerne le pourvoi en cassation (Crim., 29 déc. 1906, D. P. 1908. 1. 447 et la note; cf. trib. paix Sables d'Olonne, 21 nov. 1908, S. 1910. 2. 89 et la note de M. Tissier).

186. Actes nécessitant un pouvoir spécial.

— Nous avons déjà vu que l'article 352 du Code de procédure civile exige un pouvoir spécial toutes les fois qu'il s'agit d'offres, d'aveu ou de consentement; et ce, ajoute le même article, « à peine de désaveu ». A notre avis, cette disposition n'est pas applicable aux avocats devant les juridictions où ils sont dispensés de procuration. D'une part, en effet, ce texte, par la place qu'il occupe dans le Code de procédure civile, et par les commentaires dont l'accompagnent les articles qui suivent (notamment l'art. 354), ne s'applique évidemment qu'aux avoués. D'autre part, la dispense de procuration accordée aux avocats, en particulier devant les tribu-

naux de commerce, les investit de plein droit de tous les pouvoirs qu'il est d'usage de donner, dans une procuration expresse, aux mandataires qui ont l'habitude d'exercer devant ces tribunaux (C. civ., art. 1135, 1159). Or, il est de pratique constante que ces procurations comprennent le droit de faire des offres, de transiger, de compromettre, d'acquiescer, de se désister. Les avocats sont donc tacitement investis des mêmes droits, sans qu'ils aient besoin de procuration expresse (Cf., pour la récusation d'experts ou d'arbitres, C. pr. civ., art. 309).

Il n'en serait autrement que quant aux actes pour lesquels la loi exige un pouvoir spécial *et authentique* : déclaration d'inscription de faux (C. pr. civ., art. 218); récusation de juge (art. 389); demande de renvoi pour cause de parenté ou d'alliance (art. 370); requête à fin de prise à partie (art. 511). Dans ce cas, le mandat tacite donné à l'avocat par la loi ne présente évidemment pas le caractère d'une « procuration authentique ». Il faudra donc avoir recours au notaire.

187. Droit pour l'avocat de se substituer un tiers. — L'avocat peut-il se substituer un tiers, et notamment un confrère, dans le mandat dont il est investi auprès des tribunaux d'exception? — Les auteurs sont tentés de résoudre cette question par la négative (V. notamment Pierre Pottier, *op. cit.*, pp. 196 et suiv.). En effet, en droit civil, à moins de stipulation contraire, le mandataire n'a pas le droit de se substituer un tiers (Planiol, *Traité élém. de dr. civ.*, t. II, n° 2246; C. civ., art. 1994). Il en est d'autant plus ainsi, en l'espèce, que la considération de la personne joue un rôle déterminant dans le choix d'un avocat.

Ce raisonnement serait irréprochable si l'assistance et la représentation en justice étaient de simples contrats de droit civil. Mais, comme nous le verrons plus

loin (n° 223), ce sont des opérations de droit public, qui n'empruntent pas nécessairement leurs règles à la législation des contrats civils. Leur réglementation est dominée par le principe qu'il faut avant tout que le service public puisse fonctionner normalement. Or, dans un grand nombre de cas, le service serait entravé si l'avocat ne pouvait pas se substituer un confrère. Notamment, la substitution devra être autorisée toutes les fois qu'il s'agira d'un acte banal, tel que la réponse aux appels de cause, le dépôt de conclusions, l'assistance aux opérations matérielles d'une expertise, d'une visite de lieux, ou même d'une enquête. Au surplus, les pouvoirs écrits donnés aux agréés et aux autres mandataires près les tribunaux d'exception comportent toujours le droit de se substituer un tiers; il y a là un usage qui fait loi, du même coup, pour les pouvoirs tacites de l'avocat.

Il n'en serait pas ainsi, à moins de stipulation contraire, pour la plaidoirie. A ce point de vue, l'avocat, dans la plupart des cas, a été l'objet d'un choix à raison de sa personne; il ne serait ni équitable, ni conforme à l'intention des parties, qu'il pût se substituer un tiers. Toutefois, comme il faut avant tout que le service fonctionne et que les plaideurs ne soient pas laissés sans défense, l'avocat pourrait se substituer un confrère en cas de force majeure, par exemple lorsque deux affaires dont il est chargé sont appelées en même temps devant deux chambres ou deux juridictions différentes, et qu'il n'a pu obtenir de remise de cause devant aucune des deux.

188. Organisation de la représentation par avocats devant le tribunal de commerce de la Seine. — A la suite du vote de la loi du 13 juillet 1911, plusieurs barreaux se sont préoccupés d'organiser d'une façon pratique, au profit de leurs membres,

la représentation devant les tribunaux de commerce. Cette organisation était d'autant plus nécessaire, que les compagnies d'agrés, et, dans certains ressorts, les chambres des avoués, avaient déjà institué les rouages nécessaires pour faire fonctionner pratiquement à leur profit la représentation. Devant certains tribunaux même, les agrés jouissaient d'un monopole de fait, et se montraient peu disposés à faciliter l'accès de la barre aux avocats.

A Paris, sur l'initiative du *Cercle d'Etudes professionnelles*, qui avait pris une part très importante dans la réforme de 1911, et sous l'impulsion de deux bâtonniers éminents, Mes Busson-Billaud et Labori, le Conseil de l'Ordre a créé, dans les locaux du tribunal de commerce, un Office de représentation qui rend les plus grands services. Voici comment fonctionne cette institution :

Le Conseil de l'Ordre a obtenu que des bancs spéciaux soient réservés aux avocats à l'audience du tribunal de commerce, et qu'un local fût concédé à l'Ordre dans le Palais où siège ce tribunal. Un préposé de l'Ordre, très au courant de l'organisation intérieure du tribunal de commerce, se tient à la disposition des avocats dans ce local.

Lorsqu'un membre du barreau a une affaire à « plaquer », soit en demande, soit en défense, devant le tribunal de commerce, il dépose son assignation la veille de l'audience au bureau établi par l'Ordre des avocats. Le préposé de l'Ordre perçoit une somme modique pour couvrir les frais d'organisation, et en outre, s'il s'agit d'une demande, les droits dûs au greffe pour la mise au rôle et pour les frais des avertissements qu'il envoie aux mandataires. Le nom de l'avocat est inscrit sur une fiche jointe à l'assignation et celle-ci déposée au greffe.

Ces assignations sont ainsi groupées, et les affaires-

qu'elles concernent sont appelées à l'audience en même temps. Le nom de l'avocat est appelé par l'huissier-audiencier avec celui de la partie.

Si l'avocat ne veut ou ne peut suivre lui-même l'appel des causes et la procédure intérieure, il charge l'un de ses jeunes confrères, spécialisé dans la procédure commerciale, et qui assiste à toutes les audiences, de jouer pour lui le rôle de collaborateur *ad hoc*. Celui-ci, sur les instructions qui lui sont données, fait renvoyer l'affaire devant arbitres, en délibéré, ou au rôle des plaidoiries. L'avocat chargé de l'affaire n'apparaît alors qu'au moment où il fournira en personne ses explications. Ce procédé est parfaitement légitime, l'avocat, investi d'un mandat légal, ayant évidemment la faculté de se substituer un confrère pour des actes de cette nature, et le port de la robe, accompagné de la possession du dossier, habilitant aux yeux du tribunal l'avocat quel qu'il soit, qui se présente dans l'affaire.

Les communications de pièces entre avocats et agréés sont organisées et centralisées par le secrétariat de l'Ordre. L'avocat dépose au bureau de l'Ordre ses pièces, qui sont transmises par le préposé au bureau des agréés, et inversement. Un registre est tenu de part et d'autre, dont l'émargement par les intéressés constate le dépôt des pièces communiquées, leur nombre, la date de leur dépôt et celle de leur restitution. Tout cela a lieu sans dérangement pour l'avocat, par le seul intermédiaire du préposé de l'Ordre.

Ce préposé peut également demander et transmettre aux avocats tous les renseignements dont ceux-ci ont besoin au greffe.

Les dossiers d'avocats remis aux juges soit en délibéré, soit après plaidoirie à l'audience, sont rapportés au bureau de l'Ordre par les appariteurs de la présidence du tribunal. Le préposé prévient l'avocat du

retour du dossier au moyen d'une fiche déposée à son vestiaire, et celui-ci reprend possession de ce dossier dont il donne reçu sur un registre spécial.

Le préposé de l'Ordre paie également pour le compte de l'avocat les droits fixes d'enregistrement (jugements de renvoi devant arbitres, par exemple). Les assignations à comparaître devant les arbitres ou experts pour le commencement de leurs opérations, les grosses des jugements, sont également commandées et payées par l'intermédiaire du préposé de l'Ordre. Seuls, les droits proportionnels d'enregistrement ne sont pas payés jusqu'ici par l'intermédiaire du bureau de l'Ordre, en raison de leur importance et des difficultés qui peuvent naître de leur liquidation. Les clients prévenus par l'avocat les paient directement, ou l'avocat les fait payer par l'huissier qui a délivré l'assignation.

L'avance par l'avocat des droits d'assignation, de mise au rôle, ainsi que des droits fixes d'enregistrement, a été admise par le Conseil de l'Ordre dès les premières applications de la loi de 1911, sur l'intervention du *Cercle d'Etudes professionnelles*. Ces déboursés ne constituent pas, en effet, un véritable maniement de fonds, mais une simple avance faite par l'avocat, qui n'en recouvre pas le montant sur son client, mais comprend en bloc ces menus frais dans le chiffre de ses honoraires ou dans celui de la provision qu'il demande.

Le téléphone relie le bureau de l'Ordre des avocats établi au tribunal de commerce, au secrétariat de l'Ordre installé au Palais de Justice, et au vestiaire des avocats. Des robes sont déposées au bureau de l'Ordre, à la disposition des avocats qui ne veulent pas aller chercher la leur au vestiaire du Palais de Justice.

Le préposé de l'Ordre a, à tout instant, l'accès de l'audience, où il circule librement dans les bancs réservés aux avocats, pour les communications à faire à ceux-ci.

Cette organisation, qui rend les plus grands services, a permis pratiquement aux avocats du barreau de Paris, de profiter d'une façon assez large du privilège que leur donne la loi de 1911; elle devrait être imitée dans tous les grands barreaux.

189. Réglementation de la représentation par les règlements intérieurs. — Les attributions nouvelles confiées aux avocats devant les tribunaux d'exception, qui élargissent singulièrement le rôle de notre profession, exposent aussi ses membres à certaines tentations et à certains dangers. Elles font naître des relations d'un ordre nouveau avec les clients, les confrères, les agréés et autres mandataires, les arbitres de commerce, les experts. Les règlements intérieurs ont prescrit aux membres de l'Ordre les précautions que la prudence leur conseillait sur ce point. Plusieurs d'entre eux (Nancy, art. 5, Paris, art. 5, Nîmes, Alger, Oran, Nice, etc.) contiennent un article ainsi conçu, avec quelques variantes :

« Dans toutes les mesures d'instruction prescrites par jugement ou par ordonnance en matière civile, commerciale, pénale ou administrative, l'avocat peut assister son client à charge d'en aviser le confrère adverse.

« Il peut le représenter dans tous les cas où la loi ne le lui interdit pas, mais il ne doit pas oublier que le droit de représentation lui est accordé à raison de son titre et a pour unique objet de lui faciliter l'accès du prétoire. *Il ne doit jamais accepter chez lui d'élection de domicile. S'il peut signer des conclusions, il ne doit jamais transiger devant un magistrat conciliateur hors la présence de son client ou sans avoir obtenu de celui-ci des déclarations précises et signées.* »

Cette réglementation est parfaitement légale. Elle rentre dans la mission des Conseils de l'Ordre, et les avocats doivent l'observer, sous peine de sanctions disciplinaires. Mais les règlements intérieurs ne pourraient pas, sous prétexte de prendre des précautions dans

l'application de la loi, édicter des dispositions qui priveraient pratiquement les avocats de tout ou partie des droits qu'ils tiennent de celle-ci. Certains règlements intérieurs, heureusement très rares, paraissent encore ignorer que l'assistance de l'avocat aux mesures d'instruction, la représentation et la plaidoirie devant toutes les juridictions non exceptées par la loi, sont pour l'avocat des droits absolus qu'il tient de celle-ci, et qu'aucun règlement intérieur ne peut limiter sans excès de pouvoir. C'est ainsi qu'un règlement intérieur refuse à l'avocat le droit de signer des conclusions, même devant les tribunaux de commerce; d'autres ne veulent pas que l'avocat assiste ou représente les parties aux expertises, un autre enfin va jusqu'à leur interdire de plaider en justice de paix sans une autorisation spéciale du bâtonnier.

Ces quelques erreurs, explicables par le caractère encore récent des dispositions qui ont élargi le rôle de l'avocat, n'existent d'ailleurs qu'à l'état d'exception, dans quelques rares règlements intérieurs. Ces dispositions illégales ne sont pas obligatoires; et leur méconnaissance ne pourrait donner lieu à aucune peine disciplinaire contre les avocats qui ne s'y seraient pas conformés.

§ 4. — LA SUPPLÉANCE DES MAGISTRATS

190. Règles générales. — L'article 30 de la loi du 22 ventôse an XII est ainsi conçu : « Les avocats, selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués, selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléants, à suppléer les juges, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts. » L'article 48 du décret du 30 mars 1808 prescrit d'appeler, dans ce cas, « un avocat attaché au barreau, suivant l'ordre du tableau ». Lorsqu'il s'agit de suppléer un

membre du ministère public, l'article 84 du Code de procédure civile prescrit d'appeler au préalable un magistrat du siège, titulaire ou suppléant; ce n'est qu'en cas d'empêchement ou d'absence de ces magistrats, que l'on fait appel aux avocats (V. aussi décr. 18 août 1810, art. 20).

L'avocat qui supplée un magistrat doit être, en vertu des textes précités, inscrit au tableau; par suite, les stagiaires ne peuvent exercer cette fonction (Garsonnet, *Procédure*, t. I, § 65, note 6; D., *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, n^o 128). On dit souvent que l'avocat suppléant un magistrat doit avoir l'âge requis du magistrat qu'il remplace (D., *Rép. prat.*, V^o *et loc. cit.*; Glas-son, et Colmet-Daage, *Procédure*, n^o 146; Garsonnet, *op. et loc. cit.*). Les textes ne contiennent nulle part une semblable exigence; et la Cour de cassation juge qu'un avocat peut être appelé à compléter le tribunal, quoiqu'il n'ait pas l'âge voulu pour en faire partie comme magistrat (Crim., 10 août 1876, D., *Suppl. au Rép.*, V^o *Organis. jud.*, n^o 148).

Les femmes ne jouissent pas de ce privilège (L. 1^{er} déc. 1900).

Les avocats sont aussi, et également suivant l'ordre du tableau, appelés à compléter le tribunal en cas de partage (C. pr. civ., art. 118 et 468).

Les règles qui président à ces désignations et leurs sanctions sont développées au *Rép.* de Dalloz, V^o *Avocat*, nos 271 et suiv.; au *Suppl.*, *cod. v^o*, nos 133 et suiv.; et V^o *Organisation judiciaire*; au *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, nos 128 et suiv. et V^o *Cours et trib.*; dans Garsonnet, *Procédure*, t. I, §§ 65, 180, 250.

191. Nature et effets de ce privilège.— Ce n'est pas, à proprement parler, un droit; c'est une aptitude à exercer une fonction publique, et aussi un devoir. Les avocats ne peuvent se dérober sans justes motifs à

cette obligation ; autrement, ils s'exposeraient à des peines disciplinaires : trib. civ. Ploërmel, 26 janv. 1884 et, sur appel, Rennes, 17 mars 1884 (D. P. 85. 2. 13). Cette espèce fait ressortir le caractère très strict de ce devoir : les circonstances de la cause étaient, dans une large mesure, favorables à l'avocat qui avait refusé de siéger : il était le seul inscrit au barreau de Ploërmel ; il n'y avait pas de suppléant auprès de ce tribunal ; et ce n'est qu'après avoir siégé maintes fois que l'avocat inculqué avait cru pouvoir avertir le président qu'il cesserait de faire l'office de suppléant.

L'accomplissement de ce devoir, honorable entre tous, est souvent très lourd dans les petits tribunaux, pourvus d'un personnel insuffisant ; il serait expédient que le cercle des suppléants non magistrats de carrière fût beaucoup plus étendu.

L'avocat qui a prêté le serment exigé par la loi pour l'exercice de sa profession n'a pas à prêter celui de magistrat avant de siéger pour suppléer les juges (Civ., 26 déc. 1883, 2 arrêts, D. P. 84. 1. 169 et la note de M. Glasson ; Req., 21 et 29 janv. 1884, D. P. 84. 1. 472 ; Glasson et Colmet-Daage, *Procédure*, t. I, n° 146 ; D., *Rép. prat.*, V° *Avocat*, n° 131).

Quand il siège comme juge, l'avocat a droit aux mêmes égards que le magistrat ; il est tenu des mêmes devoirs (notamment au point de vue du secret des délibérations) ; sa responsabilité est la même, et elle est mise en jeu au moyen de la même procédure (prise à partie). — V. sur ce point les conclusions du procureur général Dupin, sous Req. 22 mars 1831, D., *Rép.*, V° *Avocat*, n° 277.

Les avocats, lorsqu'ils sont occupés, considèrent souvent le fait d'être appelés à siéger comme un événement flatteur, mais dont ils souhaitent peu l'arrivée. Ils n'ont pas toujours raison, car le délibéré est pour l'avocat une source d'observations très fécondes. Il y apprend

quelle est la nature des arguments qui portent le mieux sur les juges; et il y discerne quels sont ceux des magistrats qui jouissent du plus grand crédit auprès de leurs collègues.

§ 5. — LE COSTUME

192. Historique et costume actuel. — Dès le moyen âge, les avocats ont porté un costume distinctif comme la plupart des ordres, confréries ou corporations. Dans le principe, ils portaient la soutane noire et le manteau long, la grande majorité d'entre eux appartenant à l'état ecclésiastique; un manteau ou cape se mettait par dessus la soutane; il fut abandonné au xvii^e siècle et remplacé par une robe rouge pourvue d'un collet et de manches. Toutefois, M^e Levasseur, élu bâtonnier en 1685, persista à porter le costume traditionnel (c'est-à-dire la soutane et le manteau). On dit même que Louis Froland, bâtonnier en 1734, porta plusieurs fois la soutane au Palais de Justice et dans les cérémonies.

Dès que la soutane ne fut plus en usage, les avocats portèrent une simarre en soie qu'ils gardaient jusque dans leur cabinet; ils se couvraient la tête avec le *chaperon* qui figure toujours sur la robe, retenu à l'épaule gauche par des boutons, et que les textes officiels appellent *chausse*. Au Palais, ils avaient le droit de mettre la robe rouge avec un chaperon noir. L'usage de la robe rouge se perdit au milieu du xvii^e siècle, sans que le droit de la porter ait été retiré aux avocats.

A cette époque, les avocats se gantaient en plaidant et, en ville, ils portaient l'habit noir, excepté pendant les vacances.

Sous l'ancien régime, les avocats attachaient beaucoup de prix au privilège qu'ils avaient de se faire porter la robe lorsqu'ils se rendaient au Palais ou dans des céré-

monies. Cette coutume a depuis longtemps disparu : on se contente depuis des siècles d'attacher la partie traînante de la robe pour la relever.

Lorsque les avocats avaient le chaperon comme coiffure, ils portaient une calotte sous le chaperon; plus tard un bonnet rond, puis un bonnet carré, ou toque, fut substitué à la calotte (V. sur tous ces détails Mollot, t. I, p. 226; *Rép. de dr. fr.*, Vo *Avocat*, nos. 474 et s.; D., *Rép.*, Vo *Avocat*, nos 342 et s.).

Le décret sur l'organisation judiciaire des 25 août-2 septembre 1790 dispose, dans son article 10, que : « Les hommes de lois ci-devant appelés avocats ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions. » Cette disposition abolit donc le costume des avocats; par suite, les règles concernant ce costume ne peuvent plus aujourd'hui être cherchées dans les textes antérieurs; la législation nouvelle doit se suffire à elle-même à ce sujet.

Costume actuel. — Le décret du 2 nivôse an XII rétablit le costume des avocats, alors encore connus sous le nom de « gens de lois ». L'article 6 de ce décret est ainsi conçu : « Aux audiences de tous les tribunaux, les gens de loi et les avoués porteront la toge de laine fermée par devant, à manches larges; toque noire; cravate pareille à celle des juges; cheveux longs ou ronds » (la cravate des juges est une cravate tombante de batiste blanche plissée).

Le décret du 4^e jour complémentaire an XII sur les Ecoles de Droit, déclare dans son article 68 que : « Les professeurs et les *docteurs en droit* porteront dans leurs leçons, les examens et les actes publics, ainsi que dans les cérémonies, un costume semblable à celui des professeurs et des *docteurs en médecine*, si ce n'est qu'au lieu de la couleur cramoisie on y emploiera le rouge assigné au costume des cours de justice » (le cos-

tume des professeurs et docteurs en médecine est réglé par l'arrêté du 20 brumaire an XII).

Du rapprochement de ces textes, il résulte que les docteurs en droit, qu'ils soient avocats ou non, peuvent porter dans les cérémonies, sur la robe noire, le chaperon rouge bordé d'hermine; mais les simples licenciés n'ont plus droit à aucun costume; il faut qu'ils soient avocats régulièrement inscrits à un barreau pour pouvoir porter celui du décret du 2 nivôse an XII.

Un décret du 2 juillet 1812, art. 12, déclare que « les avocats seuls porteront la chausse et parleront couverts ».

Il résulte de là que le droit de porter la chausse ou chaperon, ainsi que de se couvrir de la toque en plaissant, n'existe qu'au profit des seuls avocats. Dès lors toute personne (mandataire officieux, agréé, avoué, etc.), qui, même devant les tribunaux où elle a le droit de plaider concurremment avec les avocats, porterait ce costume, commettrait une usurpation.

L'article 35 du décret du 14 décembre 1810 disposait déjà que « les avocats porteront la chausse de leur grade de licencié ou de docteur » et qu' « ils plaideront debout et couverts »; mais ce texte est abrogé par l'article 15 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.

193. Obligation de porter le costume.— L'article 105 du décret du 30 mars 1808 décide que « les avocats et avoués et les greffiers porteront dans toutes leurs fonctions, soit à l'audience, soit aux parquets, soit aux comparutions et aux séances particulières devant les commissaires, le costume prescrit ». Il suit de là que le port du costume n'est pas seulement un droit pour l'avocat, mais une obligation. L'avocat qui ne s'y conformerait pas ne pourrait pas être admis à plaider ou à accomplir un autre acte de son ministère; et, en outre, il s'exposerait à des peines disciplinaires.

Nous n'insisterons pas sur les controverses quelque peu puériles qui se sont engagées autrefois sur la question de savoir si l'avocat avait le droit ou non de porter une cravate noire; le tribunal d'Amsterdam a gravement jugé, le 15 avril 1840, que la cravate étant censée la continuation du rabat, il s'en suit que l'avocat en robe portant une cravate noire n'est pas en costume (D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 341).

On est également un peu étonné aujourd'hui de voir l'importance que nos pères attachaient à la défense faite par les usages, aux avocats, de porter la moustache. Un arrêt de la Chambre des Requêtes du 6 août 1844 (D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 504) a rejeté le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil d'Ambert qui avait frappé de la peine de la réprimande des avocats de ce barreau ayant persisté, malgré la défense du président, à se présenter à l'audience sans avoir rasé leur moustache. De telles controverses ne sont plus aujourd'hui de mise et il est sans exemple qu'elles se soient reproduites depuis cette époque déjà éloignée.

Mais les avocats continuent à tenir beaucoup au port de la robe et les magistrats les y encouragent. La robe est une protection pour l'avocat dont elle met en relief le caractère; elle lui rappelle en même temps à lui-même la dignité et les obligations de sa profession.

Les règlements intérieurs s'expliquent presque tous sur ce point. Celui de Paris (art. 4) déclare que l'avocat « doit se présenter à la barre en robe devant toutes les juridictions ainsi que devant les magistrats chargés des conciliations, des référés ou des instructions ». De même l'article 9 du règlement de Lyon s'exprime ainsi: « L'avocat ne doit paraître à la barre qu'en robe, même pour une simple réquisition. »

Le règlement de Dijon et ceux d'un certain nombre d'autres barreaux sont un peu moins sévères: « L'avocat, dit le règlement du barreau de Dijon, doit se pré-

senter à la barre en robe devant toutes les juridictions ainsi que devant les magistrats chargés des référés et des instructions. Toutefois, lorsqu'il se présente devant une juridiction autre que celle de Dijon, il est autorisé, selon les circonstances, en ce qui concerne le port de la robe, à se conformer aux usages locaux. »

En effet, il existe un assez grand nombre de barreaux qui admettent par tolérance les avocats à se présenter en costume de ville, soit devant les justices de paix, soit devant les tribunaux de commerce, soit devant les conseils de préfecture; mais ce n'est là qu'une tolérance. C'est ainsi que le tribunal de paix de Musidan a jugé le 14 avril 1910 (*Monit. Jud. Lyon*, 3 sept. 1910) que l'avocat ne peut user de son droit de représenter ses clients sans procuration en justice de paix que s'il se présente à l'audience revêtu de sa robe.

194. Usurpation de costume. — Toute personne qui, non régulièrement inscrite à un barreau, porte le costume d'avocat, commet le délit d'usurpation de costume, prévu et puni par l'article 259 du Code pénal (Alger, 16 déc. 1898, D. P. 99. 2. 33; trib. corr. Versailles, 8 déc. 1899, D. P. 1901. 2. 118; Paris, 1^{er} mai 1902, D. P. 1902. 2. 452).

Le délit n'existe d'ailleurs que s'il y a mauvaise foi (trib. corr. Charleville, 24 déc. 1855, D. P. 56. 5. 40; Paris, 1^{er} mai 1902, précité). Ainsi, par exemple, un avocat rayé du tableau qui porterait la robe dans l'ignorance du fait de sa radiation, ne commettrait pas de délit. Il serait plus difficile d'admettre que l'erreur de droit puisse être invoquée comme une excuse: il appartient à quiconque prétend porter un costume, de s'informer des conditions légales à remplir pour cela. S'il ne le fait pas, il est en faute et commet le délit d'usurpation.

En tout cas toute personne avertie que les avocats lui contestent le droit de porter le costume, et qui persisterait dans ses agissements, se mettrait évidemment en état de délit. Il y aurait usurpation de costume quelle que soit la juridiction devant laquelle la robe aurait été indûment portée (Cour d'appel, tribunal civil, justice de paix, tribunal de commerce, etc.). L'article 105 du décret du 30 mars 1908 est aussi formel que possible à cet égard, puisqu'il déclare que les avocats porteront « dans toutes leurs fonctions » le costume prescrit. La question se ramène donc à savoir si l'avocat représentant ou assistant ses clients, par exemple en justice de paix ou devant le tribunal de commerce, est bien dans l'exercice de ses fonctions; il n'y a aucun doute à cet égard, surtout depuis l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905 et l'article 96 de la loi du 13 juillet 1911, qui ont accordé d'une façon spéciale aux avocats le droit de représenter les parties sans procuration devant les justices de paix et les tribunaux de commerce. Un arrêt de la Cour de Nîmes du 2 avril 1906 (S. 1907. 2. 1.; *Gaz. Pal.*, 1906. 1. 531) a décidé, il est vrai, que la question de savoir si les avocats peuvent plaider en robe devant la juridiction consulaire, est une question de discipline intérieure dont les tribunaux de commerce sont seuls juges. Mais c'est là une erreur certaine, mise en relief par M. Tissier, professeur à la Faculté de Droit de Paris, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation, dans une note sous cet arrêt (S. 1917. 2. 1. — V. aussi *Rép. dr. fr., Suppl.*, Vo *Agréé*, nos 16-40° et suiv.); et toute controverse a d'ailleurs disparu à cet égard depuis l'article 96 de la loi du 13 juillet 1911 qui, comme nous venons de le rappeler, légitime, consacre et étend le rôle propre des avocats devant la juridiction consulaire. Il est de toute évidence que puisque l'avocat remplit officiellement son ministère devant le tribunal de commerce, et y jouit, grâce à sa qualité, d'un

privilège de dispense de procuration, il peut et doit y porter son costume distinctif; par suite ce costume est protégé devant les tribunaux de commerce comme devant toute autre juridiction. Au surplus, le décret du 20 juin 1920, art. 6, en déclarant que les avocats peuvent exercer leur ministère, en conformité des lois et règlements, *devant toutes les juridictions* non exceptées par lui, suppose évidemment qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions quand ils postulent et plaident au tribunal de commerce et en justice de paix.

Cette doctrine a été maintes fois admise par la jurisprudence (Trib. Angers, 14 août 1891, S. 92. 2. 23; Trib. Alger, 5 mars 1898, D. 99. 2. 33; Alger, 16 déc. 1898, *ibid.* et la note).

Ces trois décisions sont relatives à l'usurpation de costume commise devant des tribunaux de commerce; l'arrêt de Paris du 1^{er} mai 1902 précité a trait à l'usurpation commise devant la justice de paix. Il est intéressant d'en citer les principaux considérants :

« LA COUR. — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 6 du décret du 2 niv. an XII, 105 du décret du 30 mars 1808, 12 du décret du 2 juill. 1812, renvoyant à l'article 35 du décret du 14 déc. 1810, de l'article 38 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, que le licencié en droit ayant prêté serment d'avocat possède bien le titre indélébile d'avocat, mais ne peut en porter le costume que s'il veut effectivement exercer cette profession; — Que, pour exercer effectivement cette profession, tout avocat doit être attaché à un barreau, soit comme avocat stagiaire, soit comme avocat inscrit; que, s'il ne se trouve pas dans ces conditions, il n'est pourvu que d'un titre ne l'autorisant aucunement à porter un costume, lequel, décrit minutieusement par les divers lois et décrets qui régissent la matière, devient un costume officiel, obligatoire, et par conséquent protégé par la loi; — Considérant que L. B... a bien conservé son titre d'avocat, mais que, n'étant plus inscrit à un barreau, il ne se trouvait plus dans l'exercice de la profession d'avocat, et ne pouvait s'y trouver quand il se présentait en justice de paix comme défenseur; qu'il était, à ce moment, le mandataire de son

client ; qu'il ne le défendait qu'en cette qualité ; qu'en revêtant la robe d'avocat dans ces conditions, il revêtait un costume qui ne lui appartenait pas et contrevenait aux dispositions de l'art. 259 c. pén... »

La même solution a été donnée pour le port illégal du costume d'avocat devant une commission arbitrale de loyers (trib. correct. de la Seine, 14^e ch., 15 mai 1922, *Gaz. Pal.*, 1^{er} juin 1922).

Par application de ces règles, les agrées non inscrits à un barreau n'ont pas le droit de porter devant les tribunaux de commerce le costume d'avocat. Quelques-uns d'entre eux ont cru pouvoir tourner cette prohibition en ornant leur robe de parements de velours ; ce subterfuge ne peut qu'aggraver l'usurpation, puisque le port de parements de velours sur la robe constitue, aux termes de l'article 8 du décret du 6 octobre 1909, concernant l'organisation des tribunaux de commerce, un des traits caractéristiques du costume réservé aux magistrats consulaires.

En tout cas, comme on vient de le voir, la chausse est exclusivement réservée aux avocats, et les agrées, qui s'efforcent parfois d'établir une confusion entre eux et les avocats, commettraient le délit d'usurpation de costume s'ils portaient cet attribut.

Les barreaux, les associations d'avocats et les avocats individuellement auraient le droit de poursuivre les délinquants par voie de plainte ou de citation directe.

§ 6. — DEVOIRS GÉNÉRAUX

195. Bases des devoirs de l'avocat. — Ces devoirs ont pour base l'intérêt qui s'attache au bon fonctionnement du service public de la Justice, dont le barreau est un organe libre, mais particulièrement important. Si l'avocat doit être probe et désintéressé, s'il

doit pousser très loin le respect de soi-même, jusque dans la vie privée, s'il doit garder jalousement son indépendance vis-à-vis des clients, du Pouvoir et des magistrats eux-mêmes, c'est parce que ces qualités sont nécessaires au service de la Justice.

Il faut aller plus loin : en fait, le barreau est encore en France, comme il l'était dans la Grèce antique et à Rome, l'école de la vie publique; il est donc juste et nécessaire d'exiger que l'avocat fasse, dès ses débuts dans la profession, l'apprentissage des qualités que l'on peut souhaiter chez un homme d'Etat. Quintilien dit à ce propos (*de Oratoris institutione*, trad. Ouizille, t. I, p. 6) :

« L'orateur parfait que je prétends former ne peut le devenir s'il n'est, avant tout, homme de bien. Je n'exige donc pas seulement de lui le talent éminent de la parole, mais encore toutes les qualités de l'âme. Je suis loin de croire, comme quelques-uns l'ont pensé, qu'il faille laisser aux philosophes ce qui regarde la morale et la sagesse ; car, à mes yeux, l'homme véritablement utile à ses concitoyens, propre à l'administration des affaires publiques et privées, capable de régir un Etat par ses conseils, de le fonder par des lois, et de le réformer par des règlements, cet homme n'est autre que l'orateur ».

La loi, les règlements, les usages, ont pris soin de formuler et de préciser les devoirs des avocats. Déjà Napoléon, dans le préambule du décret du 14 décembre 1810, écrivait : « Nous avons... ordonné... le rétablissement du tableau des avocats, comme un des moyens les plus propres à maintenir la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés, bases essentielles de leur état. »

Les règlements généraux sur l'exercice de la profession, et actuellement le décret du 20 juin 1920, art. 16, n° 2, signalent spécialement l'intérêt qu'il y a « à main-

tenir les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'Ordre des avocats ».

Le serment que prête l'avocat précise ses devoirs envers le Pouvoir, la loi et les institutions (V. *suprà*, nos 136 et suiv.).

Enfin, l'article 311 du Code d'instruction criminelle marque le caractère en même temps que la limite morale du ministère de l'avocat en lui enjoignant de ne rien dire contre sa conscience, et de s'exprimer avec décence et modération.

Les traditions, qui sont comme le commentaire souple et vivant de ces textes, n'ont pas d'autre raison d'être que le bien du service public. C'est à ce titre qu'elles sont profondément respectables, et qu'elles doivent être suivies, toutes les fois qu'elles ne sont pas en opposition avec la loi, les règlements, ou les besoins nouveaux et dûment constatés du service.

196. - I. Devoir d'assurer le service. — L'institution de l'Ordre des avocats n'existe que parce qu'elle a été jugée indispensable pour le service de la justice; les avocats ont donc le devoir d'assurer la marche normale et continue de la partie du service dont ils sont chargés. C'est pourquoi les textes réglementaires prescrivent à l'avocat d'exercer *réellement* son ministère (décr. 20 juin 1920, art. 3). Cette règle existait déjà en 1822; elle est rappelée par le garde des Sceaux d'alors, dans une circulaire du 6 janvier 1823 (Liouville et Mollot, *Abrégé*, p. 489). « Ainsi, des signatures isolées, apposées de loin en loin sur des écrits judiciaires, sans aucune autre démonstration de l'exercice réel de la profession, ne suffiront point pour constituer l'avocat et lui donner le droit d'être porté au tableau: ainsi, et à plus forte raison, le gradué qui, placé dans ces dernières circonstances, se trouvera de plus ne point résider au chef-lieu de la Cour ou du tri-

bunal, de manière qu'il ne pourrait offrir aux justiciables un accès, un recours facile, ne pourra être considéré comme avocat. »

Ce principe a été consacré implicitement par un arrêt de la chambre civile en date du 3 mai 1921 (D. P. 1921. 1. 107), d'où il résulte que l'inscription abusive au tableau d'un ou de plusieurs avocats qui ont cessé d'exercer réellement leur profession, peut vicier l'élection du bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre.

Il faut encore tirer du même principe cette conséquence que les avocats, même si les magistrats ont manqué à leurs devoirs vis-à-vis du barreau, n'ont pas le droit de cesser le service et de refuser systématiquement de plaider : ils manqueraient ainsi, en entravant la marche de la justice, à l'une de leurs premières obligations (V. *suprà*, n° 92).

Les avocats ont cependant quelquefois pratiqué ces graves professionnelles. On connaît les conflits du barreau de Paris avec le premier Président Séguier; ils décidèrent les avocats de Paris, en 1844, à ne plus plaider devant la première chambre de la Cour, jusqu'à ce que l'allocation prononcée par ce magistrat à l'audience de rentrée du 4 novembre 1844 pût être considérée par le barreau comme une satisfaction suffisante (Mollot, t. II, p. 472 et suiv., 489 et suiv.; Garsonnet, t. I, § 250). Plus récemment, les avocats de Lyon ont décidé de ne plus plaider devant un magistrat qui avait manqué de courtoisie envers eux, et n'ont repris leur place à la barre qu'après un grand malheur de famille éprouvé par ce magistrat, craignant de montrer, au lendemain de cet événement, une intransigeance qui eût pu paraître excessive (Garsonnet, t. I, § 250, note 9).

Ces pratiques, si légitimes qu'elles puissent paraître parfois, de la part d'un corps qui a de justes raisons de tenir aux égards qui lui sont dus, ne sont pas légales,

et par suite ne sauraient être approuvées. Le barreau ne peut faire souffrir les justiciables, surtout les indigents, qui ont le plus besoin de son ministère, des blessures d'amour-propre ou des actes discourtois dont il a pu être injustement victime. S'il a à se plaindre d'un magistrat, il lui est loisible de saisir de sa plainte les autorités compétentes, et même, en cas de besoin, d'employer la procédure régulière de la prise à partie; mais il ne peut ni interrompre, ni entraver le service dont il est chargé.

197. - II. Respect des lois et des autorités publiques. — Ce devoir est imposé aux avocats par leur serment. Nous en avons indiqué le sens et la portée en traitant du serment (nos 136 et suiv.) et des immunités de la défense (no 165). Nous retrouverons la question au chapitre consacré à la discipline (nos 260, 288).

C'est pour témoigner de leur respect envers la magistrature que les avocats se lèvent et se découvrent pour écouter la lecture des jugements qui intéressent leurs clients.

198. - III. Justes égards envers les magistrats. — L'avocat doit le *respect* aux tribunaux : il jure, dès qu'il accède à la profession, « de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux ». Aux magistrats individuellement, il doit de *justes égards*. C'est ce que prescrivait l'article 38 du décret du 14 décembre 1810 : « Leur enjoignons de ne point manquer aux *justes égards* qu'ils doivent à *chacun des magistrats* devant lesquels ils exercent leur ministère. » Il y a entre ces deux expressions : « respect » (appliquée aux institutions), « justes égards » (appliquée aux personnes) une nuance qui marque clairement l'indépendance du barreau à l'égard de la magistrature.

On a pu dire avec vérité (des Cressonnières, *op. cit.*, pp. 39-40) que cette double obligation — respect et justes égards — est réciproque, en ce sens que chacune des deux institutions (magistrature et barreau) a sa place marquée dans l'administration de la justice, qu'aucune n'est subordonnée à l'autre, pas plus que ne le sont les personnes. De même que les membres du barreau doivent le respect aux tribunaux et de justes égards aux magistrats, ceux-ci doivent respecter l'institution du barreau et témoigner de justes égards à ses membres. Le barreau a toujours défendu cette thèse avec force et avec succès. Au xvii^e siècle, le président de Thou, ayant blessé Dumoulin qui plaidait devant lui, s'attira la réponse suivante d'une députation d'avocats : « *Objurgasti hominem doctiorem te et quam tu unquam eris* » ; et le président eut la noblesse d'accorder à Dumoulin une réparation publique (Garsonnet, t. I, § 250, note 9. — Mollot raconte la même anecdote, t. I, p. 45, mais moins exactement).

Les devoirs des avocats envers les magistrats les obligent à s'abstenir vis-à-vis de ceux-ci de toute familiarité déplacée. Lorsqu'un avocat se trouve en relations personnelles et d'amitié avec un magistrat, il doit se garder de le montrer dans ses rapports officiels : cette attitude gêne le magistrat ; elle peut froisser la susceptibilité des confrères.

L'avocat doit s'abstenir avec plus de soin encore de parler du procès avec le magistrat, en dehors de l'audience et de son confrère. Il doit éviter toute familiarité déplacée dans le ton de la plaidoirie, tout laisser-aller d'attitude ou de langage.

Lorsqu'il plaide au dehors, l'avocat doit se présenter au président et au magistrat du ministère public tenant l'audience (décr. 20 juin 1920, art. 6). C'est à la fois un acte de déférence et un moyen de se faire reconnaître.

Lorsque l'avocat, pour remplir son ministère, doit se livrer à la critique, soit d'un jugement, soit des actes d'un magistrat, il convient qu'il le fasse avec modération et convenance; mais il ne saurait renoncer à aucune partie du droit qui lui appartient, en matière répressive, de détruire les armes de l'accusation, et par conséquent de signaler les abus et les erreurs de l'instruction (des Cressonnières, *op. cit.*, p. 40).

Cette dernière observation s'applique à la fois aux actes du juge d'instruction et à ceux du ministère public en matière répressive. Dans ce cas, le ministère public est l'adversaire; il faut que l'avocat puisse lutter contre lui à armes égales. Il a donc le droit absolu de combattre le réquisitoire, de critiquer et de qualifier la conduite de ceux qui disposent de l'action publique.

En matière civile, le ministère public est assimilable aux juges, et l'avocat lui doit les mêmes égards qu'à ces derniers.

La jurisprudence a consacré à maintes reprises le devoir qu'ont les avocats de respecter les tribunaux et de témoigner de justes égards à leurs membres (V. notamm. Bordeaux, 11 déc. 1889; D. P. 91. 2. 117; Req., 9 juin 1890, D. P. 91. 1. 453; Toulouse, 12 mai 1894, D. P. 94. 2. 278). C'est ainsi que l'avocat chargé d'assister un inculpé manque à ses devoirs de bien-séance lorsqu'il use du ministère de l'huissier pour notifier au juge un constat et des conclusions, qu'il pouvait communiquer au magistrat par d'autres moyens, et lorsqu'il montre un mauvais vouloir, une méfiance blessante et une hostilité systématique à l'égard du magistrat instructeur (Toulouse, 13 déc. 1905, *La Loi*, 24 janv. 1906).

On peut soutenir cependant que la Cour de Toulouse est allée trop loin lorsqu'elle a déclaré qu'un avocat qui, avec préméditation, qualifie d'« injuste, étrange et

arbitraire », la poursuite dirigée par le ministère public contre son client, et maintient ces critiques en dépit des observations qui lui sont adressées, commet une infraction disciplinaire susceptible d'être punie de la suspension (Toulouse, 12 mai 1894, précité). Cette peine était appliquée à l'un des plus célèbres orateurs de ce temps, M^e René Viviani, qui cependant s'était borné à apprécier les actes du ministère public, son adversaire direct en matière répressive.

L'avocat doit se garder de toute attaque inconvenante envers un magistrat, non seulement à la barre ou dans ses écrits judiciaires, mais en dehors de sa profession; cette circonstance n'aurait pas pour effet de le soustraire à la juridiction disciplinaire (Bordeaux, 11 déc. 1889, D. P. 91. 2. 117).

Lorsque, dans la chaleur du débat, un avocat s'est laissé aller à des paroles excessives envers un magistrat, il s'honore en allant lui faire une visite pour lui en témoigner ses regrets.

S'il s'élève un conflit entre un magistrat et un avocat, ce dernier doit éviter de l'aggraver, et en référer de suite au bâtonnier. Beaucoup de règlements intérieurs rappellent cet usage.

Le bâtonnier devrait être aussi prévenu immédiatement, si l'avocat était menacé des réquisitions du ministère public, afin que sa défense soit assurée.

199. - IV. Dignité et modération. — L'avocat doit faire preuve de dignité, non seulement dans ses fonctions, mais dans sa vie privée (V. *suprà*, n^o 114; et *infra*, n^o 259). En effet, appelé à apprécier, à critiquer, parfois à juger les actes d'autrui, il est investi d'une fonction qu'il ne peut exercer avec autorité qu'à la condition de demeurer personnellement respectable. Il doit donc éviter les actes de nature à compromettre son caractère, à le placer dans une situation humiliée

et embarrassante pour sa réputation. C'est pourquoi il lui est interdit de signer des effets de commerce, qui peuvent l'exposer à des poursuites, et faire croire qu'il se livre à des opérations incompatibles avec sa profession; qu'il ne doit pas s'exposer à des procès personnels humiliants; qu'il ne doit pas traiter ses affaires hors de son cabinet ou du Palais de Justice, dans les cabarets par exemple; qu'il doit user de prudence dans ses fréquentations habituelles, et se garder avec soin de tout scandale dans sa vie privée.

C'est pourquoi aussi son cabinet doit être décent, comme sa tenue.

Les règlements intérieurs de Riom et de Clermont-Ferrand contiennent à ce sujet une définition intéressante : « La conduite privée de l'avocat ne doit jamais blesser les règles de l'honneur et de la délicatesse qui caractérisent l'honnête homme. »

Bien entendu, les Conseils de l'Ordre doivent éviter toute incursion arbitraire dans la vie privée de l'avocat; mais toutes les fois que les écarts de celui-ci dégénèrent en scandale public, il y a lieu de sévir (V. Req., 8 mars 1847, D. P. 47. 1. 97; Cass., 9 juin 1890, *Gaz. Trib.*, 11 juin 1890; D., *Rép. prat.*, V^o Avocat, n^o 143; Mollot, t. I, pp. 279, 320, 361; Cresson, *Abrégé*, pp. 86 et suiv.). C'est pourquoi le décret du 20 juin 1920 (art. 16, 2^o), charge le Conseil de l'Ordre d'« exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'Ordre rendent nécessaire ». Il y a, en effet, entre les avocats, une solidarité d'honneur qui ne permet pas à la corporation de tolérer qu'un seul de ses membres se livre à des actes contraires à la dignité de l'avocat.

C'est ainsi, par exemple, que l'avocat sera passible de poursuites disciplinaires s'il a cherché par des moyens frauduleux à se soustraire à l'action d'un créancier (Req., 8 mars 1847, D. P. 47. 1. 97); s'il a été condamné correctionnellement pour des faits honteux

(Cons. de disc. Paris, 16 janv. 1877); s'il s'est livré à des scènes particulièrement fâcheuses, tant à son domicile que sur la voie publique, à propos d'une querelle commencée dans une brasserie (Cons. de disc. Paris, 13 juill. 1880), etc. (V. une série d'autres exemples au *Suppl. au Rép.* de Dalloz, V^o *Avocat*, n^o 142).

La modération est comme une condition de la dignité. On ne veut pas dire par là que l'avocat doive, en quoi que ce soit, enchaîner la liberté de son esprit; mais il convient qu'il use de modération dans la façon dont il fait usage de son droit, afin de n'en point abuser. C'est ainsi que, dans la défense des intérêts de ses clients, il doit éviter les procédures vexatoires pour l'adversaire, les poursuites excessives et contraires à l'humanité, les frais frustratoires. Il doit respecter, jusque dans le feu du débat, la personne et l'opinion d'autrui (1). Dans la gestion de ses propres intérêts il doit agir de même, éviter d'exagérer ses demandes d'honoraires, d'en poursuivre trop rigoureusement en justice le recouvrement, même dans les cas où cette poursuite serait autorisée par les usages du barreau auquel il appartient, etc. (V. *infra*, n^o 230).

A tous ces points de vue, l'avocat doit respecter les usages de sa profession, toutes les fois qu'ils ne sont pas en contradiction avec la loi ou les règlements : ces usages ne se sont formés qu'en vue de préciser dans le détail les devoirs que les règles de la profession imposent aux avocats. Bien que l'article 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui donnait force de loi aux usages du barreau, soit abrogé, ces usages n'en

1. Cf. Beaumarchais, *Mariage de Figaro* : « Continuez à déraisonner, mais cessez d'injurier. Lorsque, craignant l'emportement des plaideurs, les tribunaux ont toléré qu'on appelât des tiers, ils n'ont pas entendu que ces défenseurs modérés deviendraient impunément des insolents privilégiés : c'est dégrader le plus noble institut. » (Acte III, scène 15).

sont donc pas moins obligatoires, lorsqu'ils ne font qu'appliquer dans le détail les règles légales, sur lesquelles ils s'appuient.

200. - V. Probité. — Ce mot dit tout, et résume, pour ainsi dire, les devoirs de l'avocat. Il signifie non seulement intégrité au point de vue pécuniaire, mais encore loyauté personnelle, véracité, bonne foi : « L'avocat, dont la fonction est de servir la justice, ne peut contribuer à l'égarer » (des Cressonnières, *op. cit.*, p. 14). Il doit donc se garder de conseiller aucun acte frauduleux, de se livrer à des affirmations ou dénégations mensongères, de faire en plaidant des citations incomplètes, inexactes ou approximatives, de retenir sans droit des documents, etc. (D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 294; *Suppl.*, *eod. v^o*, n^o 143). « Attendu, dit un arrêté du Conseil de discipline de Paris du 11 février 1851 (Mollot, t. II, pp. 202 et 203) que le devoir de l'avocat est de ne donner aux magistrats que des renseignements d'une rigoureuse exactitude, afin que les rapports de mutuelle confiance, si nécessaires à l'exercice honorable de la profession, ne soient pas altérés... » ; l'arrêté précité applique ce principe en punissant de la réprimande un avocat pour avoir commis par légèreté une erreur grave, quoique involontaire, dans les renseignements fournis au tribunal.

Il a été décidé, *a fortiori*, que l'avocat qui, assistant à une expertise, déclare faussement qu'il ne possède pas un titre ancien produit au procès et dont le tribunal a ordonné l'application aux lieux contentieux, commet une faute grave, à raison de laquelle il peut être frappé d'une peine disciplinaire (Pau, 4 mai 1863, D. P. 63. 2. 102).

Garsonnet (t. I, § 251) résume fort bien le devoir de véracité qui incombe à l'avocat, en disant : « Il doit se servir pour la vérité de la liberté qui lui est accordée

pour la faire triompher, et ne rien avancer qui ne soit rigoureusement exact : son devoir le lui ordonne et l'intérêt de sa réputation l'y invite. » — V. aussi Mollot, t. II, pp. 26 et suiv.

C'est aussi pour cette raison que l'avocat doit s'abstenir de rien faire qui puisse soustraire un inculpé à la mainmise de la justice ou lui permettre des communications interdites. Transmettre des lettres, des instructions d'un prisonnier à sa famille ou à ses complices, constitue une faute très grave.

Cette obligation pour l'avocat de dire la vérité à la justice, doit toutefois se combiner avec son devoir de respecter le secret professionnel (V. le n° suivant).

201. - VI. Respect du secret professionnel. — art 505

L'article 378 du Code pénal dispose que « toutes personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui... auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 francs à 500 francs ». Ce texte consacre l'obligation de l'avocat au secret professionnel (Crim., 20 janv. 1826, D., *Rép.*, V° *Avocat*, n° 303; 24 mai 1862, D. P. 62. 1. 545; D., *Suppl. au Rép.*, V° *Avocat*, n° 145 et suiv.; Cresson, *Abrégé*, pp. 101 et suiv.; des Cressonnières, *op. cit.*, p. 41). Mais un agent d'affaires, même autorisé par une tolérance illégale à porter le titre d'avocat, ne pourrait pas se retrancher derrière une prétendue obligation au secret professionnel pour se refuser à déposer en justice sur des faits qu'il a connus à raison de sa profession : Paris, 6 nov. 1916 (D. P. 1917. 2. 128).

Le secret professionnel constitue, pour l'avocat, à la fois un devoir et un droit. C'est un devoir envers ses clients; il ne pourrait remplir son rôle envers ceux-ci, les conseiller utilement, si les clients n'étaient assurés de son entière discrétion. Il faut qu'ils puissent lui par-

ler en toute confiance, et compter sur le secret de leurs confidences. C'est un droit pour l'avocat à l'égard des autorités publiques : il ne pourrait pas consentir à recevoir des confidences, s'il était exposé à être tenu de les révéler. Toutefois, il n'y aurait pas violation illicite et répréhensible du secret professionnel lorsqu'un avocat, en livrant à la publicité les confidences qu'il a reçues, se propose de défendre et défend, en réalité, les intérêts dont on lui a confié le soin et la garde; alors au surplus que ces confidences, par leur nature même, étaient destinées à devenir publiques, par la production de l'acte qui les contenait, au moment même où l'avocat les avait révélées (Montpellier, 7 mai 1900, sous Req. 8 déc. 1902, D. P. 1903. 1. 93).

Le secret professionnel tient donc à l'ordre public, et il faut en tirer cette conséquence, que l'avocat ne pourrait même pas être affranchi du secret par son client (Civ., 11 mai 1844, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 304). En effet, si l'auteur de la confiance pouvait délier l'avocat, « son consentement serait presque toujours forcé, par la crainte de la suspicion qui s'attacherait à un refus » (des Cressonnières, *op. cit.*, p. 41).

Le secret professionnel porte sur les *confidences* des clients, qu'elles soient écrites ou verbales (Poitiers, 31 déc. 1918, D. P. 1920. 2. 59 et la note de M. Savatier). Il porte aussi sur les confidences faites à l'avocat par des tiers, à l'occasion de rapports professionnels. Nous verrons plus loin des applications de cette règle.

L'avocat ne doit donc pas révéler à la justice les confidences de son client, même s'il est cité comme témoin. Sans doute il peut et doit déposer sur les faits étrangers aux confidences qu'il a reçues, mais sa conscience est seule juge pour distinguer les faits confidentiels de ceux qui ne le sont pas (Crim., 22 févr. 1828, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 305; Rouen, 7 mars

1835, *ibid.*, n° 357; Crim., 24 mai 1862, D. P. 62. 1. 545).

Le secret est dû, non seulement en justice, mais en toute circonstance. C'est ainsi qu'un avocat qui a accepté les fonctions d'arbitre amiable compositeur, ne peut délivrer à l'une des parties un certificat constatant certaines paroles prononcées par l'autre partie dans le cabinet de l'avocat-arbitre, alors que ce certificat doit être produit en justice dans un débat où quelques-unes des questions comprises dans l'arbitrage sont discutées (Cons. de disc. Paris, 16 juill. 1860, Mollot, t. II, pp. 366-367).

Nous avons dit que le secret est dû non seulement au client, mais aux tiers qui ont été appelés à faire des confidences à l'avocat, à raison de sa qualité. C'est ainsi que l'avocat doit garder à l'adversaire et à l'avocat de celui-ci le secret des pourparlers de transaction infructueux qui ont pu avoir lieu pour éviter ou terminer l'instance, et des faits qu'il n'a connus que par ces pourparlers (Cons. de disc. Paris, 27 févr. 1855, Mollot, t. II, pp. 245 et suiv.).

Cette obligation est fréquemment rappelée dans les règlements intérieurs des barreaux (Nice, art. 26; Lyon, art. 11, etc.). Elle est très importante, car si elle n'était pas fidèlement observée, l'avocat se trouverait gravement entravé dans son rôle de conciliateur, si utile aux justiciables.

C'est également pour que le secret professionnel soit mieux respecté, que beaucoup de règlements intérieurs interdisent à l'avocat de plaider contre celui qui l'a consulté, dans l'affaire même où il a été appelé à lui donner ses conseils.

L'obligation au secret professionnel cède cependant devant les nécessités de la défense personnelle de l'avocat, lorsqu'il est l'objet des poursuites de son client. Il peut alors dire ce qui est nécessaire pour sa défense,

et produire les documents que son client lui a confiés. Sans cela, la mauvaise foi du client aboutirait à de criantes injustices (cf. concl. de M. le Procureur général Baudouin sous Cass. (ch. réun.), 30 avr. 1908, D. P. 1910. 1. 277).

202. Inviolabilité du cabinet de l'avocat. —

Cette matière se rattache au secret professionnel. Ce n'est pas, en effet, le cabinet de l'avocat qui est inviolable, ce sont les secrets dont il est dépositaire. Mais il est bien évident que la garantie du secret professionnel ne serait pas assurée aux justiciables si leurs dossiers, leurs correspondances, les notes confidentielles prises par leur avocat pouvaient être saisis et livrés à la justice. C'est pourquoi celle-ci doit respecter le cabinet de l'avocat, en ce sens « qu'il n'est permis ni à la police ni même au parquet d'y faire des perquisitions pour rechercher un prévenu ou les preuves d'un crime ou d'un délit dont l'avocat ne serait pas lui-même inculpé comme auteur principal ou comme complice » (Garsonnet, *Procédure*, t. I, § 250). Cette règle fort ancienne est admise par tous les auteurs, et consacrée par la jurisprudence (Faustin Hélie, *Traité d'instruct. crim.*, t. V, p. 509; Boucher d'Argis, chap. XIX, p. 201; Mollet, t. I, p. 157; t. II, pp. 447 et suiv., 504 et 520; arrêt du Parlement de Toulouse, 12 févr. 1672; Req., 13 févr. 1892, aff. des avocats de Nancy, D. P. 93. 1. 193; trib. du Havre, 17 nov. 1892, D. P. 94. 2. 49).

Si l'avocat est impliqué dans les poursuites comme auteur principal ou complice, la règle n'est évidemment plus la même : l'avocat est soumis, comme tout citoyen, aux droits d'investigation de la justice. Mais le barreau est fréquemment intervenu auprès des pouvoirs publics pour obtenir que, même dans ce cas, les perquisitions soient opérées avec toutes les précautions propres à assurer le respect des secrets de la clientèle

(V. Mollot, *loc. cit.*; *Rép. du dr. franç.*, de Fuzier-Herman et Darras, *V^o Avocat*, n^o 393). C'est ainsi qu'il est d'usage constant que le bâtonnier soit prévenu de la perquisition et y assiste, soit par lui-même, soit par un délégué; et que la visite soit opérée en présence du juge d'instruction lui-même, et non par voie de délégation judiciaire.

203. - VII. Désintéressement. — Le « désintéressement » figure au nombre des objets sur lesquels les Conseils de l'Ordre exercent leur surveillance. « Ce n'est pas le dédain des avantages matériels; c'est la pratique de ce précepte : *le souci de l'avantage matériel ne peut être la cause déterminante d'aucun acte de l'avocat* » (des Cressonnières, *op. cit.*, p. 7).

Cette idée comporte de très nombreuses applications : dans l'appréciation de l'opportunité d'un procès, dans le choix des moyens, l'avocat ne doit pas être guidé par un intérêt personnel, mais par le seul souci de l'intérêt du client et de la justice. Un avocat qui négligerait de transiger un litige pour avoir un prétexte de réclamer des honoraires plus élevés, se dégraderait; il ne serait pas beaucoup moins vil s'il déconseillait la conciliation dans l'espoir de se mettre en relief par une plaidoirie retentissante.

C'est pourquoi le pacte *de quotâ litis* est sévèrement prohibé (V. *infra*, n^o 236). C'est pourquoi également le barreau répugne à autoriser ses membres à poursuivre en justice le recouvrement de leurs honoraires (V. *infra*, nos 229 et suiv.).

C'est pourquoi enfin l'avocat doit se dévouer à ses clients, savoir au besoin sacrifier sa rémunération personnelle au succès d'une cause juste, et donner gratuitement aux indigents ses conseils, l'appui de son expérience et de son talent. Il ne doit jamais mesurer son zèle à l'importance des honoraires reçus.

204. - VIII. Obligation d'assurer la défense en cas de commission d'office. — L'article 44 du décret du 20 juin 1920 est ainsi conçu : « L'avocat régulièrement nommé d'office par le bâtonnier ou par le président de la Cour d'assises ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuses ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le président. En cas de non approbation, et si l'avocat persiste dans son refus, le Conseil de discipline prononce l'une des peines indiquées à l'article 32 ci-dessus. » Cette disposition étend aux matières civiles une prescription que l'article 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 n'édicteait qu'en matière criminelle.

L'obligation imposée à l'avocat de défendre les justiciables en cas de commission d'office n'est donc pas seulement un usage que le barreau s'honore d'avoir toujours pratiqué; c'est un devoir légal. La loi l'a d'abord consacré en faveur des accusés devant la Cour d'assises; et la désignation se fait, dans ce cas, par le président de cette juridiction (Cod. instr. crim., art. 294); en effet, il n'y avait pas, à cette époque, de bâtonnier. La loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, modifiée par la loi du 10 juillet 1901, art. 13, § 2, décide que le bâtonnier, et, s'il n'y en a pas, le président du tribunal, commettra un défenseur d'office aux assistés judiciaires en matière civile. La loi du 8 décembre 1897, art. 3, contient une disposition analogue en faveur des inculpés traduits devant le juge d'instruction.

La disposition nouvelle du décret du 20 juin 1920 ôte tout intérêt aux décisions antérieures, qui consacraient, d'ailleurs, des règles analogues (V. D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 233; *Suppl.*, *cod. v^o*, nos 102 et 103). Elle est indépendante de la question de savoir si l'avocat commis d'office peut accepter des honoraires (V. *infra*, n^o 237).

En dehors de ces commissions, obligatoires pour le bâtonnier qui doit désigner le défenseur, comme pour

l'avocat qui y est commis, il y a des désignations non obligatoires, consacrées par l'usage, pour le cas où un plaideur qui n'est ni assisté judiciairement, ni inculpé, ni accusé, ne peut trouver aucun défenseur. Dans ces cas le bâtonnier peut lui *désigner* un avocat; mais cette désignation n'est obligatoire ni pour le bâtonnier qui la fait, ni pour l'avocat qui en est l'objet. Elle présente pour ce dernier l'avantage, dans certaines causes difficiles où l'opinion s'est passionnée contre un plaideur, d'être comme couvert et garanti devant cette même opinion, dans l'exercice des droits de sa défense, par une sorte de mandat reçu de ses pairs. Les avocats se font toujours un honneur d'accepter de telles désignations, bien qu'elles ne soient pas obligatoires; ils ne les déclinent que pour de très sérieuses raisons.

205. - IX. Interdiction de se livrer au négoce, à l'agence d'affaires, à la recherche de la clientèle. — Les agents d'affaires étant exclus de la profession d'avocat, les membres du barreau doivent s'abstenir de tout acte qui les rapprocherait de cette classe de commerçants. C'est pourquoi un avocat ne peut pas se constituer prête-nom à prix d'argent pour acquérir une créance, l'affirmer au tribunal et en donner quittance (Cons. de disc. Paris, 13 août 1830, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 317). L'avocat ne peut pas, d'ailleurs, se rendre cessionnaire de droits litigieux (C. civ., art. 1597). Si cet article mentionne les avocats sous le nom de « défenseurs officieux », c'est que l'Ordre des avocats n'était pas encore rétabli par la loi du 22 ventôse an XII au moment de la rédaction définitive de ce titre du Code civil par le tribunal (3 vent. an XII) (Loché, *Lég.*, XIV, p. 1; Aubry et Rau, 5^e éd., t. V, § 359 *quater*, p. 242, note 1).

Il y a manquement grave aux règles de la profession, justifiant la radiation, de la part de l'avocat qui s'est

livré, avec un agent d'affaires, à de nombreuses opérations commerciales d'escompte et de renouvellement de traites, pour lesquelles il a touché des commissions excessives (Req., 25 juill. 1898, D. P. 98. 1. 526. — V. aussi Alger, 6 févr. 1907, D. P. 1908. 2. 343).

C'est aussi la même raison qui a déterminé un certain nombre de Conseils de discipline à s'opposer pendant de longues années à ce que l'avocat se charge d'un mandat, même gratuit, qui ne lui serait pas conféré par un proche parent (V. les décisions citées au *Rép. de Dalloz*, V^o *Avocat*, n^o 314; *Adde Rép. prat., cod. v^o*, n^o 160). En tout cas, on lui interdisait tout mandat salarié à l'effet de représenter les parties en justice. Le règlement intérieur du barreau de Paris dit encore, par une réminiscence de ces vieilles décisions : « L'exercice de la profession reste incompatible... avec tout mandat, à l'exception du mandat de famille » (art. 29). C'est là une erreur : l'avocat a le droit de représenter les parties en justice, et par suite de recevoir un mandat, dans tous les cas où le ministère des avoués n'est pas obligatoire; par exemple devant les tribunaux de commerce, les justices de paix, les conseils de prud'hommes (et devant le tribunal civil en appel), les conseils de préfecture, les jurys d'expropriation. La loi, dans ces divers cas, fait de lui un mandataire, et le dispense même de représenter une procuration écrite. Dès avant que la loi du 13 juillet 1911 ait donné aux avocats la qualité de mandataire devant les tribunaux de commerce, il avait été jugé qu'il n'y avait pas de faute disciplinaire pour un avocat à accepter un tel mandat devant ces juridictions (Toulouse, 20 févr. 1896, D. P. 96. 2. 372).

Ce qui est vrai, c'est que l'avocat, pour n'être point confondu avec l'agent d'affaires, pour n'être point compromis dans des responsabilités pécuniaires qui risqueraient d'amoinrir la considération dont il faut qu'il

jouisse dans l'intérêt de la justice, doit *s'abstenir de tout mandat autre que celui qui lui est conféré par les lois en vigueur* (V. conf. Règl. int. Montpellier, art. 5). Le règlement intérieur de Douai s'est arrêté sur ce point à une disposition assez heureuse : « Il est interdit à l'avocat d'accepter un mandat salarié pour accomplir des actes étrangers à l'exercice de sa profession, ou qui ne seraient pas l'accessoire de ses actes professionnels » (art. 18). Le règlement intérieur de Lille contient une disposition analogue (art. 26).

Ce que l'avocat doit s'interdire avec soin, c'est tout maniement d'argent pour le compte de ses clients. Dans une profession où de très jeunes gens peuvent être appelés à défendre des intérêts importants, où la loi n'organise aucune mesure de précaution pour la préservation des fonds confiés, où le Conseil de discipline lui-même serait souvent hors d'état d'exercer à cet égard une surveillance efficace, il importe que les avocats ne s'exposent ni aux tentations ni aux risques qui accompagnent le maniement de fonds importants appartenant à autrui. Lors même qu'ils sont mandataires en vue d'une instance, les avocats doivent s'abstenir de recevoir des dépôts d'argent. Il leur est facile de faire intervenir, s'il y a lieu, un officier ministériel, un notaire, un banquier, pour procéder aux règlements pécuniaires. Sans doute il est admis, dans la plupart des barreaux, qu'ils peuvent régler directement les frais dus à l'huissier; au greffier, et même les droits d'enregistrement dans certains cas; on tolère également qu'ils transmettent un chèque nominatif, pourvu qu'ils n'abusent pas de cette faculté; et même qu'ils fassent à la barre des offres réelles (Règl. int. Aix, Alger, Oran, Nice, etc. Cf. Règl. int. Paris, art. 5 *in fin.*). Mais les avocats doivent éviter de se mettre dans le cas d'être obligés de rendre des comptes à leurs clients; et ils ne sauraient se montrer trop prudents en cette matière.

La détention par un avocat d'une somme appartenant à son client doit rester, en principe, prohibée, et ne peut être tolérée que dans des circonstances exceptionnelles et pour un temps strictement limité. Il est même sage, dans ces cas, de se pourvoir d'une autorisation du bâtonnier.

Le désir d'éviter toute fâcheuse apparence d'agence d'affaires, et aussi de respecter le caractère désintéressé de la profession, a fait proscrire sévèrement toute sollicitation directe ou indirecte de la clientèle : l'avocat doit se garder de faire ou de laisser faire sous son nom de la publicité pour son cabinet; d'entreprendre des démarches en vue de la recherche des affaires, de visiter les clients à domicile (sauf en cas de maladie ou d'empêchement grave de ceux-ci, et à la condition d'être expressément appelé par eux); d'envoyer des cartes de visite aux prisonniers ou d'en laisser entre les mains des gardiens, pour être remises à des clients possibles, d'employer des intermédiaires pour amener à lui des clients, surtout de promettre des rémunérations ou des commissions à des rabatteurs d'affaires, d'entretenir avec un prévenu ou un condamné des relations autres que celles indispensables à la défense de ses intérêts. Les règlements intérieurs contiennent tous, à cet égard, d'énergiques prohibitions.

Il était de règle autrefois dans beaucoup de barreaux, toujours pour la même raison, que l'avocat s'abstînt de signaler son cabinet au moyen d'une plaque indicatrice. Cette règle continue à être suivie à Paris (Cresson, *Usages et règles*, t. I^{er}, p. 291). Il ne faut pourtant pas en exagérer la portée. Si les indications extérieures peuvent parfois constituer une publicité dont il convient de s'abstenir, elles peuvent être indispensables dans beaucoup de villes, où, dans certains quartiers, chacun habite un immeuble entier, où les maisons ne sont pas toujours numérotées et où la plaque

extérieure permet au client de trouver plus aisément le cabinet de son avocat. Quant aux plaques placées intérieurement sur chaque porte, aux paliers d'immeubles divisés en appartement, elles ne peuvent vraiment pas constituer une réclame prohibée. On ne voit pas en quoi il importerait à la dignité de la profession que les clients fussent exposés à se tromper d'étage. Aussi cette pratique a-t-elle été considérée comme licite par un arrêt de la Cour d'Aix du 17 mai 1894 (D. P. 94. 2. 469). La plupart des règlements intérieurs (à l'exception de celui de Paris) admettent la plaque indicatrice; quelques-uns en réglementent les dimensions (Angers, Alger, Valence, Nice, Lille).

Il était de règle autrefois que l'avocat ne fit pas figurer son nom et sa qualité sur son papier à lettres, et encore moins sur ses enveloppes. On considérait à tort que c'était là donner à la profession une fâcheuse apparence de commercialité. Il n'en est rien. Il est, au contraire, très pratique et parfaitement convenable pour un avocat de ne pas obliger le client ou l'homme d'affaires à déchiffrer avec peine une signature peut-être illisible, de le renseigner au premier coup d'œil sur le domicile du signataire, sur ses heures de cabinet et son numéro de téléphone. De pareilles indications évitent des recherches et une perte de temps inutile. De même, l'indication du nom et de l'adresse de l'expéditeur sur l'enveloppe, assure le prompt retour du pli au cas d'erreur d'adresse ou d'absence du destinataire, et évite que les secrets du client ne soient dévoilés par l'ouverture de la lettre à la poste. Aussi la jurisprudence a-t-elle depuis longtemps légitimé cette dernière pratique (Toulouse, 20 févr. 1896, D. P. 96. 2. 372). Le barreau de Paris, dès 1909, a autorisé ses membres à faire figurer leur nom, leur qualité et diverses mentions accessoires, sur leur papier à lettres (*Gaz. Pal.*, 18 mai 1909). La question est unanimement résolue

dans le même sens par les règlements intérieurs, avec quelques variantes de détail. Les interdictions relevées par Cresson (*Usages et règles*, t. I, pp. 296 et suiv.) sont donc entièrement périmées.

206. - X. Indépendance. — L'indépendance est un privilège de la profession d'avocat; mais c'est aussi un devoir. Sans indépendance, l'avocat ne peut pas remplir dignement l'office qui lui est réservé par la loi. C'est pour cela, en grande partie, qu'il doit s'abstenir d'accepter un emploi à gages.

Cette indépendance existe d'abord vis-à-vis des magistrats et du pouvoir. Les avocats ne sont pas des fonctionnaires publics; ils n'ont pas de rang dans les cérémonies publiques, et s'abstiennent d'y venir en corps, pour bien marquer leur indépendance. Nulle part ils ne sont des subordonnés. C'est ainsi, notamment, que le barreau n'est pas subordonné à la magistrature. Le respect que les avocats doivent aux tribunaux et aux autorités publiques, les justes égards dont ils entourent les magistrats, ne créent pour eux aucun lien de dépendance. La liberté de la défense, garantie précieuse pour les justiciables, sauvegarde de la magistrature elle-même, ne peut être assurée que par l'indépendance du barreau.

L'indépendance de l'avocat existe aussi à l'égard du client. L'avocat n'est pas le salarié du client. Comme nous le verrons plus loin (n° 225), l'avocat est libre d'accepter, ou de refuser la cause, et même de l'abandonner après l'avoir acceptée; il a le libre choix des moyens à soulever et à développer.

§ 7. — LES IMPOTS

207. - I. Patente. — Les avocats ont été soumis à la patente par la loi du 15 mai 1850. Cette mesure

fiscale n'avait été votée qu'à titre d'expédient provisoire; elle a été maintenue cependant par des lois postérieures et, en dernier lieu, par la loi du 15 juillet 1880.

Le barreau avait, au début, vivement protesté contre cet impôt, mais ses protestations, de moins en moins justifiées, au fur et à mesure que les professions libérales étaient soumises à la patente, avaient fini par s'éteindre complètement.

Aujourd'hui, la loi du 31 juillet 1917, dans son article 1^{er}, supprime le principal et les centimes additionnels généraux des quatre vieilles contributions directes; mais les centimes additionnels départementaux et communaux sont provisoirement conservés et calculés sur un principal fictif. Les avocats continuent donc à être soumis à la patente au titre des impositions locales.

L'article 44 de la loi du 31 juillet 1919 contient, à cet égard, les dispositions suivantes :

« ART. 44. — Jusqu'au vote d'une loi spéciale établissant des taxes nouvelles de remplacement, les centimes départementaux et communaux portant sur les anciennes contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, continueront provisoirement d'être établis et perçus d'après les règles précédemment en vigueur...

« En ce qui concerne la contribution des patentes, les bases individuelles de cotisations continueront d'être établies annuellement par le contrôleur assisté du maire.

« En remplacement du prélèvement antérieurement effectué au profit des communes sur le principal de la contribution des patentes, huit centimes portant sur cette contribution seront, chaque année, ajoutés d'office aux impositions votées par les conseils municipaux en vertu des lois en vigueur. »

Il faut noter que la loi du 15 juillet 1880 n'astreignant à la patente que les avocats inscrits au tableau, les avocats stagiaires en sont exempts.

208. - II. Impôt cédulaire sur le revenu. A).
Principe et textes applicables. — (V. F.-J. Combat, *Les impôts cédulaires et l'impôt global sur les revenus*; — A. Amieux, *La loi du 31 juillet 1917*; — et surtout E. Besson, *Traité pratique des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu*).

En dehors de la patente, l'avocat est assujéti à « l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales », dont le régime est organisé par le titre IV de la loi du 31 juillet 1917.

En raison de l'importance des obligations que cette loi fait peser sur les avocats, nous reproduisons ce texte ci-dessous :

« ART. 30. — Les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations ou exploitations lucratives non soumises à un impôt spécial sur le revenu, sont assujétiés à un impôt annuellement établi à raison du bénéfice net de l'année précédente constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

ART. 31. — (Ainsi modifié par l'article premier de la loi du 25 juin 1920) :

« L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de : 4.000 francs, si le contribuable est domicilié dans une commune de 50.000 habitants et au-dessous ; 5.000 francs, si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 50.000 habitants, ou située dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de plus de 50.000 habitants ; 6.000 francs si le contribuable est domicilié à Paris ou dans une commune de la banlieue dans un rayon de 25 kilomètres à partir du périmètre de l'octroi de Paris.

« En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 8.000 francs est complée seulement pour moitié.

« Le taux de l'impôt est fixé à 6 0/0.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'impôt est calculé, pour les charges et offices visés à l'art. 30, dans

« les conditions et d'après les taux fixés par l'art. 12 en ce qui concerne les professions commerciales.

« ART. 32. — L'impôt est dû dans la commune où le contribuable a son domicile au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

« ART. 33. — Toute personne passible de l'impôt à raison de l'une des professions visées à l'art. 30 est tenue de produire, dans les trois premiers mois de chaque année, une déclaration du montant de ses bénéfices.

« ART. 34. — La déclaration est adressée au contrôleur des contributions directes du lieu du domicile du contribuable. Il en est délivré récépissé.

« ART. 35. — Le contrôleur prend pour base de l'impôt le chiffre du bénéfice déclaré, à moins qu'il ne le reconnaisse inexact. Dans ce dernier cas, il peut le rectifier, mais il fait alors connaître à l'intéressé, avant d'établir l'imposition, le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration, en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement; il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement, dans un délai de vingt jours. Si le désaccord persiste, le contribuable conserve le droit de contester après l'établissement du rôle le chiffre arrêté par le contrôleur. Le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'administration et par le contribuable, en tenant compte, s'il y a lieu, des obligations du secret professionnel, et fixe la base d'imposition.

« ART. 36. — Tout contribuable astreint à la déclaration prévue par l'art. 33, qui ne souscrit pas cette déclaration dans les trois premiers mois de l'année, est invité par le contrôleur à la produire dans un nouveau délai de vingt jours, passé lequel le bénéfice imposable est déterminé d'office, sauf réclamation du contribuable après l'établissement du rôle. Mais, dans ce cas, l'impôt est majoré de moitié.

« ART. 37. — (Le premier alinéa de cet article est modifié ainsi qu'il suit par l'art. 3 de la loi du 31 juillet 1920) :

« Le contribuable qui n'a déclaré qu'un revenu insuffisant est tenu, s'il n'établit sa bonne foi, de verser, en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale au quadruple de la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois, le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable. »

Le deuxième alinéa du même article, non modifié par la loi du 31 juillet 1920, est ainsi conçu :

« Si l'insuffisance est découverte après l'établissement du rôle, un supplément de cotisation peut être réclamé au contribuable soit dans l'année même de l'imposition, soit au cours des cinq années suivantes. »

L'application de ce texte aux avocats n'est pas douteuse. L'Instruction ministérielle du 30 mars 1918, en précisant que l'impôt est dû par tous ceux qui exercent une profession libérale, spécifie qu'on doit entendre par là celles où « l'activité intellectuelle joue le principal rôle et qui consistent dans la pratique personnelle d'une science ou d'un art » (art. 3).

A la différence de la patente qui n'est applicable qu'aux avocats inscrits au tableau, l'impôt cédulaire est payable même par les avocats stagiaires, lorsqu'ils tirent de l'exercice de la profession des ressources supérieures au minimum exempté.

Si l'assujettissement des avocats à la patente a donné lieu, autrefois, à de vives protestations du barreau, il n'en a pas été de même pour l'impôt cédulaire. Nos confrères se sont rendus compte que, malgré les difficultés pécuniaires souvent graves que les conséquences économiques de la guerre leur ont infligées, ils devaient l'exemple du loyalisme fiscal. Le barreau a donc accepté comme un sacrifice nécessaire l'assujettissement de ses membres aux nouveaux impôts.

209. B). Bénéfice imposable. — L'impôt cédulaire sur le revenu des professions libérales est annuellement établi à raison du bénéfice net de l'année précédente; ce bénéfice est déterminé en comparant les recettes réalisées et les dépenses effectuées en vue de la profession, au cours de cette année (Loi du 31 juillet 1917, art. 30). Cet exercice est appelé : « année de base. »

Le bénéfice assujéti à l'impôt est donc le bénéfice net constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Pour connaître ce chiffre, il faut additionner tous les honoraires reçus pendant l'année et soustraire de la somme ainsi obtenue les dépenses afférentes à l'exercice de la profession.

Ce dernier point mérite d'être précisé :

210. Dépenses à déduire. — L'instruction ministérielle du 30 mars 1918 trace à cet égard des règles générales qu'il est bon de reproduire :

« Les bénéfices divers classés dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales sont imposables à raison de leur montant net. Celui-ci est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession ou, plus généralement, par l'acquisition du revenu. Les dépenses déductibles sont de nature très variable suivant la profession ou exploitation envisagée. Parmi celles dont il y a lieu de faire état le plus fréquemment, on peut citer : le loyer des locaux spécialement affectés à l'exercice de la profession ; les frais d'entretien, d'éclairage et de chauffage de ces locaux ; la rémunération des employés, aides ou collaborateurs ; les frais de bureau, de déplacement, d'encaissement des notes d'honoraires ou factures, etc. Par contre, la déduction du loyer des appartements particuliers, des frais de maison, des gages de la domesticité privée et de toutes dépenses d'ordre personnel ne serait pas justifiée. »

Donnons, sur ce point, quelques détails plus complets.

Il est évident que les dépenses du ménage, tout ce qui constitue le passif du budget d'un particulier, ne doivent pas figurer parmi les dépenses à déduire ; sans cela l'avocat ne serait imposé que sur ses économies et non sur ses revenus professionnels.

L'avocat n'est obligé par aucune loi à tenir une comptabilité ; même s'il en tient une, ce qui est sage, il n'est

pas tenu de la montrer aux agents du fisc. Cette production aurait, d'ailleurs, des inconvénients, notamment au point de vue du secret professionnel. Cependant, comme nous le verrons, l'avocat peut être invité à fournir des explications sur le chiffre de revenu déclaré par lui; il est donc prudent qu'il puisse donner, sur la méthode employée par lui pour calculer ses revenus nets, des explications loyales et plausibles.

Examinons donc quels sont les articles de dépense principaux, que l'avocat sera autorisé à déduire de ce revenu brut, pour le calcul de l'impôt :

1^o *Frais de bureau* : ils comprennent principalement les frais de papeterie, d'affranchissement des lettres, d'envois de télégrammes, d'abonnement au téléphone, de communications téléphoniques interurbaines, d'achat et d'entretien des machines à écrire, etc...

2^o *Frais de bibliothèque* : Tout avocat qui désire exercer avec soin sa profession, doit avoir une bibliothèque convenablement garnie de livres solides et pratiques; il doit être abonné à des recueils d'arrêts et à un journal judiciaire. Les frais d'achats de livres, les abonnements aux collections, revues et journaux, constitueront des dépenses à déduire; il en sera de même de la cotisation payée à l'Ordre des avocats qui a, en grande partie, pour objet de contribuer aux dépenses de la bibliothèque commune.

3^o *Rémunération des collaborateurs, employés et gens de service* : De plus en plus, surtout dans les grandes villes, l'avocat s'assure la collaboration de confrères plus jeunes. Le travail dans le cabinet d'un ancien est, d'ailleurs, formellement recommandé aux avocats stagiaires par le décret du 20 juin 1920. Pendant longtemps, ces collaborateurs n'ont pas été rémunérés; ils faisaient chez un ancien une sorte d'apprentissage gratuit. Depuis un certain nombre d'années, et plus encore depuis la guerre, sous l'empire des nécessités de la

vie et de l'évolution des mœurs, la situation a changé : les secrétaires et collaborateurs des avocats, même inscrits au stage ou au tableau, reçoivent très fréquemment une rémunération. Certains barreaux admettent les rémunérations fixes; d'autres préfèrent que les jeunes confrères soient rémunérés au moyen d'une part d'honoraires sur les affaires à la préparation desquelles ils ont collaboré. Les sommes ainsi versées à ces collaborateurs doivent être déduites des honoraires bruts.

De même les appointements des sténo-dactylographes. De même aussi les gages des gens de service sous certaines distinctions : il arrive fréquemment que les gens de service travaillent à la fois aux soins du ménage proprement dit, et au cabinet de l'avocat : dans le cabinet ils assurent l'ordre matériel, la propreté, ils ouvrent la porte aux clients, les annoncent, etc... Les gages de ces gens de service (qu'il s'agisse d'un salaire en espèces ou d'indemnités en nature telles que le logement et la nourriture) doivent alors faire l'objet d'une ventilation : l'avocat appréciera équitablement la part de ce salaire qui répond au travail fourni en vue du cabinet et il la déduira de ses recettes brutes.

4° *Loyer professionnel* : On suivra aussi la même règle; si le cabinet de l'avocat est séparé de son domicile privé, le loyer de ce cabinet devra être déduit des revenus bruts de sa profession; si, comme dans la plupart des cas, l'avocat exerce sa profession dans les mêmes locaux que ceux où il a son habitation privée, une ventilation devra être faite; il déduira des revenus bruts la partie de son loyer qui correspondra à son cabinet et à ses annexes; il en sera de même pour l'assurance des locaux contre l'incendie et les autres accidents.

5° *Automobile* : Il est aujourd'hui de plus en plus fréquent que les avocats usent d'une automobile pour l'exercice de leur profession : plaidoiries au dehors, vi-

sites de lieux litigieux, assistance aux expertises, etc... Le prix d'achat de l'automobile ou son amortissement annuel devront être déduits; il en est de même des frais d'entretien, des frais d'essence et d'huile, de pneumatiques, de location d'un garage, d'assurance, etc... Si l'avocat engage un mécanicien, le salaire de celui-ci devra également être déduit.

Ce que nous avons dit plus haut du loyer et du salaire des gens de service s'applique également aux dépenses nécessitées par l'automobile. Si l'automobile, comme cela arrivera le plus souvent, sert à la fois à l'exercice de la profession et à des courses privées, une ventilation devra être faite.

6° *Frais de voyage* : L'exercice de la profession comporte de plus en plus des frais de voyage importants, notamment pour les plaidoiries au dehors; ils devront être déduits, de même que les frais de transport dans la ville pour aller du cabinet de l'avocat aux sièges des différentes juridictions.

7° *Frais de réceptions* : Pour exercer convenablement sa profession, l'avocat sera souvent conduit à recevoir à sa table ou au restaurant, des confrères, des officiers publics ou ministériels. Ce sont là des charges étroitement unies à l'exercice normal de la profession; le coût devra en être déduit des recettes brutes.

8° *Eclairage et chauffage* : Cette dépense est connexe aux frais de bureau proprement dits. Si les appareils d'éclairage et de chauffage sont communs au cabinet et à l'habitation particulière, il conviendra de faire, là encore, une ventilation convenable; il en est de même pour l'abonnement au service des eaux.

9° *Frais d'entretien des locaux* : Les frais faits pour garnir le cabinet et ses annexes de meubles, de tapisseries, de tentures, de rideaux, pour les décorer et pour les entretenir, donneront également lieu à déduction.

211. C). Taux de l'impôt et mode de calcul. — L'impôt est calculé, pour les avocats, d'après le taux de 6 0/0.

L'article 31 de la loi du 31 juillet 1917, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1920 ci-dessus reproduit, indique quel est le minimum exonéré : 4.000, 5.000 ou 6.000 francs, suivant les cas. En outre, la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 8.000 francs, est comptée seulement pour moitié.

Pour prendre des chiffres, supposons qu'il s'agisse d'un avocat domicilié à Paris, dont les revenus professionnels nets aient été de 40.000 francs, pour l'année 1921.

L'impôt, payable en 1922, sera calculé de la façon suivante :

1 ^{re} tranche, jusqu'à 6.000 francs exempte d'impôts..	»	»
2 ^e — de 6.000 à 8.000 comptée pour moitié....	1.000	fr.
3 ^e — de 8.000 à 40.000.....	32.000	fr.
Le revenu taxable est au total de.....	33.000	fr.
Calculé à 6 0/0 il donne une cote de.....	1.980	fr.

212. Réductions pour charge de famille. —

La loi du 25 juin 1920 a réglé, ainsi qu'il suit, les réductions d'impôts accordées pour charge de famille :

« Sur les impôts institués par la présente loi et perçus par voie de rôles, ainsi que sur l'impôt foncier, chaque contribuable a droit, en ce qui concerne la part de l'État, à une réduction réglée comme il suit :

« 1^o Pour tout contribuable dont le revenu net total déduction faite des déductions pour situation et charges de famille prévues par l'art. 12 de la loi du 15 juillet 1914, n'est pas supérieur à 10.000 francs, 7 fr. 50 0/0 pour chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième et 15 0/0 pour chacune des autres personnes à partir de la troisième ;

« 2^o Pour tout contribuable dont le revenu net total tel qu'il est défini ci-dessus est supérieur à 10.000 francs,

5 0/0 pour chacune des trois premières personnes à sa charge et 10 0/0 pour chacune des autres personnes à partir de la quatrième, sans que, toutefois, le montant total de la réduction puisse dépasser 300 francs par personne à la charge du contribuable. »

D'autre part, l'article 52 de la loi du 31 juillet 1917, non modifié sur ce point par la loi du 25 juin 1920, dispose ce qui suit :

« Sont considérées comme personnes à la charge du contribuable celles qui sont désignées à l'art. 13 de la loi du 15 juillet 1914, relative à l'impôt général sur le revenu.

« Pour s'assurer le bénéfice des dispositions qui précèdent, les contribuables feront parvenir au contrôleur du lieu de leur domicile une déclaration indiquant les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chacune des personnes à leur charge, ainsi que les circonstances (lien de parenté, etc.) de nature à justifier que ces personnes rentrent dans la catégorie de celles qui sont visées au présent article.

« Les déclarations indiqueront également les impôts sur lesquels sont susceptibles de porter les dégrèvements et les communes dans lesquelles ces impôts doivent être établis.

« Les déclarations seront reçues dans les trois premiers mois de chaque année; elles seront valables tant que leurs indications n'auront pas cessé d'être exactes; dans le cas contraire, elles devront être renouvelées dans le délai ci-dessus indiqué. »

213. D). Déclaration annuelle. — L'article 33 de la loi du 31 juillet 1917 exige de toute personne assujettie à l'impôt cédulaire sur les professions non commerciales, la production, dans les trois premiers mois de chaque année, d'une déclaration du montant de ses bénéfices nets de l'année précédente.

Aucune forme spéciale n'est exigée pour cette déclaration; il suffit qu'elle indique le montant du bénéfice. L'instruction du 30 mars 1918 s'exprime ainsi à ce sujet :

« La déclaration peut être présentée sous une forme quel-

conque, pourvu qu'elle contienne les énonciations nécessaires : nom et domicile du contribuable, nature de la profession, occupation ou exploitation ayant procuré les bénéfices imposables et montant de ces bénéfices.

« Etant donné que ces diverses indications ont leur place marquée dans le cadre des formules imprimées préparées pour la rédaction des déclarations relatives à l'impôt général sur le revenu, il peut être fait emploi desdites formules pour les déclarations visant l'impôt cédulaire » (art. 131).

La déclaration est remise ou adressée, sous pli affranchi, au contrôleur des contributions directes du lieu du domicile du contribuable : il en est délivré récépissé (L. 31 juillet 1917, art. 34).

Lorsque le contribuable a produit une déclaration en vue de l'établissement de l'impôt général sur le revenu, comme cette déclaration doit faire ressortir séparément le produit de chaque branche de revenu, le fait d'avoir dressé et envoyé cette pièce, dispense le contribuable d'une déclaration spéciale pour son revenu professionnel (Instruction du 30 mars 1918, art. 131, précité).

Le contribuable dont le bénéfice net n'excède pas le minimum exempté n'est pas tenu de faire une déclaration (V. le rapport supplémentaire de M. le sénateur Perchot du 27 juillet 1916, p. 495); mais cette abstention serait imprudente, car le contribuable s'exposerait ainsi à une taxation d'office et c'est à lui qu'incomberait alors le fardeau de la preuve : il devrait démontrer devant la juridiction contentieuse que son revenu n'excède pas le minimum exempté, preuve fort difficile à administrer.

La déclaration du contribuable est contrôlée dans les conditions précisées par l'article 35 de la loi du 31 juillet 1917 ci-dessus reproduit.

En résumé : le contrôleur vérifie avec les moyens en son pouvoir la déclaration de l'avocat; s'il la juge insuffisante, il la rectifie; il fait connaître, avec motifs à l'appui au contribuable le chiffre qu'il se propose de

substituer à celui de la déclaration; le contribuable a vingt jours pour présenter ses observations.

Si l'accord s'établit, il n'y a aucune difficulté.

Si au contraire le désaccord persiste, le contrôleur fixe l'imposition suivant ses données et le contribuable conserve le droit de réclamer devant la juridiction contentieuse.

Suivant la règle générale, la réclamation doit se faire dans les trois mois de la publication du rôle; le conseil de préfecture est compétent pour en connaître.

214. Limite du droit de vérification ; secret professionnel. — Le contrôleur peut vérifier la déclaration du contribuable à l'aide de tous les renseignements régulièrement recueillis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Il s'inspirera notamment des indices qu'il pourra recueillir dans les bureaux de l'enregistrement et des investigations que cette administration pourra faire, au besoin sur sa demande, dans la comptabilité des sociétés anonymes.

Il demandera également au contribuable des éclaircissements; l'instruction du 30 mars 1918, art. 189, dit à ce sujet :

« Les demandes d'éclaircissement ont pour objet de provoquer les explications du déclarant sur les discordances relevées soit entre les énonciations des diverses parties de la déclaration, soit entre ces énonciations et celles d'une déclaration antérieure, soit enfin entre la teneur de la déclaration et les renseignements dont le contrôleur est à même de faire état. Elles peuvent aussi être valablement motivées par l'insuffisance apparente du revenu déclaré, eu égard aux conditions d'existence du contribuable, telles qu'elles résultent du chiffre de son loyer et de tous autres signes extérieurs de sa situation de fortune. »

Toutefois, le contrôleur doit respecter le secret professionnel imposé à l'avocat par la loi : il ne pourrait lui

demander les noms et adresses des personnes qui l'ont consulté en vue de s'informer ainsi de l'importance des honoraires reçus. L'article 35 de la loi du 31 juillet 1917 consacre expressément l'obligation, pour la juridiction saisie du litige, de respecter les obligations du secret professionnel.

Ce point a été également précisé à la Chambre des députés dans la séance du 18 juillet 1917, à la suite d'une question posée par M. Leredu; nous transcrivons ci-dessous cette partie du débat :

« M. LE RAPPORTEUR. — M. Leredu peut avoir toute tranquillité, parce que nous estimons que le secret professionnel est la garantie essentielle de tous les citoyens au profit desquels il est exigé...

« A qui donc incombe le soin de tenir compte du secret professionnel ? Ce n'est pas à l'agent du fisc, c'est au tribunal, et c'est là une garantie très grande, car s'il y a des hommes bien placés pour apprécier la valeur du secret professionnel, ce sont les magistrats des tribunaux de tous ordres...

« M. LE MINISTRE DES FINANCES. — La rédaction, qui prévoit en effet le débat devant un tribunal administratif, indique que, dans ce débat, sera respecté, s'il y a lieu, le secret professionnel. Ce texte établit plutôt une distinction entre les professions astreintes et les professions non astreintes au secret professionnel (*assentiment*), car différentes personnes seront appelées à venir devant les tribunaux. Quant au secret professionnel en lui-même, personne ne songe à le violer (*Applaudissements*). Vous savez, d'ailleurs, que les agents du fisc eux-mêmes sont astreints au secret professionnel dans les opérations relatives à l'assiette de l'impôt. Vous pouvez être convaincus qu'ils le respecteront scrupuleusement (*Très bien! très bien!*).. »

215. F). Taxation d'office et pénalités. — Si le contribuable omet de faire sa déclaration, il est mis en demeure de la produire dans un nouveau délai de vingt jours, passé lequel il est taxé d'office; mais, dans ce cas, l'impôt est majoré de moitié.

Si, au contraire, le contribuable répond à la mise en demeure dans le délai fixé, il n'encourt aucune pénalité (art. 36 de la loi).

Bien entendu, le contribuable qui, n'ayant pas fait de déclaration, aura été taxé d'office, pourra réclamer contre le chiffre de la taxation, mais il sera demandeur et aura la charge de prouver que la taxation d'office lui a attribué des revenus professionnels trop élevés.

Dans le cas où le contribuable a fait une déclaration insuffisante, il est puni par l'application d'un droit en sus égal au quadruple de la partie des droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois, le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable.

La pénalité du quadruple droit en sus comporte, en outre, une addition de 2 décimes $1/2$ qui figure dans toutes les amendes fiscales, depuis l'article 110 de la loi du 25 juin 1920; de sorte qu'en somme, le contribuable coupable de déclaration insuffisante sera puni d'un droit en sus égal au quintuple du droit fraudé.

Cependant, la loi (art. 37) exempte le contribuable de cette pénalité s'il établit sa bonne foi. C'est ainsi qu'il pourra invoquer une interprétation erronée de la loi ou des règlements. Ce point a été reconnu souvent au sujet de la contribution extraordinaire des bénéfices de guerre. Il y a ici même raison de décider (V. Besson, *op. cit.*, n° 496).

216. Délai pour rectifier les insuffisances.

— La loi du 31 juillet 1917, art. 37 *in fine*, a établi un principe fort grave : Si l'insuffisance du bénéfice déclaré est découverte après l'établissement du rôle, l'Administration conserve encore le droit de réclamer au contribuable le supplément d'impôt qu'il doit, et par suite aussi, s'il y a lieu, le quadruple droit en sus; cette

faculté ne s'éteint qu'à l'expiration de la cinquième année qui suit celle de l'imposition.

Bien entendu, avant toute imposition supplémentaire infligée au contribuable dans ce délai, celui-ci doit être mis à même de présenter ses observations (Instr. du 30 mars 1918, art. 136).

Il y a là de quoi faire réfléchir ceux qui croiraient être, grâce au secret professionnel et à la dispense de toute comptabilité, complètement protégés contre les recherches du fisc. L'insuffisance de déclaration pourra être révélée, au cours des cinq années dont bénéficie l'Administration, par de multiples indices qu'il est impossible de prévoir.

217. - III. Taxe sur les automobiles. — Parmi les impôts auxquels l'avocat est soumis se trouvent les taxes diverses perçues sur les automobiles.

Toutefois, la loi du 25 juin 1920 dispose, dans son article 10, § 3, que « les voitures automobiles employées pour l'exercice d'une profession agricole ou *patentée*, paieront seulement la moitié des droits visés au § a ».

Il résulte logiquement de ce texte que le bénéfice de la demi-taxe s'étend à toutes les professions libérales patentées, notamment à celle d'avocat, lorsqu'il est justifié que la voiture est employée pour l'exercice de la profession.

L'Administration a cependant contesté ce point de vue et de nombreuses contraintes ont été délivrées contre les avocats qui n'avaient pas voulu se soumettre à cette interprétation.

Finalement, la Cour de cassation (Ch. civ.) dans un arrêt du 6 février 1922, a rejeté définitivement la prétention de l'Administration.

L'arrêt est intéressant à citer :

« LA COUR : — Sur le moyen unique : Attendu que pour délivrer à Chassériau, avocat patenté, propriétaire d'une auto-

mobile, le permis de circulation prévu par l'art. 99 de la loi du 25 juin 1920, l'administration des Contributions Indirectes a exigé le paiement de la taxe entière ; mais que le jugement attaqué a ordonné la restitution de la moitié des droits ; qu'en statuant ainsi, il n'a violé aucun des textes de la loi visés au moyen ;

« Attendu, en effet, que le § 3 de l'art. 100 de la loi du 25 juin 1920 — d'après lequel les voitures automobiles employées pour l'exercice d'une profession patentée, doivent payer seulement la moitié des droits, — s'applique à toutes les professions libérales patentées sans distinction ; qu'en conséquence un avocat patenté qui possède une automobile n'est astreint qu'à la demi-taxe, s'il justifie, comme dans l'espèce, qu'il se sert de sa voiture pour l'exercice de sa profession ;

« Par ces motifs, rejette... »

CHAPITRE VI

RAPPORTS DE L'AVOCAT AVEC LES CLIENTS

§ 1^{er}. — NATURE JURIDIQUE DE CES RAPPORTS

218. Préambule. — Quelle est la nature du contrat qui lie l'avocat à son client ?

Cette question a été souvent et abondamment discutée.

Nous allons d'abord résumer les principales opinions en présence. Nous rechercherons ensuite à la lumière des principes qui nous ont guidés jusqu'ici, la solution de ce problème juridique. La question s'est posée surtout dans le cas où l'avocat se borne à assister son client, sans aller jusqu'à le représenter. Ce dernier rôle de l'avocat, de plus en plus important, était resté, en effet, très exceptionnel jusqu'au dernier tiers du XIX^e siècle.

219. Première opinion : Mandat. — Dans une première opinion, on a soutenu que l'avocat est lié à son client par un contrat de mandat. On peut citer en ce sens le droit romain (fr. 6, D., *Mandati vel contra*, 17, 1). C'est aussi l'opinion de Pothier (*Traité du mandat*, n^o 23). On peut citer également, en ce sens, quelques décisions isolées dans le droit moderne (Agen, 4 mars 1889, D. P. 90. 2. 281; Trib. Tunis, 23 déc. 1889, *La Loi*, 10-11 févr. 1890).

Cette opinion a été généralement admise, sans discussion, par les auteurs dans les cas où l'avocat représente son client (devant les tribunaux de commerce, les justices de paix, les conseils de préfecture, etc...). C'est ainsi que, dans son excellent ouvrage intitulé : *Du droit des avocats et des avoués de représenter et plaider devant les tribunaux d'exception*, M. Pierre Pottier, malgré certaines réserves, conclut en faveur du contrat de mandat dans les cas où l'avocat représente le client.

Nous verrons plus loin qu'il n'y a pas lieu de distinguer, et que le rôle juridique de l'avocat est sensiblement le même soit qu'il assiste, soit qu'il représente.

Toutefois, lorsque l'avocat se borne à assister son client ou à lui donner un avis, une consultation, la théorie du mandat se heurte de suite à une objection frappante et décisive : le mandataire fait au nom du mandant des actes *juridiques*. L'article 1984 du Code civil ne peut être autrement interprété. La tradition constante, depuis le droit romain, est en ce sens. Or, une consultation, une plaidoirie, ne sont pas plus des actes juridiques que la leçon qu'un professeur donne dans sa chaire, ou la consultation médicale qu'un médecin délivre dans son cabinet (Glasson, note sous Agen, 4 mars 1889, D. P. 90. 2. 281).

220. Deuxième opinion : Louage de services.

— Beaucoup d'auteurs voient, au contraire, dans la convention qui lie l'avocat à son client, un contrat de louage de services. — Cette opinion, qui peut déjà se recommander du suffrage de Cujas, compte de nombreux partisans (Duvergier, *Traité du louage*, t. I, nos 270 et s.; Laurent, *Droit civil*, t. XXVII, no 3354; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du mandat*, no 378; Glasson, note dans D. P. 1890. 2. 281; Boistel, note dans D. P. 1908. 1. 481). On retrouve, en effet, dans cette situation juridique, les caractères essentiels du

contrat de louage de services : des services promis, un salaire stipulé.

Si le contrat formé entre l'avocat et son client devait être classé parmi les types de contrat connus et décrits par le droit civil, ce serait, en effet, dans cette catégorie qu'il conviendrait, à notre avis, de le ranger. Mais, comme nous le verrons plus loin, telle n'est pas la situation. Certains auteurs ont pressenti cette idée, et l'ont plus ou moins exprimée, sans en tirer toutefois les conséquences nécessaires. M. Pottier (*op. cit.*, p. 28), écrit à ce sujet : « Nous ne pouvons oublier que l'avocat n'a pas seulement pour unique mission la défense de son client. Il est associé à l'administration même de la justice; il est investi en quelque sorte d'une fonction publique qui lui confère des droits mais lui crée aussi des charges. Aussi l'intérêt de son client ne peut-il pas être son seul objectif, si c'est le principal, comme ce serait, s'il était lié simplement vis-à-vis de lui par un contrat de louage de service. Sa mission consiste encore à éclairer le juge loyalement, à le mettre à même d'accomplir sa tâche, grâce à la confiance que celui-ci lui témoigne. La notion du louage de service apparaît donc comme un peu étroite pour renfermer ces idées qui découlent du caractère même de la profession d'avocat et de son indépendance. »

221. Troisième opinion : absence de contrat.

— Ces réflexions ont conduit un certain nombre d'auteurs à penser qu'il n'y avait pas de contrat du tout entre l'avocat et son client (Guillouard, *Traité du Louage*, t. II, n° 696; Aubry et Rau, *op. cit.*, 5^e édit., t. IV, §§ 271 *bis* et 344). Les services rendus par l'avocat, membre d'une profession libérale, ne sauraient, aux yeux de ces auteurs, faire l'objet d'un contrat, parce qu'ils sont insusceptibles d'être évalués en argent. C'est là un fait d'obligeance de la part de celui qui les

a promis, et, par suite, l'avocat qui promet le secours de son expérience et de son talent à un client, ne serait pas contractuellement obligé de tenir sa promesse. S'il se retire à contre-temps, dans des conditions nuisibles pour le client, celui-ci pourra bien trouver, dans les articles 1382 et 1383 du Code civil, la source d'une action en indemnité; mais il ne saurait s'appuyer sur aucun contrat.

Cette opinion n'est pas exacte. Si elle était fondée, elle devrait s'étendre à toutes les professions libérales : il n'y aurait pas plus contrat entre le chirurgien et son malade, entre un artiste et la personne dont il fait le portrait, entre un auteur et un éditeur, qu'entre l'avocat et son client. C'est là une thèse condamnée par le droit moderne. Toute la jurisprudence, comme nous le verrons, reconnaît à l'avocat le droit d'agir en justice pour réclamer le paiement de ses honoraires. S'il peut agir, c'est évidemment en vertu d'un contrat.

222. Quatrième opinion : contrat innommé.

— En présence de ces opinions divergentes, le barreau de Paris et les auteurs qui reflètent son opinion (Mollet, *op. cit.*, 2^e éd., t. I, pp. 8 et 13; Cresson, *op. cit.*, t. I, p. 90) soutiennent que l'avocat est lié à son client par un contrat innommé. Garsonnet (*Traité de proc.*, t. I^{er}, § 252) le définit ainsi : « C'est un de ces contrats innommés pleinement valables en droit français, qui obligent à tout ce qui est expressément ou tacitement convenu et à toutes les suites que l'usage ou l'équité leur donnent, et à l'exécution desquels une partie ne saurait se soustraire sans manquer à sa parole ou s'enrichir aux dépens de l'autre. De ce contrat découlent les droits et les obligations réciproques de l'avocat et de son client. » — V. en ce sens Aix, 14 juin 1905 (S. 1906. 2. 99); cf. Cass., 16 déc. 1899 (D. P. 1900. 1. 105) et la note de M. Claro.

223. Opinion adoptée : Opération de service public. — Cette opinion serait assez près de la vérité, si elle ne supposait toujours, implicitement, que la convention d'assistance en justice est un contrat de droit privé, assujéti aux règles générales des conventions, telles qu'elles sont formulées dans le Code civil. C'est là une erreur : il ne faut pas oublier que l'administration de la justice est un service public, que les consultations, mémoires, plaidoiries, font partie intégrante des opérations de ce service; qu'en consultant et en plaidant, l'avocat participe activement au service public; que c'est à ce titre qu'il est assujéti au serment, à une discipline spéciale, qu'il porte un costume, qu'il jouit de certains privilèges et monopoles. En cherchant à résoudre uniquement d'après les règles du droit privé les questions qui naissent des rapports entre l'avocat et ses clients, la doctrine et la jurisprudence commettent une confusion de même ordre que celle qui a troublé si longtemps le développement du droit administratif français. On se souvient du temps où les jurisconsultes voulaient absolument faire entrer dans le cadre du droit civil les contrats administratifs tels que l'affectation, les offres de concours ou de subvention, la concession de travaux ou de services publics; régler par les principes du louage de services ou du mandat les rapports entre l'Etat et ses fonctionnaires; demander enfin aux articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil la solution des problèmes que soulève la responsabilité de la puissance publique. C'était mesurer le droit public sur un lit de Procuste. Il a ses lois propres, ses rapports juridiques, ses contrats spéciaux. Pour dégager les règles auxquelles obéissent ces opérations, règles qui très généralement ne sont pas écrites, ou ne sont écrites qu'en partie, la jurisprudence élabore pas à pas un travail de découverte et de promulgation du droit. Elle s'inspire avant tout, pour l'accomplir, des besoins du service pu-

blic, combinés avec ce qu'exigent les principes généraux de l'équité.

Si nous examinons à ce point de vue l'assistance en justice, nous nous apercevons bien vite qu'il faut y voir une opération auxiliaire du service de la justice. Cette opération peut présenter un caractère contractuel dans les rapports entre l'avocat et son client, mais pas nécessairement. C'est ainsi qu'on peut difficilement voir un contrat entre l'avocat et l'accusé qu'il doit défendre en cour d'assises lorsqu'il est commis à cet effet par le Président, entre l'avocat et le plaideur assisté judiciairement, auquel il a été désigné comme défenseur par le bâtonnier. Dans ce cas, l'avocat ne peut, en principe, ni refuser son ministère, ni stipuler d'honoraires; il est astreint à un service public.

Il n'en est pas autrement lorsqu'il est choisi librement par son client. Sans doute, dans ce cas, il pourra stipuler des honoraires, en débattre le chiffre, refuser, même sans donner de motifs, la cause qui lui sera offerte; et ces diverses particularités laissent apparaître des rapports contractuels entre lui et le client. Mais est-ce en vertu du contrat que l'avocat conserve le droit de renoncer après coup à plaider une cause qu'il avait d'abord acceptée? N'est-ce pas plutôt parce que sa mission judiciaire ne peut être bien remplie qu'à la condition de l'être librement, en conscience, et que la loi, complétée par l'usage, a voulu faire de l'avocat le premier juge du litige que le magistrat sera appelé à trancher? Toute la discipline de la profession, qui régleme les rapports de l'avocat avec ses clients, est inspirée, non par le désir d'assurer leurs effets aux conventions intervenues entre eux, mais par l'impérieux besoin d'assurer la marche correcte du service public particulièrement délicat dont l'avocat est chargé.

L'assistance en justice est donc avant tout une opéra-

tion de service public; un élément contractuel peut s'y mêler, mais pas nécessairement : il sera absent en matière d'assistance judiciaire et de commission d'office; il existera dans les autres cas. Mais la convention passée entre l'avocat et son client n'est pas séparable de l'opération de service public elle-même, qui la conditionne. C'est un contrat de droit public, assujéti à des règles propres, à la fois imposées par les besoins du service et inspirées par l'équité.

Il n'y a pas à distinguer, à ce point de vue, entre le cas où l'avocat assiste son client et celui où il le représente. Si l'on tient à dire, dans le second cas, que la convention intervenue est un mandat, ce sera en tout cas un mandat de droit public, fort différent de celui dont le droit civil a dégagé les règles. C'est ainsi qu'on dit souvent, dans le langage courant, qu'un député, un conseiller général ou municipal, est le mandataire de ses électeurs, sans qu'on puisse, de toute évidence, appliquer à ces rapports de droit public les principes du mandat civil.

Le caractère juridique des rapports entre l'avocat et son client étant ainsi précisé, nous allons appliquer les principes qui viennent d'être dégagés.

§ 2. — OBLIGATIONS DE L'AVOCAT ENVERS SES CLIENTS

224. Observations générales. — La nature des liens qui unissent l'avocat à son client indique déjà dans quelle mesure le premier peut être obligé envers le second. La défense en justice est une opération de droit public d'un caractère particulier, qui n'a pas d'analogue en droit privé, et qui engendre des obligations qui lui sont propres. La nature et l'étendue de ces obligations seront déterminées par les nécessités du service public auquel participe l'avocat.

Ce principe a échappé à beaucoup d'auteurs; c'est pourquoi, bien qu'ils soient à peu près d'accord sur les obligations de l'avocat envers son client, ils en expliquent parfois malaisément les particularités. Pour expliquer que l'avocat reste libre de refuser après coup une cause qu'il avait d'abord acceptée, Aubry et Rau écrivent (5^e éd., t. IV, § 344, p. 533) : « Les actes dépendant d'une profession littéraire, scientifique ou artistique ne sauraient, en eux-mêmes et directement, former l'objet d'un contrat, en ce sens que celui qui les a promis n'est pas civilement contraignable à l'exécution de sa promesse. Ainsi l'engagement pris par un médecin de traiter un malade, ou par un avocat de défendre une cause, n'engendre contre eux aucune action contractuelle... Le sens moral, comme les principes du droit, condamneraient la prétention de celui qui voudrait réclamer des dommages-intérêts pour l'inexécution d'une promesse de cette nature. » Qui ne voit que ce raisonnement, si c'en est un, n'explique rien ? Si l'avocat reste libre d'abandonner une cause acceptée, c'est parce que cette liberté est l'une des conditions de l'exercice de son ministère. S'il en était dépourvu, le service public en souffrirait. Il ne saurait être contraint, sans dommage pour le service, de soutenir en justice une cause qu'après étude et réflexion il estime injuste.

Ceci dit, on s'accorde à reconnaître que les obligations de l'avocat envers son client sont au nombre de trois : 1^o Défendre la cause qu'il a acceptée; 2^o exercer son ministère en conscience; 3^o garder religieusement le secret professionnel. Ce troisième point a déjà été étudié (*suprà*, n^o 201). Nous allons examiner les deux autres, mais en développant d'abord cette idée, que l'avocat est libre d'accorder ou de refuser le secours de son expérience et de sa parole.

225. Liberté de l'avocat dans l'acceptation ou le refus des causes. — L'avocat (sauf lorsqu'il est commis d'office, V. *suprà*, n° 204, et sauf en matière de consultation obligatoire, V. *suprà*, n° 158) est maître, en principe, d'accorder ou de refuser son concours, soit pour la consultation, soit pour la plaidoirie, soit pour tout autre acte de son ministère; il ne répond de sa décision que devant sa conscience (Riom, 11 juill. 1828, D., *Rép.*, V° *Avocat*, n° 237; Mollot, t. I, pp. 79 et 106).

Quelles sont les raisons qui doivent guider la décision de l'avocat dans l'acceptation ou le refus d'une cause? Elles ont été très remarquablement développées dans le petit ouvrage de des Cressonnières, pp. 27 et suiv. Ces raisons ont trait, soit *a*) aux convenances personnelles de l'avocat, soit *b*) au sentiment de son indépendance, soit enfin *c*) à l'opinion qu'il a du procès en lui-même.

a) Au premier point de vue, l'avocat doit faire abstraction de son intérêt personnel proprement dit, et surtout de l'opinion de son entourage et de son milieu. Refuser une affaire parce que l'opinion du public ou de la société est hostile au plaideur qu'il s'agit de défendre, c'est montrer peu de courage et d'indépendance. Pour un avocat qui connaît son art et qui respecte sa profession, il n'y a pas de « procès compromettants ».

Il n'y a pas de petits procès non plus, ni de juridictions à dédaigner. Si l'avocat s'abstient de plaider en justice de paix ou dans des instances portant sur un faible intérêt pécuniaire, que ce soit seulement pour en laisser le bénéfice à des confrères plus jeunes dont il désire faciliter les débuts.

Rien de plus légitime, au contraire, que l'avocat s'abstienne de plaider une cause où il serait obligé de soutenir une thèse contraire à ses opinions politiques ou religieuses. On a vu cependant de grands avocats dé-

fendre, dans des procès politiques, des hommes dont ils étaient loin d'approuver les opinions. La hauteur de leur tâche et la noblesse avec laquelle ils la concevaient les mettaient au-dessus de ces divergences. C'est ainsi qu'un avocat dont la vie tout entière est un exemple, M^e Edgard Demange, a su, avec une dignité et un talent admiré de tous, plaider des causes qui avaient passionné l'opinion, telles que l'affaire Dreyfus devant les conseils de guerre de Paris et de Rennes, et l'affaire Caillaux devant la Haute-Cour de Justice, sans que rien pût faire supposer qu'il partageât les conceptions politiques ou sociales des protagonistes de ces procès et de leur entourage. C'est là peut-être le plus beau trait qui puisse honorer un avocat : savoir s'élever au-dessus de sa cause, pour y représenter simplement « la Défense ».

L'avocat peut hésiter à accepter une affaire à cause de la personnalité du client. S'il s'agit d'une affaire criminelle, il doit se garder de ce sentiment : tout accusé a droit à la défense; et tout avocat digne de ce nom doit pouvoir trouver quelque chose d'utile à dire en faveur du criminel le plus endurci. Cette idée s'impose avec moins d'évidence en matière civile; elle conserve néanmoins sa valeur, en principe : « Un homme indigne d'estime peut avoir à défendre une cause juste » (des Cressonnières, *op. cit.*, p. 28).

On comprend au contraire fort bien qu'un avocat refuse certaines causes parce qu'il est trop occupé par ailleurs; il doit même le faire, pour pouvoir remplir sa tâche en conscience.

b) Au second point de vue, l'avocat peut être conduit à refuser une cause par le sentiment de son indépendance, et la crainte de ne pas la garder intacte. C'est ainsi que l'avocat pourra refuser très légitimement de plaider une cause contre ou pour un parent ou un ami; qu'il s'abstiendra dans un procès impliquant la

défense d'une thèse qu'il a antérieurement combattue; qu'il refusera son concours lorsqu'il ne sera pas d'accord avec le client sur le système à plaider.

c) Au troisième point de vue, l'avocat pourra trouver parfois dans le procès en lui-même des raisons de s'abstenir. En matière criminelle on n'en aperçoit guère. En matière civile, l'avocat reculera parfois devant une thèse qu'il estime immorale. Il faut se garder ici d'un double excès, et ne montrer ni facilité excessive, ni scrupule exagéré. Soutenir la fraude impudente serait jouer un vilain rôle; mais il arrive souvent qu'une thèse en apparence immorale dans un procès particulier puisse présenter une véritable utilité sociale: telle est, par exemple, l'exception de jeu. Il est rare, en somme, qu'un moyen fondé en droit soit vraiment immoral.

A un autre point de vue, il est bien évident qu'un avocat s'abstiendra de plaider une cause qu'il juge perdue d'avance; mais là encore il faut ne pas être trop absolu, et se méfier d'un pessimisme exagéré: on peut dire que toute cause peut être honorablement acceptée lorsqu'elle permet un débat sincère, sérieux et loyal (des Cressonnières, *op. cit.*, p. 29).

226. Devoir de l'avocat de défendre la cause acceptée. — L'avocat est parfaitement libre de refuser après coup une cause qu'il avait d'abord acceptée, pourvu que ce refus ne soit pas intempestif. Un nouvel examen peut, en effet, l'avoir fait changer d'opinion sur les chances de succès; il peut découvrir après coup qu'il a donné une consultation à la partie adverse; il peut surgir un désaccord entre son client et lui sur les moyens de défense à employer, etc. (Mollet, t. I, p. 105 et suiv.; Aubry et Rau, 5^e éd., t. IV, § 344, p. 533, texte et note 3). Mais en toute hypothèse, l'avocat doit faire en sorte que cette renonciation ne prive pas, en

fait, son client de la possibilité de trouver un autre défenseur (Garsonnet, *Procédure*, t. I, § 253).

S'il est empêché par un motif personnel de plaider la cause qui lui est confiée, il ne peut, de son propre chef, charger un confrère de la défendre à sa place sans s'être assuré du consentement de son client, toutes les fois qu'il est à même de lui en référer en temps utile (Garsonnet, *loc. cit.*; Molloy, *loc. cit.* et t. II, p. 402; D., *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, n^o 189).

L'abandon intempestif d'une cause acceptée, alors que le client n'a plus la possibilité de trouver un autre défenseur, constitue une faute grave, non seulement en matière criminelle (C. d'ass. Seine, 13 juill. 1835, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 232; Cons. de disc. Paris, 19 déc. 1849, D. P. 50. 3. 13, 20 juill. 1852), mais aussi en matière civile (D., *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, n^o 189). Ainsi l'avocat qui, chargé de plaider pour une partie civile, ne se présente pas à l'audience au moment de l'appel de la cause et laisse donner défaut-congé contre son client sans que son absence puisse être excusée par un motif légal, est tenu de rembourser les frais de l'instance et les honoraires qu'il a reçus (Trib. civ. Bordeaux, 14 févr. 1887, D. P. 87. 3. 96).

L'avocat ne pourrait pas, pour justifier l'abandon de la cause, alléguer qu'il n'a pas reçu les honoraires stipulés. Mais il serait excusable cependant de s'abstenir si, ayant accepté de plaider devant un tribunal éloigné, il n'avait rien reçu pour lui permettre de faire face aux frais d'un déplacement onéreux. Non seulement l'avocat n'est pas tenu de faire des avances pour son client, mais il doit s'en abstenir (Cons. de disc. Paris, 31 juill. 1860, Molloy, t. II, p. 220).

Bien entendu, l'avocat serait coupable d'une véritable indélicatesse s'il plaiderait contre une partie qui, « en le consultant, lui aurait livré le secret de sa défense » (Garsonnet, t. I, § 249; Molloy, t. I, p. 93).

227. Obligation d'exercer son ministère en conscience. — L'avocat qui a accepté de plaider une cause ou de donner une consultation, doit mettre à cette tâche tout le zèle et tous les soins dont il est capable (Garsonnet, t. I, § 253). Sans doute, il sera souvent difficile à l'action disciplinaire de s'exercer dans ce domaine, et il serait bien délicat de poursuivre un avocat devant le Conseil de l'Ordre, sous le prétexte qu'il aurait pu mieux plaider. Mais l'obligation n'en existe pas moins, et elle doit toujours être présente à l'esprit de l'avocat. C'est pourquoi il lui est recommandé de ne pas accepter un trop grand nombre de causes (Garsonnet, t. I, § 249; Mollot, t. I, p. 32).

Il faut toutefois se méfier du zèle inconsidéré, et ne pas « seconder aveuglément l'impatience d'une partie ». L'avocat n'épouse pas les passions de son client; son véritable zèle consiste dans le soin et l'exactitude (Mollot, t. I, p. 96).

§3.- OBLIGATIONS DES CLIENTS ENVERS L'AVOCAT LA QUESTION DES HONORAIRES

228. Principe du droit aux honoraires. — L'avocat qui a conseillé son client, étudié les difficultés qui lui ont été soumises, ou plaidé la cause, a droit, en dehors du remboursement de ses frais de voyage et autres dépenses, au paiement d'honoraires, qu'ils aient été ou non expressément stipulés. C'est là un point constant.

Dans quel principe de droit l'avocat puise-t-il la source de sa créance? La solution de cette question, au fond assez simple, a été obscurcie par deux sortes d'erreurs: 1^o on a trop souvent voulu ramener les rapports de l'avocat et de son client à un type de contrat du droit civil (mandat, louage de services, etc.); 2^o par

une sorte de point d'honneur qui a tout à la fois sa grandeur et ses dangers, nos anciens répugnaient à étaler au grand jour la question des honoraires; ils ont longtemps cru ou feint de croire que l'honoraire était le don volontaire de la reconnaissance du client, et que par suite l'avocat oublié ou méconnu de celui dont il a défendu les intérêts ne devait ni ne pouvait rien en exiger.

Cresson (*Abrégé*, 3^e éd., p. 134) écrit à ce sujet : « La science de l'avocat, l'éloquence, la probité, ne sont pas une marchandise; quand le malheur et la pauvreté les invoquent, elles se donnent libéralement; elles ne se vendent pas... L'honoraire doit être un présent libre, un tribut volontaire de la reconnaissance du client. En aucun cas il ne peut être exigé. »

Cette conception du rôle de l'avocat est d'une grande élévation; elle a pu répondre parfois à la réalité, dans certains états sociaux. Mais il faut bien reconnaître qu'à l'époque même où écrivait Cresson, elle ne cadrait déjà plus avec les faits. Les très belles formules de l'ancien bâtonnier de Paris avaient donc l'inconvénient de ne pas se modeler sur les nécessités de la vie et sur l'état des choses. La profession d'avocat doit, comme toute autre, permettre à ceux qui s'y livrent de vivre honorablement de leur travail. Les honoraires que reçoivent les membres du barreau ne sont nullement un cadeau; c'est la rémunération légitimement due pour un service d'ordre supérieur, mais juridiquement rétribuable.

Le désintéressement, qui est dans les traditions de l'Ordre des avocats, n'est pas le dédain absolu des avantages matériels; il consiste à ne pas considérer le profit comme le mobile déterminant des actes professionnels. C'est en cela que la profession d'avocat se distingue du commerce. Le négociant vise avant tout au profit à réaliser; rechercher des bénéfices constitue le mobile direct de son travail. Ce mobile n'est nulle-

ment méprisable; mais ce n'est pas le nôtre. « Un travail ou un service peuvent être rémunérés sans être inspirés par un esprit de lucre », dit fort bien des Cressonières (*Entretiens sur la profession d'avocat*, p. 7). Ce qui distingue du négoce la profession d'avocat, ce n'est nullement la gratuité du service rendu, c'est cette circonstance que le souci de l'avantage matériel ne doit jamais être la *cause déterminante* d'aucun acte de l'avocat. Lorsqu'un avocat trace à son client la ligne de conduite qu'il lui propose de suivre, celui-ci doit être sûr que le conseil lui est ainsi donné exclusivement pour son avantage, et non pour le profit de l'avocat.

Cette notion ainsi précisée, nous allons pouvoir aisément trouver la cause juridique de la créance que l'avocat possède sur son client. Il n'est pas exact qu'elle dérive de la même source que celles protégées par l'action *de in rem verso*, comme le suppose M. l'avocat-général Corentin-Guyho (*Gaz. trib.*, 3 avr. 1918) : cette voie n'est ouverte qu'à ceux qui ne sont point pourvus d'une action née d'un contrat; elle a pour source un enrichissement du débiteur, procuré par le créancier, ce qui n'est pas nécessairement le cas en l'espèce (*Rép. du Dr. fr., Suppl., V^o Avocat*, n^o 448, 5^o et les autorités citées).

En réalité, comme nous l'avons vu plus haut (n^o 223), l'avocat est lié à son client par un contrat de droit public ne correspondant à aucun des types du droit civil; mais ce n'est pas à dire que les grandes règles communes à tous les contrats ne doivent pas s'appliquer à ceux-là. Bien au contraire, le droit public emprunte au droit civil les principes généraux des obligations conventionnelles, pour les adapter à ses propres contrats, dans la mesure où ces principes s'harmonisent avec le but en vue duquel les contrats de droit public sont formés. Or, aux termes de l'article 1135 du Code civil, « les conventions obligent non seulement à ce qui y est

exprimé, mais encore à toutes les suites que *l'équité, l'usage ou la loi* donnent à l'obligation d'après sa nature ». Nul ne peut nier que rémunérer son avocat ne soit chose équitable. Il est certain, d'autre part, que le principe de cette rémunération est consacré par l'usage. La loi elle-même le reconnaît, en accordant à l'avocat, en matière criminelle, correctionnelle et de police, un privilège préférable même à celui du Trésor public (L. 5 sept. 1807, art. 2 et 4; Garsonnet, *Procédure*, t. I, §§ 254 et 256).

Les honoraires doivent toujours être modérés. Le droit romain voulait qu'ils fussent fixés par les juges, en cas de contestation, eu égard au talent de l'avocat, à l'importance de la cause, et à l'usage des lieux (Fr. 1, § 13; D., *de extraord. cogn.*, L, 13). Divers règlements intérieurs des barreaux se prononcent aujourd'hui sur ce point; celui de Douai contient à cet égard une formule heureuse : « L'honoraire de l'avocat doit toujours être proportionné au travail nécessité par l'affaire, à la situation du client, et au service rendu. »

Les honoraires sont dus, « soit qu'ils aient été convenus d'avance, auquel cas le client est obligé par sa promesse, soit même qu'ils aient été sous-entendus, car ils découlent de la nature même du contrat, et le plaideur n'a pu croire que son défenseur eût l'intention de lui rendre un service gratuit » (Garsonnet, *op. cit.*, t. I, § 254).

229. Réclamation des honoraires en justice;
I. Observations générales. — Le barreau français a toujours répugné à exiger en justice le paiement des honoraires. Boucher d'Argis (p. 110) disait à ce sujet : « Les lois et les docteurs, les anciennes ordonnances et plusieurs anciens arrêts donnent aux avocats une action pour le paiement de leurs honoraires; mais suivant la dernière jurisprudence du Parlement de Paris

et la discipline actuelle du barreau, on ne souffre pas qu'un avocat intente une telle action » (V. aussi Merlin, *Rép.*, V^o *Honoraires*, § 1).

Le 17 septembre 1819, le bâtonnier Archambault, consulté à ce sujet par le Procureur général de Paris, formula comme suit l'usage alors suivi et les raisons qui le justifiaient à ses yeux : « Les avocats à la Cour royale de Paris n'exigent rien de leurs clients; comme vous le savez très bien, ils se contentent de ce qu'ils veulent bien leur donner, et celui qui aurait recours à la justice pour se faire payer de ses honoraires annoncerait par là même qu'il ne veut plus être avocat et serait à l'instant rayé du tableau. C'est un des points de notre discipline auxquels nous tenons le plus fortement et que nous exécutons le plus strictement. Les clients qui le savent très bien en profitent assez souvent; il n'en est pas un seul d'entre nous qui n'eût plus d'un exemple à cet égard; n'importe, nous aimons mieux courir la chance de l'ingratitude que de nous écarter de la règle qui nous y expose, persuadés que l'indépendance et la considération dont nous jouissons dépendent en grande partie de là... »

La plupart des auteurs qui approuvent cette pratique, cherchent à la justifier par le caractère en quelque sorte facultatif de l'honoraire, par la dignité de l'avocat qui l'oblige à s'abstenir de toute réclamation. Cresson (*Abrégé*, pp. 144 et suiv.) cite à ce sujet un grand nombre d'arrêtés du Conseil de l'Ordre de Paris qui invoquent à ce sujet les « convenances professionnelles », le « respect de la dignité ».

Le principe une fois admis, on l'a étendu, surtout au barreau de Paris, de la demande en justice à la simple réclamation amiable. Cresson écrit à ce sujet (*op. cit.*, p. 144) : « Les réclamations d'honoraires sont interdites dans les formes les plus diverses qu'elles peuvent affecter. L'avocat ne peut écrire directement; il ne peut

faire écrire par un collaborateur, son confrère; il ne peut presser le concours d'un intermédiaire. » Le même auteur ajoute qu'en recevant des honoraires au Palais de justice, revêtu de sa robe, « l'avocat compromet sa dignité »; que « l'avocat ne peut, après plaidoirie, réclamer des honoraires par correspondance »; et il en donne cette raison : « La liberté du client doit être respectée » (*ibid.*, p. 145).

Disons-le nettement : ce sont là de mauvaises raisons. Elles méritent le jugement que porte sur elle des Cressonières, l'un des représentants les plus autorisés du barreau belge, lorsque, opposant les usages de son pays à certaines pratiques surannées, il écrit (*op. cit.*, p. 30) : « La franchise et la netteté de cette conception valent mieux que la nécessité de recourir à des subterfuges pour concilier *en apparence* les traditions d'un passé lointain avec les mœurs contemporaines. »

Il n'est pas exact, contrairement à ce qu'écrivait Cresson, que la répugnance de certains barreaux français à admettre l'action en justice en matière de demande d'honoraires, ou même les réclamations amiables, soit fondée principalement sur une raison de désintéressement professionnel. Ce qui le prouve, c'est que les mêmes barreaux interdisent à un avocat d'accepter une cause sans s'assurer auparavant que le confrère qui l'a précédé dans la confiance du client est entièrement payé de ses honoraires; c'est aussi que l'usage, non seulement d'accepter, mais de demander verbalement ou même par écrit, une provision au client, dès le début de l'affaire, s'est depuis longtemps généralisé; c'est enfin que les auteurs les plus sévères se bornent à prohiber les réclamations « écrites », en passant sous silence les demandes verbales.

Au surplus, la dernière édition de l'*Abrégé* de Cresson, à laquelle sont empruntées les citations qui précèdent, date de 1907, et il est constant qu'à cette époque

les demandes écrites d'honoraires ou de provision étaient depuis longtemps de pratique courante, dans presque tous les barreaux. Même au temps où les règles invoquées par Cresson étaient plus fidèlement observées, les avocats avaient mille moyens détournés de faire comprendre aux clients leur légitime désir d'être honorés; de sorte que les rigueurs de certains usages gênaient fort peu les avocats les plus connus et les plus recherchés de la clientèle, tandis qu'elles étaient la cause de déboires parfois bien immérités pour les débutants et pour tous ceux auxquels la Renommée n'avait pas encore assez souri pour qu'ils pussent s'imposer.

Comme nous le verrons ci-dessous, la jurisprudence est contraire à ces limitations du droit de l'avocat; elles ne répondent plus, d'ailleurs, à la pratique suivie dans la plupart des barreaux. Mais nous verrons également que l'avocat ne doit faire qu'un usage prudent et modéré de son droit de réclamer des honoraires; et que, s'il est impossible de prohiber dans tous les cas et d'une façon absolue la réclamation des honoraires en justice, ce procédé est toutefois à déconseiller formellement, et à régler dans tous les cas de la façon la plus rigoureuse.

230. - II. Exposé de la jurisprudence. — Une jurisprudence constante accorde aux avocats une action en justice pour réclamer le paiement de leurs honoraires : Grenoble, 30 juill. 1821, Dijon, 24 janv. 1843 (D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 246); Req., 2 mai 1853 (D. P. 53. 1. 168); Trib. paix Paris, 1^{er} juin 1870 (D. P. 70. 3. 78); Caen, 1^{er} mars 1902 (D. P. 1903. 2. 207); Trib. paix Boulogne-sur-Mer, 15 janv. 1904 (*Gaz. Pal.*, 1904. 1. 345); trib. civ. Valence, 20 févr. 1905 (*Pand. fr.*, 1905. 2. 197); Dijon, 17 juill. 1905 (*Gaz. Pal.*, 105. 2. 363, D. P. 1907. 2. 369); Alger, 31 déc. 1908 (S. 1910. 2. 14); Civ., 20 juin 1911 (D. P. 1912. 1. 357); Trib.

paix Saint-Amand, 26 juill. 1913 (*Gaz. Pal.*, 1913. 2. 574), et les arrêts cités ci-dessous. — V. aussi D., *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, nos 207 et suiv.; Garsonnet, *Procédure*, t. I, § 255.

La jurisprudence a tiré de ce principe de nombreuses applications. Pouvant agir en justice, l'avocat a le droit d'opposer en compensation à son client les honoraires que lui doit ce dernier (Limoges, 24 juin 1874, D. P. 76. 1. 161). Il peut produire, concurremment avec les autres créanciers, dans les procédures de faillite, d'ordre ou de contribution (Lyon, 5 nov. 1891, D. P. 92. 2. 287; Garsonnet, t. I, § 255). Si l'instance dans laquelle l'avocat a prêté son ministère a eu pour résultat la conservation de la dot d'une femme mariée, le recouvrement des honoraires de l'avocat qui a plaidé pour elle peut être poursuivi sur les biens dotaux, à défaut de paraphernaux (Civ., 20 juin 1911, D. P. 1912. 1. 357).

L'action de l'avocat ne peut être assimilée à celle des clients qui l'ont chargé d'une affaire où ils avaient le même intérêt (D., *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, n^o 216; comp. Douai, 2 déc. 1839, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 253). Mais il n'a pas d'action contre l'avoué qui lui a remis le dossier (Req., 2 mai 1853, sol. impl., D. P. 53. 1. 162), du moins en principe et sauf s'il était établi que l'avoué avait touché des honoraires pour l'avocat, fait qui peut être prouvé à l'aide de simples présomptions, et notamment au moyen des usages locaux (Trib. civ. Nîmes, 2 déc. 1868, S. 69. 2. 304; Caen, 1^{er} mars 1902, D. P. 1903. 2. 207).

L'action de l'avocat ne peut être assimilée à celle des officiers ministériels. C'est une action purement personnelle et mobilière, de nature civile, qui par suite est de la compétence du tribunal civil ou de la justice de paix du domicile du défendeur, selon le chiffre de la demande (Req., 6 avril 1830, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 249; Aix, 2 mars 1834, *ibid.*, n^o 247; Poitiers,

21 janv. 1879, D. P. 79. 2. 95; Trib. de paix de Boulogne-sur-Mer, 15 janv. 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 1. 315). Le tribunal de commerce est donc, dans tous les cas, incompétent pour connaître de cette action : Aix, 14 juin 1905 (S. 1906. 2. 99); trib. comm. Nantes, 16 févr. 1910 (*Rec. Nantes*, 1910. 1. 219).

L'avocat qui réclame en justice le paiement de ses honoraires se bornant à exercer légitimement un droit, les Conseils de l'Ordre peuvent-ils lui infliger, à cette occasion et pour ce seul fait, une peine disciplinaire ?

Meltons d'abord à part un point certain : si l'avocat avait exercé son droit avec une rigueur blâmable, dans des conditions insolites témoignant d'une avidité et d'un esprit de chicane contraires aux principes de modération, de désintéressement et de probité dont le Conseil de l'Ordre est le gardien (décr. 20 juin 1920, art. 16), il est évident que la juridiction disciplinaire pourrait et devrait sévir. Il en a été ainsi jugé, notamment, par la Cour d'Orléans, dans un arrêt du 28 janvier 1853 (D. P. 53. 2. 149). En l'espèce, l'avocat avait poursuivi ses clients si rigoureusement qu'il les avait « accablés de frais qui avaient quintuplé leur dette et absorbé plus du tiers de leur modeste patrimoine ».

Mais en dehors de ce cas, lorsque l'avocat réclame en justice, avec modération, le paiement d'honoraires qui lui sont évidemment dus, et qu'un client de mauvaise foi se refuse à payer, peut-il être frappé disciplinairement ? M. Morin (*Traité de la discipline*, t. I, p. 117) écrit à cet égard : « Si l'avocat a un droit reconnu par la loi et les tribunaux, il doit lui être permis de l'exercer sous la seule condition d'être juste et de ne pas s'écarter des règles de la convenance. » Il semble, en effet, impossible d'échapper à cette conséquence, et c'est l'opinion développée au *Suppl. au Rép.* de Dalloz, V^o *Avocat*, n^o 120 : « Puisque les tribunaux

reconnaissent et sanctionnent un droit légitime, comment n'infirmeraient-ils pas les décisions des Conseils de discipline, si honorables qu'elles puissent être pour le barreau, lorsqu'elles tendent à flétrir comme un acte de déloyauté professionnelle ce que la justice proclame un acte juste et légal ? »

Le même ouvrage rappelle que la jurisprudence incline en ce sens. Un arrêt de la chambre des requêtes du 4 janvier 1853 (D. P. 53. 1. 14) a reconnu, il est vrai, que le Conseil de l'Ordre de Paris n'avait commis aucun excès de pouvoir en frappant d'une peine disciplinaire un avocat « par appréciation du mode d'action employé par cet avocat pour obtenir le paiement de ses honoraires, et de la manière dont il a rempli ses devoirs professionnels, dans l'exercice, notamment, des fonctions de directeur du contentieux d'une compagnie de chemins de fer » ; mais il y avait là, comme on le voit, un ensemble de faits complexes, qui pouvait justifier l'arrêt du Conseil de l'Ordre, en dehors même de la question de réclamation des honoraires en justice.

Un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 10 avril 1861 (D., *Suppl. au Rép.*, *Vo Avocat*, n° 189) est au contraire très net dans le sens de l'exclusion de toute peine disciplinaire :

« Attendu que les avocats ne sont tenus de prêter gratuitement leur ministère que dans les cas où la loi leur en fait un devoir, devoir qu'ils remplissent toujours avec empressement ; que, hors de là, ils ont, comme tous les autres citoyens, le droit d'exiger la juste rémunération de leur travail ; que ce droit peut d'autant moins leur être aujourd'hui contesté, que la loi les assujettit à la patente, c'est-à-dire à un impôt assis sur leurs honoraires ; — Attendu que l'action qu'ils forment à cet effet n'étant que l'exercice d'un droit parfaitement légitime, ne saurait les exposer à un blâme, à une peine disciplinaire, pourvu qu'ils n'en fassent pas un abus contraire à la dignité de leur profession ; — Que, sans examiner si l'ancien usage d'après lequel les avocats qui intentaient une action pour leurs honoraires encouraient la cen-

sure de leurs pairs et la radiation du tableau, avait un fondement raisonnable, il est certain qu'il n'est plus en harmonie avec nos mœurs ; qu'on ne saurait trop honorer l'avocat qui prête au bon droit un appui désintéressé, et, sans rien exiger de ses clients, se borne à recevoir le tribut spontané de leur reconnaissance ; mais qu'une telle générosité ne peut être érigée en règle, et qu'en imposant silence à de justes réclamations, on suscite des pratiques occultes bien plus fâcheuses pour les justiciables et l'honneur du barreau ; qu'il vaut mieux qu'un avocat s'adresse franchement aux tribunaux pour avoir justice de l'ingratitude d'un client, que s'il avait recours à des moyens détournés, s'il exigeait d'avance du plaideur qui attend de lui le triomphe de sa cause, un sacrifice que celui-ci n'oserait ni refuser, ni débattre ; — Attendu, toutefois, que s'il doit être permis à l'avocat d'agir en justice pour le payement de ses honoraires, la dignité de sa profession lui commande de n'user de son droit qu'avec modestie ; que, s'il se montrait intraitable, s'il poursuivait à outrance un plaideur malheureux et multipliait sans ménagement les actes de rigueur, il devrait compte de cet abus au conseil de discipline. »

231. - III. Usages des barreaux et dispositions des règlements intérieurs. — Le Conseil de l'Ordre de Paris et un certain nombre d'autres Conseils de discipline prohibent formellement toute demande en justice, comme nous l'avons vu. Au début du XIX^e siècle, ils allaient jusqu'à prononcer la radiation, contre l'avocat qui avait transgressé la règle. Cette sévérité s'est atténuée depuis, et la juridiction disciplinaire se borne, en général, à appliquer la peine de l'avertissement : Cons. de disc. Paris, 6 janv. 1852 (D. P. 53. 3. 13) ; 10 juill. 1860 ; Mollot, t. II, pp. 256 et suiv.

Nous avons déjà vu que, pour justifier cette prohibition, le Conseil de l'Ordre de Paris se fonde sur ce que l'honoraire doit être volontaire de la part du client. De là l'interdiction de toute réclamation d'honoraires, directe ou indirecte, par lettre ou par démarche pressante : Cons. de disc. Paris, 3 déc. 1850 (Mollot, t. II,

p. 239); 18 mars 1854 (*ibid.*, t. II, p. 267). Cette règle a été maintenue par un nouvel arrêté du 13 juin 1899 (Cresson, *Abrégé*, p. 136) : « L'honoraire doit être payé librement par le client; en aucun cas il ne peut être exigé et il ne peut jamais être l'objet d'une action en justice ».

Sans doute l'usage autorisait l'avocat à recevoir une provision, mais les auteurs et les anciennes décisions du Conseil de l'Ordre de Paris interdisaient de l'exiger : « L'avocat n'exige rien de son client, ni avant, ni après son procès » (Cresson, *Abrégé*, p. 137); « Abandonner la défense parce que les honoraires stipulés n'ont pas été remis, c'est manquer, etc... » (Cons. de disc. Paris, 6 déc. 1881). La pratique actuelle est, depuis bien des années, plus tolérante.

C'est aussi par le caractère volontaire du versement fait par le client, que l'on explique l'ancien usage d'après lequel l'avocat ne donne pas quittance de ses honoraires. Le décret du 14 décembre 1810 exigeait cette formalité, mais cette disposition n'a pu survivre à l'abrogation de ce décret par l'ordonnance du 20 novembre 1822 (Mollot, t. II, p. 118 et s.; Garsonnet, *Procédure*, t. I, § 255, note 7; Cons. de disc. Paris, 28 janv. et 4 févr. 1890, cités par Cresson, *Abrégé*, p. 149). Le Conseil de l'Ordre de Paris faisait cependant une exception pour le cas où la quittance était demandée par un comptable, un avoué, un tuteur, une commune, une administration publique, desquels les règles de leur mandat exigent une comptabilité et des pièces justificatives (Cons. de disc. Paris, 13 juin 1899, Cresson, *Abrégé*, pp. 135 et 149).

Le motif invoqué à l'appui de cette prohibition était peu convaincant. Il n'est pas absolument exact que le seul motif qui ait porté les avocats à ne point donner de quittance soit le caractère volontaire de l'honoraire donné par le client. Ils ont aussi voulu éviter que le

chiffre de leurs honoraires puisse être publiquement discuté, grâce à la production d'une quittance, par des personnes qui sont souvent hors d'état d'apprécier l'importance du travail accompli et du service rendu.

Si la prohibition de la réclamation des honoraires, judiciairement ou autrement, peut être contestée au point de vue juridique, il est hors de doute que le Conseil de l'Ordre peut et doit s'opposer, sur ce terrain, à tout acte abusif ou contraire à la dignité de l'avocat. C'est ainsi qu'il frapperait à bon droit un avocat qui aurait abandonné la défense *au dernier moment* (D., *Rép. prat.*, V^o Avocat, nos 189 et 200; Cons. de disc. Paris, 20 mars 1849 et 18 janv. 1860, Mollot, t. II, pp. 293 et 295). De même, il pourrait et devrait contraindre l'avocat à la restitution partielle des honoraires excessifs (Mollot, t. II, p. 262; D., *Rép. prat.*, V^o Avocat, n^o 203).

Depuis le décret du 20 juin 1920 et la rédaction des règlements intérieurs, il est permis de constater que les règles prohibitives autrefois suivies sont progressivement tempérées. Le règlement de Lyon (art. 16) les maintient dans toute leur rigueur; de même ceux de Montpellier, Limoges, Angers. Le règlement intérieur de Paris est muet sur la réclamation des honoraires en justice, et ce silence est très remarquable de la part d'un barreau qui s'est toujours montré résolument hostile à cette pratique.

La plupart des autres barreaux admettent plus ou moins largement que les avocats peuvent réclamer en justice le paiement de leurs honoraires, généralement après autorisation du bâtonnier, ou plus fréquemment encore du Conseil de l'Ordre (Règl. int. Chambéry, art. 13; Strasbourg, art. 27; Douai, art. 11; Lille, art. 21; Grenoble, art. 24; Valence, art. 24, etc.). Le règlement de Nice autorise le Conseil à examiner et à fixer au préalable le chiffre qui pourra être réclamé;

celui de Châlon-sur-Saône limite le droit de poursuite au cas où il s'agit d'un débiteur de mauvaise foi.

Tous les règlements qui prévoient la question de la provision autorisent l'avocat à la demander (Angers, Epinal, etc.). Le barreau d'Epinal en fait même une obligation pour l'avocat, en vue d'éviter des contestations futures.

En ce qui concerne la délivrance d'une quittance, les barreaux ont également une tendance à se relâcher de la sévérité primitive. Les règlements de Douai et de Lille, notamment, admettent sans restriction que la quittance soit donnée par l'avocat.

232. - IV. Résumé et conclusions. — La jurisprudence admet, d'une façon générale, la réclamation des honoraires en justice. Partis de la prohibition complète, les barreaux évoluent vers l'autorisation restreinte et réglementée. En droit, quelle solution doit-on donner à cette controverse? Nous l'avons déjà indiquée : l'action en justice étant dans ce cas, pour l'avocat, l'exercice d'un droit, il ne peut s'en voir interdire l'usage par la juridiction disciplinaire. Pouvant agir en justice, il peut *a fortiori* demander amiablement des honoraires, même par écrit. Exposé à une action en justice, le client peut évidemment exiger une quittance.

Est-ce à dire cependant que l'exercice de l'action en justice soit souhaitable de la part des avocats? Sur ce très délicat problème, je reste convaincu, toute question de droit demeurant réservée, que nos pères étaient sages en ne livrant pas à la justice le soin de statuer sur leur rémunération. Les raisons qu'ils en donnaient n'étaient pas toujours les meilleures. Rien n'est plus honorable que de recevoir la récompense pécuniaire de son travail et de son dévouement. Mais nous n'avons aucun intérêt à être taxés par les magistrats. Les égards que nous leur devons et que nous nous honorons de leur

témoigner se doublent d'un sentiment d'indépendance un peu fière, qui est l'un des traits originaux de notre profession. Ne risquerions-nous pas de compromettre cet heureux legs du passé, si nous nous mettions dans le cas de voir notre salaire publiquement discuté, contesté, parfois envié? Je suis donc d'avis que l'action en justice doit rester pour nous une ressource tout à fait exceptionnelle.

Au surplus, si les Conseils de l'Ordre ne peuvent interdire totalement aux avocats l'usage de l'action en justice pour la réclamation de leurs honoraires, ils sont fondés à en modérer et à en surveiller l'exercice. Leurs fonctions consistent, notamment, « à maintenir les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'Ordre des avocats, et à exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'Ordre rendent nécessaires ». Cette formule serait vide de sens si elle n'astreignait pas les avocats à autre chose qu'au respect général des lois et à la pratique de la probité courante. Dans l'intérêt du service public dont ils sont chargés, il est indispensable que les avocats apparaissent comme désintéressés, modérés et particulièrement scrupuleux. Les Conseils de l'Ordre ne commettraient donc aucun excès de pouvoir, bien au contraire, en entourant l'exercice du droit qu'ont juridiquement les avocats de poursuivre en justice le recouvrement de leurs honoraires, de formes et de précautions propres à en empêcher l'abus. C'est ainsi qu'ils pourraient en subordonner l'usage à l'autorisation du bâtonnier ou du Conseil de l'Ordre, pourvu que cette autorisation ne soit pas systématiquement refusée; à une tentative de conciliation devant le bâtonnier; à la fixation officieuse du chiffre des honoraires par le Conseil; à l'avis du Conseil de l'Ordre, que l'avocat serait tenu de produire en justice, etc.

233. Droit de rétention des pièces. — L'avocat jouit-il du droit de rétention sur les pièces du dossier, tant qu'il n'est pas payé de ses honoraires ?

Les barreaux qui interdisent l'action en justice, en se fondant sur le caractère volontaire du versement des honoraires par le client, prohibent évidemment la rétention des pièces (Cons. de disc. Paris, 17 déc. 1850, Mollet, t. II, p. 223; Cresson, *Usages et règles*, t. I, p. 330; *Abrégé*, pp. 148-149).

Dans le système de la jurisprudence, aujourd'hui accepté plus ou moins largement par la plupart des barreaux, le droit de rétention devrait être admis. Le contraire a toutefois été jugé par la Cour d'Alger le 31 décembre 1908 (S. 1910. 2. 14. — V. aussi Aubry et Rau, 5^e éd., t. III, p. 191, § 256 *bis*, note 9); mais l'arrêt est faiblement motivé. Il se fonde sur ce que l'avocat n'étant pas le mandataire de son client, ne peut pas invoquer les règles du mandat pour retenir les pièces jusqu'au paiement de ses déboursés et honoraires. Ce raisonnement est doublement erroné : 1^o dans un très grand nombre de cas l'avocat est (autant qu'il est possible d'assimiler une opération de droit public à un contrat de droit privé), le mandataire de son client, comme le serait l'avoué, par exemple lorsqu'il représente les parties devant les tribunaux de commerce, les conseils de préfecture et les autres juridictions où le ministère de l'avoué n'est pas obligatoire; 2^o il n'y a pas que le mandataire qui jouisse du droit de rétention. Cet avantage est reconnu par une jurisprudence constante en faveur de tout créancier qui peut invoquer un *debitum cum re junctum* : « Tout créancier détenteur d'un objet à raison duquel sa créance existe, peut retenir cet objet jusqu'à ce qu'il soit payé de sa créance » (Garsonnet, *Procédure*, t. I, § 220, note 12. et les autorités citées). Or telle est bien la situation de l'avocat, et l'on ne voit pas pourquoi il serait privé

en principe, d'un droit que l'on reconnaît à l'avoué. Cette idée a été parfaitement bien mise en lumière par un arrêt de la Cour d'Aix, du 14 juin 1905 (S. 1906. 2. 99), qui a admis le droit de rétention de l'avocat. — *Sic*, Garsonnet, *Procédure*, t. I, § 255; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du Mandat, du Cautionnement*, etc., n° 764.

234 Privilège de l'avocat pour le recouvrement de ses honoraires. — A l'exception du droit minime que le décret du 13 juin 1922, modifiant les tarifs de 1807, alloue à l'avocat, soit individuellement, soit collectivement en vue des œuvres de prévoyance du barreau (loi du 31 déc. 1921, art. 96), la créance de l'avocat n'entre pas en taxe. En matière civile, elle ne bénéficie pas du privilège général des frais de justice (trib. civ. Seine, 28 févr. 1843, D. P. 79, 2. 75, note; Garsonnet, *Procédure*, t. I, § 256). Elle est donc purement chirographaire, et en matière de faillite ou de liquidation judiciaire, l'avocat devrait subir la loi du dividende, sauf, bien entendu, s'il a plaidé pour la masse, auquel cas il est créancier de cette dernière et par suite passe avant les créanciers du failli ou du liquidé.

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la créance de l'avocat est privilégiée; elle passe avant celle du Trésor public (L. 5 sept. 1807, art. 2 et 4). Le défenseur prime-t-il seulement le Trésor, ou aussi les créanciers, soit privilégiés, soit chirographaires, auxquels le Trésor public est préférable? La question est controversée (V. les autorités citées dans Garsonnet, *Procédure*, t. I, § 256, note 9), mais la jurisprudence se prononce nettement en faveur de cette dernière opinion : trib. d'Albi, 8 juin 1854 (D. P. 55. 3. 6); Rennes, 13 août 1878 (D. P. 79. 2. 75); trib. Chambéry (1^{re} ch.), 31 déc. 1909 (*Le Droit*, 16 févr. 1910). Ce dernier

jugement a même décidé que le privilège pouvait être invoqué par le tiers qui a servi d'intermédiaire entre l'accusé et son défenseur, et a fait l'avance des fonds nécessaires à l'acquiescement des honoraires de l'avocat.

235. Répétition et réduction des honoraires.

— L'avocat est certainement tenu de rendre tout ou partie des honoraires reçus, s'il n'a pas accompli ou achevé sa tâche (Mollot, t. II, pp. 121 et 326; Garsonnet, *Procédure*, t. I, § 255, note 5). Toutefois, la provision remise librement, à l'occasion d'un procès, à un avocat décédé avant la plaidoirie, n'est pas sujette à répétition, même partielle, lorsque l'affaire a été préparée complètement par l'avocat, qui était prêt à plaider (trib. Paix Paris, 14^e arr., 16 févr. 1911, aff. Vve Henry). D'une façon plus générale, la provision ne doit pas être restituée, même partiellement, si l'avocat, obligé d'abandonner la cause avant la fin du procès, y a donné des soins et consacré un travail en rapport avec le chiffre de la somme reçue.

Lorsque les avocats demandent leurs honoraires en justice, les tribunaux se reconnaissent le pouvoir d'en réduire le montant; l'évaluation qu'ils en font sera basée à la fois sur l'importance de l'affaire, le travail qu'elle a exigé, le mérite de l'avocat et aussi la fortune du client (Dijon, 24 janv. 1842, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 246; Crim., 11 févr. 1867, D. P. 68. 5. 248; Limoges, 21 juin 1874, D. P. 76. 1. 161; Agen, 4 mars 1889, D. P. 90. 2. 281).

Les arrêts qui précèdent donnent aux tribunaux ce droit de réduction même au cas où le client aurait accepté le chiffre demandé par l'avocat; même si le client a signé à ce sujet des reconnaissances de dettes (Agen, 4 mars 1889, précité). Cette jurisprudence se conçoit fort bien lorsqu'il s'agit pour l'avocat d'exercer

contre le Trésor ou d'autres créanciers son privilège, car alors l'acceptation du client ne peut nuire aux droits de ces créanciers (Crim., 11 févr. 1867, D. P. 68. 5. 248); elle appelle quelques réserves dans les autres cas (V. dissertation de M. Glasson, D. P. 90. 2. 281).

Les honoraires payés à un avocat ne peuvent être répétés, en principe. Il en serait ainsi même si l'on admettait, contrairement à la jurisprudence, que l'avocat n'ait pas le droit d'agir en justice pour recouvrer ce qui lui est dû. Le paiement serait en effet, dans ce cas, l'acquittement d'une obligation naturelle, et la répétition n'est pas admise de la part du débiteur qui a payé ce qu'il devait, même en vertu d'une simple obligation naturelle (C. civ., art. 1235). Un jugement du tribunal civil de la Seine, du 1^{er} mars 1905 (*Gaz. Pal.*, 1905. 1. 365), qui paraît adopter, dans des circonstances de fait assez particulières, une doctrine contraire, n'a pas de valeur juridique et est unanimement critiqué. Sans doute, si l'avocat a employé, pour obtenir le paiement d'honoraires, des manœuvres dolosives (V. anal. Agen, 4 mars 1889, D. P. 90. 2. 281), ou si le client ne s'est acquitté que par erreur, croyant que l'avocat avait accompli sa tâche alors qu'il n'en était rien, la répétition pourrait être exceptionnellement admise; mais elle se fonderait alors sur l'erreur ou sur le dol, et non sur la lésion, qui n'est pas, d'une façon générale, une cause de nullité des contrats ni des paiements. Mais si le client s'est libéré volontairement, sans avoir été victime ni d'une erreur ni d'un dol, qu'il lui appartiendrait d'ailleurs de prouver, il ne saurait être reçu à demander une restitution, sous prétexte qu'il aurait dû payer une somme moins élevée (trib. paix Saint-Amand, 26 juill. 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 2. 574). La solution contraire conduirait à des investigations impossibles: lié par le secret professionnel, l'avocat pourrait parfois être fort empêché de justifier pleinement le chiffre qui

lui a été alloué (V. en ce sens *Rép. du Dr. fr.*, V^o *Avocat*, n^o 461; Garsonnet, *Procédure*, t. I, § 255).

236. Prohibition du pacte « de quotâ litis. »

— Le pacte *de quotâ litis* est une « convention qui associe l'avocat aux chances du procès, en lui allouant pour honoraires une partie de ce qui pourrait être obtenu » (D., *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, n^o 205). Ce pacte a pour but de stimuler le zèle de l'avocat; mais en l'intéressant trop directement au procès, il lui fait perdre son indépendance; il le pousse à employer, pour triompher, des moyens contestables, et l'expose à la tentation de tromper la justice au lieu de l'éclairer, ce qui est sa mission. Aussi ce pacte, déjà considéré comme honteux en droit romain (fr. 1 § 12, Dig., *de extr. cogn.*, L. 13; Const. 6 § 2, Cod. Just., *de post.*, II, 6), et dans l'ancien droit (Merlin, *Rép.*, V^o *Honoraires*, § 1), est-il prohibé par l'usage constant des barreaux, ainsi que par la jurisprudence : Cons. de disc. Paris, 13 juill. 1852 (Mollot, t. II, p. 274); 14 déc. 1852 (Mollot, t. II, p. 291); Nancy, 1^{er} juin 1840 (D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 269); Req., 22 août 1853 (D. P. 54. 1. 345); Civ., 22 avril 1898 (D. P. 98. 1. 415); Mollot, t. I, pp. 123 et suiv.; Garsonnet, *Procédure*, t. I, § 256.

Cette convention est non seulement en contradiction avec les règles et les usages de l'Ordre des avocats, mais nulle comme contraire à l'ordre public : elle vicie l'esprit et la raison d'être de l'institution des avocats, qui a voulu donner aux parties des conseillers et aux juges des auxiliaires étrangers au litige et assez indépendants pour inspirer confiance. C'est dans ce but que l'article 1597 du Code civil défend aux avocats comme aux juges de se rendre cessionnaires des droits litigieux débattus devant la juridiction où ils exercent leurs fonctions (V. en faveur de la nullité du pacte *de quotâ litis* conclu par un avocat, Civ., 22 avril 1898,

précité; Aubry et Rau, 5^o éd., t. IV, § 345, p. 553, note 12).

La prohibition et la nullité atteignent aussi les conventions (moins généralement proscrites par l'usage) par lesquelles l'avocat, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, stipule des honoraires proportionnels aux sommes soit allouées par le jury à titre d'indemnité, soit obtenues de lui en sus des offres de l'Administration (Cons. de disc. Paris, 13 juill. 1852, Mollot, t. II, p. 274; Req., 22 août 1853, D. P. 54. 1. 345). Cette solution, contestée autrefois, sans bonnes raisons, ne peut plus faire de doute aujourd'hui depuis la loi du 6 novembre 1918, modifiant l'article 34 de la loi du 3 mai 1841 : « Est nulle et de nul effet toute convention entre les parties et leurs mandataires ayant pour objet de régler les honoraires dus à ces derniers, lorsqu'elle a pour base le partage, à un titre quelconque, de l'indemnité allouée par le jury. » On se souvient qu'en vertu du même texte les avocats jouissent de la qualité de mandataires des parties devant le jury d'expropriation.

V. sur les conventions qui doivent être distinguées du pacte de *quotâ litis*, un jugement du tribunal civil de la Seine du 18 mars 1919 (*Gaz. Pal.*, 1919. 2. 372).

237. Assistance judiciaire et commissions d'office. — Lorsque l'avocat a été désigné pour assister une partie bénéficiant de l'assistance judiciaire, son ministère est gratuit. Il en est de même s'il est commis d'office à la défense d'un accusé ou d'un prévenu, soit par le président de la Cour d'assises, soit par le bâtonnier. Autrefois il était de règle absolue que toute réception d'honoraires était interdite dans ces cas-là. Les nécessités de la vie au lendemain de la guerre, et aussi la multiplication croissante des causes

d'assistance judiciaire, ont beaucoup assoupli la rigidité de la formule primitive.

Certains barreaux y restent cependant encore fidèles (Paris, Alger, Oran, Montélimar, Montluçon, Riom). D'autres réservent à l'appréciation du bâtonnier les cas exceptionnels (Angers, Dijon, Montpellier, Limoges, Lyon). Certains autres barreaux vont plus loin et, tout en interdisant de demander des honoraires, autorisent l'avocat à accepter ceux qui seraient spontanément offerts, la cause terminée (Douai, Aix, Saint-Etienne, Lille, Châlon-sur-Saône, etc.).

Lorsque l'assisté judiciaire, renonçant au Conseil qui lui est désigné, charge spontanément de sa cause un avocat de son choix, celui-ci a le droit de recevoir des honoraires. La question a été ainsi tranchée par un arrêt de la Cour de cassation (ch. civ.) en date du 13 juillet 1908 (D. P. 1910. 1. 145) rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen, du 18 juillet 1906, qui avait statué dans le même sens :

« Attendu, dit la Chambre civile, qu'aux termes de l'article 13, § 2 de la loi du 10 juillet 1901, sur l'assistance judiciaire, si la cause est portée devant une Cour ou un Tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'Ordre des avocats à désigner l'avocat qui prêtera son ministère à l'assisté ;

« Attendu que l'article 14, § 2 de la même loi ajoute que l'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues à l'avocat pour honoraires ;

« Attendu que ces dispositions légales, édictées en faveur de l'assisté ne sont pas exclusives du droit pour celui-ci de faire choix d'un autre avocat, ni pour l'avocat ainsi choisi, qui n'est lié par aucune commission d'office, d'accepter les honoraires, qui lui seraient spontanément offerts par son client ;

« Attendu que si le chiffre de ces honoraires est de nature à démontrer, par son importance, que l'assisté possède des ressources suffisantes pour faire face à tous les frais du procès, cette circonstance peut motiver le retrait de l'assistance judiciaire, conformément à l'article 21 de la loi précé-

tée ; mais que l'avocat ne saurait encourir une peine disciplinaire, pour avoir reçu la rémunération de ses soins, que s'il a ainsi contrevenu aux règles qui sont en usage au barreau dont il est membre ;... »

En fait, dans l'immense majorité des barreaux, la pratique courante est de permettre aux avocats, dans ce cas, d'user de leur droit de recevoir des honoraires. Les règlements intérieurs décident généralement, pour éviter tout abus, que ce droit s'exerce sous le contrôle du bâtonnier (Lyon, Grenoble, Caen, Valence, Dijon, etc.). Certains barreaux recommandent, dans ce cas, à l'avocat volontairement choisi par l'assisté, de rémunérer son confrère antérieurement désigné comme conseil de ce dernier, surtout s'il a fourni un travail utile (Lille, Douai, Limoges).

Mais la tolérance qui précède n'autoriserait pas un avocat commis pour assister un inculpé à l'instruction, à recevoir, sans l'autorisation du bâtonnier, des honoraires pour avoir défendu le prévenu à l'audience. Ce n'est là que la prolongation de son rôle d'avocat commis (Caen, 8 janv. 1900, D. P. 1900. 2. 15).

Ces questions seront probablement mises au point dans le projet de loi actuellement soumis au Parlement sur la réforme de l'assistance judiciaire.

238. Modes de rémunération : Forfait, honoraires en nature, etc.— La pratique du barreau de Paris était autrefois très hostile à la stipulation d'honoraires à tant par affaire, ou à tant par mois ou par an. V. un arrêté du Conseil de discipline de Paris, du 4 mai 1852, cité par Mollot, t. II, p. 258, où il est dit que ce mode de fixation des honoraires n'est compatible « ni avec les règles de la justice, ni avec les sentiments d'indépendance et de dignité de l'avocat ». Un autre arrêté du même conseil, du 5 avril 1859 (Mollot, t. II, p. 77, note 1), décide qu'« il ne convient pas que l'avocat

soit rétribué à l'année pour plaider les affaires de son client ». Mollot admet cependant une exception en faveur des avocats des administrations publiques, et de celles de ce qu'il appelle les « administrations particulières », telles que la Banque de France ou le syndicat des agents de change (*ibid.*).

L'usage a, depuis, complètement changé et la fixation des honoraires à tant par affaire et à tant par mois ou par année, est autorisée d'une façon très générale. Le règlement intérieur du barreau de Paris dispose, à ce sujet, dans son article 26 : « L'avocat peut accepter des honoraires annuels d'un client dont il est le conseil, pour rémunérer des consultations données par lui dans son cabinet. » De même le règlement de Lyon, art. 16 : « Il est permis de convenir, soit d'une somme fixe pour chaque plaidoirie ou consultation, soit d'honoraires annuels pour des conseils habituellement fournis. » Tous les autres règlements intérieurs, à notre connaissance, contiennent une disposition analogue, sauf celui de Valence, qui prohibe encore ce procédé.

Cette prohibition ne se comprendrait plus. Il est de plus en plus nécessaire que l'avocat devienne le conseil constant du commerce, de l'industrie, des administrations, des sociétés et associations, des syndicats. La complexité toujours croissante des relations juridiques, l'abondance des documents législatifs et réglementaires, la fiscalité lourde et compliquée que la grande guerre et ses suites nous ont imposée, exigent des appels répétés à la science et à l'expérience de l'avocat. Il devient souvent impossible de détailler les honoraires dus pour le moindre conseil donné, au besoin par téléphone. Le forfait a l'avantage de faire de l'avocat le conseil habituel et constant du client, pour le plus grand profit de celui-ci et de la justice; il ne peut qu'être encouragé.

Les honoraires doivent être payés en argent. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'à titre très excep-

tionnel, et avec une extrême prudence. L'avocat ne doit pas faire traite sur son client, ce qui l'exposerait à devenir justiciable de la juridiction commerciale; il doit s'abstenir, lorsqu'il a donné des conseils pour la constitution d'une société, de se faire attribuer comme honoraires des actions libérées de celle-ci : il risquerait ainsi de troubler son propre jugement, de manquer d'indépendance dans les conseils qu'il serait appelé à donner, et même d'être soupçonné, en cas d'irrégularité dans les formalités constitutives. L'acceptation d'un nantissement est également contraire à l'usage (V. sur ces différents points Mollot, *Abrégé*, pp. 147-149, et les décisions citées).

Il n'est pas interdit de recevoir des présents en nature. La reconnaissance du client aime parfois à se manifester sous cette forme; mais elle ne doit pas être habituelle.

239. De la provision. — Nous avons dit qu'un usage déjà ancien et constant autorisait les avocats à recevoir d'avance tout ou partie de leurs honoraires. L'article 36 du décret du 14 décembre 1810, qui faisait défense aux avocats « de *forcer* les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries » ne prohibait ni la réception de la provision, ni même la demande. Il ne voulait pas que le client fût *contraint* de verser une provision. Cette disposition est d'ailleurs abrogée.

Beaucoup de règlements intérieurs sont muets sur cette question. Angers et Epinal se prononcent cependant expressément en faveur du droit de demander une provision. Epinal en fait même une obligation, en vue d'éviter les contestations futures.

De tout temps on a admis qu'une provision devait être demandée : 1^o quand l'avocat va plaider hors du siège, car alors son déplacement exige des dépenses, et l'expose même à des pertes matérielles par suite

de son absence; 2° quand le client est étranger; 3° quand il y a lieu de suspecter ses intentions (un certain nombre de plaideurs spéculent sur la répugnance qu'ont les avocats à demander en justice le paiement de leurs honoraires).

Aujourd'hui l'usage de la provision est général et considéré partout comme légitime. On peut non seulement l'accepter, mais la demander, pourvu que ce soit avec discrétion et convenance. Il y a lieu d'observer à cet égard les conditions suivantes : 1° ne pas user de contrainte; 2° ne pas oublier les droits de l'indigent; 3° ne pas faillir à la modération (des Cressonnières, *op. cit.*, p. 35). Il est à peine besoin de remarquer que l'avocat doit éviter de s'exposer à restituer une partie de la provision reçue, ce qui arriverait si l'affaire se terminait avant d'avoir atteint son plein développement et si la provision reçue était trop élevée eu égard au travail réellement effectué.

240. Compétence, procédure, prescription.— L'action en paiement et l'action en restitution d'honoraires, sont toujours de la compétence des juridictions civiles (D., *Rép. prat.*, V° *Avocat*, n° 218; Garsonnet, *Procédure*, t. I, § 256. — V. *suprà*, n° 230). C'est une action personnelle et mobilière, de la compétence du tribunal du domicile du défendeur. Elle n'est pas dispensée du préliminaire de conciliation.

L'action de l'avocat n'est pas soumise à la prescription de deux ans qui éteint celle de l'avoué en vertu de l'article 2273 du Code civil; elle ne se prescrit que par trente ans (Grenoble, 30 juill. 1821, D., *Rép.*, V° *Avocat*, n° 246; Pau, 7 juin 1828, Riom, 24 mai 1838, *ibid.*, n° 251).

Le juge, conformément à l'article 1244 du Code civil, pourrait d'ailleurs accorder au débiteur un délai sui-

vant les circonstances (Trib. paix Paris; 1^{er} juin 1870, D. P. 70. 3. 78).

§ 4. — RESPONSABILITÉ DE L'AVOCAT

241. Principes généraux. — La responsabilité de l'avocat ne découle pas d'un contrat de droit civil : nous avons vu plus haut (n^o 223) que le lien qui unit l'avocat à son client n'est pas de cette nature. Elle ne repose pas non plus sur les articles 1382 et suivants du Code civil : ces articles sont relatifs à la responsabilité délictuelle; ils sont hors de cause toutes les fois que les parties sont liées par un contrat, ce qui est le cas lorsque l'avocat n'est pas commis d'office. Ils ne s'appliquent pas non plus aux rapports nés d'une opération de droit public (V. ma note sous divers arrêts du Conseil d'Etat, D. P. 1921. 3. 1 et suiv.). Les conséquences de l'application de ces articles suffiraient, d'ailleurs, pour en faire repousser l'application : il faudrait, notamment, rendre l'avocat responsable de sa faute la plus légère.

La défense en justice, les conseils qui la précèdent et l'accompagnent, font partie d'une opération de droit public. La responsabilité de ceux qui y participent doit donc être réglée, non d'après les principes du droit civil, mais d'après les règles propres au droit public; celle de l'avocat, notamment, se mesurera à l'intérêt du service. Si les juges ne sont responsables de leurs actes professionnels que dans les cas limités où ils peuvent être pris à partie, c'est pour mieux assurer l'indépendance et la liberté de leur jugement, en vue de la bonne marche du service.

Il en est de même pour l'avocat : sa responsabilité civile, quant aux conseils qu'il a donnés, quant à la façon dont il a plaidé, sera limitée au cas de dol, parce

que l'avocat, s'il était lié par la crainte des responsabilités, ne pourrait plus remplir utilement son rôle et conseiller ses clients avec indépendance; le service public auquel il collabore en souffrirait.

Dans les actes de sa profession qui se rapprochent de l'exécution d'un mandat, l'avocat sera soumis à une responsabilité plus étroite, comparable à celle du mandataire en droit civil.

Enfin, quand l'avocat sera dépositaire de pièces ou de valeurs, sa responsabilité se confondra avec celle qui dérive, en droit civil, du contrat de dépôt, mais elle se tempérera par les règles tirées de l'usage, comme pour tous les contrats du droit civil.

(V. sur la responsabilité de l'avocat : Garsonnet, t. I, § 253; D., *Rép.*, V^o *Avocat*, nos 349 et suiv.; *Suppl.*, *eod.* v^o, nos 158 et suiv.; *Rép. prat.*, *eod.* v^o, n^o 192).

Bien entendu, la responsabilité disciplinaire sera plus étendue que la responsabilité civile : elle pourra atteindre des actes que les tribunaux ne pourraient frapper. Tout manquement de l'avocat à ses obligations professionnelles relève de la juridiction disciplinaire (Garsonnet, t. I, § 253 et 272. — V. *infra*, n^o 260).

242. Responsabilité pénale. — L'avocat est pénalement responsable de la violation du secret professionnel (V. *suprà*, n^o 201).

Il est responsable aussi pénalement des diffamations orales ou écrites commises par lui en justice, lorsqu'elles ont trait à des faits étrangers à la cause, et à la condition, si elles visent les parties elles-mêmes, que l'action ait été réservée par les tribunaux (L. 29 juill. 1881, art. 41, § 5. — V. *suprà*, n^o 166). Mais l'avocat ne saurait être tenu pour pénalement responsable d'une diffamation, publique ou non publique, pour avoir donné, dans son cabinet, à un client des renseignements confidentiels sur un tiers. En renseignant

son client, il n'a fait que remplir son devoir professionnel (trib. corr. Nice, 6 avr. 1910, *Gaz. Pal.*, 10 mai 1910).

L'avocat est, bien entendu, soumis à la responsabilité commune pour tous les autres délits prévus par la loi; il ne jouit d'aucun privilège de juridiction.

243. Responsabilité civile. — « L'avocat n'est pas plus responsable de ses conseils que le magistrat de ses jugements, et ne peut être actionné pour la perte d'un procès qu'il a conseillé ou plaidé de bonne foi » (Garsonnet, t. I, § 253; Boucher d'Argis, ch. XIX, p. 190; Mollot, t. I, pp. 8 et suiv., 107 et suiv.; Paris, 13 prairial an XIII, D., *Rép.*, Vo *Avocat*, n° 358; trib. civ. Valence, 20 févr. 1905, *Pand. fr.* 1905. 2. 197). Il n'en serait autrement que si le conseil avait été donné par dol, le procès conseillé méchamment, dans un intérêt personnel de lucre ou de vengeance. La fraude seule peut engager ici la responsabilité de l'avocat.

L'article 41, § 4, de la loi du 29 juillet 1881 permet aux tribunaux qui ordonnent la suppression de discours ou écrits diffamatoires (même non étrangers à la cause, mais abusifs), de « condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts ». Ces expressions englobent les avocats (Le Poittevin, *Traité de la presse*, t. I, n° 431. — V. *suprà*, n° 166).

L'article 8 du décret du 2 juillet 1812 sur la plaidoirie, décide que lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne se sera pas trouvé, sans excuse valable, à l'appel de la cause, et que par sa faute elle aura été retirée du rôle, et n'aura pas été plaidée au jour indiqué, il pourra être condamné personnellement aux frais de la remise et aux dommages-intérêts du retard envers la partie, s'il y a lieu.

Lorsque l'avocat accepte un véritable mandat, soit que la loi ou le règlement intérieur de son barreau l'y

autorisent, soit que l'avocat ait étendu arbitrairement son rôle, il est soumis aux obligations ordinaires du mandataire (D., *Rép. prat.*, N° *Avocat*, n° 186; art. 1991 et suiv. C. civ.). C'est ainsi que l'avocat qui, chargé d'interjeter appel d'une décision, compromettrait les droits de son client en introduisant un recours tardif, engagerait sa responsabilité (trib. civ. Bruxelles, 15 nov. 1905, *La Loi*, 8 janv. 1906). Il en serait de même de l'avocat qui, s'étant chargé de transmettre à un avoué une provision, aurait négligé de le faire en temps utile, et aurait ainsi, par sa faute, laissé expirer les délais de recours contre un jugement (Req., 19 janv. 1898, D. P. 98. 1. 80).

A ce point de vue, les lois qui ont élargi le rôle de l'avocat en lui permettant de représenter les parties sans procuration devant de nombreuses juridictions, ont aussi, de ce fait, étendu sa responsabilité. C'est ainsi, par exemple, que tandis que, d'ordinaire, les déclarations de l'avocat faites à l'audience n'engagent son client que si elles sont faites avec l'adhésion expresse ou tacite de celui-ci ou de son avoué (D., *Suppl. au Rép.*, N° *Avocat*, nos 159 et suiv.; Aubry et Rau, 5^e éd., t. XII, § 751, texte et note 16), il en est autrement devant les juridictions où l'avocat *représente* les parties. Mandataire, il engage alors ses mandants, dans les limites des pouvoirs réels ou présumés, qu'il tient de son mandat. Des déclarations imprudentes peuvent donc, dans ce cas, engager sa responsabilité vis-à-vis de son client, si elles constituent, à l'égard de ce dernier, une faute caractérisée et dommageable.

244. Responsabilité de l'avocat comme dépositaire. — Lorsqu'il reçoit d'un client les pièces nécessaires à l'étude de l'affaire et à la plaidoirie, de même que lorsqu'un confrère ou un homme d'affaires lui remet les communications de la partie adverse, l'avo-

cat est un dépositaire. Il est donc responsable comme tel (art. 1927 et suiv. C. civ.), doit veiller à la conservation des pièces, et les restituer en bon état. Toutefois, cette responsabilité s'atténue dans la mesure où l'usage le décide : « Les conventions obligent, non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature » (art. 1135 C. civ.). C'est ainsi que l'avocat ne sera pas tenu de donner récépissé des pièces confiées; et qu'il sera cru sur son affirmation quant à leur restitution. Ces deux clauses tacites du contrat de dépôt sont, en effet, consacrées par un usage très ancien et très général (Garsonnet, t. I, § 253; Mollot, t. I, pp. 109 et suiv.; D., *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, nos 193 et 194).

CHAPITRE VII

RAPPORTS DE L'AVOCAT AVEC SES CONFRERES

245. **Rapports des avocats avec les autorités de l'Ordre.** — Dans une profession qui ne peut se maintenir au niveau où nos prédécesseurs l'ont élevée, que par l'observation des règles de la probité la plus scrupuleuse et le respect des usages fondés sur l'intérêt supérieur du service de la Justice, il est indispensable qu'une discipline acceptée de tous prévienne et au besoin réprime les manquements individuels.

Le respect des autorités de l'Ordre est donc un devoir pour l'avocat. C'est ainsi qu'il doit répondre aux demandes d'explications que lui adresse le bâtonnier; que lorsqu'il est cité devant le Conseil de discipline, ou convoqué par le rapporteur, ou même simplement prié officieusement par le bâtonnier de fournir des éclaircissements sur sa conduite, il doit répondre avec une entière sincérité. Toute dissimulation, tout travestissement de la vérité, constituerait une faute grave. Le refus de répondre serait aussi une faute.

Les avocats s'honorent d'entourer les plus âgés d'entre eux, et spécialement leurs anciens bâtonniers, d'une déférence particulière. Ils les considèrent comme munis d'une autorité officieuse qu'ils tiennent de leur expérience et des fonctions qu'ils ont occupées.

Lorsqu'un avocat plaide devant un tribunal autre que celui auprès duquel il exerce normalement ses

fonctions, il doit se présenter au bâtonnier local, à la fois pour se faire reconnaître, pour lui témoigner sa déférence, et pour s'assurer sa protection en cas de besoin.

246. Notion générale de la confraternité.

— On a beaucoup écrit sur la confraternité (V. Cresson, t. I, p. 370; D., *Rép. prat.*, Vo *Avocat*, nos 169 et suiv.; des Cressonnières, *Entretiens sur la profession d'avocat*, p. 36; Duchaine et Picard, *Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique*, p. 316, LXXXVII). Elle peut être définie : « L'esprit qui gouverne les relations entre les avocats, engendré par leur sentiment de la solidarité professionnelle, des devoirs qu'elle impose et de la confiance mutuelle qu'elle suppose » (des Cressonnières, *op. cit.*, p. 36). Les avantages et la nécessité de la confraternité sont bien mis en lumière par Duchaine et Picard (*op. et loc. cit.*) : « La confraternité résume en un mot tous les devoirs que les avocats ont à observer les uns envers les autres. Elle est la sauvegarde de la dignité et de l'indépendance du barreau; elle emprunte ses forces à la modération, à la délicatesse; elle répand sur l'exercice de la profession un charme qui manque à presque toutes les autres; elle facilite les rapports et anéantit les difficultés qui, sans elle, seraient presque insurmontables; elle est l'auxiliaire de la Justice parce qu'elle répand sur les affaires une souplesse qui chasse les animosités. Par elle, l'avocat ne reste pas seulement un homme d'honneur; il devient un homme bienveillant et courtois. »

Nous avons dit que la confraternité est fondée sur la solidarité professionnelle. L'œuvre de la Justice est en effet une tâche collective. Les avocats y collaborent principalement en assurant le caractère contradictoire des débats, condition et garantie d'une bonne justice. Pour cela, le service public a besoin de leurs bonnes

volontés conjuguées; pour sa bonne marche, chacun d'eux dépend de l'ensemble de ses confrères.

Sans doute, dans une profession où le succès peut être éclatant, l'insuccès souvent immérité, ou tout paraît exciter l'émulation et parfois la jalousie, il ne sera pas rare que, sous les formes extérieures de la confraternité se cachent des sentiments moins nobles. C'est là l'une des conséquences inévitables de la faiblesse humaine. Mais on peut dire que les beaux exemples de nos anciens, les sentiments élevés de la plupart de nos confrères, réduisent au minimum ce mal et ce danger.

247. Applications principales de l'idée de confraternité: I. Solidarité professionnelle. —

Les avocats se doivent un mutuel appui contre tout ce qui peut porter atteinte à la réputation et aux intérêts d'un confrère, ou à la dignité de l'Ordre.

C'est ainsi qu'ils ne doivent, sous aucun prétexte, laisser leurs clients médire devant eux de l'avocat de l'adversaire; que s'il s'élève un incident d'audience entre avocats, le confrère le plus ancien doit intervenir pour l'apaiser; que le bâtonnier, en dehors de toute procédure disciplinaire, concilie les différends entre avocats, en vertu d'une sorte d'autorité paternelle.

C'est aussi par application de la même idée que l'avocat doit s'abstenir de favoriser les indécidables commises au détriment de ses confrères. Il est du devoir de l'avocat qui succède à un confrère dans la confiance du client de n'accepter aucune mission qu'après s'être assuré que son confrère a reçu la juste rémunération de ses soins. Tous les règlements intérieurs, sauf celui de Douai (art. 10) consacrent cette obligation.

Certains règlements intérieurs vont plus loin, et veulent que l'avocat avise le confrère et lui offre ses bons offices pour ramener la confiance dans l'esprit du client.

Une telle conduite est sans doute très louable en principe; mais il est douteux qu'on puisse aller jusqu'à en faire pour l'avocat une obligation (cf. D., *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, n^o 171; Montpellier, 6 mars 1890, D. P. 91. 2. 142).

248. - II. Bienveillance et courtoisie. — Beaucoup de règlements intérieurs consacrent un article spécial à cette question, pour recommander aux avocats une courtoisie réciproque sans laquelle la lutte de tous les jours deviendrait impossible (Lyon, Dijon, etc.; D., *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, n^o 170 et les décisions citées). Il a été jugé en ce sens qu'un avocat manque aux devoirs de la confraternité lorsqu'il parle, dans un journal, de faits de nature à froisser et humilier des confrères, surtout s'il s'agit de faits auxquels l'avocat journaliste a été mêlé à raison de sa profession d'avocat (Bruxelles, 25 juin 1902, D. P. 1903. 2. 486; Caen, 6 févr. 1904, *La Loi*, 22 mars 1904).

L'avocat doit donc respecter la dignité de ses confrères, proscrire à leur égard les sarcasmes, les insinuations malveillantes, les paroles blessantes (V. *infra*, n^o 320). Il doit faire contre son confrère un usage très modéré de son droit, éviter de l'obliger à plaider lorsqu'il est malade ou empêché. S'il n'est pas prêt, alors qu'il aurait dû l'être, qu'il use cependant de bienveillance, à moins que les intérêts de son client ne soient exposés à en souffrir.

Les anciens, auxquels les jeunes avocats doivent des égards particuliers, ont le devoir de conseiller ceux-ci, de leur prêter assistance en toute circonstance. Ils doivent se garder d'abuser de leur supériorité à l'égard des jeunes, et les préserver à la barre de toute humiliation.

L'avocat doit toujours se rappeler que son confrère, sous la robe, est son égal. C'est pourquoi l'usage du barreau prohibe pour ses membres la mention des titres

de noblesse, dans tout ce qui a trait à l'exercice de la profession. C'est pourquoi aussi les plus brillants avocats traitent leurs plus modestes confrères comme des égaux. Il serait très malséant de faire sentir à un confrère, par le moindre détail, une différence de fortune ou de situation; plus impardonnable encore de le traiter avec dédain sous le prétexte qu'il appartiendrait à un barreau moins important. Les plus petits barreaux de France comptent dans leur sein des hommes d'une grande valeur professionnelle et morale, et tous ont droit à la plus parfaite courtoisie.

Les règlements intérieurs font un devoir à tout avocat de témoigner ces sentiments lorsqu'il va plaider hors de sa résidence. Il doit, dans ce cas, une visite à l'avocat de son adversaire.

C'est aussi une raison de délicatesse envers les confrères qui explique pourquoi l'avocat doit s'abstenir de tout rapport avec le plaideur adverse (V. *infra*, aux annexes, les règlements intérieurs de Paris, Lyon, Angers, etc.). Une difficulté surgit, il est vrai, lorsqu'il s'agit de tribunaux devant lesquels les parties peuvent se présenter en personne. Les règlements de Lille et de Douai se sont prononcés sur la question de la façon suivante : « Il n'est fait exception à cette règle que si l'adversaire, auquel il ne connaît pas d'avocat, se met, de lui-même, en relations avec lui, ou encore si l'adversaire a comparu en personne, sans prendre d'avocat » (Règl. int. Lille, art. 20).

249. - III. Loyauté et confiance, communication de pièces. — Sans loyauté parfaite, sans une confiance réciproque, les avocats ne pourraient remplir utilement leur rôle. C'est pourquoi les usages et les règlements intérieurs leur interdisent de faire état à la barre des pourparlers de transaction échangés entre les parties.

La parole donnée au confrère doit être scrupuleusement respectée. Un avocat qui a promis de ne pas faire état d'une correspondance et qui la laisserait dans le dossier remis au tribunal, encourrait une peine disciplinaire (Req., 13 déc. 1886, D. P. 87. 1. 310).

Les avocats doivent se communiquer avant l'audience, en temps utile, leurs pièces et conclusions. Certains règlements intérieurs prennent à cet égard beaucoup de précautions (V. *infra*, Appendice). Le fait de se servir à l'audience d'une pièce non communiquée constitue une faute disciplinaire (Cresson, t. I, p. 383 et suiv.). On peut se montrer indulgent s'il s'agit d'une simple inadvertance; mais l'avocat qui cache une pièce importante à son confrère dans l'espoir de l'embarrasser, manque à la loyauté et doit être sévèrement repris. Toutefois la communication préalable de pièces, par l'avocat du prévenu ou de l'accusé, en matière pénale, n'est pas obligatoire (Cons. de disc. Paris, 5 avril 1859. — V. Cresson, t. I, p. 388 et s.).

La communication des pièces entre avocats doit avoir lieu en confiance, en original, sans formalité et sans reçu, sous la seule garantie de la loyauté réciproque des confrères. C'est l'honneur de notre Ordre, et l'une des preuves les plus tangibles du haut degré de moralité auquel il a su amener la profession, que ces échanges de pièces n'aient presque jamais donné lieu à aucun incident fâcheux.

Bien entendu, pour éviter toute rétention de pièces par inadvertance, l'avocat qui communique pourra, s'il le désire, numéroter les pièces, et en garder par devers lui un inventaire. Cette précaution n'a rien de blessant pour le confrère.

La communication peut n'être que partielle : si l'avocat qui communique a spécifié qu'il n'entend se servir que d'une partie d'une pièce, l'avocat adverse n'a pas le droit de se servir de l'autre partie; mais il peut refu-

ser la communication partielle, et exiger que la pièce soit produite en totalité ou pas du tout (D., *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, n^o 173; Mollet, t. II, p. 226).

L'avocat qui a reçu de son confrère une pièce en communication ne doit pas s'en dessaisir. Il ne doit lui faire subir, bien entendu, aucune modification. Il ne doit sous aucun prétexte la remettre à son client; il ne doit pas même la faire enregistrer (Lyon, 2 juin 1898, D. P. 1906. 1. 237).

CHAPITRE VIII

LA DISCIPLINE

§ 1. — LES CONSEILS DE DISCIPLINE; LEUR ORGANISATION

250. Rôle disciplinaire des Conseils de l'Ordre (1). — Comme nous l'avons vu plus haut, les Conseils de l'Ordre fonctionnent, soit comme corps administratifs, soit comme juridiction disciplinaire. Nous n'aurons donc pas à revenir sur ce que nous aurons dit (nos 80 et suiv.) de l'organisation et de la composition de ces Conseils.

Leur rôle disciplinaire est aujourd'hui consacré par l'article 16-2° et 3° du décret du 20 juin 1920. Aux termes de ce texte, les attributions du Conseil consistent : « 2° à maintenir les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'Ordre des avocats, et à exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'Ordre rendent nécessaire; 3° à s'occuper de toute question intéressant l'exercice de la profession d'avocat, notamment en ce qui concerne la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs professionnels. » Ce rôle est précisé dans ses détails par le titre IV du décret du 20 juin 1920 (art. 31 et suiv.), consacré à la discipline.

1. V. sur toutes les questions qui suivent l'excellent livre de M. Gilbert Massoné, *La Juridiction du Barreau* (Paris, Rousseau, 1912).

Lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à six, c'est le tribunal lui-même qui remplit l'office de Conseil de discipline. Mais alors le tribunal ne peut prononcer une peine disciplinaire qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier (art. 34).

251. Composition du Conseil de discipline.

— On a vu plus haut (nos 80 et suiv.) quelle est la composition des Conseils. Mais il arrivera souvent qu'un ou plusieurs membres ne puissent siéger, soit pour cause d'absence ou de maladie, soit parce qu'ils sont écartés par une juste cause de récusation. Il est évident qu'on ne peut exiger que le Conseil soit au complet pour rendre une décision disciplinaire valable. La Cour de cassation en a jugé ainsi le 8 juin 1907 (*Bull. crim.*, n° 261); mais cet arrêt ne dit pas quel est le nombre minimum de membres dont la présence est exigée. On s'accorde, en général, pour se contenter de la simple majorité. C'est ainsi que, dans un Conseil de l'Ordre composé de cinq membres, il suffira que trois d'entre eux puissent siéger (Douai, 19 juill. 1879, D. P. 80. 2. 13; Massonîé, *op. cit.*, p. 114).

Le bâtonnier préside la réunion; en cas d'absence il est remplacé par le membre le plus ancien. La plume est tenue par le secrétaire du Conseil, ou en son absence par le membre le plus jeune (Massonîé, *op. cit.*, p. 115).

Lorsque le tribunal remplit le rôle de Conseil de discipline, il doit statuer en assemblée générale. Toutes les chambres doivent donc être convoquées, s'il y en a plusieurs. L'assemblée générale est valablement composée dès lors qu'elle comprend la majorité des juges titulaires, pourvu qu'ils siègent en nombre impair et qu'ils soient trois au minimum. Les juges suppléants font partie de l'assemblée, soit avec voix délibérative si celle-ci n'a pas sans eux son minimum de juges, soit

avec voix consultative dans le cas contraire (V. sur tous ces points Massonié, *op. cit.*, p. 115-116; Besançon, 19 mars 1902, D. P. 1903. 2. 510; Cass., 12 févr. 1907 (sol. simpl.), D. P. 1907. 1. 130; 31 mars 1910, *Bull. civ.*, n° 41).

Le procureur de la République fait partie de l'assemblée, mais il n'y a pas voix délibérative (Dijon, 15 juill. 1859, D. P. 60. 1. 174; Besançon, 19 mars 1902 (motifs), D. P. 1903. 2. 510; Lyon, 28 juin 1905, D. P. 1906. 2. 77). Il ne pourrait pas non plus prendre de conclusions : la surveillance des barreaux appartient, il est vrai, aux procureurs généraux; ceux-ci ont le droit de plainte et le droit d'appel; mais ils ne pourraient, ni par eux-mêmes ni par leurs substituts (le procureur de la République joue ici ce rôle), requérir ou conclure au cours de débats disciplinaires devant les Conseils de l'Ordre. Ils n'ont donc pas non plus ce pouvoir lorsque le rôle du Conseil est rempli par le tribunal (V. conf. Massonié, *op. cit.*, p. 117 et les décisions citées par lui).

252. Droit de contrôle des intéressés sur la composition du Conseil. — Les intéressés peuvent-ils invoquer l'irrégularité de la composition du Conseil de discipline, soit pour se soustraire à sa juridiction, soit pour arguer de nullité les décisions rendues par le Conseil ?

Si ce droit doit leur être reconnu, il est évident qu'ils peuvent l'invoquer pour la première fois devant la cour d'appel, sans qu'on puisse leur opposer une renonciation expresse ou tacite. Suivant les expressions de la Cour de cassation, en effet, le Conseil de l'Ordre est ici « une autorité publique chargée de faire justice », et tout ce qui concerne la composition des juridictions touche à l'ordre public (*sic*, Massonié, *op. cit.*, p. 118; Cass., 22 août 1853 (sol. simpl.), D. P. 54. 1. 345;

contra Alger, 12 déc. 1887, *Rev. alg. et tun. de jurispr.*, 1888. 2. 154).

La jurisprudence reconnaît de la façon la plus large, soit au prévenu, soit au procureur général, soit même aux tiers intéressés, le droit d'invoquer l'irrégularité de la constitution du Conseil de discipline pour faire tomber les sentences rendues par lui et anéantir leurs effets légaux. On reconnaît unanimement que le prévenu est évidemment fondé à se prévaloir des irrégularités dans la composition du Conseil qui se seraient manifestées à propos de l'affaire même qui l'intéresse (non participation de l'un des juges à toutes les audiences, nombre insuffisant de membres ayant jugé, etc.). Mais certains auteurs hésitent, avec de fortes raisons, à admettre que les intéressés puissent faire tenir pour non avenue une décision disciplinaire, par exemple parce que le Conseil comptait dans son sein un inéligible, ou parce que son élection est entachée d'un vice de forme, surtout si ces intéressés sont au nombre de ceux qui eussent pu attaquer l'élection, dans les termes de l'article 15 du décret du 20 juin 1920 (Massonier, *op. cit.*, p. 123).

Quoi qu'il en soit, il a été jugé à ce sujet, que l'avocat prévenu peut faire annuler par la cour d'appel une décision disciplinaire, en se fondant sur l'un des faits suivants : 1° l'un des membres du Conseil de discipline était inéligible, faute d'avoir le nombre d'années d'inscription nécessaire (Alger, 18 févr. 1888, *Rev. alg.*, 1888. 2. 147); 2° parmi les membres du Conseil figuraient des avocats indûment inscrits (Alger, 4 nov. 1889; Lyon, 28 juin 1905, D. P. 1906. 2. 77); 3° les élections au Conseil de l'Ordre ont été entachées d'un vice de forme (Grenoble, 31 déc. 1902, D. P. 1903. 2. 475); 4° le Conseil a été élu par un collège comprenant cinq avocats seulement (Alger, 4 nov. 1889; Grenoble, 31 déc. 1902; Lyon, 28 juin 1905, précités).

Le même droit appartient au procureur général (Besançon, 19 mars 1902, D. P. 1903. 2. 510).

Enfin les tiers eux-mêmes peuvent invoquer les mêmes moyens lorsque les décisions rendues en matière disciplinaire sont de nature à préjudicier à leurs droits. C'est ainsi que lorsqu'un Conseil de discipline a été irrégulièrement composé, comme ayant été élu par un collège comprenant un nombre d'avocats insuffisant, une décision rendue par lui n'établit pas la fausseté des faits dénoncés par un tiers, et par suite ne peut servir de base à une condamnation pour dénonciation calomnieuse (Crim., 28 déc. 1905, D. P. 1913. 1. 274, et la note de M. G. Massonié). En l'espèce, les élections avaient été faites par un collège composé de six avocats seulement, dont l'un était temporairement interdit de ses droits.

253. Incidents relatifs à la composition du Conseil : récusations et renvoi pour suspicion légitime. — Le Conseil de discipline est, on l'a vu, une autorité publique chargée de faire justice. Ses membres font donc office de juges, et par suite peuvent être récusés. Les causes de récusation prévues par l'article 378 du Code de procédure civile leur sont applicables : Civ., 11 mai 1847 (D. P. 47. 1. 124); Toulouse, 22 juill. 1885 (D. P. 86. 2. 275); Limoges, 22 juin 1890 (D. P. 92. 2. 422); Cass., 22 juillet 1895 (D. P. 96. 1. 373); Grenoble, 31 déc. 1902 (D. P. 1903. 2. 475); Rennes, 21 mai 1908 (S. 1908. 2. 200); Lyon, 2 juin 1909 (D. P. 1910. 2. 301).

Par suite, un membre du Conseil qui aurait un intérêt direct au procès, par exemple comme étant lui-même plaignant, devrait se déporter et pourrait être récusé (Toulouse, 22 juill. 1885, précité; Caen, 6 févr. 1904, *La Loi*, 22 mars 1904). Les motifs de récusation invoqués doivent être examinés par le Conseil lui-même,

tout au moins lorsqu'il reste, abstraction faite du membre récusé, assez de juges pour statuer valablement. Sinon la juridiction supérieure devrait être appelée à statuer (Pau, 19 févr. 1846, sous Civ. 11 mai 1847, précité; Rennes, 21 mai 1908, précité; Cass., 28 avril 1891, D. P. 91. 1. 409). En un mot, on applique ici les règles du droit commun (1).

Il en est de même des demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, prévues par les articles 9 de la loi du 27 novembre 1790, 65 de la constitution du 22 frimaire an VIII, et 60 de la loi du 27 ventôse an VIII. Elles sont recevables contre les Conseils de discipline comme à l'égard des autres juridictions. Cette procédure se justifie ici par des considérations spéciales : il ne faut pas oublier que les membres du Conseil, chargés de juger leurs pairs, sont aussi leurs confrères et par suite leurs concurrents. La profession, avec ses luttes continuelles, parfois très vives sous leurs formes courtoises, ses succès, ses aléas et ses déboires, est l'une de celles où les jalousies, les froissements personnels, sont le plus à craindre. De nobles traditions les réduisent et les atténuent largement; mais ne peuvent les supprimer. Il n'est pas sans exemple que ces sentiments se soient faits jour même au sein des Conseils de l'Ordre, si soucieux qu'ils soient, en général, que leur impartialité ne puisse même pas être soupçonnée; aussi le renvoi pour cause de suspicion légitime était-il une protection nécessaire pour leurs justiciables.

Le recours s'intente par une requête adressée à la cour d'appel, qui ordonne la communication de la demande à la juridiction récusée, et prescrit par arrêt de surseoir aux poursuites. Pour obtenir ce sursis, l'avo-

1. Mais la loi du 8 déc. 1897, spéciale à l'information criminelle n'est pas applicable ici. Ainsi le rapporteur, qui a instruit une affaire disciplinaire, peut et doit siéger pour la juger (Req., 1^{er} Juin 1910, *Gaz. Pal.*, 1910.2. 49).

cat demandeur en renvoi doit justifier du dépôt de sa requête et de l'existence de l'arrêt de sursis (Massonié, *op. cit.*, p. 129; Cass., 28 avril 1891, D. P. 91. 1. 409).

Tous les arrêts ci-dessus assimilent à la demande en suspicion légitime le cas où, par suite de récusation ou d'abstentions de membres du Conseil, cette juridiction ne pourrait plus se constituer (V. les arrêts cités en note dans Massonié, *op. cit.*, p. 130, note 2).

254. Cas où le Conseil de discipline est desaisi au profit de la Cour d'appel. — Toutes les fois que le Conseil de l'Ordre se trouve dans l'impossibilité de fonctionner, la cour d'appel doit être saisie de l'affaire et statuer comme seul degré de juridiction, le premier faisant défaut. En effet, la difficulté ne peut être tranchée par voie de règlement de juges, puisqu'il ne s'agit pas d'un conflit entre deux juridictions (Alger, 16 mars 1916, D. P. 1919. 2. 64). On ne peut songer non plus ni à un renvoi devant un autre Conseil de discipline, ces juridictions n'ayant compétence que sur les avocats inscrits à leur barreau (*Jur. gén., Suppl., V^o Avocat*, n^o 200), ni à un renvoi au tribunal civil, celui-ci n'étant investi de la juridiction disciplinaire à l'égard des avocats exerçant à sa barre que lorsqu'il y a moins de six avocats inscrits, et non lorsque le Conseil de discipline est mis momentanément dans l'impossibilité de fonctionner (Alger, 16 mars 1916, précité, et la note). La cour d'appel est donc, par la force des choses, appelée dans ce cas à connaître des poursuites disciplinaires comme seul et unique degré de juridiction : Limoges, 22 juin 1890 (D. P. 92. 2. 422); Cass., 28 avril 1891 (D. P. 91. 1. 409); 21 juill. 1903 (D. P. 1903. 1. 529, et la note de M. Glasson); Caen, 6 févr. 1904 (*La Loi*, 22 mars 1904); Rennes, 21 mai 1908 (S. 1908. 2. 200); Lyon, 2 juin 1909 (D. P. 1910. 2.

301); Alger, 16 mars 1916 (D. P. 1919. 2. 64); 24 déc. 1918 (*Gaz. Trib.*, 22-23 janv. 1919).

La cour d'appel ne statue nullement ici par voie d'évocation, comme l'a dit à tort un arrêt (Toulouse, 22 juill. 1885, D. P. 86. 2. 275), mais comme seul degré de juridiction. Dès lors elle n'a pas à se préoccuper, pour exercer ses pouvoirs, de savoir si les conditions de l'évocation sont remplies, et notamment si l'affaire est en état de recevoir une solution définitive.

Les cas dans lesquels cette dévolution à la cour doit avoir lieu, sont les suivants :

1^o Par suite de récusations individuelles ou de suspicion légitime, le Conseil de discipline ne peut pas se constituer. C'est le cas le plus ordinaire. Toutefois, la cour d'appel ne peut statuer, même dans ce cas, que si elle reconnaît qu'il est impossible de donner satisfaction au principe du double degré de juridiction. Si par exemple elle décidait que le Conseil de l'Ordre n'a pas d'existence légale parce qu'il a été élu par un collège de moins de six avocats, elle devrait renvoyer l'affaire devant le tribunal civil constitué en juridiction disciplinaire, seul compétent en l'espèce, puisqu'il ne devait pas y avoir de Conseil de l'Ordre (Grenoble, 31 déc. 1902, D. P. 1903. 2. 475).

Si, à la suite de la récusation en masse de tous ses membres et d'une demande de dessaisissement pour suspicion légitime, le Conseil de discipline tout entier (moins le récusant) a donné sa démission, l'examen des récusations devient sans objet; mais la Cour n'a pas à attendre qu'un nouveau Conseil soit constitué; elle doit constater que le premier degré de juridiction n'existe plus, et statuer sur le fond (Lyon, 2 juin 1909, D. P. 1910. 2. 301. — *Contrà* Massonié, *op. cit.*, p. 132).

2^o Par suite de dissensions, d'absence, ou pour toute autre cause, le Conseil de discipline ne peut pas ou ne veut pas fonctionner. Il en est ainsi, par exemple,

lorsque la majorité des membres du Conseil de l'Ordre a été mobilisée hors du siège du tribunal par suite de la guerre (Alger, 16 mars 1916, D. P. 1919. 2. 64, et la note).

Ce cas de compétence de la Cour en premier et dernier ressort a fait difficulté dans une hypothèse : la Cour d'appel peut-elle statuer *de plano* lorsque le Conseil de discipline garde le silence sur une plainte dont il est saisi, omet de réprimer une faute disciplinaire ? La jurisprudence a tranché la question par l'affirmative : Paris, 3 déc. 1833 (D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 412); Cass., 22 juill. 1834 (D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 457). Dans ce cas en effet, on peut dire que la juridiction du premier degré refuse de fonctionner. Mais il faudrait, bien entendu, pour que ce droit pût être exercé par le procureur général, que le Conseil de l'Ordre eût été auparavant mis en demeure de se prononcer, et qu'il eût négligé ou refusé de le faire.

3^o La poursuite est dirigée contre les avocats formant la majorité ou la totalité des membres du Conseil de l'Ordre. Dans ce cas la juridiction du premier degré ne peut se constituer, nul ne pouvant être à la fois juge et partie (Cass., 21 juill. 1903, D. P. 1903. 1. 529).

Mais la Cour n'aurait pas à statuer au fond dans le cas où il y aurait conflit entre un tribunal et un Conseil de l'Ordre, saisis tous deux d'un fait disciplinaire. Ce conflit de compétence donnerait lieu à règlement de juges (C. pr. civ., art. 363 et s.).

255. Mise en mouvement de l'action disciplinaire. — L'action peut être mise en mouvement par une plainte de la partie lésée ou du procureur général. Ces deux points ne font pas difficulté.

Le Conseil peut également se saisir d'office, en vertu du droit général de surveillance que lui reconnaît l'ar-

ticle 16 du décret du 20 juin 1920, des faits parvenus à sa connaissance.

Il arrive souvent aussi qu'un tribunal, au lieu de juger lui-même les faits disciplinaires commis à l'audience, les signale au Conseil de l'Ordre, qui en est ainsi saisi.

Enfin, l'avocat lui-même a toujours le droit de soumettre spontanément sa conduite au Conseil. La juridiction disciplinaire, en effet, n'est pas seulement instituée en vue de la répression, mais aussi pour la sauvegarde des avocats; elle est pour eux une protection contre la calomnie, l'intrigue, les bruits tendancieux qui se répandent parfois trop aisément dans les couloirs du Palais de justice.

Les particuliers n'ont, d'ailleurs, pas le droit d'exiger, sur leur seule plainte, l'ouverture d'une information disciplinaire. Si le bâtonnier décide de ne pas saisir le Conseil de cette plainte, le particulier ne peut l'y obliger au moyen d'une action judiciaire. Le tribunal civil, saisi d'une demande de cette nature, doit se déclarer incompétent, même d'office : il n'entre pas dans ses attributions d'exercer un contrôle sur l'action disciplinaire, placée seulement sous la surveillance du procureur général, et sous l'autorité de la Cour quand elle est régulièrement appelée à en connaître. L'incompétence du tribunal civil, en cette matière, est absolue et d'ordre public, puisqu'elle intéresse l'ordre des juridictions (Trib. civ. Seine, 30 avril 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 1. 551).

§ 2. — ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCE DES CONSEILS DE DISCIPLINE

256. **Notions générales.** — Considérés comme Conseils de discipline, les Conseils de l'Ordre connaissent des fautes imputées aux avocats. Leur juridiction

est indépendante de celle des tribunaux civils ou criminels, qui restent compétents pour juger les membres du barreau, sur la poursuite du ministère public ou des particuliers : l'exercice de l'action disciplinaire ne saurait être un préalable obligé de celui de l'action civile ou pénale, pas plus que l'exercice ou l'abandon de cette dernière ne pourrait être un obstacle, même temporaire, à l'exercice de l'action disciplinaire (Montpellier, 4 déc. 1912, D. P. 1913. 2. 269; Bruxelles, 25 mai 1887, D. P. 88. 2. 102; Req., 27 nov. 1838, *Jur. gén.*, V^o *Avocat*, n^o 408; Civ., 21 août 1849, D. P. 49. 1. 226; Massonié, *op. cit.*, p. 102 et suiv.; D., *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, n^o 264). L'article 43 du décret du 20 juin 1920 reconnaît, d'ailleurs, l'indépendance des deux actions. V. aussi Massonié, *op. cit.*, p. 102 et suiv.

Cependant, l'autorité de la chose jugée au criminel s'oppose à ce qu'un Conseil de discipline méconnaisse ce qui a été certainement et nécessairement jugé par la juridiction pénale (Nîmes, 17 avril 1880, D. P. 81. 2. 89). Ainsi, pour faire échapper à toute peine disciplinaire un avocat condamné pour délit de droit commun, le Conseil de l'Ordre ne pourrait nier, ni la matérialité du fait, ni son imputabilité à l'avocat, ni son caractère délictueux.

Lorsqu'ils prononcent disciplinairement, les Conseils de l'Ordre statuent comme juges; dès lors ils sont assujettis aux règles générales qui gouvernent l'ensemble des juridictions. C'est ainsi qu'il leur est interdit de statuer par voie de disposition générale et réglementaire : Bordeaux, 11 janv. 1916 (D. P. 1916. 2. 81); Req., 11 déc. 1917 (D. P. 1921. 1. 108). Pour la même raison, ils ne pourraient valablement se constituer en jury d'honneur pour apprécier les faits reprochés à un avocat (Orléans, 19 févr. 1897, S. 97. 2. 60).

Les Conseils de l'Ordre constituent la juridiction

disciplinaire ordinaire pour les avocats. Ils ne sont soumis à celle des tribunaux qu'à titre exceptionnel, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à six.

Cette règle très importante a été mise en relief par une consultation de M^e Léon Devin, alors bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, dont nous extrayons ce qui suit :

« Il est certain que la juridiction de droit commun pour le barreau est celle du conseil de discipline. Elle n'est remplacée par celle du Tribunal que quand, et aussi longtemps, que la constitution du Conseil est impossible.

« Dès que celle-ci est applicable elle prend ou reprend la place de la juridiction exceptionnelle que les circonstances avaient imposée.

« Cette règle doit prévaloir sur l'affirmation gratuite que les pouvoirs disciplinaires seraient fixés au début de l'année d'une façon incommutable et que l'autorité qui les exerce ne pourrait changer pendant son cours...

« Si au commencement de l'année judiciaire, le nombre des avocats inscrits comportait et s'il existait un conseil, mais que pendant sa durée, ce nombre vint à tomber au-dessous de six, qui pourrait nier qu'à ce moment même le pouvoir du tribunal dût prendre naissance ?

Par une réciprocité nécessaire, il faut admettre que du jour où la condition de l'exercice du pouvoir disciplinaire a cessé, ce pouvoir même s'éteint. Il est un effet exceptionnel qui ne peut durer plus longtemps que sa cause. »

La Cour de cassation a pleinement admis la doctrine exposée dans cette consultation, et elle a décidé que la loi n'ayant pas imposé une époque fixe pour la formation du Conseil de discipline, il en résulte que les avocats peuvent constituer ce Conseil au cours même de l'année judiciaire si à ce moment ils sont en nombre suffisant, bien qu'ils ne l'aient pas été au début de l'année. Les pouvoirs du tribunal comme Conseil disciplinaire, cessent ainsi immédiatement et de plein droit dès que le Conseil de discipline peut être constitué,

même au cours de l'année judiciaire (Req., 31 juill. 1900, D. P. 1901. 1. 201).

La Cour de cassation dit à ce sujet dans cet arrêt :

« ... Attendu qu'aucun texte de loi en vigueur ne fixe l'époque à laquelle il doit être procédé à cette formation et ne dit surtout qu'à partir de cette époque aucune modification ne pourra y être apportée, pendant la durée de l'année judiciaire ; que le vœu du législateur est, au contraire, que, dès l'instant où les avocats inscrits au tableau sont en nombre suffisant, ils sont en droit de constituer leur conseil de discipline et qu'à l'inverse dès l'instant où ce nombre n'est pas suffisant, le tribunal en remplit la fonction. »

La compétence du Conseil de discipline présente les caractères suivants : 1^o c'est, comme nous l'avons vu, pour les avocats une compétence de droit commun en matière disciplinaire ; 2^o sa compétence est, suivant les distinctions qui seront faites plus loin (*infra*, § 5, nos 272 et suiv.), en premier ou en dernier ressort ; 3^o elle ne s'exerce que sur les avocats ; 4^o elle s'exerce sur tous les faits d'ordre professionnel ou de nature à atteindre sérieusement l'honneur de l'Ordre ou de l'avocat.

Nous allons maintenant donner quelques détails sur ces deux derniers points.

257. Compétence « ratione personae » des Conseils de discipline. — Tous les avocats sont soumis à la juridiction disciplinaire, qu'ils soient stagiaires ou inscrits au tableau. Tous, en effet, sont appelés à exercer la profession et, par suite, sont soumis à une même discipline (Massoné, *op. cit.*, p. 73 et les arrêts cités).

Les avocats seuls sont soumis à cette discipline ; par conséquent, les licenciés en droit ayant prêté serment d'avocat, mais qui ne sont inscrits à aucun barreau, échappent à toute juridiction disciplinaire. C'est là une particularité très fâcheuse par suite de la tolérance

transitoire de l'article 49 du décret du 20 juin 1920, qui autorise les licenciés en droit ayant prêté serment et non inscrits à un barreau, à conserver la dénomination d'avocat lorsqu'ils en auront pris habituellement le titre avant la promulgation du décret.

Pour être justiciable du Conseil de discipline, faut-il être encore avocat au moment des poursuites ? Faut-il l'avoir été au moment où se sont passés les faits qui donnent lieu aux poursuites ? Massonnié (*op. cit.*, p. 74) écrit très judicieusement à ce sujet :

« Si l'on appliquait les règles du droit pénal il faudrait dire d'abord que les faits commis avant l'admission échappent à la juridiction disciplinaire, autrement ce serait donner à la loi un effet rétroactif ; ensuite, que l'avocat démissionnaire n'en est plus justiciable, puisqu'il n'appartient plus au corps sur lequel elle exerce son autorité. Mais l'action disciplinaire, à raison de son caractère, de la nature des faits qu'elle atteint, du genre des peines qu'elle entraîne, ne peut être assimilée à l'action pénale. Instituée pour maintenir l'autorité morale et la dignité du corps auquel appartient la personne poursuivie, elle doit pouvoir s'exercer à l'occasion de faits antérieurs à l'admission du membre. Celui-ci ne peut continuer à faire partie de ce corps, s'il en est indigne, à quelque époque d'ailleurs que remontent les faits dont il s'est rendu coupable ; autrement il n'y aurait aucune juridiction pour les apprécier. D'un autre côté, il suffit que l'avocat ait exercé sa profession au moment où il a commis la faute qu'on lui reproche, pour qu'il soit justiciable du Conseil de l'Ordre. Il y a toujours le même intérêt à punir un membre dont l'indignité rejaillirait sur l'Ordre lui-même. Par conséquent, l'avocat ne peut se soustraire à la répression disciplinaire qu'il a encourue en donnant sa démission. Nul ne peut, en effet, se faire justice à soi-même ; autrement il serait trop facile à l'avocat d'échapper au châtement qu'il a mérité tout en conservant le droit de demander quand il lui plairait sa réinscription » (*Sic*, Nancy, 6 janv. 1875, D. P., 1876. 5. 50 ; Cass., 29 juill., 1884, D. P., 1885. 1. 237 ; Bruxelles, 25 mai 1887, D. P. 1888.2.102).

258. Compétence « ratione materiae » des Conseils de discipline. Actes de la vie publique. — Deux opinions extrêmes se sont manifestées sur ce point : l'une, qui a pour elle l'autorité de Dupin aîné, voudrait soustraire à la juridiction des Conseils de discipline tous les actes non professionnels accomplis par l'avocat ; l'autre, qui était en faveur dans les Conseils de discipline à l'époque de la Restauration, voulait que l'avocat rendît compte au Conseil de tous ses actes publics et même de la manifestation extérieure de ses opinions politiques et religieuses.

En faveur de la première opinion, on peut citer un mémoire écrit par Dupin en 1828 et inséré dans les *Lettres sur la profession d'avocat*, t. I, p. 578 :

« Ce qui regarde la famille n'appartient qu'à la juridiction domestique ; l'honneur politique est justiciable de l'opinion publique ; les lois pénales frappent les délits ; chaque corporation peut avoir sa discipline et ses juges spéciaux. En un mot, tout ce qui est de nature à blesser l'ordre se trouve soumis à une répression appropriée à son objet. Confondre ces divers pouvoirs, ce serait jeter le trouble dans la société. Or, de même que les lois pénales ne peuvent s'introduire au sein de la famille, que l'honneur politique n'est soumis au contrôle de l'opinion que pour la vie politique, de même le pouvoir disciplinaire des diverses professions ne peut s'attacher qu'aux actes de la profession. Lui donner une compétence plus étendue serait le dénaturer et le compromettre. Il pourrait finir par usurper tous les pouvoirs de la vie publique et privée, et dégénérer en une intolérable tyrannie. Ainsi la discipline établie parmi les avocats ayant pour but l'honneur et la réputation du barreau, le conseil qui l'exerce a compétence pleine et entière sur les faits qui se rattachent au domaine de l'avocat : c'est là son domaine, mais hors de là il est sans pouvoir et sans juridiction. Les actions de l'homme, celles du citoyen lui-même, sont sous la sauvegarde de la liberté civile et politique. »

En faveur de la seconde opinion, on pourrait citer une série d'arrêtés du Conseil de l'Ordre des avocats

de Paris, heureusement fort anciens, et notamment un arrêté du 31 juillet 1823 (Mollet, t. II, p. 371) qui interdit un avocat pendant un an à l'occasion d'un article historique publié par lui au sujet de la mort de Louis XVI. Voici quelques attendus de cet arrêté :

« Attendu que M... a rendu compte du crime le plus atroce et le plus funeste de la révolution avec un ton de froideur et d'insensibilité qui ne laisse rien apercevoir de la profonde horreur dont tout vrai Français doit être pénétré...

« Considérant, néanmoins, qu'il ne résulte pas de l'ensemble de l'article la certitude que M... ait eu la criminelle intention de justifier ou d'excuser le plus horrible des actes révolutionnaires, que son plus grand tort peut être d'avoir prêté à de dangereuses interprétations, en oubliant de publier sa propre opinion sur la nature du crime »...

Cette dernière opinion est aujourd'hui complètement abandonnée. Nous ne voulons pas dire par là que certains Conseils de discipline ne se soient pas laissés entraîner parfois par la passion politique, même à une époque contemporaine, à des poursuites inopportunes; mais déjà on pouvait lire au *Répertoire* de Dalloz, V^o *Avocat*, n^o 406, la condamnation d'une doctrine aussi peu libérale :

« On a vu plus haut que l'article 14 de l'ordonnance de 1882 donne pour attribution spéciale aux conseils de discipline « de maintenir les sentiments de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats. » On comprend tout ce qui pourrait sortir de tracasseries et d'intolérance dans des temps difficiles, d'une disposition dont le texte ne présente à l'esprit rien de parfaitement déterminé. Toutefois, une chose paraît bien certaine : c'est que l'ordonnance n'a pu avoir en vue d'autoriser les conseils de discipline à contrarier la libre manifestation d'une opinion que la loi elle-même ne considérerait pas comme répréhensible, ni parlant de donner aux conseils de discipline le droit de sévir, en un cas pareil, par l'application d'une peine disciplinaire quelconque. »

Aussi à l'époque contemporaine, le barreau de Paris a-t-il généralement résisté très énergiquement aux demandes de poursuites pour faits politiques ou connexes dont il a pu être saisi, même par le procureur général. Dans l'affaire Leblois, qui a donné lieu à un arrêté du 22 mars 1898, condamnant M^e Leblois à la peine de l'interdiction pendant six mois, pour des faits se rattachant à l'affaire Dreyfus, le Conseil avait tenu à justifier sa décision par des considérations d'ordre professionnel. Lorsque l'agitation fut calmée, il fut aisément reconnu que cette mesure était due en grande partie à l'optique spéciale avec laquelle les faits avaient été envisagés dans l'effervescence des passions, et le Conseil de l'Ordre, très libéralement, a rapporté lui-même sa décision dans un nouvel arrêté du 15 janvier 1907.

La jurisprudence, malgré la résistance des Conseils de l'Ordre, est aujourd'hui fixée en ce sens que les Conseils peuvent et doivent connaître des faits se rattachant même à la vie politique de l'avocat, lorsque ces faits constituent une violation du serment prêté par l'avocat, ou lorsqu'ils rejaillissent d'une façon si grave et si scandaleuse sur l'honneur de l'avocat et sur la réputation de son Ordre, que le crédit dont l'avocat doit jouir dans l'exercice de sa profession en serait sérieusement compromis.

C'est ainsi qu'en 1889, un avocat stagiaire du barreau de Périgueux, ayant parlé en termes injurieux et même menaçants du président des assises, au cours d'une réunion publique, le Conseil de l'Ordre, soucieux de respecter la liberté politique de l'avocat, s'était déclaré incompétent. La Cour, au contraire, déclare que s'agissant de faits au cours desquels l'avocat avait méconnu les obligations de son serment, le Conseil de l'Ordre était compétent pour en connaître; l'arrêt dit à ce sujet, notamment, « que l'avocat qui, au mépris de son serment professionnel, et par des discours pu-

blics, commet des irrévérences et des outrages envers des magistrats, est justiciable du Conseil de discipline, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ce manquement a été commis dans l'exercice ou hors de l'exercice de sa profession » (Bordeaux, 11 déc. 1889, D. P. 91. 2. 116).

Au cours de l'année 1889, Mes Laguerre et Marcel Habert furent déférés au Conseil de l'Ordre de Paris sur la plainte du procureur général pour avoir outragé au cours d'une réunion publique la Haute Cour de justice et le représentant du ministère public devant cette juridiction spéciale. Un arrêté du Conseil de l'Ordre de Paris, en date du 3 décembre 1889 (S. 91. 1. 435), refuse d'appliquer une peine à ces deux avocats, pour les motifs suivants :

« Considérant que, s'il est de principe que l'avocat, lié par le serment qu'il a prêté, ne doit jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, il est résulté pour le conseil, de l'examen des documents produits, comme aussi des explications fournies par Mes Laguerre et Habert, la pensée que les faits relevés à leur charge, non seulement se sont produits en dehors de l'exercice de la profession, mais qu'ils sont d'ailleurs étrangers à toute idée ou circonstance professionnelle; que d'une part le texte des lettres de convocation établit qu'ils n'ont pas fait usage de leur titre d'avocat, en y prenant, l'un la qualité de député, l'autre celle de conseiller général... »

Par cette décision, le Conseil de l'Ordre se déclare incompetent; il n'a d'ailleurs rendu cette décision que sur l'injonction du procureur général, après un premier refus de sévir. Sur appel, un arrêt de la Cour de Paris en date du 5 février 1890 a, au contraire, appliqué une peine, et la Chambre des requêtes, par arrêt du 9 juin 1890 (D. P. 91. 1. 453), a rejeté le pourvoi pour les motifs suivants :

« Attendu que, de la combinaison des articles 12, 14 et 15 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, il résulte que la

juridiction disciplinaire a qualité pour réprimer toute faute qui est, en fait, de nature à compromettre la dignité de l'avocat, alors même que celui-ci ne l'aurait pas commise dans l'exercice de sa profession ; — Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué « que, le 27 août 1889, au Cirque Fernando, dans une réunion de plus de quatre mille personnes spécialement convoquées pour procéder dérisoirement à la révision d'un procès politique jugé quinze jours auparavant, Me Laguerre a prononcé un discours publié ensuite par le Journal *La Presse*, dont il est le directeur ; que, dans ce discours, à l'aide des invectives les plus méprisantes, des insinuations les plus perfides et des plus odieuses diffamations, il a grossièrement outragé la Haute-Cour de justice et son procureur général », et que Me Habert « s'est associé à ces outrages » ; — Attendu qu'il appartenait à la Cour d'Appel d'apprécier souverainement, au point de vue de la dignité professionnelle et par conséquent de la discipline, le degré de gravité et la portée de cette faute ;... »

Moins libéral que le Conseil de l'Ordre de Paris, celui de Lyon avait cru (par défaut, il est vrai), pouvoir appliquer une peine à un avocat qui, conseiller municipal d'une grande ville, s'était mêlé activement à une manifestation politique violente. Sur appel, la Cour de Lyon, toutes chambres réunies, a infirmé cette décision par un arrêt du 12 juillet 1901 (MM. Maillard 1^{er} pr., Auzière proc. gén.) dont les principaux motifs sont ainsi conçus :

« Considérant que les actes reprochés à Me X... par le Conseil de l'Ordre, actes qui se seraient passés à Lyon dans la journée du 17 mars 1901, visent tous la part prise par Me X... dans une manifestation exclusivement politique ; — Considérant que dans tous ces actes, et notamment dans ceux retenus dans la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Lyon, déferée à la Cour, Me X... n'a agi que comme simple citoyen en sa qualité de conseiller municipal de L... et surtout complètement en dehors de l'exercice de sa profession d'avocat ; — Que les faits relevés contre lui n'intéressent en aucune façon sa profession ; — Considérant qu'aucun de ces faits n'était au surplus de

nature, dans les conditions dans lesquelles ils se sont produits, à porter atteinte à la considération de l'avocat, ni à compromettre d'une manière quelconque la dignité et l'honneur de l'ordre auquel il appartient... »

Le contrôle du Conseil de l'Ordre sur les actes politiques de l'avocat impliquant violation du serment professionnel, s'exerce même en ce qui concerne les publications par la voie de la presse. Un article insultant pour un magistrat, publié par un avocat dans un journal, pourrait donc, l'exposer à des poursuites disciplinaires : Montpellier, 4 déc. 1912 (D. P. 1913. 2. 269).

259. Actes de la vie privée. — En ce qui concerne les faits de la vie privée, l'avocat n'échappe pas plus à la juridiction disciplinaire qu'en ce qui touche les faits de la vie publique; mais, pour pouvoir lui être reprochés, les faits de la vie privée retenus contre lui doivent avoir un caractère de scandale qui entraîne nettement et sans doute possible la déconsidération.

La Cour de cassation dit à ce sujet :

« Il est impossible de distinguer l'homme de l'avocat; l'honneur et la dignité de l'avocat ne peuvent exister sans l'intégrité de la vie privée. L'avocat qui, dans sa vie de père de famille, commet des actes frauduleux, tombe dans la classe de ceux qui manquent à des devoirs inséparables de la profession, et il n'est pas possible que l'avocat soit investi du caractère honorable et digne que lui impose l'esprit de son état, si l'homme privé se livre à des actes répréhensibles... » (Cass., 8 mars 1847, D. P. 47. 1. 97).

Cette appréciation est souvent délicate; les Conseils de l'Ordre exigent très justement pour intervenir que les faits aient causé un scandale public, ou que l'avocat ait acquis par eux une notoriété fâcheuse.

Il en serait ainsi par exemple pour l'avocat qui se livrerait avec un agent d'affaires taré à des opérations d'escompte en percevant des commissions excessives

(Cass., 25 juill. 1898, D. P. 98. 1. 526); pour celui qui aurait cherché par des moyens frauduleux à se soustraire aux poursuites d'un créancier (Cass., 8 mars 1847, précité)

260. Actes de la vie professionnelle. — Les pouvoirs d'appréciation du Conseil de l'Ordre sont beaucoup plus larges lorsqu'il s'agit des faits de la vie professionnelle. A ce point de vue l'avocat relève de ses pairs de la façon la plus complète. On peut seulement indiquer quelques lignes directrices : les Conseils se montrent en général relativement indulgents pour les fautes d'inexpérience et de jeunesse, et rigoureux pour les fautes d'habitude et de calcul.

Généralement très conservateurs de tendances, les Conseils de discipline ont souvent imposé avec rigueur aux avocats le respect de certains usages dont les cours d'appel n'ont pas toujours compris l'utilité; aussi peut-on constater que la jurisprudence des cours d'appel est généralement moins rigide que celle des Conseils de l'Ordre en ce qui concerne le respect des usages. Comme ce sont ces arrêts qui font jurisprudence et non pas les décisions des Conseils de l'Ordre qui sont en premier ressort, il s'en suit que l'on ne peut considérer comme fautes professionnelles que celles retenues par les arrêts.

Massonié (*op. cit.*, p. 78) cite comme exemples de fautes professionnelles : l'abandon inexcusable de la défense d'un accusé au cours des débats (Cons. de disc. Paris, 19 déc. 1849, D. P. 50. 3. 13; Cons. de disc. Paris, 20 juill. 1852, D., *Rép., Suppl.*, V^o *Avocat*, n^o 104); l'abandon d'une cause d'une façon inopportune au dernier moment (Cons. de disc. Paris, 3 et 24 juin 1851, D., *Rép., Suppl.*, V^o *Avocat*, n^o 105); le refus sans raison plausible d'assurer la défense d'un accusé pour lequel l'avocat a été désigné d'office (Caen,

4 déc. 1901, D. P. 1903. 1. 529); le fait de produire sciemment à la barre des affirmations mensongères (Pau, 4 mai 1863, D. P. 63. 2. 102; Bruxelles, 20 nov. 1901, D. P. 1901. 2. 256; Poitiers, 8 févr. 1922, MM. Marquet 1^{er} pr., Lafont-Ducluzau proc. gén.); le manquement au respect dû à la magistrature, par exemple au cours d'un discours prononcé par le bâtonnier lors de l'ouverture de la conférence (Paris, 5 déc. 1833, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 412); la résistance inconvenante à l'exécution d'une décision judiciaire (Cass., 15 nov. 1847, D. P. 47. 1. 362); le refus injustifié de monter sur le siège pour compléter le tribunal (Rennes, 17 mars 1884, D. P. 85. 2. 13).

Pour résumer ce qui précède, on peut dire avec Cresson (t. II, p. 101) que « la compétence du Conseil de discipline s'applique à tous les faits qui intéressent la vie professionnelle, l'honneur et la dignité de l'avocat: elle ne s'arrête que devant le secret de la vie privée et les droits de l'opinion publique ».

261. Autorité des décisions des Conseils de discipline. — On a dit souvent que les décisions des Conseils de l'Ordre en matière disciplinaire n'avaient pas à proprement parler l'autorité de la chose jugée. Nous ne croyons pas que cette doctrine soit exacte; si l'on devait s'y tenir, il n'y aurait aucune sécurité pour l'avocat qui, absous par un Conseil de discipline, pourrait être recherché à nouveau pour les mêmes faits par le même Conseil. Bien que toutes les règles applicables aux décisions pénales ne doivent pas nécessairement être étendues aux décisions disciplinaires, on ne peut s'empêcher cependant de remarquer que ces dernières ressemblent beaucoup aux premières. Comme l'a dit la Cour de cassation (Civ., 17 déc. 1900, S. 1901. 1. 181) « si l'action disciplinaire n'a pas un véritable caractère pénal, elle expose cependant celui qui en est

l'objet à une condamnation d'un genre particulier, qui peut l'atteindre profondément dans son honneur et dans sa réputation, et compromettre gravement l'exercice ultérieur de sa profession ». La Cour en a tiré cette conséquence que les droits de la défense devaient être équivalents en matière disciplinaire à ce qu'ils sont en matière pénale. Il serait donc inadmissible qu'une deuxième poursuite disciplinaire pût être intentée à raison des faits mêmes qui ont déterminé l'acquittement du prévenu (Massoné, *op. cit.*, p. 85). On doit appliquer ici la maxime *Non bis in idem*.

On peut donc dire que les décisions des Conseils de discipline ont légalement l'autorité de la chose jugée; c'est ainsi qu'elles suffisent pour établir la fausseté des faits dénoncés et par suite peuvent servir de base aux poursuites en dénonciation calomnieuse intentées par un avocat contre un plaignant mal intentionné (Crim., 2 mai 1903, D. P. 1905. 1. 23; 28 déc. 1905; 8 juin 1907, *Bull. crim.*, n° 261).

Toutefois les Conseils de discipline se sont toujours reconnus, par une tradition qui ne repose pas formellement sur la loi, le droit de rétracter ou rapporter leurs décisions (V. notamment arrêté du Conseil de l'Ordre de Paris du 15 janv. 1907, aff. Leblois).

Il faut faire observer à ce sujet que, s'il s'agissait d'un arrêté de radiation, la rétractation du Conseil de l'Ordre ne saurait avoir pour effet, en dehors de toute disposition légale, de relever l'avocat rayé des déchéances qu'il a encourues soit par application de l'article 49 du décret du 20 juin 1920, soit par application de l'article 32 du même décret.

§ 3. — LES PEINES DISCIPLINAIRES

262. Énumération des peines disciplinaires.

— L'article 32 du décret du 20 juin 1920 est ainsi conçu :

« ART. 32. — Les peines disciplinaires sont :

« L'avertissement ;

« La réprimande ;

« L'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder une année ;

« La radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage.

« L'avertissement, la réprimande et l'interdiction temporaire peuvent comporter, en outre, la privation par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

« L'avocat radié ne peut se faire inscrire au tableau ou au stage d'aucune juridiction dans le ressort de la Cour d'appel où il exerçait sa profession.

« Lorsqu'il est inscrit à un autre barreau, il ne peut exercer son ministère que dans le ressort de la juridiction près de laquelle ce barreau est établi.

« L'admission au tableau ou au stage d'un avocat anciennement rayé est portée, dans les trois jours, à la connaissance du ministère public, qui a deux mois pour interjeter appel. »

Toute autre peine disciplinaire serait illégale. Cependant il ne faudrait pas se montrer trop rigoriste sur les termes : lorsqu'un Conseil de discipline applique à un avocat la « censure », ce mot doit être interprété comme équivalant à la « réprimande », peine légale (Cass., 6 août 1844, D., *Rép.*, V° *Avocat*, n° 504).

Autrefois, l'avocat contre lequel avait été prononcée la peine de la réprimande ou celle de la suspension, devait être inscrit au dernier rang de la colonne (Ord. 20 nov. 1822, art. 20). Cette disposition, tacitement abrogée par l'ordonnance du 27 août 1830 qui supprime

les colonnes, n'a pas été remise en vigueur par le décret du 20 juin 1920.

Plusieurs barreaux, à la suite du barreau de Paris, admettent une sorte de peine disciplinaire officieuse et atténuée, l'« avertissement confraternel », infligée sans formes de procédure, et dont, en général, il n'est pas gardé trace sur les registres de l'Ordre. Cette peine n'est pas légale, et il est bien certain que l'avocat qui ne s'y soumettrait pas ne saurait, de ce seul fait, encourir une peine disciplinaire (Massonié, *op. cit.*, p. 90). Sans doute le bâtonnier, sur l'invitation du Conseil de l'Ordre ou de son propre chef, peut faire des observations officieuses à un confrère dont la conduite a donné lieu à des critiques; mais le Conseil de discipline ne saurait ni prononcer une décision sans avoir appelé l'inculpé à s'expliquer suivant les formes légales, ni appliquer une peine qui ne serait pas comprise dans l'énumération réglementaire.

263. Situation spéciale des avocats stagiaires. — L'article 31 du décret du 20 juin 1920 soumet expressément les avocats stagiaires à la même juridiction et aux mêmes peines disciplinaires que les avocats inscrits au tableau.

Toutefois, aux termes de l'article 27 du même décret, le bâtonnier seul, après avoir entendu l'avocat, peut, à deux reprises, prolonger le stage d'un an si le stagiaire a manqué aux obligations de l'article 26 (assiduité aux audiences et aux exercices, etc.). Cette décision est sans appel; elle ne nécessite pas l'intervention du Conseil de l'Ordre; elle n'est soumise à aucune forme autre que l'audition du stagiaire.

En outre, le Conseil de l'Ordre peut refuser le certificat de stage à un candidat négligent ou indigne (art. 27 décr. 20 juin 1920). Mais alors il statue véritablement comme juridiction disciplinaire, et ses déci-

sions doivent être précédées de la procédure régulière exigée par les règlements, et la jurisprudence en cette matière (V. sur l'application de ces règles, avant le décret du 20 juin 1920, Cass., 23 nov. 1914, D. P. 1916. 1. 192).

264. Effets des peines disciplinaires. — Les peines disciplinaires prennent effet à partir du jour où elles sont notifiées au condamné; et, pour celles à l'occasion desquelles l'appel est possible, dès l'expiration des délais d'appel.

Pour l'avocat stagiaire, elles produisent un effet particulier: il est exclu du concours pour le secrétariat de la conférence (Décr. 20 juin 1920, art. 35).

S'il y a appel, soit du procureur général, soit du condamné, la peine disciplinaire commence à produire ses effets à dater de l'arrêt de la Cour.

En ce qui concerne la peine de la suspension, elle peut être subie aussi bien pendant la période de vacances qu'à tout autre moment. Cette règle, unanimement suivie, est plus certaine encore depuis que les avocats ont pris l'habitude d'exercer leur ministère devant les nombreuses juridictions qui ne connaissent pas de vacances.

Mais l'exécution de la peine doit être réelle. C'est ainsi qu'il a été jugé avec raison que lorsqu'un avocat stagiaire, frappé d'un an d'interdiction par le Conseil de discipline, a immédiatement démissionné, et, à l'expiration de l'année, a sollicité et obtenu sa réadmission, il doit tout d'abord, avant d'exercer ses fonctions, subir la peine antérieurement encourue, le temps pendant lequel il a été démissionnaire ne pouvant compter pour l'exécution de sa peine (Pau, 23 mai 1910, D. P. 1911. 2. 166, S. 1910. 2. 316).

L'avocat suspendu, pendant la durée de sa peine, ne peut faire aucun acte de son ministère. Non seulement

il ne peut pas plaider, mais encore il ne pourrait rédiger et publier aucune consultation destinée à être produite en justice, car consulter, comme plaider, est un privilège de l'avocat; nous ne croyons pas qu'il faille restreindre cette interdiction aux consultations exigées par la loi, comme en matière de transactions de mineurs, ou de requête civile (*contra* Massonié, *op. cit.*, p. 93).

De même l'avocat suspendu ne pourrait faire aucun acte de son mandat devant les juridictions où il exerce le droit de représenter les parties en justice : rédaction et signature de conclusions, requêtes, mémoires, etc...

L'avocat suspendu ne peut prendre part aux élections du Conseil de l'Ordre et du bâtonnier (Crim., 28 déc. 1905), mais nous croyons qu'il continuerait à avoir le droit de porter le costume professionnel.

Bien entendu, la suspension n'affranchit pas l'avocat des règles générales qui sont imposées par la loi et les usages à tous les avocats : pour être interdit temporairement, il n'en reste pas moins avocat. C'est ainsi que les actes d'improbité commis par lui pendant une période d'interdiction n'en sont pas moins justiciables du Conseil de l'Ordre (Massonié, *op. cit.*, p. 94).

Les peines disciplinaires, même prononcées à la suite d'une condamnation pénale subie par l'avocat, ne disparaissent pas par l'effet de l'amnistie effaçant la condamnation pénale, ou de la réhabilitation obtenue, soit de plein droit, soit judiciairement. Mais certaines lois ont étendu l'amnistie aux faits disciplinaires (L. 2 nov. 1905, art. 2).

Il n'y a pas de réhabilitation spéciale aux faits disciplinaires, pour les avocats; mais nous estimons que le chef de l'Etat pourrait user, même en cette matière, de son droit de grâce.

265. Effets spéciaux de la radiation. — Une longue controverse s'est instituée sur les effets de la

radiation. On s'est demandé si cette peine était perpétuelle; si son effet était absolu, en ce sens qu'elle empêcherait l'avocat d'obtenir sa réinscription à un autre barreau; si cette réinscription une fois obtenue autorisait l'avocat à plaider devant la juridiction même de laquelle dépend le barreau dont le Conseil de discipline a prononcé la radiation (Massonié, *op. cit.*, p. 97; D., *Rép. prat.*, V^o Avocat, n^o 288).

La jurisprudence décidait que l'avocat rayé pouvait obtenir sa réinscription à un autre barreau, mais qu'il n'avait plus le droit de plaider devant les juridictions dans le ressort desquelles le Conseil de discipline qui l'a rayé exerce son autorité (Crim., 2 févr. 1895, D. P. 95. 1. 189).

Cette controverse n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt historique : l'article 32 du décret du 20 juin 1920 fixe, d'une manière d'ailleurs fort stricte, le statut de l'avocat rayé : il ne peut se faire inscrire au tableau ou au stage d'aucune juridiction dans le ressort de la Cour d'appel où il exerçait sa profession. Lorsqu'il est inscrit à un autre barreau, son admission doit être portée, dans les trois jours, à la connaissance du procureur général, qui a deux mois pour interjeter appel : on veut ainsi écarter les indignes qui se seraient à nouveau glissés dans le barreau à la faveur d'une faiblesse. Enfin, l'avocat antérieurement rayé ne peut exercer son ministère que devant la juridiction où il a obtenu sa réinscription. Tout le reste du territoire français est interdit à son activité professionnelle.

§ 4. — PROCEDURE DISCIPLINAIRE

266. Règles générales. — On aimait à dire autrefois que les Conseils de discipline, constituant une sorte de juridiction intérieure et familiale, d'un carac-

tère patriarcal, n'étaient assujettis, en matière disciplinaire, à aucune règle de forme. Cette opinion ne pouvait prévaloir : les Conseils de discipline, dit la jurisprudence, sont « des autorités publiques chargées de faire justice » ; ils doivent donc obéir aux règles générales protectrices de l'impartialité des juges et des droits des justiciables. Tout ce qui touche au droit de défense doit être, en particulier, soigneusement respecté par eux.

Il n'est pas défendu à des avocats, pris individuellement, de faire partie d'un jury d'honneur. Mais un Conseil de discipline pris en corps ne saurait assumer ce rôle : ce serait méconnaître les limites de ses attributions, et même abdiquer ses pouvoirs : Orléans, 19 févr. 1897 (D. P. 97. 2. 505).

267. Comment le Conseil de discipline est-il saisi ? — L'article 31 du décret du 20 juin 1920 déclare que « le Conseil de l'Ordre, siégeant comme Conseil de discipline, poursuit et réprime, *d'office ou sur les plaintes qui lui sont adressées*, les infractions et les fautes commises par les avocats... ».

Il suit de là que le Conseil peut et doit se saisir d'office des faits disciplinaires venus à sa connaissance.

En outre, il peut être saisi soit par la plainte de la partie lésée, soit par celle du ministère public. Mais le droit de citation directe devant lui n'existe pas. Cette solution reste exacte même si les fonctions du Conseil de discipline sont exercées par le tribunal (*contra* Nîmes, 30 déc. 1869, D. P. 71. 2. 86). En effet, les tribunaux investis exceptionnellement des fonctions de Conseils de discipline sont régis par les mêmes règles que ces Conseils (Massonîé, *op. cit.*, p. 139).

Enfin, il est de tradition constante que l'avocat soupçonné ou victime d'insinuations ou d'imputations blessantes, peut, de lui-même, soumettre sa conduite au

Conseil de l'Ordre. C'est là une très importante prérogative, qui permet à l'avocat de faire cesser les bruits calomnieux et de protéger efficacement son honneur et sa réputation.

268. Instruction de l'affaire. — Le décret du 20 juin 1920 est très sobre sur la procédure en matière disciplinaire. Il se borne à dire, dans son article 33, qu' « aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat ait été entendu ou appelé, avec délai de huitaine » ; et dans son article 34, que lorsque le tribunal fait office de Conseil de discipline, il ne peut prononcer de peine qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier.

Aussi les détails de la procédure disciplinaire varient-ils suivant les barreaux. Généralement, le bâtonnier saisi d'une plainte nomme un rapporteur, chargé de procéder à une première enquête. Il n'est pas rare que cette première phase de la procédure reste secrète, même à l'égard de l'avocat qui en est l'objet, et que celui-ci n'en soit averti que si le Conseil décide de suivre sur la plainte. C'est là une méthode peu recommandable. Toutes les fois qu'il n'est pas à craindre que la communication de la plainte à l'avocat inculpé ait pour effet de faire disparaître les preuves de l'infraction, il est conforme à l'équité que la plainte ou la poursuite soit portée sans tarder à la connaissance de l'avocat : lui aussi peut avoir intérêt à ne pas laisser dépérir, dans l'ignorance de l'action dirigée contre lui, les preuves de son innocence.

D'ailleurs, toute décision du Conseil de discipline devant être notifiée à l'avocat qui en a été l'objet (décr. 20 juin 1920, art. 35), il est certain aujourd'hui que la décision de non-lieu ne doit pas lui être cachée.

Dès cette première phase, ou en tous cas dès que le Conseil a décidé de suivre sur la plainte, le rappor-

teur entend l'inculpé, après lui avoir donné connaissance des faits relevés contre lui et des pièces du dossier. Il peut entendre des témoins (souvent le Conseil les entend lui-même), demander des renseignements aux magistrats, se faire remettre les pièces utiles à l'information, ordonner une vérification d'écriture ou une expertise (mais ces deux dernières mesures d'instruction sont fort rares). Les témoins entendus n'ont pas à prêter serment, pas plus que les interprètes (Cass., 19 janv. 1898, D. P. 98. 1. 80). La Cour de cassation décide même que le Conseil de l'Ordre ne pourrait imposer cette formalité (même arrêt); mais il ne faut pas oublier qu'il constitue une autorité publique chargée de faire justice; et par suite le fait par lui d'avoir entendu des témoins sous la foi du serment est parfaitement normal et licite, et il ne saurait vicier la procédure.

La loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction préalable, est spéciale aux matières criminelles et correctionnelles; elle ne s'applique pas aux matières disciplinaires. Le rapporteur n'est donc pas exclu de la juridiction de jugement, comme le serait le juge d'instruction (Req., 1^{er} juin 1910, *Gaz. Pal.*, 1910. 2. 49).

Mais les droits de la défense doivent être respectés. Sans qu'il y ait lieu, pour en assurer le respect, de s'astreindre aux formes exigées en matière pénale proprement dite, il faut et il suffit, pour que ce principe reçoive satisfaction, que les garanties dont a bénéficié l'inculpé aient été *équivalentes* à celles que lui assurent les lois de procédure pénale. La Cour de cassation a tiré de ce principe général cette conséquence, que l'avocat inculpé, lorsqu'il comparait devant la Cour d'appel, doit avoir la parole le dernier (Civ., 17 déc. 1900, S. 1901. 1. 181). En vertu du même principe, l'avocat ne saurait être condamné sur une procédure restée secrète à son égard; sur des dépositions de témoins qu'il

n'a pas connues et n'a pas été mis à même de discuter. Il doit être admis à faire entendre lui-même des témoins à décharge. Mais il a été jugé avec raison qu'il ne saurait prétendre que les droits de la défense ont été violés lorsqu'il est déclaré par les juges du fond qu'il a eu connaissance de tous les faits visés dans la plainte avant même d'avoir été convoqué par le rapporteur, que cette plainte ainsi que toutes les pièces intéressant le plaignant lui ont été communiquées avant le rapport au Conseil, et qu'il a eu tout le temps nécessaire pour contrôler tous ces documents (Req., 1^{er} juin 1910, *Gaz. Pal.*, 1910. 2. 49).

269. Débats devant le Conseil de discipline.

— On sait que l'inculpé doit être cité à comparaître devant le Conseil avec délai de huitaine. Les formes de la citation sont laissées à l'appréciation du Conseil. L'avocat, en général, est cité par lettre du bâtonnier, faisant connaître l'objet de la convocation. Pour qu'il soit établi que la citation a été dûment remise, il est bon qu'elle soit envoyée, soit sous forme de pli recommandé à la poste, avec avis de réception, soit par lettre portée chez l'avocat par un agent de l'Ordre, et dont il est donné récépissé.

Le prévenu comparaît en robe devant le Conseil réuni, lui aussi, en costume officiel. Il peut être assisté d'un confrère comme défenseur. Il peut proposer tous les moyens de forme et de fond qui lui paraissent utiles : incompétence, récusations, renvoi pour cause de suspicion légitime, etc. Le Conseil peut former sa conviction par tous les moyens, sans qu'aucune forme rituelle de procédure, ni aucun mode de preuve particulier, lui soient imposés (Cass., 22 avr. 1853, *D. P.* 54. 1. 345; Alger, 12 déc. 1887, *Rev. alg. et tun. de jurispr.*, 1888. 2. 154; Massonié, *op. cit.*, p. 142).

Le Conseil siège à huis clos; il en est de même du

tribunal et de la Cour d'appel, jugeant disciplinairement.

270. Décision du Conseil ; rédaction ; notification. — La sentence est rendue à la majorité absolue des voix des membres présents. Il est d'usage que les voix soient recueillies en suivant l'ordre d'ancienneté. Les membres qui n'ont pas assisté à toutes les audiences ne peuvent voter.

En pratique, les décisions du Conseil de discipline se nomment des *arrêtés*. Elles sont rédigées par le bâtonnier ou par le rapporteur, et signées de tous les membres qui ont participé au jugement. Elles sont motivées et visent les pièces essentielles de la procédure.

Les décisions sont d'ordinaire transcrites sur un registre spécial. Certains barreaux veulent que ce registre soit tenu à la disposition de tout avocat inscrit au tableau, qui peut y puiser de salutaires exemples et y trouver des précédents de nature à le guider dans sa propre conduite (V. Règl. int. Lyon, art. 57).

Toute décision du Conseil de discipline est notifiée par le bâtonnier à l'avocat qui en a été l'objet, dans les dix jours de sa date (art. 35 décr. 20 juin 1920). Ceci s'applique aux décisions de non-lieu ou d'acquiescement comme à celles prononçant une peine; et cela condamne définitivement l'opinion d'après laquelle l'avocat acquitté ou absous n'aurait pas droit à une copie de la décision l'intéressant. Cette copie lui est utile pour se défendre contre les bruits fâcheux qui accompagnent souvent une poursuite disciplinaire; elle est indispensable s'il veut poursuivre le plaignant pour dénonciation calomnieuse.

Cette notification fait courir le délai d'opposition contre les décisions rendues par défaut (art. 37); et le délai d'appel contre les sentences qui en sont susceptibles (art. 39).

Les décisions qui comportent interdiction temporaire ou radiation sont transmises dans les trois jours au procureur général, qui en assure et en surveille l'exécution (art. 35). Ce magistrat peut aussi requérir qu'il lui soit délivré expédition des décisions comportant avertissement ou réprimande, et même de celles absolvant l'inculpé. Comme nous le verrons en effet, le procureur général peut frapper d'appel ces décisions.

§ 5. — VOIES DE RECOURS

271. - I. L'opposition. — Décret 20 juin 1920, art. 7 : « Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat condamné peut former opposition dans le délai de cinq jours à dater de la notification à personne de la décision, et, si la notification n'est pas faite à personne, dans les trente jours de la notification de cette décision. — L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat de l'Ordre, qui en délivre récépissé. »

Ces dispositions sont nouvelles. Les textes antérieurs au décret de 1920 ne prévoyaient pas l'opposition. On en reconnaissait néanmoins la recevabilité, en vertu du droit commun; mais on admettait que l'opposition pouvait être admise jusqu'à l'exécution de la décision (Masonié, *op. cit.*, p. 143-144).

Le texte nouveau enferme l'opposition dans des termes brefs et précis. Bien entendu, elle ne pourrait être renouvelée. On applique ici la règle : *opposition sur opposition ne vaut*.

L'opposition est ouverte plus largement que l'appel : l'avocat peut exercer cette voie de recours même contre les décisions prononçant un simple avertissement ou une réprimande.

Les formes et les délais de l'opposition sont réglés par

l'article 37; elles ne soulèvent pas de difficulté particulière.

272. - II. L'appel. — L'article 38 du décret du 20 juin 1920 dispose ainsi :

« Lorsque la décision prononçant l'avertissement ou la réprimande a, en outre, privé l'avocat qui en a été l'objet du droit de faire partie du conseil de l'ordre, et dans les cas d'interdiction temporaire ou de radiation, l'avocat condamné peut interjeter appel devant la Cour d'appel du ressort.

« Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline appartient dans tous les cas, aux procureurs généraux. »

Ce texte reproduit, sous une autre forme, les dispositions des articles 24 et 25 de l'ordonnance de 1822. Toutefois, il étend le droit d'appel au cas où la juridiction disciplinaire, tout en bornant la répression à l'avertissement ou à la réprimande, l'a aggravée par la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre.

273. A) Les décisions susceptibles d'appel. — Le procureur général a le droit de déférer à la Cour d'appel toutes les décisions, quelles qu'elles soient, du Conseil de discipline. Les attributions de surveillance qu'il exerce sur tous les services de la justice dans son ressort, justifient ce droit. L'administration de la justice est intéressée à ce que les décisions des Conseils de discipline puissent être réformées, non seulement lorsqu'elles frappent à tort un avocat d'une peine grave, mais encore lorsqu'elles lui infligent un simple avertissement ou une réprimande sous une forme flétrissante; lorsqu'elles refusent de punir par une peine des faits qui méritent répression; ou lorsqu'enfin elles montrent un excès d'indulgence à l'égard de faits graves ou scandaleux.

C'est ainsi qu'il peut faire appel *a minima* pour de-

mander l'application d'une peine plus forte (Req., 29 juill. 1884, D. P. 85. 1. 237); pour faire réformer une décision qui accorde à un avocat une réduction de la peine de suspension antérieurement prononcée contre lui (Alger, 16 mai 1896, D. P. 97. 2. 340). — Mais il peut aussi interjeter appel pour demander la réduction ou même la suppression de la peine (Montpellier, 6 mars 1890, D. P. 91. 2. 142). Il peut également demander par la voie de l'appel l'annulation d'une décision du Conseil de discipline pour incompétence ou excès de pouvoir (Montpellier, 21 janv. 1889, D. P. 89. 2. 262). Dans ce cas, le recours du ministère public n'est assujéti à aucun délai (Caen, 20 févr. 1908, *Rec. de Caen*, 1908. 73).

L'avocat frappé d'une peine disciplinaire n'a le droit d'interjeter appel que s'il s'agit de l'interdiction temporaire ou de la radiation, ou encore si le Conseil de discipline a ajouté à l'avertissement et à la réprimande l'interdiction du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre.

Cette restriction du droit d'appel a été sérieusement critiquée (*Jur. gén.*, V^o *Avocat*, n^o 453). Elle n'existait pas dans le décret du 14 décembre 1810, dont l'article 29 admettait l'appel dans tous les cas où une peine disciplinaire, même la censure ou la réprimande, avait été prononcée. Quoi qu'il en soit, la réserve faite par l'article 38 du décret du 20 juin 1920 doit être rigoureusement limitée aux cas expressément exceptés par ce texte. Par suite, les décisions du Conseil de discipline peuvent être frappées d'appel par l'avocat intéressé toutes les fois qu'elles ne se bornent pas à prononcer contre lui une peine d'avertissement ou de réprimande. Cette solution, consacrée aujourd'hui par une jurisprudence unanime, n'est que l'application d'un principe bien connu : le droit d'appel est la règle; dans le silence de la loi il appartient au plaideur sans qu'il soit besoin qu'il lui ait été formellement concédé par un

texte; il en faut un au contraire pour le lui retirer (Req., 7 nov. 1888, D. P. 89. 1. 259; Paris, 21 nov. 1898, D. P. 1900. 2. 14; D., *Rép. prat.*, V^{is} Appel, n^o 3; *Appel en mat. civ.*, n^o 6). La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens spécialement en matière disciplinaire (Civ., 19 mars 1867, D. P. 67. 1. 11).

Par application de cette règle, il a été jugé notamment, que l'avocat a le droit d'interjeter appel toutes les fois que la régularité de la décision disciplinaire est contestée, soit pour cause d'irrégularité dans la composition du Conseil (Riom, 30 avr. 1829, *Jur. gén.*, V^o *Avocat*, n^o 454, 3^o); soit pour cause d'incompétence (Agen, 28 avril 1875, D. P. 78. 5. 63); soit quand l'avocat conteste la légalité de la peine qui lui a été infligée, en soutenant qu'elle n'est pas prévue par les règlements (Civ., 19 mars 1867, D. P. 67. 1. 111; Lyon, 2 juin 1898, sous Civ. 17 déc. 1900, D. P. 1906. 1. 237).

Dans les cas même où le débat ne porterait pas sur l'application d'une peine, la décision du Conseil de l'Ordre peut être frappée d'appel toutes les fois qu'elle est attaquée pour cause de violation de la loi ou d'excès de pouvoir. Il en a été ainsi jugé dans le cas où le Conseil s'était illégalement constitué en jury d'honneur (Orléans, 16 févr. 1897, D. P. 97. 2. 505); dans le cas où il avait ordonné que le nom d'un avocat demandant sa réinscription en vertu d'une loi d'amnistie, figurerait à la fin du tableau (Aix, 4 avril 1906, D. P. 1909. 5. 19).

Il avait été décidé autrefois qu'un avocat n'est pas recevable à interjeter appel d'une délibération qui n'a aucun caractère contentieux et disciplinaire et n'est qu'un acte d'administration intérieure (dans l'espèce une délibération interdisant aux avocats de plaider devant une juridiction) (Montpellier, 21 janv. 1889, S. 89. 2. 158); mais cette jurisprudence est abandonnée, à juste titre; et l'on reconnaît aujourd'hui unanimement

que toute décision d'un Conseil de l'Ordre, même ne statuant pas en matière disciplinaire, est susceptible d'appel, toutes les fois qu'elle serait de nature à porter obstacle au libre exercice de la profession (Douai, 3 juin 1907, D. P. 1907. 2. 398; Req., 11 déc. 1917, D. P. 1921. 1. 108, et la note dans *Bull. ass. nat. av.*, janv. 1922, p. 35). Il faudrait donc décider que la délibération d'un Conseil de l'Ordre arrêtant ou modifiant son règlement intérieur, pourrait être déférée à la Cour par les avocats toutes les fois que les dispositions du règlement arrêté ou modifié seraient contraires à la loi ou aux règlements, ou de nature à mettre obstacle au libre exercice de la profession. Telles seraient, par exemple, les dispositions, heureusement fort rares, qui se trouvent encore dans certains règlements intérieurs, interdisant aux avocats de plaider en justice de paix sans l'autorisation du bâtonnier, ou leur prescrivant de s'abstenir d'assister aux mesures d'instruction. Mieux vaut, en effet, permettre aux intéressés d'attaquer et de faire annuler directement une décision illégale, que de les mettre dans le cas de la violer pour faire juger la question sur la poursuite disciplinaire intentée contre eux. (V. sur toutes ces questions, et généralement sur le droit d'appel en cas d'excès de pouvoir, Massoné, *op. cit.*, p. 146, 149 et s.).

Les décisions prononçant la prorogation, ainsi que la révocation totale ou partielle du stage, étaient autrefois considérées comme sujettes à appel. Ce point avait été tranché en ce sens sous l'empire de l'ordonnance de 1822 (Cass., 23 nov. 1914, D. P. 1916. 1. 192). La solution ne peut pas faire de doute aujourd'hui, quand il s'agit du refus du certificat de stage (décr. 20 juin 1920, art. 27); mais il en serait sans doute autrement, sauf en cas d'excès de pouvoir, s'il s'agissait d'une prorogation de stage prononcée par le bâtonnier (même texte).

274. B) **Formes et délais de l'appel.** — Décret 20 juin 1920, art. 39 : « L'appel soit du procureur général, soit de l'avocat condamné, n'est recevable qu'autant qu'il a été formé dans les dix jours de la notification qui leur a été faite, par le bâtonnier, de la décision du Conseil de discipline. Toutefois, en cas de décision par défaut, ce délai ne court qu'à l'expiration des délais d'opposition. »

Le décret ne se prononce donc pas sur les formes de l'appel. Dans le silence des textes, on s'accorde à dire que l'appel n'est assujéti, en cette matière, à aucune forme particulière. En ce qui concerne l'avocat, d'anciens arrêts paraissent exiger un acte adressé au procureur général (Nîmes, 30 juill. 1825, D., *Rép.*, V° *Avocat*, n° 466). La jurisprudence plus récente se contente d'une lettre adressée, soit au bâtonnier (Rouen, 13 janv. 1840, D., *Rép.*, V° *Avocat*, n° 466; Agen, 29 févr. 1844, *ibid.*; Aix, 2 mai 1861, D. P. 61. 1. 248; Toulouse, 11 févr. 1885, D. P. 85. 2. 233; Bordeaux, 2 mars 1910 (1^{er} arrêt), D. P. 1910. 2. 201), soit au procureur général (Orléans, 19 avril 1845, D. P. 47. 2. 8). Cependant un arrêt exige, dans tous les cas, que le bâtonnier soit saisi de l'appel dans les délais (Bordeaux, 15 oct. 1913, D. P. 1914. 2. 163).

Nous croyons que l'appel est régulièrement formé par lettre au procureur général, en matière disciplinaire proprement dite : pour saisir une juridiction supérieure, il est raisonnable de s'adresser à elle-même, et non à celle qui a rendu la décision attaquée. Toutefois, le bâtonnier devrait être saisi de l'appel en matière d'inscription au stage ou au tableau, car alors il est le contradicteur légitime du postulant, et doit être cité devant la Cour.

En ce qui concerne le procureur général, il doit notifier son appel à l'avocat intéressé. Il doit aussi le faire connaître au bâtonnier, afin qu'il soit sursis à l'exécu-

tion de la sentence. Il ne paraît pas indispensable que l'appel soit interjeté par exploit d'huissier, bien que cette forme soit couramment employée (Cass., 29 juill. 1884, D. P. 85. 1. 237; 7 mars 1898, D. P. 98. 1. 529. — V. sur cette question Massonié, *op. cit.*, p. 220).

Le délai d'appel est, dans tous les cas, de dix jours, à dater de la notification pour les décisions contradictoires, à dater de l'expiration des délais d'opposition, pour les décisions par défaut. L'article 39 du décret du 20 juin 1920 tranche, à cet égard, plusieurs controverses anciennes (V. Massonié, *op. cit.*, pp. 216 et s.).

On remarquera toutefois qu'en ce qui concerne l'avocat, les délais indiqués dans l'article 39 ne sont applicables qu'à « l'avocat condamné ». Si donc l'avocat interjette appel en dehors de toute condamnation, par exemple parce que la décision lui paraît entachée d'excès de pouvoir, son recours ne serait assujéti à aucun délai fatal. Il en avait été ainsi jugé pour le recours pour excès de pouvoir du procureur général (Caen, 20 févr. 1908, *Rec. Caen*, 1908. 73). La généralité des termes de l'article 39, en ce qui concerne le recours de ce magistrat, pourrait paraître exclure cette interprétation libérale. Mais l'article 46 du décret du 20 juin 1920, qui ne fixe aucun délai au recours pour excès de pouvoir du procureur général quand il s'agit d'attaquer les règlements intérieurs des barreaux, montre bien que son droit n'est pas limité, en cette matière, aux dix jours que lui accorde l'article 39 pour les matières purement disciplinaires.

275. C) Composition de la Cour. — Décret 20 juin 1920, art. 40 : « Les Cours d'appel statuent sur la peine en assemblée générale et dans la Chambre du conseil. A la Cour de Paris, l'appel est porté devant une assemblée composée des trois premières chambres. »

L'appel est porté devant la Cour dans le ressort de

laquelle fonctionne le barreau auquel appartient l'inculpé. La Cour statue en assemblée générale. Cette assemblée se compose, non pas nécessairement de tous les magistrats, mais de la réunion de toutes les chambres de la Cour (décr. 6 juill. 1810, art. 61, 62, 63; ord. 18 janv. 1846, art. 1^{er}). A Paris, l'assemblée est composée de la réunion des trois premières chambres, depuis le décret du 11 juin 1904, confirmé sur ce point par l'article 40 du décret du 20 juin 1920. A Alger, une disposition du décret du 17 mars 1901, non abrogée expressément par le décret du 1920, limitait l'assemblée générale aux deux premières chambres de la Cour. Mais cette disposition n'est plus en vigueur, puisqu'elle est contraire à celle de l'article 40 du décret du 20 juin 1920, et que l'article 48 du même décret abroge par une formule générale tous les textes en contradiction avec le sien.

L'assemblée doit compter au moins autant de magistrats qu'il en faudrait pour composer isolément chaque chambre (Ord. 18 janv. 1846; Cass., 3 août 1831, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 470; 12 févr. 1838, *ibid.*, V^o *Organis. jud.*, n^o 435; 8 janv. 1844 (2 arrêts), *ibid.*; 12 juill. 1843, *cod. v^o*, n^o 436; 8 avril 1845, D. P. 45. 1. 134; 22 août 1853, D. P. 54. 1. 345; 29 août 1877, D. P. 77. 1. 489; 12 déc. 1894, D. P. 95. 1. 309) c'est-à-dire cinq magistrats au moins par chambre.

La Cour doit juger avec un nombre impair de magistrats (L. 30 août 1883, art. 1^{er}; Cass., 9 juin 1890, D. P. 91. 1. 453; 12 déc. 1894, D. P. 95. 1. 309; 9 févr. 1903, D. P. 1904. 1. 17 et la note de M. Glasson; 21 juill. 1909, D. P. 1911. 1. 191).

276. D) Effets de l'appel. — De même que dans les autres matières, l'appel produit ici un effet suspensif et un effet dévolutif.

1^o *Effet suspensif.* — L'avocat interdit temporaire-

ment ou frappé de radiation n'a donc pas à exécuter sa peine avant que l'appel ait été tranché. Peu importe que l'appel soit tardif ou nul, car c'est la Cour seule qui peut se prononcer sur ce point (Bordeaux, 15 oct. 1874, D. P. 75. 5. 50).

2^o *Effet dévolutif.* — Il est le même qu'en matière civile ou criminelle. Chacun fait appel dans son intérêt, et les pouvoirs de la Cour sont limités par ce qui lui est demandé. Toutefois, l'appel du procureur général profite à l'inculpé, comme en matière criminelle : l'appel est interjeté dans l'intérêt de l'ordre public, qui veut la justice pour tous (Bordeaux, 15 oct. 1913, D. P. 1914. 2. 163; Massonié, *op. cit.*, p. 229).

Par une dérogation regrettable aux principes généraux, l'article 28 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 autorisait la Cour à aggraver la peine sur le seul appel de l'inculpé. Cette ordonnance étant aujourd'hui complètement abrogée par l'article 48 du décret du 20 juin 1920, cette disposition abusive n'a plus lieu de s'appliquer.

277. E) Procédure devant la Cour. — L'avocat inculpé est forcément en cause. Le procureur général également : en matière disciplinaire proprement dite il est partie principale.

Ni le Conseil de l'Ordre entier, ni le bâtonnier ne peuvent, soit intervenir, soit être appelés devant la Cour. En effet, le juge du premier degré n'est pas recevable à défendre devant la juridiction d'appel la sentence qu'il a rendue (Limoges, 17 juin 1842; Montpellier, 5 mars 1890, D. P. 91. 2. 142; Alger, 16 mai 1896; Req., 11 déc. 1917 (1^{re} espèce), D. P. 1921. 1. 107 et les décisions citées en note; Massonié, *op. cit.*, p. 230).

Il en serait autrement toutefois dans le cas où le Conseil statue en matière administrative et non proprement disciplinaire : le bâtonnier est alors le contradic-

teur légitime de l'appelant (V. *suprà*, n° 132; Massonié, *op. cit.*, pp. 230 et suiv.).

Le tiers lésé par les faits qui ont donné lieu à la poursuite, ne peut pas intervenir devant la Cour: il ne pourrait que demander la réparation du préjudice qu'il prétend lui avoir été causé, et la Cour d'appel statuant disciplinairement ne peut pas juger cette question (Limoges, 4 juin 1844, D., *Rép.*, V° *Avocat*, n° 472).

L'avocat comparait en personne. Il peut être assisté d'un confrère. Le bâtonnier, quand il est fondé à prendre part aux débats, peut comparaître personnellement, ou se faire, soit assister, soit représenter par un avocat, le ministère des avoués n'étant pas obligatoire en matière disciplinaire.

Généralement un rapporteur fait l'exposé de l'affaire. Le prévenu est interrogé; l'appelant prend la parole et l'intimé lui répond. Mais l'avocat inculpé doit être entendu le dernier, car il a droit ici à des garanties égales à celles qui sont données au prévenu en matière répressive (Civ., 17 déc. 1900, D. P. 1906. 1. 237).

Les débats, qui ont lieu en chambre du Conseil, ne sont pas publics.

278. F) Jugement de l'appel. Évocation. —

La Cour peut, avant de statuer sur le fond, ordonner des mesures d'instruction. Elle peut statuer sur la compétence et sur le fond par une seule et même décision, contrairement à ce qu'exige, en première instance, l'article 172 du Code de procédure civile (Caen, 4 déc. 1901, D. P. 1903. 1. 529, la note de M. Glasson et les décisions citées).

La Cour peut-elle évoquer? La jurisprudence, qui admet ici le droit d'évocation, d'une façon très large, est cependant un peu flottante dans les détails: cela vient de ce qu'elle n'a pas pris parti très nettement,

en matière disciplinaire, entre les règles de l'évocation telles qu'elles résultent de l'article 473 du Code de procédure civile, et celles qui sont appliquées en matière criminelle (C. instr. crim., art. 215) : Caen, 8 janv. 1830 (D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 409; Orléans, 19 avril 1845, D. P. 47. 2. 8; Alger, 4 nov. 1889 (D. P. 91. 2. 141); 5 janv. 1901 (motifs) (D. P. 1901. 2. 413); Grenoble, 31 déc. 1902 (D. P. 1903. 2. 475); Lyon, 28 juin 1905 (D. P. 1906. 2. 77); Aix, 4 avr. 1906 (S. 1906. 2. 177).

Les arrêts disent cependant aujourd'hui que l'évocation s'exerce ici suivant les règles de la procédure civile (Alger, 4 nov. 1889, D. P. 91. 2. 141). C'est pourquoi certaines décisions ont, après réformation d'une décision interlocutoire, renvoyé le fond devant la juridiction du premier degré, sous prétexte que l'affaire n'était pas en état (Pau, 4 mai 1875, D. P. 75. 2. 215; Alger, 24 oct. 1892, Grenoble, 31 déc. 1902, D. P. 1903. 2. 475). Il faudrait, en vertu du même principe, décider que la Cour doit statuer sur le tout par un seul et même arrêt. Mais cela présente ici des inconvénients : Nous remarquerons en effet que, si la Cour ne veut ou ne peut évoquer, elle ne doit pas renvoyer l'affaire devant un Conseil de l'Ordre autre que celui qui a rendu la décision attaquée, chaque Conseil ne pouvant avoir juridiction que sur les membres de son barreau. Il arriverait donc qu'après avoir réformé une décision interlocutoire, ou annulé une décision définitive pour des raisons étrangères au fond du droit, la Cour dût renvoyer l'affaire devant le Conseil de l'Ordre dont elle vient d'infirmer ou d'annuler la décision. Cela peut être fâcheux à plus d'un point de vue. Aussi, en l'absence de texte, serions-nous disposés à reconnaître ici à la Cour d'appel un droit d'évocation plus large, et à admettre que, si l'affaire n'est pas en état, la Cour pourra retenir la cause, ordonner les mesures d'instruction,

et statuer au fond par un second arrêt (V. sur toutes ces questions Massonié, *op. cit.*, pp. 237 et s.).

279. - III. Le pourvoi en cassation. A). Règles générales. — Pas plus que les textes antérieurs, le décret du 20 juin 1920 ne parle du pourvoi en cassation contre les décisions du Conseil de discipline; la jurisprudence antérieure reste donc applicable.

La Cour de cassation avait d'abord déclaré irrecevable le pourvoi en matière disciplinaire (Req., 20 avril 1830; D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 474), mais cette jurisprudence ne prévalut pas : « Elle méconnaissait, dit à juste titre M. Massonié (p. 244), le caractère des décisions rendues en matière disciplinaire, où les attributions de la juridiction du barreau participent du pouvoir judiciaire, ce qui conduit à faire assimiler ces décisions à des jugements. »

Aujourd'hui, comme on le verra dans les décisions ci-dessous rapportées, la Cour de cassation admet d'une façon constante la recevabilité des pourvois, sauf controverse sur la nature des vices qui peuvent être invoqués devant la Cour suprême (D., *Rép. prat.*, V^o *Avocat*, n^o 317; Massonié, p. 244 et s.; Garsonnel, *Traité de Procédure*, t. II, § 274; Glasson et Colmet-Daage, *Procédure*, t. I, p. 87).

280. B) Décisions susceptibles de pourvoi.

— Le pourvoi en cassation est recevable contre toutes les décisions en dernier ressort rendues en matière disciplinaire. Il suit de là que les décisions des Conseils de discipline prononçant l'avertissement ou la réprimande, qui ne sont pas susceptibles d'appel de la part de l'avocat, peuvent être frappées de pourvoi par lui. La Cour de cassation en a ainsi décidé dans deux arrêts du 4 janvier 1853 (D. P. 53. 1. 14) et du 13 décembre 1886

(D. P. 87. 1. 310) (*Contrà* Massonié, p. 248). Le procureur général, au contraire, qui peut interjeter appel de telles décisions, ne pourrait pas se pourvoir contre elles.

Bien entendu, les arrêts de la Cour d'appel rendus par défaut ne peuvent être frappés de pourvoi tant que le délai d'opposition n'est pas expiré (Crim., 30 avril 1909, S. 1911. 1. 236).

281. C) Personnes qui peuvent se pourvoir.

— L'avocat condamné à une peine disciplinaire peut très certainement se pourvoir.

Le bâtonnier de l'Ordre ne peut pas se pourvoir en matière disciplinaire proprement dite, car il fait partie de la juridiction du premier degré; il le pourrait, au contraire, en matière d'admission dans l'Ordre, car il représente, en la circonstance, les intérêts de la corporation.

Le procureur général près la Cour d'appel ne pourrait pas se pourvoir en cassation en matière d'inscription au stage ou au tableau, car il n'est alors que partie jointe (Civ., 22 janv. 1850, D. P. 50. 1. 17; 29 août 1877, D. P. 77. 1. 489), mais il peut se pourvoir en cassation en matière disciplinaire (Req., 23 juill. 1888, D. P. 88. 1. 474; Civ., 28 avr. 1891, D. P. 91. 1. 409; Civ., 13 juill. 1908, D. P. 1910. 1. 145). Le procureur général près la Cour de cassation pourrait aussi se pourvoir, mais seulement dans l'intérêt de la loi (Cass., 30 juin 1910, sol. impl., S. 1912. 1. 33 et la note de M. Huguency).

282. D) Délais et formes du pourvoi.

— La Cour de cassation admet que les décisions rendues par les Conseils de discipline et par les Cours d'appel en matière disciplinaire sont assimilables, au point de vue du pourvoi en cassation, à des décisions civiles; par

suite, ce sont les formes de la procédure civile qu'il faut suivre. Il en serait autrement si la peine disciplinaire avait été prononcée par un tribunal correctionnel, ou par une Cour d'appel statuant correctionnellement, à raison d'infractions commises à l'audience.

En conséquence, le pourvoi doit être formé au greffe de la Chambre des requêtes au moyen d'une requête déposée par un avocat à la Cour de cassation avec consignation d'amende (Cass., 21 févr. 1888 et 28 mai 1888, D. P. 88. 1. 474; 4 nov. 1890, D. P. 91. 5. 55; 14 mars 1910, D. P. 1910. 1. 248; 20 déc. 1911, *Gaz. Pal.*, 1912. 1. 73, D. P. 1912. 1. 152). Les procureurs généraux seuls sont dispensés de la consignation d'amende.

Le délai pour se pourvoir est de deux mois à dater de la signification de l'arrêt; si l'arrêt est par défaut, le délai ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

283. E) Causes d'ouverture du recours en cassation. — En réalité, il n'y a qu'une cause d'ouverture au recours en cassation : la violation de la loi; mais cette violation de la loi peut revêtir diverses formes. On peut les classer sous quatre chefs :

1° *Incompétence.* — Le pourvoi a toujours été admis sans difficulté à ce sujet, soit que la Cour d'appel fût incompétente pour juger *de plano*, soit que l'appel ait été porté devant une chambre de la Cour incompétente pour statuer (Req., 22 juill. 1834, D., *Rép.*, V° *Avocat*, n° 457; 21 juill. 1903, D. P. 1903. 1. 529).

2° *Excès de pouvoir.* — L'excès de pouvoir a été souvent confondu ici avec la violation des règles de fond. La Cour de cassation, qui considère, en général, qu'il y a excès de pouvoir lorsqu'un organe judiciaire est sorti de ses attributions pour empiéter sur le domaine du législateur ou de l'administration, étend ici beaucoup

cette notion, et va jusqu'à y englober la fausse application de la loi aux faits constatés, comme nous le verrons plus loin.

Il y aurait très certainement excès de pouvoir si un Conseil de l'Ordre prenait une délibération par laquelle, considéré comme corps administratif, il empiéterait sur le domaine du pouvoir judiciaire (Req., 12 mai 1858, D. P. 58. 1. 175; Req., 21 nov. 1888, D. P. 89. 1. 5; Req., 13 févr. 1893, D. P. 93. 1. 193, 2^e arrêt, et les autres arrêts cités dans Massoné, p. 255).

Au contraire, il n'y aurait pas excès de pouvoir mais plutôt violation d'une règle de fond, dans le cas où un Conseil de discipline aurait prononcé une peine illégale. La Cour de cassation a fait parfois ici des confusions (Civ., 19 mars 1867, D. P. 67. 1. 111).

3^o *Violation des règles de forme.* — Le pourvoi est admis sans difficulté à ce sujet. Les formes dont la violation peut donner lieu à cassation sont celles imposées par les textes à peine de nullité, ou qui touchent à l'ordre public. Les arrêts en cette matière sont extrêmement nombreux; ils se rattachent, soit aux délais et formes de l'appel, soit à la forme de la citation à comparaître devant la Cour, soit à l'irrégularité de la composition de la juridiction, soit aux formes de procédure, soit à la violation des droits de la défense, soit à l'obligation de motiver les arrêts (V. les arrêts cités dans Massoné, p. 255-256).

4^o *Violation des règles de fond.* — On trouve un certain nombre d'arrêts de la Cour de cassation qui affirment que les décisions rendues en matière disciplinaire ne peuvent être frappées de pourvoi que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir (Cass., 13 juill. 1908, D. P. 1910. 1. 145); mais la Cour de cassation considère comme excès de pouvoir des vices qui se caractérisent plutôt par la violation des règles de fond. En réalité, ce que l'on peut dire, c'est que la Cour de

cassation pose en principe qu'il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement, au point de vue de la dignité professionnelle et de la discipline, l'existence des faits et la gravité de la faute (Req., 9 juin 1890, D. P. 91. 1. 453; 19 janv. 1898, D. P. 98. 1. 80; 1^{er} juin 1910, *Gaz. Pal.*, 1910. 2. 49); mais, bien qu'elle ait paru admettre cette thèse autrefois, il est difficilement soutenable que le Conseil de discipline et la Cour d'appel puissent imprimer aux faits souverainement constatés par eux, un caractère de faute disciplinaire qui ne résulterait pas des faits ainsi établis; il serait inadmissible qu'un Conseil de discipline ou une Cour d'appel pût condamner un avocat à une peine disciplinaire pour un fait reconnu licite par la loi. Admettrait-on, par exemple, qu'un Conseil de discipline pût échapper au contrôle de la Cour de cassation, s'il frappait d'une réprimande un avocat qui aurait assisté à une expertise ordonnée par jugement, alors que ce droit d'assistance est reconnu aux avocats par l'article 6 du décret du 20 juin 1920? Une Cour d'appel pourrait-elle échapper au contrôle de la Cour de cassation en condamnant sans recours un avocat à l'interdiction pour avoir accompli ou s'être abstenu d'accomplir un acte cultuel, alors que la loi du 9 décembre 1905, art. 31, interdit une pareille ingérence dans le domaine de la conscience? Evidemment non.

De même que la Cour de cassation se réserve le droit d'apprécier le caractère légal des faits constatés et considérés comme diffamatoires par le juge du fait (D., *Rép. prat.*, V^o *Presse-Outrage*, n^o 704), de même elle a le pouvoir, en matière disciplinaire, d'apprécier le caractère des faits souverainement constatés.

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 29 juillet 1904 (*Bull. crim.*, n^o 351), à propos d'une faute disciplinaire commise à l'audience, a jugé à ce sujet qu'il appartient à la Cour de cassation d'apprécier, dans

leurs rapports avec la qualification légale, les faits souverainement constatés par les juges du fond ».

Dans un autre arrêt, la Chambre civile, le 13 juillet 1908 (D. P. 1910. 1. 145) a reproduit la même doctrine, mais en qualifiant inexactement le vice qu'elle retenait, d'excès de pouvoir. La juridiction disciplinaire, dit l'arrêt, « excède ses pouvoirs lorsqu'elle recherche et punit des faits qui n'ont ni par eux-mêmes, ni par les circonstances qui les accompagnent, rien de contraire à l'honneur, à la délicatesse ou au devoir professionnel et qui constituent l'usage d'un droit ou d'une faculté légitime ».

284. F) Procédure du pourvoi. — Elle est la même qu'en matière civile. Le pourvoi n'est donc pas suspensif. Il en est de même du délai de pourvoi. Par suite, un avocat qui, radié par un arrêt de Cour d'appel, se présente en robe devant une juridiction pendant les délais du pourvoi, commet le délit de port illégal de costume (trib. corr. de la Seine, 14^e ch., 15 mai 1922, *Gaz. Pal.*, 1^{er} juin 1922, D. P. 1922. 5. 1).

En cas d'admission par la Chambre des requêtes, et de cassation par la Chambre civile, la Cour renverra l'affaire devant une Cour d'appel autre que celle qui a rendu l'arrêt attaqué. S'il s'agit d'un pourvoi formé directement contre une décision d'un Conseil de discipline ayant condamné un avocat à une peine d'avertissement ou de réprimande, il sera impossible de renvoyer l'affaire devant le même Conseil, qui serait désormais peu qualifié pour juger à nouveau l'affaire; on ne pourra pas non plus la renvoyer devant un autre Conseil de discipline, qui serait radicalement incompétent. La Chambre civile saisira donc une Cour d'appel.

§ 6. — DU POUVOIR DISCIPLINAIRE DES TRIBUNAUX

285. Règles générales. — L'article 12 du décret du 20 juin 1920 décide que, dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à six, les fonctions du Conseil de l'Ordre sont remplies par le tribunal de première instance. L'article 34 ajoute que, dans les barreaux où les fonctions du Conseil de discipline sont exercées par le tribunal, celui-ci ne peut prononcer une peine disciplinaire qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier. Tel est le premier cas, et le plus fréquent, où les tribunaux exercent un pouvoir disciplinaire sur les avocats.

L'article 41 relève un second cas : « Tout manquement, de la part d'un avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, aux obligations que lui impose le serment professionnel auquel il est astreint en exécution de l'article 23, est réprimé immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononce l'une des peines prévues à l'article 32. »

C'est là un pouvoir redoutable accordé aux tribunaux. Lorsque, devant eux, l'avocat manque à son serment, en prononçant des discours, produisant ou publiant des mémoires contraires aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, ou en s'écartant du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, ils ont le pouvoir de réprimander ces écarts; et ce pouvoir va jusqu'à leur permettre d'infliger à l'avocat la peine de la radiation, ce qui paraît un peu excessif. Il convient d'ajouter que les tribunaux, dans la pratique, usent de ce pouvoir avec une extrême discrétion.

L'article 42, enfin, prévoit un troisième cas : « Il

n'est point dérogé par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats. »

Cette disposition vise les fautes qui ne constitueraient pas des violations du serment professionnel. C'est ainsi que ce pouvoir s'exercerait sur l'avocat qui causerait ou exciterait du tumulte, manquerait aux règles des convenances à l'égard de ses confrères ou même des plaideurs, ou sortirait de toute autre façon de la correction imposée au cours des débats judiciaires. Les textes qui donnent cette attribution aux tribunaux sont d'abord les articles 89 et 90 du Code de procédure civile, ainsi conçus :

« ART. 89. — Si un ou plusieurs individus quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements, ou ordres des président, juge-commissaire ou procureur du Roi (*procureur de la République*) soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures : ils y seront reçus sur exhibition de l'ordre du président qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience.

« ART. 90. — Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions ; la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécuté par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent. »

L'avocat est certainement au nombre des personnes qui exercent une fonction auprès des tribunaux ; la loi du 22 ventôse an XII, qui lui impose un serment professionnel *avant d'entrer en fonctions*, le suppose évidemment.

Ces textes sont complétés par l'article 103 du décret

du 30 mars 1808, plus général, qui permet aux Cours et tribunaux de connaître des fautes de discipline commises ou découvertes à l'audience. Ce texte était ainsi conçu : « Dans les Cours et dans les tribunaux de première instance, chaque Chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience... »

La partie de cet article relative aux fautes *découvertes* à l'audience, est aujourd'hui abrogée par la loi du 10 mars 1898, art. 2 : « L'article 103 du même décret (du 30 mars 1808) est abrogé, sauf en ce qui concerne sa première disposition, qui est maintenue dans les termes et avec la modification ci-après : *Dans les Cours et tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises à son audience.* »

Dès lors, les seules fautes disciplinaires dont puissent connaître désormais les tribunaux en vertu du décret du 30 mars 1808, sont celles *commises à l'audience*. Ces infractions peuvent-elles être punies par les tribunaux d'une peine plus forte que celle de l'interdiction temporaire? On a décidé en faveur de l'affirmative, sous l'empire de l'ordonnance du 20 novembre 1822 (Massoné, p. 279).

On a contesté que la disposition précitée du décret de 1808 puisse être appliquée aux avocats, qui n'y sont pas expressément nommés; mais la jurisprudence a toujours repoussé cette thèse, qui est, de plus, implicitement rejetée par l'article 42 du décret du 20 juin 1920 : Cass., 28 mai 1828 (D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 502; 24 déc. 1836 (D., *Rép.*, *eod.* v^o, n^o 493); Limoges, 3 févr. 1847 (D. P. 47. 2. 50); 10 févr. 1860 (D. P. 60. 1. 96); 21 mai 1878 (D. P. 79. 1. 17); 28 mars 1882 (D. P. 82. 1. 282); 22 mai 1890 (D. P. 90. 1. 495).

Enfin, les pouvoirs disciplinaires des Cours et tribunaux s'exercent encore dans un quatrième et dernier

cas, prévu par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. La portion de cet article, en grande partie emprunté à la loi du 17 mai 1819, qui concerne les avocats, est ainsi rédigée :

« Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. — Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive dans l'année. »

On remarquera que le pouvoir de répression accordé ici aux tribunaux ne peut aller plus loin que la peine de l'interdiction temporaire. Il convient de remarquer également que cette disposition n'est relative qu'aux discours ou écrits contenant des allégations diffamatoires à l'égard des parties en cause, et non aux manquements envers les tribunaux (Cass., 25 janv. 1834, D., *Rép.*, Vo *Avocat*, n° 352). Ces manquements constituant une violation du serment professionnel, seraient réprimés aujourd'hui par application de l'article 41 du décret du 20 juin 1920.

Le bénéfice de la partie de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 qui vise les injonctions et peines disciplinaires à appliquer aux avocats ne saurait, d'ailleurs, être invoqué par les parties en cause. Ces mesures doivent être appliquées d'office par le juge, mais les plaideurs n'ont pas le droit d'en requérir l'application (Nancy, 29 juill. 1911, D. P. 1912. 2. 17 et la note de M. Henri Lalou).

286. Les tribunaux d'exception ont-ils une juridiction disciplinaire? — La Cour de cassation et diverses autres juridictions l'ont admis, pour des raisons d'utilité pratique plus que pour des motifs de droit : elles ont pensé que le pouvoir disciplinaire sur les avocats devait être accordé à toutes les juridictions pour que celles-ci fussent à même de faire régner l'ordre à l'audience et d'assurer le respect de leurs fonctions. Il en a été ainsi jugé, notamment, pour les juges de paix (Req., 23 avril 1850, D. P. 50. 1. 315); implicitement pour les tribunaux de simple police (Cass., 29 juill. 1904, Massoné, p. 272); implicitement aussi pour les tribunaux de commerce (Lyon, 18 août 1841, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 508; Orléans, 2 mai 1855, D. P. 56. 2. 42); pour la Haute-Cour de Justice (Cour des pairs, 19 juin 1835, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 478; Haute-Cour, 6 déc. 1899, 22^e arrêt, D. P. 1903. 2. 345); pour les Conseils de préfecture avant la loi du 22 juillet 1889 (C. d'Et., 5 mars 1886, D. P. 86. 3. 33).

Avec la doctrine dominante, nous soutenons l'opinion opposée (Massoné, pp. 272, 284). Il ne s'agit pas de savoir si le pouvoir disciplinaire sur les avocats serait utile aux tribunaux d'exception, mais uniquement si la loi le leur donne. Il n'est pas question ici de simples règles de bon ordre à appliquer; auquel cas on comprendrait une interprétation extensive de la loi; il s'agit de savoir si ces juridictions auront compétence pour *juger* certaines affaires. Or, on sait que si l'on peut admettre dans certains cas la prorogation de la compétence des juridictions de droit commun, il en est tout autrement pour les juridictions d'exception; celles-ci ne peuvent connaître que des affaires pour le jugement desquelles la loi leur donne expressément compétence. Qu'un tribunal de commerce ne puisse trancher lui-même, à propos d'une affaire de sa compétence, une question de vérification d'écriture (C. pr.civ., art. 127),

et qu'il ait le droit d'exclure du barreau un avocat, cela apparaîtra à tous comme une singulière contradiction.

Le mal ne serait peut-être pas très grand si ce pouvoir disciplinaire n'était reconnu qu'aux juridictions qui jugent à charge d'appel. Mais pour celles dont les décisions sont en dernier ressort, comme les conseils de guerre, on voit les inconvénients de ce système : une juridiction composée de magistrats de fortune, complètement étrangers par leur éducation professionnelle à la culture du droit, naturellement plus préoccupés d'assurer leur autorité que d'apprécier libéralement les droits de la défense, aurait le pouvoir de briser la carrière d'un avocat, dans la hâte d'un jugement précipité, sans information préalable ? On voit à quels abus, surtout en des temps troublés, on pourrait être ainsi porté. Des dangers de même nature, plus sensibles même, existent en ce qui concerne la Haute-Cour de Justice, juridiction politique.

Si on lit les dispositions légales ou réglementaires sur lesquelles reposent les pouvoirs disciplinaires des tribunaux, pour la répression des fautes commises à l'audience, on voit qu'elles supposent toujours qu'il s'agit de juridictions permanentes et de droit commun. L'article 89 du Code de procédure civile parle du ministère public, ce qui exclut les tribunaux de commerce et les juges de paix; l'article 103 du décret du 30 mars 1808 ne parle que des cours d'appel et des tribunaux de première instance. Cette dernière expression ne désignait, à cette époque, que les tribunaux civils; et d'ailleurs, la partie aujourd'hui abrogée de cet article fait allusion au ministère public (D., *Rép.*, V^o *Organisation judiciaire*, p. 1495, col. 2). De même, l'article 41 du décret du 20 juin 1920 exige que le ministère public soit entendu dans les affaires disciplinaires portées devant les tribunaux en matière de manquements aux obligations dérivant du serment professionnel.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le pouvoir d'appliquer aux avocats des peines disciplinaires n'appartient qu'aux juridictions permanentes et de droit commun. Sans doute les autres juridictions, en présence d'abus commis à la barre, ne sont pas désarmées : d'abord le président peut toujours faire des observations aux avocats qui abusent des droits de la défense, leur infliger, en vertu de son pouvoir de police de l'audience, des admonestations, et leur faire des injonctions. Il peut les dénoncer au procureur général ou au bâtonnier; mais son tribunal ne pourrait ni les suspendre de leurs fonctions, ni prononcer leur radiation.

Il serait sage de généraliser par voie législative, pour les tribunaux d'exception, les dispositions de l'article 50 de la loi du 22 juillet 1889 sur les Conseils de préfecture, ainsi conçues :

« Sont applicables au Conseil de Préfecture les dispositions de l'article 85 et des articles 88 et suivants du titre V du Code de Procédure civile, et celles de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881. — Néanmoins, si des dommages-intérêts sont réclamés à raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défenseur, le Conseil de Préfecture réservera l'action, pour être statué ultérieurement par le Tribunal compétent, conformément au dernier paragraphe de l'article 41 précité. Il en sera de même si, outre les injonctions que le Conseil peut adresser aux avocats et aux officiers ministériels en cause, il estime qu'il peut y avoir lieu à une autre peine disciplinaire. — Les dispositions de l'article 85 du Code de Procédure Civile sont applicables aux défenseurs des parties autres que les avocats et les avoués, aussi bien qu'aux parties elles-mêmes. »

287. Personnes soumises au pouvoir disciplinaire des tribunaux. — L'avocat est soumis au pouvoir disciplinaire de tous les tribunaux devant lesquels il exerce soit d'une façon permanente, soit temporairement ou accidentellement, ses fonctions. Jouis-

sant partout des immunités de la défense, il est astreint partout à observer les devoirs que lui impose son ministère.

Lorsqu'il plaide dans sa propre cause, l'avocat n'agit plus comme tel; il exerce le droit qu'a tout plaideur de présenter lui-même sa défense (art. 85 C. pr. civ.). Dès lors, quand il plaide pour lui-même, l'avocat est assimilé à un plaideur ordinaire, et il n'est plus soumis au pouvoir disciplinaire spécial qu'exercent les tribunaux sur les avocats (Cass., 1^{er} mars 1877, D. P. 78. 1. 143).

288. Nature des fautes qui donnent ouverture à l'action disciplinaire des tribunaux. —

Si nous nous reportons aux textes cités plus haut, d'où découle le pouvoir disciplinaire des tribunaux sur les avocats, on peut dire que les tribunaux connaissent : 1^o des manquements au serment professionnel, commis dans les écrits et plaidoyers de l'avocat; 2^o de tous les faits offensants pour la dignité du juge ou de la justice, commis à l'audience; 3^o de tous les propos ou écrits diffamatoires pour les plaideurs ou pour les tiers, quand ils donnent lieu à l'application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Les outrages adressés à la Cour, au tribunal, aux juges ou au ministère public, les irrévérences envers les mêmes autorités, peuvent être cités comme exemples (Toulouse, 12 mai 1894, D. P. 94. 2. 278 (1); Cass., 18 nov. 1852, D. P. 52. 5. 51; 5 avr. 1889, *Bull. crim.*, n^o 146).

On peut également retenir les incorrections commises à l'égard d'un confrère (Trib. Moissac, 16 août 1881,

1. Cet arrêt peut paraître excessif. Il concerne l'un des plus brillants avocats de ce temps, gloire de la barre et de la tribune, Me René Viviani, qui, au cours d'un procès politique, avait qualifié d'« injuste, étrange et arbitraire » la poursuite dont son client était l'objet.

D. P. 82. 1. 282). Les incorrections d'attitude et de tenue pourraient également être réprimées, mais on ne verrait plus aujourd'hui se reproduire les ridicules débats sur la question de savoir si l'avocat peut porter la moustache (Cass., 6 août 1844, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 504), ou s'il peut se présenter à la barre avec une cravate noire (Trib. Amsterdam, 15 avr. 1840, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 344).

L'avocat n'est plus tenu à la fidélité au régime politique présent; il peut donc, à la condition de ne pas sortir de son procès, critiquer les institutions dans ses écrits ou plaidoyers, pourvu qu'il le fasse avec décence et modération, et sans sortir de son sujet.

La jurisprudence est assez libérale sur ce point; elle exige de plus, pour que la faute soit répréhensible, qu'elle ait été commise avec intention (Civ., 21 mai 1878, D. P. 79. 1. 17; Crim., 5 avril 1889, *Bull. crim.*, n^o 146; Crim., 22 mai 1890, D. P. 90. 1. 495).

Pour relever du pouvoir disciplinaire des tribunaux, la faute doit avoir été commise à l'audience. Par suite, le juge d'instruction ne pourrait pas réprimer lui-même une faute commise par un avocat exerçant son ministère devant lui, car il ne tient pas d'audience. Toutefois, les manquements au serment professionnel relèvent des tribunaux, même s'ils se sont produits en dehors de l'audience, pourvu que ce soit à l'occasion d'un écrit produit ou publié par l'avocat dans l'exercice de sa fonction (arg. décr. 20 juin 1920, art. 41).

289. Des peines et de leurs effets. — La partie non abrogée de l'article 103 du décret du 30 mars 1808 n'indique pas quelles sont les peines dont les avocats peuvent être frappés par les tribunaux exerçant le pouvoir disciplinaire.

La partie abrogée, au contraire, dans une hypothèse

tout à fait différente, relative aux fautes commises ou découvertes en dehors de l'audience, parle incidemment de la suspension, mais sans limiter expressément à cette peine les pouvoirs des tribunaux.

Il faut en conclure que ce pouvoir peut aller jusqu'à la radiation (Cass., 25 janv. 1834; Massonié, p. 279). Il en est autrement, toutefois, pour le cas prévu par la loi du 29 juillet 1881, art. 41. Dans ce cas, la peine la plus forte qui puisse être prononcée est celle de l'interdiction temporaire pendant deux mois, et pendant six mois en cas de récidive dans l'année. De même, quand il s'agit d'un simple trouble à l'audience, la peine, pour la première fois, ne peut pas être supérieure à trois mois de suspension (C. pr. civ., art. 90).

Bien entendu, les tribunaux ne pourraient pas condamner les avocats à d'autres peines disciplinaires que celles prévues par le décret du 20 juin 1920; mais le président a toujours le pouvoir d'adresser une observation à un avocat; cette observation, alors même qu'elle renfermerait une censure d'un acte de cet avocat, n'est pas une peine disciplinaire, ni même à proprement parler une véritable décision judiciaire (Cass., 3 mars 1860, D. P. 60.1.192).

Les peines disciplinaires prononcées par les tribunaux s'exécutent par provision, à la différence de celles qui résultent des décisions des Conseils de l'Ordre; la jurisprudence applique ici d'une manière extensive l'article 90 du Code de procédure civile, qui déclare qu'en matière de troubles causés par un individu remplissant une fonction près le tribunal, le jugement sur la peine disciplinaire sera exécuté par provision (Cass., 24 avr. 1875, D. P. 75.1.441).

Il est admis sans difficulté que les effets des peines prononcées sont absolus lorsque le jugement émane d'un tribunal de droit commun: l'avocat frappé d'interdiction par l'un de ces tribunaux ne peut plus exercer

son ministère devant aucune juridiction tant que dure la suspension.

Pour ceux qui admettent que le pouvoir disciplinaire des tribunaux s'étend même aux juridictions d'exception, la question se pose de savoir si une condamnation disciplinaire prononcée par un de ces tribunaux atteint l'avocat devant toutes les juridictions de France, ou seulement devant la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Un jugement du tribunal civil d'Oran du 20 mai 1860 (D. P. 60. 3. 23) a admis l'effet absolu de l'interdiction temporaire prononcée contre un avocat par un Conseil de guerre.

« Attendu que... la justice rendue au nom du chef de l'Etat est une et indivisible, qu'elle est la même pour tous et en tout lieu et qu'elle a droit aux mêmes prérogatives sans distinction de l'ordre ou du rang des tribunaux qui sont chargés de l'administrer; que, par suite, l'offense qui lui est faite est générale et absolue, qu'elle ne peut être ni distinguée, ni divisée, et que dès lors, s'il intervient une condamnation qui interdit temporairement un avocat dans l'exercice de sa profession, il est bien évident que cet avocat ne peut pas se présenter devant elle sans avoir vidé sa peine. »

(V. dans le même sens : Cour de la Réunion, 9 janv. 1890, à propos d'une peine disciplinaire prononcée par un tribunal administratif, arrêt cité dans *Le Droit* du 25 janv. 1890.)

Il y a là une conséquence exorbitante du pouvoir disciplinaire que la jurisprudence persiste à accorder aux tribunaux d'exception, qui devrait contribuer à faire rejeter cette théorie. M. Massonié dit très justement à ce sujet :

« Peut-on accorder à des juridictions de cette nature la plénitude du pouvoir disciplinaire ? Peut-on admettre que des juges temporaires ou élus, étrangers aux habitudes judiciaires, ignorants des traditions du barreau, aient le droit d'interdire

à un avocat l'exercice de sa profession devant toutes les juridictions ? Peut-on aller jusqu'à leur permettre de le rayer ? La Haute Cour par exemple, tribunal politique dont les décisions sont en dernier ressort et à l'abri du recours en cassation, peut-elle rayer un avocat qui, à son sens, lui aurait manqué de respect ? Quel danger pour le barreau ! Et n'est-il pas mauvais de le placer entre le sentiment de son devoir et celui de sa dignité ? »

290. Nature de la juridiction disciplinaire exercée par les tribunaux. — Cette juridiction est de même nature que celle des Conseils de l'Ordre ; par suite, lorsque l'action disciplinaire est exercée devant les tribunaux compétents, elle ne peut pas l'être devant le Conseil de discipline ; celui-ci commettrait un excès de pouvoir en se saisissant de faits disciplinaires déjà soumis au tribunal civil (Massonié, *op. cit.*, p. 281 ; Cass., 28 mars 1882, D. P. 82. 1. 282).

Le Conseil de l'Ordre, en présence d'une poursuite disciplinaire régulièrement exercée devant le tribunal civil, ne pourrait pas, sans excès de pouvoir, se livrer à l'examen et à la censure de la décision rendue (Grenoble, 24 mars 1836, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 490 ; Metz, 20 mai 1820, D., *Rép.*, *cod. v^o*, n^o 491).

Il faut, d'ailleurs, bien remarquer que la juridiction disciplinaire des tribunaux est facultative : si le tribunal ne s'est pas saisi des faits disciplinaires commis à son audience, la connaissance en est attribuée à son Conseil de l'Ordre (Cass., 21 juill. 1903, D. P. 1903. 1. 529).

291. Procédure disciplinaire devant les tribunaux. — La compétence des tribunaux en matière disciplinaire s'explique avant tout parce qu'il s'agit de faits d'audience dont la répression doit être immédiate dans l'intérêt du respect dû à la justice.

Les tribunaux, saisis de l'incident, ayant constaté le fait, peuvent cependant renvoyer le jugement à une

autre audience; mais il faut qu'il soit rendu par la même chambre et les mêmes juges que ceux appelés à juger l'affaire qui a donné lieu à l'infraction, et avant qu'ils soient dessaisis de cette affaire (Grenoble, 7 juill. 1827, D., *Rép.*, *V^o Avocat*, n^o 462; Cass., 21 déc. 1836, D., *Rép.*, *cod. v^o*, n^o 493; 21 mai 1878, D. P. 79. 1. 17; 28 mars 1882, D. P. 82. 1. 282-283; 22 mai 1890, D. P. 90. 1. 495).

Lorsque la répression est immédiate, la constatation de l'infraction est faite dans le jugement même qui statue sur l'incident; lorsque le jugement est renvoyé à une autre audience, il est d'usage, et il est d'ailleurs prudent, de rédiger immédiatement un procès-verbal de l'incident; ce procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux (Metz, 20 mai 1820, précité; Grenoble, 26 déc. 1828, D., *Rép.*, *V^o Avocat*, n^o 447).

L'avocat doit être interrogé s'il est présent. S'il a quitté l'audience, et par suite n'a pas pu être interrogé, le tribunal n'en a pas moins le droit de juger l'incident, mais le jugement serait par défaut.

L'avocat a le droit de se faire défendre et le jugement serait nul pour violation des droits de la défense, si la parole était refusée au défendeur qui la demanderait avant le prononcé du jugement (Cass., 19 avr. 1894, D. P. 98. 1. 493).

Le ministère public doit être entendu. Il avait été jugé que ses réquisitions n'étaient point nécessaires (Cass., 10 janv. 1852, D. P. 52. 5. 40); cette solution paraît extrêmement contestable, puisqu'il s'agit d'une affaire où l'ordre public est en jeu, comme toutes les fois que l'affaire intéresse le fonctionnement d'un service public. Le décret du 20 juin 1920, art. 41, pour toutes les affaires qui constituent un manquement au serment professionnel de l'avocat (c'est-à-dire en pratique dans tous les cas), prévoit obligatoirement les conclusions du ministère public.

292. Voies de recours. - 1^o Opposition. —

L'opposition est ici unanimement admise pour les décisions rendues par défaut, malgré le silence des textes; le droit d'opposition est en effet lié aux prérogatives de la défense; il est de droit commun (Cass., 20 févr. 1823, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 499; Civ., 7 nov. 1906, D. P. 1907. 1. 504; Crim., 30 avr. 1909, S. 1911. 1. 236).

Cette voie de recours n'est soumise à aucune forme rigoureuse; l'avocat peut se borner, par exemple, à faire connaître par lettre au ministère public ou au tribunal, sa volonté de former opposition (Massonici, *op. cit.*, p. 288).

La loi ne s'explique pas sur le délai de l'opposition. A défaut de texte spécial, nous croyons qu'il faudrait appliquer la règle générale de l'article 37 du décret du 20 juin 1920, aux termes duquel les décisions disciplinaires rendues par défaut, peuvent être frappées d'opposition par l'avocat condamné, dans le délai de cinq jours à dater de la notification à personne de cette décision, et si la notification n'est pas faite à personne, dans le délai de trente jours de la notification.

L'opposition est portée devant le tribunal même qui a rendu le jugement attaqué. Elle a pour effet d'anéantir la condamnation prononcée contre l'avocat et de remettre les choses au même et semblable état qu'avant le jugement (Civ., 7 nov. 1906, D. P. 1907. 1. 504).

293. - 2^o Appel. —

Il est bien évident que le droit d'appel ne peut s'exercer que contre les décisions émanées de juridictions qui connaissent cette voie de recours. Par exemple, si la peine disciplinaire était prononcée par une Cour d'assises, l'appel ne serait pas recevable.

L'appel ne peut être formé que contre les décisions privant l'avocat du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre, ou prononçant contre lui la peine de l'interdic-

tion temporaire ou de la radiation. On suit ici la règle générale de l'article 38 du décret du 20 juin 1920, emprunté à l'article 24 de l'ordonnance de novembre 1822 (Crim., 17 mai 1821, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 502; Bourges, 3 avr. 1851, D. P. 53. 2. 86; Orléans, 2 mai 1855, D. P. 56. 2. 42; Garsonnet, *Procédure*, t. II, § 277; Massonié, p. 289-290).

La Cour de cassation a tiré de là que les pourvois contre les jugements prononçant l'avertissement et la réprimande, sont directement recevables, puisque la voie de l'appel n'est pas ouverte contre ces décisions (Crim., 5 avril 1889, *Bull. crim.*, n^o 146; 29 juillet 1904, Massonié, p. 290). Cependant, l'appel serait toujours possible pour cause d'incompétence, suivant la règle générale (Massonié, p. 290).

L'appel doit-il être porté devant l'assemblée générale de la Cour, comme le prescrit, pour les décisions des Conseils de discipline, l'article 40 de l'ordonnance du 20 juin 1920? Une longue controverse s'est élevée sur ce point, le barreau soutenant que la compétence de l'assemblée générale était une garantie qui ne pouvait être retirée en aucun cas à l'avocat. Finalement, l'opinion contraire a triomphé, et l'on décide aujourd'hui que l'appel doit être porté devant la juridiction dont relève le tribunal qui a appliqué la peine disciplinaire; en matière correctionnelle, la Chambre correctionnelle de la Cour; en matière civile, l'une des chambres civiles; pour les décisions rendues par les Conseils de préfecture, le Conseil d'Etat (Nîmes, 26 mai 1836, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 503; Crim., 26 janv. 1854, D. P. 55. 1. 429; 10 févr. 1860, D. P. 60. 1. 96; Crim., 18 avr. 1885, D. P. 85. 1. 377).

Il est à remarquer que l'arrêt du 10 février 1860 a été rendu dans une cause intéressant M^e Emile Olivier, condamné à trois mois de suspension par le tribunal correctionnel de la Seine, pour avoir prononcé les pa-

roles suivantes : « Le réquisitoire a fait appel aux passions violentes; cela est mauvais, je le regrette. » Ce jugement, manifestement injuste, se ressent de l'époque où il a été prononcé; le procureur général Dupin avait conclu à la compétence de la Chambre correctionnelle de la Cour et non de l'assemblée générale. Cette doctrine est très vivement critiquée dans Massoné, p. 292 et suiv.

L'appel peut être interjeté par l'avocat, mais non par le procureur de la République (*contra*, Cass., 23 avr. 1875, D. P. 75. 1. 441; 28 mars 1882, D. P. 82. 1. 282-283). Aucun texte n'accorde le droit d'appel à ce magistrat; l'action disciplinaire ne lui appartient pas, le tribunal s'en saisit d'office.

Nous accorderions cependant le droit d'appel au procureur général par application de la règle inscrite dans l'article 38 alinéa 2 du décret du 20 juin 1920, d'où l'on peut induire que ce haut magistrat jouit d'un droit d'appel tout à fait général en matière disciplinaire.

Les délais et les formes de l'appel seront régis par les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction qui a prononcé la peine disciplinaire. C'est ainsi que si la peine a été prononcée par le tribunal civil, le délai d'appel sera de deux mois à dater de la signification du jugement; si elle l'a été par le tribunal correctionnel, le délai sera de dix jours à dater du jugement ou à dater de la signification, suivant que la décision est contradictoire ou par défaut.

On remarquera qu'ici l'appel n'est pas suspensif : le jugement est exécutoire par provision (Crim., 24 avr. 1875, D. P. 75. 1. 441).

Il résulte de ce qui précède que les débats doivent avoir lieu et que l'arrêt doit être prononcé en audience publique (Nîmes, 26 mai 1836, D., *Rép.*, V^o *Avocat*, n^o 503).

294. -3°. **Pourvoi en cassation.** — Le pourvoi en cassation est admis sans difficulté tant au profit de l'avocat que du procureur général près la Cour d'appel; le procureur général près la Cour de cassation peut aussi se pourvoir dans l'intérêt de la loi (V. Massonié, *op. cit.*, p. 299 et les arrêts cités).

Toutes les décisions rendues en dernier ressort en matière disciplinaire sont susceptibles de pourvoi. Ce pourvoi doit être introduit et jugé suivant les formes propres aux autres pourvois dont peuvent être frappées les décisions de la juridiction qui a prononcé la peine disciplinaire; ainsi en matière correctionnelle ou criminelle, le délai de pourvoi serait de trois jours et l'appel serait porté directement devant la chambre criminelle.

Les moyens qui peuvent être invoqués à l'appui du pourvoi sont les mêmes qu'en matière disciplinaire ordinaire (V. pour les détails Massonié, *op. cit.*, p. 301 et les arrêts cités). L'incompétence, l'illégalité de la peine prononcée, la violation des droits de la défense, la violation des règles de forme ou de fond, sont les principaux griefs de nature à entraîner la cassation.

Comme en matière disciplinaire ordinaire, la Cour de cassation décide ici que les faits sont souverainement constatés par les juges du fait; mais la Cour de cassation se reconnaît aujourd'hui le droit d'apprécier le caractère légal que présentent les faits constatés et de dire si ces faits revêtent ou non le caractère d'une faute disciplinaire (Cass., 29 juill. 1904).

CHAPITRE IX

LA TECHNIQUE PROFESSIONNELLE

§ 1^{er}. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

295. Où et comment l'avocat peut-il apprendre sa profession?— Les livres sur la profession d'avocat ne manquent pas. Quintilien lui-même (*de institutione oratoris*, trad. Ouizille, éd. Garnier frères) est encore aujourd'hui fort utile à consulter. M. Albert Liouville a publié en 1880 un livre charmant du bâtonnier Félix Liouville (*Paillet ou l'Avocat, Conseils d'un ancien aux stagiaires sur l'exercice de la profession d'avocat*), où l'on peut puiser les plus utiles enseignements. Enfin M. le bâtonnier des Cressonnières, du barreau de Bruxelles, a donné en 1921 une nouvelle édition de ses *Entretiens sur la profession d'avocat et les Règles professionnelles*, où sont réunis, sous la forme la plus concise et la plus ramassée, une foule de conseils utiles, exposés avec beaucoup de méthode, de jugement et de clarté (1).

Lorsque le jeune avocat quitte la Faculté pour aborder la barre, il sait peu de chose de sa profession. L'Ecole, s'il y a fait de bonnes études (et elles seront parfois vraiment insuffisantes), lui donnera les moyens de résoudre les difficultés de droit qui se présenteront à lui; mais il aura de la peine à se retrouver dans les pièces d'un dossier, à se former à la routine du Palais,

1. Pour la plaidoirie proprement dite, on consultera utilement le livre tout récent de M. Fernand Corcos, *l'Art de parler en public* (Jouve & C^e, éd.).

à comprendre les explications d'un client, à plaider clairement et utilement.

C'est ce qu'exprimait très fortement M. le bâtonnier Albert Salle, à la séance d'ouverture de la Conférence des avocats à la Cour de Paris du 3 décembre 1921 : « C'est un art fort difficile que celui d'avocat, et la maîtrise s'acquiert non par la prestation de serment, mais par une longue étude, par un travail patient servi par quelques dispositions naturelles; ces dernières ne suffisent jamais, et si brillantes soient-elles, ne peuvent suppléer la science du juriconsulte. — Votre diplôme de licencié indique que vous avez feuilleté les Codes, que vous avez quelques idées générales sur les servitudes ou les contrats, que vous êtes aptes à étudier quelques problèmes juridiques, et c'est à peu près tout. Mais vous ne savez pas distinguer une sommation d'une assignation et la grosse d'un jugement ne vous dévoilera pas son secret, perdus que vous serez dans le dédale des qualités, et incapables de discerner la formule fatale du dispositif. »

Le jeune avocat apprendra sans doute les règles et usages de sa profession, soit dans les livres, soit aux réunions de colonnes (là où il en existe et où elles sont sérieusement organisées, ce qui n'est pas encore la règle générale), soit au hasard des conversations qu'il aura avec les anciens. Mais tout cela ne lui apprendra pas la technique de son art. L'avocat se forme donc un peu au hasard; il y perd souvent bien du temps, et parfois il garde de graves défauts, contre lesquels un apprentissage professionnel sans méthode et sans guide suffisant ne l'a pas suffisamment prémuni.

Le but de ce chapitre est d'indiquer aux nouveaux venus dans la profession un ensemble de règles qui puisse guider leurs premiers pas au barreau. Bien entendu, on n'apprend pas plus à consulter ou à plaider en lisant un livre, qu'on n'apprend à nager en lisant

un traité de natation; mais ces conseils pratiques, fruit de plus de trente années d'expérience, si le débutant sait s'en pénétrer, seront pour lui un fil conducteur. Il s'exercera ensuite sous l'œil de ses anciens; les critiques qui lui seront faites l'aideront à corriger ses défauts; et il arrivera ainsi assez vite à exercer correctement et utilement sa profession.

296. Qualités requises pour réussir dans la profession. — On croit souvent que les dons naturels font tout le succès de l'avocat. Cela était vrai, du moins en partie, chez les anciens, où tout l'art de l'avocat se résumait dans le discours. Quintilien a pu écrire : « Tous les préceptes de l'art sont impuissants, si la nature ne les seconde. Mon livre n'est pas plus fait pour celui qui est totalement dépourvu de dispositions, qu'un traité sur la culture des champs n'est applicable aux terres stériles » (trad. Ouizille, t. I, p. 10).

Aujourd'hui une parole brillante, doublée du prestige physique, n'est plus aussi nécessaire qu'autrefois pour réussir au Palais. Elle joue encore un grand rôle au criminel; au civil elle reste fort appréciée, pourvu qu'elle soit sobre et ne cache pas la pauvreté du fond; mais on peut dire qu'elle est, somme toute, un élément secondaire, tout au moins en tant que don naturel. D'une part, en effet, la profession évolue de plus en plus dans le sens de la consultation, du conseil extra-judiciaire. D'autre part, dans le procès proprement dit, le mémoire écrit prend de plus en plus la place de la plaidoirie : il en est ainsi devant la juridiction administrative, devant les experts, devant beaucoup de tribunaux de commerce, auprès de bien des juridictions récemment instituées, telles que les tribunaux de dommages de guerre, les juridictions françaises au Maroc, etc. Enfin, il est toujours possible, sinon de devenir vraiment éloquent, au moins d'apprendre à exposer clai-

rement et sobrement une affaire; et c'est là l'essentiel.

Les qualités nécessaires pour réussir au barreau sont les suivantes :

- 1° La culture générale;
- 2° L'amour de la profession;
- 3° Le goût du travail;
- 4° La régularité.

Le reste est accessoire : un caractère agréable, l'art de se créer et de conserver des relations, une santé robuste, une bonne mémoire, tout cela n'est pas inutile; mais le reste est essentiel.

297. Première qualité : culture générale. —

L'avocat vit au milieu des passions et des luttes d'une société très complexe; il faut qu'il les comprenne, qu'il en pénètre les causes et les effets. Pour être de bon conseil, il faut qu'il sache s'élever au-dessus de sa cause, la voir de haut; il faut qu'il s'en fasse le juge avant d'en être l'avocat. Les humanités, la philosophie, l'histoire, lui seront pour cela d'un grand secours; elles formeront son esprit, le meubleront de connaissances générales qui trouveront à tout instant leur application dans sa vie professionnelle, l'aideront à orner son discours et ses écrits, à les parer de la sobre élégance qui séduit le juge. Avant tout, elles ouvriront son intelligence et son cœur; elles le rendront apte à comprendre et à apprendre : un avocat apprend tous les jours de sa vie. Elles ne le laisseront pas désemparé devant un mouvement législatif nouveau ou devant un cas d'un type inusité. Un praticien sans culture générale pourra résoudre correctement et rapidement les difficultés courantes, auxquelles il sera rompu par l'expérience; il restera désarmé devant une espèce nouvelle, et commettra alors les plus lourdes bévues.

C'est pourquoi la culture générale doit se doubler, chez l'avocat, d'une solide connaissance du droit. Il est

de mode parfois, à la barre, de faire fi de la connaissance approfondie des lois, de la considérer comme le monopole de théoriciens respectables et surannés, et d'avouer sans honte une ignorance trop répandue. C'est une erreur. La connaissance approfondie du droit est nécessaire à l'avocat; ses études finies, il ne doit pas cesser de se tenir au courant des questions juridiques. S'il sait bien appliquer aux faits les principes dont il sera comme imprégné, maintes difficultés qui pour beaucoup sont insurmontables, lui apparaîtront comme un jeu. Il évitera de longues hésitations, de nombreuses causes d'insuccès; il tirera des faits de sa cause un parti souvent inespéré; il ne sera qu'à cette condition un conseiller sûr et prompt.

La culture générale est nécessaire à un autre point de vue : ce n'est que grâce à elle que l'avocat pourra maintenir sa profession à la hauteur où nos Anciens l'ont portée. Sans elle, les préoccupations de métier absorberaient la vie professionnelle et l'aviliraient. Trop mêlé aux luttes d'intérêts, aux calculs souvent âpres et mesquins de la clientèle, l'avocat risquerait, si sa culture générale ne lui permettait de s'évader du labyrinthe étroit de la procédure, d'emprunter quelque chose à la basse mentalité de certains praticiens. Le culte désintéressé de la science, de l'art et du bien sauveront l'avocat des plus redoutables tentations qui guettent l'homme de loi; elles le préserveront de la déformation professionnelle, et assureront, en un mot, sa santé morale. C'est un conseil d'une nature analogue que le bâtonnier Albert Salle donnait aux stagiaires, dans son discours du 3 décembre 1921 : « Suivant vos goûts et vos préférences, dessinez, modelez, composez, rimez, donnez, mais, de grâce, sachez secouer une heure par jour la poussière des dossiers et respirer un autre air que celui des greffes et des salles d'audience : vos idées s'élargiront, vos esprits s'élèveront, vos poumons se

dilateront et vous reprendrez ensuite avec plus d'entrain la lecture du *Dalloz*. Si nous cherchons avant tout à assurer devant la Justice le triomphe de la vérité, n'oublions pas qu'elle a pour compagnes la beauté et la bonté; en cultivant le beau, en pratiquant le bien, en respectant le vrai, vous atteindrez sans effort l'idéal humain de l'honnête homme; et si vous êtes des hommes honnêtes, vous serez de bons avocats. »

298. Deuxième qualité : l'amour de la profession. — D'Aguesseau écrivait, dans sa première mercuriale : « Le plus précieux et le plus rare de tous les biens est *l'amour de son état*. Il n'y a rien que l'homme connaisse moins que le bonheur de sa condition. » S'il n'aime pas profondément sa profession, l'avocat n'aura ni la persévérance d'où dépend le succès, ni l'ardeur au travail qui en est l'une des conditions essentielles, ni le respect de son métier, nécessaire à la dignité de sa vie, ni enfin cette foi et cet espoir indestructibles, refuges précieux contre les déceptions professionnelles.

La profession d'avocat mérite d'être aimée. Il n'en est pas dans laquelle on puisse rendre à autrui des services plus éclatants : combien de fois un client n'a-t-il pas dû à son avocat la fortune, l'honneur, la réputation, la vie ? et ces services sont rendus par les moyens les plus nobles : à l'aide de la parole et de la plume. A chaque instant l'avocat reçoit des marques de suprême confiance; il est le dépositaire des secrets les plus intimes; les plus grands intérêts lui sont confiés.

Nous avons vu que, pour bien remplir sa tâche, l'avocat devait posséder une vaste culture; il faut aussi qu'il l'entretienne sans cesse. Dans notre état, par un rare privilège, tout ce qui embellit la vie sert la profession.

Plaçons donc très haut la conception que nous nous

faisons de notre art. Pour l'aimer, il faut le respecter. Rien n'est plus pratique qu'un haut idéal.

L'avocat qui ne se pénètre pas de ces principes perdra la partie la plus haute des satisfactions que la profession peut donner. S'il ne pratique pas le désintéressement, s'il se laisse aller aux habitudes vicieuses qui constituent le plus grave danger de la profession, s'il manque de sincérité et de franchise, s'il va jusqu'à se faire l'auxiliaire de la mauvaise foi des plaideurs, s'il soutient sa cause par des mensonges et des ruses blâmables, il n'aime ni ne respecte sa profession. Non seulement il compromet son succès en excitant la méfiance de ses confrères et en perdant tout crédit auprès des magistrats, mais il se prive des plus nobles joies de la profession, celles de l'estime, du triomphe parfois, assurés à la droiture, à la dignité et au travail désintéressé.

Au reste, l'amour et le respect de la profession peuvent seuls donner à l'avocat la confiance en lui-même, la sûreté de vues, l'ardeur féconde, qui assurent le succès.

La profession donne à ceux qui l'aiment des satisfactions rares et privilégiées. Sans doute il ne faut pas compter y faire fortune; mais avec des dons naturels, du travail et de la persévérance, on arrive presque toujours à assurer par elle l'indépendance de sa vie. Félix Liouville disait (*Paillet ou l'Avocat*, p. 16 et suiv.), que les grandes satisfactions professionnelles sont au nombre de trois : le plaisir de concilier, le plaisir de plaider, le plaisir de gagner son procès. Ajoutons-y le plaisir de réussir, car il n'y a pas de joie plus grande et plus légitime pour l'avocat que de voir peu à peu, grâce à ses efforts et à son application constante, la confiance des clients et des hommes d'affaires remplir son cabinet de visites et de dossiers.

Sans doute, il y a des déboires. D'abord, le succès est lent à venir; c'est là l'écueil le plus redoutable. A

l'attente de ce succès fuyant, beaucoup d'avocats se découragent; ils perdent l'habitude du travail, et se stérilisent ainsi. Le remède, c'est de travailler, malgré tout, à tout prix. L'assistance judiciaire fournira, au besoin, les éléments de ce labeur. Que l'avocat peu occupé n'hésite pas à plaider les causes d'office, avec constance et en grand nombre; c'est une gymnastique intellectuelle nécessaire. S'il a du goût pour le métier d'écrivain, qu'il publie des articles de droit, qu'il collabore à des ouvrages scientifiques. Un des plus prestigieux avocats de ce temps, Fernand Labori, a employé une longue période de son existence à des publications de cette nature, en attendant le succès, qui fut éclatant.

En second lieu, l'ingratitude de certains clients est, pour les avocats, une source de déceptions sensibles. S'ils pratiquent la profession pour elle-même, ils s'en consolent aisément. J'ai vu, d'ailleurs, des exemples de reconnaissance touchante qui font vite oublier les défaillances de certains clients.

En troisième lieu, les âmes délicates s'habituent mal au triomphe de l'injustice. Elle triomphe quelquefois : l'habileté de la fraude, la mauvaise foi des parties, le peu de scrupule des témoins, parfois (mais rarement), les préventions injustifiées des juges, plus souvent leur insuffisance, aboutissent plus d'une fois à des résultats injustes. C'est là, pour l'avocat, une source de dépits pénibles. Pour les atténuer, on fera bien de tenir compte des réflexions qui vont suivre : 1^o Souvent l'on a cru une cause meilleure qu'elle ne l'est en réalité. L'intérêt que l'on porte au client, l'ardeur que l'on a mise à se pénétrer de sa cause, poussent souvent à la juger de façon trop favorable; ce que l'on prend pour un jugement injuste n'est parfois qu'une décision dépouillée des illusions professionnelles. 2^o Si l'on reste intimement convaincu qu'une cause perdue était juste, il faut éviter de se décourager. Les voies de recours existent; qu'on

les emplois. En dehors d'elles il y a parfois des moyens légaux de pallier les effets de la déroute judiciaire; il appartiendra à l'avocat de les indiquer à son client, en usant de beaucoup de prudence, et en évitant tout conseil qui pourrait paraître un encouragement à résister aux ordres de la justice. 3^o Enfin l'avocat aura beaucoup moins à redouter la dépression qui suit l'échec, s'il peut se rendre à lui-même le témoignage qu'il n'a rien négligé pour la défense de son client. Quand sa conscience n'est pas en repos sur ce point, évidemment cette consolation lui manque; c'est la première punition des avocats négligents. Les autres sont sauvés du dépit et du découragement par le témoignage de leur conscience.

En un mot, l'amour du métier soutient l'avocat dans la lutte, embellit sa vie, double le plaisir de ses succès, atténue le regret des échecs.

299. Troisième qualité : le goût du travail.

— Il est impossible de réussir au barreau sans un travail assidu, constant, et cela jusqu'à l'heure de la retraite. La Roche Flavin, dans son livre *des Parlements de France* (l. III, ch. III, n^o 12) disait, au xvii^e siècle : « La vacation des avocats guérit les gens de paresse, parce que être avocat et se lever matin sont deux choses inséparables »; et Loysel, dans son *Pasquier ou Dialogue des Advocats*, avait déjà dit : « L'estat d'avocat désire son homme tout entier. »

Félix Liouville (*op. cit.*, p. 12) évalue à dix heures au moins la durée du travail quotidien de l'avocat.

Comment faut-il régler l'emploi du temps? Il n'y a rien de fixe à cet égard; tout dépend des habitudes locales, des heures des audiences, de la question de savoir si l'avocat travaille seul, s'il est assisté par des confrères, ou si lui-même collabore avec un de ses anciens. Nous supposons ici qu'il s'agisse d'un avocat travaillant seul,

ou avec un collaborateur, dans une ville où les audiences, ce qui est fréquent, commencent entre midi et deux heures de l'après-midi.

L'avocat doit se lever matin, selon le conseil de La Roche Flavin. Il devrait être toujours à son cabinet à huit heures au plus tard. Aussitôt que possible, il doit prendre connaissance de son courrier, consulter l'agenda qu'il a soin de tenir et où il marque chaque article de son travail, au jour et à l'heure où il doit s'accomplir. Il trace alors le programme de sa journée, et dicte ou écrit lui-même les réponses aux lettres pressantes. Le reste du courrier, s'il y a lieu, sera réservé pour l'après-midi, et rédigé dans l'intervalle de la réception des clients. Tout le courrier non répondu sera classé provisoirement dans une chemise spéciale, fréquemment ouverte et feuilletée, afin de ne pas laisser de lettres dans l'oubli.

S'il a des collaborateurs, des dactylographes, il fixera à chacun sa tâche pour la journée. Ceci fait, il s'isolera pour l'étude. Il lui restera encore deux ou trois heures pour se livrer au travail de préparation. Pendant ce temps, s'il le peut, qu'il ferme sa porte, qu'il se défende des appels du téléphone : c'est à ce moment qu'il accomplira le labeur le plus fructueux.

Après un repas solide, mais pas trop copieux, suivi si possible d'un quart d'heure de repos complet, l'avocat se rendra au Palais de Justice, sera présent autant que faire se pourra aux appels de causes; il plaidera s'il a à le faire. S'il n'a pas à plaider, il emploiera une heure ou deux aux démarches qu'il peut avoir à faire auprès des magistrats, à l'étude des dossiers d'instruction et à des recherches à la bibliothèque, et aux courses en ville. De toute façon, il devra être de retour à son cabinet entre quatre et cinq heures de l'après-midi.

À ce moment, il signera et fera partir le courrier qu'il aura dicté le matin; puis il recevra ses clients.

Dans les intervalles des visites, il achèvera sa correspondance, mettra de l'ordre dans ses papiers, fera la révision de son programme du matin, pour s'assurer qu'il l'a complètement exécuté.

Après le repas du soir, s'il n'a pas à sortir, l'avocat fera bien de consacrer sa soirée à la lecture. C'est à ce moment qu'il pourra le mieux se tenir au courant du mouvement législatif et de la jurisprudence, par la lecture d'un journal judiciaire ou du dernier fascicule d'un recueil d'arrêts. Il pourra également se livrer aux recherches de jurisprudence en vue de ses consultations et de ses plaidoiries.

Quelques avocats travaillent leurs dossiers le soir, même fort tard dans la nuit. Ils bénéficient du silence de l'heure et sont peu exposés à être dérangés dans leur étude. Cette méthode n'est pas mauvaise, pourvu que cette excitation cérébrale ne compromette pas le repos de leurs nuits. Le travail du matin est plus sain et souvent plus fécond.

300. Hygiène de l'avocat — Ce travail intellectuel intense exige, pour être soutenu sans fatigue, les conditions et les précautions suivantes :

1^o Un exercice physique régulier, constant et modéré (la marche dans la journée pour aller au Palais et revenir au cabinet; des promenades plus longues ou d'autres exercices en plein air le dimanche; un quart d'heure d'exercices d'assouplissement et de respiration le matin avec douche et friction; les vacances donneront l'occasion de compléter ce programme par la chasse, le canotage, l'alpinisme, etc...).

2^o Une alimentation substantielle, mais sans excès, ni trop carnée, ni trop épicée; l'abstention complète ou tout au moins l'usage extrêmement modéré de tous les excitants (vin, alcool, café, thé, tabac).

3^o La prohibition systématique de tous les excès, no-

tamment du jeu, des veilles, de la vie mondaine exagérée. Félix Liouville écrit à ce sujet (*op. cit.*, p. 14) : « Notre profession est incompatible avec les excès, de quelque genre qu'ils soient; ils formeraient obstacle à l'étude des affaires, premier devoir que nous impose la probité. Personne de nous, d'ailleurs, n'ignore ce qu'aurait de dangers l'excitation permanente d'un travail journalier, si elle venait à se compliquer d'excitations d'une autre nature; de sorte que la tempérance est une des nécessités de notre état. »

301. Quatrième qualité : la régularité. — Le temps n'est plus où l'avocat pouvait s'absenter, se reposer ou se distraire au gré de sa fantaisie ou de sa paresse. La loi, en élargissant à tout instant son rôle, lui impose de nouveaux devoirs. Devant toutes les juridictions où il peut exercer son ministère, sauf devant le tribunal civil et la cour d'appel, il est ou peut être mandataire unique des parties; il est appelé de plus en plus à devenir leur conseil permanent. Aussi doit-il être toujours présent par lui-même ou par ses collaborateurs, et, autant que possible, toujours prêt.

Qu'il réponde donc ponctuellement aux lettres reçues; qu'il aille au Palais les jours d'audience, même n'y fût-il appelé par aucune mission urgente : il faut que les hommes d'affaires, les magistrats, les confrères, sachent où ils pourront le rencontrer. S'il ne se montre pas assidu aux audiences, la malignité du Palais aura vite fait de lui créer une réputation d'« amateur » qui éloignera de lui ceux qui pourraient songer à lui confier des affaires.

Il ne doit jamais faire défaut à la barre; s'il a une remise de cause à demander, qu'il le fasse lui-même ou envoie une lettre au président, ou charge un confrère de faire pour lui la réquisition.

D'ailleurs, l'avocat ne doit jamais demander de remise

de cause sans de bonnes raisons, afin de garder son crédit intact auprès des magistrats; il doit s'abstenir rigoureusement d'en demander en invoquant de faux prétextes : ce serait une faute professionnelle.

N'imitiez pas les avocats qui, toujours débordés, ne sont jamais prêts. Leur manque de ponctualité vient moins de l'abondance des affaires que du désordre, de la négligence, et de l'absence de volonté. Les avocats les plus occupés sont souvent les plus ponctuels.

Que l'avocat respecte aussi complètement que possible les heures qu'il a fait connaître comme celles où il est à son cabinet. S'il est obligé de s'absenter ou de retarder sensiblement l'heure de son retour chez lui, qu'il en prévienne ses collaborateurs ou ses serviteurs, afin que le client soit averti du retard : son temps est souvent aussi précieux que le nôtre, et il ne faut pas lui imposer d'attente inutile.

Qu'il se tienne scrupuleusement au courant du mouvement législatif et jurisprudentiel : il commettra, s'il oublie cette recommandation, de lourdes erreurs et sera bientôt noyé sous la masse des documents, s'il ne prend soin de les dépouiller au fur et à mesure.

Il convient aussi qu'il demande et fasse les communications en temps utile; qu'il prévienne son client du jour de la plaidoirie, quand il peut le prévoir avec quelque certitude. Dès qu'il aura plaidé, qu'il en avertisse le client, et lui donne au besoin quelques détails sur l'audience. Aussitôt le jugement rendu, qu'il l'annonce au client en lui donnant de suite les conseils utiles. En un mot, qu'il donne à tous l'impression que l'on peut compter sur lui. Cette qualité est souvent celle que les justiciables prisent le plus.

§ 2. — LA PRÉPARATION LOINTAINE ET L'ORGANISATION DU CABINET

302. La formation professionnelle proprement dite. — En sortant de la faculté, le jeune avocat connaît, ou est censé connaître, les rudiments du droit théorique; mais il ne sait rien des affaires. Où apprendra-t-il la science des affaires ?

Pour les bien connaître, il faudrait qu'il passât successivement chez un notaire, un avoué, un agent de change, un banquier, un industriel, un armateur, une compagnie d'assurances, une administration publique. C'est évidemment impossible. Qu'il aille donc, avant tout, chez un avoué. Il lui faudrait au moins deux années de cléricature sérieuse, dont une partie pourra être faite parfois au cours même de ses trois années de licence. Le décret du 20 juin 1920 lui permet de faire partie du personnel d'une étude d'avoué sans interrompre son stage.

Le jeune avocat connaîtra ainsi la procédure pratique; il verra des clients, se rendra compte de la façon dont on introduit une affaire, dont on suit une expertise ou une enquête, dont on met un jugement à exécution.

S'il peut suivre l'enseignement d'un des Instituts pratiques qui existent auprès de plusieurs facultés de droit, qu'il ne manque pas de le faire. Qu'il écoute les anciens et ne néglige pas les réunions de colonnes et la conférence du stage, là où il en existe.

Surtout, une fois cette préparation première achevée, ou même en partie pendant qu'il s'y livre, qu'il cherche à se faire attacher au cabinet d'un avocat occupé, expérimenté et estimé. Les conseils qui lui seront donnés, les exemples qu'il aura sous les yeux, lui seront plus précieux que tout le reste.

Loisel résume dans un raccourci saisissant ce qu'il demande d'un bon avocat; cet aperçu peut trouver ici sa place : « Ce que je désire donc en mon avocat, c'est qu'il apprenne à bien conduire un procès intenté ou à intenter, à dresser succinctement une demande et à libeller un exploit, à minuter des requêtes, des lettres royaux, des requêtes civiles et d'autres lettres tant de la petite que de la grande chancellerie; qu'il puisse faire un bon avertissement, des contredits et autres écritures, et lorsqu'il faudra plaider, qu'il examine et ménage toutes les particularités et circonstances de sa cause : qu'il *en prenne bien le point et s'y arrête* et le représente en termes bien choisis et intelligibles, et néanmoins plus serrés et renforcés que redondants ni superflus, en les fortifiant de raisons pertinentes, d'autorités formelles et précises, de textes de droit, d'ordonnances, d'articles de coutumes ou de décisions de docteurs, sans l'obscurcir ou noyer d'allégations superflues, quelquefois l'embellir d'un trait d'humanité, voire de grec ou de latin *comme en passant*, et qu'il soit si à propos et si significatif qu'il ne se puisse si bien exprimer en français... »

Nous avons reproduit ce morceau bien qu'il concerne aussi la plaidoirie; on verra par là que du temps de Loisel déjà le rôle des avocats dans la rédaction des actes de procédure était fort important; la plaidoirie, comme aujourd'hui, ne constituait qu'une part de sa vie professionnelle. Partout où l'avocat représente, ou peut représenter seul les parties, il fera sa procédure lui-même : assignations, conclusions, requêtes, seront rédigées par lui. De plus en plus souvent, d'ailleurs, il préparera aussi ces actes en matière civile, l'avoué se bornant à en assurer la copie et la transmission. Il faut donc que l'avocat soit rompu à cette rédaction; c'est pourquoi le passage par l'étude d'avoué et par le cabinet d'un ancien lui est nécessaire.

Par ce moyen, le jeune avocat apprendra à se retrouver vite dans le dédale des actes, des exploits et des pièces d'un dossier. Il fera connaissance avec les hommes et le milieu du Palais, chose tout à fait essentielle. Parmi les avoués, les autres officiers ministériels, les agréés, les liquidateurs, les experts, il discernera vite quels sont les plus sûrs, les plus diligents, les plus expérimentés, les plus honnêtes; il connaîtra les noms des quelques brebis galeuses qui ont pu s'égarer dans le troupeau, et saura s'en écarter, en éloigner ses clients, conseiller au besoin les récusations qu'exige la prudence.

Il se gardera cependant d'une tendance que l'on puise parfois dans certains milieux de pratique judiciaire : celle de pousser le client au procès, en vue du profit à en retirer. L'avocat qui cède à cette tentation trahit la confiance des justiciables. Si la rémunération de ses soins est légitime, elle ne doit jamais être considérée par lui comme un but. Il doit être avant tout un conseiller loyal, et, si possible, un conciliateur. Autrement, il rabaisse son caractère et prostitue sa fonction.

C'est encore pour cette raison qu'il est nécessaire que l'avocat cultive les lettres, qu'il entretienne dans son esprit l'amour des belles choses, le culte des humanités. Sa méthode et son langage seront, au surplus, très favorablement influencés par cette communion constante avec le beau et le bien : il échappera ainsi à la vulgarité qui perd trop d'avocats. Cette discipline est particulièrement nécessaire à ceux qui se destinent à un petit barreau. Ils auront plus de peine que d'autres à se garder du laisser-aller qui menace tous ceux que n'aiguillonne point la surveillance salutaire et jalouse d'un nombreux collègue de confrères.

303. L'organisation matérielle du cabinet.

— Beaucoup de jeunes avocats sont fort embarrassés

pour organiser leur cabinet. Ils trouveront ici certains conseils grâce auxquels ils économiseront du temps et éviteront certains tâtonnements.

304. - 1° Les livres. — Le premier soin d'un avocat doit être de se procurer une bibliothèque munie des livres les plus utiles à l'exercice de sa profession. Il les placera en partie dans un meuble fixe, d'accès commode, en partie aussi (pour les plus usuels) dans une bibliothèque tournante à portée de sa main. Les codes et lois usuelles sur sa table même. Un code d'audience (par exemple celui de l'édition Dalloz) sera en permanence dans la serviette qu'il emporte au Palais.

S'il a les ressources suffisantes pour se procurer une grande collection telle que celle de Dalloz, comprenant le grand *Répertoire*, son *Supplément*, le *Répertoire pratique* dont la publication sera prochainement achevée, les volumes périodiques depuis 1845, les tables décennales et quinquennales, les Codes annotés et leurs additions, il sera très bien pourvu. Si ses ressources sont plus modestes, qu'il se borne au *Répertoire pratique* et aux tables, en s'abonnant, pour l'avenir, aux volumes annuels.

Le recueil de *Sirey*, conçu sur un plan analogue, est aussi très recommandable.

Pour être rapidement au courant du mouvement législatif, le jeune avocat fera bien de s'abonner à la revue *Les Lois nouvelles*, qui lui fournira au jour le jour une documentation précieuse, surtout s'il la complète par une souscription aux *Tables perpétuelles des textes législatifs* et aux *Tables perpétuelles de jurisprudence*.

S'il désire consacrer une partie de son temps aux affaires administratives et fiscales, de plus en plus importantes et nombreuses, l'avocat se procurera la collection du *Recueil des Arrêts du Conseil d'Etat*, fondée par Lebon.

Enfin, peu à peu, il achètera un bon traité sur chacune des branches du droit : en droit civil il choisira entre ceux de Planiol ou de Colin et Capitant; en droit commercial il prendra la grande collection de Thaller ou son *Précis*, ou encore celui, plus récent, de Lacour; en droit administratif, l'un des livres de Berthélemy ou d'Hauriou; en droit criminel le *Précis* de Garraud; en procédure civile le traité de Glasson, etc.

Enfin il fera bien d'être abonné à un journal judiciaire quotidien tel que la *Gazette des Tribunaux* ou la *Gazette du Palais*, pour se tenir constamment au courant des questions actuelles.

305.- 2^o Le personnel.— Une fois la question des livres résolue, l'avocat s'occupera de son organisation de bureau proprement dite. Elle comprend un personnel et un matériel.

Chez le débutant, le personnel sera évidemment réduit à sa plus simple expression. Il suffira qu'il ait une femme de service pour introduire les clients. Au bout de quelques années, l'avocat aura sans doute besoin d'une dactylographe, et, plus tard, d'un secrétaire-colaborateur.

Tout avocat qui débute devrait connaître la machine à écrire et savoir s'en servir avec quelque virtuosité. Il épargnerait ainsi beaucoup de temps, et, sans s'astreindre aux dépenses, souvent bien lourdes pour un débutant, qu'entraîne la présence d'une employée à rétribuer, il jouirait de tous les avantages des procédés dactylographiques : rapidité, netteté, lisibilité, possibilité de faire plusieurs copies à la fois, etc.

S'il engage une dactylographe, qu'il prenne soin de s'entourer de renseignements précis et circonstanciés sur sa moralité et sa discrétion : il ne doit pas oublier que les clients ont mis leur confiance en lui et en lui seul; qu'il est dépositaire de leurs secrets; qu'il doit tout

faire pour éviter qu'ils soient la proie de l'indiscrétion et du bavardage. Qu'il exige aussi que son employée sache la sténographie et qu'elle ait acquis dans cet art une réelle expérience. Il gagnera ainsi beaucoup de temps, surtout dans la dictée de la correspondance.

Bien entendu, la dactylographe n'assiste pas aux entrevues avec le client, à moins qu'il n'y ait lieu de lui dicter, en présence et sous le contrôle de celui-ci, une lettre ou une note. Si, comme le font beaucoup de débutants, l'avocat n'emploie la dactylographe qu'une heure ou deux par jour, elle pourra travailler dans son cabinet même, où il ne recevra pas de clients pendant ce temps; sinon, il devra l'installer dans un local séparé.

306. - 3^o Les collaborateurs. — S'il est appelé à prendre auprès de lui un confrère plus jeune comme secrétaire-collaborateur, l'avocat devra d'abord se renseigner sur celui qui se propose à lui. Ensuite, il devra prendre grand soin de lui donner des instructions précises, de ne pas l'abandonner à lui-même. Il commencera par le charger de missions faciles : démarches au greffe, à l'instruction, à l'audience pour les appels de cause. Puis il lui confiera l'étude d'un dossier simple, en lui apprenant au préalable à classer les pièces et à se retrouver dans le dédale d'une procédure; il lui demandera de lui établir une note résumant exactement les faits de la cause et mettant en lumière les points importants. Il lui fera dépouiller de même un dossier correctionnel. Quand le collaborateur saura très bien présenter un récit fidèle des faits, l'ancien l'initiera à la partie la plus délicate de la préparation : la réception du client et la recherche des moyens. Il lui apprendra à consulter les auteurs et les recueils d'arrêts, et à présenter par écrit un tableau exact de la jurisprudence sur la ou les questions comprises dans le procès ou la

demande de consultation. Plus tard enfin, l'ancien associera plus étroitement son collaborateur à son rôle professionnel en le chargeant d'assister aux mesures d'instruction, de prendre des notes pendant la plaidoirie de l'adversaire s'il ne peut l'écouter lui-même; il ira jusqu'à lui confier la préparation complète d'un dossier et la réception du client, sauf à revoir, à compléter et à amender son travail. Il pourra parfois lui réserver un rôle accessoire à la barre dans une affaire qui en comporte plusieurs, ou lui laisser le soin de plaider pour lui, avec l'assentiment du client, des causes simples, après s'être assuré qu'elles ont été préparées et comprises comme il convenait.

La collaboration, surtout lorsqu'elle se prolonge plusieurs années, entre un avocat à ses débuts et un ancien, crée entre eux des liens puissants et leur laisse à tous deux de chers et impérissables souvenirs. Pour la plupart des avocats, un ancien collaborateur reste à jamais non seulement un ami, mais comme un membre de sa propre famille. Après s'être intéressé à ses débuts, l'ancien le suivra dans l'existence, le soutiendra dans les épreuves, l'aidera de son influence et de ses conseils, se réjouira de ses succès. Le collaborateur continuera, longtemps encore après avoir quitté le cabinet de son ancien, à le voir souvent, à le suppléer de temps à autre, à lui marquer sa reconnaissance. Les anciens secrétaires d'un avocat disparu ont été souvent les plus fidèles et parfois les seuls gardiens de sa mémoire.

307. - 4^e Le matériel, la comptabilité, les archives. — Un avocat peut difficilement aujourd'hui se passer de la machine à écrire; encore plus difficilement du téléphone. Toutefois, il ne faut pas qu'il en soit l'esclave. L'appareil téléphonique devra être à portée de sa main, mais muni d'un dispositif qui permette de ne plus recevoir de communications, dès que l'avo-

cat a besoin de s'isoler pour le travail. S'il le peut, il aura deux postes, le premier dans son cabinet, le second dans le local occupé par un collaborateur, afin que les communications puissent être reçues même à l'heure choisie par lui pour la méditation et la composition, sans toutefois qu'il soit dérangé.

Dès qu'un dossier arrive au cabinet, il doit recevoir un numéro d'ordre et être inscrit par ordre de date sur un registre divisé en colonnes où sont marqués les indications relatives aux nom et adresse du client, de l'adversaire, à leurs avoués, à la nature de l'affaire, au chiffre d'honoraires demandés et reçus, au sort du dossier (cette dernière colonne indiquant à qui ont été remises les pièces, une fois l'affaire terminée). Le nom du client et de l'adversaire, ainsi que le numéro d'ordre sont reproduits sur une fiche classée, avec toutes les autres de même nature, par ordre alphabétique dans une boîte. En consultant la fiche, l'avocat pourra ainsi, grâce au numéro d'ordre, retrouver immédiatement les mentions essentielles relatives à toute affaire ayant passé par son cabinet.

Les dossiers doivent être classés par ordre alphabétique dans un meuble à ce destiné, et mis à l'abri des regards indiscrets.

Lorsqu'un avocat reçoit pour la première fois la visite d'un client dont il ne possède pas encore le dossier, il doit lui demander son nom et son adresse et en prendre note. Il ouvre un dossier à ce nom et y classe de suite les pièces et les renseignements écrits.

L'avocat n'est pas obligé par la loi de tenir une comptabilité; mais il est pratiquement indispensable qu'il ait : 1° un registre d'entrée des affaires comme nous venons de l'expliquer; 2° un recueil de fiches alphabétiques pour compléter ce registre; 3° un livre de caisse où il marquera, par dates et par noms, les honoraires qu'il a reçus; 4° un livre de petite caisse sur lequel

il inscrira ses dépenses de bureau. Cette comptabilité lui permettra de savoir exactement quels sont les clients qui sont ou non en règle avec lui; elle sera la base solide sur laquelle il établira ses déclarations en vue de l'impôt sur le revenu; elle l'aidera à surveiller ses frais généraux et à les limiter à un chiffre raisonnable.

L'avocat ne doit jamais garder inutilement par devers lui les pièces d'un dossier. Il aura soin de les restituer à l'avoué s'il en existe un dans la cause, au client dans le cas contraire, dès que l'affaire sera terminée. Il conservera cependant, dans chaque dossier, ses notes personnelles, une copie sur papier libre des conclusions et de l'assignation, s'il y en a des doubles au dossier qu'il rendra : de la sorte, si plus tard le client lui demande un nouveau conseil sur les suites de l'affaire, il pourra beaucoup plus aisément se la remettre en mémoire.

La partie du dossier ainsi conservée par l'avocat s'appelle la « réserve » ou le « résidu ». Il y aura lieu de la classer à part, dans les archives, tenues par ordre alphabétique ou par numéro d'ordre.

Nos anciens ignoraient ces minuties; elles sont devenues nécessaires et s'imposent de plus en plus, au fur et à mesure de l'extension du rôle de l'avocat.

308. -5° La correspondance. — Nous avons déjà dit combien il était indispensable que l'avocat répondît exactement aux lettres reçues. Il doit classer la correspondance reçue et la copie des lettres expédiées, dans la *réserve* ou le *résidu* de chaque dossier, de façon à pouvoir les consulter à l'occasion. Il convient donc qu'il conserve avec soin l'original des lettres reçues, et la copie ou le brouillon de celles qu'il expédie : grâce à ce procédé, bien des malentendus et des pertes de temps pourront lui être épargnés.

Il devra éviter de correspondre par carte postale : la

correspondance de l'avocat est confidentielle; en la divulguant par ce procédé, l'avocat s'expose à violer le secret professionnel.

La question des formules initiales et terminales a son importance. A un confrère on écrit : « Mon cher Confrère »; à un avoué, à un notaire : « Mon cher Maître »; l'usage est aussi d'employer ce terme pour un huissier. A un syndic on écrira : « Monsieur le Syndic »; à un expert : « Monsieur l'Expert ».

Les magistrats, les fonctionnaires, seront appelés par leurs titres : « Monsieur le Premier Président »; « Monsieur le Procureur général »; « Monsieur le Juge d'Instruction »; « Monsieur le Préfet »; etc...

Quand il s'agit d'un bâtonnier en exercice : « Monsieur le Bâtonnier »; d'un ancien bâtonnier, surtout dans un barreau important : « Monsieur le Bâtonnier et cher Confrère ». Lorsque l'avocat qui écrit est jeune et le confrère âgé, il fera bien d'écrire : « Monsieur et cher Confrère », ou encore : « Cher et honoré Confrère ».

Pour la formule terminale, on se contentera des mots : « Votre bien dévoué », lorsqu'on écrira à un confrère, sauf si un jeune avocat écrit à un avocat âgé ou ayant passé par le bâtonnat. Dans ce cas, il fera bien d'user d'une formule respectueuse. Pour un magistrat on mettra : « Veuillez agréer, Monsieur le..., l'expression de mes sentiments respectueux. » Le respect est dû à la fonction et c'est en vue de la fonction que l'avocat écrit au magistrat. S'il s'agissait d'une lettre privée, il en serait tout autrement : le magistrat n'a droit alors qu'à la courtoisie parfaite que l'on se doit entre gens de bonne éducation.

Si l'on écrit à une femme, quelle que soit sa condition sociale, on aura soin d'introduire le mot : « respect » dans la formule finale. Pour les autres clients on se contentera de leur faire agréer « l'expression de ses senti-

ments distingués », ou « les assurances de son entier dévouement ».

L'avocat signera personnellement sa correspondance. Il y aurait faute à écrire à un magistrat une lettre signée par un employé, une dactylographe. Si même, en cas d'absence, l'avocat doit faire écrire aux magistrats par un collaborateur, il vaut mieux que celui-ci écrive en son nom, en expliquant qu'il excuse et supplée son confrère. Pour la correspondance avec les hommes d'affaires et les clients, on sera moins rigoureux; mais on veillera à ce qu'au bas de la lettre figure toujours la signature d'un avocat.

Le nom, l'adresse, la qualité, les titres universitaires de l'avocat, ses jours et heures de consultations, son numéro de téléphone, peuvent figurer sur son papier à lettre. Les anciennes prohibitions, sur ce point, sont tombées en désuétude. Il n'existe qu'un ou deux règlements intérieurs qui continuent à apporter des restrictions à ce droit évident; tous les autres, et particulièrement ceux des grands barreaux, le consacrent expressément ou tacitement (Règl. int. Lille, art. 17; Alger, art. 32, etc...).

Le nom et l'adresse de l'avocat figureront aussi sur l'enveloppe, mais discrètement, et de préférence au dos de celle-ci, afin d'éviter tout soupçon de réclame: cette précaution est fort utile, car elle assure le prompt retour à l'avocat des correspondances dont l'adresse serait mal libellée, et évite qu'une lettre, peut-être très confidentielle, soit ouverte par l'Administration des Postes. Les très rares dispositions réglementaires qui prétendraient supprimer ou restreindre sur ce point le droit de l'avocat sont illégales et ne lient pas nos confrères (Cf. Toulouse, 20 févr. 1896, D. P. 96. 2. 372).

§ 3. — LA PLAIDOIRIE

309. Observations générales. — La tâche de l'avocat consiste à consulter, à concilier, à plaider; elle comprend en outre un certain nombre de travaux accessoires, qui prennent de plus en plus d'importance, tels que la représentation proprement dite des plaideurs devant les tribunaux où le ministère d'avoué n'est pas obligatoire, l'assistance aux mesures d'instruction (expertises, enquêtes, visites de lieux, interrogatoires et confrontations en matière criminelle); la rédaction de requêtes et mémoires judiciaires, etc.

La plaidoirie reste toujours la manifestation la plus brillante et la plus importante de l'activité professionnelle. C'est pourquoi nous l'étudierons tout d'abord.

Dans tout litige compliqué, la plaidoirie exige un long effort préparatoire d'instruction, d'étude et de composition. Même dans les affaires simples, elle doit être sérieusement préparée. Avant d'étudier la plaidoirie proprement dite, nous serons donc amenés à décrire la préparation de l'affaire. Nous parlerons successivement des affaires civiles et commerciales, des affaires correctionnelles et criminelles, des affaires administratives.

Une observation générale se place ici : un dossier ne se fait pas tout seul; il n'est complet souvent qu'après beaucoup de démarches et de recherches. Le rôle de l'avocat dans la constitution du dossier devient de plus en plus important : dans les affaires criminelles et correctionnelles, en dehors du juge d'instruction et du Parquet, il est généralement seul à s'en occuper, avec l'inculpé ou ses proches; dans les affaires commerciales et administratives, devant la justice de paix et le conseil des prud'hommes, il est aussi, très fréquemment, le seul mandataire de son client. Il y a là, pour l'avocat,

un travail de recherche qui exige beaucoup de patience, et qui doit être conduit avec toute la discrétion et la prudence exigées par les usages professionnels. On peut dire, à ce point de vue, que la formation du dossier *incombe au client, sous la direction de l'avocat* (des Cressonnières, *op. cit.*, p. 48). Celui-ci fera bien de ne pas faire de démarches personnelles, qui pourraient le compromettre. Sans doute, il pourra prendre des informations auprès des officiers publics et ministériels, au greffe, dans les administrations publiques (conservation des hypothèques, enregistrement, etc.); mais il devra s'abstenir avec soin de visites chez les particuliers, spécialement chez les témoins; à plus forte raison chez l'adversaire, bien entendu.

Nous supposerons d'abord, pour plus de simplicité, que le dossier est arrivé à l'avocat tout composé, par les soins de l'avoué ou de l'agrégé. Dans ce cas, le travail de l'avocat se divisera en trois parties : 1^o l'étude des pièces; 2^o les conférences avec le client; 3^o la préparation de la plaidoirie proprement dite.

310. Affaires civiles et commerciales : I. Etude des pièces. — L'avocat débutant devra d'abord apprendre à bien discerner la nature des pièces; au bout de quelques semaines d'exercice, il les distinguera au premier coup d'œil. Quand il sera bien au courant à ce sujet, il s'attachera à reconnaître rapidement dans un dossier les pièces essentielles, et dans ces pièces les parties les plus importantes, afin de prendre de suite, par leur lecture, une idée générale de l'objet du procès. Les détails se classeront ensuite aisément autour de cette notion première.

Ainsi, dans un dossier d'appel, la pièce essentielle est le jugement attaqué; viennent ensuite les conclusions respectivement prises par les parties. Dans le jugement, il faut mettre à part les qualités et la formule

exécutoire, et courir droit aux motifs et au dispositif. La lecture du surplus ne se fera qu'ensuite.

L'objet essentiel du procès une fois connu, il y aura lieu de classer les pièces. En règle générale, il conviendra d'adopter l'ordre chronologique; et l'on classera à part les notes et les pièces sans date, en marquant d'un signe conventionnel les pièces particulièrement importantes. Les pièces en double, inutiles ou nuisibles, seront de suite classées dans le « résidu ».

On peut inscrire une date sur les pièces, mais seulement au crayon, de façon qu'elle puisse être aisément effacée. On peut, de même, sauf s'il s'agit de pièces délicates ou précieuses, signaler d'un léger coup de crayon, en marge, les passages importants.

Quelquefois, les pièces porteront deux dates; par exemple, quand il s'agira de la copie signifiée d'un jugement, la date du jugement lui-même et celle de sa signification. On notera alors au crayon les deux dates sur la pièce.

Les pièces ainsi classées, l'avocat les lira *toutes*, attentivement et *complètement*: c'est souvent dans un détail perdu au coin d'une pièce en apparence insignifiante, qu'un défenseur soigneux a trouvé l'argument décisif. En lisant, on pourra souligner au crayon ou accolader les passages remarquables; il ne sera pas mauvais de prendre note au passage des observations que suggère la lecture. Ces notes comprendront: 1° les arguments qu'on peut tirer des pièces; 2° les objections qu'elles suscitent; 3° les éclaircissements ou les pièces qu'il faudra demander au client; 4° les réflexions et les observations utiles pour la plaidoirie, au fur et à mesure qu'elles viennent à l'esprit.

Aussitôt que possible, pour compléter cette étude, on demandera à l'avocat adverse communication de ses pièces. On profitera de l'occasion pour lui communiquer

celles que l'on entend produire (sur les règles et usages relatifs aux communications de pièces, V. *suprà*, n° 249).

311. - II. Conférences avec le client. — Nous conseillons d'écrire au client dès qu'on a reçu le dossier : il est bon qu'il sache qu'on s'occupe de lui. Beaucoup de clients, préoccupés à juste titre de l'affaire, où souvent leur honneur et leur fortune sont en jeu, oublient que l'avocat a beaucoup d'affaires semblables à la leur à travailler; et ils s'imaginent aisément que leur cause est oubliée ou négligée. Le client devra être convoqué pour une date calculée de façon à ce qu'on ait eu le temps de classer et de lire les pièces. Ses explications seront ainsi mieux comprises; et l'on gagnera beaucoup de temps avec lui, en le guidant dans l'exposé et la discussion de son cas.

En lui écrivant, on lui demandera d'apporter les pièces dont une lecture rapide du dossier a démontré l'utilité et l'absence : contrat de mariage, titres de propriété, bail, certificat médical, etc.

Il faut écouter le client avec patience, mais guider son récit, et ne pas le laisser s'égarer dans des considérations étrangères au débat. Fréquents sont ceux qu'il faut sans cesse, mais toujours avec courtoisie et douceur, ramener à la question.

Si — ce qui arrivera ordinairement — on a reçu le client avant d'avoir les communications adverses, il conviendra de le convoquer de nouveau pour discuter avec lui les pièces reçues, mais sans les lui remettre, bien entendu. Dans la lettre de convocation, on lui décrira les pièces dont il s'agit et on l'invitera à apporter les documents qui peuvent les réfuter.

Ceci fait, les pièces bien réunies et classées, les explications du client connues (il faudra en prendre note par écrit), l'affaire peut être préparée définitivement dans le silence du cabinet.

312.-III. Préparation de la plaidoirie proprement dite. — Pour cela il faut s'isoler plusieurs heures de suite. Après avoir relu les pièces et les notes contenant toutes observations utiles, on s'attache à *dégager clairement l'objet du procès* et on l'exposera en quelques lignes au début de ce qui formera les « notes de plaidoirie », dont nous parlerons plus loin.

Il faut non seulement se rendre exactement compte de l'objet du procès, en voir la physionomie et les limites, mais encore voir et mettre en relief *le point capital du procès* : dans tout litige il y a une sorte de point de ralliement des arguments et des moyens, une position forte à tenir et à utiliser avec toute sa vigueur, un *clou* sur lequel il faut frapper (quelquefois il pourra se trouver deux, ou peut-être trois de ces points, mais le plus souvent il n'y en a vraiment qu'un seul, les autres servant comme de couverture et de flanquement à l'ouvrage principal).

Enfin il faut chercher à prévoir et à comprendre le point essentiel de la défense adverse, de manière à en préparer fortement la réfutation. En un mot, il faut se poser la question suivante : « Si j'avais la cause contraire à plaider, que dirais-je pour ma défense ? »

L'avocat exercé et compétent se reconnaît surtout dans la manière dont il sait dégager ces trois points. Les débutants s'y trompent souvent : ils ne voient pas nettement l'objet du procès, et s'égarent dans des digressions ; ils négligent le point fort de leur défense, pour mettre en relief des considérations accessoires ; ils n'aperçoivent pas le point faible, et se laissent écraser par le poids d'un argument imprévu.

En résumé, il faut bien connaître et dégager :

- 1^o L'objet du procès ;
- 2^o Le point fort de la défense ;
- 3^o Son point faible, qui est le point fort de la défense adverse.

Quand tout cela a été bien compris et bien vu, quand les faits de la cause sont bien connus, il faut les confronter avec les règles du droit. C'est pour cela qu'il est nécessaire qu'un avocat soit très solidement nourri de doctrine : il faut qu'il puisse, pour ainsi dire, encadrer sa cause dans des principes de droit fortement établis. A cet effet, il devra très bien connaître les lois essentielles, et surtout les grands codes; trop d'avocats ignorent quel parti on peut tirer de certains articles du Code civil, invoqués avec discernement.

Si les lois formelles sont muettes, c'est à la jurisprudence et à la doctrine qu'il faudra recourir. Comment les utiliser ?

Une fois bien fixé sur la ou les questions au sujet desquelles on veut s'éclairer, il y a lieu de recourir aux Codes annotés si la matière peut être aisément localisée sous un article de l'un des Codes; autrement, on consultera les Répertoires. On se reportera ensuite, le plus souvent possible, au texte même des arrêts et des ouvrages cités dans les collections; on en détachera ce qui paraîtra utile pour la cause et on le copiera pour s'en servir en plaidant.

Il faut ici se garder d'un double écueil : 1^o ne faites pas de citations trop longues; elles dissolvent l'attention du juge; 2^o ne faites pas de citations tronquées, elles donnent barre sur l'avocat qui use de ce procédé : l'adversaire, le plus souvent, aura en mains la citation complète, et se fera un malin plaisir de la retourner contre le client de son confrère.

Il arrive souvent que la jurisprudence semble favorable à l'adversaire. Il faut alors, plus que jamais, recourir au texte même des arrêts. Souvent on pourra prouver que l'espèce en discussion n'est pas la même, en fait, que celle sur laquelle l'arrêt redouté s'est prononcé; et que la solution, en apparence favorable à

l'adversaire, ne s'applique pas parce que les faits sont différents.

L'avocat est ainsi bien fixé sur tous les points essentiels. Il ébauchera donc par écrit un plan de défense. Quel ordre, quelle méthode y suivra-t-il ? Nous le verrons plus complètement ci-dessous, lorsque nous traiterons de la plaidoirie proprement dite. Nous disons tout de suite que le plan normal et courant d'une plaidoirie est le suivant :

- 1^o Bref exorde faisant connaître l'objet du litige;
- 2^o Exposé *chronologique* des faits de la cause;
- 3^o Énoncé de la ou des questions à résoudre;
- 4^o Discussion, dans laquelle les moyens et les arguments seront développés dans un ordre logique;
- 5^o Conclusion, dans laquelle seront brièvement résumés les résultats de la discussion, et rappelés les différents chefs de la demande.

Si nous négligeons les parties accessoires, on voit qu'une plaidoirie se compose avant tout d'un *exposé* et d'une *discussion*.

313. Les notes de plaidoirie. — La défense ainsi bien arrêtée dans son esprit, l'avocat, aidé du plan qu'il a tracé et des notes qu'il a prises, rédigera alors ses « notes de plaidoirie ».

Elles ont pour objet : 1^o d'aider la mémoire de l'avocat lorsqu'il plaide; 2^o de secourir celle du magistrat et de le guider dans son étude, lorsqu'il en délibérera; 3^o de faciliter la tâche du représentant du ministère public, lorsqu'il aura à donner des conclusions. Pour bien remplir ce triple rôle, les notes de plaidoirie devraient être « assez explicatives pour qu'un homme habitué aux affaires pût les comprendre parfaitement, et, en même temps, assez peu compactes pour que la parole pût trouver, au feu de l'audience, l'intercalation

spontanée de nouveaux développements » (Liouville, *Paillet ou l'Avocat*, p. 51).

Les notes de plaidoirie sont indispensables à cause du temps qui s'écoule souvent entre la préparation de l'affaire et le jour où elle sera discutée à l'audience; indispensables aussi, comme on l'a vu, parce qu'elles doivent être consultées par le magistrat. Les avocats peu laborieux, ou trop confiants dans leur mémoire, s'en dispensent parfois. Ils risquent ainsi, d'une part, d'oublier des arguments essentiels, d'autre part, de compromettre leur cause en compliquant, et même parfois en entravant gravement le travail du magistrat.

Il faut toutefois se méfier de notes de plaidoirie trop complètes : elles rendraient l'avocat esclave de ses papiers, et enlèveraient à sa parole la spontanéité qui en fait la force convaincante. L'avocat qui lit sa plaidoirie ne la vit pas; la communication de la pensée ne se fait pas entre le juge et lui; il fatigue l'attention et assoupit l'auditoire. Les notes de plaidoirie doivent être pour l'avocat un soutien, un guide, un aide-mémoire; mais qu'il n'en soit point l'esclave. On peut dire d'elles ce qu'un philosophe a dit de l'argent : « C'est un bon serviteur et un mauvais maître. »

Que les notes de plaidoirie soient donc d'une écriture grande, nette et lisible, bien divisées, avec des espaces frappant l'œil aux bons endroits. Une notation au crayon de couleur aide à leur donner une physionomie claire. De bonnes notes de plaidoirie doivent remplir les conditions suivantes : 1^o donner l'indication nette de la « structure du litige » ; 2^o être succinctes et précises, sans phrases, mais écrites en mots frappants; 3^o présenter une disposition graphique saisissante (des Cressonnières, *op. cit.*, p. 51).

Les notes de plaidoirie peuvent être rédigées de deux façons : ou sur des feuilles simples numérotées, — les pièces sont alors mises dans le dossier à la suite des

notes de plaidoirie, dans des chemises portant extérieurement leur énumération; — ou sur des feuilles doubles, qui forment elles-mêmes chemises, sur lesquelles on n'écrit qu'au *recto* de la première page, et dans l'intérieur desquelles on classe, au fur et à mesure qu'ils viennent en discussion, les documents que l'on doit produire.

Le premier système présente l'inconvénient suivant : arrivé au moment où il doit lire et commenter une pièce, l'avocat ne l'a pas sous la main; il doit la chercher parmi d'autres, dans la seconde partie du dossier. La continuité et la sûreté de son récit peuvent s'en trouver troublées. Le second système a l'avantage de placer à la portée de l'avocat, sans aucune recherche, au moment voulu, la pièce qui lui est nécessaire. Il est vrai que, lorsqu'une pièce doit être citée ou commentée à plusieurs reprises au cours du débat, on ne l'a plus exactement sous la main dès la seconde fois. Pour remédier à cet inconvénient, les notes de plaidoirie renverront très lisiblement, lorsqu'il y aura lieu de consulter de nouveau la pièce, au numéro d'ordre que porte la chemise où elle se trouve. On l'évite mieux encore en faisant copier la pièce en question ou les passages qu'on en veut citer; et en insérant les copies dans les notes de plaidoirie, aux bons endroits.

314. Notions générales sur la plaidoirie. — Et d'abord, quand y a-t-il lieu de plaider? Quand il y a litige, c'est-à-dire quand il y a contestation sur l'existence ou l'exercice d'un droit. Mais la simple existence d'une contestation ne suffit pas pour que l'avocat, à moins qu'il soit commis d'office pour cette tâche, puisse honnêtement se charger de plaider. Il faut en outre que la contestation implique un doute sérieux sur le droit ou sur les faits. Si la cause d'un plaideur est visiblement si mauvaise que le doute ne soit permis à aucun.

esprit sensé, l'avocat doit détourner le client de plaider, tenter, si le client l'y autorise, une conciliation, et, dans le cas contraire, refuser son ministère.

Tous les avocats ne s'astreignent pas rigoureusement à l'observation de cette règle. Plaider à tout propos et hors de propos est une des tentations les plus fortes et les plus dangereuses de la profession. Il faut s'en garder dès les premières années; si l'on ne le fait pas, la déformation professionnelle vient vite, et l'avocat ne sait plus alors remplir l'un des rôles les plus utiles de sa fonction : déconseiller les mauvais procès.

Ceci dit, on peut définir la plaidoirie, avec des Cressonnières (*op. cit.*, p. 52 : « L'exposé d'une thèse susceptible de donner à un litige une solution conforme à la vérité juridique. » On peut dire encore que « c'est l'expression extérieure des considérations que le juge ne peut se dispenser d'envisager pour que sa décision soit éclairée ». Des Cressonnières ajoute ces réflexions très justes : « La plaidoirie suscite ces considérations à l'esprit du magistrat; elle les met en valeur de la façon la plus expressive; elle est le trait d'union entre la vie réelle et la Justice. »

C'est pourquoi la plaidoirie doit être essentiellement vivante. Le débat oral a cette supériorité sur l'exposé écrit, qu'il est beaucoup plus près de la vie. La parole met en relief le fait et le droit, et jette sur eux sa clarté.

Quintilien disait (trad. Ouizille, t. I, p. 45) que la plaidoirie doit être *correcte, claire et ornée*. A l'heure actuelle on peut dire que les quatre qualités maîtresses d'une bonne plaidoirie sont la *clarté*, l'*ordre*, la *vie* et la *sobriété*.

a) La *clarté* est, de beaucoup, la première qualité d'une plaidoirie. L'avocat doit avant tout être aisément compris. Son rôle essentiel est de faire comprendre la cause au juge. Il ne doit pas oublier qu'il est au service de la Justice, et qu'il doit en faciliter l'administration.

L'obscurité d'un mauvais avocat est décourageante pour le magistrat et souvent fatale au client. L'avocat a été donné pour guide au juge. S'il n'est pas clair, « il se change en son bourreau, il force le malheureux patient à se réfugier dans les bras du sommeil pour éviter le martyre » (Liouville, *op. cit.*, p. 69). L'avocat obscur est vite considéré comme un homme à fuir. Dès qu'il paraît à la barre, une impression d'ennui se peint sur les traits du magistrat. Ce ne sont pas de bonnes conditions pour gagner un procès.

Plus de la moitié de la tâche de l'avocat est accomplie, dès qu'il a réussi à se faire comprendre. Pour cela, qu'il soit simple; qu'il recherche avec soin les expressions propres; qu'il évite les termes vagues ou les mots détournés de leur sens grammatical consacré par le bon usage; qu'il dépouille sa phrase d'incidentes; qu'il se méfie de l'abstraction et se montre aussi concret que possible; qu'il appuie toute thèse de droit par un exemple. S'il rencontre un passage obscur dans un acte, qu'il en donne aussitôt l'explication; s'il s'aperçoit que les juges le suivent mal, qu'il répète sous une autre forme ce qu'il vient de dire.

b) L'ordre est une condition de la clarté. Chaque point de l'exposé ou de la discussion doit être à sa place. L'ordre doit être visible, non seulement pour l'avocat, mais pour le juge: il n'est pas sans exemple que, malgré toute l'habileté de l'avocat, l'attention du magistrat se lasse ou s'égaré un instant; dès lors il risque de perdre le fil de la discussion. Il faut donc lui ménager des points de repère, lui rappeler de temps en temps que l'on vient de terminer telle partie de son sujet, que l'on va aborder telle autre.

Pour qu'une plaidoirie soit vraiment ordonnée, il faut qu'elle soit *une*: tout doit y tendre au même but; tous les arguments doivent y être animés du même esprit, concourir logiquement au même résultat. L'*unité*

et la *clarté* sont donc comme les deux résultats auxquels l'ordre permet d'arriver.

c) La *vie* fait l'agrément, et aussi la force persuasive d'un discours. Il faut que l'avocat sache faire mouvoir ses personnages sur la scène du droit, qu'il les présente dans leur cadre, trace d'un mot leur silhouette, mette en relief leurs caractères et leurs passions. Que le récit soit nuancé par le ton de la voix, l'allure du débit, le geste, afin d'éviter la monotonie. Si possible, que l'attention du juge soit attirée et retenue chemin faisant par un mot heureux, une réflexion ironique, une apostrophe un peu fière; — mais tout cela sans digression.

On aura souvent avantage, pour mettre plus de vie dans son récit, à adopter de temps en temps la forme interrogative. Au lieu de dire, par exemple : « En présence de cet acte, M. Durand aurait dû protester par lettre ou par exploit; au lieu de cela, il a gardé le silence jusqu'au procès », on dira : « M. Durand reçoit cet acte; il le lit. Que devait-il faire? — Protester, évidemment; protester de suite, par lettre ou par exploit. Au lieu de cela, que fait-il? — Rien! Il garde le silence. Jusqu'à quand? — Jusqu'au jour où il est assigné par devant vous! » On voit par ce simple exemple combien la seconde manière donne plus de vie à l'exposé des faits, et retient mieux l'attention du juge.

La lecture des pièces est un écueil, à ce point de vue. Rien n'est plus froid, moins vivant, qu'un rapport d'expert, qu'un procès-verbal de constat. Le juge s'y perd. Rien de plus difficile à suivre qu'une lecture longue et monotone. Nous conseillons donc à l'avocat d'entre couper sa lecture de réflexions. Qu'il commence par indiquer la division adoptée par l'expert; qu'il spécifie les passages qu'il va lire; qu'après la lecture de chacun d'eux il le résume en quelques mots ou y ajoute une rapide observation. Qu'il suive la même méthode quand

il lit les dépositions de témoins recueillies dans une enquête.

d) La *sobriété* est une nécessité souvent imposée par l'encombrement du rôle, dans les tribunaux occupés. Elle devrait être une règle pour tous les avocats. Rien ne fatigue et n'indispose le juge comme les lenteurs inutiles. Une plaidoirie ramassée produira généralement beaucoup plus d'effet : le juge y pourra embrasser toute la cause d'un regard; il ne risquera pas de se perdre dans les détails.

L'argument dilué perd de sa force; le fait longuement conté perd de sa vie. Il faut cependant dire tout ce qui est utile; mais il est fastidieux de le répéter à satiété : « La brièveté est la sœur jumelle de la clarté » (Liouville, *op. cit.*, p. 70).

Surtout, il faut se garder des digressions. Le temps n'est plus où toute plaidoirie, dans un procès en nullité de testament, comportait un long hors-d'œuvre sur le droit de tester; où toute plaidoirie dans une instance en séparation de corps commençait par des considérations philosophiques sur la sainteté du mariage. Il faut plaider sa cause, toute sa cause, rien que sa cause; être et rester dans son sujet, en concentrant tous ses efforts vers la démonstration à présenter, le but à atteindre.

Dans tout le cours de la plaidoirie il faudra se garder de la violence, du mauvais goût et de la vulgarité. La première choque le juge plus qu'elle ne l'entraîne; les autres défauts nuisent au prestige de l'avocat, et par conséquent au succès de la cause.

Nous avons déjà dit que les parties essentielles de la plaidoirie étaient l'exposé et la discussion. Nous passerons sur le préambule, où l'on se bornera à faire connaître au juge l'objet du procès, en s'efforçant, très brièvement, de le disposer favorablement par quelques mots de préparation, présentant la cause et le client sous leur aspect le plus sympathique. Nous dirons quelques

mots, en passant, de la position des questions et de la conclusion.

315. L'exposé. — L'exposé se fera le plus souvent, en plaidant, dans l'ordre même où l'on a entrepris l'étude du dossier : en suivant la chronologie des faits. Les dates sont des points de repère pour le juge et pour l'avocat. Mais il ne faut pas en donner trop; qu'on éloigne celles qui sont inutiles; autrement, elles s'étoufferaient mutuellement, et aucune d'elles ne survivrait dans la mémoire du juge.

C'est ainsi que, dans un procès en divorce, on donnera la date du mariage, celle de la naissance des enfants, celles de l'ordonnance de non-conciliation, de l'assignation en divorce, du jugement ordonnant enquête.

Il faudra se garder de mêler l'exposé et la discussion. En effet, le caractère essentiel de l'exposé est d'être simple, rapide et clair. Il ne doit être ni alourdi ni compliqué d'une argumentation qui viendra ensuite, à sa place.

L'exposé doit aussi et surtout être vraisemblable; c'est-à-dire que, sans rien dissimuler des faits, l'avocat doit leur donner à tous, par sa façon de les exposer, la marque et la couleur du vrai. L'exposé prépare la discussion, et à la barre comme au théâtre, l'art des préparations fait une bonne part du succès. Il faut donc bien se souvenir qu'on n'expose pas pour raconter, mais pour prouver.

Il y a des avocats qui racontent tout, pêle-mêle : ils citent, dans un inexprimable désordre, les faits, les dates, les certificats, les actes judiciaires; ils exposent, discutent, mêlent les auteurs et les arrêts aux procès-verbaux et aux témoignages. Ils font ce que Paillet et Liouville appelaient une « Exposition universelle, sans catalogue et sans étiquettes ».

D'autres négligent d'exposer. Ils supposent, sans doute, que le juge sait, à l'avance, de quoi il s'agit au procès. Dès l'abord, ils « sautent à pieds joints dans la discussion » ; et, faute d'exposé, le juge n'y comprend rien.

Ces deux défauts sont également à éviter. L'exposé, toujours nécessaire, est la partie la plus importante de la plaidoirie ; simple, clair et habile, il doit contenir ce qu'y mettait Paillet, au dire de Liouville (*op. cit.*, p. 55) : « On y trouvait le germe de toute la plaidoirie qui allait suivre ; de telle façon que l'esprit du juge recevait, dès le commencement du discours, toutes les semences que la discussion venait ensuite féconder. »

Lorsqu'on est défendeur ou intimé, l'exposé peut et doit être plus bref ; l'on n'a plus à revenir sur les faits que pour les résumer, en rectifier ou en compléter le récit. Le reste viendra dans la discussion.

Les pièces sont lues au fur et à mesure de l'exposé. Il faut lire très loyalement et, lorsqu'on omet un passage inutile, annoncer le fait et le justifier d'un mot. Nous avons déjà vu que la lecture des pièces est un art ; elle doit être faite avec le moins de monotonie possible.

Lorsqu'on lit le jugement frappé d'appel (dans certaines Cours, comme à Grenoble par exemple, on ne le fait pas), on se borne, bien entendu, à lire les motifs et le dispositif. Si l'on lit sur la grosse du jugement ou sur une copie signifiée, on aura soin de marquer d'avance, d'un coup de crayon ou d'un signet, l'endroit où doit commencer et celui où doit finir la lecture.

Pour un procès-verbal d'enquête, on se bornera à lire les dépositions proprement dites, en faisant connaître les noms et adresses des témoins, et les mentions de parenté, d'alliance ou de dépendance avec les parties, s'il en existe.

En ce qui concerne les rapports d'experts, il faut se souvenir qu'ils se divisent d'ordinaire en quatre par-

lies : 1^o l'énoncé de la mission de l'expert, qu'on n'aura pas à lire puisqu'elle sera déjà connue par la lecture préalable du jugement ou de l'ordonnance qui aura nommé l'expert; 2^o les dires et observations des parties, dont on lira seulement ce qu'il y a lieu de retenir pour la discussion; 3^o l'exposé des opérations de l'expert, dont une partie devra être lue, et l'autre pourra être résumée (il faudra prendre soin de bien accolader en marge les parties à lire); 4^o l'avis de l'expert et les conclusions, qu'il conviendra généralement de lire en entier.

A la fin de l'exposé, on posera nettement les questions qui seront à résoudre, en les dégageant et les énumérant, pour que le magistrat puisse bien suivre la discussion qui va commencer.

Ce point demande à être traité avec plus de soin qu'on ne pourrait le croire, car il arrive parfois que la solution découle d'elle-même de la question habilement posée.

316. La discussion. — C'est dans cette partie de la plaidoirie qu'on *prouve* et qu'on *réfute*.

On réfute d'avance la plaidoirie de l'adversaire, si l'on est demandeur; après coup si l'on est défendeur; et dans cette dernière position la réfutation est presque toute la discussion, à moins que l'on ne soit demandeur reconventionnel.

On voit par là quel intérêt l'on a à connaître par avance les moyens de ses adversaires. Cette connaissance a été acquise par l'étude de l'assignation, des conclusions, de la correspondance et des pièces communiquées. Prévoir les arguments adverses, les bien comprendre, en organiser habilement la réfutation, c'est là une partie très importante de la tâche.

A quel moment de la discussion conviendra-t-il de réfuter? Au début, à la fin ou au cours de cette partie

de la plaidoirie, suivant les cas. La réfutation se fera dès le début, si l'adversaire oppose une fin de non-recevoir : le demandeur exerce l'action Paulienne pour faire annuler un acte accompli par le demandeur en fraude des droits de ses créanciers. Le défendeur soutient que le demandeur n'est pas son créancier. Il faudra d'abord réfuter cette prétention, et administrer ensuite la preuve que l'acte est fait en fraude des droits des créanciers.

Supposons au contraire que le demandeur exerce l'action en revendication, et que le défendeur prétende avoir acquis par prescription le fonds litigieux. Le demandeur commencera par prouver qu'à l'origine il avait un droit; pour cela il examinera les titres. Puis il réfutera l'exception de prescription qui lui est opposée, par exemple en soutenant que la possession adverse ne présente pas les qualités nécessaires pour conduire à la prescription.

Il se peut enfin que le demandeur ait plusieurs moyens à invoquer, et que l'adversaire oppose une objection à chacun d'eux. Le demandeur administrera séparément la preuve de chacun de ses moyens, et à propos de chacun d'eux il réfutera les arguments opposés.

Les preuves invoquées seront généralement multiples. Il conviendra, dans la discussion, de les classer, autant que possible, dans un ordre logique ascendant. Il y a cependant quelquefois avantage à présenter de suite la preuve la plus frappante, et à la fortifier ensuite par les preuves accessoires, adroitement groupées autour de la première.

Les preuves seront puisées dans le fait, dans les titres et dans le droit. Ces trois points seront successivement examinés. Il pourra cependant y avoir parfois intérêt à discuter les titres ou le droit avant le fait; c'est ainsi que l'on peut commencer par établir, en droit, qu'à supposer le fait prouvé, la loi impose une solution favo-

rable. Il n'y aura plus alors pour l'avocat qu'à établir solidement les faits pour avoir rempli sa tâche.

a) Il y a peu de procès de pur droit; mais il y a beaucoup de procès où les *faits* sont en partie contestés, soit dans leur existence, soit dans leur importance ou leur signification. C'est même la situation normale, presque constante, dans tout litige.

Pourquoi le fait est-il si souvent contesté? 1° Parce que les clients, même de bonne foi, trompés par la passion ou l'intérêt, ne voient pas toujours le fait tel qu'il est; 2° parce que les plaideurs de mauvaise foi dissimulent ou frelatent les faits; 3° parce que les faux témoins et les témoins partiaux sont nombreux, de sorte que les enquêtes donnent souvent des résultats incertains; 4° parce qu'il arrive que les expertises soient confiées à des hommes insuffisants ou partiaux.

Pour bien établir les faits, il faut avant tout posséder à fond tous les éléments de la cause. C'est ainsi que s'il s'agit d'un procès de propriété ou de servitude, il faudra avoir vu les lieux, en avoir fait établir un plan, au besoin les avoir fait photographier pour pouvoir produire les épreuves au tribunal.

Il faut réfléchir à tous les détails et les vérifier, car d'un petit fait on peut parfois faire surgir une preuve éclatante. C'est ainsi qu'on prouve souvent la fausseté de la date d'un testament en la rapprochant de celle que porte le filigrane du papier timbré sur lequel il est écrit.

Comment arrive-t-on à réfuter la déposition d'un témoin? On peut lui opposer d'abord des témoignages contraires; relever des invraisemblances et des contradictions dans son témoignage eu entre deux dépositions successives; incriminer son animosité ou l'intérêt qu'il a dans le litige; signaler les contradictions qui peuvent se trouver entre la déposition du témoin et le récit même de l'adversaire (car il arrive parfois qu'un témoin

trop complaisant renchérisse sur les prétentions de celui qui l'a fait citer); établir enfin, si possible, que le témoignage est en contradiction avec l'état matériel des lieux, prouvé par les plans et les photographies; etc.

b) Quant aux *titres*, les sujets de contestation sont également fort abondants : il s'agira, par exemple, d'un testament obscur ou ambigu désignant imparfaitement la personne du légataire ou l'objet du legs; d'un acte sous seings privés contenant des clauses équivoques; d'un acte notarié mal rédigé (ils sont plus nombreux qu'on ne le croit).

Pour interpréter les titres, les moyens sont très variés : 1° on pourra d'abord rechercher l'interprétation dans les actes eux-mêmes, interpréter une clause par une autre ou par l'ensemble des autres; 2° on confrontera l'acte avec la correspondance qui l'a précédé, accompagné ou suivi, correspondance qui en explique le sens et la portée; 3° on recherchera surtout l'intention qu'avaient les parties en faisant l'acte écrit. C'est dans cette intention avant tout que l'on trouvera le vrai sens de l'acte. L'avocat s'attachera donc à bien connaître et à faire comprendre ce que les parties ont voulu; et ceci fait il éclairera la lettre du contrat par son esprit.

c) Quant à la discussion du droit, nous avons dit qu'elle se place soit avant le fait pour éclairer au moyen des principes les faits auxquels ceux-ci doivent s'appliquer; soit après la discussion du fait et des titres pour examiner les faits ainsi établis et les titres déjà interprétés, à la lumière de la loi, et tirer ensuite du point de fait les conséquences juridiques favorables au litige.

La discussion du droit doit être précise, rigoureuse, mais surtout sobre et claire.

Cette discussion est moins étendue aujourd'hui qu'autrefois. Félix Liouville dit très justement : « Nos ancêtres en plaidoirie ne se présentaient à la justice

qu'avec une escorte trop nombreuse de recherches, de citations et de documents scientifiques » (*op. cit.*, p. 60). Le même auteur, toutefois, loue Paillet d'employer une méthode de discussion qui serait aujourd'hui périmée : « Y avait-il un article du Code à discuter, il en trouvait la filiation dans le droit romain ou le droit coutumier; et les motifs dans les principes généraux de la matière, les travaux du Conseil d'Etat, les conférences du tribunal, les observations des Cours, les discours au Corps législatif. »

Pour bien discuter le point de droit il faut : 1^o bien poser, *bien dégager la question de droit* applicable au fait; 2^o citer le ou les textes de loi applicables, les commenter s'il y a lieu pour les expliquer; 3^o citer le texte ou au moins le sommaire des arrêts les plus topiques applicables à la cause; 4^o à défaut d'arrêts faire intervenir quelques citations d'auteurs faisant autorité et bien choisies.

Autrefois on encomrait la plaidoirie de discussions de droit; aujourd'hui on n'en met peut-être pas assez. Bien des avocats disent que le fait est tout. C'est une erreur. Trop souvent la culture exclusive du fait est le manteau que revêtent la paresse, l'ignorance et une certaine facilité de parole. Il est évidemment plus aisé, comme le dit Félix Liouville (*op. cit.*, p. 61) de dédaigner les gros livres que de les lire. On peut tirer de l'étude du droit et de la jurisprudence des ressources considérables pour une cause, toutes les fois qu'elle n'est pas absolument mauvaise.

Là encore, il faut prévoir les objections de l'adversaire et les réfuter. Si le sommaire d'un arrêt paraît défavorable à la cause, il faut savoir le rectifier par la lecture attentive du texte; si le texte est hostile, que l'on recherche des arrêts plus récents en sens contraire; il est fréquent qu'on en trouve.

On peut également combattre la jurisprudence par le

raisonnement, par l'exposé des résultats pratiques inadmissibles qu'elle produirait, par l'avis des auteurs.

Dans tout cela, qu'il s'agisse de la discussion du fait, des titres ou du droit, il faut être et rester maître de son sujet, n'en sortir jamais. Fuyez les expressions vagues, imprécises ou incorrectes. Appliquez-vous à employer toujours le mot propre, le terme exact.

317. Conclusion de la plaidoirie. — La discussion se termine par la conclusion. Le mot *péroraison*, que l'on employait autrefois, est peu adapté à la simplicité de la plaidoirie d'aujourd'hui, surtout en matière civile ou commerciale.

En concluant, l'avocat se borne à résumer à grands traits le procès, en mettant en relief les points les plus saillants, les arguments les plus décisifs. Il rappelle au juge en deux mots en quoi consistera sa tâche, quelles sont les solutions qui lui sont demandées; qu'il se garde, d'ailleurs, de recommencer en concluant la discussion qu'il vient de terminer. Le sujet est épuisé; il faut maintenant faire simplement la table des chapitres en insistant brièvement et fortement sur les points essentiels.

318. La réplique et les notes après plaidoirie. — La réplique peut être fort utile lorsque l'on est défendeur en première instance ou intimé devant la Cour d'appel. Il est malheureusement d'usage dans les Cours d'appel surchargées d'affaires comme à Paris, de ne pas répliquer. Les magistrats sont parfois très fermes et même un peu trop exclusifs à cet égard. L'interdiction de formuler des demandes nouvelles devant la Cour leur paraît justifier la proscription de la réplique. Il n'en est rien, car les moyens nouveaux sont autorisés, des pièces nouvelles peuvent être produites, des arguments inattendus peuvent être présentés. Une discussion de droit nouvelle a pu s'instituer.

En première instance, et devant les Cours d'appel moins occupées, il est plus aisé de répliquer. Il faut user de ce droit, mais avec modération; c'est une grave erreur de tactique que de répéter dans la réplique les arguments déjà développés dans la plaidoirie. La réplique doit être une brève riposte où l'on se borne à rectifier les erreurs et les inexacritudes de la plaidoirie adverse, et où l'on réfute rapidement les arguments imprévus sur les points où ils ont paru fixer l'attention du juge. Toute réplique diffuse ou faisant double emploi avec la plaidoirie, impatient le juge et manque son but.

Les notes après plaidoirie remplacent la réplique dans le cas où elle n'est pas possible. Ce sont de petits exposés écrits adressés aux juges pour compléter la plaidoirie sur les points où cela paraît utile.

Pour que la note produise son effet, il faut qu'elle soit lue, et qu'elle le soit avant le délibéré; dès lors la note devra être courte et bien divisée. Elle devra mettre en relief le ou les points essentiels sur lesquels on veut attirer l'attention. Il faudra l'annoncer de suite après la plaidoirie afin d'éviter que les juges ne délibèrent avant de l'avoir reçue, ce qui ôterait toute efficacité à la note. Il importe qu'elle soit rédigée et expédiée le plus rapidement possible; sans cela elle risque de ne pas produire d'effet utile.

Si possible, il conviendra que la note soit reproduite en un assez grand nombre d'exemplaires pour que tous les magistrats puissent en recevoir un. Il est fort possible en effet que les arguments de la note ne frappent pas le président, mais, au contraire, influent sur la décision de l'un des juges qui s'en fera l'avocat dans le délibéré.

Si c'est l'adversaire qui réplique par une note écrite, les mêmes recommandations devront être observées. Il faut pouvoir répondre très vite à la note adverse pour éviter qu'elle seule soit produite et discutée au délibéré.

Il conviendra donc d'être à l'affût de la note annoncée par l'adversaire, et de veiller à ce que celui-ci communique sa note en temps utile; la note en réponse devra réfuter clairement les arguments produits dans la note adverse et terminer en invoquant brièvement l'argument principal et central du procès.

319. Importance de la plaidoirie dans la vie judiciaire. — La plaidoirie présente plus d'importance aujourd'hui que dans l'ancien droit, du moins devant les juridictions civiles. En effet, le juge ne connaît généralement rien de l'affaire avant l'audience. Les plaideurs sont exposés à être jugés sur les impressions d'audience. Le rôle de l'avocat doit donc consister avant tout à faire comprendre le plus rapidement possible à des magistrats qui ignorent tout du litige, la cause qu'ils sont chargés de juger. C'est une tâche difficile, que l'on n'arrive à remplir dans les affaires importantes qu'après beaucoup de travail et d'expérience.

Devant les tribunaux de commerce, surtout s'ils sont très occupés, les notes de plaidoirie et les conclusions ont plus d'importance que la plaidoirie elle-même. En effet, d'une part, beaucoup d'affaires ne sont pas plaidées en audience publique, mais jugées sur simples explications orales très brèves fournies soit dans la Chambre du Conseil, soit devant un juge rapporteur.

Dans beaucoup de tribunaux consulaires très occupés, les causes ne sont renvoyées à l'audience pour être plaidées qu'en cas de demande expresse de l'avocat; dès lors, on voit l'avantage qu'il y a à livrer au juge un dossier bien classé, commenté par des notes écrites très claires, et un exposé soigneusement fait dans les conclusions déposées à la barre.

D'autre part et surtout, les magistrats consulaires n'étant pas des jurisconsultes, sont pratiquement obli-

gés de se faire aider dans la rédaction des jugements par des greffiers et des secrétaires de carrière; ceux-ci n'ont pas entendu les plaidoiries ou n'y ont prêté qu'une attention distraite, étant occupés pendant l'audience à leurs écritures. Il faut donc que les notes de plaidoirie et les conclusions leur permettent, à la seule lecture, de reconstituer l'affaire, et de rédiger un jugement qui réponde à tous les moyens proposés et à tous les chefs de demande. Les notes de plaidoirie et les conclusions devront donc être particulièrement soignées devant ces juridictions.

320. Qualités oratoires dans la plaidoirie. —

L'avocat devra toujours se souvenir que pour produire tout l'effet utile qu'on peut en attendre, la plaidoirie devra être *simple, correcte et vivante*.

Il s'attachera à perfectionner sa diction; beaucoup des maîtres du barreau n'ont pas craint, pour y arriver, de prendre des leçons demandées à de grands artistes dramatiques ou à des professeurs de conservatoire. Au cours de ces leçons, il ne faut pas oublier que le Palais n'est pas le théâtre; toute attitude théâtrale y est déplacée; la simplicité est une règle que l'avocat devra observer d'autant plus rigoureusement qu'il parle devant des magistrats fort habitués à entendre ses confrères et blasés sur les effets d'audience.

Il n'en est plus tout à fait ainsi lorsque l'avocat parle devant un jury; dans ce cas on peut, tout en restant dans les limites de la discrétion, faire plus largement appel aux moyens dramatiques.

L'avocat prendra soin de se dépouiller de tout accent local trop marqué: cet accent pourrait lui nuire s'il plaide au dehors; il ne le servira pas auprès des magistrats locaux eux-mêmes qui, souvent, seront étrangers à la région.

L'observation qui précède s'applique à toutes les ré-

gions de France; il n'est pas sans exemple que des intonations vicieuses se soient glissées, même à Paris, dans le langage de certains avocats.

La voix doit être posée, mais il faut éviter avec grand soin la monotonie du débit.

Le geste doit être sobre, l'attitude exempte de tout laisser-aller et de toute vulgarité.

L'avocat s'appliquera avec grand soin à ménager la susceptibilité des magistrats. En discutant le droit, notamment, il faut éviter d'avoir l'air de leur en apprendre les éléments. Le rappel des principes doit donc être fait comme en passant, si besoin avec des précautions oratoires. En 1922 un avocat expliquait, à l'audience d'une Cour d'appel, les clauses d'un vieil acte en latin. Il traduisait les phrases au fur et à mesure de la lecture. Le premier Président l'interrompit pour lui dire : « Maître, vous pouvez faire crédit à la Cour : elle entend le latin. »

Il convient aussi que l'avocat évite de se mettre personnellement en cause. Il s'expose ainsi à des répliques personnelles, et dans tous les cas diminue son crédit. Qu'il s'abstienne donc, autant que possible, d'invoquer son propre témoignage ou sa propre expérience.

Le grand danger contre lequel il faut que l'avocat sache se prémunir, c'est l'attitude agressive. L'avocat, surtout celui qui est généreux et sensible, est trop souvent tenté de s'identifier avec son client, d'épouser sa cause, de regarder la partie adverse comme un ennemi, et, par suite, de s'indigner avec violence comme s'il était personnellement intéressé à l'affaire. Il faut éviter de succomber à cette tentation, car, d'une part, l'avocat risque ainsi de perdre toute clairvoyance et n'a plus la liberté d'esprit nécessaire pour donner au client de bons conseils; et, d'autre part, il s'expose inutilement à des émotions pénibles et à de grosses

déceptions. La justice a besoin que les causes soient expliquées avec calme, sans que la sérénité de l'audience soit troublée par les passions personnelles de celui qui plaide. Ce besoin est l'une des principales justifications de l'existence de la profession d'avocat; c'est pour qu'il y soit mieux satisfait qu'on leur interdit le pacte *de quotâ litis*.

L'avocat habile peut d'ailleurs tout dire en mesurant ses expressions. La cause de l'adversaire n'en sera pas plus ménagée. En proscrivant toute indignation inutile; en laissant parler les faits, en les présentant habilement et en les groupant avec art, l'avocat convaincra le juge et même excitera bien plus sûrement, s'il est nécessaire, son indignation contre l'adversaire.

S'il faut se garder d'injurier, de flageller l'adversaire, il faut encore plus éviter de railler ou d'attaquer personnellement son confrère. Quelques avocats n'échappent pas à ce reproche; il convient de ne jamais le mériter, même si la conduite du confrère a pu paraître blâmable. On est souvent tenté de reprocher à un confrère de n'avoir pas lu toute une pièce, d'avoir tronqué sa citation, d'avoir inventé des faits, ou de leur avoir donné une date inexacte; d'avoir, enfin, tiré des faits et des principes de droit des conséquences absurdes.

Il faut savoir prendre avantage de ces faiblesses sans blesser le confrère. Notre profession est assez difficile, notre tâche assez délicate, pour qu'on se garde de les compliquer encore par des querelles de confrère à confrère. C'est contre la partie adverse, non contre le confrère, que l'on plaide. On dira donc : « M. X... (le client adverse) a fait plaider que... », ou encore : « M. X... a fait croire à son défenseur que... ». Quand il est absolument nécessaire de rectifier une citation de jurisprudence tronquée ou inexacte produite par l'adversaire, il faut le faire sans mettre en doute la bonne foi du confrère; on dira par exemple : « Il y a dans la suite de

l'arrêt invoqué par le demandeur un petit passage qui a échappé à la sagacité, pourtant si avertie, de mon confrère... » et l'on rectifiera nettement après cette précaution oratoire. La cause n'y perdra rien, la dignité de l'audience y gagnera, les bonnes relations entre les avocats seront maintenues, et c'est là chose précieuse pour la justice : si deux confrères sont brouillés, comment concilieront-ils ensuite leurs deux clients ? Comment obtiendront-ils l'un de l'autre les mille facilités, les mille complaisances sans lesquelles l'existence professionnelle serait impossible ?

Recommandons, en terminant, aux jeunes avocats, de se garder de deux défauts : 1^o il ne faut pas lire sa plaidoirie ; 2^o il ne faut pas la réciter après l'avoir apprise par cœur.

Dans le premier cas, le discours manque de vie ; il ennue, il fatigue le magistrat, qui compte d'un regard impatient les feuillets qui restent encore aux doigts de l'avocat. Quant à la plaidoirie apprise par cœur, elle apparaît vite comme trop apprêtée, trop peu spontanée, et risque de manquer son effet.

Dans les deux cas, d'ailleurs, l'avocat est ligotté : une question du président le démonte, une pièce nouvelle le laisse sans défense. La plaidoirie doit être souple et vivante, il ne faut jamais l'oublier.

321. La plaidoirie au criminel. — Dans la Grèce antique, à Rome, la plaidoirie au criminel était, de beaucoup, la partie la plus importante du rôle de l'avocat. Il n'en est plus de même aujourd'hui ; mais c'en est encore la partie la plus en relief, celle qui prête aux succès, les plus retentissants.

C'est aussi celle qui demande les dons naturels les plus complets : une parole facile, imagée, émouvante, et aussi une mémoire étendue et fidèle. L'avocat qui

ne possède pas ces deux dons fera bien de chercher le succès ailleurs qu'à la Cour d'assises.

Il est plus difficile de donner en cette matière qu'en matière civile, des conseils utiles : la force persuasive individuelle, la faculté d'émouvoir, l'art spontané de saisir au vol les incidents d'audience et d'en profiter, sont des éléments de succès qu'il est malaisé de décrire et de discipliner sur le papier en un exposé didactique. On pourra lire à ce sujet le livre de Quintilien, *De institutione oratoris*, où l'on trouvera une série de règles encore applicables aujourd'hui, et une foule d'observations justes et fines. Il ne faudrait pourtant pas s'astreindre à la technique compliquée décrite dans cet ouvrage : l'art moderne de l'avocat consiste à convaincre par les moyens les plus simples.

Ce que nous avons dit ci-dessus sur la méthode à suivre dans la plaidoirie civile s'applique d'ailleurs, d'une façon générale, en matière criminelle. Toutefois, on peut relever entre les deux catégories de causes les différences suivantes, qui sont essentielles : 1^o les questions de droit sont généralement indifférentes au jury ; on se gardera d'en alourdir la plaidoirie au criminel. Des difficultés de procédure pénale pourront, il est vrai, se présenter incidemment au cours ou à la fin des débats ; mais c'est avec la Cour et non avec le jury que l'avocat aura à les discuter ; et il suivra alors la même méthode qu'en matière civile. 2^o Les moyens de conviction diffèrent ; le jury est infiniment plus entraînable et mobile que le juge ; il cède plus volontiers aux raisons de sentiment. 3^o Il est plus important encore en matière criminelle qu'en matière civile d'établir entre l'avocat et ceux qui disposent du sort de son client une communication intellectuelle aussi étroite que possible ; l'avocat d'assises qui connaît son art se préoccupe avant tout de pénétrer le jury, de le tenir sous son regard, de le manier. Dès lors il se servira aussi peu

que possible des notes de plaidoirie. L'affaire, d'ailleurs, change souvent de physionomie à l'audience; et c'est exclusivement d'après ce qu'il a vu et entendu à l'audience, que le jury se prononcera; il ne faut donc pas que l'avocat soit l'esclave de notes qui ne répondraient peut-être plus du tout à l'état du débat au cours de la plaidoirie.

De ce qui précède, il résulte que l'avocat qui plaide aux assises doit avoir, autant que possible, assisté en personne aux actes d'instruction. En tout cas, il doit avoir lu et relu le dossier, reçu de son client le récit circonstancié des faits, et classé dans sa mémoire tous les détails de l'affaire. Il en notera avec soin le ou les points saillants, sur lesquels il concentrera plus tard ses efforts et d'où il tirera ses effets.

Si le crime est nié, la tâche de l'avocat consistera à utiliser toutes les circonstances pour faire naître et entretenir, soit la conviction de l'innocence, soit au moins le doute dans l'esprit du jury. Il sera puissamment aidé dans cette tâche par la crainte de l'erreur judiciaire, qui assiège souvent l'esprit des jurés.

Si le crime est avoué, au contraire, le rôle de l'avocat consistera à l'excuser, et surtout à *l'expliquer*. Lorsque le défenseur a réussi à faire comprendre au jury l'état mental de l'accusé, les entraînements auxquels il a obéi, les passions qui l'ont dominé, la cause est à moitié gagnée.

Pour bien remplir sa tâche, le défenseur devra suivre avec la plus scrupuleuse attention les débats oraux. Qu'il se garde cependant, au cours de l'interrogatoire, ou de l'audition des témoins, de toute intervention imprudente. Il est extrêmement dangereux, par exemple, d'interroger après sa déposition un témoin visiblement hostile à l'accusé; on n'aboutit généralement qu'à accentuer l'impression défavorable, en donnant à ce témoin l'occasion d'appuyer sur la partie accusatrice

de son témoignage. Que l'avocat se borne dans ce cas, en quelques mots, s'il y a lieu, à faire ressortir les contradictions qui existent entre le témoignage entendu et d'autres dépositions.

Si au contraire un témoignage est favorable, l'avocat ne manquera pas d'en souligner l'importance, de le mettre en relief par une ou deux questions adroitement posées.

C'est surtout à partir du moment où l'avocat général se lèvera pour prononcer son réquisitoire, que l'attention de l'avocat ne devra pas se laisser distraire un seul instant. Le défenseur s'appliquera à bien retenir le plan adopté par le représentant du ministère public, à classer dans sa mémoire les arguments invoqués par lui, et à grouper autour de chacun d'eux, dans l'ordre même adopté par l'avocat général, les moyens de défense qui lui seront opposés. Avant de commencer sa plaidoirie, l'avocat devra ainsi avoir dans sa tête tous les éléments de sa défense, classés, autant que possible, d'après le même plan que celui qui a servi de guide au réquisitoire.

En cour d'assises, la grande force de l'avocat est dans la narration. Sa puissance de conviction doit s'exercer, avant tout, dans la façon de présenter les faits. Pour rendre ses arguments sensibles au jury, qu'il prenne sa cause avec cœur; qu'il l'anime et la soutienne toute entière par un souffle de pitié, de générosité s'il y a lieu. Il élèvera ainsi la cause au-dessus d'elle-même, et le client en profitera. La façon dont l'avocat racontera au jury la vie de son client, les causes lointaines du crime, les tentations auxquelles il a succombé, les passions qui l'ont perdu; le tableau qu'il fera du milieu où il a été élevé, de la famille que le drame a plongée dans la douleur et peut-être dans la misère, aideront puissamment au succès. Qu'il ne perde pas de vue un seul instant le principe suivant : il doit *expliquer psy-*

chologiquement le crime au jury, et pour cela une narration faite avec cœur et avec vie est le plus puissant des moyens.

Si l'avocat échoue, surtout s'il s'agit d'une affaire capitale, qu'il ne néglige pas de demander acte à la Cour des faits d'où peut résulter un vice de procédure. Il doit y avoir réfléchi à l'avance, les avoir notés au passage, et avoir préparé des conclusions pour en prendre acte.

Qu'il n'oublie pas non plus de demander au jury de signer un recours en grâce, s'il y a lieu.

Souvent les débutants sont chargés, par commission d'office, de plaider devant le jury des causes de peu d'intérêt. Elles leur paraissent parfois très décourageantes : il s'agit de voleurs dix fois condamnés, d'un meurtrier déjà souillé de crimes, indigne d'exciter la moindre sympathie. Que cette première impression ne les décide pas à se borner à une défense de pure forme. Le criminel le plus endurci a le droit d'être défendu; et dans la cause la plus vulgaire un défenseur qui connaît et qui aime son art peut trouver l'occasion de dire honorablement, parfois brillamment, des choses utiles.

Nous avons consacré les développements qui précèdent exclusivement à la plaidoirie au grand criminel, devant la Cour d'assises. S'il s'agit du Conseil de guerre, ce que nous venons de dire s'applique presque sans changement : les militaires qui composent cette juridiction constituent un véritable jury, sur lequel on agit par les mêmes moyens que sur le jury criminel.

Devant le tribunal correctionnel, au contraire, il ne faut pas oublier que les juges sont des magistrats de carrière; et par suite la cause sera plaidée devant eux à peu près suivant la même méthode que les affaires civiles. Le rôle du sentiment tient toutefois une plus grande place, surtout lorsqu'il s'agit d'apprécier l'importance de la peine à appliquer.

322. La plaidoirie devant la juridiction administrative. — Les avocats près les cours d'appel et les tribunaux de première instance ne plaident pas devant le Conseil d'État. Ils peuvent, il est vrai, dans les affaires dispensées du ministère d'avocat au Conseil, préparer les requêtes et mémoires que signeront leurs clients; mais là se borne leur rôle.

Au contraire, ils plaident fréquemment devant les Conseils de préfecture. Les réformes projetées, qui transporterait aux tribunaux civils la connaissance des affaires actuellement soumises aux Conseils de préfecture, ne changeront rien, si elles aboutissent, aux conditions dans lesquelles la plaidoirie doit se développer devant ces juridictions, puisque la procédure ne sera pas modifiée.

Cette procédure est beaucoup plus simple que celle en usage devant les tribunaux civils; elle appartient au type des procédures d'autorité. Cette simplicité permet à l'avocat de faire lui-même les requêtes et mémoires et de se dispenser aisément du concours d'un avoué. Comme elle est essentiellement écrite, la plaidoirie n'y figure que comme un accessoire toujours facultatif; la loi prend soin de la réduire à des « observations orales » (L. 22 juill. 1889, art. 11 et 45).

C'est là une remarque essentielle. Un certain nombre d'avocats, oubliant que les membres du Conseil de préfecture ont sous les yeux la procédure écrite, dans laquelle tous les moyens, sans exception, doivent être exposés, qu'un rapporteur vient de résumer les mémoires déposés par les parties, reprennent l'affaire *ab ovo* dans une plaidoirie complète. Ils méconnaissent ainsi l'esprit de la procédure administrative. La plaidoirie, devant les juridictions où cette procédure est en vigueur, n'est que le complément facultatif de l'instruction écrite; c'est pourquoi elle doit se borner à de simples *observations*. On l'allègera donc de presque tout

l'exposé, les faits essentiels de la cause étant supposés connus des magistrats. Quant à la discussion, elle consistera surtout à mettre en lumière les moyens exposés dans les requêtes et mémoires, à leur donner toute leur valeur par le prestige de la parole.

Cette tâche n'est, d'ailleurs, pas toujours très aisée, car on peut hésiter sur ce qu'il convient de dire et sur ce qu'il vaut mieux laisser à la procédure écrite. Voici quelques règles à cet égard : 1^o si le procès comporte une mesure d'instruction à ordonner, les explications devront être extrêmement brèves; elles seront même entièrement supprimées si l'adversaire ne fait pas d'objection au sujet du principe de la mesure à prescrire (le plus souvent, une expertise). Dans le cas où il y a contestation sur cette mesure, par exemple parce que l'adversaire soutient qu'elle est inutile en fait, ou qu'elle serait illégale, on discutera ce point seulement, d'une façon très sobre. 2^o Si l'on plaide à la suite d'une expertise, on s'attachera avant tout à résumer fidèlement et fortement les conclusions des experts, si elles sont favorables, et à réfuter les objections qu'y fait l'adversaire. Si les conclusions de la majorité des experts sont défavorables, on consacrera la partie essentielle des observations orales à les combattre, par exemple en y opposant l'avis d'un expert dissident, ou celui d'un expert officieux. Dans tous les cas, la brièveté doit être la règle.

§ 4. — LA CONSULTATION

323. Principes généraux. — Nous savons déjà (V. *suprà*, n^o 157) que les consultations sont de trois sortes : 1^o celles que la loi exige pour éclairer la justice, par exemple en matière de transaction de mineurs ou de requête civile; 2^o celles que la clientèle demande, sous forme de mémoire écrit, soit pour lui servir de guide, soit pour être invoquées à l'appui de ses préten-

tions dans un litige; 3^o les avis, conseils variés, que l'avocat est appelé à donner à ses clients, le plus souvent verbalement, parfois sous forme de lettre, pour l'édifier sur le point de vue légal dans ses affaires, lui conseiller ou lui déconseiller un procès, etc...

Ce travail forme une partie de plus en plus importante du rôle de l'avocat. L'abondance sans cesse croissante des documents législatifs et réglementaires, ainsi que de la jurisprudence, l'importance des questions de droit dans la vie des sociétés commerciales, des administrations, etc., obligent le public à avoir recours d'une façon plus fréquente qu'autrefois à la science d'un juriconsulte. L'avocat doit viser à devenir le conseil permanent de ses clients; il les préservera ainsi des avis suspects et des interventions trop peu désintéressées, parfois très incompétentes de certains « spécialistes »; il s'assurera à lui-même une clientèle fidèle, dont il connaîtra bien les affaires, et qu'il saura ainsi conseiller à bon escient.

Nous ne dirons rien ici des consultations de la première catégorie, qui sont relativement rares; quelques conseils pratiques seront utiles pour celles de la deuxième et de la troisième espèce.

324. Consultations écrites. — L'avocat ne doit jamais oublier qu'il porte la responsabilité, au moins morale, de ses consultations. S'il leur donne une forme écrite, sa responsabilité se précise et s'aggrave encore; le public accorde plus de confiance à une affirmation écrite qu'à un conseil verbal: les erreurs de raisonnement, de fait ou de droit, contenues dans une consultation, prennent un caractère plus indiscutable. La permanence de l'écrit les rappelle au souvenir; tandis que les erreurs purement verbales sont fugitives, et plus aisément oubliées ou pardonnées.

L'avocat devra donc rédiger une consultation écrite

avec la plus grande circonspection. Dès le début il précisera et circonscrira la question posée. Puis il exposera les faits. S'ils lui sont connus par des documents, il énoncera les pièces où ces faits sont relatés; s'ils lui ont été appris par le récit du client, il devra bien spécifier la source de ses renseignements: son avis n'a de valeur qu'à supposer constants les faits qui lui ont été indiqués.

Dans l'étude de la question de droit, l'avocat ne devra négliger aucun effort pour recueillir tous les éléments de la solution. C'est là surtout que sa tâche est semée d'embûches: les lois et les règlements sont si nombreux, les dispositions les plus importantes sont si souvent cachées dans le dédale des lois de finances, les arrêts sont si dispersés, qu'un oubli est facile. Les juristes les plus compétents ne réussissent pas toujours à les éviter.

Un autre écueil est à signaler: dans la consultation, il n'y a pas de discussion contradictoire. L'avocat est donc tout naturellement tenté d'ajouter foi aux affirmations de son client, et de délivrer trop aisément une consultation favorable qui ne résistera pas à l'épreuve de la barre. Qu'il se livre donc à une critique serrée de la cause avant de conclure.

Sans doute il ne peut pas faire complètement abstraction des intérêts de son client; et quand la question reste douteuse, il ne lui est pas interdit d'exposer avec force les raisons qui militent en faveur de celui-ci, et de les trouver meilleures que celles qui lui sont opposées, lorsque la consultation lui est demandée en vue d'être produite en justice. Mais quand son avis est sollicité sur les chances de gain d'un procès, sur la validité juridique d'une opération ou d'un contrat, il doit au contraire se garder d'un optimisme excessif. Qu'il signale à son client tous les dangers qu'il a à redouter, tout en lui montrant les moyens de les éviter.

Un avocat doit se garder d'approuver dans une consultation une thèse insoutenable, avec plus de soin encore que de défendre par sa parole une mauvaise cause. Là encore la maxime : *verba volant, scripta manent*, doit être méditée. Il faut éviter surtout de délivrer sur la même question deux consultations contradictoires et de plaider en sens contraire d'une de ses anciennes consultations : l'avocat passerait à juste titre pour peu sérieux.

Il est exposé, à ce point de vue, à un danger de même nature que celui qui menace l'avocat auteur d'un traité de jurisprudence. On ne manquera pas à la barre de se servir du traité contre l'avocat; qu'il s'y attende; qu'il n'accepte pas de plaider une cause contraire à son opinion de juriconsulte; et si les apparences sont contre lui, qu'il se prépare avec soin à les dissiper. Pouillet était, à cet égard, comme à tant d'autres, d'une habilité consommée. La première idée des avocats qui, sans le bien connaître, plaidaient contre lui, était de lui opposer les thèses de l'un de ses livres sur les *Brevets d'Invention* et les *Marques de Fabrique*. Malheur à l'imprudent qui s'aventurait sur ce terrain : Pouillet avait vite fait, en quelques mots, de lui démontrer qu'il n'avait rien compris au passage cité, et prouvait aussitôt, en invoquant d'autres passages, qu'une documentation irréfutable condamnait la thèse adverse.

325. Les avis oraux. — Ils font partie de la vie courante de l'avocat qui, lorsqu'il est occupé, en donne plusieurs par jour. Voici les conseils que l'on peut recommander, sur ce point, à l'attention des jeunes avocats :

1^o Evitez de donner un conseil précipité. Dans certaines localités, la clientèle peu instruite se méfie parfois d'un avocat qui refuse de répondre à l'instant. Il n'est pas interdit, dans ce cas, de concilier la prudence

professionnelle avec le légitime désir de ne pas éloigner la clientèle : l'avocat demandera à son client de lui apporter les pièces utiles à consulter (contrat de mariage, bail, correspondance commerciale, etc.), et dans l'intervalle, il aura pu étudier l'affaire tout à loisir.

2^o Partez toujours de l'idée que le client ne vous dit pas tout, et attachez-vous à connaître ce qu'il vous cache. Si, pour se dispenser de vous en faire le récit, il vous déclare que c'est un point sans importance, insistez plus encore : il est probable que c'est là, au contraire, la clef de l'énigme.

3^o N'émettez jamais un pronostic trop favorable au succès d'un procès : en cas d'échec, le client vous accuserait de l'avoir mal conseillé, peut-être dans un intérêt personnel. Au contraire un pronostic réservé peut engager le client à concilier, à transiger, ce qui est le plus souvent son intérêt ; et si le procès ne peut être évité, un échec ne l'étonnera pas, tandis qu'un succès le remplira d'aise, et peut-être de reconnaissance.

4^o Autant que possible, prenez note par écrit de vos conversations avec les clients, et des avis que vous leur avez donnés ; vous éviterez ainsi, dans les cas douteux, de leur donner des avis contradictoires, ce qui risquerait de vous faire perdre leur confiance. Vous épargnez aussi à votre client la peine de vous donner deux fois les mêmes renseignements, et à vous l'embarras et la perte de temps d'un nouvel entretien.

5^o Certains clients s'embarquent dans d'interminables récits, parfois sans rapport véritable avec l'avis demandé. Posez-leur alors des questions, suivant un plan tracé à l'avance, et qui peut être le suivant, par exemple : « S'agit-il d'une affaire civile, commerciale, administrative ou criminelle ? Vous intéresse-t-elle vous-même ou une autre personne ? Quelle est cette personne ? A quel adversaire avez-vous affaire ? Avez-vous sur vous une pièce où l'objet de la contestation soit précisé ? Pouvez-

vous me l'apporter ? Est-ce vous qui demandez, ou, au contraire, vous réclame-t-on quelque chose ? Que demandez-vous ? Que vous réclame-t-on ? etc... » Si le client persiste dans ses digressions, dites-lui que vous désirez avant tout être fixé sur les grands traits de son affaire, et que, pour le surplus, vous lui demandez de vous écrire un mémoire que vous lirez à loisir.

§ 5. — LA CONCILIATION ET L'ARBITRAGE

326. La conciliation. — Le premier devoir de l'avocat, lorsqu'il est chargé d'une affaire contentieuse, est de chercher à la terminer par voie de conciliation. L'un des vices les plus graves du système de procédure français consiste à pousser aux procès en calculant, du moins en partie, les émoluments des avoués d'après le nombre des actes de procédure qu'ils font. L'avocat est le modérateur du système. Les règles et traditions de sa profession lui font un devoir de ne jamais engager un client dans un procès inutile ou aléatoire, et d'essayer de l'éviter; il n'a, d'ailleurs, pas le même intérêt que l'avoué et les autres mandataires à multiplier les procédures. C'est pourquoi il serait à souhaiter que le client se dirigeât tout d'abord vers le cabinet de l'avocat avant toute autre démarche; c'est là qu'il trouvera le plus sûrement un conseil désintéressé.

Pour décider son client à la conciliation, l'avocat lui représentera les périls, les incertitudes et les charges d'un procès; il fera valoir auprès de lui les leçons de l'expérience, qui apprennent à quel point un arrangement est préférable, dans la plupart des cas, à une lutte judiciaire prolongée, coûteuse, aléatoire.

L'avocat cherchera donc, dès la première visite du client et avec son assentiment, à se mettre en rapports avec le représentant de la partie adverse. Si celle-ci est

elle-même assistée d'un avocat, la tâche sera plus facile. Après s'être informé auprès de son client des concessions que celui-ci est disposé à consentir, l'avocat cherchera un terrain d'entente. Une fois celui-ci trouvé, on règlera les détails de l'arrangement, et l'on prendra grand soin de le faire confirmer par écrit, soit au moyen d'un acte sous seings privés que signeront les parties, soit par un échange de lettres également signées d'elles. Le premier procédé est souvent indispensable en matière civile; le second suffit parfaitement en matière commerciale.

Il est de plus en plus important que l'avocat soit initié aux questions d'enregistrement : il faut qu'il puisse mettre en garde son client contre les mentions imprudentes qui, dans un acte sous seings privés, peuvent aboutir à la perception de droits fiscaux très élevés; il faut aussi qu'il puisse lui conseiller la meilleure voie à suivre pour éviter, sans fraude, de payer des taxes inutiles. S'il n'est pas assez initié à ces questions, souvent délicates, qu'il consulte un spécialiste. Il y en a dans toutes les grandes villes; certains d'entre eux consentent aux avocats et aux hommes d'affaires des abonnements qui permettent de recourir à tout instant à leurs lumières et sont souvent avantageux.

327. L'arbitrage. — L'arbitrage, comme la conciliation, et dans le cas où celle-ci a échoué, évite aux clients les lenteurs et une partie des frais d'un procès. Bien qu'il ne soit pas aussi fréquent qu'on pourrait le souhaiter, la pratique en est pourtant assez répandue.

Lorsque les conseils des parties les auront décidées à un arbitrage, l'avocat devra mettre tous ses soins à la rédaction du compromis. Qu'il se reporte aux articles 1003 et suivants du Code de procédure civile, et qu'il consulte un bon formulaire. Qu'il n'oublie pas, surtout, que la procédure de l'arbitrage est loin d'être

aussi simple qu'on pourrait le souhaiter, et que des précautions doivent être prises pour éviter qu'elle engendre de nouveaux litiges au lieu de supprimer ceux qui existent. Pour cela, voici ce que nous conseillons : 1^o prendre soin de stipuler dans le compromis que les arbitres agiront comme amiables compositeurs, sans appel, et seront dispensés de toutes formes de procédure; 2^o une fois la sentence rendue, la faire revêtir aussitôt de l'acceptation écrite des parties; 3^o veiller à ce que la sentence mette fin à tout différend divisant les parties, et n'en laisse aucun dans l'ombre.

§. 6. — TRAVAUX PROFESSIONNELS ACCESSOIRES

328. Rédaction de l'assignation et des conclusions. — L'avocat est appelé de plus en plus, même en matière civile, à rédiger l'assignation (ou la requête en vue de la dispense du préliminaire de conciliation) et les conclusions. Toutes les fois qu'il le peut, il est bon qu'il se charge de cette rédaction, afin d'assurer l'unité de vues dans la procédure. S'il y a dans la cause, à côté de lui, un avoué ou un agréé, il fera bien, d'ailleurs, de se concerter avec lui à ce sujet; son travail sera contrôlé, et les chances d'erreurs ou d'omission seront bien diminuées.

Nous laissons à l'étude de la procédure civile le soin d'apprendre à l'avocat quelles sont les formalités des exploits. Nous nous bornons à attirer l'attention sur les précautions suivantes : 1^o L'assignation doit être brève, quoique motivée : il faut laisser aux conclusions le soin de développer les moyens de fait et de droit qui seront invoqués aux débats. 2^o Il faut éviter, dans l'assignation, de circonscrire le débat dans des limites trop étroites : il convient de réserver toujours une place à l'imprévu. 3^o Il ne faut pas perdre de vue les questions d'enregis-

trement; ne pas viser dans l'assignation des pièces non enregistrées; éviter d'y faire mention de faits pouvant donner lieu à une perception fiscale. 4^e A défaut d'avoué en cause, n'oubliez pas d'indiquer dans l'exploit le nom de la personne qui représente le demandeur. Devant tous les tribunaux où l'avocat peut représenter les parties (et notamment en matière commerciale), il est parfaitement légitime que l'exploit porte la mention suivante : « A la requête de M. X..., représenté par M^e Y..., avocat, du barreau de... » Cette précaution permet au mandataire du défendeur, dès qu'il a reçu l'assignation des mains de son client, de se mettre en rapports avec le représentant du demandeur, et de tenter sans plus tarder une transaction. Elle assure à l'avocat la remise ponctuelle des avis du greffe, dans les villes où ce service est organisé.

Pour les conclusions, on suivra le même ordre que pour la plaidoirie. Toutefois il faut éviter (surtout en matière civile) de faire des conclusions une plaidoirie écrite. Elles doivent indiquer loyalement tous les moyens, et préciser dans leur dispositif tout ce qui est demandé au juge; il est généralement inutile qu'elles développent longuement tous les arguments. Avant tout elles doivent être sobres et claires. Si plusieurs questions sont traitées, plusieurs moyens invoqués, les différentes parties du travail devront être bien séparées au moyen d'une disposition graphique appropriée.

329. Assistance aux expertises. — Nous englobons aussi sous ce titre l'assistance et la représentation des parties aux travaux des arbitres de commerce.

En matière commerciale et administrative surtout, on peut dire que c'est devant les experts plus qu'à la barre que les procès se gagnent ou se perdent. Les juges ont généralement une grande confiance dans les hommes de

l'art auxquels ils ont donné la mission de débrouiller l'écheveau d'un procès et de donner leur avis sur une question technique. Aussi l'avocat ne devrait-il jamais se désintéresser des opérations d'expertise.

Il importe d'abord qu'il prépare avec soin le dossier qui devra être remis à l'expert. Si l'avocat a pris la peine de composer un dossier de plaidoirie bien fait, la tâche sera aisée : ce dossier pourra être remis à l'expert tel quel, accompagné de l'expédition de la décision qui fixe à l'expert sa mission, et d'une note explicative. Cette note devra : 1^o rappeler la mission donnée à l'expert par la décision qui le commet; 2^o retracer brièvement l'état du litige; 3^o énumérer et préciser les mesures de vérification demandées à l'expert; 4^o attirer son attention sur les pièces principales du dossier, et les lui expliquer au besoin.

L'avocat devra autant que possible, par lui-même ou par un collaborateur, assister aux principales opérations de l'expertise : non seulement sa présence flattera l'expert et entretiendra son zèle, mais encore elle permettra de poser au moment opportun les questions utiles, de demander des vérifications nouvelles, de faire maintes remarques de nature à éviter bien des erreurs et des préjugés.

Le seul inconvénient de l'assistance à l'expertise, c'est le temps que l'on doit y dépenser. Dans l'organisation actuelle du barreau, l'avocat est souvent obligé de laisser ce soin à l'avoué, qui s'en décharge sur un clerc parfois inexpérimenté. Les avocats ayant un cabinet important feront bien de s'entourer de collaborateurs sérieux en assez grand nombre pour pouvoir partager avec eux l'utile fardeau de l'assistance aux expertises.

330. Assistance aux autres mesures d'instruction. — Les avocats assistent tout naturellement aux enquêtes devant les tribunaux consulaires et en

matière sommaire, puisqu'elles ont lieu devant le tribunal entier et que la plaidoirie les suit généralement sans désenparer. Mais il n'était guère d'usage, jusqu'ici, qu'ils assistent aux enquêtes en matière ordinaire, devant un juge commissaire. Le décret du 20 juin 1920 consacre leur droit à cet égard; ils feront bien d'en user dans les cas importants: des questions adroitement posées aux témoins peuvent modifier la physionomie de leur déposition et changer la face du procès.

De même, la présence de l'avocat sur les lieux litigieux quand le tribunal a décidé de les visiter, lui permettra de faire sur place, avec plus de relief et plus de chances d'être compris qu'il n'en avait à la barre, les observations utiles à son procès. Si, comme il devrait toujours le faire, il a déjà visité les lieux avant de plaider, il tirera un grand avantage de la connaissance qu'il en a. Il évitera aussi, par sa présence, les déclarations imprudentes de la part de son client, et pourra faire poser aux parties et aux témoins toutes questions utiles. Dans cette tâche il évitera avec grand soin de se mêler aux querelles des parties; il se tiendra en communication avec les membres du tribunal, et c'est à eux qu'il adressera ses remarques.

Nous ne dirons que peu de chose ici du rôle de l'avocat devant le juge d'instruction. Il est fixé par la loi du 8 décembre 1897. Nous nous bornerons à quelques indications pratiques: 1° la procédure doit être mise à la disposition de l'avocat vingt-quatre heures avant chaque interrogatoire. Cette disposition a pour but de faire connaître à l'avocat *et à son client* les charges qui pèsent sur lui. Par suite l'avocat remplirait mal son devoir s'il ne voyait pas son client après avoir consulté le dossier et avant l'interrogatoire. 2° L'avocat ne doit jamais prendre la responsabilité de conseiller à son client des dénégations ou une attitude contraires à la vérité. Il trahirait ainsi son rôle d'auxiliaire de la

justice. Sans doute nul n'est tenu de s'accuser lui-même, et si l'inculpé décide de plaider non-coupable, l'avocat peut parfaitement accepter ce point de vue; mais il ne doit ni provoquer des témoignages contraires à la vérité, ni fournir à un coupable qui nie, des moyens déloyaux ou blâmables de soutenir ses dénégations. Agir autrement serait s'exposer à perdre tout crédit auprès des magistrats. 3^o Les interventions de l'avocat au cours de l'interrogatoire doivent être très discrètes. Il n'oubliera pas que la loi ne lui permet de prendre la parole qu'avec l'autorisation du juge d'instruction; il ne le fera donc pas spontanément pour imposer silence à son client qu'il voit sur le point de faire une déclaration compromettante; il ne se permettra pas de répondre pour lui. Mais il pourra demander que le juge pose d'autres questions, qu'il précise les questions déjà posées. 4^o Le rôle de l'avocat pourra devenir très important dans les confrontations. Il fera bien de voir le juge d'instruction avant la séance, et de lui remettre la liste des questions qu'il désire voir poser aux co-inculpés ou aux témoins confrontés avec son client. Au cours de cette opération, il pourra demander l'autorisation de poser des questions nouvelles; mais il se rappellera que l'on ne gagne pas grand-chose, d'ordinaire, à presser de questions un témoin hostile à l'inculpé. Mieux vaut, dans ce cas, garder le silence, et compter sur les contradictions qui pourront se révéler entre les dépositions accusatrices et d'autres témoignages. 5^o L'avocat ne négligera pas de demander au juge d'instruction de procéder aux vérifications qui lui paraîtront utiles dans l'intérêt de son client; au besoin il formulera cette demande par écrit, pour qu'il en reste trace dans la procédure, afin de pouvoir, le cas échéant, tirer parti à l'audience du fait que la mesure d'instruction a été refusée. 6^o Enfin, si l'instruction étant sur le point d'être achevée, il apparaît qu'un non-

lieu reste possible, mais douteux, l'avocat trouvera parfois avantage à remettre au juge un mémoire où il passera en revue les éléments recueillis par l'information, et s'efforcera de démontrer, soit en droit, soit en fait, qu'il n'y a pas de délit. Il arrive qu'un tel mémoire détermine des réquisitions favorables du ministère public, et entraîne une ordonnance de non-lieu.

ANNEXES

I

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES INTERESSANT LA PROFESSION D'AVOCAT

22 Ventôse An XII. — *LOI sur les Ecoles de droit (D., Rép.,
V^o Organis. de l'instr. publ., p. 1335).*

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET EXCEPTIONS AUX DISPOSITIONS PRÉCÉDENTES

ART. 14. — Les docteurs et licenciés en droit reçus dans les anciennes Universités de France ou des pays réunis seront considérés comme docteurs et licenciés en droit, à la charge seulement de faire viser leurs lettres ou un acte de notoriété délivré par les anciens juges, avocats ou professeurs, lequel acte tiendra lieu des dites lettres si elles sont perdues.

ART. 15. — Il en sera de même des docteurs et licenciés reçus dans les universités étrangères, et qui exerceront, lors de la publication de la loi, depuis plus de six mois, la profession d'homme de loi plaidant ou consultant près l'un des tribunaux de la république, ou auront été inscrits sur le tableau des avocats près une cour souveraine de France, un présidial, un baillage ou une sénéchaussée.

ART. 16. — On comptera à ceux qui auront étudié dans les mêmes Universités avant la publication de la loi, et en rapporteront la preuve, leur temps d'étude dont ils justifie-

ront ; et s'ils ont obtenu le grade de bachelier, ils pourront, après un an d'étude dans une des écoles de droit, et avoir subi les examens et actes publics exigés, obtenir les diplômes de licencié ou docteur, s'ils sont trouvés capables.

ART. 17. — Seront considérés comme licenciés, sans remplir aucune formalité : 1^o Les juges des tribunaux de cassation, d'appel, criminels et de première instance en fonctions au moment de la publication de la présente loi, et leurs suppléants ;

2^o Les commissaires du Gouvernement près ces Tribunaux, et leurs substituts ;

3^o Ceux qui seront nommés à ces fonctions jusqu'au 1^{er} vendémiaire an XVI ;

4^o Les professeurs de législation aux écoles centrales, en activité au moment de leur suppression.

ART. 18. — Pourront obtenir, d'ici au 1^{er} vendémiaire an XIV, un diplôme de licencié, ceux qui, au moment de la publication de la présente loi, exerceront actuellement les fonctions d'homme de loi ou de défenseur officieux près les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance et les auront exercées habituellement, sans interruption et sans s'être livrés à aucune profession depuis trois ans, ou, après les avoir exercées pendant trois ans, ne les auront quittées que pour exercer celles d'avoué, à la charge de rapporter un certificat du président et du commissaire du Gouvernement du Tribunal près lequel ils exercent, attestant qu'ils sont dans les cas déterminés ci-dessus.

ART. 19. — On ne comptera point dans le temps d'exercice exigé par les articles précédents, celui après lequel il y aura eu interruption, à moins qu'il n'ait été rempli par l'exercice des fonctions de membre de la législature, juge des tribunaux, ou juge de paix, par une mission civile du Gouvernement, ou par les fonctions de notaire ou d'avoué.

ART. 20. — Ceux qui seront dans le cas de l'article 18 mais qui auront moins de trois ans d'exercice de leurs fonctions, pourront d'ici au 1^{er} vendémiaire an XV, obtenir un diplôme de licencié, aux mêmes conditions, et en outre, de subir un examen particulier, et de rapporter une attestation de capacité, délivrée par les examinateurs.

ART. 21. — Les élèves des écoles centrales et des établissements connus à Paris sous le nom d'Académie de législation et d'Université de jurisprudence, qui y auront suivi pendant trois ans les cours de législation, pourront d'ici au 1^{er} ven-

démière an XV, obtenir le titre de licencié, en soutenant l'acte public général sur tous les objets d'étude fixés pour les trois premières années. Pour ceux qui auront moins de trois ans d'étude, le temps dont ils justifieront leur sera compté comme temps d'étude dans une école de droit.

Ceux qui auront suivi des écoles particulières pourront jusqu'à la même époque obtenir du Gouvernement une dispense d'une partie ou de la totalité du temps d'étude prescrit par la loi, selon la durée de celui pendant lequel ils auront suivi les dites écoles particulières, à la charge de subir les examens et de soutenir l'acte public, comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

ART. 22. — Les individus exerçant, au moment de la publication de la présente loi, les fonctions de défenseur officieux près les tribunaux, les continueront provisoirement sauf l'exécution des règlements de discipline, jusqu'à l'époque fixée pour remplir les conditions qui leur sont imposées ; après lequel temps ils seront tenus de justifier de leur accomplissement ou de discontinuer l'exercice de leur profession.

TITRE IV

DES FONCTIONS POUR LESQUELLES L'ÉTUDE DU DROIT ET L'OBTENTION DES GRADES SERONT NÉCESSAIRES

ART. 23. — A dater du 1^{er} vendémiaire an XVII, nul ne pourra être appelé à l'exercice des fonctions de juge-commissaire du Gouvernement ou de leurs substituts, dans les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, s'il ne représente un diplôme de licencié ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit aux articles 14 et 15.

ART. 24. — A compter de la même époque, nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du Gouvernement et fait enregistrer sur ses conclusions son diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit en l'article précédent.

ART. 25. — Nul ne pourra, quatre ans après la formation des écoles de droit, être reçu professeur ni suppléant de professeur, s'il n'a été reçu docteur et n'en représente les lettres

visées dans une école de droit, sans préjudice des autres conditions qui pourront être imposées par les lois ou règlements.

ART. 26. — Nul ne pourra, après le 1^{er} vendémiaire an XVII, être reçu avoué près les tribunaux, s'il n'a suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen devant les professeurs, et s'il n'en rapporte attestation visée d'un inspecteur général. Jusqu'à cette époque, il suffira de justifier de cinq ans de cléricature chez un avoué ou homme de loi.

ART. 27. — Les avoués, après dix ans d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juges, commissaires du Gouvernement ou leurs substituts.

ART. 28. — Le Gouvernement pourra, pendant dix ans, à compter de la publication de la loi, dispenser de la représentation des diplômes les individus qui auront exercé les fonctions législatives, administratives ou judiciaires.

TITRE V

DU TABLEAU DES AVOCATS PRÈS LES TRIBUNAUX

ART. 29. — Il sera formé un Tableau des Avocats exerçant près les tribunaux.

ART. 30. — A compter du 1^{er} vendémiaire an XVII, les avocats, selon l'ordre du Tableau, et après eux, les avoués selon la date de leur réception, seront appelés en l'absence des suppléants à suppléer les juges, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts.

ART. 31. — Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi et, à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

ART. 32. — Les avoués qui seront licenciés pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés, et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toute espèce d'affaire, concurremment et contradictoirement avec les avocats.

En cas d'absence ou refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué, même non licencié, à plaider la cause.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 38. — Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à l'exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concernera :

1^o La désignation détaillée de la matière de l'enseignement des livres qu'on emploiera dans les écoles, la fixation des jours et heures d'étude et la durée des vacances ;

2^o La forme et le nombre des inscriptions à prendre par les élèves ;

3^o Les rétributions à payer par les élèves de manière cependant que les frais d'étude, d'examen et de diplôme, pour arriver au grade de licencié, ne soient pas au-dessus de huit cents francs, et de douze cents francs pour arriver au grade de docteur, et que ceux qui obtiendront des diplômes de licencié, d'après les dispositions du titre III ne paient que la moitié de la rétribution ;

4^o L'organisation administrative des écoles, le traitement des professeurs, et l'application des rétributions ;

5^o La forme et la durée des examens des élèves et des professeurs ;

6^o La forme et la délivrance des diplômes ;

7^o La formation du tableau des Avocats, et la discipline du Barreau ;

8^o Le placement des écoles de droit ;

9^o L'établissement de bibliothèques pour faciliter les études des professeurs et des étudiants.

Code civil

ART. 467. — Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur du Roi (*le procureur de la République*) près le tribunal de première instance...

4^e jour complément. An XII (21 septembre 1804). — DÉCRET concernant l'organisation des écoles de droit (D., Rép., V^o Org. de l'Instr. publ., p. 1336).

ART. 68. — Les professeurs et les docteurs en droit porte-

rout dans leurs leçons, les examens et les actes publics, ainsi que dans les cérémonies, un costume semblable à celui des professeurs et docteurs en médecine, si ce n'est qu'au lieu de la couleur cramoisie, on y emploiera le rouge assigné au costume des cours de justice.

Code de Procédure civile

ART. 86. — Les parties ne pourront charger de leur défense soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges en activité de service, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs du roi (*procureurs de la République*), substituts des procureurs généraux et du Roi (*de la République*), même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions : pourront néanmoins les juges, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs du Roi (*procureurs de la République*) et substituts des procureurs généraux et du Roi (*et de la République*) plaider, dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles, et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles...

ART. 87. — Les plaidoiries seront publiques, excepté dans le cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes. Pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis clos, si la discussion publique devait entraîner ou scandale ou des inconvénients graves ; mais, dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer, et de rendre compte de sa délibération au procureur général près la cour royale (*la Cour d'appel*) ; et si la cause est pendante dans une cour royale (*une cour d'appel*), au ministre de la justice.

ART. 89. — Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres des président, juge-commissaire ou procureur du Roi (*procureur de la République*), soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures : ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience.

ART. 495 (*Requête civile*). — La quittance du receveur sera

signifiée en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux de ressort de la cour royale (*la Cour d'appel*) dans lequel le jugement a été rendu.

La consultation contiendra déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile, et elle en énoncera aussi les ouvertures, sinon la requête ne sera pas reçue.

ART. 1036. — Les Tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements.

5 Septembre 1807. — *LOI relative au privilège établi au profit du trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle et de police* (D., Rép., *vo Privilèges et hypothèques*, p. 47).

ARTICLE PREMIER. — En conséquence de l'art. 2098 c. civ. le privilège du Trésor Public est réglé de la manière suivante, en ce qui concerne le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit, en matière criminelle correctionnelle et de police.

ART. 2. — Le privilège du trésor public sur les meubles et effets mobiliers des condamnés ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits ci-après mentionnés, savoir : —
1^o Les privilèges désignés aux art. 2101 et 2102 c. civ. —
2^o Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, lesquelles en cas de contestation de la part de l'administration des domaines, seront réglées d'après la nature de l'affaire par le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

ART. 3. — Le privilège du trésor public sur les biens immeubles des condamnés n'aura lieu qu'à la charge de l'inscription dans les deux mois, à dater du jour du jugement de condamnation, passé lequel délai les droits du trésor public ne pourront s'exercer qu'en conformité de l'art. 2113 c. civ. ;

ART. 4. — Le privilège mentionné dans l'art. 3 ci-dessus ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits suivants : — 1^o Les privilèges désignés en l'art. 2101 c. civ. dans le cas prévu par l'art. 2105 ; — 2^o Les privilèges désignés en l'art. 2103 c. civ. pourvu que les conditions prescrites pour

leur conservation aient été accomplies ; — 3^o Les hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription pourvu toutefois qu'elles soient antérieures au mandat d'arrêt dans le cas où il en aurait été décerné contre le condamné ; et, dans les autres cas, au jugement de condamnation ; — 4^o Les autres hypothèques, pourvu que les créances aient été inscrites au bureau des hypothèques avant le privilège du trésor public, et qu'elles résultent d'actes qui aient une date certaine antérieure auxdits mandats d'arrêt ou jugement de condamnation ; — 5^o Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, sauf le règlement, ainsi qu'il est dit en l'article 2 ci-dessus.

30 Mars 1808. — *DÉCRET* contenant règlement pour la police et la discipline des Cours et Tribunaux (D., Rép., *vo* Organisation Judiciaire, p. 1493).

ART. 28. — Le premier jour d'audience de chaque semaine, le président de la chambre fera appeler un certain nombre de causes ; dans lesquelles il fera poser les qualités et prendre les conclusions en indiquant un jour pour plaider. — S'il y a des obstacles à ce que les défenseurs ou l'un d'eux se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur-le-champ l'observation, et, si la cour la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour.....

ART. 34. — Lorsque les juges trouveront qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président devra faire cesser les plaidoiries.

ART. 68. — Un certain nombre des causes affichées sera appelé le premier jour d'audience de chaque semaine qui suit celui de l'exposition de l'affiche.

ART. 69. — S'il y a des obstacles à ce que les avoués ou défenseurs, ou l'un d'eux, se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur-le-champ l'observation, et, si le tribunal la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour.

ART. 71. — En toutes causes, les avoués et défenseurs ne seront admis à plaider contradictoirement ou à prendre leurs conclusions, qu'après que les conclusions respectivement prises, signées des avoués ont été remises au greffier.

ART. 73. — Les dispositions des articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, et 39 du présent règlement, relatives à l'instruction et au jugement dans les cours d'appel seront aussi observées devant les tribunaux de première instance.

ART. 103. — Dans les cours et dans les tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience. — Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblées générales à la Chambre du Conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement. — Notre procureur général impérial rendra compte de tous les actes de discipline à notre grand juge, Ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations ou que la destitution soit prononcée s'il y a lieu.

ART. 105. — Les avocats, les avoués et les greffiers porteront dans toutes leurs fonctions, soit à l'audience, soit au parquet, soit aux comparutions et aux séances particulières devant les commissaires, le costume prescrit.

20 Avril 1810. — *LOI sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice* (D., Rép., *vo* *Organis. Jud.*, p. 1496).

ART. 8. — Toutes les chambres de la Cour Impériale se réuniront en la chambre du Conseil, le premier mercredi d'après la rentrée.....

ART. 9. — Dans la même séance, ou dans une autre indiquée à cet effet dans la même semaine, la Cour arrêtera, pour être adressée au grand juge, une liste des juges de son ressort qui se seront distingués par leur exactitude et par une pratique constante de tous les devoirs de leur état; elle fera aussi connaître ceux des avocats qui se feront remarquer par leurs lumières, leurs talents et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.

2 Juillet 1812. — *DÉCRET sur la plaidoirie dans les cours impériales et dans les tribunaux de première instance* (D., Rép., *vo* *Défense-défenseur*, p. 43).

ARTICLE PREMIER. — Dans toutes les cours impériales de notre empire, les causes portées à l'audience seront plaidées

par les avocats inscrits sur le tableau des avocats à la Cour, ou admis au stage, conformément à l'article 16 de notre décret du 14 décembre 1810.

ART. 2. — Les demandes incidentes qui seront de nature à être jugées sommairement, et tous les incidents relatifs à la procédure pourront être plaidés par les avoués postulants en la cour, dans les causes dans lesquelles ils occuperont.

ART. 3. — Il en sera de même dans les tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des cours impériales, des cours d'assises et des départements; les avoués pourront y plaider dans toutes les causes sommaires. Dans les autres tribunaux de première instance, ils pourront plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occuperont.

ART. 4. — Il n'est point dérogé à la disposition du décret du 14 décembre 1810, portant que les avocats pourront avec la permission du grand juge ministre de la Justice, aller plaider hors du ressort de la Cour impériale ou du département où ils sont inscrits.

ART. 5. — En l'absence ou sur le refus des avocats de plaider, les avoués, tant en Cour impériale qu'en première instance, pourront être autorisés par le tribunal à plaider en toute espèce de causes.

ART. 6. — Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne pourra, pour cause de maladie, se présenter le jour où elle doit être plaidée, il devra en instruire le président par écrit, avant l'audience, et renvoyer les pièces à l'avoué; en ce cas la cause pourra être plaidée par l'avoué, ou remise au plus prochain jour.

ART. 7. — Il en sera de même lorsqu'au moment de l'appel de la cause l'avocat sera engagé à l'audience d'une autre chambre du même tribunal séant dans le même temps.

ART. 8. — Hors ces deux cas, lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne se sera pas trouvé à l'appel de la cause et que par sa faute elle aura été retirée du rôle, et n'aura pu être plaidée au jour indiqué, il pourra être condamné personnellement aux frais de la remise et aux dommages-intérêts du retard envers la partie, s'il y a lieu.

ART. 9. — Les avoués qui, en vertu de la loi du 22 ventôse de l'an XII jusqu'à la publication du présent décret, ont obtenu le grade de licencié et ont acquis le droit à eux attribué par l'article 32 de la dite loi, continueront d'en jouir comme par le passé.

ART. 10. — Les présidents des chambres de discipline des

avoués tant de Cour impériale que de première instance, seront tenus de déposer au greffe du tribunal près lequel ils exercent, dans un mois à compter de la publication du présent décret, et chaque année, à la rentrée des cours et tribunaux, une liste signée d'eux et visée, pour les cours impériales, par notre procureur général, et, pour les tribunaux de première instance, par notre procureur impérial contenant les noms des avoués auxquels s'appliquera l'article ci-dessus, avec la date de leur réception.

ART. 11. — Les dispositions des articles 37, 38 et 39 de notre décret du 14 décembre 1810 seront applicables aux avoués usant du droit de plaider.

ART. 12. — Les avocats seuls porteront la chausse et parleront couverts, conformément à l'article 35 du décret du 14 décembre 1810.

27 Février 1822. — *ORDONNANCE* du roi qui modifie le décret du 2 juillet 1812 relatif à la plaidoirie (D., Rép., *vo* Défense-défenseur, p. 43).

ARTICLE PREMIER. — Les avoués qui, en vertu de la loi du 22 ventôse an XII jusqu'à la publication du décret du 2 juillet 1812, ont obtenu le grade de licencié, continueront de jouir de la faculté qui leur est accordée par l'article 9 du sus-dit décret.

ART. 2. — Les avoués non licenciés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la publication du décret du 2 juillet 1812 ne pourront plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, que dans les tribunaux où le nombre des avocats inscrits sur le tableau, ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu, sera jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires.

ART. 3. — Chaque année, dans la première quinzaine du mois de novembre, nos cours royales arrêteront l'état des tribunaux de première instance de leur ressort, où les avoués pourront jouir de la faculté énoncée en l'article précédent.

ART. 4. — Les délibérations de nos cours, en exécution de l'article ci-dessus seront prises, à la diligence de nos procureurs généraux sur l'avis motivé des tribunaux de première instance. — Elles seront soumises à l'approbation de notre garde des sceaux, et recevront provisoirement leur exécution.

ART. 5. — Il n'est pas dérogé par la présente au droit qu'ont les avoués de plaider, dans les affaires où ils occupent

devant nos cours ou tribunaux, les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement et tous les incidents relatifs à la procédure.

22 Janvier 1851. — *LOI sur l'assistance judiciaire* (D. P. 51. 4. 25).

ART. 29. — Les présidents des tribunaux correctionnels désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou détenus préventivement, lorsqu'ils en feront la demande, et que leur indigence sera constatée soit par les pièces désignées par l'article 10, soit par tous autres documents.

10 Juillet 1901. — *LOI modifiant la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire* (D. P. 1902. 4. 9).

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 à 21 de la loi du 22 janvier 1851 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 3. — L'admission à l'assistance judiciaire est prononcée :

1^o Pour les instances qui doivent être portées devant les justices de paix, les tribunaux de simple police, les tribunaux civils et correctionnels, les tribunaux de commerce, les conseils de préfecture, les cours d'assises, par un bureau établi au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement où siège la juridiction compétente, et composé : 1^o Du directeur de l'enregistrement et des domaines ou d'un agent de cette administration délégué par lui ; 2^o D'un délégué du préfet ; 3^o (Loi 4 décembre 1907) de trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires, les huissiers ou anciens huissiers, les anciens greffiers près les cours d'appel et près les tribunaux de première instance, les greffiers et anciens greffiers près les justices de paix ; ces trois membres, seront nommés par le tribunal civil. Néanmoins dans les arrondissements où il y aura au moins 15 avocats inscrits au tableau, un de ces trois membres sera nommé par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats et un autre par la chambre des avoués près le tribunal civil ; le troisième sera choisi par le tribunal comme il est dit ci-dessus ;

2^o Pour les instances qui doivent être portées devant une Cour d'appel, par un bureau établi au siège de la cour

composé : 1^o Du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines ou d'un agent de cette administration délégué par lui ; 2^o D'un délégué du préfet ; 3^o Et de cinq autres membres choisis de la manière suivante : deux par la cour, en assemblée générale, parmi les citoyens des qualités énoncées sous le n^o 3 du paragraphe précédent ; deux par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats ; et un par la Chambre de discipline des avoués à la Cour.

3^o Pour les pourvois devant la Cour de cassation le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, par un bureau établi à Paris et composé de sept membres parmi lesquels deux délégués du ministre des Finances ; trois autres membres sont choisis, savoir : pour le bureau près la Cour de cassation, par la Cour en assemblée générale, parmi les anciens membres de la cour, les avocats et les anciens avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les professeurs et les anciens professeurs de droit ; et pour le bureau près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits par le Conseil d'Etat en assemblée générale, parmi les anciens conseillers d'Etat, les anciens maîtres des requêtes, les anciens préfets, les avocats et les anciens avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Près de ces deux bureaux, les deux derniers membres sont nommés par le Conseil de discipline de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

4 Décembre 1907. — *LOI modifiant la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire* (D. P. 1908. 4. 1).

ART. 12. — ... Auprès de la chancellerie siège un bureau supérieur composé :

1^o D'un délégué du ministre des Finances ;
 2^o D'un délégué du ministre de l'Intérieur ;
 3^o Du directeur des affaires civiles au ministère de la Justice ;

4^o D'un ancien membre de la Cour de cassation choisi par la Cour en assemblée générale ;

5^o D'un ancien conseiller d'Etat ou d'un ancien maître des requêtes, choisi par le Conseil d'Etat en assemblée générale ;

6^o De deux avocats ou anciens avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, nommés par le Conseil de discipline de l'Ordre.

ART. 13. — Dans les trois jours de l'admission à l'assis-

lance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du magistrat du ministère public, au président de la juridiction compétente ou au juge compétent, un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée; il y joint les pièces de l'affaire.

Si la cause est portée devant une cour ou un tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'Ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers, à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté.

S'il n'existe pas de bâtonnier, ou s'il n'y a pas de chambre de discipline des avoués, la désignation est faite par le président du tribunal.

Si la cause est portée devant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat ou le Tribunal des conflits, le président de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou du Tribunal des conflits, selon le cas, invite le président du Conseil de l'Ordre des avocats près le Conseil d'Etat à commettre un membre de l'Ordre qui prêtera son ministère à l'assisté dans les affaires où ce ministère est obligatoire, et le syndic des huissiers, s'il y a lieu, à désigner un huissier.

ART. 14. — L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé provisoirement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats pour droits, émoluments et honoraires.

ART. 17. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

26 Juin 1878. — DÉCRET relatif à la plaidoirie (D. P. 78. 4. 88).

ARTICLE PREMIER. — Les avoués institués par les tribunaux chefs-lieux de Cour d'assises ou de département pourront être autorisés à plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, lorsque le nombre des avocats inscrits sur le tableau ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu sera jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires. Cette

autorisation sera donnée par la Cour d'Appel dans la forme prévue par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 27 février 1822.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 2 juillet 1812 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

29 Juillet 1881. — *LOI sur la liberté de la presse* (D. P. 81. 4. 81).

ART. 41. — Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action, diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins, les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive, dans l'année.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

15 Juillet 1885. — *DÉCRET portant modification de l'article 3 de l'ordonnance du 27 février 1822, relative à la plaidoirie* (D. P., 86. 4. 7).

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'Ordonnance du 27 février 1822 est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque année, dans la seconde quinzaine d'octobre les

Cours d'Appel arrêteront l'état des tribunaux de première instance de leur ressort où les avoués pourront jouir de la faculté de plaider les causes dans lesquelles ils occupent. »

22 Juillet 1889. — *LOI sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture* (D. P. 90. 4. 1).

ART. 8. — Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire.

Toutefois, le président du Conseil peut autoriser le déplacement des pièces, pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des avocats ou des avoués chargés de défendre les parties.

Si le mandataire d'une partie n'est ni avoué exerçant dans le département, ni avocat, il doit justifier de son mandat par un acte sous seing privé légalisé par le maire et enregistré ou par un acte authentique.

8 décembre 1897. — *LOI ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et de délits* (D. P. 97. 4. 113).

ART. 3. — ... Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués, et, à défaut de choix, il lui en fera désigner un d'office si l'inculpé le demande. La désignation sera faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de discipline, et, dans le cas contraire, par le président du tribunal. Mention de cette formalité sera faite au procès-verbal.

ART. 8. — Si l'inculpé reste détenu, il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil... En aucun cas l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

ART. 9. — L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi, en le déclarant, soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt.

L'inculpé détenu ou libre ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé.

Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été

autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

ART. 10. — La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'accusé doit subir.

Il doit lui être immédiatement donné connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier.

1^{er} décembre 1900. — *LOI ayant pour objet de permettre aux femmes munies du diplôme de licencié en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession* (D. P. 1900. 4. 81).

ARTICLE UNIQUE. — A partir de la promulgation de la présente loi les femmes munies du diplôme de licencié en droit seront admises à prêter le serment prescrit par l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII à ceux qui veulent être reçus avocats et à exercer la profession d'avocat, sous les conditions de stage, de discipline et sous les obligations réglées par les textes en vigueur.

Les articles 30 de la loi de ventôse an XII et 35, § 3 du décret du 14 décembre 1810, les articles 84, 118, 168 du Code de procédure civile ne sont pas applicables aux femmes qui bénéficieront de la présente loi.

12 juillet 1905. — *LOI concernant: 1^o la compétence des juges de paix; 2^o la réorganisation des justices de paix* (D. P., 1905. 4. 71).

ART. 26. — Les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration devant les juges de paix.

Les avoués près le tribunal de première instance sont dispensés de présenter une procuration devant les justices de paix du ressort du tribunal où ils exercent leurs fonctions.

27 mars 1907. — *LOI concernant les conseils de prud'hommes* (D. P. 1907. 4. 89).

ART. 26. — Les parties sont tenues de se rendre en personne au jour et à l'heure fixés devant le bureau de conciliation ou le bureau de jugement.

Elles peuvent se faire assister et, en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant la même profession.

Les chefs d'entreprises industrielles ou commerciales peuvent toujours se faire représenter par le directeur gérant ou par un employé de leur établissement.

Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre ; ce pouvoir pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation ;

Les parties peuvent déposer des conclusions écrites ; elles ne peuvent faire signifier aucunes défenses.

Les parties pourront se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement.

L'avocat et l'avoué seront dispensés de présenter une procuration.

ART. 34. — Si la demande est supérieure à 300 francs (trois cents francs) il peut être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes devant le tribunal civil.

L'appel ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il y ait lieu à exécution provisoire, ni après les dix jours qui suivront la signification.

L'appel sera instruit et jugé comme en matière commerciale, sans assistance obligatoire d'un avoué. Si les parties intéressées ne comparaissent pas en personne, elles ne peuvent être représentées que dans les conditions indiquées à l'article 26. Elles peuvent notamment se faire représenter et défendre devant le tribunal civil, soit par un avoué près ledit tribunal, soit par un avocat inscrit à un barreau. Dans ce cas une procuration ne sera pas exigée.

13 juillet 1911. — *LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911* (D. P. 1911.4. 132).

ART. 96. — Les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration devant les juridictions commerciales.

ART. 97. — Les avoués près le tribunal de première instance sont dispensés de présenter une procuration devant le tribunal de commerce de leur ressort.

.....

9 mars 1918. — *LOI relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre* (D. P. 1918. 4. 41).

ART. 34. — Toutes les contestations auxquelles la présente loi donnera lieu seront, quel que soit leur chiffre, jugées par une commission arbitrale des loyers, composée, outre le président, de quatre membres, savoir, deux propriétaires et deux locaux.

ART. 48. — Les parties doivent comparaître en personne et peuvent se faire assister par un membre de leur famille, parent ou allié au degré successible, par un avocat régulièrement inscrit, ou par un officier public ou ministériel dans sa circonscription. En cas d'excuse jugée valable, elles peuvent se faire représenter par les personnes ci-dessus mentionnées. Si le représentant est un membre de la famille, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée ;

Il ne pourra être présenté que de simples observations ou conclusions.

Sont applicables les dispositions des articles 26 de la loi du 12 juillet 1905, 96 de la loi du 13 juillet 1911.

6 novembre 1918. — *LOI portant modification à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique* (D. P. 1920. 4. 100).

ART. 34. — Au jour indiqué par la convocation prescrite par l'article 31, le magistrat directeur doit procéder à la constitution du jury et aux opérations de règlement et des indemnités.

Il est assisté, auprès du jury, du greffier ou d'un commis-greffier qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer et tient procès-verbal des opérations.

L'absence des parties n'emporte pas obligation de surseoir aux opérations du jury et au jugement. Défaut est donné contre tout intéressé régulièrement cité qui n'est pas présent ou valablement représenté, et il est ensuite statué comme s'il était présent.

Les propriétaires, fermiers, locaux ou autres ayants droit doivent être présents ou représentés soit par un avocat inscrit à un barreau, soit par un avoué, soit par un tiers, porteur d'un mandat dûment en forme et enregistré, lequel

sera annexé au procès-verbal des opérations du jury. Ce mandat ne bénéficie pas de l'exception prévue à l'article 58.

17 avril 1919. — *LOI sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre* (D. P. 1919. 4. 49).

ART. 17. — (*Cet article est relatif aux commissions cantonales des dommages de guerre*). La commission entend les parties et les intéressés. Elle peut entendre également toutes personnes ayant une compétence spéciale pour l'évaluation de certains dommages et ordonner toutes expertises et mesures d'instruction qui lui paraîtraient utiles. Elle peut se transporter sur les lieux et déléguer, à cet effet deux ou plusieurs de ses membres.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, parent ou allié, ou par un avocat inscrit au barreau ou par un officier ministériel.

Sont applicables à la présente loi les dispositions des articles 269 de la loi du 12 juillet 1905 et 96 de la loi du 13 juillet 1911.

ART. 30. — (*Cet article est relatif aux tribunaux des dommages de guerre*). Le tribunal statue sur mémoires et en dernier ressort après rapport par l'un des juges. Les parties peuvent, sur leur demande, présenter elles-mêmes de brèves observations orales ou les faire présenter par un membre de leur famille parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit, par un officier ministériel dans sa circonscription, par le délégué d'une association de sinistrés régulièrement constituée.

2 juillet 1919. — *LOI relative à l'institution d'un règlement transactionnel pour cause générale de guerre entre les commerçants et leurs créanciers* (D. P. 1919. 4. 321).

ART. 11. — Le greffier, sur ordonnance du juge délégué requise par l'administrateur, transmet à chaque créancier par lettre recommandée avec avis de réception, les propositions de règlement du débiteur, l'extrait du rapport de l'administrateur et l'invite à faire connaître, en personne ou par mandataire, s'il adhère ou non à ces propositions, en lui faisant connaître que son silence sera interprété comme une adhésion. La déclaration écrite du créancier doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception au greffier, dans

un délai fixé par le juge délégué. La date d'expiration dudit délai est mentionnée explicitement dans la lettre d'avis du greffier.

Les créanciers qui n'ont pas fait connaître leur réponse dans ce délai sont considérés comme acceptant les propositions du débiteur. Toutefois les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage n'ont pas voix dans les opérations relatives au règlement pour lesdites créances et il n'est tenu compte de leur avis que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

Si un créancier du débiteur a cédé sa créance postérieurement à la date du dépôt de la requête, le cessionnaire ne prendra pas part aux opérations autres que la vérification.

Toute tractation ayant pour objet de faire intervenir aux opérations, en violation de la disposition précédente, un cessionnaire de créances sous le couvert d'un mandat, est nulle et de nul effet entre les parties.

Les créanciers opposants sont tenus de formuler explicitement, par écrit, les motifs de leur refus et de joindre à l'appui toutes pièces utiles dont il leur est donné récépissé par le greffier.

Pendant la huitaine qui suivra l'expiration du délai impartie aux créanciers, le débiteur, ou son mandataire peut se faire délivrer copie par le greffier des motifs allégués par les créanciers opposants.

ART. 12. — A l'expiration de ce délai de huitaine, le projet de règlement, avec toutes pièces à l'appui et réponses des créanciers, est soumis à l'examen du tribunal en la chambre du conseil...

Dans le cas où il existe des oppositions, les opposants et le débiteur sont convoqués à s'expliquer contradictoirement en la Chambre du conseil. Ils comparaissent en personne, mais ont la faculté de se faire assister ou représenter, conformément aux lois en vigueur...

ART. 14. — La Cour, saisie par une requête adressée au premier président, statue dans le mois, en la chambre du conseil, après audition de l'administrateur et des parties convoquées par lettre recommandée adressée par le greffier. Les intéressés paraissent en personne mais ont la faculté de se faire assister ou représenter, soit par un avoué près la Cour, soit par un avocat régulièrement inscrit, lesquels sont dispensés de présenter une procuration...

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les agents d'affaires et autres intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, de représenter dans la procédure, soit le débiteur, soit l'un des créanciers.

20 juin 1920. — DÉCRET portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau (*Journ. Off. du 22 juin 1920*; D. P. 1920. 4. 118).

TITRE PREMIER

DU TABLEAU

ARTICLE PREMIER. — Les avocats qui exercent près de chaque Cour d'Appel ou de chaque Tribunal de première instance, ne siégeant pas au chef-lieu d'une Cour d'appel, forment un Ordre des avocats qui est soumis aux règles ci-après.

ART. 2. — Ils sont inscrits sur le tableau institué par l'article 29 de la loi du 22 ventôse an XII, d'après leur rang d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret et à celles du règlement intérieur prévu à l'article 46.

ART. 3. — Nul ne peut être inscrit sur le tableau des avocats au barreau d'une Cour ou d'un Tribunal, s'il n'exerce réellement près de cette Cour ou de ce Tribunal, et s'il ne produit le certificat de stage mentionné à l'art. 27. Les magistrats honoraires et les anciens magistrats ayant au moins trois ans de fonctions sont dispensés du stage.

ART. 4. — Le tableau est réimprimé au commencement de chaque année judiciaire et déposé au greffe de la Cour ou du Tribunal.

ART. 5. — Seuls ont droit au titre d'avocat les licenciés en droit qui sont régulièrement inscrits au tableau ou au stage du barreau d'une Cour d'appel ou d'un Tribunal de première instance. Ils doivent faire suivre leur titre d'avocat de la mention de ce barreau.

Cette disposition n'est pas applicable aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

ART. 6. — Les avocats inscrits au tableau peuvent, excepté dans les cas prévus à l'art. 32, exercer leur ministère en conformité des lois et règlements et devant toutes les juridictions, sauf devant le tribunal des conflits, le Conseil d'Etat, la

Cour de cassation, la Cour des Comptes et le Conseil des prises, et ce sans autorisation et sous la seule obligation, lorsqu'ils se déplacent, de se présenter au président et au magistrat du ministère public tenant l'audience où ils plaident ainsi qu'au bâtonnier du barreau local.

Ils peuvent également, et dans les mêmes conditions, assister leurs clients, ou les représenter s'il y a lieu dans les mesures d'instruction prescrites par jugement ou par ordonnance.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

ART. 7. — L'assemblée générale des avocats de chaque barreau est composée de tous les avocats inscrits au tableau.

ART. 8. — Chaque barreau est administré par un Conseil de l'Ordre des avocats dont la composition et les attributions sont déterminées ainsi qu'il suit et qui est présidé par le bâtonnier.

ART. 9. — Le Conseil de l'Ordre est composé de 5 membres dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits est de 6 à 30 ; de 7 si le nombre des avocats inscrits est de 31 à 50 ; de neuf si ce nombre est de 51 à 100 ; de quinze s'il est supérieur à 100 ; de 21 à Paris.

ART. 10. — Les membres du Conseil de l'Ordre des avocats exerçant près de chaque cour ou tribunal sont élus directement par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau, l'élection est faite au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

ART. 11. — Peuvent seuls être élus membres du Conseil de l'Ordre à Paris, les avocats qui sont inscrits au tableau depuis dix ans, et, dans les barreaux des chefs-lieux de Cour d'appel ainsi que dans ceux qui comprennent plus de vingt membres, les avocats ayant cinq années d'inscription au dit tableau ;

Est inéligible l'avocat qui a été privé temporairement dans les conditions spécifiées à l'art. 32 du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre.

ART. 12. — Dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à six, les fonctions du Conseil de l'Ordre sont remplies par le tribunal de première instance.

ART. 13. — Le bâtonnier de l'Ordre est élu, dans tous les

barreaux par l'assemblée générale de l'Ordre, par scrutin séparé, à la majorité absolue des suffrages des membres présents. Il est procédé à l'élection du bâtonnier avant celle des membres du Conseil.

ART. 14. — Les élections générales ont lieu à l'époque et pour le temps fixé par le règlement intérieur de chaque barreau. Les élections partielles sont faites dans le mois de l'événement qui les rend nécessaires. Toutefois, si cet événement survient pendant les vacances judiciaires ou dans le mois qui les précède il n'est procédé aux élections qu'après la rentrée judiciaire.

ART. 15. — Les avocats inscrits au tableau peuvent déférer les élections à la Cour d'Appel dans le délai de cinq jours à partir desdites élections.

Le procureur général a le même droit dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui lui a été faite, par le bâtonnier, du procès-verbal des élections.

ART. 16. — Les attributions du Conseil de l'Ordre consistent : 1^o à statuer sur les difficultés relatives à l'inscription au tableau des avocats, sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau, et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ; 2^o à maintenir les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'ordre des avocats, et à exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'Ordre rendent nécessaires ; 3^o à s'occuper de toute question intéressant l'exercice de la profession d'avocat, notamment en ce qui concerne la défense des droits des avocats, et la stricte observation de leurs devoirs professionnels ; 4^o à gérer les biens de l'Ordre, à administrer et à utiliser les ressources de l'Ordre pour assurer les secours attribués aux membres du barreau, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit par prestation directe, soit par la constitution d'une caisse de retraites ; 5^o à autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

ART. 17. — Le Conseil de l'Ordre statue sur la demande

d'inscription au tableau dans le délai de deux mois à partir de la réception de la dite demande.

La décision du Conseil de l'Ordre portant refus d'inscription est notifiée à l'intéressé qui peut la déférer à la Cour d'Appel dans le délai de deux mois à partir de cette notification ;

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

ART. 18. — Le bâtonnier représente l'Ordre des avocats dans tous les actes de la vie civile ;

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil.

ART. 19. — Dans les barreaux ne comprenant pas plus de vingt avocats inscrits au tableau, l'assemblée générale des avocats délibère sur les questions, et dans les conditions mentionnées à l'article 21.

ART. 20. — Lorsque le barreau se compose de plus de vingt membres, les avocats inscrits au tableau sont répartis en colonnes ou sections.

Il est formé deux colonnes si le nombre des avocats inscrits est de plus de vingt et ne dépasse pas cinquante ; quatre, si le nombre est de plus de cinquante et n'est pas supérieur à cent ; de sept à vingt si le tableau comprend plus de cent avocats.

ART. 21. — L'assemblée générale, dans le cas prévu à l'art. 19, et les colonnes dans les cas prévus à l'art. 20, se réunissent deux fois par année, autant que possible dans les mois de décembre et de mai, sous la présidence du bâtonnier ou d'un membre du Conseil de l'Ordre, ou, à leur défaut, du plus ancien des avocats présents, dans l'ordre du tableau ;

Elles ne peuvent examiner que les questions qui leur sont soumises, soit par le conseil, soit par un de leurs membres à la condition qu'il en ait informé le Conseil quinze jours à l'avance.

Les vœux émis dans les colonnes sont transmis au Conseil avec l'indication du nombre de suffrages qu'ils ont réunis.

Le Conseil en délibère dans le délai de trois mois, non compris les vacances judiciaires. En cas de rejet, le Conseil motive sa décision.

Les décisions du Conseil sont portées à la connaissance des plus prochaines réunions de colonnes. Elles sont consi-

gnées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les avocats inscrits.

TITRE III

DU STAGE

ART. 22. — Toute personne qui demande son admission au stage d'un barreau est tenue de fournir au Conseil de l'Ordre : son diplôme de licencié en droit, les pièces justificatives établissant sa qualité de Français et son état-civil ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire.

Une enquête sur la moralité du postulant est faite par les soins du Conseil de l'Ordre.

ART. 23. — Les postulants doivent, avant d'être admis au stage, et sur la présentation du bâtonnier de l'Ordre, prêter devant la Cour d'Appel, serment en ces termes :

« Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »

ART. 24. — L'admission au stage est prononcée par le Conseil de l'Ordre.

Les dispositions de l'art. 17 qui précède sont applicables à la décision portant refus d'admission au stage.

ART. 25. — Les avocats stagiaires sont inscrits sur une liste du stage d'après la date de leur admission.

Lorsque le nombre des avocats stagiaires inscrits à un barreau est supérieur à vingt, ceux-ci sont répartis en colonnes spéciales de stage, présidées par le bâtonnier ou par un membre du Conseil de l'Ordre, et dont le nombre et le fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur.

ART. 26. — Le stage comporte nécessairement : 1^o L'assiduité aux exercices du stage, organisés, conformément aux dispositions du règlement intérieur de chaque barreau, soit sous la présidence du bâtonnier, lorsqu'il n'existe pas de colonnes, soit sous celle des présidents des colonnes ; 2^o la participation aux travaux de la conférence du stage dans les barreaux où elle existe ; 3^o la fréquentation des audiences. Il comporte, en outre, autant que possible, le travail, soit dans un cabinet d'avocat, soit dans une étude d'avoué ou de notaire, soit aux parquets des cours ou tribunaux, le Conseil de l'Or-

dre devant prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de cette disposition.

Le licencié en droit admis au stage ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot stagiaire.

L'avocat stagiaire est autorisé à plaider, sauf pendant le temps où il est inscrit comme clerc sur la liste de stage d'une étude d'avoué ou sur le registre de stage tenu par la Chambre de discipline des notaires.

La durée du stage est de trois années mais peut, exceptionnellement, à la demande de l'avocat stagiaire, être portée à cinq ans.

ART. 27. — A l'expiration du délai de stage, un certificat constatant l'accomplissement du dit stage est délivré, s'il y a lieu, au stagiaire, par le bâtonnier.

Si le bâtonnier estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'art. 26, il peut, après l'avoir entendu, prolonger le stage deux fois d'une année.

A l'expiration de la cinquième année le certificat est, dans tous les cas, délivré ou refusé.

Le refus de certificat ne peut être prononcé que par une décision motivée du Conseil de l'Ordre.

Cette décision peut être déférée à la Cour d'Appel dans les conditions fixées à l'art. 17.

ART. 28. — Les avoués, licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présentent pour être admis dans l'Ordre des avocats sont soumis au stage. S'ils ont exercé la profession pendant cinq ans le stage peut être réduit.

ART. 29. — Le stage peut être fait en divers cours ou tribunaux sans qu'il puisse être néanmoins interrompu pendant plus de trois mois.

S'il est effectué devant un ou plusieurs tribunaux de première instance, il ne peut servir ni pour compléter le stage devant une Cour, ni pour obtenir l'inscription au tableau des avocats d'une Cour.

Toutefois les Conseils de l'ordre des barreaux établis près les Cours d'appel peuvent accorder une diminution de la durée du stage aux avocats ayant accompli tout ou partie d'un stage devant un tribunal de première instance.

ART. 30. — Les secrétaires de la conférence du stage des avocats sont désignés par le Conseil de l'Ordre parmi les avocats stagiaires à la suite d'un concours auquel ne peuvent prendre part ceux qui ont été frappés d'une peine disciplinaire.

TITRE IV

DE LA DISCIPLINE

ART. 31. — Le Conseil de l'Ordre, siégeant comme conseil de discipline, poursuit et réprime, d'office ou sur les plaintes qui lui sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau des avocats ou sur la liste du stage. Il applique, s'il y a lieu, les peines disciplinaires édictées par l'article 32 ci-après.

ART. 32. — Les peines disciplinaires sont :

L'avertissement ;

La réprimande ;

L'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder une année ;

La radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage.

L'avertissement, la réprimande et l'interdiction temporaire peuvent comporter, en outre, la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans ;

L'avocat radié ne peut se faire inscrire au tableau ou au stage d'aucune juridiction dans le ressort de la Cour d'Appel où il exerçait sa profession.

Lorsqu'il est inscrit à un autre barreau, il ne peut exercer son ministère que dans le ressort de la juridiction près de laquelle ce barreau est établi.

L'admission au tableau ou au stage d'un avocat anciennement rayé est portée, dans les trois jours, à la connaissance du ministère public qui a deux mois pour interjeter appel.

ART. 33. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat inculpé ait été entendu, ou appelé, avec délai de huitaine.

ART. 34. — Dans les barreaux où les fonctions du Conseil de discipline sont exercées par le tribunal, celui-ci ne peut prononcer une peine disciplinaire qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier.

ART. 35. — Toute décision du Conseil de discipline est notifiée par le bâtonnier, à l'avocat qui en a été l'objet, dans les dix jours de sa date.

Les décisions du même conseil comportant interdiction temporaire ou radiation sont transmises dans les trois jours au procureur général qui en assure et en surveille l'exécution.

ART. 36. Le procureur général peut, quand il le juge nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition des décisions comportant avertissement ou réprimande.

Il peut également demander une expédition de toute décision par laquelle le Conseil de discipline a prononcé l'absolution de l'avocat inculpé.

ART. 37. — Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat condamné peut former opposition dans le délai de cinq jours à dater de la notification à personne de la décision, et, si la notification n'est pas faite à personne, dans les trente jours de la notification de cette décision.

L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat de l'Ordre qui en délivre récépissé.

ART. 38. — Lorsque la décision prononçant l'avertissement ou la réprimande a, en outre, privé l'avocat qui en a été l'objet du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre, et dans les cas d'interdiction temporaire ou de radiation, l'avocat condamné peut interjeter appel devant la Cour d'appel du ressort.

Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline appartient, dans tous les cas, aux procureurs généraux.

ART. 39. — L'appel soit du procureur général, soit de l'avocat condamné, n'est recevable qu'autant qu'il a été formé dans les dix jours de la notification qui leur a été faite, par le bâtonnier, de la décision du Conseil de discipline. Toutefois, en cas de décision par défaut, ce délai ne court qu'à compter de l'expiration des délais d'opposition.

ART. 40. — Les cours d'appel statuent sur la peine en assemblée générale et dans la chambre du Conseil. A la Cour de Paris l'appel est porté devant une assemblée composée des trois premières chambres.

ART. 41. — Tout manquement, de la part d'un avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, aux obligations que lui impose le serment professionnel auquel il est astreint en exécution de l'art. 23 est réprimé immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononce l'une des peines prévues à l'article 32.

ART. 42. — Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats.

ART. 43. — L'exercice du droit de discipline ne met point

obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondés à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

ART. 44. — L'avocat régulièrement nommé d'office par le bâtonnier ou par le président de la Cour d'assises ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuses ou d'empêchement par le Bâtonnier ou par le Président. En cas de non approbation, et si l'avocat persiste dans son refus, le Conseil de discipline prononce l'une des peines indiquées à l'article 32 ci-dessus.

ART. 45. — La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant non rétribué, avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture, avec celles de greffier, de notaire et d'avoué, avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable, avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires ou dont le conjoint exerce cette profession.

ART. 46. — Chaque barreau doit, dans les six mois de la publication du présent décret, arrêter les dispositions de son règlement intérieur dont copie est transmise au premier président de la Cour d'appel, au procureur général, au président du tribunal, et à chacun des avocats inscrits au tableau ou stagiaires.

Le procureur général est en droit, quand il le juge utile, de déférer ces règlements intérieurs à la Cour d'appel qui peut, après audition du bâtonnier, annuler celles de leurs dispositions qui sont contraires à la loi.

Une copie du règlement intérieur est déposée au greffe de chaque juridiction auprès de laquelle est établi un barreau et tenue à la disposition de tout intéressé.

ART. 47. — Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats qui ont été inscrits au tableau pendant trente ans et qui ont donné leur démission.

Les avocats honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre.

Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

ART. 48. — Les ordonnances du 20 novembre 1822 et du 27 août 1830 et les décrets du 22 mars 1852 et du 10 mars 1870 sont abrogés, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART 49. — Par dérogation à l'art. 5 § 1^{er} et à titre transitoire, les licenciés en droit ayant prêté serment et non inscrits au barreau d'une Cour d'appel ou d'un tribunal de première instance qui, antérieurement à la date de la publication du présent décret, auront pris habituellement le titre d'avocat, pourront conserver cette dénomination.

Toutefois ne bénéficieront pas de la disposition exceptionnelle qui précède, ceux qui auront été rayés, par mesure disciplinaire, du tableau des avocats à un barreau, et les anciens officiers ministériels destitués.

ART. 50. — Par dérogation à l'art. 9, le nombre des membres du Conseil de l'Ordre sera, à Paris pour l'année judiciaire 1920-1921, de vingt-deux.

A titre exceptionnel et par dérogation au même article pendant les cinq années judiciaires qui suivront la date de la publication du présent décret, les Conseils de l'Ordre seront composés de trois membres dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits était au moins égal à six avant le 2 août 1914 et où ce nombre se trouve réduit à cinq ou à quatre par suite du décès d'avocats morts pour la France, au cours de la guerre.

Pendant la dite période de cinq années, il ne sera pas fait application aux barreaux mentionnés au paragraphe qui précède de la disposition de l'art. 12 ci-dessus.

ART. 51. — La disposition de l'art. 26 § 2 n'est pas applicable aux avocats stagiaires déjà admis au stage à la date de la publication du présent décret.

ART. 52. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé, etc...

22 mars 1921. — LOI modifiant la loi du 8 décembre 1897 concernant l'instruction criminelle (D. P. 1921. 4. 6).

ART. 1^{er}. — Le troisième paragraphe de l'art. 3 ainsi que les art. 9 et 10 de la loi du 8 décembre 1897 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3 (*in fine*). — La partie civile régulièrement consti-

luée, aura également le droit de se faire assister d'un conseil à partir de sa première audition...

Art. 9. — L'inculpé doit faire connaître le nom du Conseil par lui choisi en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt.

L'inculpé détenu ou libre et la partie civile ne peuvent être interrogés ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils, ou eux dûment appelés.

Le Conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Le Conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Art. 10. — La procédure doit être mise à la disposition des conseils la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir et des auditions de la partie civile. Il doit leur être donné immédiatement connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier.

ART. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

31 décembre 1921. — *LOI portant fixation du budget général de l'exercice 1922 (Journ. Off., 1^{er} janvier 1922).*

ART. 96. — Les barreaux institués près des cours d'appel et les tribunaux de première instance seront, sur leur demande, autorisés par décret revêtu du contreseing du ministre des Finances et du Ministre de la Justice à appliquer aux besoins des œuvres de prévoyance fonctionnant sous leur contrôle et organisées au profit de leurs membres les allocations accordées par les tarifs pour droits de plaidoirie.

A dater de la publication au *Journal Officiel* du décret visé au paragraphe précédent, les avocats n'auront plus le droit de réclamer à titre individuel le paiement de ces allocations.

La perception de ces allocations sera effectuée par l'administration de l'enregistrement au moment de la formalité donnée aux sentences de justice pour le compte du barreau, sous déduction au profit du receveur d'un droit de 1 franc si la sentence est contradictoire, et de 0 fr. 50 si elle est par défaut. Cette perception sera soumise à toutes les règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des

taxes d'enregistrement applicables aux jugements et arrêts auxquelles ces allocations s'ajoutent de plein droit.

Le mode de liquidation et de versement à la caisse du barreau des allocations ainsi perçues sera déterminé par décret revêtu du contreseing du ministre des Finances et du ministre de la Justice.

20 février 1922. — *LOI sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau en Alsace et Lorraine* (*Journ. Off.*, 4 mars 1922).

ART. 1^{er}. — Sont introduits, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, pour y être appliqués du jour qui va être ci-après fixé et sous les modifications qui vont suivre, les lois et décrets qui réglementent, en France, l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau.

ART. 2. — Dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, il sera procédé à l'établissement des tableaux d'avocats, par le premier président et le procureur général pour le barreau de Colmar, et par les présidents des tribunaux de première instance et les procureurs de la république pour les barreaux de ces tribunaux.

Les tableaux seront, aussitôt établis, déposés au greffes.

Dans le mois de ces dépôts, un arrêté du Commissaire général de la République fixera, pour chaque barreau, la date de la réunion de la première assemblée générale. Celle-ci procédera, sous la présidence de l'avocat le plus ancien, à l'élection du Bâtonnier, puis à celle des membres du Conseil de discipline.

La réglementation française entrera en vigueur du jour de la première assemblée générale.

ART. 3. — Seront seuls inscrits aux tableaux, suivant l'ordre de leurs admissions au barreau d'Alsace et Lorraine, les avocats avoués exerçant actuellement leur profession dans le ressort du Tribunal.

ART. 4. — A l'avenir, pourront se faire inscrire au tableau dans les barreaux d'Alsace et de Lorraine, outre les personnes prévues par les lois et décrets visés à l'article 1^{er}, les assesseurs qui rempliraient, au moment de la mise en application de la présente loi, les conditions exigées pour être nommé avocat-avoué.

ART. 5. — Pour l'admission au stage dans ces barreaux,

sera assimilé au diplôme de licencié en droit, le grade de référendaire conféré avant le 11 novembre 1918, ou postérieurement à cette date, par l'autorité française en Alsace et Lorraine.

ART. 6. — En outre des obligations édictées par les lois et décrets, les avocats stagiaires pourront être astreints par le règlement intérieur de chaque barreau, aux obligations particulières résultant des usages locaux.

ART. 7. — Sont abrogées, sous les réserves contenues aux articles suivants, la loi locale du 1^{er} juillet 1878, sur le Barreau, et toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

ART. 8. — Devant les Tribunaux des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin les avocats inscrits au tableau près de ces tribunaux sont admis à l'exclusion des stagiaires, à représenter les parties, à postuler, à conclure et, d'une manière générale, à faire tous les actes de procédure. Ils exerceront ce droit de représentation dans les conditions prévues par les lois locales dont les dispositions en cette matière sont maintenues en vigueur.

Les avocats inscrits au tableau des avocats de Colmar devront faire connaître, par une déclaration qui sera portée par le bâtonnier à la connaissance du procureur général, s'ils entendent exercer le droit de représenter et de postuler devant la Cour d'appel ou devant le tribunal de première instance.

Les avocats inscrits pourront être autorisés, par le Conseil de l'Ordre, ou, sur appel, par la Cour d'appel, à résider au siège d'un tribunal de baillage dans le ressort du tribunal de première instance où ils sont inscrits.

ART. 9. — Les lois fiscales sur les frais de procédure et les honoraires des avocats sont provisoirement maintenues en vigueur.

31 mars 1922. — *LOI portant fixation définitive de la législation sur les loyers* (D. P. 1922. 4. 73).

ART. 18. — A défaut d'accord amiable, pour obtenir le bénéfice de la prorogation prévue à l'art. 7, le locataire devra, soit par lettre recommandée, soit par acte extra-judiciaire, faire connaître au bailleur la durée et les conditions de la prorogation sollicitée.

Cette demande devra être formée trois mois au moins avant l'expiration du bail écrit ou de la prorogation déjà acquise. S'il s'agit d'une location verbale déjà dénoncée par

congé, la demande doit être formée dans les trois mois de la promulgation de la présente loi ; s'il s'agit d'une location verbale en cours, la demande doit être formée dans les vingt jours de la réception du congé, lequel, à peine de nullité, devra expressément mentionner ce délai.

Aucune forclusion ne pourra être invoquée avant l'expiration du délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Dans les vingt jours de la réception de la demande de prorogation, le bailleur notifiera, en la même forme au locataire s'il accepte la proposition ou sur quels points il entend la contester.

Faute de réponse dans ledit délai ou en cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira, par lettre recommandée ou déclaration faite au greffe, le juge de paix, quand le prix du loyer en cours ne dépassera pas mille francs (1.000 fr.) et, dans tous les autres cas, le président du tribunal civil de la situation de l'immeuble, lequel pourra se faire remplacer par un magistrat du siège ou par un juge assesseur.

Le juge de paix, le président ou le juge délégué convoquera, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception, les parties qui, sauf en cas d'excuse jugée valable, comparaitront en personne et pourront se faire assister ou représenter devant le juge de paix par tous mandataires de leur choix et, pour les affaires ressortissantes du tribunal de première instance, par un avocat régulièrement inscrit ou un avoué exerçant près ce tribunal.

Le juge aura pour mission de concilier les parties. Il devra dresser procès-verbal, soit de la non conciliation, soit de l'accord intervenu. Dans ce dernier cas le procès-verbal sera revêtu de la formule exécutoire. Les parties pourront, par une demande signée de chacune d'elles, donner au juge tout pouvoir de trancher leur différend comme arbitre amiable compositeur en dernier ressort, avec dispense de toutes formalités judiciaires et s'engager à tenir sa décision comme règle de leurs accords réciproques.

Faute de comparution ou de représentation, ou à défaut de conciliation, l'affaire sera portée par le juge de paix à son audience, ou par le juge conciliateur, devant le tribunal qui statuera en chambre du conseil, sur son rapport, et sans autre procédure, et dont pourront faire partie les juges assesseurs.

Les parties seront avisées huit jours au moins à l'avance du jour de l'audience par lettres recommandées, expédiées par

le greffier ; elles pourront s'y présenter ou s'y faire représenter de la manière et en la forme sus-indiquées.

La décision du juge de paix ou du tribunal sera rendue en dernier ressort et ne pourra être attaquée que par la voie du recours devant la commission supérieure, instituée par la loi du 14 décembre 1920, en se conformant aux règles de l'art. 51 de la loi du 9 mars 1918 et de l'article 4 de la loi du 14 décembre 1920.

Le greffier recevra les émoluments fixés par le tarif général du décret du 29 décembre 1919.

La même procédure sera suivie pour toutes les instances non encore introduites, ainsi que pour le jugement des affaires renvoyées après cassation par arrêt postérieur à la promulgation de la présente loi, relatives à l'application des lois des 9 mars 1918, 4 janvier et 23 octobre 1919, et 4 mai 1920, et le titre 1^{er} de la présente loi concernant les loyers.

Les commissions arbitrales sont supprimées, leurs archives seront déposées aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels elles fonctionnent. Elles continueront à juger les affaires inscrites au greffe pour conciliation.

En raison de la suppression des commissions arbitrales, au cas d'accord intervenu entre les parties avant la promulgation de la présente loi, dans la procédure de conciliation prévue par la loi du 9 mars 1918, le procès-verbal de l'accord sera délivré aux parties, sur leur demande, revêtu de la formule exécutoire.

13 juin 1922. — *DÉCRET fixant les droits de plaidoirie accordés aux avocats (Journ. Off., 18 juin 1922).*

ART. 1^{er}. — L'article 80 du premier décret du 16 février 1807, le troisième décret du 16 février 1907, et les décrets des 12 juin 1856, 30 avril et 13 décembre 1862, en tant qu'ils ont rendu communes à plusieurs cours d'appel et tribunaux les dispositions dudit article, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Il est alloué pour droits de plaidoirie, à chaque avocat plaissant devant les tribunaux de première instance en matière ordinaire et devant les cours d'appel en toutes matières ;

Si l'instance est suivie par défaut, 7 fr. 50.

Si l'instance est suivie contradictoirement, 22 fr. 50.

Lorsqu'une affaire donne lieu à plusieurs jugements ou arrêts préparatoires, interlocutoires ou définitifs, le droit de plaidoi-

rie n'est perçu, devant chaque degré de juridiction, qu'une seule fois, à l'occasion du premier jugement ou arrêt intervenu.

ART. 2. — Ces allocations rentrent en taxe.

Lorsqu'un barreau aura été autorisé, conformément aux dispositions de l'art. 96 de la loi du 31 décembre 1921 à les appliquer aux besoins des œuvres de prévoyance fonctionnant sous son contrôle, ces allocations seront perçues dans les conditions prévues audit article.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé, etc...

16 juin 1922. — *DÉCRET autorisant l'ordre des avocats de Paris à bénéficier des dispositions de l'art. 96 de la loi du 31 décembre 1921 (Journ. Off., 18 juin 1922).*

ART. 1er. — L'ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris est autorisé à appliquer aux besoins des œuvres de prévoyance fonctionnant sous son contrôle et organisées au profit de ses membres, les allocations accordées par les tarifs pour droits de plaidoirie, sauf en matière d'instances dont les frais sont recouverts en vertu des dispositions des lois sur l'assistance judiciaire.

5 septembre 1922. — *DÉCRET relatif à la perception des droits de plaidoirie pour le compte des barreaux autorisés à bénéficier des dispositions de l'article 96 de la loi du 31 décembre 1921 (Journ. Off., 13 septembre, p. 9315).*

ART. 1er. — La liquidation des droits de plaidoirie et leur perception pour le compte des barreaux autorisés à bénéficier des dispositions de l'article 96 de la loi du 31 décembre 1921 seront effectués par l'Administration de l'Enregistrement, au moment de la formalité donnée aux sentences de justice. Toutefois, sur la demande des barreaux intéressés, les droits de plaidoirie afférents aux affaires d'assistance judiciaire pourront être laissés, en dehors de l'affectation, aux œuvres de prévoyance.

ART. 2. — La liquidation sera effectuée par le receveur de l'enregistrement compétent, au vu des jugements ou arrêts qui devront, à cet effet, contenir toutes les indications utiles et notamment s'ils sont rendus en matière ordinaire ou en matière sommaire.

D'autre part, les greffiers devront indiquer obligatoirement et sous leur responsabilité : 1^o si le jugement ou l'arrêt présenté à la formalité est, ou non, le premier qui intervient dans l'affaire ; 2^o les noms des avocats et les barreaux auxquels ils appartiennent ou, le cas échéant, que les parties n'ont pas eu recours au ministère d'avocats.

ART. 3. — La perception des droits de plaidoirie sera soumise à toutes les règles concernant l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des taxes d'enregistrement applicables aux jugements et arrêts, auxquelles les allocations dont il s'agit s'ajoutent de plein droit.

ART. 4. — Après prélèvement de la rétribution qui leur est allouée, les receveurs de l'enregistrement reverseront le montant net des droits de plaidoirie perçus, au trésorier de l'Ordre auquel appartient l'avocat plaidant, pour être appliqué aux besoins des œuvres de prévoyance fonctionnant sous le contrôle de cet Ordre et organisé au profit de ses membres.

II

REGLEMENTS INTERIEURS DES BARREAUX (1)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BARREAU DE PARIS

TITRE PREMIER

ART. 1^{er}. — L'avocat du Barreau de Paris doit exercer réellement sa profession. Pour assurer cet exercice, il doit être inscrit au tableau et avoir son domicile à Paris ou dans le département de la Seine.

Il est soumis aux règles du Barreau de Paris, telles qu'elles résultent des lois, décrets, traditions et usages professionnels.

ART. 2. — Les avocats remplissant les conditions fixées à l'article 1^{er} prendront le titre d'avocats à la Cour de Paris.

ART. 3. — Ils sont inscrits sur le tableau d'après leur rang d'ancienneté. L'ancienneté est déterminée lors de la demande d'inscription au tableau par décision du Conseil. Il est tenu compte, pour les stagiaires, des conditions d'accomplissement du stage.

ART. 4. — L'avocat du Barreau de Paris peut exercer son ministère devant toutes les juridictions, sauf les prohibitions édictées par les lois.

Il doit se présenter à la barre en robe, devant toutes les juridictions, ainsi que devant les magistrats chargés des conciliations, des délibérés ou des instructions.

Lorsqu'il se déplace, il doit rendre visite au président et au magistrat du ministère public tenant l'audience où il doit plaider, ainsi qu'au bâtonnier du Barreau local.

1. Nous avons reproduit *in extenso* les règlements intérieurs qui nous ont paru les plus dignes de remarque. Pour d'autres nous nous sommes bornés à citer leurs dispositions les plus intéressantes.

Il doit, en outre, conformément aux traditions de Barreau de Paris, faire la même démarche auprès du confrère contre lequel il doit plaider.

ART. 5. — Dans toutes les mesures d'instruction prescrites par jugement ou par ordonnance en matière civile, commerciale, pénale ou administrative, l'avocat peut assister son client.

Il peut le représenter dans tous les cas où la loi ne le lui interdit pas, mais il ne doit pas oublier que le droit de représentation lui est accordé à raison de son titre et a pour unique objet de lui faciliter l'accès du prétoire. Il ne doit jamais accepter chez lui d'élection de domicile. S'il peut signer des conclusions, il ne doit jamais transiger devant un magistrat conciliateur hors la présence de son client ou sans avoir obtenu de celui-ci des déclarations précises et signées. Les offres réelles peuvent être faites et acceptées à la barre par l'avocat, à la double condition qu'il se soit assuré du consentement de son client et qu'il ne se charge d'aucun maniement de fonds.

TITRE II

ORGANISATION DE L'ORDRE

ART. 6. — Les élections générales faites en conformité des articles 7 à 14 du décret du 20 juin 1920 ont lieu avant la fin de l'année judiciaire, à la date fixée par le Conseil.

Le bâtonnier et les membres du Conseil sont élus pour un an.

L'élection du bâtonnier précède celle des membres du Conseil.

Les élections partielles n'auront effet que pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année judiciaire.

ART. 7. — Les avocats inscrits sont répartis en vingt colonnes.

Ces colonnes se réunissent deux fois par année sous la présidence du bâtonnier, d'un membre ou d'un ancien membre du Conseil de l'Ordre ou, à leur défaut, du plus ancien des avocats présents dans l'ordre du tableau.

Elles ne peuvent examiner que les questions qui leur sont soumises, soit par le Conseil, soit par l'un de leurs membres : dans ce dernier cas, le texte de ces questions devra être remis au Secrétariat de l'Ordre, quinze jours à l'avance.

Tout vœu adopté par cinq colonnes au moins devra être

soumis par le Conseil à l'examen des autres colonnes et figurer à leur ordre du jour de la section suivante.

Les vœux émis sont transmis au Conseil avec l'indication du nombre des suffrages qu'ils ont réunis.

Le Conseil en délibère dans le délai de trois mois, non compris les vacances judiciaires, et, en cas de rejet, motive sa décision.

Les décisions du Conseil statuant sur les vœux sont portées à la connaissance des plus prochaines réunions de colonnes et sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les avocats inscrits.

TITRE III

DU STAGE

ART. 8. — Toute personne qui demande son admission au stage devra déposer au secrétariat de l'Ordre son diplôme de licencié en droit, revêtu du visa de M. le procureur général, les pièces justificatives établissant sa qualité de Français et son état civil ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire.

Le bâtonnier désignera l'un des membres du Conseil pour faire une enquête sur la moralité du postulant, et rechercher s'il remplit les conditions requises pour être admis à la prestation du serment et au stage.

ART. 9. — Le Conseil statuera sur les conclusions du rapporteur. Si la demande est admise, le postulant prètera devant la Cour d'appel, sur la présentation du bâtonnier, le serment prescrit par l'article 23 du décret du 20 juin 1920.

L'admission au stage sera prononcée par le Conseil. Si la demande est rejetée, la décision sera notifiée à l'intéressé dans la forme prescrite par l'article 17 du décret du 20 juin 1920.

ART. 10. — Les avocats stagiaires sont inscrits sur la liste du stage d'après la date de leur admission.

Ils sont répartis en colonnes spéciales de stage. Ces colonnes spéciales sont présidées par le bâtonnier ou par un membre du Conseil de l'Ordre ; elles ont pour secrétaire l'un des secrétaires de la Conférence. Les colonnes sont réunies au moins deux fois par an sur convocation de leur président.

Ces réunions ont pour objet de vérifier si leurs membres possèdent une connaissance suffisante des règles professionnelles et des conditions d'exercice de la profession d'avocat.

La présence des stagiaires aux réunions de colonnes est obligatoire.

L'absence non justifiée entraînera des sanctions disciplinaires.

ART. 11. — La Conférence du stage se réunit les jours et heures fixés par le bâtonnier.

Elle est présidée par le bâtonnier ou par un membre du Conseil de l'Ordre délégué par lui et discute les questions portées à l'ordre du jour.

La présence des stagiaires à la Conférence est obligatoire sauf dispense accordée par le bâtonnier. Les absences prolongées, sans excuse valable, pourront donner lieu soit à une prolongation du stage, soit au refus du certificat visé à l'article 27 du décret.

ART. 12. — L'avocat stagiaire devra fréquenter les audiences.

ART. 13. — Il est recommandé au stagiaire de collaborer avec un ancien pour acquérir la connaissance des affaires.

ART. 14. — L'avocat stagiaire pourra être inscrit en qualité d'attaché aux Parquets de la Cour de cassation, de la Cour d'appel de Paris ou du Tribunal de la Seine.

Il convient que pendant la durée de ses fonctions il s'abstienne de plaider les affaires criminelles ou correctionnelles.

ART. 15. — L'avocat stagiaire pourra se faire inscrire en qualité de clerc sur la liste du stage d'une étude d'avoué de Paris ou de notaire du département de la Seine ; il devra en aviser le Bâtonnier et ne pourra plaider pendant la durée de cette inscription.

Le temps pendant lequel le stagiaire est inscrit dans une étude ne pourra être imputé que pour deux années sur la durée du stage telle qu'elle est fixée par l'article 26 du décret.

ART. 16. — Le stage est suspendu par décision du Conseil pendant la durée du service militaire ; le temps de cette suspension n'entre pas en compte pour le calcul de la durée du stage.

ART. 17. — Le licencié en droit admis au stage prend le titre d'avocat stagiaire à la Cour de Paris. Par mesure transitoire, les avocats admis au stage antérieurement au 22 juin 1920 prendront le titre d'avocat à la Cour de Paris.

ART. 18. — La durée du stage est de trois années, mais peut exceptionnellement, à la demande de l'avocat stagiaire être portée à cinq ans.

A l'expiration du délai de stage, un certificat constatant

son accomplissement est délivré, s'il y a lieu, par le Bâtonnier.

Si le bâtonnier estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations qui lui sont imposées, il peut, après l'avoir entendu, prolonger le stage deux fois d'une année.

A l'expiration de la cinquième année le certificat est dans tous les cas délivré ou refusé.

Le refus du certificat est prononcé par une décision motivée du Conseil de l'Ordre.

Cette décision peut être déférée à la Cour d'appel dans les conditions fixées par l'article 39 du décret du 20 juin 1920.

ART. 19. — Les secrétaires de la Conférence du stage sont désignés par le Conseil de l'Ordre sur la proposition du bâtonnier à la suite d'un concours auquel ne peuvent prendre part les stagiaires qui ont été frappés d'une peine disciplinaire.

Ils assistent le bâtonnier aux réunions de la Conférence.

TITRE IV

DISCIPLINE

ART. 20. — Le Conseil de l'Ordre, siégeant comme Conseil de discipline, a juridiction sur les avocats inscrits au tableau ou au stage et sur les avocats admis à l'honorariat.

Il prononce les peines disciplinaires édictées par les articles 32 et suivants du décret du 20 juin 1920.

ART. 21. — Les décisions rendues par défaut ne seront portées à la connaissance de M. le procureur général qu'à l'expiration des délais d'opposition visés par l'article 37. Ces délais sont de cinq jours en cas de notification à personne et de trente jours si la notification n'est pas faite à personne.

ART. 22. — Dans le cas où, par application des articles 41 et 42 du décret, un avocat serait menacé à l'audience des réquisitions du ministère public, sa défense doit être assurée.

A cet effet, le bâtonnier devra immédiatement être prévenu de l'incident soit par l'avocat lui-même, soit par le confrère le plus ancien présent à la barre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 23. — L'avocat est tenu d'observer scrupuleusement tous les devoirs que lui imposent les règles et traditions pro-

fessionnelles, envers les magistrats, envers ses confrères, envers ses clients.

ART. 24. — L'avocat commis d'office ne peut refuser son ministère, sans faire approuver ses motifs d'excuse par le bâtonnier, qui, seul, peut le relever de sa commission. Dans les affaires pour lesquelles l'assistance judiciaire a été accordée, toute demande ou acceptation d'honoraire est rigoureusement interdite.

Dans les affaires correctionnelles ou criminelles qui ont donné lieu à la commission d'office, l'avocat ne peut accepter d'honoraires que si la commission a été transformée en désignation par le bâtonnier.

ART. 25. — Tout avocat qui reçoit l'offre d'une clientèle ou d'un dossier doit s'assurer, avant d'accepter cette offre, qu'aucun confrère n'a été préalablement chargé des intérêts dont la défense lui est proposée.

S'il succède à un confrère, il doit s'assurer que celui-ci a été complètement désintéressé.

Cependant, en matière urgente, il pourra se présenter à la barre, mais à la condition d'avoir au préalable, obtenu l'autorisation du bâtonnier.

Un honoraire est acquis à l'avocat, chargé par un client, de l'étude d'une affaire, alors même que le dossier lui est retiré avant plaidoirie.

ART. 26. — L'avocat peut accepter des honoraires annuels d'un client dont il est le conseil, pour rémunérer des consultations données par lui dans son cabinet.

ART. 27. — Il ne doit jamais accepter aucun rapport direct, même par lettre, avec l'adversaire de son client.

ART. 28. — Il ne doit pas se compromettre dans la recherche des affaires.

ART. 29. — L'article 45 du décret du 20 juin 1920, relatif aux incompatibilités, n'étant que la reproduction de l'article 42 de l'ordonnance de 1822, n'est pas, non plus, limitatif. Il ne modifie pas la jurisprudence du Conseil.

C'est ainsi notamment que l'exercice de la profession reste incompatible avec toute occupation de nature à porter atteinte à l'indépendance ou à la dignité de l'avocat ; avec tout emploi à gages ; toute espèce de négoce ; avec tout mandat, à l'exception du mandat de famille.

ART. 30. — L'avocat doit payer une cotisation dont le chiffre est fixé par le Conseil de l'Ordre.

HONORARIAT

ART. 31. — Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats qui ont été inscrits au tableau pendant trente ans et qui ont donné volontairement leur démission.

Il ne sera statué que sur demande écrite dans laquelle le postulant exposera les motifs de sa requête en indiquant quelles sont, ou doivent être ses occupations.

Le postulant devra s'engager à ne rien faire qui puisse porter atteinte à son honorabilité personnelle ou à la dignité de la profession qu'il a exercée.

Il s'engagera à ne faire aucun acte rentrant dans la profession d'avocat, y compris la consultation.

L'honorariat ne pourra être refusé sans que le demandeur ait été entendu, ou appelé avec délai de huitaine, et sous réserve du droit d'appel.

Sont exclus du bénéfice de ces dispositions, ceux qui exercent ou qui, depuis leur démission, ont exercé l'agence d'affaires.

L'avocat honoraire peut prendre part aux réunions et aux cérémonies de l'Ordre, à l'exception des assemblées générales convoquées en vue des élections du bâtonnier et des membres du Conseil.

Il peut revêtir en ces occasions, s'il y a lieu, le costume d'avocat.

Il a droit d'accès à la bibliothèque.

Il est astreint au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par décision de Conseil.

L'avocat honoraire est soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre.

CARTE D'IDENTITÉ

ART. 32. — Une carte d'identité sera délivrée aux avocats inscrits, honoraires et stagiaires du Barreau de Paris.

Cette carte visée par le bâtonnier devra porter la photographie du titulaire, sa signature, ainsi que le millésime de l'année.

Le coût de la carte sera perçu lors de sa délivrance.

En cas de démission ou de radiation, la carte sera retirée ; en cas de suspension, la carte devra être déposée au secrétariat pour le temps de la suspension.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BARREAU DE LYON

TITRE I^{er}

FONCTIONS, DROITS ET DEVOIRS DE L'AVOCAT

ART. 1^{er}. — Les fonctions de l'avocat consistent :

1^o A donner des conseils et consultations en toute matière juridique ;

2^o A assister ou même à représenter les parties devant toutes les juridictions, sauf celles qui sont exceptées par l'article 6 du décret du 20 juin 1920.

ART. 2. — Toutes les opérations qui constituent la profession d'agent d'affaires, telles que vente d'immeubles ou fonds de commerce, achat de créances, recherche de successions, constitution de sociétés, ou autres semblables, sont interdites à l'avocat.

Il lui est loisible de donner des conseils ou consultations à propos de ces opérations.

ART. 3. — L'avocat ne peut exercer aucune espèce de négoce. Il ne peut remplir aucun emploi salarié comportant dépendance et responsabilité.

Il lui est interdit d'exercer les fonctions d'administrateur, de censeur ou commissaire dans une société commerciale.

Il ne peut être clerc rétribué dans une étude que pendant la durée du stage conformément à l'article 26 du décret du 20 juin 1920.

S'il est avocat-conseil d'une société ou administration, il lui est défendu de siéger en permanence ou de tenir son cabinet dans les bureaux de cette société ou administration (art. 45 du décret).

ART. 4. — L'avocat ne peut être secrétaire d'aucun magistrat. Sauf le cas où il a légalement siégé comme magistrat, il ne doit collaborer à la rédaction d'aucune décision judiciaire.

ART. 5. — Tout appel à la clientèle par voie de circulaires, d'insertion dans les journaux, de publicité ou de démarches quelconques est interdit à l'avocat.

Il ne peut visiter à la prison des détenus qui ne l'ont pas appelé ou à la défense desquels il n'est pas commis. De même il ne doit pas sans de graves motifs aller voir ses clients à domicile.

ART. 6. — Devant toutes les juridictions, soit qu'il assiste, soit qu'il représente ses clients, il est permis à l'avocat de se présenter non seulement à l'audience, mais à toutes les mesures d'instruction (comparution des parties, enquêtes, expertises, visite de lieux, etc.) suivant les règles propres à chaque juridiction (art. 6 du décret).

ART. 7. — Quand il *représente* son client, il peut rédiger tous actes de procédure et même signer seul les conclusions.

Toutefois, *un pouvoir exprès lui sera nécessaire* pour tout aveu, offre, consentement, dénégation d'écriture et généralement tout acte impliquant abandon d'un droit.

ART. 8. — L'avocat ne peut représenter le client qu'à l'instance même. Il ne peut former un recours pour lui. De même il ne peut faire pour lui aucune déclaration au greffe, ni accepter chez lui aucune élection de domicile.

Tout maniement de fonds lui est interdit.

Pour l'exécution des décisions de justice, il ne peut intervenir que par voie de conseil ou rédaction, sans effectuer lui-même le règlement.

ART. 9. — L'avocat ne doit paraître à la barre qu'en robe, même pour une simple réquisition.

Quand il plaide au dehors, il doit rendre visite au président, au magistrat faisant fonction de ministère public, au bâtonnier et à son adversaire.

ART. 10. — Quand il défend un détenu, l'avocat ne doit fournir à son client aucun moyen d'échapper à la mainmise de la justice.

Il lui est interdit notamment de transmettre de la prison au dehors et vice versa des lettres, paquets, argent ou communications quelconques.

ART. 11. — L'avocat doit à son client le secret le plus absolu.

Il ne peut ni livrer les pièces qui lui ont été confiées, ni fournir un témoignage quelconque contre son client.

Il doit se refuser à tout entretien avec la partie adverse, ou ne la recevoir, si elle le demande, qu'en présence de son propre conseil.

Il est interdit de faire état à la barre des pourparlers de transaction échangés entre les conseils des parties depuis le procès engagé.

ART. 12. — L'avocat qui a accepté de donner ses conseils à une partie ne peut, dans la même affaire, se charger de plaider pour la partie adverse.

S'il croit devoir, en cours d'instance, cesser de fournir son concours, il doit prévenir son client à temps pour que celui-ci puisse préparer sa défense.

ART. 13. — Les pièces que l'avocat se propose de produire, en les lisant ou en les laissant dans le dossier, doivent toujours être communiquées d'avance à l'adversaire.

Les conclusions doivent être échangées aussi bien que les pièces et trois jours au moins avant les plaidoiries.

L'avocat détenteur des pièces qui lui ont été communiquées n'a pas le droit de s'en dessaisir et par conséquent de les remettre à son propre client.

ART. 14. — Entre avocats, la communication a lieu sans aucune formalité et sous la seule garantie de leur loyauté réciproque. Le demandeur doit communiquer le premier.

L'avocat pourra procéder de la même façon lorsqu'il aura pour adversaire un avoué ou un agréé au Tribunal de commerce.

ART. 15. — Lorsque la partie adverse sera représentée par un autre mandataire ou se présentera elle-même, l'avocat ne pourra que montrer ses pièces, mais ne devra pas les remettre. S'il y a lieu à un examen prolongé, la communication aura lieu par la voie du greffe ou, devant les juridictions d'exception, suivant qu'il en sera ordonné par le juge.

ART. 16. — Les honoraires de l'avocat sont fixés de gré à gré entre lui et son client. Il est interdit de stipuler un pourcentage sur l'intérêt du procès. Mais il est permis de convenir d'une somme fixe pour chaque plaidoirie ou consultation, soit d'honoraires annuels pour des conseils habituellement fournis.

Il est interdit à l'avocat de poursuivre en justice le paiement de ses honoraires.

ART. 17. — Il est interdit de partager les honoraires avec d'autres personnes que des confrères, de remettre ou de promettre des commissions à des intermédiaires, de s'intéresser pécuniairement à l'exploitation d'un office ministériel.

ART. 18. — Devant quelque juridiction que ce soit, l'avocat commis à la défense d'un client ne peut ni demander, ni accepter d'honoraires.

Dans des cas exceptionnels, les honoraires spontanément offerts par le client pourront être acceptés avec l'autorisation du bâtonnier.

ART. 19. — Lorsqu'un plaideur, quoique assisté judiciairement, choisit librement son avocat, celui-ci doit en

prévenir le bâtonnier. Il peut alors demander des honoraires.

ART. 20. — L'avocat commis ne peut se décharger de l'affaire qui lui a été confiée qu'en prévenant le bâtonnier afin d'assurer le remplacement (art. 44 du décret).

ART. 21. — A la barre et dans les consultations ou notes l'avocat doit s'abstenir de toute attaque personnelle ou de toute allusion blessante qui pourrait atteindre son confrère.

Quand il sera *choisi* pour remplacer un confrère précédemment chargé de la même affaire ou d'affaires connexes, il devra prévenir ce confrère, lui offrir, le cas échéant, ses bons offices pour lui faire obtenir la rémunération qui lui serait encore due et, s'il n'y réussit pas, refuser son concours.

L'avocat *commis* ne peut refuser son concours (art. 44 du décret).

ART. 22. — Tout avocat inscrit doit payer une cotisation destinée à la Bibliothèque et aux divers services de l'Ordre. Le chiffre en est fixé annuellement par le Conseil.

Il a droit d'user de la Bibliothèque en observant le règlement.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Conseil de l'Ordre pourra ordonner l'omission sur le tableau imprimé de l'Ordre.

TITRE II

ORGANISATION. ET ADMINISTRATION DE L'ORDRE

ART. 23. — Le Bâtonnier est élu chaque année dans la deuxième quinzaine de juin au jour fixé par le Conseil.

Les autres membres du Conseil sont élus également chaque année dans la seconde quinzaine de juin. Le Conseil fixe la date de l'élection qui peut avoir lieu aussitôt après celle du Bâtonnier.

ART. 24. — Le Bâtonnier et les membres du Conseil sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

L'élection a lieu à la majorité absolue des votants. La date des scrutins de ballottage, s'il y a lieu, est fixée par le Conseil.

ART. 25. — Le Conseil élit dans son sein un secrétaire, un Trésorier et un Conservateur de la Bibliothèque.

ART. 26. — Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances, adresse les convocations, notifie les citations en ma-

tière disciplinaire, prépare avec le Bâtonnier le tableau de l'Ordre et la répartition en colonnes.

ART. 27. — Le Trésorier a la garde des fonds de l'Ordre, prépare chaque année le budget prévisionnel, contrôle les recettes et les dépenses.

ART. 28. — Le Conservateur de la Bibliothèque emploie les fonds alloués à la Bibliothèque, statue sur les achats de livres et propose les règlements nécessaires.

ART. 29. — Quand il y a lieu, le Conseil alloue, sur la proposition du Bâtonnier, des secours aux membres du barreau, à leurs veuves ou à leurs enfants, dans la mesure de ses ressources (art. 16, § 4, du décret).

ART. 30. — Les avocats inscrits sont répartis chaque année en sept colonnes suivant l'ordre alphabétique. Chaque colonne comprend deux membres du Conseil. Elle est présidée par le plus ancien des deux.

La répartition est faite par le Secrétaire et approuvée par le Conseil.

ART. 31. — En décembre et en mai les colonnes se réunissent au jour déterminé par le Conseil.

Elles ne peuvent examiner que les questions qui leur sont soumises soit par le Conseil, soit par un de leurs membres, à la condition qu'il en ait informé le Conseil quinze jours à l'avance.

Leurs vœux sont transmis au Conseil avec l'indication du nombre de suffrages qu'ils ont obtenu.

Le Conseil en délibère dans le délai de trois mois, non compris les vacances judiciaires. En cas de rejet, le Conseil motive sa décision.

Les décisions du Conseil sont portées à la connaissance des plus prochaines réunions de colonnes. Elles sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les avocats inscrits.

ART. 32. — Le titre d'avocat honoraire ne pourra être conféré à un avocat démissionnaire que s'il a exercé pendant trente ans au moins.

L'avocat honoraire sera inscrit avec cette qualité à la suite du tableau.

Il sera libre d'exercer toute profession autre que celle d'agent d'affaires ou de défenseur officieux.

Le titre conféré pourra lui être retiré par le Conseil s'il n'observe pas cette condition ou s'il se rend coupable d'actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux intérêts de l'Ordre.

En ce cas, il sera procédé à son égard suivant les règles et formes prescrites en matière disciplinaire (art. 47 du décret).

TITRE III

DU STAGE

ART. 33. — L'inscription au tableau est précédée d'un stage de trois ans dans un barreau de Cour d'appel.

Le licencié en droit qui veut se faire inscrire au stage du barreau de Lyon doit en faire la demande au Bâtonnier, produire les pièces exigées par l'article 22 du décret et verser le droit d'entrée fixé par le Conseil.

Le Bâtonnier soumet la demande au Conseil qui statue après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête.

ART. 34. — Après sa prestation de serment et son inscription au tableau du stage, l'avocat stagiaire peut exercer la profession d'avocat en se conformant aux lois et décrets et au présent règlement (art. 26 du décret).

Il est soumis aux obligations spéciales édictées par le présent titre.

Il n'est ni électeur ni éligible au Conseil de l'Ordre.

ART. 35. — Tout avocat stagiaire doit déclarer au Bâtonnier s'il veut travailler comme clerc dans une étude de notaire ou d'avoué, ou comme secrétaire d'un avocat, ou encore s'il doit être attaché au Parquet.

Il doit faire connaître l'étude dans laquelle il est placé.

ART. 36. — Le stage sera divisé en quatre colonnes.

Au commencement de l'année judiciaire, le Secrétaire du Conseil procédera à la répartition des stagiaires sous le Contrôle du Bâtonnier.

Le Conseil désignera un de ses membres comme chef de chacune de ses colonnes.

Chaque stagiaire nouveau sera inscrit dans une des colonnes par le Secrétaire du Conseil, qui les maintiendra sensiblement égales en nombre (art. 25 du décret).

ART. 37. — Le chef de colonne réunit sa colonne chaque fois qu'il le juge utile. Il se met à la disposition de ses stagiaires pour les aider en toute circonstance de ses conseils et de son appui.

ART. 38. — Les avocats stagiaires sont chargés de plaider les affaires d'assistance judiciaire et celles dans lesquelles ils sont commis devant les Tribunaux répressifs. Ils doivent

aussi assister aux séances du bureau des consultations gratuites.

Les avocats stagiaires qui sont attachés au parquet peuvent être déchargés de ces deux services.

Le Bâtonnier commet les avocats d'office suivant l'ordre établi par lui.

ART. 39. — Le roulement pour les consultations gratuites a lieu par colonne et par mois sous la présidence d'un avocat inscrit désigné par le Conseil.

ART. 40. — L'assistance à la Conférence du stage est obligatoire pour tous les stagiaires. L'assiduité sera constatée par appel nominal. Les excuses devront être agréées par le Bâtonnier. Il pourra aussi accorder des dispenses pour des causes graves.

Les jour et heure de la Conférence seront fixés par le Bâtonnier, qui en règlera l'ordre du jour. Il la présidera ou se fera remplacer par un membre du Conseil.

Le programme comportera des exercices de discussion auxquels se livreront les stagiaires et un enseignement relatif aux devoirs professionnels qui sera donné par le Bâtonnier (art. 26 du décret).

ART. 41. — La Conférence a deux Secrétaires. Ces Secrétaires sont nommés chaque année par le Conseil de l'Ordre à la suite d'un concours auquel pourront prendre part tous les stagiaires, sauf ceux qui auraient été frappés de peines disciplinaires ou ceux qui ont déjà été secrétaires.

Les candidats se feront inscrire en donnant leur nom aux Secrétaires à la date et dans les délais fixés par le Bâtonnier (art. 30 du décret).

ART. 42. — Le Conseil choisira le sujet du concours qui sera porté à la connaissance des candidats trois jours au moins avant l'épreuve. Celle-ci aura lieu à une des séances de la Conférence du stage devant un jury composé du Bâtonnier, de deux membres du Conseil et des deux Secrétaires en exercice.

ART. 43. — Les résultats de cette épreuve seront transmis au Conseil de l'Ordre qui décidera les nominations.

ART. 44. — Chaque année, à l'une des dernières séances de la Conférence, fixée par le Bâtonnier, il est procédé à l'élection de l'avocat stagiaire qui sera chargé de prononcer le discours traditionnel à la séance de rentrée de la Conférence.

Le discours, avant d'être lu en séance, sera communiqué au Bâtonnier.

ART. 45. — Chaque année, avant les vacances, le Conseil de l'Ordre décernera le prix Mathevon, sur la proposition du Bâtonnier et après avis des chefs de colonnes, au stagiaire qui aura le mieux satisfait aux diverses obligations énoncées dans les articles précédents.

ART. 46. — Le certificat de stage et l'admission au tableau ne pourront être accordés au stagiaire qui aura manqué à ces mêmes obligations ou à celui qui, ayant été inscrit comme clerc d'avoué ou de notaire, n'aura pas exercé la plaidoirie pendant un an au moins.

ART. 47. — A l'expiration du stage, normal ou prolongé, le Conseil statue sur l'admission au tableau.

Le certificat et par conséquent l'admission au tableau ne peuvent être refusés que par une décision motivée, le stagiaire ayant été entendu ou du moins convoqué (art. 27 du décret).

ART. 48. — Le stage sera de plein droit suspendu pendant le service militaire dont la durée n'entrera pas dans le compte de trois ans ou de cinq ans prescrits par les articles 26 et 27 du décret.

TITRE IV

DE LA DISCIPLINE

ART. 49. — Le Bâtonnier seul, soit d'office, soit sur plainte ou dénonciation, exerce l'action disciplinaire (art. 31 du décret).

ART. 50. — Après avoir demandé des explications à l'intéressé, il saisit, s'il y a lieu, le Conseil, qui peut décider la poursuite, le non-lieu ou prescrire des mesures d'instruction complémentaires.

S'il décide la poursuite, le Conseil indique les faits reprochés qui seront énoncés dans la citation. Il fixe le jour de la comparution en observant le délai de huitaine exigé par l'article 33 du décret.

ART. 51. — Le secrétaire rédige la citation. Il la notifie sous pli recommandé avec avis de réception (art. 33 du décret).

ART. 52. — L'inculpé et son conseil ont le droit de prendre communication avant l'audience, dans le cabinet du Bâtonnier, de toutes les pièces de la procédure.

ART. 53. — A la séance, le Bâtonnier expose les faits et

interroge l'inculpé. Celui-ci et son conseil sont entendus dans leurs explications.

ART. 54. — La délibération a lieu dans l'ordre du tableau en commençant par le dernier inscrit et en finissant par le Bâtonnier.

L'arrêté est rendu soit à cette séance même, soit à une séance ultérieure dont il porte la date.

Il est signé au registre par le Bâtonnier et par le Secrétaire.

ART. 55. — Le Bâtonnier le notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception (art. 35 du décret).

ART. 56. — Au cas où l'arrêté est rendu par défaut, la notification est faite par ministère d'huissier.

L'opposition est formée par une déclaration adressée au Bâtonnier ou au Secrétaire, qui en donne récépissé.

L'opposition doit être jugée dans le mois de sa date, outre et non compris le temps des vacances légales.

Le Bâtonnier fixe le jour de l'audience et fait citer l'opposant. Il suffit alors qu'il y ait un délai de huitaine entre l'opposition et la comparution (art. 37 du décret).

ART. 57. — Toute décision disciplinaire comportant radiation, interdiction temporaire ou privation de l'éligibilité au Conseil est portée sur le registre spécial prévu par l'article 21 du décret et tenu à la disposition de tous les avocats inscrits.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BARREAU DE MARSEILLE

TITRE I^{er}

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

ART. 1^{er}. — *L'avocat du Barreau de MARSEILLE doit exercer réellement sa profession. Pour assurer cet exercice il doit être inscrit au tableau et avoir son domicile à MARSEILLE ou dans l'Arrondissement.*

Il est soumis aux règles du Barreau de MARSEILLE telles qu'elles résultent des lois, décrets, et notamment du décret du 20 juin 1920, ainsi que des traditions et usages professionnels.

ART. 2. — Les avocats remplissant les conditions fixées à l'article premier prendront le titre d'avocats au Barreau de MARSEILLE.

ART. 3. — Ils sont inscrits sur le tableau d'après leur rang d'ancienneté. L'ancienneté est déterminée par la demande d'inscription au tableau.

ART. 4. — L'avocat du Barreau de MARSEILLE peut exercer son ministère devant toutes les juridictions, sauf les prohibitions édictées par les lois.

Lorsqu'il plaide pour la première fois devant une Chambre de Cour d'Appel ou de Tribunal, il doit une visite au Président et, en outre, pour la Cour ou le Tribunal Civil, au magistrat du Parquet y siégeant.

Quand un avocat plaide au dehors il doit, outre ces deux visites, une visite au Bâtonnier du Barreau local et au confrère adverse.

TITRE II

ORGANISATION DE L'ORDRE

ART. 5. — Les élections générales, faites en conformité des articles 7 à 11 du décret du 20 juin 1920, ont lieu avant la fin de l'année judiciaire, à la date fixée par le Conseil.

ART. 6. — Le Bâtonnier et les membres du Conseil sont élus pour un an.

L'élection du Bâtonnier précède celle des membres du Conseil.

ART. 7. — Les avocats du Barreau de MARSEILLE sont répartis en dix colonnes composées de manière à ce qu'un ancien Bâtonnier soit à la tête de chacune d'elles et à ce que anciens et nouveaux avocats figurent sur les listes.

TITRE III

DU STAGE.

ART. 8. — Admission au stage. — Le licencié qui a été présenté à la Cour, qui a prêté le serment professionnel et qui veut exercer la profession d'avocat, demande au Barreau de l'admettre au stage et produit à l'appui son diplôme visé par le Procureur Général et toutes pièces utiles avec l'indication de son domicile à Marseille ou dans l'arrondissement.

ART. 9. — Cette demande d'admission est consignée par écrit par le postulant sur un registre tenu au secrétariat du

Conseil de discipline ; sa date sert à fixer le rang au tableau.

Elle est précédée d'une visite que l'impétrant doit faire à chacun des membres de ce conseil.

ART. 10. — Sur cette demande dont il est donné communication au Conseil, le Bâtonnier désigne deux rapporteurs dont l'un choisi, autant que possible, parmi les anciens Bâtonniers membres du Conseil, pour faire une enquête sur la moralité du postulant et rechercher s'il remplit les conditions requises.

Le futur stagiaire est tenu de fournir aux enquêteurs toutes indications utiles.

ART. 11. — Après rapport de l'un au moins des enquêteurs, le Conseil de l'Ordre se prononce sur l'admission au stage : sa décision est constituée par la majorité des membres présents ; elle est inscrite au procès-verbal ; elle prononce l'admission, l'ajournement ou le rejet de la demande. Dans ce dernier cas, la décision est notifiée à l'intéressé dans la forme prescrite par l'article 17 du décret organique. Le partage des voix s'interprète contre l'admission.

ART. 12. — Les devoirs du stagiaire comportent l'exactitude à la barre, l'assiduité aux audiences, aux assemblées de la conférence et aux séances du bureau de consultation gratuite.

Il en est justifié lors de la demande d'admission au tableau et l'inexactitude peut entraîner soit la prolongation du stage, soit le refus d'inscription au tableau dans les conditions prévues à l'article 27 du décret organique.

ART. 13. — L'assistance aux séances de la conférence est obligatoire pour les stagiaires.

La conférence est présidée par le Bâtonnier qui, en cas d'empêchement, se fait remplacer par l'ex-bâtonnier ou par un ancien.

Il ne peut y être traité que des questions de *droit*.

Les lauréats de la conférence sont désignés en fin d'année judiciaire par leurs confrères, au scrutin secret et à la majorité, sauf ratification par le Conseil de l'Ordre.

ART. 14. — La durée du stage est de trois années, mais peut exceptionnellement, à la demande de l'avocat stagiaire, être portée à cinq ans.

Le stage est suspendu par décision du Conseil pendant la durée du service militaire ; le temps de cette suspension n'entre pas en compte pour le calcul de la durée du stage.

TITRE IV

DU TABLEAU DE L'ORDRE

ART. 15. — Ne peut être inscrit au tableau que l'avocat justifiant d'un domicile à Marseille ou dans l'arrondissement, comportant un cabinet garni de meubles et d'une bibliothèque lui appartenant.

ART. 16. — Dans le cas de demande d'admission au tableau d'un avocat d'un autre barreau, le postulant doit produire une attestation de présence au barreau qu'il a quitté et justifier d'un domicile apte à l'exercice de la profession à Marseille ou dans l'arrondissement.

ART. 17. — Les anciens magistrats de première instance ou d'appel sont dispensés de la loi du stage, s'ils ont exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans.

Les avoués, notaires ou greffiers, huissiers ou commissaires de police licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présentent pour être admis dans l'Ordre des avocats, sont soumis au stage.

Les anciens agents d'affaires ne peuvent être admis au Barreau.

ART. 18. — La démission d'un avocat qui ne paie pas ses cotisations est refusée : il doit être rayé ; la démission offerte au cours d'une instruction sur des faits graves est refusée ; celle de l'avocat suspendu n'est acceptée qu'après l'exécution de la peine.

ART. 19. — L'avocat condamné définitivement à une peine correctionnelle pour un fait contraire à l'honneur est rayé du tableau. Il en est de même de celui qui viendrait à être pourvu d'un conseil judiciaire.

ART. 20. — *Honorariat.* — L'admission à l'honorariat est prononcée par le Conseil de discipline. L'avocat honoraire figure sur un tableau à part ; il ne paie pas de quotité, mais s'engage avant sa nomination à ne faire aucun acte rentrant dans la profession d'avocat, y compris la consultation.

L'avocat honoraire peut prendre part aux réunions et aux cérémonies de l'Ordre et revêtir en ces occasions la robe s'il y a lieu. Il ne participe pas aux élections. Il demeure soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre.

TITRE V

DISCIPLINE

ART. 21. — Le Conseil de l'Ordre, siégeant comme Conseil de discipline, a juridiction sur les avocats inscrits au tableau ou au stage et sur les avocats admis à l'honorariat.

Il prononce les peines disciplinaires édictées par les articles 32 et suivants du décret du 20 juin 1920.

ART. 22. — Les décisions rendues par défaut ne seront portées à la connaissance de M. le Procureur Général qu'à l'expiration des délais d'oppositions visés par l'article 37 du dit. Ces délais sont de cinq jours en cas de notification à personne et de trente jours si la notification n'est pas faite à personne.

ART. 23. — Dans le cas où par application des articles 41 et 42 du décret, un avocat serait menacé à l'audience des réquisitions du ministère public, sa défense doit être assurée.

A cet effet, le Bâtonnier devra immédiatement être prévenu de l'incident soit par l'avocat lui-même, soit par le confrère le plus ancien présent à la barre.

ART. 24. — L'avocat est tenu d'observer scrupuleusement tous les devoirs que lui imposent les règles et traditions professionnelles, envers les magistrats, envers ses confrères, envers ses clients.

Le respect des anciens est un devoir professionnel : il s'impose plus spécialement aux stagiaires qui doivent, avant de plaider contre un confrère plus ancien, se faire présenter ou au moins se présenter à lui.

ART. 25. — L'avocat commis d'office ne peut refuser son ministère, sans faire approuver ses motifs d'excuses par le Bâtonnier, qui seul peut le relever de sa commission. Dans les affaires pour lesquelles l'assistance judiciaire a été accordée par décision du bureau, toute demande ou acceptation d'honoraires est rigoureusement interdite.

ART. 26. — L'avocat qui sollicite une remise doit, sous la réserve des empêchements motivés par des cas imprévus et fortuits, prévenir son confrère avant l'audience.

Il ne peut être requis de défaut contre un confrère justifiant à l'avance qu'il est retenu devant une autre juridiction ou une autre Chambre du même Tribunal.

ART. 27. — Tout avocat qui reçoit l'offre d'une clientèle ou d'un dossier doit s'assurer avant d'accepter cette offre qu'aucun confrère n'a été préalablement chargé des intérêts dont la défense lui est proposée.

S'il succède à un confrère, il doit s'assurer que celui-ci a été complètement désintéressé.

Cependant en matière urgente, il pourra se présenter à la barre, mais à la condition d'avoir au préalable obtenu l'autorisation de Bâtonnier.

Un honoraire est acquis à l'avocat chargé par un client de l'étude d'une affaire, alors même que le dossier lui est retiré avant plaidoirie.

ART. 28. — L'avocat peut accepter des honoraires annuels d'un client dont il est le conseil, pour rémunérer des consultations données par lui dans son cabinet.

ART. 29. — Il ne doit jamais accepter aucun rapport direct, même par lettre, avec l'adversaire de son client.

ART. 30. — Sont interdites la recherche des affaires, les sollicitations directes ou indirectes de clientèle, les lettres aux détenus et remises de cartes sans raison sérieuse, les démarches par des complaisants auprès des accusés et prévenus ou de leur famille, les transactions avec les agents d'affaires ou employés de prison, ainsi que tout pacte de *quota litis*.

ART. 31. — L'article 45 du décret du 20 juin 1920, relatif aux incompatibilités, n'étant que la reproduction de l'article 12 de l'Ordonnance de 1822, n'est pas, non plus, limitatif. Il ne modifie pas la jurisprudence du Conseil.

C'est ainsi notamment que l'exercice de la profession reste incompatible avec toute occupation de nature à porter atteinte à l'indépendance ou à la dignité de l'avocat ; avec tout emploi à gages, sauf celui d'attaché à un parquet ; avec toute espèce de négoce ; avec tout mandat, à l'exception du mandat de famille.

ART. 32. — L'avocat doit payer une cotisation dont le chiffre est fixé par le Conseil de l'Ordre.

ART. 33. — Sont interdites les indications extérieures au cabinet, et les annonces dans les journaux en tête d'actes quelconques.

ART. 34. — Les contestations sur les questions d'usage, de règles ou relations entre confrères sont soumises au Bâtonnier ou, selon le cas, au Conseil de l'Ordre.
Il en est de même pour les plaintes contre un magistrat, un

officier ministériel ou un agent de l'autorité. Il y a lieu de s'adresser au Bâtonnier avant de saisir d'abord et directement l'autorité compétente.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BARREAU DE DOUAI

De l'inscription au stage ou au tableau

ART. 1^{er}. — Toute admission au stage ou au tableau doit être précédée d'une demande écrite adressée au Bâtonnier de l'Ordre.

Le Secrétaire du Conseil se renseigne sur la moralité du postulant et s'assure qu'il possède une installation convenable.

Après son admission, et avant de paraître à l'audience, l'avocat inscrit doit une visite à tous les magistrats de la Cour d'Appel, du Tribunal de première instance, à MM. les Juges de Paix, à M. le Président du Conseil des Prud'hommes, à MM. les Présidents des Chambres d'Avoués près la Cour et le Tribunal, et à tous les Avocats de la Cour.

Des réunions de colonnes

ART. 2. — Le Barreau de Douai est divisé en deux colonnes. Les avocats sont obligés d'assister aux réunions de colonnes, sauf excuse admise par le Président.

Le Bâtonnier réunit les colonnes quand il le juge utile. Les membres de la réunion portent la robe.

Conférence des stagiaires

ART. 3. — La Conférence ne comprend que les stagiaires. Tous sont tenus d'y assister et de prendre la parole à leur tour.

Elle est présidée par le Bâtonnier ou le membre du Barreau qu'il désigne.

Il est nommé au scrutin secret un secrétaire et un secrétaire-adjoint dont le rôle consiste à convoquer la Conférence sur l'ordre du Bâtonnier, à prévenir ceux qui, suivant l'ordre du tableau, doivent prendre la parole à la Conférence et à rédiger le procès-verbal de chaque séance.

Élections

ART. 4. — Les élections se font dans la première quinzaine de juillet.

Le Conseil entre en fonctions le jour de la rentrée.

Il est, de même que le Bâtonnier, élu pour un an.

Devoirs de l'avocat

ART. 5. — Toute recherche de clientèle, démarche ou réclame est interdite à l'avocat, soit qu'elle émane directement de lui, soit qu'elle soit faite par des tiers pour son compte.

Tout partage d'honoraires avec des personnes autres que des avocats, ou toute remise d'honoraires faite à des tiers constitue un manquement professionnel grave.

Il est interdit à un avocat de se présenter devant aucune juridiction, même en conciliation d'accident, pour une personne qui ne l'a point expressément chargé ou fait charger de sa défense, à moins que l'avocat ne soit invité par le Magistrat à prendre la défense d'une partie non assistée.

ART. 6. — L'avocat reçoit les clients chez lui à l'adresse qu'il a indiquée au Secrétaire du Conseil de l'Ordre et qui est mentionnée sur le tableau ; il ne peut avoir un autre cabinet dans une autre localité.

Il ne peut se transporter chez ses clients que si une circonstance tout à fait exceptionnelle l'exige.

Il lui est notamment interdit de recevoir dans les lieux tiers : mairies, sièges de Syndicat, etc.

ART. 7. — Il est absolument interdit à un avocat de se mettre en relation avec l'adversaire de son client lorsque cet adversaire a un avocat, et il doit refuser de l'entendre s'il vient le trouver.

ART. 8. — Il est absolument interdit à un avocat d'écrire à un adversaire personnellement, avant ou après l'assignation.

Il est fait exception à cette règle :

1^o Si avant l'assignation l'adversaire auquel il ne connaît pas d'avocat se met de lui-même en relation avec lui.

2^o Si l'adversaire a comparu en personne sans prendre d'avocat.

ART. 9. — L'avocat ne doit jamais consulter ou plaider contre celui auquel il a donné conseil dans la même affaire,

alors même que celui qui l'a consulté aurait ensuite chargé de son affaire un autre confrère.

ART. 10. — L'honoraire de l'avocat doit toujours être proportionné au travail nécessité par l'affaire, à la situation du client et au service rendu.

L'avocat peut légitimement réclamer une provision, mais celle provision ne doit jamais être considérée comme acquise en tout état de cause.

Un avocat n'est pas nécessairement tenu de refuser son concours à un client par le fait que ce client n'aurait pas donné satisfaction à l'un de ses confrères au point de vue de ses honoraires.

ART. 11. — Il est interdit à l'avocat d'acquiescer des droits litigieux et de faire, pour la fixation des honoraires, aucun traité tendant à lui attribuer forfaitairement une quote-part de l'intérêt en litige.

Exceptionnellement, et par suite de l'usage pratiqué depuis longtemps en cette matière, il est licite, en matière d'expropriation, de réclamer un honoraire basé sur la différence entre le prix offert et le prix alloué.

Il est interdit à l'avocat de plaider pour réclamer ses frais et honoraires, ou sur la restitution de la provision, sans en avoir obtenu l'autorisation du Bâtonnier.

ART. 12. — Tout paiement fait par un avocat et toute somme reçue par lui peuvent faire l'objet d'une quittance.

ART. 13. — L'avocat s'il doit prendre la parole, ne fût-ce que pour demander une remise, ne doit se présenter qu'en robe à l'audience. Il est fait exception à cette règle dans les justices de paix des cantons ruraux, et devant le Conseil des Prud'hommes.

L'avocat qui plaide dans sa propre cause ne revêt pas la robe.

ART. 14. — L'avocat plaide debout et peut rester couvert.

Il se lève et se découvre s'il assiste en robe à la lecture d'un arrêt ou d'un jugement rendu dans une affaire où il a plaidé.

Conclusions

ART. 15. — Dans les affaires qui ne comportent pas le ministère d'un avoué, l'avocat demandeur doit remettre à son confrère une copie de ses conclusions; le défendeur lui remet ensuite une copie des siennes.

Devant le Tribunal de Commerce, l'Avocat qui se présente

pour le défendeur et sollicite une remise est tenu de déclarer que l'affaire est liée contradictoirement si la remise lui est accordée.

Communications

ART. 16. — La communication des pièces du demandeur ou de l'appelant se fait sur la demande du défendeur ou de l'intimé.

Elle doit comprendre toutes les pièces dont le demandeur fait usage pour justifier sa demande.

Le défendeur ou l'intimé, en retournant les pièces communiquées, doit, par le fait même, communiquer toutes les pièces dont il entend user pour repousser la demande.

Si le demandeur ou l'appelant oppose de nouvelles pièces, il doit les communiquer et ainsi de suite.

En cas d'appel, toute pièce qui n'a pas été versée au débat de première instance doit être communiquée en temps utile, indépendamment de toute demande de l'adversaire.

La communication par la voie du greffe ne doit avoir qu'un caractère absolument exceptionnel.

Les communications entre avocats se font et se rendent sans récépissé.

L'avocat ne doit jamais se dessaisir aux mains d'une tierce personne des originaux qui lui ont été communiqués.

Les communications se rendent à bref délai.

Avocats d'office

ART. 17. — L'avocat commis d'office pour assister judiciairement un indigent ne peut réclamer, directement ou indirectement, d'honoraires à son client.

Mais, si celui-ci lui en offre librement, il peut les recevoir lorsque son rôle est terminé.

Lorsqu'un avocat a été commis d'office, aucun confrère ne peut se charger de l'affaire sans en avoir préalablement prévenu le Bâtonnier et l'avocat commis.

Le confrère qui remplace ainsi un avocat commis d'office, et qui reçoit des honoraires, se fera un devoir de délicatesse de concourir, dans la mesure qu'il appréciera équitable, antérieurement.

L'avocat qui aura été ainsi substitué par le client à un

avocat commis d'office ne pourra plus se décharger de l'affaire, sans avoir fait agréer par le Bâtonnier les motifs de son abstention.

Mandat

ART. 18. — Il est interdit à l'avocat d'accepter un mandat salarié pour accomplir des actes étrangers à l'exercice de sa profession, ou qui ne soient pas l'accessoire de ses actes professionnels.

Il est fait exception lorsque le mandant est un proche parent ou allié de l'avocat.

L'avocat peut accepter le mandat salarié d'administrateur d'une société anonyme, pourvu qu'il ne fasse que des actes de gestion collective, ou celui de membre d'un conseil de surveillance.

Réunions de créanciers

ART. 19. — Il est interdit à l'avocat de convoquer des réunions de créanciers et de les présider, mais il peut assister à la réunion pour y défendre les intérêts de ses clients.

Plaque

ART. 20. — Il est interdit aux avocats à la Cour d'Appel de faire apposer sur leur porte une plaque portant l'indication de leur profession.

Des Avocats honoraires

ART. 21. — Les avocats honoraires sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté au tableau.

Cette inscription est faite sur le tableau à la suite du Conseil de l'Ordre, sous la rubrique : Avocats honoraires.

Les avocats honoraires ont le droit de porter la robe et d'assister à toutes les réunions générales de l'Ordre ; ils y ont voix consultative.

Lorsqu'ils assistent à des cérémonies avec leurs confrères, ils prennent la place que leur assigne leur ancienneté d'inscription au tableau.

ART. 22. — Les avocats honoraires sont atteints par les incompatibilités et les exclusions édictées par l'article 45 du règlement général.

Ils sont soumis aux règles de la profession compatibles avec leur situation d'honorariat.

En cas d'infraction à ces règles, l'honorariat peut leur être retiré par le Conseil.

Bibliothèque

ART. 23. — Tous les avocats inscrits au Barreau de la Cour, ont l'accès et l'usage de la Bibliothèque, qu'ils soient actifs ou honoraires.

Ils ne doivent y introduire, sans l'autorisation du Bâtonnier, aucune personne autre que des confrères appartenant à d'autres barreaux, ou des avoués.

La Bibliothèque est ouverte aux heures qui seront déterminées par le Conseil.

Il est absolument interdit, sous quelque prétexte que ce soit, d'emporter hors du Palais, les répertoires, recueils chronologiques et les Codes de Sirey et de Dalloz.

Les autres volumes ne peuvent être emportés que pour une durée d'un jour, et à la double condition, que le garçon de salle en soit averti et que l'avocat laisse à la place du livre, une fiche indiquant qu'il en est momentanément détenteur, de manière à ce que tout intéressé puisse le consulter immédiatement s'il est nécessaire.

Funérailles

ART. 24. — Lors du décès d'un avocat, la participation de l'Ordre à ses funérailles est réglée comme suit, lorsque les funérailles ont lieu à Douai.

S'il s'agit d'un avocat actif ou honoraire, exerçant ou ayant exercé la charge de Bâtonnier, l'Ordre entier assiste à ses funérailles en robe et conduit le deuil, immédiatement après le cercueil et avant la famille.

Le Bâtonnier est en tête de l'Ordre, suivi du Conseil de l'Ordre. Les autres membres suivent dans l'ordre du tableau. Tous prennent place à l'église dans le haut, du côté gauche du chœur.

Les membres du Conseil sont gantés de blanc, les autres avocats portent des gants noirs.

Tous portent un crêpe à la toque.

S'il s'agit d'un avocat appartenant ou ayant appartenu au Conseil de l'Ordre, l'Ordre est représenté par une délégation de quinze membres en robe qui prennent rang immédiatement après la famille.

S'il s'agit d'un avocat ayant plus de dix ans d'exercice, l'Ordre est représenté par une délégation de dix membres.

Pour les avocats ayant moins de dix ans d'exercice, la délégation n'est que de six membres.

Le Bâtonnier prend la parole au cimetière pour rappeler les mérites du confrère décédé, à moins qu'un désir contraire n'ait été exprimé par celui-ci.

Lors des obsèques du Premier Président de la Cour, le Barreau est représenté par une délégation de dix membres qui prennent place en robe après la Cour et le Tribunal.

Une délégation de dix membres assiste également en robe aux funérailles des magistrats qui, ayant appartenu au Barreau de Douai, y ont exercé les fonctions de Bâtonnier.

L'Ordre est représenté aux obsèques des Avoués de première instance et d'appel par une délégation de cinq membres qui prend place immédiatement après la Compagnie des avoués.

Dans ces diverses circonstances le Bâtonnier ne prononce pas de discours

Cotisations

ART. 25. — Pour défrayer l'Ordre des dépenses que nécessite l'entretien de la Bibliothèque et le traitement du garçon de salle, il est perçu :

1^o Un droit de présentation fixé par le Conseil de l'Ordre et versé par chaque personne qui demande à prêter le serment professionnel ;

2^o Un droit d'inscription versé par chaque avocat qui demande à prendre rang dans l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel ;

3^o Une cotisation annuelle dont le taux sera fixé par le Conseil de l'Ordre, et qui sera due par tous les avocats inscrits.

Dispositions générales

ART. 26. — S'il surgit une difficulté entre un avocat et un magistrat, le devoir de l'avocat est, sans aggraver le conflit, d'en saisir le Bâtonnier ou le plus ancien membre du Conseil présent au palais.

Si la difficulté surgit entre avocats, leur devoir est de la soumettre tout d'abord et sans tarder au Bâtonnier.

ART. 27. — Le présent règlement sera imprimé à la diligence du Conseil de l'Ordre.

Il en sera déposé un exemplaire relié à la Bibliothèque, et

un exemplaire sera remis à chaque confrère au moment de son admission au stage ou au tableau.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BARREAU DE LILLE

TITRE 1^{er}

DU TABLEAU

ART. 1^{er}. — Les avocats qui exercent près du Tribunal de première instance de Lille sont inscrits sur le tableau institué par l'article 29 de la loi du 22 Ventôse, an XII.

L'inscription est faite d'après le rang d'ancienneté et comporte, avec un numéro d'ordre, la mention de la date de la prestation de serment, ainsi que l'adresse de l'intéressé.

ART. 2. — L'avocat qui demande son inscription au tableau doit préalablement, s'il arrive d'un autre barreau, faire visite à tous les membres du Conseil de l'Ordre, et produire toutes justifications utiles, notamment un certificat de stage ou d'inscription au tableau et ultérieurement un certificat de radiation. Le Conseil, saisi de la demande, se renseigne sur la moralité du postulant et s'assure qu'il est dans ses meubles et qu'il possède une installation convenable.

ART. 3. — Une fois admis, et avant de paraître à l'audience, l'avocat inscrit doit faire visite aux Président et Vice-Présidents du Tribunal civil, au Procureur de la République, au Président du Tribunal de Commerce et aux Présidents de section, aux juges de paix du lieu de leur résidence et au Vice-Président du Conseil de Préfecture. L'inscription au tableau est mentionnée au dos de l'acte de prestation de serment.

ART. 4. — L'avocat qui a accompli le stage réglementaire et qui désire être admis au tableau, doit en faire la demande au bâtonnier. La demande est soumise au Conseil qui statue.

ART. 5. — En tête du tableau sont inscrits : 1^o le Bâtonnier ; 2^o le Secrétaire du Conseil ; 3^o les Membres du Conseil de l'Ordre d'après leur rang d'ancienneté au tableau ; 4^o les avocats honoraires d'après leur rang d'ancienneté au tableau.

ART. 6. — A la suite du tableau des avocats inscrits, une liste du stage est dressée portant les noms des avocats admis au stage avec leur adresse et la date de la prestation de serment.

ART. 7. — Le droit d'inscription au tableau et la cotisation annuelle sont fixés par le Conseil de l'Ordre au début de chaque année.

ART. 8. — Le tableau est réimprimé au début de chaque année judiciaire. Toute demande de rectification ou de changement d'adresse doit être envoyée au bâtonnier en temps utile.

ART. 9. — Des exemplaires du tableau numérotés et portant le sceau de l'Ordre sont envoyés aux personnes désignées par le Conseil de l'Ordre. Le Secrétaire doit veiller à ce qu'aucun exemplaire ne soit détourné de sa destination ni publié dans d'autres locaux que ceux désignés par le Conseil.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

ART. 10. — Le barreau de Lille est administré par un Conseil élu par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau et présidé par le bâtonnier. Les élections se font du 15 juin au 15 juillet, à une date fixée par le Conseil de l'Ordre. Le bâtonnier ainsi que les membres du Conseil sont élus pour un an. Ils sont rééligibles. Ils entrent en fonctions le jour de la rentrée du Tribunal. En cas de vacance; par suite de décès, de démission ou autrement, l'élection partielle est faite dans le mois de l'événement qui la rend nécessaire.

Toutefois, si cet événement survient entre l'élection générale et le 1^{er} octobre, l'élection partielle sera faite dans le mois de la rentrée des tribunaux.

ART. 11. — Les avocats inscrits sont répartis en colonnes conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 20 juin 1920. Les plus anciens avocats sont inscrits, chacun en tête d'une colonne, et ainsi de suite.

Un tableau par colonnes est établi, imprimé et distribué aux membres de l'Ordre.

ART. 12. — Chaque colonne se réunit au moins deux fois par an, autant que possible en décembre et en mai, et peut également être convoquée extraordinairement par le bâtonnier, sur décision du Conseil de l'Ordre.

La tenue des réunions de colonnes est réglée conformément à l'article 21 du décret du 20 juin 1920.

Chaque colonne est présidée par le plus ancien de ses membres; toutefois le bâtonnier a toujours le droit de prési-

der une colonne. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'assistance aux réunions de colonnes est obligatoire sauf excuse admise par le Président.

Les avocats y assistent en robe.

TITRE III

DU STAGE

ART. 13. — L'admission au stage est réglée par les dispositions des articles 22 et suivants du décret du 20 juin 1920.

Toute personne qui demande son admission au stage doit se conformer aux règles édictées par les articles 2 et 3 ci-dessus.

Le droit d'admission et la cotisation annuelle pour les avocats stagiaires sont fixés par le Conseil de l'Ordre.

ART. 14. — Les avocats stagiaires sont répartis en colonnes.

Les stagiaires sont tenus d'assister aux réunions de colonnes, sauf excuse admise par le Président.

Les réunions sont présidées par le bâtonnier ou par un membre du Conseil de l'Ordre délégué à cet effet.

Le bâtonnier réunit les colonnes quand il le juge utile ; il peut les réunir simultanément.

Les membres de la réunion portent la robe.

ART. 15. — Les avocats stagiaires sont inscrits d'office à la conférence des avocats.

Tous sont tenus d'assister aux réunions de la Conférence et d'y prendre la parole à leur tour sous la sanction prévue par le décret et par le règlement particulier de la Conférence.

Ces réunions se tiennent sous le contrôle du Conseil de l'Ordre.

ART. 16. — Il sera institué chaque année un concours de plaidoiries à la suite duquel le Conseil de l'Ordre pourra désigner le titre de *Secrétaire de la Conférence*.

TITRE IV

DE LA DISCIPLINE

ART. 17. — Toute recherche de clientèle, démarche ou réclame est interdite à l'avocat, soit qu'elle émane directement de lui, soit qu'elle soit faite par des tiers pour son compte.

Tout partage d'honoraires avec des personnes autres que

des avocats, ou toute remise d'honoraires faite à des tiers constitue un manquement professionnel grave.

Les avocats, sont autorisés à mettre à l'extérieur de leur domicile une plaque ne portant que leur nom et leur profession « ... X..., avocat au barreau de Lille », et dont les dimensions ne peuvent dépasser 0^m06 de hauteur sur 0^m12 de largeur.

Dans tous les imprimés à leur usage, les avocats doivent faire suivre leur titre d'avocat ou d'avocat stagiaire de la mention : « au barreau de Lille ».

ART. 18. — L'avocat reçoit les clients chez lui, à l'adresse mentionnée au tableau. Il ne peut avoir un cabinet dans une autre localité. Il ne peut se transporter chez les clients que si une circonstance tout à fait exceptionnelle l'exige.

Il lui est formellement interdit de recevoir dans des lieux tiers : mairie, syndicat, etc.

ART. 19. — Lorsque l'adversaire a un avocat, toutes les relations ont lieu d'avocat à avocat, et un avocat ne peut se mettre en relation avec le client d'un confrère. Si l'adversaire vient le trouver, il doit refuser de l'entendre.

ART. 20. — Il est absolument interdit à l'avocat d'écrire à un adversaire, même avant toute procédure.

Il n'est fait exception à cette règle que si l'adversaire, auquel il ne connaît pas d'avocat, se met, de lui-même, en relation avec lui, ou encore si l'adversaire a comparu en personne, sans prendre d'avocat.

L'avocat ne doit jamais consulter ou plaider contre celui auquel il a donné conseil dans la même affaire.

ART. 21. — Il est interdit à l'avocat de plaider pour réclamer ses frais et honoraires ou sur la restitution de la provision, sans en avoir obtenu l'autorisation écrite du bâtonnier.

En principe, l'avocat peut donner quittance des sommes qu'il reçoit à un titre quelconque.

Il est interdit à l'avocat de faire aucun traité pour ses honoraires ou d'acquiescer des droits litigieux.

ART. 22. — L'avocat, s'il doit prendre la parole, même pour une simple remise, ne doit se présenter qu'en robe à l'audience des tribunaux civil ou de commerce ainsi que devant le Conseil de préfecture et les Conseils de guerre.

Il est fait exception à cette règle si l'avocat plaide dans sa

propre cause. En ce cas, il ne doit pas revêtir la robe. L'avocat doit revêtir la robe s'il veut prendre place dans les bancs réservés au barreau.

L'avocat plaide debout et peut rester couvert. Il se lève et se découvre s'il assiste en robe à la lecture d'une décision rendue dans une affaire où il a plaidé.

ART. 23. — Devant le tribunal de commerce, l'avocat demandeur doit remettre à son confrère une copie de ses conclusions ; le défendeur lui remet ensuite les siennes.

La communication des pièces du demandeur se fait sur la demande du défendeur.

Elle doit comprendre toutes les pièces dont le demandeur entend faire usage pour justifier sa demande.

Le défendeur, en retournant les pièces communiquées, doit, par le fait même, communiquer toutes les pièces dont il entend user pour faire repousser la demande.

Si le demandeur oppose à la défense de nouvelles pièces, il doit les communiquer et ainsi de suite.

Les communications se font d'avocat à avocat ; la communication par la voie du greffe ne doit avoir qu'un caractère absolument exceptionnel.

Les communications entre avocats se font et se rendent sans récépissé.

L'avocat ne doit jamais se dessaisir aux mains d'une tierce personne des originaux qui lui ont été communiqués.

Les communications se rendent à bref délai. Quand un avocat a l'intention de solliciter une remise, il doit au préalable en avertir l'adversaire.

Quand un client confie ses intérêts à un autre confrère que celui précédemment choisi, le confrère doit, avant de plaider, faire, autant que possible, désintéresser le précédent confrère de ses frais et honoraires.

ART. 24. — L'avocat commis d'office en matière civile ou commerciale, à la suite d'une décision du bureau d'assistance judiciaire, ne peut réclamer, ni directement ni indirectement, d'honoraires à son client. Mais si celui-ci lui en offre spontanément, il peut les recevoir.

Il en est de même pour les commissions d'office en matière pénale. Toutefois si l'avocat commis constate que le client a des ressources suffisantes pour verser des honoraires, il peut, après en avoir référé au bâtonnier, demander à être déchargé de la commission d'office.

Lorsqu'un avocat, commis d'office, a pris contact avec le

client, aucun confrère ne peut se charger de l'affaire sans en avoir préalablement prévenu le Bâtonnier et l'avocat commis.

Le confrère qui remplace ainsi un avocat commis d'office et qui reçoit des honoraires, se fera un devoir de faire rémunérer, dans une mesure équitable, le concours utile que l'avocat commis d'office aura donné antérieurement.

L'avocat qui aura été ainsi substitué par le client à un avocat commis d'office ne pourra plus se décharger de l'affaire sans avoir fait agréer par le Bâtonnier les motifs de son abstention.

ART. 25. — S'il surgit une difficulté entre avocats, leur devoir est de la soumettre tout d'abord et sans retard au bâtonnier.

S'il surgit une difficulté entre avocat et magistrat, le devoir de l'avocat est, sans aggraver le conflit, d'en saisir le bâtonnier ou le plus ancien membre du conseil présent au palais.

ART. 26. — Il est interdit à l'avocat d'accepter un mandat-salaire pour accomplir des actes étrangers à l'exercice de sa profession ou qui ne soient pas l'accessoire de ses actes professionnels.

Il est fait exception à cette règle lorsque le mandant est un proche parent ou allié de l'avocat.

L'avocat peut accepter le mandat d'administrateur d'une société anonyme, pourvu qu'il ne fasse que des actes de gestion collective, ou encore celui de membre d'un conseil de surveillance.

Il est interdit à l'avocat de convoquer des réunions de créanciers ou de les présider.

TITRE V

AVOCATS HONORAIRES

ART. 27. — Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le Conseil aux avocats qui ont été inscrits au tableau pendant trente ans.

Les avocats honoraires sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté au tableau, à la suite du Conseil de l'Ordre sous la rubrique : avocats honoraires.

Les avocats honoraires sont répartis dans les diverses colonnes de maîtres ; ils peuvent, s'ils le désirent, assister en robe aux réunions de colonnes. Ils ont voix consultative.

Lorsqu'ils assistent à des cérémonies avec les confrères, ils prennent la place que leur assigne leur rang d'ancienneté.

Ils sont soumis aux règles de la profession compatibles avec leur situation d'honorariat.

En cas d'infraction à ces règles, l'honorariat peut leur être retiré par le Conseil de l'Ordre.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BARREAU DE STRASBOURG

TITRE PREMIER

ART. 1^{er}. — L'avocat du Barreau de Strasbourg doit exercer réellement sa profession. Pour assurer cet exercice, il doit être inscrit au Barreau et avoir son domicile à Strasbourg, sauf l'exception prévue par l'art. 8 de la loi du 20 février 1922.

Il est soumis aux règles du Barreau de Strasbourg, telles qu'elles résultent des lois, décrets, traditions locales et usages professionnels.

ART. 2. — Les avocats remplissant les conditions fixées à l'art. 1^{er} prendront le titre d'avocat du Barreau de Strasbourg.

ART. 3. — Ils sont inscrits au tableau par décision du Conseil, suivant l'ordre de leur admission aux Barreaux d'Alsace et de Lorraine. Il pourra être tenu compte de l'inscription au tableau d'un autre barreau.

ART. 4. — L'avocat du Barreau de Strasbourg peut exercer son ministère devant toutes les juridictions, sauf les limitations édictées par le décret du 2 juin 1920.

Il doit se présenter à la barre en robe ; mais il pourra se conformer aux usages qui, dans certains cas, le dispenseront de cette formalité.

Lorsqu'il se déplace, il doit se présenter au Président et au magistrat du Ministère public tenant l'audience où il doit plaider, ainsi qu'au Bâtonnier du Barreau local et au confrère plaidant pour son adversaire.

TITRE II

ORGANISATION DE L'ORDRE

ART. 5. — Les premières élections générales prévues par l'art. 2 de la loi du 20 février 1922, ont eu lieu le 20 mai 1922. Celles qui suivront seront faites à la date fixée par le Conseil.

Le Bâtonnier est élu pour deux ans, les membres du Conseil pour quatre ans, avec renouvellement par moitié tous les deux ans. La moitié sortante est désignée par le sort. Le Bâtonnier n'est pas immédiatement rééligible, mais reste membre du Conseil pour la période correspondant à la série dont il fait partie.

L'élection du Bâtonnier précède celle des autres membres du Conseil.

Lorsqu'il devra être procédé au remplacement du Bâtonnier ou d'un membre du Conseil, l'élection ne sera faite que pour le temps restant à courir avant la fin de son mandat.

Le Conseil de l'Ordre nommera un secrétaire-trésorier.

Le Bâtonnier pourra déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre.

ART. 6. — Les avocats inscrits se réunissent au moins deux fois par année en assemblée générale.

Ils sont répartis en deux colonnes. Chacune d'elles se réunit avant l'assemblée générale, sous la présidence du Bâtonnier, d'un membre du Conseil de l'Ordre ou à leur défaut du plus ancien des avocats présents, dans l'ordre du tableau. Elles ne peuvent examiner que les questions qui leur sont soumises, soit par le Conseil, soit par l'un de leurs membres. Dans ce dernier cas, le texte de ces questions devra être remis au secrétariat de l'Ordre, quinze jours à l'avance.

Les vœux émis sont transmis à l'assemblée générale, qui les soumet au Conseil de l'Ordre. Celui-ci en délibère dans le délai de trois mois, non compris les vacances judiciaires, et, en cas de rejet, motive sa décision.

Les décisions du Conseil ayant trait aux vœux, sont portées à la connaissance des plus prochaines réunions des colonnes et sont consignées sur un registre spécial, tenu à la disposition de tous les avocats inscrits.

TITRE III

DU STAGE

ART. 7. — Toute personne qui demande son admission au stage, devra déposer au secrétariat de l'Ordre son diplôme de licencié en droit ou de référendaire, conformément à l'art. 5 de la loi du 20 février 1922, les pièces justificatives de sa qualité de Français et son état civil, ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire.

Une enquête sur la moralité du postulant sera faite par les soins du Conseil de l'Ordre.

ART. 8. — Le Conseil statuera sur les conclusions du rapporteur. Si la demande est admise le requérant prêtera devant la Cour d'appel, sur la présentation orale ou écrite de Bâtonnier, le serment prescrit par l'art. 23 du décret du 2 juin 1920.

L'admission au stage sera prononcée par le Conseil. Si la demande est rejetée, la décision sera notifiée à l'intéressé dans la forme prescrite par l'art. 17 du décret du 2 juin 1920.

ART. 9. — Les avocats stagiaires sont inscrits sur la liste du stage d'après la date de leur admission.

Ils sont répartis en deux colonnes spéciales du stage. Ces colonnes sont présidées par le Bâtonnier ou par un membre du Conseil de l'Ordre. Elles ont pour secrétaire l'un des secrétaires de la conférence. Elles se réunissent au moins deux fois par an, sur convocation de leur Président. Ces réunions ont pour objet de vérifier si leurs membres possèdent une connaissance suffisante des règles professionnelles et des conditions d'exercice de la profession d'avocat.

La présence des stagiaires aux réunions des colonnes est obligatoire. L'absence non justifiée entraînera des sanctions disciplinaires.

ART. 10. — La conférence du stage se réunit les jours et les heures fixés par le Bâtonnier. Elle est présidée par le Bâtonnier ou par un membre du Conseil délégué par lui, et discute les questions portées à l'ordre du jour.

La présence des stagiaires à cette conférence est obligatoire.

La nomination des secrétaires aura lieu à la date fixée par le Conseil de l'Ordre, une fois par année. Celui-ci choisira les secrétaires, sur la proposition du Président de la Conférence, parmi les stagiaires qui auront obtenu les meilleurs résultats.

L'avocat-stagiaire devra la dernière année de son stage prendre la parole au moins une fois.

ART. 11. — Le licencié en droit ou le référendaire admis au stage prend le titre d'avocat stagiaire du Barreau de Strasbourg.

ART. 12. — La durée du stage est de trois ans ; il devra s'accomplir pendant deux ans dans un cabinet d'avocat, pendant six mois dans un Tribunal de Bailliage, pendant six mois dans un Parquet, dans les conditions qui seront arrêtées par le Conseil de l'Ordre, d'accord avec les autorités judiciaires.

L'avocat stagiaire devra, en outre, parallèlement aux exercices du stage, suivre les cours de droit local, institués à la Faculté de Droit de Strasbourg, et en justifier par la production d'un certificat d'assiduité.

A l'expiration du délai du stage un certificat constatant l'accomplissement du dit stage, est délivré aux stagiaires par le Bâtonnier, au vu de toutes justifications utiles.

Si le Bâtonnier estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations qui lui sont imposées, il peut, après l'avoir entendu et après avoir pris l'avis du Conseil de l'ordre, prolonger le stage deux fois d'une année.

A l'expiration de la cinquième année, le certificat est en tous cas délivré ou refusé.

Le refus du certificat ne peut être prononcé que par une décision motivée du Conseil de l'Ordre.

En ce qui concerne les stagiaires ayant commencé leur stage sous le régime antérieur, le Conseil tiendra un compte équitable de l'âge et du degré de préparation du candidat.

TITRE IV

DE LA DISCIPLINE

ART. 13. — Le Bâtonnier seul, soit d'office, soit sur plainte ou dénonciation, exerce l'action disciplinaire.

ART. 14. — Après avoir demandé des explications à l'intéressé, il saisit, s'il y a lieu, le Conseil. Le Conseil peut charger un rapporteur d'instruire l'affaire en recueillant tous témoignages et renseignements utiles.

Le Conseil, après avoir entendu le rapporteur, peut décider la poursuite, le non-lieu ou prescrire des mesures d'instruction complémentaires.

S'il décide la poursuite, le Conseil indique les faits repro-

chés, qui seront énoncés dans la citation. Il fixe le jour de la comparution en observant le délai de huitaine exigé par l'art. 33 du décret du 2 juin 1920.

ART. 15. — Le secrétaire rédige la citation. Il la notifie sous pli recommandé, avec avis de réception (art. 33 du décret).

ART. 16. — L'inculpé et son conseil ont le droit de prendre communication avant l'audience, dans le cabinet du Bâtonnier, de toutes les pièces de la procédure.

ART. 17. — A la séance le Bâtonnier expose les faits et interroge l'inculpé. Celui-ci et son conseil sont entendus dans leurs explications. Les témoins cités soit d'office, soit par l'inculpé, sont entendus.

ART. 18. — La délibération a lieu dans l'ordre du tableau en commençant par le dernier inscrit et en finissant par le Bâtonnier.

L'arrêt est rendu soit à cette séance même, soit à une séance ultérieure, dont il porte la date.

Il est signé au registre par le Bâtonnier et par le secrétaire.

ART. 19. — Le Bâtonnier le notifie à l'intéressé par lettre recommandée, avec avis de réception (art. 35 du décret).

ART. 20. — Au cas où l'arrêt est rendu par défaut, la notification est faite par Ministère d'huissier.

L'opposition est formée par une déclaration adressée au Bâtonnier ou au Secrétaire, qui en donne récépissé.

L'opposition doit être jugée dans le mois de sa date outre et non compris le temps des vacances légales.

Le Bâtonnier fixe le jour de l'audience et fait citer l'opposant. Il suffit alors qu'il y ait un délai de huitaine entre l'opposition et la comparution (art. 37 de décret).

ART. 21. — Toute décision disciplinaire comportant radiation, interdiction temporaire ou privation de l'éligibilité au Conseil, est portée sur le registre spécial prévu par l'article 21 du décret et tenu à la disposition de tous les avocats inscrits.

ART. 22. — Dans le cas où, par l'application des articles 41, et 42 du décret, un avocat serait menacé à l'audience des réquisitions du Ministère Public, sa défense doit être assurée. A cet effet, le Bâtonnier devra immédiatement être prévenu de l'incident soit par l'avocat lui-même, soit par le confrère le plus ancien à la barre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 23. — L'avocat est tenu d'observer scrupuleusement tous les devoirs que lui imposent les règles et traditions professionnelles envers les magistrats, envers ses confrères, envers ses clients.

Afin d'assurer entre le Barreau de Strasbourg et les autres barreaux une unité de vues et de principes, il lui est permis d'adhérer à des associations professionnelles pour la défense de ses intérêts.

ART. 24. — Toute recherche de clientèle, démarche ou réclame est interdite à l'avocat, soit qu'elle émane directement de lui, soit qu'elle soit faite par des tiers pour son compte.

Le partage d'honoraires avec des tiers ou toute remise d'honoraires faite à des tiers, constituent un manquement professionnel grave.

ART. 25. — Il est interdit à un avocat de se mettre en rapport avec le client d'un confrère. Si l'adversaire vient le trouver, il doit refuser de l'entendre.

ART. 26. — L'avocat commis d'office ne peut refuser son ministère, sans faire approuver les motifs d'excuse par le Bâtonnier qui, seul, peut le relever de sa commission.

ART. 27. — Il est interdit à l'avocat de plaider pour réclamer ses frais et honoraires ou sur la restitution de la provision, sans en avoir obtenu l'autorisation écrite du Bâtonnier.

ART. 28. — Tout avocat qui reçoit l'offre d'une clientèle ou d'un dossier, doit s'assurer, s'il doit succéder à un confrère, que celui-ci a été complètement désintéressé.

ART. 29. — S'il surgit une difficulté entre avocats, leur devoir est de la soumettre tout d'abord et sans retard au Bâtonnier. S'il surgit une difficulté entre avocat et magistrat, le Bâtonnier ou le plus ancien membre du Conseil présent au Palais.

ART. 30. — Les frais et honoraires des avocats du Barreau de Strasbourg sont déterminés par les lois locales.

ART. 31. — L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec toute occupation de nature à porter atteinte à son indépendance et à sa dignité.

Les traditions et usages locaux sont intégralement maintenus

dans celles de leurs dispositions, qui ne sont pas contraires au décret du 2 juin 1920 et à la loi du 20 février 1922.

ART. 32. — L'avocat doit payer une cotisation dont le chiffre est fixé par l'assemblée générale.

ART. 33. — Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats qui ont été inscrits au tableau pendant trente ans et qui ont donné volontairement leur démission.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BARREAU D'ALGER

TITRE PREMIER

DU TABLEAU

ART. 1^{er}. — L'avocat du barreau d'Alger doit exercer réellement sa profession. Pour assurer cet exercice, il doit être inscrit au tableau et avoir son domicile à Alger ou dans l'arrondissement judiciaire d'Alger.

Il est soumis aux règles du barreau d'Alger telles qu'elles résultent des lois, décrets, traditions et usages professionnels.

ART. 2. — Les avocats, remplissant les conditions fixées à l'article 1^{er}, prendront le titre d'avocat à la Cour d'appel d'Alger.

ART. 3. — Ils sont inscrits sur le tableau d'après leur rang d'ancienneté. L'ancienneté est déterminée par la date de la demande d'inscription au tableau. Au cas de concours de plusieurs demandes du même jour, l'ancienneté est celle de la liste du stage.

ART. 4. — L'avocat du barreau d'Alger peut exercer son ministère devant toutes les juridictions, sauf les prohibitions dictées par les lois.

Il ne doit plaider qu'en langue française. Il doit se présenter à la barre en robe, devant toutes les juridictions, même en chambre du Conseil, ainsi que devant les magistrats chargés des conciliations, des délibérés ou des inscriptions.

Lorsqu'il se déplace, il doit rendre visite au président et au magistrat du ministère public tenant l'audience où il doit plaider, ainsi qu'au bâtonnier du barreau local.

Il doit en outre, conformément aux traditions du barreau d'Alger, faire la même démarche auprès du confrère contre lequel il doit plaider.

ART. 5. — Dans toutes les mesures d'instruction prescrites par jugement ou par ordonnance en matière civile, commerciale, pénale ou administrative, l'avocat peut assister son client.

Il peut le représenter dans tous les cas où la loi ne le lui interdit pas, mais il ne doit pas oublier que le droit de représentation lui est accordé à raison de son titre et a pour unique objet de lui faciliter l'accès au prétoire. Il ne doit jamais accepter chez lui l'élection de domicile. S'il peut signer des conclusions, il ne doit jamais transiger devant un magistrat conciliateur hors la présence de son client ou sans avoir obtenu de celui-ci des déclarations précises et signées. Les offres réelles peuvent être faites et acceptées à la barre par l'avocat à la condition qu'il se soit assuré du consentement de son client.

TITRE II

ORGANISATION DE L'ORDRE

ART. 6. — Les élections générales, faites en conformité des articles 7 à 14 du décret du 20 juin 1920, ont lieu avant la fin de l'année judiciaire à la date fixée par le conseil.

Elles se font à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en compte.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'élection du bâtonnier précède celle des membres du conseil.

Les élections partielles n'auront effet que pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année judiciaire.

ART. 7. — Les avocats inscrits sont répartis en sept colonnes; la répartition dans les colonnes est faite par le Conseil de l'Ordre au début de chaque année judiciaire.

Ces colonnes se réunissent et délibèrent dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 20 juin 1920.

Le texte des questions soumises par les membres des colonnes devra être remis au cabinet du bâtonnier quinze jours à l'avance.

Tout vœu adopté par trois colonnes au moins devra être

soumis par le conseil à l'examen des autres colonnes et figurer à leur ordre du jour de la session suivante.

TITRE III

DU STAGE

ART. 8. — Toute personne qui sollicite son admission au stage devra remettre au bâtonnier, avec sa demande, son diplôme de licencié en droit, revêtu du visa de M. le procureur général, les pièces justificatives établissant sa qualité de Français, et son état civil, ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire. Elle se présentera, en outre, aux membres du conseil de l'Ordre et acquittera les droits d'admission.

Le bâtonnier désignera l'un des membres du conseil pour faire une enquête sur la moralité du postulant, et rechercher s'il remplit les conditions requises pour être admis à la prestation du serment et au stage.

ART. 9. — Le conseil statuera sur les conclusions du rapporteur. Si la demande est admise, le postulant prêtera devant la Cour d'appel, sur la présentation du bâtonnier, le serment prescrit par l'article 23 du décret du 20 juin 1920.

L'admission au stage sera prononcée par le conseil : si la demande est rejetée, la décision sera notifiée à l'intéressé dans la forme prescrite par l'article 17 du décret du 20 juin 1920.

ART. 10. — En ce qui concerne les candidats au stage des autres barreaux d'Algérie, le bâtonnier ne les présentera au serment que sur le vu d'une attestation du bâtonnier de l'Ordre dans lequel ils se proposent d'entrer, certifiant qu'ils ont déposé leur demande d'admission au stage et que leur présentation au serment est autorisée.

ART. 11. — Les avocats stagiaires sont inscrits sur la liste du stage d'après la date de leur admission. Entre plusieurs admis du même jour, le rang se détermine par la date du serment, si cette date est la même par celle de la demande, ensuite par celle de la licence en droit, enfin par celle de la naissance.

ART. 12. — Ils sont répartis en colonnes spéciales du stage dont le nombre est fixé par le Conseil de l'Ordre. Ces colonnes sont présidées par le bâtonnier ou par un membre du Conseil de l'Ordre ; elles ont pour secrétaire l'un des secrétaires de la conférence. Les colonnes sont réunies au moins cinq fois par an sur convocation de leur président.

Ces réunions ont pour objet d'enseigner à leurs membres les principes des règles professionnelles et des conditions d'exercice de la profession d'avocat.

La présence des stagiaires aux réunions de colonnes est obligatoire.

L'absence non justifiée entraînera des sanctions disciplinaires.

ART. 13. — La conférence du stage se réunit aux jours et heures fixés par le bâtonnier.

Elle est présidée par le bâtonnier ou par un membre du conseil délégué par lui et discute la question portée à l'ordre du jour.

La présence des stagiaires à la conférence est obligatoire, sauf dispense accordée par le bâtonnier. Les absences prolongées sans excuse valable, pourront donner lieu soit à une prolongation du stage, soit au refus du certificat visé à l'article 27 du décret.

ART. 14. — L'avocat stagiaire devra fréquenter les audiences. Il ne pourra s'absenter d'Alger pendant plus de quinze jours sans l'autorisation du bâtonnier. Il pourra, pour raison de santé ou pour motif grave, obtenir un congé de trois mois au plus sans interruption ni suspension du stage.

ART. 15. — Il est recommandé au stagiaire de collaborer avec un ancien pour acquérir la connaissance des affaires.

ART. 16. — L'avocat stagiaire pourra être inscrit en qualité d'attaché aux Parquets de la Cour d'appel ou du Tribunal d'Alger.

ART. 17. — L'avocat stagiaire pourra se faire inscrire en qualité de clerc sur la liste du stage d'une étude d'avoué d'Alger ou de notaire d'Alger ; il devra en aviser le bâtonnier, et ne pourra plaider pendant la durée de cette inscription conformément à l'article 26 du décret du 20 juin 1920.

ART. 18. — Le stage est suspendu par décision du conseil pendant la durée du service militaire ; le temps de cette suspension n'entre pas en compte pour le calcul de la durée du stage.

ART. 19. — Le licencié en droit admis au stage prend le titre d'avocat stagiaire à la Cour d'appel d'Alger, sous réserve de la mesure transitoire prévue à l'article 51 du décret du 22 juin 1920.

ART. 20. — La durée du stage, la délivrance du certificat ou son refus sont réglés par les articles 26, dernier paragraphe, et 27 du décret du 20 juin 1920. Le certificat de stage

et la quittance du paiement des droits d'inscription devront toujours être joints à la demande d'inscription au tableau.

ART. 21. — Les secrétaires de la conférence du stage sont désignés par le Conseil de l'Ordre sur la proposition du bâtonnier dans les conditions du concours fixé à l'article suivant. Ne peuvent être désignés les stagiaires qui ont été frappés d'une peine disciplinaire. Les secrétaires assistent le bâtonnier aux réunions de la conférence.

ART. 22. — A la fin de l'année judiciaire, les secrétaires délibérant sous la présidence du bâtonnier, arrêtent parmi les stagiaires ayant pris la parole dans l'année une liste par ordre de mérite contenant un nombre de candidats double de celui des places de secrétaires ; les désignations du Conseil de l'Ordre doivent s'effectuer parmi les candidats proposés.

TITRE IV

DISCIPLINE

ART. 23. — Le Conseil de l'Ordre, siégeant comme conseil de discipline, a juridiction sur les avocats inscrits au tableau ou au stage et sur les avocats admis à l'honorariat.

Il prononce les peines disciplinaires édictées par les articles 32 et suivants, du décret du 20 juin 1920.

ART. 24. — Les décisions rendues par défaut, ne seront portées à la connaissance de M. le procureur général, qu'à l'expiration des délais d'opposition visés par l'article 37 du décret du 20 juin 1920.

ART. 25. — Dans le cas où par application des art. 41 et 42 du décret un avocat serait menacé à l'audience des réquisitions du ministère public, sa défense doit être assurée.

A cet effet, le bâtonnier devra immédiatement être prévenu de l'incident soit par l'avocat lui-même, soit par le confrère le plus ancien présent à la barre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 26. — L'avocat est tenu d'observer scrupuleusement tous les devoirs que lui imposent les règles et traditions professionnelles, envers les magistrats, envers ses confrères, envers ses clients.

ART. 27. — L'avocat commis d'office ne peut refuser son ministère, sans faire approuver ses motifs d'excuse par le bâtonnier qui, seul, peut le relever de sa commission.

Dans les affaires pour lesquelles l'assistance judiciaire a été accordée par décision du bureau, toute demande ou acceptation d'honoraires est rigoureusement interdite.

Dans les affaires correctionnelles ou criminelles qui ont donné lieu à la commission d'office, l'avocat ne peut accepter d'honoraires que si la commission a été transformée en désignation par le bâtonnier.

ART. 28. — Tout avocat qui reçoit l'offre d'une clientèle ou d'un dossier doit s'assurer avant d'accepter cette offre qu'aucun confrère n'a été préalablement chargé des intérêts dont la défense lui est proposée.

S'il succède à un confrère, il doit s'assurer avant d'accepter la clientèle ou l'affaire que celui-ci a été complètement désintéressé.

Cependant, en matière urgente, il pourra se présenter à la barre ; mais à la condition d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du bâtonnier.

Un honoraire est acquis à l'avocat, chargé par un client de l'étude d'une affaire, alors même que le dossier lui est retiré avant plaidoirie.

ART. 29. — L'avocat peut accepter des honoraires annuels d'un client dont il est le conseil pour rémunérer ses plaidoiries et les consultations données par lui dans son cabinet.

ART. 30. — Il convient qu'il évite tout rapport direct avec l'adversaire de son client. Il ne doit jamais le convoquer dans son cabinet.

ART. 31. — Il ne doit jamais se compromettre dans la recherche des affaires.

ART. 32. — Il ne peut se livrer à aucune manœuvre de publicité. Toutefois l'indication du nom, de la qualité et de l'adresse sur le papier à lettre, les enveloppes et les dossiers est autorisée, ainsi que l'apposition des plaques sur la porte intérieure de l'appartement et sur la boîte aux lettres. Ces inscriptions doivent être uniquement en langue française.

ART. 33. — Il ne peut, en aucun cas, avoir un cabinet ou recevoir ses clients dans l'étude d'un avoué ou d'un notaire.

ART. 34. — L'article 45 du décret du 20 juin 1920, relatif aux incompatibilités, n'étant que la reproduction de l'article 42 de l'ordonnance de 1822, n'est pas non plus limitatif. Il ne modifie pas la jurisprudence du conseil.

C'est ainsi notamment que l'exercice de la profession reste incompatible avec toute occupation de nature à porter atteinte

à l'indépendance ou à la dignité de l'avocat, avec tout emploi à gages, toute espèce de négoce, avec tout mandat, à l'exception du mandat de famille.

ART. 35. — L'avocat doit payer une cotisation dont le chiffre est fixé par le Conseil de l'Ordre.

Il doit également payer les droits d'admission, d'inscription ou d'excat, fixés par le Conseil de l'Ordre.

ART. 36. — *Honorariat*. — Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats qui ont été inscrits au tableau pendant trente ans et qui ont donné volontairement leur démission.

Il ne sera statué que sur demande écrite dans laquelle le postulant exposera les motifs de sa requête en indiquant quelles sont ou doivent être ses occupations.

Le postulant devra s'engager à ne rien faire qui puisse porter atteinte à son honorabilité personnelle ou à la dignité de la profession qu'il a exercée.

Il s'engagera à ne faire aucun acte rentrant dans la profession d'avocat, y compris la consultation.

L'honorariat ne pourra être refusé sans que le demandeur ait été entendu, ou appelé avec délai de huitaine et sous réserve du droit d'appel.

Sont exclus du bénéfice de ces dispositions ceux qui exercent ou qui depuis leur démission ont exercé l'agence d'affaires.

L'avocat honoraire peut prendre part aux réunions et aux cérémonies de l'Ordre, à l'exception des assemblées générales, convoquées en vue des élections du bâtonnier et des membres du Conseil.

Il peut revêtir en ces occasions, s'il y a lieu, le costume d'avocat.

Il a droit d'accès à la bibliothèque.

Il n'est astreint au paiement d'aucune cotisation.

L'avocat honoraire est soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre.

ART. 37. — *Carte d'identité*. — Une carte d'identité sera délivrée aux avocats inscrits et stagiaires du barreau d'Alger.

Cette carte, visée par le bâtonnier, devra porter la photographie du titulaire, sa signature ainsi que le millésime de l'année.

Le coût de la carte sera perçu lors de sa délivrance.

En cas de démission ou de radiation, la carte sera retirée ;

en cas de suspension, la carte devra être déposée au cabinet du bâtonnier pour le temps de la suspension.

Règlement sur la Bibliothèque

ART. 1^{er}. — Sont admis dans les salles de lecture :

1^o Les avocats appartenant au barreau d'Alger ;
2^o Les avocats appartenant à d'autres barreaux français venant plaider à Alger, qui feront connaître leurs nom et qualités au bibliothécaire,

3^o Les magistrats appartenant aux juridictions siégeant à Alger et les officiers ministériels en résidence à Alger qui feront connaître leurs nom et qualité au bibliothécaire.

ART. 2. — Toute autre personne ne pourra pénétrer dans les salles de lecture et consulter les ouvrages qu'avec une autorisation écrite du conservateur de la bibliothèque.

ART. 3. — Le prêt des livres n'est consenti qu'aux membres du barreau d'Alger, à moins d'une autorisation écrite du conservateur.

ART. 4. — L'emprunt des livres à l'intérieur de la bibliothèque est libre.

Les ouvrages sont placés sous la sauvegarde des lecteurs, chacun devant comprendre qu'il est de l'intérêt commun que les collections restent au complet et en bon état.

ART. 5. — La lacération ou le détournement d'un ouvrage sera signalé par le conservateur de la bibliothèque au Conseil de l'Ordre.

ART. 6. — Aucun ouvrage ne pourra sortir de la bibliothèque, même pour être consulté dans l'enceinte du palais de justice, si l'emprunteur n'a signé et remis au bibliothécaire un bulletin de prêt, de modèle réglementaire, portant lisiblement l'indication de son nom, le titre de l'ouvrage, le nom de l'auteur et la date de l'emprunt.

Ce bulletin de prêt ne sera restitué à son signataire que contre la remise de l'ouvrage prêté en bon état.

Le prêt est inscrit en outre par le bibliothécaire à sa date sur un registre.

ART. 7. — Aucun prêt de livre ne peut être fait pour une durée excédant huit jours.

Les fascicules de l'année courante des périodiques ne peuvent être prêtés pour une durée de plus de trois jours.

Les volumes non reliés sont exclus du prêt.

ART. 8. — Les lecteurs et emprunteurs qui ne peuvent rendre les livres ou qui les rendent en mauvais état sont tenus de les remplacer à leurs frais. Quand le remplacement n'est pas possible, ils doivent réparer le tort causé à la bibliothèque suivant arbitrage du bâtonnier.

ART. 9. — Toute infraction aux règles qui précèdent pourra provoquer contre son auteur l'interdiction pour un certain temps de l'entrée et de l'usage de la bibliothèque, interdiction qui sera prononcée par le Conseil de l'Ordre, sans préjudice de mesures plus rigoureuses s'il y a lieu.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BARREAU DE TUNIS

CHAPITRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les avocats inscrits au tableau forment seuls l'*Ordre des Avocats*.

ART. 2. — Les avocats inscrits au tableau prennent seuls le titre d'*Avocat au barreau de Tunis*.

ART. 3. — Les avocats admis au stage prennent le titre d'*Avocat stagiaire au barreau de Tunis*.

ART. 4. — Les plaques indicatrices que les avocats inscrits au tableau sont seuls autorisés à placer à l'extérieur de leur cabinet, les en-têtes de lettres et les cachets doivent porter leur nom et leur titre entier d'avocat au barreau de Tunis, en langue française seulement.

ART. 5. — Les avocats ne peuvent pas, sans encourir des peines disciplinaires, avoir d'une façon permanente ou même accidentellement des intermédiaires salariés entre eux et leurs clients.

ART. 6. — Les avocats au barreau de Tunis peuvent recevoir mandat de représenter leurs clients devant toutes les juridictions de la Régence.

Ils peuvent être choisis par le Tribunal pour remplir les fonctions de sequestre.

Ils sont en outre autorisés à rédiger tous contrats ou tous actes sous seing privé quelle qu'en soit la nature et à représenter l'une des parties dans l'acte sous seing privé, à la con-

dition, dans ce dernier cas, d'être munis d'une procuration spéciale.

ART. 7. — Les fonctions de gérants d'immeubles ou de receveurs de rentes sont incompatibles avec la profession d'avocat.

ART. 8. — Les avocats au barreau de Tunis doivent autant que possible exiger d'avance le paiement de leurs honoraires et des frais qu'ils sont appelés à exposer. Ils sont tenus de délivrer quittance de toutes les sommes qu'ils reçoivent.

ART. 9. — Les avocats ne peuvent réclamer en justice le paiement de leurs frais et honoraires qu'à titre exceptionnel et sur autorisation spéciale du Conseil de l'Ordre certifiée par le bâtonnier et le secrétaire.

ART. 10. — Les avocats doivent prêter gratuitement leurs offices aux indigents, soit de leur plein gré, soit lorsqu'ils sont désignés à cet effet par le bâtonnier.

ART. 11. — Un avocat ne peut s'occuper d'une affaire confiée antérieurement à l'un de ses confrères sans avoir fait préalablement auprès de ce confrère une démarche de courtoisie.

ART. 12. — Toute difficulté entre avocats doit être tranchée par l'avis du bâtonnier.

CHAPITRE II

AVOCATS INSCRITS AU TABLEAU

ART. 13. — Nul ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre des avocats s'il ne présente des garanties de moralité et de capacité, s'il n'est domicilié dans l'arrondissement, s'il n'a satisfait aux règles du stage ou si, depuis son stage il a exercé la profession d'agent d'affaires.

ART. 14. — Les avocats ayant déjà été inscrits au tableau dans un barreau de France, ceux ayant obtenu dans un barreau de France leur certificat de stage et qui réuniront toutes les conditions exigées pour leur inscription au tableau de l'Ordre des avocats de Tunis pourront néanmoins, si le Conseil de l'Ordre le juge à propos, être soumis à un stage spécial dont la durée ne pourra être inférieure à six mois et supérieure à une année.

Pendant cette période, ils seront soumis à toutes les règles imposées aux avocats stagiaires au barreau de Tunis.

ART. 15. — Les étrangers ayant obtenu le diplôme de

licencié près d'une Faculté de France devront dans tous les cas, et même s'ils ont déjà été inscrits au tableau dans leur pays d'origine, accomplir à Tunis les trois années de stage.

ART. 16. — Les avocats au barreau de Tunis prennent rang à dater du jour de leur admission.

Ils perdent leur rang et prennent la suite du tableau s'ils ont interrompu l'exercice de leur profession.

Toutefois, ils reprennent leur rang si l'exercice de leur profession n'a été interrompu que par l'exercice des fonctions de magistrat.

CHAPITRE III

AVOCATS ADMIS AU STAGE

ART. 17. — Les licenciés ou docteurs en droit qui sollicitent leur admission au stage doivent adresser leur demande au bâtonnier en y joignant les pièces suivantes :

- 1^o Le casier judiciaire ;
- 2^o Un *curriculum vitæ* ;
- 3^o Le certificat du greffe attestant que l'impétrant a prêté le serment prévu par la loi ;
- 4^o La quittance du paiement de leur cotisation au trésorier de l'Ordre.

ART. 18. — Ne peuvent être admis au stage les candidats ayant exercé le métier d'agent d'affaires.

ART. 19. — Les avocats admis au stage sont tenus de fréquenter les audiences, d'assister régulièrement aux conférences des avocats stagiaires et à toutes les réunions pour lesquelles ils seront convoqués par le bâtonnier ou par un membre du Conseil de l'Ordre.

ART. 20. — Les avocats stagiaires ne peuvent plaider devant le Tribunal de première instance et le Tribunal mixte que les affaires qui leur sont confiées par un avocat ou un défenseur ou pour lesquelles ils sont désignés d'office par le bâtonnier.

Mais ils peuvent plaider à leur gré devant les justices de paix, les tribunaux indigènes et les juridictions répressives.

ART. 21. — Les avocats stagiaires ne peuvent pas ouvrir un cabinet ni avoir à l'extérieur de leur domicile une plaque indicatrice de leur profession.

ART. 22. — Les avocats stagiaires peuvent être attachés à titre gratuit ou avec appointements soit à un cabinet d'avocat, soit à une étude de défenseur.

ART. 23. — Tout avocat ayant accompli avec assiduité un stage minimum de trois ans à Tunis, ou, s'il a fait son stage à un autre barreau, le stage spécial qui lui aura été imposé à Tunis par le Conseil de l'Ordre, s'il y a lieu, pourra demander son inscription au tableau.

ART. 24. — Transitoirement, les articles 20 et 21 seulement ne sont pas applicables aux avocats admis au stage antérieurement au 16 mai 1901.

CHAPITRE IV

CONSEIL DE DISCIPLINE

ART. 25. — Le Conseil de discipline, appelé aussi Conseil de l'Ordre, est chargé de veiller à l'observation constante des règles de conduite, de probité, de courtoisie et de désintéressement qui sont l'honneur du Barreau.

ART. 26. — Le Conseil de l'Ordre représente le Barreau dans les cérémonies et réceptions officielles.

Il prend rang immédiatement après le Tribunal civil et le Tribunal mixte.

Il assiste seul en robes aux enterrements et aux cérémonies officielles.

Le bâtonnier peut déléguer un membre du Conseil pour le représenter toutes les fois qu'il est convié à une réunion en raison de ses fonctions.

ART. 27. — Le Conseil de l'Ordre a la surveillance et la gestion des intérêts de l'Ordre. Il statue sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité des voix.

La présence de quatre membres du Conseil est nécessaire pour la validité des décisions. Toutefois, s'il y a unanimité, la présence de trois membres est suffisante, à la condition que le procès-verbal mentionne que la décision a été prise à l'unanimité.

ART. 28. — Toutes les plaintes dirigées contre les avocats et les avocats stagiaires sont instruites par un membre du Conseil désigné par le bâtonnier. Si la plainte est dirigée contre un membre du Conseil, elle est instruite par le bâtonnier personnellement, et par le membre du Conseil le plus ancien si elle est portée contre le bâtonnier.

ART. 29. — La procédure suivie et les peines prononcées sont celles prévues par les lois, ordonnances, décrets et règlements qui régissent les barreaux de la métropole.

ART. 30. — Le Conseil de l'Ordre présente chaque année

à la première réunion du mois d'octobre, à l'agrément du tribunal, les membres pouvant faire partie du Bureau d'assistance judiciaire; il désigne ceux du Bureau de consultations gratuites.

ART. 31. — Le Conseil de discipline, après avoir nommé le bâtonnier conformément au décret du 16 mai 1901, désigne pour l'année judiciaire le secrétaire de l'Ordre, le bibliothécaire et le trésorier.

ART. 32. — Toutes les dépenses de l'Ordre sont votées par le Conseil et sont payées par le trésorier sur mandat du bâtonnier.

ART. 33. — Le Conseil de l'Ordre délibère sur toutes les questions non prévues au présent règlement qui peuvent intéresser l'Ordre.

Ses décisions sont réglementaires quand elles ont été approuvées par le Tribunal.

CHAPITRE V

BUREAU DE CONSULTATIONS GRATUITES ASSISTANCE JUDICIAIRE

ART. 34. — Le bâtonnier désigne d'office parmi les avocats ne faisant pas partie de Conseil de l'Ordre ou parmi les avocats stagiaires les avocats appelés à plaider gratuitement pour les indigents devant toutes les juridictions.

ART. 35. — Un Bureau de consultations gratuites composé d'un avocat inscrit et de deux stagiaires se réunit toutes les quinze dans la Chambre du Conseil pendant deux heures, au jour fixé par le bâtonnier.

Avis du jour et de l'heure de ces réunions est donné au public par la voie de la presse.

A la première réunion du Conseil de l'Ordre du mois d'octobre, trois membres sont désignés pour présider à tour de rôle le Bureau de consultations gratuites.

Les avocats stagiaires sont désignés pour chaque séance par le bâtonnier.

CHAPITRE VI

COTISATIONS. — BIBLIOTHÈQUE

ART. 36. — Les avocats et les avocats stagiaires paient à la caisse de l'Ordre une cotisation annuelle de 30 francs.

ART. 37. — Tout avocat demandant son inscription au tableau ou au tableau des avocats stagiaires doit verser préalablement entre les mains du secrétaire une somme de 100 fr. pour la caisse de l'Ordre.

Toutefois, les avocats ayant déjà payé la cotisation de 100 francs pour l'admission au stage n'auront à payer que 50 francs pour l'inscription au tableau.

Il en sera de même pour l'avocat démissionnaire obtenant sa réinscription.

ART. 38. — La caisse de l'Ordre sert à l'entretien de la bibliothèque et du mobilier et à la rémunération des employés.

A titre exceptionnel, le Conseil de l'Ordre peut en affecter une partie pour secourir une infortune imprévue d'un membre du Barreau.

Toutefois, il ne pourra disposer à cet effet que du cinquième de la somme restant en caisse.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BARREAU DE CASABLANCA

ART PREMIER. — Les avocats inscrits au Barreau et les avocats stagiaires prennent le titre d'avocat au barreau de Casablanca.

ART. 2. — Les avocats stagiaires sont tenus de fréquenter les audiences, d'assister régulièrement aux conférences du stage et à toutes les réunions pour lesquelles ils seront convoqués par le Bâtonnier.

ART. 3. — Les avocats inscrits au tableau et les avocats stagiaires sont autorisés à placer, à l'extérieur de leur cabinet, des plaques indicatrices, ainsi que sur leurs lettres, cachets et dossiers des inscriptions portant en langue française seulement, le titre d'avocat au barreau de Casablanca.

Les dites inscriptions ne devront comprendre aucune mention, sauf celle de Docteur en droit, de bâtonnier ou d'ancien bâtonnier, s'il y a lieu.

ART. 4. — Les avocats prennent rang, sur le tableau ou sur la liste des stagiaires, à dater du jour de leur admission ou, s'il y a a lieu, à prestation de serment, du jour où elle s'accomplit.

Ils perdent leur rang définitivement, dès qu'ils sont rayés pour une cause quelconque et leur réinscription ultérieure ne les replace pas dans le rang qu'ils occupaient avant la radiation.

ART. 5. — Les avocats peuvent être autorisés à résider ailleurs que dans la ville où siège le Tribunal de première instance, pourvu qu'ils y soient autorisés par la Cour, statuant en assemblée générale, après avis du bâtonnier et le procureur général entendu.

Cette autorisation sera retirée, si elle présente des inconvénients pour la bonne Administration de la Justice.

ART. 6. — Les avocats ne peuvent se servir, soit en permanence, soit même accidentellement, d'intermédiaires salariaux ou intéressés, pour leurs rapports entre eux et les justiciables. Il leur est aussi interdit de faire, par intermédiaires ou courtiers ou par la voie de la presse, appel à la clientèle.

ART. 7. — Plusieurs avocats ne peuvent s'associer pour la tenue d'un cabinet unique, ni exercer leur profession dans un même local.

Toutefois, il n'est pas interdit à un avocat stagiaire ou même inscrit au tableau, de travailler chez un confrère soit moyennant une rémunération, soit à titre bénévole pourvu qu'il n'y fasse pas de clientèle personnelle.

ART. 8. — Il est interdit aux avocats de prendre un intérêt quelconque dans les affaires pour lesquelles ils se présentent en Justice; de stipuler pour honoraires une quotité du gain d'un procès ou d'une opération judiciaire, de gérer les intérêts de leurs clients en dehors de ce qui constitue leur contentieux.

Toutefois, il est permis de rédiger des contrats sous seings privés dans les limites ou les lois du pays les autorisent; ils peuvent même représenter une partie dans une convention, à condition d'être munis d'une procuration spéciale.

ART. 9. — Les avocats doivent autant que possible exiger le paiement d'avance de leurs honoraires et des frais qu'ils sont appelés à exposer. Ils sont tenus de délivrer quittance de toutes les sommes qu'ils reçoivent.

ART. 10. — Les avocats doivent prêter gratuitement leurs offices aux indigents soit sur la désignation du bâtonnier soit sur celle d'un magistrat.

ART. 11. — Un avocat ne peut s'occuper d'une affaire confiée antérieurement à l'un de ses confrères, sans avoir fait

préalablement auprès de celui-ci une démarche de courtoisie.

ART. 12. — Au cas où un justiciable n'est pas d'accord avec un avocat au sujet des honoraires qui lui sont réclamés, le différend est soumis à l'appréciation amiable du bâtonnier de l'Ordre qui, s'il ne peut arriver à une conciliation, renvoie les parties à se pourvoir conformément au droit commun.

ART. 13. — Toute difficulté entre avocats est portée devant le bâtonnier, et, au cas où elle ne prendrait pas fin à l'amiable devant lui, elle est produite devant le Tribunal de première instance qui statue en chambre du conseil, le Ministère Public entendu, sauf recours devant la Cour.

ART. 14. — Tout avocat inscrit au Barreau paie, à la caisse de l'Ordre, un droit d'entrée de cent francs, et tout stagiaire un droit d'entrée de cinquante francs. Les avocats qui auront payé le droit d'entrée de cinquante francs pour admission au stage ne devront plus verser que cinquante francs lors de leur admission au tableau.

Les avocats inscrits au tableau verseront à la caisse de l'Ordre une cotisation de cinquante francs par année judiciaire, et les avocats stagiaires, pour chaque même période, une cotisation de trente francs.

Les avocats inscrits antérieurement au présent règlement devront verser, dans le délai de deux mois à partir de son entrée en vigueur, les droits d'entrée ci-dessus spécifiés. Les cotisations dues pour l'année judiciaire 1916-1917 seront abaissées d'un tiers.

ART. 15. — Le bâtonnier est trésorier de l'Ordre.

La caisse de l'Ordre sert à l'entretien de la bibliothèque, du mobilier, aux frais de bureau et à la rémunération des employés.

A titre exceptionnel, le bâtonnier peut en affecter une partie pour secourir une infortune imprévue d'un membre du barreau ou de sa famille. Toutefois il ne pourra disposer à cet effet que du cinquième de la somme restant en caisse.

ART. 16. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} février 1917; il sera affiché dans tous les secrétariats des juridictions judiciaires.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BARREAU DE NICE

Conforme dans ses grandes lignes au règlement intérieur de Paris

DISPOSITIONS INTÉRESSANTES

ART. 5. — Les offres réelles peuvent être faites ou acceptées à la Barre par l'Avocat, mais seulement devant les juridictions qui n'exigent pas la représentation légale par avoué.

ART. 8. — Aucun avocat inscrit ne peut être attaché ni directement ni indirectement à une étude d'avoué ou de notaire.

ART. 10. — Tout licencié en droit qui demande son admission au stage doit rendre visite au Bâtonnier en exercice, aux anciens Bâtonniers et aux Membres du Conseil de l'Ordre. Il devra en outre, dès que son admission aura été prononcée par le Conseil et avant d'être admis à la Barre, faire la même démarche auprès de MM. les Président et Vice-Présidents du Tribunal civil, auprès de M. le Procureur de la République et de ses Substituts, des Magistrats en fonctions, de M. le Président du Tribunal de Commerce, de M. le Vice-Président du Conseil de Préfecture et de MM. les Juges de Paix. Il devra se présenter ou se faire présenter à ses confrères, au moins au fur et à mesure que ses affaires l'appelleront à plaider contre eux.

ART. 11. — Le stage est suspendu par décision du Conseil pendant la durée du service militaire ; le temps de cette suspension n'entre pas en compte pour le calcul de la durée du stage, sauf pour les avocats stagiaires ayant été mobilisés pendant la guerre.

ART. 16. — Il est notamment interdit aux avocats inscrits au tableau ou admis au stage d'accepter ou d'exercer les fonctions d'administrateur d'une société anonyme, de commissaire de surveillance, de commissaire des comptes d'une même société, de commanditaire intéressé ou de membre du conseil de surveillance d'une société en commandite.

ART. 17. — Tout avocat inscrit ou admis au stage ne peut faire des actes de publicité se rattachant à l'exercice de sa profession.

ART. 18. — La démission de tout avocat faisant l'objet de

poursuites disciplinaires ou judiciaires pourra être refusée par le Conseil de l'Ordre.

ART. 19. — Il est établi au secrétariat du Conseil un registre spécial tenu par ordre alphabétique, sur lequel seront portés les noms des avocats frappés d'une peine disciplinaire avec référence aux décisions dont ils ont fait l'objet. Ce registre qui est en principe rigoureusement secret, pourra néanmoins être communiqué sans déplacement et sans qu'il puisse en être délivré de copie, à tout avocat inscrit qui en fera la demande au bâtonnier.

ART. 22. — Les plaques extérieures sont interdites. Sont seules autorisées les plaques et indications pouvant se trouver dans l'entrée principale de la maison ou sur la porte de l'appartement habité par l'avocat.

ART. 24. — Deux avocats ne peuvent s'associer en mettant en commun leurs honoraires, en vue d'un partage. Toute association est également interdite avec un officier ministériel ou un agent d'affaires.

ART. 25. — L'avocat ne peut souscrire, avaliser, endosser ou négocier de valeurs commerciales au profit de qui que ce soit, même d'un confrère ou d'un officier ministériel.

ART. 26. — Les lettres et pourparlers de confrère à confrère relativement à des projets de transaction, ont en principe un caractère confidentiel. Il ne peut, en tout cas, en être fait état en justice contrairement à la volonté de leur auteur. Les lettres de ce genre ne doivent jamais être remises au client et l'avocat qui en est détenteur doit les restituer à son confrère, avant l'audience, si ce dernier lui en exprime le désir.

ART. 27. — Devant toute juridiction les pièces et conclusions motivées doivent être communiquées trois jour au moins avant l'audience, sauf empêchement justifié. Aucune pièce, note ou conclusion nouvelle ne pourront être remises au tribunal après la clôture des débats, si elles n'ont été communiquées au confrère préalablement à cette remise ou le jour même où elle sera effectuée.

ART. 31. — Il ne doit jamais accepter, en cours de procès, aucun rapport direct même par lettre avec l'adversaire de son client, lorsque cet adversaire est régulièrement représenté par un avocat ou par un avoué.

ART. 33. — L'avocat ne pourra poursuivre le recouvrement de ses frais et honoraires en justice qu'à la condition d'y être préalablement autorisé par le Conseil de l'Ordre, qui a le droit d'examiner et de fixer les honoraires qui sont dus.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BARREAU DE SAINT-ÉTIENNE

Conforme en général au règlement intérieur de Paris

DISPOSITIONS INTÉRESSANTES

ART. 2. — L'avocat doit exercer réellement sa profession et avoir son domicile dans l'arrondissement de Saint-Etienne.

S'il suspend momentanément l'exercice de sa profession il fera connaître au Bâtonnier les motifs de cette interruption et demandera un congé. Le refus de congé sera prononcé, s'il y a lieu, par le Conseil.

ART. 6. — Tout appel à la clientèle par voie de circulaires, d'insertions dans les journaux, de publicité ou de démarches quelconques est interdit à l'avocat.

Il ne peut partager d'honoraires avec des personnes autres que des confrères.

Il ne peut allouer ou promettre de commissions à des intermédiaires.

Il ne peut s'intéresser pécuniairement à l'exploitation d'un office ministériel.

ART. 8. — L'avocat fixe ses honoraires d'accord avec le client. A défaut d'accord, il soumet sa note d'honoraires à l'avis du Conseil de l'Ordre et il est autorisé, s'il y a lieu, à communiquer cet avis.

ART. 9. — L'assisté judiciaire est dispensé provisoirement du paiement des honoraires de l'avocat (Loi du 10 juillet 1901, art. 14). En conséquence, il est interdit à l'avocat de demander des honoraires à l'assisté: il lui est permis seulement, sous le contrôle du Bâtonnier, d'accepter des honoraires spontanément offerts.

ART. 10. — Les avocats doivent se communiquer avant l'audience les pièces qu'ils se proposent de produire à la barre ou de verser au dossier.

Cette communication s'effectue sans formalités. Le demandeur doit communiquer le premier. L'avocat détenteur des pièces qui lui ont été communiquées n'a pas le droit de s'en dessaisir; il peut en prendre copie.

Les mêmes règles seront observées pour les communications à échanger avec les avoués.

La communication des conclusions doit être faite avant l'audience avec un intervalle suffisant pour permettre à l'adversaire d'y répondre.

ART. 11. —

Il est interdit de faire état en justice des pourparlers échangés entre les conseils, à moins que toutes les parties ne soient d'accord pour renoncer au secret de ces pourparlers.

ART. 21. — L'avocat stagiaire inscrit au rôle d'une étude d'avoué ou sur le registre du stage tenu par la Chambre des Notaires ne sera pas admis à plaider pendant la durée de son inscription.

Il devra néanmoins s'efforcer d'assister aux audiences et il fera connaître au Bâtonnier les facilités qui lui seront laissées à cet effet.

ART. 24. — Chaque action disciplinaire donnera lieu à la composition d'un dossier qui sera conservé aux archives de l'Ordre. Les pièces seront visées par le Bâtonnier.

Les décisions disciplinaires prononçant l'application d'une pénalité seront inscrites sur un registre spécial, distinct de celui contenant les délibérations réglementaires du Conseil. La communication de ce registre ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Bâtonnier.

Le Conseil pourra décider que les délibérations disciplinaires excluant l'application de toute pénalité seront inscrites sur le registre prévu au paragraphe précédent ; sinon ces délibérations seront seulement consignées en minutes pour être annexées au dossier des affaires qu'elles concernent.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BARREAU D'ANGERS

Conforme en principe au règlement intérieur de Paris

DISPOSITIONS INTÉRESSANTES

ART. 16. — Toute recherche de clientèle, démarche ou réclame est interdite à l'avocat, soit qu'elle émane directement de lui, ou qu'elle soit faite par des tiers pour son compte.

Tout partage d'honoraires avec des personnes autres que des avocats, ou toute remise d'honoraires faite à des tiers constitue un manquement professionnel grave.

Il est interdit à un avocat de se présenter devant aucune juridiction, même en conciliation d'accident, pour une personne qui ne l'a point expressément chargé ou fait charger de sa défense à moins que l'avocat ne soit invité par le magistrat à prendre la défense d'une partie non assistée.

ART. 17. — L'avocat reçoit les clients chez lui, à l'adresse qui est mentionnée sur le Tableau ; il ne peut avoir un autre cabinet dans une autre localité.

Il ne peut se transporter chez ses clients que si une circonstance tout à fait exceptionnelle l'exige.

Il lui est notamment interdit de recevoir dans les lieux fiers, mairies, sièges de syndicat, etc.

ART. 21. —

Dans les affaires dans lesquelles l'assistance judiciaire a été accordée par décision du bureau, toute demande ou acceptation d'honoraires est rigoureusement interdite.

Toutefois l'avocat commis peut exceptionnellement accepter sur l'autorisation expresse du Bâtonnier, des honoraires qui lui seraient offerts.

ART. 23. — L'honoraire de l'avocat doit toujours être proportionné au travail nécessaire par l'affaire, à la situation du client et au service rendu.

L'avocat est en droit de réclamer une provision, mais cette provision ne doit jamais être considérée comme acquise en tout état de cause.

ART. 24. — L'avocat est autorisé à donner une quittance lorsque la comptabilité du client rend cette formalité nécessaire.

ART. 25. — Il est interdit à l'avocat de plaider pour réclamer ses frais et honoraires, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du Bâtonnier.

ART. 26. — Dans les affaires qui ne comportent pas le ministère d'un avoué, l'avocat demandeur doit remettre à son confrère une copie de ses conclusions ; le défendeur lui remet ensuite une copie des siennes.

Devant le Tribunal de Commerce, l'avocat qui se présente pour le défendeur et sollicite une remise est tenu de déclarer que l'affaire est liée contradictoirement si la remise lui est accordée.

ART. 27. — La communication des pièces du demandeur ou de l'appelant se fait sur la demande du défendeur ou de l'intimé. Elle doit comprendre toutes les pièces dont le demandeur fait usage pour justifier sa demande.

Le défendeur ou l'intimé, en retournant les pièces communiquées, doit, par le fait même, communiquer toutes les pièces dont il entend user pour repousser la demande.

Si le demandeur ou l'appelant oppose de nouvelles pièces, il doit les communiquer et ainsi de suite.

En cas d'appel, toute pièce qui n'a pas été versée au débat de première instance doit être communiquée en temps utile indépendamment de toute demande de l'adversaire.

Les communications entre avocats se font et se rendent sous récépissé.

L'avocat ne doit jamais se dessaisir aux mains d'une tierce personne des originaux qui lui ont été communiqués.

Les communications se rendent à bref délai.

ART. 30. — S'il surgit une difficulté entre un avocat et un magistrat, le devoir de l'avocat est, sans aggraver le conflit, d'en saisir le Bâtonnier ou le plus ancien membre du Conseil présent au Palais.

Si la difficulté surgit entre avocats, leur devoir est de la soumettre tout d'abord et sans tarder au Bâtonnier.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BARREAU DE GRENOBLE

Conforme dans ses grandes lignes au règlement intérieur
de Paris

DISPOSITIONS INTÉRESSANTES

ART. 1^{er}. —

Le Magistrat ou le professeur de droit qui a été inscrit au Barreau et a cessé de l'être pour rentrer dans la Magistrature ou à la Faculté de Droit, reprendra son ancien rang d'inscription; s'il demande à être de nouveau au Tableau de l'Ordre.

ART. 20. —

Lorsqu'un plaideur, quoique assisté judiciaire, choisit librement son avocat, celui-ci doit en prévenir le bâtonnier, ainsi que le confrère qui aurait déjà été désigné d'office. Il peut alors recevoir des honoraires.

Il le peut aussi lorsque, sans être commis d'office, il est pour des raisons particulières et exceptionnelles, désigné par le Bâtonnier pour se charger d'une affaire.

ART. 24. — Il est interdit à l'avocat de poursuivre en

justice le paiement de ses honoraires, sans avoir au préalable obtenu, pour cette poursuite, l'autorisation du Conseil de l'Ordre.

ART. 50. — Les avoués, licencié en droit, qui, après avoir donné leur démission, se présentent pour être admis dans l'Ordre des avocats, sont soumis au stage. S'ils ont exercé la profession pendant cinq ans, le stage peut être réduit.

ART. 51. — Le Bâtonnier établira pour les Stagiaires une conférence qui aura lieu au jour et à l'heure par lui indiqués sous sa présidence ou celle d'un membre du Conseil de l'Ordre.

Les stagiaires discuteront les questions juridiques qui leur seront soumises par le Bâtonnier. Ils pourront, quand des dossiers d'affaires litigieuses soumises aux Tribunaux ou même jugées, leur seront confiés, s'exercer à plaider ces affaires, en prenant le rôle de demandeur, de défendeur et de Ministère Public. Le Bâtonnier résumera les débats, émettra son opinion en donnant aux stagiaires les conseils que lui suggère la discussion.

Le Bâtonnier leur enseignera les devoirs professionnels que les lois, les usages et les traditions imposent aux avocats.

ART. 56. — L'avocat stagiaire pourra se faire inscrire en qualité de clerc sur la liste du stage d'une étude d'avoué et de notaire. Il devra en aviser le Bâtonnier, et il ne pourra accepter les fonctions de caissier, de comptable, ni de premier clerc (délibérations des 15 mars 1887 et 17 novembre 1888).

Le Conseil de l'Ordre déterminera l'imputation qui doit être faite sur la durée du stage obligatoire fixée par l'art. 23 du décret, du temps de stage effectué chez un notaire ou chez un avoué, en tenant compte de ce que, malgré ce stage, le stagiaire a plus ou moins exactement rempli les obligations professionnelles que lui impose le stage du Barreau. Mais cette imputation ne pourra pas dépasser deux ans.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BARREAU DE RIOM

Conforme en principe au règlement intérieur de Paris

DISPOSITIONS INTÉRESSANTES

ART. 6. — Les devoirs qu'impose la profession à tout avocat comprennent : la probité, l'indépendance, la modération, le désintéressement, la confraternité.

ART. 7. — La conduite privée de l'avocat « ne doit jamais blesser les règles de l'honneur et de la délicatesse qui caractérisent l'homme honnête et l'avocat estimable » (Délib. du 13 avril 1813, 5 juin 1849, 5 novembre 1897).

ART. 13. — Il use, dans sa plaidoirie, d'une grande modération de langage et fait toujours preuve d'une déférente courtoisie envers les magistrats et ses confrères.

ART. 18. — Aucune note, aucun envoi de pièces ne peut être adressé aux tribunaux, durant le cours d'un délibéré, sans avoir été, au préalable, communiqué au confrère.

ART. 19. — Au criminel l'avocat communique au Ministère Public avant les débats oraux, les pièces dont il entend se servir pour la défense de son client.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BARREAU DE VALENCE

Conforme dans ses grandes lignes au règlement intérieur
de Paris

DISPOSITIONS INTÉRESSANTES

ART. 16. —

L'avocat ne doit en aucun cas accepter le rôle de mandataire ; le maniement de fonds lui est scrupuleusement interdit.

Il ne doit recevoir son client que dans son cabinet et ne doit se transporter chez ce dernier, hormis la nécessité de visite des lieux litigieux, le cas de maladie et d'urgente nécessité. Son cabinet ne doit pas être annoncé au public par une plaque extérieure. Une plaquette de 10 centimètres de largeur sur 12 centimètres de longueur portant le nom et le prénom et le titre d'avocat peut être tolérée au seuil du logement.

Les lettres de l'avocat ne doivent pas porter d'en-tête où figure sa qualité ; le nom et l'adresse y sont seuls admis. Les enveloppes de lettres peuvent porter ces mêmes indications et être apposées au moyen d'un timbre.

L'avocat doit avant tout conserver le souci de sa dignité et de son indépendance, notamment au regard de son propre client qu'il a pour mission de conseiller, sans jamais recevoir de lui des directions qui ne seraient pas conformes aux traditions du Barreau.

Il ne doit jamais s'écarter des principes de modération, de

désintéressement et de probité sur lesquels repose l'Ordre des Avocats, et doit s'abstenir de toute occupation de nature à porter atteinte à l'indépendance ou à la dignité de l'avocat, de tout emploi à gages, de toute espèce de négoce et de tout mandat à l'exception du mandat de famille.

Toute recherche de clientèle est contraire aux règles de l'Ordre.

Il en est de même de toute recherche de publicité.

Il lui est interdit de laisser figurer son nom accompagné de son titre d'avocat dans tous documents, circulaire, prospectus ou autre, ayant pour objet une réclame, un appel au public ou une recherche de clientèle.

ART. 19. —

Lorsqu'un plaideur, quoique assisté judiciaire, choisit librement son avocat, celui-ci doit en prévenir le Bâtonnier ainsi que le confrère qui aurait été déjà désigné d'office. Il peut alors recevoir des honoraires, mais n'en doit jamais réclamer.

L'avocat peut aussi en demander, lorsque sans être commis d'office, il est, pour des raisons particulières et exceptionnelles, désigné par le Bâtonnier pour se charger d'une affaire.

ART. 24. — Il est interdit à l'avocat de poursuivre en justice le paiement de ses honoraires, sans avoir au préalable obtenu, pour cette poursuite, l'autorisation du Conseil de l'Ordre. Cette autorisation ne sera donnée qu'à titre exceptionnel et pour des motifs graves.

